[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office.

CONFIDENTIAL.

(12487)

N 6 8

F.O. 413/66

8

F.O.

413

FURTHER CORRESPONDENCE

RESPECTING

MOROCCO.

PART 54.

66

CLOSED UNTIL

1974

JULY TO DECEMBER 1923.

F.O.413/

[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office.

CONFIDENTIAL.

(12487)

FURTHER CORRESPONDENCE

RESPECTING

MOROCCO.

PART 54.

JULY TO DECEMBER 1923.

TABLE OF CONTENTS.

No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
Chapter I.—CONFERENCE OF EXPERTS AND CORRESPONDENCE LEADING UP TO TANGIER CONFERENCE.			
1 Mr. Robertson to Sir E. Crowe (Memorandum)	1923 July 3	Conference of experts. French proposals do not form basis of discussion. M. de Beaumarchais declared that internationalisation was inacceptable and impracticable. Port question discussed. Annexes statement of French proposals and International Tribunal	1
2 Mr. Robertson to Sir E. Crowe (Memorandum)	„ 6	Conference of experts. French demand British counter-proposals in writing	5
3 Mr. Robertson to Sir E. Crowe (Memorandum)	„ 10	Conference of experts. Comments of M. de Beaumarchais on British counter-proposals	6
4 Foreign Office Memorandum	„ 10	British counter-proposals	7
5 Mr. Robertson to Sir E. Crowe (Memorandum)	„ 10	Conference of experts. Spanish acceptance of principle of internationalisation	7
6 Mr. Robertson to Sir E. Crowe (Memorandum)	„ 17	Conference of experts. Annexes statement of Spanish views. Spain rejects intervention of League of Nations, and proposes administration by Great Britain, France and Spain. French unable to accept British counter-proposals (No. 4). Conference of Experts postponed until the 22nd August, when French Government will have drawn up further project	8
7 Sir E. Crowe ... ... (Memorandum)	„ 21	Conversation with Spanish Ambassador, who suggested that two Foreign Offices should remain in constant touch. British Government will only take part in discussions *à trois*. Spanish Government fear French *coup*, and propose joint communication to French Government. To this Lord Curzon cannot agree ...	10
8 Mr. Codrington ... **No. 242**	„ 19	Comments on French statement regarding custom duties on goods subsequently forwarded to French Zone, and on French threat to remove factory of Tobacco Monopoly from Tangier	11
9 To Mr. Codrington ... **No. 282**	„ 25	Requests observations on attitude of natives to possible transfer of strip of Anjera territory from Tangier to Spanish Zone	13
10 Mr. Gurney ... ... **No. 441**	„ 31	Attitude of Spanish press in regard to the meetings of the experts...	13
11 Mr. Codrington ... **No. 250**	„ 29	Observations on the proposal to transfer from the Tangier to the Spanish Zone a strip of the Anjera territory (see No. 9)	14
12 To Sir E. Howard ... **No. 393**	Aug. 11	Requests that a protest should be addressed to the Spanish Government against the misleading nature of a semi-official press statement in regard to the Tangier experts' meetings	16
13 Mr. Codrington ... **No. 273**	„ 16	Transmits and comments on a memorandum of M. Lalaurie's views on the Tangier question	17
14 Mr. Codrington ... (Memorandum)	1923 Aug. 20	Memorandum on the tobacco monopoly in Morocco ...	19
15 Sir E. Howard ... **No. 469**	„ 22	Conversation with Spanish Minister for Foreign Affairs regarding semi-official statement issued to the press (see No. 12)	20
16 Lord Crewe ... ... **No. 821. Tel.**	Sept. 4	French Government attach no credence to press reports on Anglo-Spanish understanding	22
17 To Lord Crewe ... **No. 328. Tel.**	„ 7	Attention of French Government should be drawn to His Majesty's Government's repudiation of the implication in the recent Spanish communiqué that they had any private understanding or conversations with the French Government	22
18 To Sir E. Howard ... **No. 450**	„ 12	Spanish Government should be informed that His Majesty's Government have not departed from their undertaking to make no communication to the press regarding the experts' meetings. Sir E. Howard's suggestion for meeting Spanish objections to the participation of the League of Nations in the administration of Tangier will be borne in mind	22
19 Lord Crewe ... ... **No. 888. Tel.**	„ 18	M. Poincaré took note of His Majesty's Government's repudiation of the suggestion conveyed in the recent Spanish communiqué. It appeared from his manner that he attached little importance to the story (see No. 16)	23
20 Mr. Codrington ... **No. 306**	„ 14	Transmits despatch from British vice-consul at Fez reporting local Moorish opinion on Tangier question ...	23
21 Admiralty	„ 26	Admiralty views on the strategical importance of the Tangier Zone	25
22 Mr. Villiers ... ... (Memorandum)	„ 29	Proceedings at the first resumed meeting of the Tangier experts	26
23 M. de Beaumarchais	Oct. 2	Draft basis of agreement prepared by French Government and communicated by M. de Beaumarchais ...	26
24 M. de Beaumarchais	„ 2	French memorandum accompanying draft basis of agreement prepared by the French Government ...	28
25 M. de Beaumarchais	„ 2	French note on Mendoub	30
26 Marquis de la Torre Hermosa	„ 4	Note communicated at the conference of experts ...	30
27 Mr. Robertson ... (Memorandum)	„ 4	Proceedings of the second meeting of the Tangier experts. Encloses draft formula agreed upon by the three experts	31
28 Sir E. Howard ... **No. 91. Tel.**	„ 4	Spanish Government request that His Majesty's Government will see their way to accept proposal put forward by Spanish expert at London for the modification of the boundary of the Tangier Zone	32
29 Mr. Robertson ... (Memorandum)	„ 6	Proceedings of third experts' meeting. Encloses statement of British objections to the proposals of the French Government	33
30 Marquis de la Torre Hermosa	„ 10	Memorandum of Spanish objections to the French proposals	34
31 Foreign Office Memorandum	„ 10	Formula accepted and signed by the three experts at the conclusion of their last meeting	34
32 Mr. Robertson ... (Memorandum)	„ 6	Proceedings at the fourth meeting of experts	34

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
33	Mr. Robertson ... (Memorandum)	1923 Oct. 10	Proceedings of last meeting of experts. French representative urged that the conference should meet in Paris as soon as possible...	35
34	To Sir E. Howard ... **No. 515**	„ 10	Views of His Majesty's Government on Spanish request for modification of the Tangier boundary	36
35	To— Mr. Codrington **No. 19. Tel.** Sir E. Howard **No. 58. Tel.** Lord Crewe **No. 348. Tel.**	„ 10	Tangier experts have signed a formula stating that whilst they reserve for their Government liberty to raise any point, they accept the French draft proposals as a basis of discussion for a future conference ...	37
36	French Ambassador ...	„ 10	French Government propose that the Tangier conference should take place shortly in Paris, and all the three Governments should be represented by their experts	37
37	To Sir E. Howard ... **No. 59. Tel.**	„ 11	His Majesty's Government have accepted French invitation to attend their conference at Paris on the 22nd October. British and French representatives will be Mr. Robertson, Mr. Villiers and M. de Beaumarchais. His Majesty's Government hope Spanish Government will also accept...	37
38	To Mr. Codrington ... **No. 20. Tel.**	„ 11	His Majesty's Government have accepted French invitation to attend Tangier conference. Mr. Irwin's presence will be required	38
39	To Treasury	„ 11	Requests sanction for expenditure necessitated by forthcoming Tangier conference	38
40	To French Ambassador	„ 12	Accepts French invitation to Tangier Conference, and gives names of British representatives	38
41	Sir E. Crowe to Spanish Ambassador	„ 12	Informs Spanish Ambassador of above, and expresses the hope that the Spanish Government will appoint their expert as Spanish representative	39
42	To Sir John Fischer Williams	„ 13	Invitation to Sir John Fischer Williams to act as British legal expert at the Tangier conference	39
43	To Treasury	„ 13	Enquires whether the Treasury is in a position to instruct a Treasury official engaged in financial work in Paris to give expert assistance and advice to the British delegation at the Tangier conference... ...	39
44	To Ministry of Transport	„ 13	Enquires whether the Ministry of Transport can recommend an expert to undertake the negotiations on the subject of the Tangier harbour at the forthcoming Tangier conference	40
45	To Admiralty War Office Air Ministry	„ 13	Invites observations on British strategic requirements and the manner in which they are to be secured in the Tangier Convention	41
46	Sir E. Howard ... **No. 583**	„ 13	Views of Spanish Government on forthcoming Tangier conference, with particular reference to Spanish demand for rectification of the Tangier boundary ...	41
47	Sir John Fischer Williams	„ 15	Accepts position of legal expert to the British delegation at the Tangier conference	42
48	Sir E. Howard ... **No. 95. Tel.**	„ 15	Spanish Government accept invitation to the Tangier conference in Paris on the 22nd October	42
49	To Lord Crewe ... **No. 355. Tel.**	„ 16	Spanish Government now find that they cannot be ready for Tangier conference by the 22nd October, and request a few days' postponement. Enquires views of French Government	42

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
50	Treasury	1923 Oct. 16	Sanctions expenditure in connection with forthcoming Tangier conference	43
51	Lord Crewe ... ... **No. 942. Tel.**	„ 17	French Government have urged Spanish Government to be ready to open the conference on the 22nd October	43
52	To War Office... ...	„ 17	Requests Army Council to grant leave to Colonel H. O. Mance to act as British expert on the Tangier harbour question at the forthcoming conference	43
53	Sir. E. Howard ... **No. 96. Tel.**	„ 17	Spanish Government have appointed the Marquis de la Torre Hermosa and M. Aguirre as Spanish representatives, and urge that the conference should be postponed for a few days	44
54	To Sir J. Fischer Williams	„ 18	Transmits papers which will enable a preliminary study to be made of legal questions likely to arise at the conference	44
55	Mr. Codrington ... **No. 23. Tel.**	„ 18	Views of certain members of the French colony at Tangier on Tangier question	45
56	War Office	„ 19	Army Council's views on strategic aspect of Tangier question	45
57	War Office	„ 19	Authorises Colonel Mance to act as British expert on the Tangier harbour question at the forthcoming conference	46
58	Lord Crewe ... ... **No. 945. Tel.**	„ 19	French Government have agreed to postpone conference until the 27th October	46
59	Mr. Codrington ... **No. 24. Tel.**	„ 19	Transmits resolution of British Chamber of Commerce on Tangier question	46
60	Mr. Codrington ... **No. 348**	„ 14	Encloses two letters giving the views of M. Lalaurie regarding the Tangier negotiations	47
61	Mr. Codrington ... **No. 350**	„ 15	Comments on views of French, Spanish, British and native circles on the coming Tangier negotiations ...	50
62	Admiralty	„ 20	Views of the Admiralty on the strategic aspect of the Tangier question	51
63	To Admiralty War Office Air Ministry	„ 22	Enquires whether British strategic interests will be sufficiently safeguarded by the inclusion in the Tangier Convention of an article in the terms of the enclosed draft	51
64	Admiralty	„ 23	Encloses draft instructions which it is proposed to give to the naval representative at the Tangier Conference	52
65	Admiralty	„ 23	Suggests amendments to the draft strategic article in the Tangier Convention	53
66	War Office	„ 24	Suggests amendments to the draft strategic article in the Tangier Convention	54
67	To Admiralty War Office Air Ministry	„ 24	Enquires whether concurrence may be given to the draft strategic article in the Tangier Convention as amended	54
68	Air Ministry	„ 24	The Air Council concur in the terms of the draft strategic article, except for a minor amendment ...	55
69	Mr. Codrington ... **No. 356**	„ 18	Reports conversation with M. Chenay on the views of the commercial section of the French colony in Tangier	55
70	Admiralty	„ 25	The Admiralty concur in the proposed draft of the strategic article	58

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
71	War Office	1923 Oct. 25	War Office concur in the proposed draft of the strategic article	58
72	Mr. Codrington ... **No. 365**	„ 25	Views of M. Chenay regarding the future customs administration of the Tangier Zone	58

Chapter II.—TANGIER CONFERENCE.

(a.) Proceedings of Conference.

73	Tangier Conference ... **No. 1**	1923 Oct. 29	Transmits summary of the proceedings of the first and second meetings of the Tangier Conference	60
74	Tangier Conference ... **No. 3**	Nov. 1	Transmits *procès-verbal* of the second meeting of the Tangier Conference	61
75	Tangier Conference ... **No. 4**	„ 1	Transmits *procès-verbal* of the fourth meeting of the Tangier Conference	63
76	Tangier Conference ... **No. 6**	„ 1	Transmits summary of the proceedings of the third meeting of the Tangier Conference. M. Pietri's statement on finances of Tangier	66
77	Tangier Conference ... **No. 7**	„ 2	Transmits *procès-verbal* of the fifth meeting of the Tangier Conference	72
78	Tangier Conference ... **No. 8**	„ 2	Transmits *procès-verbal* of the sixth meeting of the Tangier Conference	75
79	Tangier Conference ... **No. 9**	„ 2	Transmits copy of statement made by the Spanish delegate at the seventh meeting of the Tangier Conference	78
80	Tangier Conference ... **No. 18**	„ 9	Transmits *procès-verbal* of the seventh meeting of the Tangier Conference	82
81	Tangier Conference ... **No. 19**	„ 9	Transmits memorandum by M. Pietri in reply to the British statement on the subject of the Contrôle de la Dette	85
82	Tangier Conference ... **No. 25**	„ 17	Transmits copy of a note by M. Pietri on the financial régime at Tangier...	86
83	Tangier Conference ... **No. 26**	„ 18	Transmits *procès-verbal* of the eighth meeting of the Tangier Conference	88
84	Tangier Conference ... **No. 27**	„ 17	Comments on the first four articles of the French draft of the convention, and transmits *procès-verbal* of the ninth meeting of the Tangier Conference	93
85	Tangier Conference ... **No. 30**	„ 20	Transmits *procès-verbal* of the tenth meeting of the Tangier Conference	102
86	Tangier Conference ... **No. 34**	„ 23	Transmits *procès-verbal* of the eleventh meeting of the Tangier Conference	106
87	Tangier Conference ... **No. 35**	„ 24	Transmits *procès-verbal* of the twelfth meeting of the Tangier Conference	110
88	Tangier Conference ... **No. 37**	„ 26	Transmits *procès-verbal* of the thirteenth meeting of the Tangier Conference	116
89	Tangier Conference ... **No. 38**	„ 27	Transmits *procès-verbal* of the fourteenth meeting of the Tangier Conference	123
90	Tangier Conference ... **No. 39**	„ 28	Transmits *procès-verbal* of the fifteenth meeting of the Tangier Conference	128

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
91	Tangier Conference ... **No. 40**	1923 Nov. 29	Transmits memorandum by Mr. Armitage-Smith regarding currency at Tangier	134
92	Tangier Conference ... **No. 49**	Dec. 5	Transmits *procès-verbal* of the sixteenth meeting of the Tangier Conference	137
93	Tangier Conference ... **No. 50**	„ 5	Transmits *procès-verbal* of the seventeenth meeting of the Tangier Conference	144
94	Tangier Conference ... **No. 51**	„ 5	Transmits *procès-verbal* of the eighteenth meeting of the Tangier Conference	151
95	Tangier Conference ... **No. 54**	„ 6	Transmits *procès-verbal* of the nineteenth meeting of the Tangier Conference	157
96	Tangier Conference ... **No. 55**	„ 6	Transmits *procès-verbal* of the twentieth meeting of the Tangier Conference	161
97	Tangier Conference ... **No. 56**	„ 6	Transmits *procès-verbal* of the twenty-first meeting of the Tangier Conference	166
98	Tangier Conference ... **No. 57**	„ 6	Transmits *procès-verbal* of the twenty-second meeting of the Tangier Conference	171
99	Tangier Conference ... **No. 58**	„ 6	Transmits *procès-verbal* of the twenty-third meeting of the Tangier Conference	176
100	Tangier Conference ... **No. 61**	„ 7	Transmits *procès-verbal* of the twenty-fourth meeting of the Tangier Conference	180
101	Tangier Conference ... **No. 64**	„ 10	Transmits *procès-verbal* of the twenty-fifth meeting of the Tangier Conference	182
102	Tangier Conference ... **No. 65**	„ 10	Transmits *procès-verbal* of the twenty-sixth meeting of the Tangier Conference	187
103	Tangier Conference ... **No. 66**	„ 13	Transmits *procès-verbal* of the twenty-seventh meeting of the Tangier Conference	190
104	Tangier Conference ... **No. 73**	„ 17	Transmits *procès-verbal* of the twenty-eighth meeting of the Tangier Conference	195
105	Tangier Conference ... **No. 74**	„ 17	Transmits *procès-verbal* of the twenty-ninth meeting of the Tangier Conference	198
106	Tangier Conference ... **No. 75**	„ 17	Transmits *procès-verbal* of the thirtieth meeting of the Tangier Conference	204
107	Tangier Conference ... **No. 76**	„ 18	Transmits *procès-verbal* of the thirty-first meeting of the Tangier Conference	205
108	Tangier Conference ... **No. 77**	„ 18	Transmits *procès-verbal* of the thirty-second meeting of the Tangier Conference	208
109	Tangier Conference ... **No. 78**	„ 19	Transmits *procès-verbal* of the thirty-third meeting of the Tangier Conference	210

(b.) Proceedings of Port Commission.

110	Tangier Conference ... **No. 2**	1923 Oct. 31	Transmits *procès-verbaux* of first two meetings of the Port Commission	211
111	Tangier Conference ... **No. 5**	Nov. 1	Transmits *procès-verbal* of the third meeting of the Port Commission	214
112	Tangier Conference ... **No. 11**	„ 3	Transmits *procès-verbal* of the fourth meeting of the Port Commission	216

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
113	Tangier Conference ... **No. 15**	1923 Nov. 7	Transmits *procès-verbal* of the fifth meeting of the Port Commission	218
114	Tangier Conference ... **No. 20**	„ 10	Transmits copy of an interim report by Colonel Mance on tariffs to be imposed at the port of Tangier ...	219
115	Tangier Conference ... **No. 21**	„ 10	Transmits *procès-verbal* of the sixth meeting of the Port Commission	222
116	Tangier Conference ... **No. 22**	„ 15	Transmits *procès-verbal* of the seventh meeting of the Port Commission	224
117	Tangier Conference ... **No. 23**	„ 15	Transmits *procès-verbal* of the eighth meeting of the Port Commission	228
118	Tangier Conference ... **No. 24**	„ 17	Transmits *procès-verbal* of the ninth meeting of the Port Commission	233
119	Tangier Conference ... **No. 28**	„ 19	Transmits *procès-verbal* of the tenth meeting of the Port Commission	238
120	Tangier Conference ... **No. 31**	„ 21	Transmits *procès-verbal* of the eleventh meeting of the Port Commission	240
121	Tangier Conference ... **No. 32**	„ 22	Transmits *procès-verbal* of the twelfth meeting of the Port Commission	242
122	Tangier Conference ... **No. 33**	„ 22	Transmits *procès-verbal* of the thirteenth meeting of the Port Commission	243
123	Tangier Conference ... **No. 42**	„ 29	Transmits *procès-verbal* of the fourteenth meeting of the Port Commission	245
124	Tangier Conference ... **No. 43**	Dec. 2	Transmits *procès-verbal* of the fifteenth meeting of the Port Commission	247
125	Tangier Conference ... **No. 44**	„ 2	Transmits *procès-verbal* of the sixteenth meeting of the Port Commission	250
126	Tangier Conference ... **No. 45**	„ 2	Transmits *procès-verbal* of the seventeenth meeting of the Port Commission	252
127	Tangier Conference ... **No. 46**	„ 2	Transmits *procès-verbal* of the eighteenth meeting of the Port Commission	255
128	Tangier Conference ... **No. 68**	„ 14	Transmits *procès-verbal* of the twentieth meeting of the Port Commission	257
129	Tangier Conference ... **No. 69**	„ 14	Transmits *procès-verbal* of the twenty-first meeting of the Port Commission	259
130	Tangier Conference ... **No. 70**	„ 14	Transmits *procès-verbal* of the twenty-second meeting of the Port Commission	261
131	Colonel Mance ...	„	Report by Colonel Mance on the proceedings of the Port Committee	262
	(c.) Tangier Convention.			
132	Tangier Conference ... **No. 79**	1923 Dec. 18	Text of Tangier Convention. Règlement de la Gendarmerie, Shereefian Dahir and Judicial Dahir ...	278
	(d.) Miscellaneous.			
133	Mr. Codrington ... **No. 367**	1923 Oct. 27	Transmits extract from the "Dépêche marocaine" regarding the Tangier negotiations	313

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
134	Tangier Conference ... **No. 12**	1923 Nov. 3	Transmits memorandum by Sir John Fischer Williams on the proceedings of the Judicial Committee ...	314
135	Tangier Conference ... **No. 13**	„ 3	Transmits memorandum by Sir John Fischer Williams on the proceedings of the Judicial Committee ...	315
136	Tangier Conference ... **No. 10**	„ 2	Report on proceedings of the Tangier Conference ...	316
137	Tangier Conference ... **No. 14**	„ 5	Puts forward French proposal and urges acceptance ...	317
138	To Tangier Conference **No. 11**	„ 8	Authorises acceptance of French proposal	321
139	Tangier Conference ... **No. 16**	„ 8	Reports attitude of Spanish Government to French proposals, and suggests that His Majesty's Ambassador at Madrid should be instructed to urge the Spanish Government to accept them	322
140	To Sir E. Howard ... **No. 588**	„ 9	Conversation with the Spanish Ambassador on the subject of the Tangier negotiations...	323
141	To Sir E. Howard ... **No. 65. Tel.**	„ 10	Spanish Government should be informed of the reasons which led His Majesty's Government to accept the French proposals, and be urged to accept them also...	324
142	Sir Eyre Crowe ... (Memorandum)	„ 12	Conversation with Spanish Ambassador, to whom concessions made by His Majesty's Government to the Spanish Government during the course of the Tangier negotiations were explained	324
143	Tangier Conference ... **No. 1. Tel.**	„ 12	Spanish delegates have been unable to obtain instructions from their Government, and conference has been adjourned till the 14th November	325
144	Tangier Conference ... **No. 2. Tel.**	„ 14	Spanish delegates are still without instructions, and conference has been adjourned till the 16th November	325
145	Sir E. Howard ... **No. 106. Tel.**	„ 15	Conversation with the President of the Directorate on Tangier Conference	325
146	Tangier Conference ... **No. 3. Tel.**	„ 16	Spanish delegates have been instructed to accept the French proposals on condition that satisfaction was given them on a number of less important points ...	325
147	Tangier Conference ... **No. 4. Tel.**	„ 18	A full meeting of the conference has been devoted to the port question, and instructions have been given to the port experts which enable them to proceed with their task	326
148	Tangier Conference .. **No. 5. Tel.**	„ 19	Satisfactory progress has been made with the discussion of the French draft of the convention...	327
149	Tangier Conference ... **No. 29**	„ 19	Comments on a number of articles of the French draft	327
150	Tangier Conference ... **No. 6. Tel.**	„ 21	Reports conversation with the Spanish Ambassador in Paris, to whom the attitude of British delegates at the conference was explained	331
151	To Tangier Conference **No. 17**	„ 22	Approves draft articles hitherto drawn up	332
152	To Admiralty War Office Air Ministry	„ 22	Invites concurrence of Admiralty, War Office and Air Ministry in the draft article 3 of the Tangier Convention	332
153	Tangier Conference ... **No. 7. Tel.**	„ 23	Reports progress in Tangier negotiations...	333

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
		1923		
154	Air Ministry	Nov. 24	Suggests addition to draft article 3	333
155	Tangier Conference ... No. 36	„ 24	Comments on further draft articles of convention ...	334
156	Mr. Codrington ... No. 30. Tel.	„ 27	Reports statement that decrees will shortly be published authorising the sale of important Makhzen lands at Tangier	339
157	War Office	„ 27	Army Council concur in the terms of the draft of article 3	340
158	Admiralty	„ 27	Admiralty concur in draft of article 3, but desire to point out that the passage of troops through Tangier which is authorised by article 3 may conflict with the neutrality of Tangier	340
159	Mr. Codrington ... No. 31. Tel.	„ 28	French authorities are said to have decided to use the German Legation as an office for the Mendoub ...	340
160	Tangier Conference ... No. 8. Tel.	„ 28	Reports meeting of the conference to consider financial questions	340
161	Tangier Conference ... No. 9. Tel.	„ 28	Conference decided to recommend to French Government the issue of a communiqué declaring that Mr. Harris's article in the "Times" on the negotiations should be treated with reserve	341
162	To Tangier Conference No. 18	„ 29	Encloses copies of letters from the War Office, Admiralty and Air Ministry approving the draft of article 3 of the convention	341
163	To Board of Trade ...	„ 30	Transmits, for concurrence of Board of Trade, draft of three articles	342
164	Tangier Conference ... No. 41	„ 29	Transmits for approval draft of a number of articles ...	342
165	Lord Crewe ... ... No. 1059. Tel.	Dec. 1	French Minister at Tangier has been instructed to enquire as to facts regarding alleged sale of Makhzen lands, and has been informed that such action is inadmissible	349
166	To Tangier Conference No. 10. Tel.	„ 2	Spanish Government state that they will not sign the convention until the codes have been drawn up. Spanish delegates are urging their Government to modify this decision	349
167	To Tangier Conference No. 19	„ 3	Approves text of certain draft articles. Question of Cape Spartel lighthouse should be reserved pending reference to the Admiralty, Board of Trade and Trinity House	349
168	To Board of Trade ...	„ 3	Requests concurrence of Board of Trade in settlement of Tangier harbour question on lines proposed by Colonel Mance	350
169	Tangier Conference ... No. 11. Tel.	„ 3	Refers to paragraph 10, No. 172. Suggests that solution proposed by French should be accepted	350
170	To Admiralty and Board of Trade	„ 4	Requests concurrence of Admiralty and Board of Trade that the Shereefian Government should take over the Cape Spartel lighthouse	350
171	To Ministry of Transport	„ 4	Requests concurrence of Ministry of Transport in settlement of Tangier port question on lines proposed by Colonel Mance	351
172	Tangier Conference ... No. 47	„ 2	Transmits for approval text of certain draft articles ...	351

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page
		1923		
173	Board of Trade ...	Dec. 4	Refers to No. 168. Board of Trade concur in terms of the draft articles, but desire to point out that the *ad valorem* system of levying customs duties is generally adopted throughout the Empire outside the United Kingdom	358
174	Tangier Conference ... No. 48	„ 5	Transmits amended text of draft of Tangier Convention for approval	359
175	Board of Trade ...	„ 5	Board of Trade have not had time to examine Colonel Mance's proposals for the settlement of the Tangier harbour question. They consider that Colonel Mance's proposals as regards the share capital represent as satisfactory a settlement as can be expected	360
176	Tangier Conference ... No. 52	„ 6	Transmits, for approval, text of draft Shereefian dahir	361
177	Tangier Conference ... No. 53	„ 6	Transmits for approval text of a draft article of the convention prohibiting gambling	361
178	Tangier Conference ... No. 59	„ 6	Transmits for approval text of a draft article of the convention fixing the salaries of the higher officials ...	362
179	Tangier Conference ... No. 60	„ 6	Transmits for approval text of an additional paragraph to article 48 of the convention	363
180	Tangier Conference ... No. 63	„ 7	Transmits for approval text of a draft dahir establishing a judicial system at Tangier, together with a memorandum by Sir John Fischer Williams	363
181	To Tangier Conference No. 20	„ 7	States the views of the Board of Trade on draft articles of the convention submitted to them, and on Colonel Mance's proposals for the revision of the Tangier harbour concession. Encloses letter from the General Post Office enquiring whether, in the event of the abolition of the three postal services at Tangier, provision can be made for the absorption of the staff ...	364
182	Air Ministry	„ 7	Air Ministry concur in proposed amendment of the draft of article 3 of the convention	365
183	Ministry of Transport	„ 8	Ministry of Transport are not in a position to express an opinion on Colonel Mance's proposals for the revision of the Tangier harbour concession	365
184	Lord Crewe ... ... No. 1069. Tel.	„ 8	Repeats telegram to Madrid stating that British delegation at Tangier Conference fear that unless the convention is signed before Christmas the French Government may refuse to proceed	365
185	Sir E. Howard ... No. 708	„ 8	Reports conversation with King of Spain on Tangier negotiations. It appears unlikely that Spanish delegation will be instructed to sign...	365
186	To Sir E. Howard ... Tel. (Unnumbered)	„ 11	King of Spain and President of the Military Directory should be urged to sign the convention, and informed that, whatever the attitude of the Spanish Government, His Majesty's Government propose to sign ...	366
187	To Sir E. Howard ... No. 70. Tel.	„ 11	Authorises Sir E. Howard to seek an audience with the King and explain to him considerations in favour of signing the Tangier Convention	368
188	Board of Trade ...	„ 11	Views of the Board of Trade and Trinity House on the subject of the Cape Spartel lighthouse...	368
189	Sir E. Howard ... No. 111. Tel.	„ 11	Reports conversation with Military Dictator regarding signature of Tangier Convention	369
190	Sir W. Tyrrell ... (Memorandum)	„ 12	Interview with Spanish Ambassador, who read a telegram from his Government to the effect that they proposed to sign the Tangier Convention with reservations, and that they hope that His Majesty's Government will approve their attitude	369

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
191	Tangier Conference ... **No. 62**	1923 Dec. 7	Transmits for approval draft regulations dealing with the gendarmerie of the Tangier zone	370
192	Admiralty	„ 13	Views of the Admiralty regarding the Cape Spartel light	370
193	Sir E. Howard ... **No. 113. Tel.**	„ 12	Spanish objections to convention are largely due to misunderstandings, which may be removed in time. In the circumstances, the best course is to acquiesce in Spanish proposal to sign *ad referendum*	370
194	Tangier Conference ... **No. 12. Tel.**	„ 12	Spanish delegates informed the conference that they were authorised to sign the convention *ad referendum*, and provisional preparations are being made for signature. Gives text of proposed preamble to the convention	371
195	Sir E. Howard ... **No. 114. Tel.**	„ 13	Urges that Spanish proposal to sign *ad referendum* should be accepted	371
196	To Lord Crewe ... **No. 441. Tel.**	„ 13	His Majesty's Government consider that the best course will be to allow the Spanish delegates to sign *ad referendum*, and British delegates are authorised to sign on these terms if the French agree	372
197	To Lord Crewe ... **No. 442. Tel.**	„ 13	If necessary, the British delegation should be supported in persuading French Government to accept signature of Spanish delegates *ad referendum*	372
198	Tangier Conference ... **No. 13. Tel.**	„ 13	The three delegations have agreed to make no communication to the press until the convention is actually signed	372
199	To Mr. Codrington ... **No. 30. Tel.**	„ 14	Spanish Government are ready to sign the convention *ad referendum*, and rather than risk alienating them His Majesty's Government have agreed. It is hoped that the French Government will also agree, and that signature will take place on the 17th December ...	373
200	Tangier Conference ... **No. 14. Tel.**	„ 14	Reports conversation with M. de Beaumarchais regarding procedure for signature of the convention. French propose, as an act of courtesy, to communicate copies of the convention before signature to the representatives in Paris of the Powers signatories of the Act of Algeciras	373
201	Tangier Conference ... **No. 15. Tel.**	„ 14	Enquires whether British delegation is authorised to sign the convention with the French in the event of the Spaniards refusing to sign *ad referendum* or in any other way	373
202	To Lord Crewe ... **No. 449. Tel.**	„ 15	If the contingency referred to in No. 201 arises, His Majesty's Government must seek further explanations from the Spanish Government before contemplating signature with the French alone...	374
203	To Sir E. Howard ... **No. 74. Tel.**	„ 15	His Majesty's Government cannot agree that all three parties should sign conditionally. In allowing Spanish Government time for further reflection, they are meeting them as far as can reasonably be expected ...	374
204	To Spanish Ambassador	„ 15	Expresses gratification of His Majesty's Government at decision of the Spanish Government to sign the Tangier Convention conditionally	374
205	To Tangier Conference **No. 22**	„ 15	Encloses copies of letters from the Board of Trade and Admiralty regarding the control of the Cape Spartel light. No objection is raised to the proposal that the light should be entrusted to the Shereefian Government, provided that the latter maintain it efficiently	374

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page
206	Sir E. Howard ... **No. 117. Tel.**	1923 Dec. 16	If there is danger of losing French adherence to the convention if the three parties sign *ad referendum*, it is clearly unwise to run the risk. Suggests that French Government and His Majesty's Government should sign conditionally on understanding that their signatures should be considered definitive	375
207	Tangier Conference ... **No. 72**	„ 16	Spanish delegates have not yet received final instructions from their Government authorising them to sign. French Government propose to allow the Spanish Government a time limit of one month to sign definitely. Transmits for approval draft article dealing with control of the Spartel light. Requests instructions regarding delay between signature and publication of the convention	375
208	Mr. Codrington ... **No. 34. Tel.**	„ 16	French Minister admitted in conversation that sale of Makhzen land had taken place...	377
209	Mr. Codrington ... **No. 35. Tel.**	„ 16	Gives further information regarding alleged sale of Makhzen land	377
210	Mr. Codrington ... **No. 36. Tel.**	„ 16	Reports that French dragoman is intriguing to secure appointment of Basha as Mendoub. Suggests that elimination of both of these officials is desirable for satisfactory working of the new régime	377
211	Sir E. Howard ... **No. 118. Tel.**	„ 17	Reports conversation between French Ambassador and King of Spain, who maintained that he would not authorise signature of convention. On the other hand, French Ambassador was informed by the President of the Directory that if the Spanish Government were not able to obtain modifications in the convention, they would in the last resort sign	377
212	Tangier Conference ... **No. 16. Tel.**	„ 17	Spanish delegates have now received their instructions, and arrangements have been made for signature at 3 P.M. on the 18th December. Gives text of formula to be used by Spanish delegates for signature, and draft of communiqué which French Government propose to issue to the press announcing signature of the convention	378
213	Tangier Conference ... **No. 80**	„ 18	Reports signature of the Tangier Convention, and comments on services rendered by various members of the delegation	379

Chapter III.—STATUS OF TANGIER.

Correspondence arising from the Tangier Conference.

214	To His Majesty's representatives at Brussels **No. 172** Washington **No. 387** Rome **No. 351** The Hague **No. 33** Lisbon **No. 57** Stockholm **No. 22**	1923 Dec. 18	Copies of Tangier Convention (which is being signed in Paris) will be communicated to all Powers signatories of the Act of Algeciras. Joint communication to this effect should be made with French and Spanish colleagues	380
215	Sir G. Grahame ... **No. 254. Tel.**	„ 20	Spanish colleague has not received instructions to communicate Tangier Convention to Belgian Government	380

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
216	Sir E. Howard ... **No. 720**	1923 Dec. 18	Conversation with General Primo de Rivera. Endeavoured to impress on General necessity for rapid definitive signature of convention. Is arranging for audience of the King for same purpose	380
217	Sir E. Howard ... **No. 121. Tel.**	„ 25	French Ambassador reports that President of Directory has informed him that he is examining convention, and has met no insuperable objections, though he may ask for some modifications	382
218	Sir E. Howard ... **No. 732**	„ 20	Transmits communiqué issued to press by military directorate regarding signature of Tangier Convention	382
219	Sir E. Howard ... **No. 734**	„ 20	Reports audience of King of Spain. Urged him to agree to definite signature of Tangier Convention at earliest possible date	383
220	Lord Crewe ... ... **No. 2907**	„ 21	Favourable comments in French press on conclusion of Tangier Conference and signature of convention ...	384
221	French Chargé d'Affaires	„ 26	Transmits note from the French Government setting forth agreement reached in Paris regarding Tangier port concession, and requests concurrence of His Majesty's Government	385
222	Sir R. Graham ... **No. 303. Tel.**	„ 26	Communication of Tangier Convention to Italian Government (see No. 214). Draft note was drawn up by French Ambassador. Spanish Ambassador is asking Madrid for instructions	386
223	Sir E. Howard ... **No. 125. Tel.**	„ 29	Official communication to Spanish press on subject of Tangier Convention	386
224	Sir E. Howard ... **No. 126. Tel.**	„ 29	Spanish desire for precise explanation as to meaning and methods of execution of certain articles of convention	387

Chapter IV.—ITALY AND TANGIER.

(a.) Proposed Italian Participation in Tangier Conference.

225	Sir E. Howard ... **No. 492**	1923 Aug. 31	Reports various rumours that Minister for Foreign Affairs, on his visit to Rome, may support Italian claim for participation	388
226	To Sir E. Howard ... **No. 57. Tel.**	Sept. 13	His Majesty's Government have always opposed admission of fourth party on the ground that the negotiations have for their object revision of the 1913 tripartite draft agreement	388
227	Sir R. Graham ... **No. 880**	Oct. 5	Views of Italian press that Italy cannot consent to be excluded from negotiations	389
228	Sir E. Crowe ... ... (Memorandum)	„ 18	Conversation with French Ambassador. French Government have been approached by Italian Government, but remained opposed to Italian participation. Settlement of Tangier was a local and not a Mediterranean question	389
229	Sir R. Graham ... **No. 927**	„ 19	Marked disappointment of Italian press at announcement that conference would probably be limited to Great Britain, France and Spain	390
230	Italian Chargé d'Affaires	„ 25	Presses Italian Government's claim to participate in Tangier Conference, and gives text of declaration by the Italian Government on the subject...	390
231	To Lord Crewe ... **No. 3426** Sir E. Howard **No. 546**	„ 27	Transmits Italian note (see No. 230), and enquires in what terms French and Spanish Governments propose to reply	391

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
232	To Italian Chargé d'Affaires	1923 Oct. 29	Acknowledges Italian note (see No. 230) and informs him that His Majesty's Government are in consultation with French and Spanish Governments	391
233	Spanish Ambassador	„ 29	Spanish Government consider that no objection should be raised to Italian claim to take part in Tangier Conference (see No. 230). Gives reasons for this view and trusts that His Majesty's Government will recognise force of Italian claim	392
234	Lord Crewe ... ... **No. 965. Tel.**	„ 31	Spanish Ambassador and His Government are somewhat concerned at Italian claim. French Government have no idea of admitting Italian demand, and hope for support of His Majesty's Government...	392
235	Sir E. Howard ... **No. 99. Tel.**	Nov. 2	Spanish Government consider it may be advisable to make conference more international by inclusion of Italy in view of possibility that Italian Government might not accept any agreement reached in Paris. They do not propose to withdraw from conference if British and French Governments do not share this view	393
236	Sir E. Crowe... ... (Memorandum)	„ 7	Conversation with French Ambassador, who read despatch from M. Poincaré suggesting text of reply to Italian claim. French Ambassador was informed that question was now purely academic as conference was sitting and that joint answer seemed out of the question	393
237	Lord Crewe ... ... **No. 2531**	„ 8	Transmits note from M. Poincaré proposing that an identic note should be addressed to Italian Government stating that three Powers cannot accede to Italian demand. Requests instructions as to reply which should be returned to M. Poincaré's note ...	394
238	To French Ambassador	„ 10	Suggests that an identic note to the Italian Government should be based on impossibility of admitting Italian representative to a conference which was sitting when their representations were received, and which owed its origin to conversations to which Italy was not a party	395
239	French Ambassador ...	„ 30	Text of proposed identic note to Italian Government ...	396
240	To French Ambassador	Dec. 3	Transmits copy of reply of His Majesty's Government to Italian Government	396
241	To Italian Chargé d'Affaires	„ 8	Replies to Italian note (No. 250) requesting participation in Tangier Conference	396
242	French Embassy ...	„ 14	Transmits copy of French note to Italian Government	397
243	Sir R. Graham ... **No. 1133**	„ 21	Unfavourable reception of the result of the Tangier Conference. The press remains united in its resentment at Italy's exclusion from conference, and considers that agreement is unacceptable	397

(b.) Incident between Italian Subjects and the Spanish Tabor at Tangier.

244	Mr. Codrington ... **No. 249**	1923 July 29	Comments on an incident at Tangier when two respectable Italians were robbed and nearly murdered, and two soldiers of Italian Legation were assaulted by Spanish tabor. Transmits translation of article in the "Sol"...	399

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
245	Mr. Codrington ... **No. 278**	1923 Aug. 25	In view of unsatisfactory reply to Italian Government's representations, destroyer is being sent to Tangier for a few days to reassure Italian colony. Twelve carabinieri will be landed for employment as consular constables	401
246	Sir E. Howard ... **No. 83. Tel. Conf.**	Sept. 10	Italian Chargé d'Affaires has informed Minister for Foreign Affairs that Italian carabinieri are solely to protect Italian consulate. Minister for Foreign Affairs enquired attitude of His Majesty's Government as to Italian participation in conference ...	402
247	Mr. Codrington ... **No. 298**	„ 8	Italian destroyer stayed at Tangier from the 31st August to the 3rd September. Landing of carabinieri caused no excitement, though French Government and local authorities have shown signs of considerable perturbation and French Chargé d'Affaires has protested at Rome against "armed landing"	403

Chapter V.—UNITED STATES AND TANGIER.

248	United States Embassy	1923 Oct. 22	Presumes that conference will in no way interfere with principle of "Open Door" in Tangier or the rights and interests of the United States	404
249	Mr. Codrington ... **No. 27. Tel.**	„ 26	United States Minister states that United States Government have demanded that port question be dealt with separately after main conference. They consider present concession illegal, and will not recognise it even in amended form	404
250	Mr. Robertson ... **No. 17**	Nov. 9	Transmits copy of French Government's reply to United States' note regarding future of Tangier and maintenance of the "open door"	404

Chapter VI.—THE SPANISH ZONE.

(a.) Policy of Spanish Government in Spanish Zone.

251	Mr. Codrington ... **No. 225**	1923 June 30	Reports on the gravity of the situation in the Spanish Zone and the relations between Raisuli, Abdel Krim and the Spanish authorities. Transmits a memorandum by Mr. Irwin and a despatch from His Majesty's vice-consul at Tetuan	406
252	Mr. Codrington ... **No. 238**	July 17	Transmits a report by His Majesty's vice-consul at Tetuan on prominent personalities in the Spanish Zone	411
253	Mr. Codrington ... **No. 291. Conf.**	Sept. 2	Reports a conversation with Mr. Bevan, a mining engineer, on his recent journey in the Riff	412
254	Mr. Codrington ... **No. 379. Conf.**	Nov. 18	Reports enquiry by Si Kassem Doukkali on behalf of Raisuli as to attitude of His Majesty's Government towards latter's nomination to the Khalifate	415
255	To Mr. Codrington ... **No. 255. Tel.**	„ 28	No enquiry has been received from Spanish Government regarding appointment of Raisuli as Khalif ...	417
256	Sir E. Howard ... **No. 692**	Dec. 6	Learns from well-informed source that Spanish Government will nominate Raisuli as Khalif	417

	No. and Name.	Date.	Subject.	Page.
	(b.) Claims of British Subjects and British-protected Persons in Spanish Zone.			
257	Sir E. Howard ... **No. 584**	1923 Oct. 13	Under-Secretary of State said that while the Spanish Minister at Berne had reported favourably on M. Huber, there were several other Swiss citizens who would be equally suitable to examine British claims	417
258	Sir M. Cheetham ... **No. 152**	„ 27	Transmits note addressed to M. Huber by the British and Spanish Chargés d'Affaires, and his reply ...	418
259	Sir E. Howard ... **No. 670**	Nov. 24	Transmits note from Under-Secretary of State in regard to M. Huber's appointment	420
260	To Mr. Codrington ... **No. 28. Tel.**	Dec. 1	Foreign Office are in general agreement with M. Huber's suggestions as to preliminary meeting, procedure, &c. Requests early detailed statement of each individual claim	421
261	To Sir M. Cheetham **No. 313**	„ 4	Expresses thanks of His Majesty's Government to M. Huber, and gives details as to staff, place of meetings, &c.	421
262	To Sir E. Howard ... **No. 628**	„ 4	Transmits copies of Nos. 260 and 261. Detailed statement of claims will be handed to M. Huber for preliminary study	422
263	Mr. Codrington ... **No. 394**	„ 12	Detailed statements of claims, drawn up by Mr. Hope Gill, will be sent home in batches of five. Mr. Hope Gill will probably be able to complete his work by the end of January	422
264	Sir M. Cheetham ... **No. 185**	„ 22	Transmits M. Huber's reply regarding place of preliminary meeting, cases whose arbitrability is disputed, and supply of duplicate copies of documentary evidence. Spanish representative is without instructions	423
265	To Sir E. Howard ... **No. 686**	„ 29	Transmits No. 264. Spanish Government should be informed of substance of M. Huber's letter and invited to give their observations on his proposal regarding cases whose arbitrability is disputed	424

ANNEXES TO CONTENTS.

I.—Index to the "Procès-verbaux" of the Meetings of the Tangier Conference.

SECOND MEETING.

Attitude of signatory Powers of Act of Algeciras to conference. Position of Administrator. Right to consulates at Tangier, and representation in Legislative Assembly to be limited to signatory Powers of Act of Algeciras.

THIRD MEETING.

M. Pietri's statement on finances of Tangier and draft budget.

FOURTH MEETING.

Italian claim to participate. Administration of natives. Powers of Mendoub. Right of expulsion. Constitution of Legislative Assembly. Contrôle de la Dette; statement by Mr. Robertson. Port question referred to Technical Committee.

FIFTH MEETING.

Position of Italy and United States. Customs and Contrôle de la Dette. Loans.

SIXTH MEETING.

Taxation of natives. Mixed Tribunal. Schools and hospitals. Port concession.

SEVENTH MEETING.

Spanish statement of objections to French proposals. Port concession. Constitution of Assembly. Appointment of Administrator and Chief of Police. Contrôle de la Dette and Customs. Caisse spéciale. Frontier Administration of natives. Capitulations. Mixed Tribunal. Makhzen property. Official languages. Currency. Comments of conference.

EIGHTH MEETING.

Summary of French reply to Spanish proposals. Administration of natives and their representation on Legislative Assembly. Naturalisation. Constitution of Assembly. Administrator. Contrôle de la Dette. Police. Frontier. Port. Currency. Official languages. Mixed Tribunal. Neutrality. French note on Contrôle de la Dette.

NINTH MEETING.

British acceptance of revised French proposals. Vice-Presidents of Assembly. Administrator and assistant administrators. Spanish views on French proposals. Police. Native administration. Administrator. Spanish directors of hygiene and public works. Spanish-Mussulman and Spanish-Jew representative on Assembly. Caisse spéciale and State engineers. Port engineer. Official languages. Mixed Tribunal. Currency. Frontier. Attitude of signatories of Act of Algeciras towards Port. Neutrality. Expulsion. Taxation of Mussulmans. Freedom of worship. Arms contraband.

TENTH MEETING.

French draft articles of the convention read. Neutrality of the zone. Codes and dahirs. Consumption duties.

Article 34.—Composition of Assembly. Exchange of notes between French and Spanish Governments regarding Spanish-Mussulman and Spanish-Jew representative.
Article 35.—Administrator, assistant administrators, &c.
Article 47.—Police.
Article 49.—Consulates.
Article 56.—Revision of convention. Duration.
Article 48.—Justice.
Article 1.—Powers of administration (taxation).
Article 4.—Surveillance of contraband.
Article 3.—Visits of warships and crews.

ELEVENTH MEETING.

Discussion with Port Technical Committee.

TWELFTH MEETING.

Article 48.—Mixed Tribunal.
Article 30.—Consuls *de carrière* on Committee of Control.
Article 5.—Legislative and administrative powers of the zone.
Article 7.—Application of treaties.
Article 8.—Application of treaties.
Article 32.—Legislative powers of Assembly.
Article 10.—Propaganda.
Article 11.—Freedom of worship.
Articles 6 *and* 13.—Menebhi. Exchange of notes between Great Britain and France. Revision of lists of protected persons.
Articles 16 *and* 17.—Transfer of Makhzen property.
Article 15.—Revision of land titles.
Article 19.—Mining rights.
Article 20.—Customs. Transit trade.
Article 21.—1904 and 1910 loans.
Article 22.—State Bank.
Article 24.—Tobacco monopoly.
Articles 30 *and* 31.—Committee of Control.

THIRTEENTH MEETING.

Article 11.—Freedom of worship.
Article 20.—Customs—transit trade.
Article 24.—Tobacco monopoly.
Articles 16, 17, 18.—Makhzen property.
Article 12.—Schools.
Article 4.—Contraband.
Article 25.—Sovereignty of Sultan.
Article 29.—Mendoub.
Article 27.—Moroccan Jews.
Article 28.—Taxation of and benefits for natives.
Article 30.—Committee of Control.
Article 31.—Committee of Control.
Article 32.—Legislative powers of Assembly.
Article 34.—Composition of Legislative Assembly.
Article 49.—Abolition of agencies. Consuls-general to be appointed at Rabat.
Article 56.—Duration.
Article 48.—Mixed Tribunal.
Article 47.—Police.

FOURTEENTH MEETING.

Article 27.—Moroccan Jews.
Article 48.—Mixed Tribunal.
Article 49.—Consulates
Article 54.—Arbitration.
Article 55.—Abrogation of treaties.
Article 34.—Composition of Legislative Assembly.
Article 35.—Administrator, assistants and engineers, Caisse spéciale.
Article 37.—Appointment of subordinate officials.
Article 38.—Taxe spéciale and Cape Spartel.
Article 39.—Customs. Postal Aviation. Caisse spéciale. Draft French article cancelled.

FIFTEENTH MEETING.

Article 2.—Frontiers.
Article 47.—Police.
Article 35.—Administrator, &c.
Article 9.—Exclusion of Germany, Austria and Hungary.
Article 39—Customs.
Article 45.—Concessions.
Article 44.—Tangier–Fez Railway.
Articles 16, 17, 18.—Transfer of Makhzen lands.
Article 29.—Mendoub.
Article 46.—Budget—postal aviation.
Article 11.—Freedom of worship. Exchange of notes between French and Spanish Governments.
Article 12.—Schools.
Article 15—Revision of land titles.
Article 20.—Customs.
Article 27.—Moroccan Jews.
Article 48.—Mixed Tribunals.

SIXTEENTH MEETING.

Article 54.—Arbitration clause.
Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21.—Judicial dahir.

SEVENTEENTH MEETING.

Article 14.—Posts, telegraph and telephone.
Article 2.—Frontiers.
Article 3.—Neutrality.
Article 4.—Arms contraband.
Article 7.—Application of treaties.
Article 10.—Propaganda.
Article 13.—Mixed Tribunal.
Article 15.—Revision of land titles.
Articles 16, 17 *and* 18.—Transfer of Makhzen property.
Article 21.—1904 and 1910 loans.
Article 22.—State Bank.
Article 24—Tobacco monopoly.
Article 25.—Sovereignty of the Sultan.
Article 29.—Mendoub.
Article 30.—Composition of Committee of Control.
Article 32.—Legislative powers of Assembly.

Article 34.—Composition of Assembly.
Article 48.—Mixed Tribunal.
Article 54.—Arbitration.
Article 50.—Suppression of committees.
Article 53.—Cape Spartel light.

EIGHTEENTH MEETING.

Article 20.—(Judicial dahir.)
Article 45.—(Convention). Concessions.
Article 56.—(Convention). Renewal of convention.
Dahir, article 4.—Administration of Tangier.
Dahir, article 9.—Legislative Assembly, &c.
Dahir, articles 11 *and* 12.—Application of treaties.
Dahir, article 14.—Customs, posts, telegraphs, &c.
Dahir, article 16.—Non-participation of Shereefian Government in expenses of zone.
Dahir, article 17.—Loans. State Bank.
Dahir, articles 18 *and* 19.—Committee of Control.
Dahir, article 20.—Legislative Assembly.
Dahir, article 21.—Members of Legislative Assembly.
Dahir, articles 22 *and* 23.—Legislative Assembly.
Dahir, article 30.—" Procedure " in Assembly.
Dahir, article 31.—Administrator.
Dahir, article 32.—Assistant administrators.
Dahir, article 33.—Civil police.
Dahir, article 34.—Position of officials.
Dahir, article 35.—Provident fund.
Dahir, article 36.—Appointment of subordinate officials.
Dahir, article 37.—New services.

NINETEENTH MEETING.

Mr. Harris's indiscretions in " The Times "; communiqué to the press.
Articles 22 *and* 23.—Currency. Financial experts' opinion.

TWENTIETH MEETING.

Dahir, article 5.—Contribution to native administration.
Articles 22 *and* 23.—State Bank and currency.
Article 21.—1904 and 1910 loans.
Article 37.—Appointment of subordinate officials.
Article 56.—Accession of signatories of Act of Algeciras. Ratification, &c.
Article 45.—Concessions.
Articles 16, 17 *and* 18.—Transfer of Makhzen property.
Article 20.—Customs. Barcelona Transit Conference.

TWENTY-FIRST MEETING.

Articles 22 *and* 23.—State Bank and currency.
Article 38.—Taxe spéciale.
Article 42.—Port.
Article 43.—Port and Tangier-Fez Railway.
Article 45.—Concessions.
Dahir, articles 25, 26 *and* 27.—Committee of Control. Right of veto and procedure.
Dahir, article 28.—Application of codes and laws.
Article 29.—Dissolution of Assembly.
Article 22.—Legislative Assembly.
Article 17 *of Convention*: *Article* 41 *of Dahir.*—Transfer of Makhzen property.
Article 45.—Concessions.
Dahir, article 42.—Port.

TWENTY-SECOND MEETING.

Article 13.—Position of States who refuse to renounce the Capitulations.
Article 38.—Tax spéciale.
Articles 40 *and* 41.—Port.
Article 52.—Gambling.
Dahir, article 56.—Official languages.
Dahir, article 57.—Order of precedence.
Article 20.—Judicial dahir.

TWENTY-THIRD MEETING.

Article 23.—Currency.
Article 46.—Budget.
Article 39.—Customs.
Dahir, article 47.—Public accountancy.
Dahir, article 32.—Legislative powers of the Assembly.
Dahir, article 48.—Public accountancy.
Dahir, article 51.—Auditing of public accounts.
Dahir, article 46.—Budget.

TWENTY-FOURTH MEETING.

Articles 9 *and* 20.—Judicial dahir.
Article 21.—1904 and 1910 loans.
Re-numbering of articles.

TWENTY-FIFTH MEETING.

Article 3.—Neutrality. Insertion in *procès verbaux* of British desiderata.
Article 14.—Post, telegraph and telephones.
Article 48.—Mixed Tribunal.
Article 32.—Legislative powers of the Assembly.
Article 20.—Customs. Transit trade and provision of Barcelona Convention.
Dahir, article 3.—Customs privileges of natives.

TWENTY-SIXTH MEETING.

Article 52.—Gambling,
Article 31.—Powers of Committee of Control.
Dahir, article 30.—" Procedure " in Assembly.

TWENTY-SEVENTH MEETING.

Article 36.—Salary of Administrator, &c.
Dahir, article 5.—Contribution to native administration.
Articles 1, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 15, 20, 21 and 22.—Judicial dahir.
Gendarmerie " Règlement."

TWENTY-EIGHTH MEETING.

Gendarmerie " Règlement."
Signature of the convention.
Article 29.—Mendoub.
Article 2.—Frontier.
Article 3.—Neutrality.
Article 18.—Transfer of Makhzen property.
Dahir, article 56.—Official languages.

TWENTY-NINTH MEETING.

Articles 32 *and* 33.—Application of codes and dahirs.
Mines.
Consumption duties.
Draft of formula preceding the draft Shereefian dahir.
Dahir, article 33.—Police.
Dahir, article 37.—New services.
Dahir, article 40.—Transfer of Makhzen property.

THIRTIETH MEETING.

Article 53.—Cape Spartel light.
Signature of convention.

THIRTY-FIRST MEETING.

Signature of the Convention. Communication to States signatory of the Algeciras Act. Execution of the Port Agreement.

THIRTY-SECOND MEETING.

Signature of the Convention. Execution of the Port Agreement.

THIRTY-THIRD MEETING.

Execution of the Port Agreement. Signature of the Convention.

II.—Index to the Despatches from British Delegates, Tangier Conference.

No. 10. *November* 2 (*see No.* 136, *p.* 316).

Comments on statement read by Spanish delegate at the seventh meeting, and on discussion which followed.

No. 14. *November* 5 (*see No.* 137, *p.* 317).

Outlines compromise proposed by French delegate regarding Municipal Assembly, administrator, gendarmerie, port and customs. Urges acceptance.

No. 16. *November* 8 (*see No.* 139, *p.* 322).

M. de Beaumarchais stated that French proposals contained in No. 137 represented furthest limit. Recommends their acceptance by His Majesty's Government. Suggests that His Majesty's Ambassador at Madrid should be instructed to urge Spanish Government to accept.

No. 27. *November* 17 (*see No.* 84, *p.* 93).

Gives text of articles 1 (powers of administration, &c.), 3 (neutrality) and 4 (arms contraband) of French draft, and comments on them. The drafting of article 2 (boundaries) was entrusted to a sub-committee. Transmits *procès-verbal* of ninth meeting, with annexes and note by Spanish delegate regarding article 4.

No. 29. *November* 19 (*see No.* 149, *p.* 327).

Gives text of, and comments on, articles 5 (legislative and administrative powers of the zone), 6 (protection abroad of Tangerines), 7 and 8 (application of treaties), 10 (propaganda), 13 (Mixed Tribunal), 19 (mining rights), 33 (State Bank), 24 (tobacco monopoly), 30 and 31 (Committee of Control).

No. 36. *November* 24 (*see No.* 155, *p.* 334).

Spanish demand for substantial rectification of the Tangier boundary was rejected by French and British delegates. Gives text of, and comments on, articles 20 (customs), 26 (freedom of worship), 27 (Moroccan Jews), 28 (taxation of natives), 32 (legislative powers of Assembly), 34 (Legislative Assembly), 39 (Customs), 48 (Mixed Tribunal), 49 (consulates to replace agencies), 54 (arbitration of questions of interpretation of convention), 55 (abrogation of treaties), 9 (exclusion of Germany, Austria and Hungary). Spanish Government have agreed to accept French and British naval co-operation for suppression of arms traffic (article 4).

No. 41. *November* 29 (*see No.* 164, *p.* 342).

British delegates in private conversation with M. de Beaumarchais, secured concessions regarding 2½ per cent. surtax on tobacco imported into, but not consumed in, zone, post and telegraphs, fixed term for Mendoub's appointment, execution of British judgments, &c. Gives texts of, and comments on, articles 11 (freedom of worship), 12 (schools and hospitals), 35 (administrator, &c., Caisse spéciale), 40 (accession, ratification, duration, extension), 14 (Posts, Telegraphs, Telephones), 15 (revision of land titles), 16, 17, 18 (Makhzen lands), 25 (sovereignty of the Sultan), 29 (Mendoub), 45 (concessions).

No. 47. *December* 2 (*see No.* 172, *p.* 351).

Gives texts of, and comments on, articles 22 (State Bank), 23 (currency), 37 (subordinate officials), 38 (Taxe spéciale), 40, 41, 42, 43 (port), 45 (concessions), 46 (budget); Dahir articles 46, 47, 48, 51, 50, 52, 53, 49, 54 (finance). Article 44 (Tangier–Fez Railway). Judicial dahir, article 20 (execution of judgments).

No. 48. *December* 5 (*see No.* 174, *p.* 359).

Transmits draft Tangier Convention, and comments on alterations to articles 2, 3, 10, 14, 15, 16, 17, 20, 32, 47, 48, 50, 56.

No. 52. *December* 6 (*see No.* 176, *p.* 361).

Transmits draft Shereefian dahir.

No. 53. *December* 6 (*see No.* 177, *p.* 361).

Transmits text of article 52 (gambling), and comments on it.

No. 59. *December* 6 (*see No.* 178, *p.* 362).

Transmits text of article 36 (salary of Administrator, &c.), and comments on it.

No. 60. *December* (*see No.* 179, *p.* 363).

Transmits an additional paragraph to article 48 (Mixed Tribunal).

No. 62. *December* 7 (*see No.* 191, *p.* 370).

Transmits draft regulations dealing with the gendarmerie.

No. 63. *December* 7 (*see No.* 180, *p.* 363).

Transmits draft judicial dahir and an explanatory memorandum by Sir J. Fischer Williams. Comments on articles 20 (execution of judgments) and 22 (salaries of magistrates).

No. 72. *December* 16 (*see No.* 207, *p.* 375).

Spanish delegates are awaiting instructions as to signature of convention. Transmits draft of French note to Powers signatories of the Act of Algeciras. Gives text of article 53 (Cape Spartel), and comments on it. Although Spaniards desire that publication of text of convention should be deferred, M. Poincaré will probably only agree to delay of one week after signature.

III.—Index to the Tangier Convention.

[The figures following the text denote the meetings of the Conference.]

(*a.*) CONVENTION.

Article 1.—Maintenance of public order and government of zone. Powers of administration. 10.

Article 2.—Frontiers of Tangier Zone. 15, 17, 28.

Article 3.—Neutrality. 10, 17, 25, 28.

Article 4.—Arms contraband. 10, 13, 17.

Article 5.—Legislative and administrative powers of the zone. 12.

Article 6.—Protection abroad of Tangerines. 12.

Article 7.—Application of treaties. 12, 17.

Article 8.—Application of treaties. 12.

Article 9.—Exclusion of Germany, Austria and Hungary. 15.

Article 10.—Propaganda. 12, 17.

Article 11.—Freedom of worship. 12, 13, 15.

Article 12.—Schools and hospitals. 13, 15.

Article 13.—Mixed Tribunal. 12, 17, 22.

Article 14.—Posts, Telegraphs and Telephones. 17, 25.

Article 15.—Revision of land titles. 12, 15, 17.

Article 16.—Transfer of Makhzen lands. 12, 13, 15, 17, 20.

Article 17.—Transfer of Makhzen lands. 13, 15, 17, 20, 21.

Article 18.—Transfer of Makhzen lands. 12, 13, 15, 17, 20, 28.

Article 19.—Mining rights. 12.

Article 20.—Customs—transit trade. 12, 13, 15, 20, 25.

Article 21.—1904 and 1910 Loans. 12, 17, 20, 24.

Article 22.—State Bank of Morocco. 12, 17, 19, 20, 21.

Article 23.—Currency. 19, 20, 21, 23.

Article 24.—Tobacco monopoly. 12, 13, 17.

Article 25.—Sovereignty of the Sultan. 13, 17.

Article 26.—Freedom of worship for natives. 13.

Article 27.—Moroccan-Jewish community, status of. 13, 14.

Article 28. Taxation of natives and benefits therefrom. 13, 15.

Article 29.—Mendoub. 13, 15, 17, 28.

Article 30. Composition of Committee of Control. Powers of Committee of Control. 12, 13, 17.

Article 31.—Composition of Committee of Control. Powers of Committee of Control. 12, 13, 26.

Article 32.—Legislative powers of Assembly. 12, 13, 17, 25, 29.

Article 33.—Legislative and fiscal enactments. 29.

Article 34.—Composition of Legislative Assembly. 10, 13, 14, 17.

Article 35.—Administrator, two assistant administrators and two engineers. 10, 14, 15.

Article 36.—Salary of administrator, &c. 27.

Article 37.—Appointment of subordinate officials. 14, 20.

Article 38.—Proceeds of "taxe spéciale." 14, 21, 22.

Article 39.—Customs and excise. 14, 15, 23.

Article 40.—Port. 22.

Article 41.—Port. 21.

Article 42.—Port. 21.

Article 43.—Port and Tangier-Fez Railway. 21.

Article 44.—Tangier-Fez Railway. 15.

Article 45.—Concessions. 15, 18, 20, 21.

Article 46.—Budget. 23.

Article 47.—Police. 10, 13, 15, 27.

Article 48.—Mixed Tribunal Judicial Codes, Justice. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 25.

Article 49.—Consulates to replace diplomatic agencies. 10, 13, 14.

Article 50.—Customs tariff (committees, &c., to be suppressed). 17.

Article 51.—Official languages. 28.

Article 52.—Gambling. 22, 26.

Article 53.—Cape Spartel light. 17, 30.

Article 54.—Arbitration of questions of interpretation of convention. 14, 16, 17.

Article 55.—Abrogation of treaties, &c., contrary to convention. 14.

Article 56.—Accession of Powers signatory of Act of Algeciras. Ratification. Duration. Extension. 10, 13, 18, 20.

(*b.*) POLICE REGULATIONS.

(Attached to Tangier Convention.)

Articles 1-9.—Organisation. 27, 28.

Articles 10-12.—Recruitment. 27, 28.

Article 13.—Disciplinary powers. 27, 28.

Article 14.—Salutes. 27, 28.

(*c.*) SHEREEFIAN DAHIR.

(Attached to Tangier Convention.)

Chapter I.—GENERAL CLAUSES.

[The figures within square brackets denote the corresponding articles of convention, and those after the text the meetings of the conference.]

Article 1 [5].—Delegation of Sultan's powers in zone to an international administration. 18.

Article 2 [2].—Frontiers of Tangier zone. 28.

Article 3.—Customs privileges of natives. 25.

Chapter II.—AUTHORITIES OF THE ZONE.

Article 4 [29].—Functions of administration. 18.

Article 5 [46].—Contribution to native administration. 20, 27.

Article 6.—Freedom for native traditional customs. 25.

Article 7 [11 *and* 26].—Freedom of worship for natives. 25.

Article 8 [28].—Taxation of natives. 25.

Article 9 [34, 35, 30, 31].—Legislative Assembly, administrator and Committee of Control. 18.

Article 10.—Powers of administration. 25.

Article 11 [7 *and* 8].—Application of treaties. 18.

Article 12 [7 *and* 8].—Application of treaties. 18.

Article 13 [9].—Exclusion of Germany, Austria and Hungary. 28.

Article 14 [14].—Customs, Posts, Telegraphs and telephones. 18, 25.

Article 15. Taxation. 25.

Article 16.—Non-participation (of Shereefian Government) in expenses of zone. 18.

Article 17 [21, 22, 24].—1904 and 1910 Loans, State Bank and Tobacco Company. 18.

Chapter III.—COMMITTEE OF CONTROL.

Article 18 [30 *and* 31].—Committee of Control. 18.

Article 19.—Committee of Control (power to summon administrator, &c.). 18.

Article 20 [34].—Legislative Assembly. 18.

Article 21.—Members of Legislative Assembly. 18.

Article 22.—Legislative Assembly. 18, 21.

Article 23.—Legislative Assembly. 18.

Article 24.—Administrator and Legislative Assembly. 26.

Article 25.—Committee of Control, right of veto and procedure. 21.

Article 26.—Committee of Control, right of veto and procedure. 21.

Article 27.—Committee of Control, right of veto and procedure. 21.

Article 28 [48, 32, 33].—Application of judicial codes and laws. 21.

Article 29.—Dissolution of Legislative Assembly. 21.

Article 30.—" Procedure " in Assembly. 18, 25.

Chapter IV.—INTERNATIONAL ADMINISTRATION OF THE ZONE.

Article 31 [35].—Administrator. 18.

Article 32 [35].—Assistant administrators. 18, 23.

Article 33 [47].—Police. 18, 29.

Article 34.—Position of officials. 18.

Article 35.—Provident fund. 18.

Article 36 [37].—Appointment of subordinate officials. 18.

Article 37.—New services. 18, 29.
Article 38.—Constitution of administration. 26.

Chapter V.—Resources and Budget of the Zone.

Article 39.—Resources. 26.
Article 40 [16].—Transfer of Makhzen lands. 29.
Article 41 [17].—Transfer of Makhzen lands. 21.
Article 42 [18].—Transfer of Makhzen lands. 21.
Article 43.—Property of zone. 22.
Article 44.—Sultan's personal property. 26.
Article 45.—Taxation. 22.
Article 46 [46].—Budget. 23.
Article 47.—Public accountancy. 23.
Article 48.—Public accountancy. 23.
Article 49.—Supplementary credits. 23.
Article 50.—Loans. 23.
Article 51.—Auditing of public accounts. 23.
Article 52.—Budget. 23.
Article 53.—Budget (powers of Committee of Control). 23.
Article 54.—Recovery of debts due to zone. 23.
Article 55 [12].—Schools and hospitals. 26.
Article 56 [51].—Official languages. 22, 28.
Article 57.—Order of precedence. 22.

(*d.*) Judicial Dahir.

(Attached to Tangier Convention.)

[The figures after text denote the meetings of the conference.]

Article 1.—Composition of Mixed Court. 16, 27.
Article 2.—Two magistrates. 16.
Article 3.—Preliminary court. 16.
Article 4.—Court of First Instance—appeals. 16, 27.
Article 5.—Court of Appeal. 16, 27.
Article 6.—Composition of court according to nationality. 16.
Article 7.—Distribution of functions. 16, 27.
Article 8.—Deputy for president, assistant juge de paix. 16, 27.
Article 9.—Functions of criminal court. 16, 24, 27.
Article 10.—Composition of jury in criminal cases. 16.
Article 11.—Sultan's powers regarding criminal cases. 16.
Article 12.—Sultan's powers regarding criminal cases. 16.
Article 13.—Public Prosecutor's Department ("Ministère public"). 16, 27.
Article 14.—Clerical officials of Mixed Court. 16.
Article 15.—Arabic interpreter. 27.
Article 16.—Barristers. 16.
Article 17.—Use of French and Spanish. 16.
Article 18.—Justice administered in Sultan's name. 16.
Article 19.—Mixed Court to apply codes and laws of the Tangier Zone. 16.
Article 20.—Application of sentences of Courts of Signatory Powers of Act of Algeciras. 18, 22, 24, 27.
Article 21.—Leave and costume of magistrates, and office hours of clerical officials. 16, 27.
Article 22.—Salary of magistrates. 27.

IV.—Subject Index of Tangier Convention and Shereefian Dahir.

[The figures following the subjects *without* brackets indicate the articles in the convention, and those within brackets those in the dahir.]

Abrogation of treaties contrary to convention. 55.
Accession of Signatory Powers of Act of Algeciras. 56.
Administration of natives (see Natives: administration of).
Administrator and assistant administrators. 35, 36 [9, 24, 31, 32].
Arbitration of questions of interpretation of the convention. 54.
Assembly, International Legislative. 32, 34 [9, 20, 21, 22, 33, 24, 25, 26, 27, 29, 30].
Budget. 46 [46, 47, 48, 49, 51, 52, 53].
Caisse spéciale and State engineers. 35, 36, 38.
Capitulations. 13, 48.
Codes and dahirs, application of existing. 32, 33, 48 [28].
Committee of Control. 30, 31 [18, 19, 25, 26, 27].
Concessions. 45.
Consulates. 49.
Convention, accession, ratification, duration, extension. 56.
Contraband, arms. 4 [18, 19, 25, 26, 27].
Currency. 23.
Customs and Contrôle de la Dette. 20, 39, 50 [3, 14].
Freedom of worship. 11, 26 [6, 7].
Frontier of Tangier Zone. 2 [2].
Gambling. 52.
Germany, Austria and Hungary, exclusion of. 9 [13].
Jews, Moroccan-Jewish community, status of. 27.
Land titles, revision of. 15.
Languages, official. 51 [56].
Loans. [50.]
Loans of 1904 and 1910. 21 [17].
Makhzen property. 15, 16, 17, 18 [40, 41, 42].
Mendoub. 29 [4].
Menebhi, articles giving rise to arrangement *re*. 6, 13.
Mining rights. 19.
Natives, administration of. 28, 29 [45, 6, 7, 8].
Neutrality. 3.
Police. 47 [33].
Posts, Telegraphs and Telephones. 14 [14].
Port. 40, 41, 42, 43.
Precedence. [57.]
Propaganda. 10.
Protection. 6, 13.
Provident Fund. [35.]
Railway, Tangier-Fez. 43, 44.
Schools and hospitals. 12 [55].
Spartel, Cape light. 53.
State Bank of Morocco. 22 [17].
Sultan, sovereignty of. 25 [1].
Taxation. 28 [8, 15, 39, 45].
Tobacco monopoly. 24, [17].
Transit trade. 20 [14].
Treaties, abrogation of. 55.
Treaties, application of. 7, 8 [11, 12].
Tribunal, Mixed. 13, 48.
Zone, powers of. 1, 5 [1, 10].
Zone, property of. 16, 17, 18 [40, 41, 42, 43, 44].

Printed for the use of the Foreign Office.

CONFIDENTIAL.

Further Correspondence respecting Morocco.

Part 54.

CHAPTER I.—CONFERENCE OF EXPERTS AND CORRESPONDENCE LEADING UP TO TANGIER CONFERENCE.

[W 5291/1/28] No. 1.

Conference of Experts on Tangier.—(*Report of Meeting of July* 3.)

Sir Eyre Crowe,

THE conference met again this morning, and the French delegate handed to us the annexed statement (Annex (A)) of the French proposals, which do not appear to differ materially from those which I took down from his own lips, and which were contained in my previous minute.

Acting in accordance with Lord Curzon's instructions, I thereupon made the following statement, which I had committed to writing beforehand so that there could be no possibility of mistake :—

"I did not fail to submit the French proposals to Lord Curzon, and I have "received instructions to express his surprise and disappointment. I am to state "clearly that these proposals do not form, in Lord Curzon's opinion, a basis for "discussion.

"At our last meeting I gave a short sketch of the history of the question. I "drew attention to the fact that Great Britain had never ceased to insist upon the "complete internationalisation of Tangier, the only guarantee which we are "prepared to accept. All the discussions which took place in 1913 and 1914 "were based upon the principle of internationalisation. We are only asking what "was formally promised to us several times up to 1914, and notably in August "1912 (I here quoted the memorandum from the French Embassy of the 27th "August, 1912).

"The present proposals are but a very slight advance upon the previous "proposals, which have been rejected time and again. In point of fact they provide "for the domination of the Sultan, the protégé of the French Government.

"As regards military and economic guarantees, I must observe that we already "have certain well-defined rights and guarantees under existing treaties.

"For the rest, it will be the Moorish Government, that is to say, the "Protectorate Government, which will impose whatever laws and taxes it likes, "and which will moreover be responsible for the roads, the gendarmerie, the "customs, the port, in fact everything of importance, while the Municipal "Assembly will be responsible for the drains.

"In fact, this is nothing but a slight reshuffling of the French thesis which "we have rejected again and again, relying upon the most formal and categoric "promises which have been made to us."

The French delegate thereupon expressed his surprise and dismay at the attitude adopted by His Majesty's Government. He reiterated that he had offered all the

international guarantees that could be reasonably expected, and that French public opinion would never agree to international government. He asked me to make counter-proposals to the French proposals.

I replied that it would not seem to serve any useful purpose for me to make definite proposals when there was so great a divergence of views on the fundamental principle of internationalisation. By internationalisation I meant international government in accordance with the terms of the Foreign Office memorandum of the 27th March, which I read again. I then turned to the French proposals and criticised them in detail in accordance with Sir E. Crowe's minute.

My remarks produced looks, gestures and vociferations of dismay. M. de Beaumarchais said that French public opinion would never accept any such terms, nor would the Moorish Government. He asked, moreover, if we seriously thought that, if any such Government were set up at Tangier completely independent of the Sultan, the Moorish Government would be in the smallest degree interested in its fate. The headquarters of the tobacco monopoly would at once be removed and proceeds of the customs would be exclusively used by the French and, presumably, the Spanish zones. Tangier would then be completely starved out, and ruin must supervene. For this His Majesty's Government would be responsible.

I merely observed that it was not for me to discuss what the Moorish Government might or might not do, but it appeared to me that, if they took the action suggested, the responsibility for the ruin of Tangier would be at least as great for the French Government as for the British.

During the whole of this discussion the Spanish delegate said precisely nothing. In spite of the Spanish Ambassador's visit to Sir E. Crowe at 8 o'clock at night, and the indignation that he seems to have displayed at the French proposals, the Spanish delegate said no word to support me. All that he did say ultimately was that he was trying to bring us together. On my asking him what his suggestions were, he merely replied begging the French delegate to submit my remarks to the French Government.

M. de Beaumarchais then said that it seemed a pity that the conference should break up with nothing at all achieved, and enquired whether we might not consider the replacement of the present Consular Courts at Tangier by an International Tribunal somewhat on the lines of the annexed paper (Annex (B)). The Spanish delegate doubted the utility of this proposal, but we both undertook to submit it to our respective Governments. The fact is that the present position at Tangier is chaotic, and it is very difficult for anyone to get justice. If we could possibly remedy this state of affairs without affecting the principles at issue, it might be a good thing. Of course, the consent of all the Powers signatory to the Act of Algeciras would be required, for the Capitulations would be affected.

M. de Beaumarchais also proposed that we might proceed with the discussion about the port, which was essential to Tangier's continued existence. His proposal now is that the Austrian and German shares in the company, which together amount to 23 per cent., should be divided as to 11½ per cent. to the Moorish Government and 11½ per cent. to the municipality, the necessary money being advanced to the latter by the State Bank. One drawback to this is that there is no municipality. He explained that the Government commissary would merely have a right of supervision, in view of the fact that the French Protectorate Government guaranteed the bond issue. The company and, therefore, the port would be administered by a joint body, on which the municipality would now be represented in virtue of its share. At first sight this does not appear to me to be very practicable so long as the main question of Tangier is unsettled. I fear, however, that, unless we attempt to reach some agreement with regard to the port, the French will just proceed to build it in spite of us.

I should be grateful for instructions as to whether I may discuss these two questions. I am pretty sure that the Spaniards will decline.

ARNOLD ROBERTSON.

July 3, 1923.

ANNEX (A).

Statement of French Proposals.

1. LE Gouvernement français s'engagerait à confirmer les dispositions de l'article 7 de l'Accord franco-anglais du 8 avril 1904 concernant le libre passage du Détroit de Gibraltar et la non-fortification des parties de la côte marocaine entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement.

En ce qui concerne Tanger et sa zone, les trois Gouvernements auront la faculté d'affecter à leurs consulats respectifs à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements qui précèdent.

2. Le Gouvernement français confirmerait à nouveau les engagements qu'il a pris concernant le régime de l'égalité économique entre toutes les Puissances.

3. Les représentants consulaires des Puissances signataires de l'Acte de l'Algésiras, appelés à remplacer les missions diplomatiques actuelles et constitués en " Comité international de Contrôle," auront pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et, d'une manière générale, à l'observation des dispositions insérées dans le statut spécial de Tanger.

Ils auront le droit de faire, à cet effet, au Gouvernement marocain toutes les représentations utiles et, notamment, de lui signaler, le cas échéant, les dispositions des dahirs chérifiens promulgués dans la zone de Tanger et qui leur paraîtraient contenir des dispositions contraires soit au régime de l'égalité économique, soit aux règles générales du statut.

Le Gouvernement marocain devra répondre au Comité international de Contrôle dans le délai d'un mois à dater de la réception de la communication dudit comité.

En cas de désaccord entre les Gouvernements intéressés, le Gouvernement français s'engagera à saisir la Société des Nations du différend, sur la demande de l'une quelconque des parties.

4. Sous réserve des dispositions spéciales du statut de Tanger, la souveraineté du Sultan reconnue par les traités sur l'Empire chérifien sera confirmée à Tanger et sur sa zone—telle que cette dernière est délimitée par le tracé indiqué par le traité du 27 novembre 1912 sur la carte de l'État-major espagnol (édition 1906).

5. Le Sultan sera représenté à Tanger par un pacha qui administrera directement la population indigène, présidera le tribunal du pacha et assumera les fonctions dévolues normalement à sa charge dans l'Empire.

Le pacha exercera dans la zone de Tanger les pouvoirs du Gouvernement chérifien, notamment en matière de haute police. A ce titre, il pourra expulser les justiciables de la Commission judiciaire internationale prévue ci-dessous, après avis conforme de ladite commission.

Il reçoit délégation des crédits d'État lesquels sont ordonnancés aux services locaux selon les règles de la comptabilité publique chérifiienne.

Les magistrats et fonctionnaires indigènes et, notamment, le cadi, le nadir des habous, les oumanas, adouls, &c., continueront à être nommés par le Sultan et contrôlés par ses agents.

6. Une municipalité internationale exercera à Tanger les pouvoirs propres aux organismes municipaux, et jouira notamment de la personnalité civile et de la capacité financière.

L'assemblée municipale sera constituée en prenant pour base le nombre de la population, les chiffres du commerce général, les intérêts immobiliers et l'importance du trafic.

Elle comprendra :

6	représentants	français,
6	„	espagnols,
2	„	anglais,
1	„	italien,
1	„	hollandais,
1	„	belge,
1	„	américain,
1	„	portugais,

désignés par leurs consulats respectifs, et, en outre :

9 sujets musulmans du Sultan,
3 sujets israélites du Sultan,

désignés, les premiers, par le pacha et, les seconds, par le pacha sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

Le pacha présidera l'assemblée municipale avec voix délibérative et sera assisté d'un vice-président français et d'un vice-président espagnol désignés par la section européenne.

7. L'assemblée municipale aura les pouvoirs délibératifs et votera le budget, qui sera alimenté par les taxes municipales et approuvé par le pacha en qualité de représentant du Sultan.

8. Les services administratifs de la municipalité seront dirigés par un secrétaire général français, assisté d'un secrétaire général adjoint espagnol.

Le secrétaire général aura dans ses attributions la police municipale, qui comprendra, en nombre nécessaire, des agents de différentes nationalités.

9. Les tabors 1 et 2 seront supprimés, ainsi que la compagnie chérifienne.

Il sera institué, aux frais de l'État chérifien, une gendarmerie chérifienne dont les effectifs ne dépasseront pas 300 fantassins et 100 cavaliers.

Cette gendarmerie, mise à la disposition du pacha, assurera le maintien de l'ordre public.

Elle aura pour cadres un commandant français, assisté d'officiers et de sous-officiers français et espagnols.

10. Les pouvoirs judiciaires seront confiés, par le Sultan, à une Commission judiciaire internationale, composée de magistrats français, anglais et espagnols.

Ces magistrats, au nombre de deux pour chaque nationalité, seront mis à la disposition du Gouvernement chérifien par chacun des trois Gouvernements intéressés.

(Voir annexe ci-jointe.)

Le 2 juillet 1923.

ANNEX (B).

Proposal for an International Tribunal to replace the present Consular Courts at Tangier.

1. CONSTITUTION d'une commission judiciaire internationale, qui serait composée de magistrats français, anglais, espagnols au nombre de deux pour chaque pays représenté.

2. Aucune hiérarchie entre les membres de la commission, mais roulement annuel pour la détermination des attributions des commissaires. Ce roulement serait organisé par l'assemblée générale de la commission, qui désignerait ainsi chaque année (1) un de ses membres pour remplir les fonctions dévolues au juge de paix ; (2) un de ses membres pour remplir les fonctions du juge d'instruction ; (3) trois de ses membres pour remplir, en matière civile, commerciale, correctionnelle et administrative, les fonctions dévolues par les dahirs au tribunal de première instance ; (4) trois de ses membres pour former la chambre des mises en accusation (ceux-ci pourraient cumuler leurs attributions avec celles de juges civiles ou de juges de paix).

La section civile et la section d'accusation éliraient chacune son président.

En cas d'absence ou d'empêchement de quelqu'un de ces magistrats, juge de paix, juge d'instruction, membre de la section civile ou d'accusation, remplacement par un autre membre que désignerait l'assemblée générale. Ce membre de la même nationalité évidemment que le remplacé.

3. L'appel des décisions du magistrat faisant fonctions de juge de paix serait porté devant la juridiction de première instance siégeant à trois (section civile, commerciale, correctionnelle et administrative).

4. L'appel des décisions rendues en premier ressort par la section civile, commerciale, &c., faisant fonctions de tribunal de première instance serait porté devant l'assemblée générale de la commission, composée de dix membres au minimum.

La commission constituée en assemblée générale serait souveraine (comme la cour d'Alexandrie) en ce qu'aucun pourvoi ne serait possible contre ses décisions.

5. En matière de grand criminel, après renvoi par le juge d'instruction devant la chambre d'accusation et renvoi par la chambre d'accusation devant la juridiction de jugement, le tribunal criminel se constituerait comme suit : la section civile (trois membres) avec adjonction de six assesseurs, tous Français, tous Espagnols ou tous Anglais, si l'accusé était Français, ou Espagnol, ou Anglais ; trois indigènes, un Français, un Espagnol et un Anglais, si l'accusé était un indigène ; deux Français, deux Espagnols et deux Anglais, si l'accusé était d'une nationalité européenne autre que celles susindiquées (menus détails à régler pour le cas de pluralité d'accusés de nationalités diverses).

Pour la désignation des assesseurs, voir le dahir sur l'assessorat.

6. Pas de pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal criminel ; mais droit pour le Sultan de remettre la peine ou de la commuer. Aucune condamnation capitale ne serait exécutée sans l'assentiment exprès de Sa Majesté, après avis du président du tribunal criminel et du délégué faisant fonctions d'officier du Ministère public.

7. Le Gouvernement de Sa Majesté serait représenté, près la Commission judiciaire internationale et ses sections, par un délégué qui aurait les pouvoirs dévolus au procureur général. Ce délégué serait un magistrat français.

Le délégué du Gouvernement ne siégerait obligatoirement qu'aux audiences de simple police, correctionnelles et criminelles. Sa présence aux audiences civiles ne serait que facultative.

8 Secrétariat-greffe composé d'un secrétaire-greffier en chef français et de trois ou quatre commis-greffiers français, espagnols et anglais, tous placés sous l'autorité disciplinaire et la direction du délégué du Gouvernement. Les attributions de ces fonctionnaires seraient celles des secrétaires-greffiers et commis-greffiers de la zone française du Maroc, c'est-à-dire que lesdits fonctionnaires tiendraient la plume aux audiences, conserveraient les minutes, délivreraient les grosses et expéditions, notifieraient les actes extrajudiciaires et procéderaient aux saisies, feraient fonctions de syndics de faillites, de curateurs à successions vacantes et aussi de notaires.

9. Avocats. Pour être avocat près la Commission judiciaire internationale, le candidat devrait remplir les conditions exigées dans son pays (France, Espagne et Angleterre) pour exercer cette profession et, en plus, être agréé par l'assemblée générale.

Ces avocats seraient soumis à toutes les obligations imposées aux avocats près les tribunaux de la zone française—même discipline.

10. La Commission judiciaire internationale appliquerait les textes en vigueur dans la zone française de l'Empire chérifien, sous réserve des petites modifications résultant du dahir même d'organisation (modifications notamment pour l'appel) propre à Tanger.

Les règles de la compétence seraient les mêmes que dans la zone française, spécialement en ce qui concerne les indigènes (compétence en matière civile et en matière pénale).

Il va sans dire que les justiciables seraient soumis à leur loi nationale pour toutes les matières de statut personnel (voir dahir sur la condition civile des Français et des étrangers).

11. Les jugements et pièces de la procédure seraient rédigés en français.

12. Les jugements des tribunaux français, espagnols et anglais seront exécutoires à Tanger. Par voie de réciprocité, les décisions de la Commission judiciaire internationale de Tanger seront exécutoires en France, Espagne et Angleterre sans exequatur.

[W 5432/1/28] No. 2.

Conference of Experts on Tangier.—(Report of Meeting of July 6.)

Sir Eyre Crowe,

THE conference met again to-day. The French delegate had received instructions from Paris to ask for our counter-proposals in writing. I submit that this is difficult to refuse We have their proposals in writing, and it would look as if we were frightened to state our case if we declined to put ours in writing. The French press would set up a howl, and we might find it difficult to reply.

Perhaps we might say that in our view Tangier forms the third zone in Morocco, and should, in accordance with repeated French promises, have a Government of its own, under the sovereignty of the Sultan, but independent of the Government at Rabat. We might emphasise, as counter-remarks, the points made in the last six paragraphs of your minute of the 30th June.

Finance is, of course, our great difficulty. The French delegate gave figures showing that, out of the total Tangier customs receipts for 1920, 5,200,000 fr., no less than 3,000,000 fr. went to the French zone alone. If this be so, we can hardly count on more than 1,500,000 fr. for Tangier. The French claim that they now spend over 10,000,000 on Tangier as "dépenses d'État." They estimate the annual deficit of an independent Tangier at 8,000,000 fr. This is quite probably an exaggeration, but I think that Tangier will find it very difficult to live if the Protectorate Government are definitely hostile.

ARNOLD ROBERTSON.

July 6, 1923.

[W 5481/1/28] No. 3.

Conference of Experts on Tangier.—(Report of Meeting of July 10.)

Sir Eyre Crowe,

AT to-day's meeting I handed to the French and Spanish delegates the annexed statement of our views.*

M. de Beaumarchais asked for "quelques précisions." He enquired, for example, who was to submit to the Sultan the names of the two persons from whom he might select a Khalifa. I replied that that was rather a matter of detail, but that presumably either the Administrator or the International Body as a whole would do so.

As regards legislation, M. de Beaumarchais wished to know whether the International Administration would be expected to draw up a whole new body of legislation. I said that I presumed that the International Administration would probably accept the various codes now in force in the French zone. This was also not a point for the present conference to deal with.

M. de Beaumarchais next wished to know whether, in the improbable event of the French Government accepting our proposals, we would consent to the abolition of the Diplomatic Corps. I replied that this was a matter for the major conference to settle, but, personally speaking, I did not think that His Majesty's Government would raise any difficulties in this respect, provided that they got internationalisation.

As regards the religious and judicial powers of the Khalifa, M. de Beaumarchais said that they were at this minute having considerable difficulties with the Khalifa of the Spanish zone, who was arrogating to himself certain rights which belonged exclusively to the Sultan. I again replied that this was a point for the French delegates to make at the major conference.

Speaking generally, M. de Beaumarchais said that he thought that the French Government would have the greatest difficulty in inducing the Sultan to accept proposals on our lines. They had the greatest respect for the Sultan, and it was their policy to support him.

I replied that I found it difficult to believe that Marshal Lyautey would be unable to persuade the Sultan that France was bound by the most formal engagements to us and to Spain to internationalise Tangier. It might be unfortunate from His Majesty's point of view that these engagements had been given, but France was bound by them. To this M. de Beaumarchais made no reply.

He asked me whether I thought that Tangier could exist as a separate unit from the financial and economic point of view. I replied that we thought that it possibly might, and in any case I was not prepared to accept the figures which he quoted at the previous meeting (see separate minute).

M. de Beaumarchais is leaving for Paris to-night or to-morrow, and will bring back his instructions in time for another meeting on Tuesday of next week.

The Spanish delegate gave us to understand that he was receiving instructions from Madrid in regard to the French proposals. He would send us his instructions by post as soon as they were received.

There was one point on which M. de Beaumarchais said that the French Government would be absolutely adamant, and that was the power of expulsion of natives, exclusive of former protégés. It was vital to France that there should be no possibility of Tangier becoming a "foyer d'intrigue." I said that I doubted whether we could concede an absolute power of expulsion. This would enable the French authorities to exercise great pressure on the natives of Tangier, and even on the native members of the municipal body. The Khalifa might expel a native just because he had not voted in accordance with French wishes. To this M. de Beaumarchais replied that the Consular Body, or some other authority, could always protest to Rabat against an individual expulsion, and an appeal would lie to some body not yet named. This is a matter which should be dealt with at the major conference.

ARNOLD ROBERTSON.

July 10, 1923.

* See No. 4.

[W 5432/1/28] No. 4.

Conference of Experts on Tangier.

British Proposals handed to the French and Spanish Delegates on July 10, 1923.

THE sovereignty and authority of the Sultan of Morocco over the town and district of Tangier shall be exercised through a Khalifa in a manner analogous to the régime now in force in the Spanish zone of Morocco. The appointment of the Khalifa shall be made in a similar manner to the appointment of the Khalifa in the Spanish zone.

2. The Tangier zone shall be permanently demilitarised and neutralised under the guarantee of the League of Nations.

3. The administration of the Tangier zone shall be in the hands of an international body which shall consist of (1) an administrator appointed by the Council of the League of Nations, who shall be neither of English, French, Spanish, nor of ex-enemy nationality, and (2) a body consisting of the Khalifa as well as of representatives of the foreign and native communities at Tangier, which shall advise the administrator. This international body shall have power of legislation and taxation, and shall administer the customs, port, roads, police, and all other State services.

4. The administration of the religious and judicial affairs of the Moorish Moslem inhabitants shall be in the hands of the Sultan's Khalifa. Special arrangements shall be made for dealing with the Jewish minority.

5. An international court shall be created consisting of two French, two Spanish and two English judges. On the establishment of this court all extra-territorial rights now enjoyed by foreign Powers at Tangier shall be abandoned.

6. Morocco will thus be divided into three zones with separate and autonomous administrations independent of each other, but all three under the sovereignty of the Sultan, exercised respectively on the advice of (*a*) France, (*b*) Spain, (*c*) the international authority to be established at Tangier.

[W 5533/1/28] No. 5.

Committee of Experts on Tangier.—(Report of Evening Meeting of July 10.)

Sir Eyre Crowe,

THE conference met again to-night at the Royal Palace Hotel, at the request of the Spanish delegate.

The Marquis de la Torre Hermosa told us that he had received instructions to say that the Spanish Government still considered that Tangier should be included in the Spanish zone. Rather, however, than incur the responsibility of breaking up the conference by adhering to this view, they would accept the principle of internationalisation as laid down in the Foreign Office memorandum of the 27th March. The Spanish delegate added that he had now sent the more detailed British proposals to Madrid and hoped to have a telegraphic reply by Tuesday next.

On driving away from the hotel I reproached my Spanish colleague with his failure to support me at previous meetings, a failure which had caused very great surprise and annoyance to Lord Curzon. I hoped that his attitude would be stronger in the future, for Spanish interests were at least as great as ours, indeed greater, and we did not intend that, if the conference failed, the blame should be thrown on us. The Marquis de la Torre Hermosa seemed to be well aware of the painful impression that his attitude had produced and was somewhat apologetic. He reminded me that at the first meeting he had stated that Spain would agree to internationalisation if she could not get Tangier for herself. Since then he had been waiting for instructions which had only just come. I said that my complaint was that he had said nothing at all to support me since the first meeting.

ARNOLD ROBERTSON.

July 10, 1923.

P.S.—The Spanish delegate made it clear that, if the present conference failed, Spain would revert to her contention that Tangier should be Spanish.

M. A. R

[W 5709/1/28] No. 6.

Conference of Experts on Tangier.—(Report of Meeting of July 17.)

Sir Eyre Crowe,

THE conference of experts met again this morning.

The Spanish delegate handed to us the annexed statement of Spanish views. It will be observed that, in the main, they support our views, with the very important exception that Spain will have nothing to do with the League of Nations. She proposes administration by representatives of Great Britain, France and Spain only.

Another important point is that Spain desires that the boundaries of the zone of Tangier shall be redrawn in accordance with Spanish military interests.

The French delegate made the most formal reservations in regard to this Spanish demand and declined altogether to admit that there was any military necessity for redrawing the boundaries.

As regards point 1 of the Spanish memorandum, the French delegate insisted that the Sultan's Khalifa must be freely appointed by the Sultan himself.

The French delegate then informed the conference that the French Government were unable to accept the British proposals submitted at the last meeting. They felt that the prestige of the Sultan would be seriously affected were these proposals embodied in a statute and the effect on the Mussulman population of the French zone would be deplorable. M. de Beaumarchais pointed out that our demand for permanent neutralisation in peace and in war represented a considerable advance on anything that we had asked before. Were this demand granted, it would, for example, be impossible for the French to pass munitions through Tangier to the French zone. All that had been agreed upon in the draft statute of 1914 was that no fortifications should be erected at Tangier.

I replied that it could not seriously be argued that our insistence on neutralisation was an increased demand. One of the main objects of international government was that Tangier should be neutralised. All that this conference of experts had to do was to establish the principle. It was for the French and Spanish delegates at the future major conference to defend French and Spanish interests in any manner they chose. Personally speaking, I did not imagine that His Majesty's Government would have any very strong objection to the French and Spaniards passing munitions through Tangier to their respective zones in time of peace at any rate.

However, as the French proposals were not acceptable to the British and Spanish Governments and as the British proposals were not "acceptable" to the French Government, it seemed to me that the conference had definitely failed.

M. de Beaumarchais then denied that he had said that the British proposals were not "acceptable" to the French Government. What he had said was that they had not been "accepted" by the French Government. He proposed an adjournment of the conference to the middle of August, by which time the French Government would have drawn up a further project which, he hoped, might be more in accordance with our views on the subject of internationalisation.

Both the Spanish delegate and I pressed him with a view to ascertaining what the French proposals were likely to be, but he refused to be drawn. He did, however, say that the French Government could not possibly give way on the question of the appointment of the Khalifa by the Sultan.

It was finally decided that the conference should meet again in London on the 22nd August to consider the new French proposals. We all agreed that it would be much better to adjourn to a definite date so as to avoid giving the impression that the conference had broken down.

The Spanish proposal is somewhat disconcerting. In the first place we have to remember that the statute must eventually be submitted to the signatories of the Act of Algeciras. If they are left out altogether, as contemplated by the Spanish proposal, the United States, for example, and Italy might raise difficulties. Secondly, I imagine that we shall have to admit the Khalifa to active participation in the Government. That Khalifa is certain to be a French puppet, whatever safeguards we may try to invent, for reasons which I have already exposed. The governing body would, therefore, under the Spanish scheme, consist of four people, two of whom would be permanently French. As we could certainly not absolutely rely upon the Spaniard, I submit that it would be most unwise for us to agree to a governing body of that kind.

Provided that the French are willing to give way to our main demands and to grant us a genuine measure of internationalisation, I suggest that we might give way on the subject of the appointment of the Khalifa. However, no decision need be taken upon this point until the new French proposals are before us.

Generally speaking, I may say that M. de Beaumarchais, while expressing disappointment at our attitude, seemed to desire to be conciliatory. In any case the conference has not broken up yet and while there is life, there is hope.

ARNOLD ROBERTSON.

July 17, 1923.

ANNEX.

Statement of Spanish Government's Views on Tangier Question.

(Translation.)

THE Spanish Government consider it their bounden duty to make clear the preferential rights which have always supported them in soliciting and obtaining the inclusion of Tangier and its zone in the Spanish protectorate. Nevertheless, whilst aware of the extent and importance of the sacrifice which they make in token of their friendship for the British and French Governments, and confident that they will be accorded due recognition therefor, and, moreover, in obedience to their desire to assist in arriving at a possible solution of the Tangier problem, the Spanish Government agree to the internationalisation of Tangier and its zone, which they consider should be based on the following lines:—

1. The authority of the Sultan of Morocco over the city and zone of Tangier to be exercised in a manner analogous to the régime in force in the Spanish zone of Morocco. The appointment of the Khalifa to be made in a form similar to that of the Khalifa of the Spanish zone.

2. The intervention of the League of Nations in the demilitarisation and neutralisation of Tangier and its zone cannot be allowed by the Spanish Government, who desire that only Great Britain, France and Spain, whose interests are dominant in that city, may intervene in the future government of Tangier. The intervention of the League of Nations in the administration of Tangier might perhaps have been acceptable in the event of Spain being a permanent member of the council. This not being the case, and since the right granted to members of the council who are not permanent members to intervene in matters which interest them appears to be very precarious, the Spanish Government are unable to accept the intervention of the League of Nations.

3. The Khalifa of the Sultan to be in charge of the administration of religious and judicial matters of Mussulmans, and, taking into account the requirements of Jews, shall lay down special regulations for them.

4. An international judicial tribunal to be established, composed of two French, two Spanish and two British judges. In view of the importance of the Spanish colony, the largest in Tangier, the Spanish Government consider it necessary for their nationals to be tried in accordance with Spanish law and the Spanish language to be used. On the establishment of this international tribunal, the régime of the Capitulations to disappear.

5. The question of the port to be dealt with in detail at the future tripartite conference; but the Spanish Government declare at once that they do not accept either the right of pre-emption of the concern by the Sultan or its reversion to him.

6. At the future tripartite conference new boundaries to be laid down for the zone of Tangier, those of the Tangier hinterland being modified in favour of the zone of the Spanish protectorate in accordance with military necessities which are henceforward recognised as existing for Spain.

7. Morocco will therefore be divided into three zones with separate and autonomous administrations, each independent of the others, being under the authority of the Sultan, exercised through France, Spain and the international body to be established at Tangier respectively.

In order to avoid all possibility of misinterpretation, the Spanish Government therefore declare that they adhere, with the above-mentioned differences, to the formula of internationalisation proposed by the British Government.

These bases will require adjustments of detail, which will be settled at the appropriate time.

[W 5854/1/28] No. 7.

Notes on Conversations between the Spanish Ambassador and Sir Eyre Crowe in connection with the Postponement of the Tangier Conference of Experts.

THE Spanish Ambassador called on me to-day to speak on the Tangier question. He began by delivering a flowery message from the Spanish Government. The gist of it was that Spain more than ever realises the community of interests which connects her with Great Britain, and the identity of political aims which more particularly unites the two countries in the question of Tangier. The Spanish Government therefore suggests that our two Foreign Offices should remain in constant touch, and communicate with each other fully and frankly on any points touching the solution of the Tangier question, on which the two Governments ought, if possible, to act together. He instanced the point we had made in regard to the enlarged formula which we had placed before the meeting of experts recently, under which the League of Nations would, in some form, be brought into the settlement. The Ambassador reminded me that the Spanish Government saw great objection, at first sight, to any such suggestion, but here was a matter which it would be of the greatest advantage for our two Governments to make the subject of a friendly exchange of views in order, if possible, to come to an understanding.

I expressed to the Ambassador in suitable terms the gratification of the British Government at finding themselves in accord generally with the Spanish Government. As regards the particular suggestion for the exchange of views, I thought it necessary to remind his Excellency that we had, from the very moment that a settlement of the Tangier question had been brought into the arena of practical politics after the war, firmly declined repeated French invitations to come to a direct understanding with France, because we felt that it would not be fair to Spain that she should find herself faced by such an Anglo-French understanding. We had consistently adhered to this view up to this moment, and I thought it was necessary to prevent any impression being created in France that we were now disposed to depart in favour of Spain from the principle of a discussion *à trois*, on which we had hitherto insisted. The Ambassador recognised the force of this argument. He thought, however, that this need not debar us from keeping each other informed of any developments in the situation and of the views which the two Governments took of such difficulties.

The Ambassador then proceeded to allude to the somewhat alarmist reports which his Government were receiving—he could not tell me whence—of the danger of the French at an early date making a sudden *coup* at Tangier, which would, once for all, defeat the Anglo-Spanish policy of internationalisation. When I pressed the Ambassador, he admitted that, in his own judgment, such a danger was not a very likely one; there were no outward signs of such French intentions at the present moment, but, nevertheless, he had to accept the fact that his Government took a different view and were somewhat alarmed. They therefore proposed that an identic note should be presented to Madrid to the French Ambassador there, and in London to Comte de Saint-Aulaire, expressing the expectation of the Spanish and British Governments that, pending the now adjourned discussions of the meeting of experts, neither the French nor the Moorish authorities would take any steps prejudicial to the settlement, satisfactory to all three countries, which all of them were anxious to reach. I said this was a matter of some gravity which I must refer to the Secretary of State. My first impression was that the proposal was not free from objections. Supposing we were right in believing that the French did not contemplate any *coup*, at least till the meeting of experts had terminated, and shown whether there was or was not a favourable prospect of an immediate settlement, then the effect of such a communication as the Spanish Government proposed might be merely to produce fresh irritation, and possibly to precipitate the very thing that it was intended to prevent. In any case, it seemed to me somewhat inappropriate, and not very judicious, that the Governments should make an identic communication. This at once gave the step a kind of menace which I thought should certainly be avoided. The Spanish Ambassador said this might be true, but, on the other hand, the fact that Spain and Great Britain spoke with one voice, and simultaneously, did not fail to make a serious impression on the French Government, to which I rejoined that, if the French Government were really determined forcibly to override British and Spanish wishes and rights in Tangier, they would not be frightened by the receipt of the proposed identic notes. My belief was that, especially at this particular moment when an agreement was being sought by

Great Britain and France in regard to the important question of German reparations and the occupation of the Ruhr, the French Government would hesitate to aggravate the difficulties of the situation by provoking an acute conflict in Morocco. I thought, moreover, they would be naturally disposed to hold their hand at Tangier pending the resumption of the discussion between the experts, which they themselves had shown a marked eagerness not to allow to drop. The present arrangement was that those discussions should be resumed on the 22nd August, but I saw that the Spanish Government took the view, which was also ours, that that would not be a convenient date for meeting again. It seemed to me probable that before long it would be proposed to defer the meeting until a date in September. Possibly, when the time came for suggesting such postponement, a communication to that effect might be accompanied by an expression of the conviction that, at least until the discussions had been pursued to the end, nothing would be done to alter the state of things at Tangier. But even this, I said, was only an idea which occurred to me at the moment, and I asked the Ambassador not to consider it as a proposal.

E. A. C.

Foreign Office, July 21, 1923.

Surely while the discussions are proceeding—adjourned, as I understand, at the French request—it is impossible for the French to attempt a *coup de main*.

C.

July 22, 1923.

I spoke to the Spanish Ambassador to-day in the above sense and said for the reasons given the Secretary of State preferred not to make any communication to the French Government now. The matter might be again considered when the time came for suggesting a postponement of the meeting at present fixed for the 22nd August. On the Ambassador's asking when this might be, I suggested that perhaps when Parliament rose it might be opportune to say that, with Ministers leaving London, it would cause much inconvenience to meet on the date fixed, and that we thought it would be better to put off the meeting till, say, the end of September.

The Ambassador undertook to report accordingly to his Government.

E. A. C.

Foreign Office, July 24, 1923.

[W 5949/1/28] No. 8.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received July 25.)

(No. 242. Confidential.)

My Lord, *Tangier, July* 19, 1923.

WITH reference to your despatch No. 259 of the 10th July, I observe that at the meeting of the experts on the 6th July the French delegate stated that out of the total Tangier customs receipts for 1920, which amounted to 5,200,000 fr., no less than 3,000,000 fr. represented duties on goods subsequently forwarded to the French zone. On the 3rd July M. de Beaumarchais again suggested that the proceeds of the customs would be attributable almost exclusively to the French and Spanish zones. He also threatened that the protectorate would at once take steps to remove the factory of the Tobacco Monopoly from Tangier, and that by means of this and other similar measures it would be possible to ensure that Tangier would be starved out.

2. I am somewhat surprised that M. de Beaumarchais should have thought it worth while to produce figures so manifestly misleading. Two routes only are open for the onward transmission of goods landed at Tangier destined for the French zone of Morocco. The great bulk of such goods are landed at Tangier into bond, and forwarded by sea to Casablanca and other protectorate ports. In this case they are not dutied at Tangier at all, and, so far as I have been able to ascertain, no statistics are kept concerning them; this would be natural, since no assessment for duty is made here. The only other route for goods destined for the French zone is overland by camel, mule or motor-lorry service, the latter, I understand, being somewhat costly and not very regular. Goods forwarded by this route would pay duty on being imported into Tangier, and the duty might be repaid by the Tangier customs to the protectorate authorities when the goods have been checked on entry into the French zone across the land frontier at Arbaoua.

3. I am informed that, owing to the costs and risks of overland transport, practically no merchandise is, in fact, forwarded by this route to the French zone. There is, however, a certain amount of traffic overland to the neighbouring districts in the Spanish zone.

4. M. de Beaumarchais can hardly believe that goods on which duty amounting to 3,000,000 fr. has been paid—and which, therefore, represent a declared value of 30,000,000 fr.—were forwarded by the extremely uncertain overland route, and one is left, therefore, with the alternative that the figure which he gave is merely a figment of his own or M. de Sorbier's imagination.

5. M. de Beaumarchais's threat that the Protectorate Government would remove the factory of the Tobacco Monopoly from Tangier and install it in the French zone presumably implied more than a desire to inflict hardship on about 400 families who find employment at the factory, and thus increase the distress which already exists at Tangier. Presumably, he wished to imply that if the duties on tobacco imported for the Monopoly were not levied at Tangier, the total customs receipts of the zone would be insignificant, and quite insufficient for the needs of an autonomous municipality. I have succeeded in obtaining very confidentially the following figures showing the amount of duty paid by the Monopoly for the last three years :—

1920	...	...	...	2,001,244·39 fr.
1921	...	...	...	1,119,645·82 ,,
1922	...	...	...	936,304·70 ,,

For the same three years the sales in the three zones were approximately as follows :—

	French Zone.	Spanish Zone.	Tangier Zone.
	Fr.	Fr.	Fr.
1920	43,791,473	3,241,268	2,204,545
1921	39,447,096	3,447,382	1,653,800
1922	38,241,762	4,482,611	1,662,195

(These latter are probably absolutely accurate, but as it was necessary to search through the books of the Monopoly and extract the entries relating to each zone—all of which are embodied in one account—it is possible that slight errors may have occurred.)

6. Your Lordship will observe that, whereas in 1920—the year chosen by M. de Beaumarchais for the purposes of argument—the Monopoly paid over 2,000,000 fr. in customs dues, last year they paid under 1,000,000 fr. out of the total customs receipts of 6,700,000 fr. The reason for this decrease is that until about fifteen or eighteen months ago all proprietary brands of cigars, cigarettes and tobacco, purchased abroad ready manufactured, were actually landed and dutied at Tangier ; a large proportion was subsequently re-exported to the French and Spanish zones. Latterly, however, consignments from abroad have been shipped direct to their destinations and never come to Tangier at all. The duties paid in 1922, therefore, represent 10 per cent. of the value of raw material used in the Monopoly's own factory and of manufactured goods purchased for consumption in Tangier. Thus, not even this sum could be wholly attributable to the French and Spanish zones, since Tangier consumes over 1,500,000 fr. worth of the Monopoly's products, on which the duty would amount to between 100,000 fr. and 150,000 fr.

7. Should the protectorate insist on claiming its share of the duties paid in respect of material imported for manufacture by the Monopoly, I would suggest that the following arrangement be adopted : The factory to be regarded as a bonded factory, and raw material to pay no duty on entering. Manufactured articles leaving the factory would be dutied by the authorities of the zone in which it was to be consumed. Such an arrangement, if insisted upon by the protectorate, would assure to Tangier between 100,000 fr. and 200,000 fr. per annum from this source. I feel, however, that the sum gained by the protectorate authorities under such an arrangement would constitute so insignificant an item in their budget that they are only likely to insist on it if their determination to demonstrate that an autonomous Tangier cannot and shall not pay its way remains unshaken.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

[W 5774/1/28] No. 9.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Codrington (Tangier).

(No. 282.)
Sir, *Foreign Office, July 25, 1923.*

IN the course of a recent conversation the Marqués de la Torre Hermosa informed Mr. Robertson that at the conclusion of the last meeting of the British, French and Spanish experts on the Tangier question, M. de Beaumarchais observed to him with considerable feeling : " As you have adopted the British view in opposition to ours, there " will be no question of your getting the extra bit of Tangier territory that you want. " We shall strongly oppose it "—or words to that effect.

2. This remark presumably refers to the remaining strip of the Anjera country which the Spanish Government represent to be a place of refuge and intrigue for the rest of the Anjera tribe, which is within their jurisdiction.

3. I shall be glad if you will furnish me with your observations on this aspect of the Tangier problem from the point of view of the economic effect on Tangier itself and of the feeling among the natives, especially the Anjera tribe.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 6204/1/28] No. 10.

Mr. Gurney to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received August 7.)

(No. 441.)
My Lord, *San Sebastian, July 31, 1923.*

I HAVE the honour to report that a semi-official statement was recently published in the press in regard to the conversations which have been proceeding in London between British, French and Spanish experts on the subject of Tangier.

The Spanish delegate had, it says, originally been instructed to support the historic conception of the incorporation of Tangier in the Spanish zone, a conception which had, however, been considerably modified in the course of the negotiations culminating in the statute drawn up but not signed in 1914, which provided for a system practically amounting to internationalisation.

The French Minister for Foreign Affairs at that time was M. Poincaré, but notwithstanding this fact the French expert had now put forward the most extreme " colonial " view, and demanded that Tangier should be placed under the control of the Sultan, which was tantamount to an extension to it of the French policy pursued by General Lyautey.

The French proposal was the first to be read in the conference and naturally caused great concern to the British and Spanish delegates. The latter had discussed the matter together and arrived at an interesting approximation of views, since the Spanish Government held that it would not be at all desirable to maintain a position of isolation between the two opposing forces. The bases read out at the last meeting therefore contained many points of contact, and the proposals of the two countries were identical.

Spain differed from England, however, on the question of the active intervention of the Council of the League of Nations in the administration of Tangier, since she had only a temporary representative on the council, and she could, on this account, not accept the proposal. England recognised the justice of the Spanish attitude, and had shown herself ready to discuss the matter in a conciliatory spirit.

So far as Spain was concerned the principal question at issue was that of the port of Tangier, which had a great future before it, and she could not consent to the ultimate reversion of the port to the Sultan. For the rest, England and Spain were agreed that the Khalif of Tangier shall be appointed in the same way as the Khalif of the Spanish zone, and Spain had asked for a number of guarantees for the defence of her historic rights to which England was favourably disposed.

The agreement between England and Spain was regarded with distaste by France, and was the cause of the request for an adjournment made by her delegate. She hoped that her relations with England would meanwhile have improved, but in view of the persistence of the British point of view the Spanish Government anticipated that the situation would not have altered so far as the Tangier negotiations were concerned.

The conversations between England and Spain were proceeding. Their object was to prevent any change in the existing situation and to attempt to lay down common principles which might be presented to the Conference of Experts on its reassembly, or to the so-called "tripartite" conference of the three Ministers for Foreign Affairs.

The Spanish press has on the whole contained few comments of interest on this statement of the position of affairs. The "Epoca" says that the result of the conversations is satisfactory, because, even if Spain is compelled to concede some of her undoubted geographical and historic rights, she is brought into close touch with England, a country with which her interests are intimately connected. It expresses surprise at the attitude of France, especially after the acceptance by M. Poincaré in 1914 of the International Statute for Tangier, and asks why Spain and England should be called upon to indemnify France for her losses in the war by giving up Tangier to her. And apart from this matter, it says, France is pursuing, in other quarters, a policy unfavourable to Spain, for not only is she stirring up trouble for her in Tangier and even in her own zone, but she is adopting an attitude in regard to the coefficient on Spanish wine which may lead to a rupture of commercial relations. It is certainly in the interest of Spain to keep on good terms with France, but one would have supposed that it would be no less in the interest of France to maintain good relations with Spain.

The "Liberal," while congratulating Spain that she has not been assisted by England to press her claim on Tangier, and so run the risk of becoming a second Greece, reverts to the suggestion, which it put forward in June last, as reported in my despatch No. 377 of the 22nd June, for military and political co-operation with France in Morocco. It would have been better, it says, if Spain had made use of the abandonment of her claims to curry favour with France, and negotiate such a pact, whilst securing the neutrality of England by the internationalisation of Tangier.

The "Sol" expresses satisfaction that England and Spain should be working together on this question, though it regrets that this should be the result of the abandonment by Spain of her claims, and not of the acceptance by England of the Spanish point of view, for, in its opinion, the only true solution of the problem is that Tangier should be Spanish, and it holds that all Spain's energies should be directed to that end.

I have, &c.
HUGH GURNEY.

[W 6268/1/28] No. 11.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received August 8.)

(No. 250.)
My Lord, *Tangier, July 29, 1923.*

IN the minute enclosed in your Lordship's despatch No. 273 of the 18th July, Mr. Robertson records a proposal advanced by the Spanish delegate at the Tangier discussions, to the effect that the frontier of the international zone should be so modified as to ensure the inclusion within the Spanish zone of all land inhabited by the Anjera tribe. I requested Mr. Irwin, the dragoman of this agency, to review this proposal in the light of his knowledge of the tribe concerned, and of the negotiations which led to the fixing of the present frontier. I have the honour to transmit herewith a memorandum in which he records his views on this matter.

2. The Spanish delegate did not define accurately the boundary which he desired to see adopted. The map* attached to Mr. Irwin's memorandum shows approximately a line which would divide the Anjera from the Fahs. I presume this to be approximately the boundary which the Spaniards desire. Your Lordship will observe that, should their demand be conceded, only a few hundred yards would separate the port and the area over which future extensions of the town are planned from the Spanish zone.

3. The present state of affairs in the Spanish zone and the lack of any semblance or prospect of continuity in the policy of Spain in her dealings with the Moors is well

* Not reproduced.

known to your Lordship. The fate of the Anjera tribe itself furnishes a case in point. While Spain was at war with Raisuli, this tribe, who are of a somewhat unruly and independent disposition, and who had no liking for the extortionate methods of the Shereef, were persuaded to aid the arms of Spain. At one moment it seemed as if nothing could prevent his capture by the Spanish troops. But luckily for Raisuli, Spain's policy suddenly underwent a complete change, and instead of being forced to accept defeat and possibly death, or at least imprisonment, he was offered wealth and power. A few weeks and a considerable sum of money sufficed to transform the fugitive outlaw into a powerful basha, who had the satisfaction of seeing his houses repaired by Spanish labour. The only aim which he has not yet accomplished is the inclusion of his late foes of the Anjera in his dominions. The relations between Spain and Raisuli are, as your Lordship is aware, unstable to say the least of it, and should the Shereef choose a suitable moment for pressing his demand for domination over the Anjera, it is unlikely that Spain would desire, or be able, to refuse his request. The probable feelings of the tribe in that event may well be imagined.

4. I do not consider it likely that the Anjera, or any other tribe, are likely to conceive hostile intentions against Tangier, for the city and its zone are too valuable a market for their produce, and have always been regarded as in the nature of an asylum. But if for any reason the comparative peace which now reigns in the Anjera were to be succeeded by lawlessness, some of the more ardent spirits would most probably be unable to resist the lure of their neighbours' property in the Tangier zone, and would engage in cattle-robbing forays, which might easily assume serious proportions. The villages near Tangier would also undoubtedly cherish considerable resentment if they were handed over to the Spaniards, whom they hold in contempt. I may mention that the Anjera in the Spanish zone maintain that they only tolerate the Spanish posts in their district because, since the Annual disaster, no attempt has been made to collect any revenue, and are fond of adding that they regard them as "poor relations," who can do no harm.

5. Even though it be conceded that the Spanish proposal was quite unrelated to the fact that Señor Ruiz claims ownership of some property in the area affected, the future importance of that district should not be overlooked. It is in the direction of Cape Malabata that Tangier will eventually expand, and the construction of the terminus of the Tangier–Fez Railway will undoubtedly accelerate this process, and result in the erection of warehouses placed so as to be near both the port and the station. If the Spaniards are nervous of the treatment they may receive at the hands of French officials in Tangier, it is only right to observe that British and French subjects, who also have claims to lands in the area affected, would have at least equal reason to regard with alarm their prospects of receiving justice at the hands of the Spanish authorities

6. It is, perhaps, more likely that the Spanish Government, in putting forward this proposal, have been animated by the hope of securing some success for their diplomacy which they could set off against their failure to secure the incorporation of Tangier in the Spanish zone. I consider that it would, however, be impossible to make even a partial concession to their demand without increasing considerably the risks and perils of the new régime, and hampering the development of the Tangier zone.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure in No. 11.

Memorandum.

MY impression is that the frontier of the Tangier zone was established as fixed at present for the following reasons:—

1. In order that the heights immediately commanding the town should be included in the Tangier zone. (An exception was made as regards the Zinats Hill.)

2. The portion of the Anjera tribe included in the Tangier zone was taken in for the reasons given in Mr. White's memorandum of the 22nd June, 1912 ("Morocco" print, Part 44, p. 279), in which he stated: "I consider it, however, "essential for the security of the Tangier district that the international police "should be able to follow up to their villages cattle robbers, who largely came

" from the frontier Anjera districts. I much preferred, for every reason, the " natural boundary formed by the Wad Lian, but the limits might perhaps be " withdrawn to a line from Ras Kankux to Wad-el-Garifa, which would have to be " laid down by a commission on the spot." It was later fixed as from Punta Altares.

These reasons would apply perhaps more strongly to-day than they did in 1912, owing to the state of rebellion and insecurity prevalent in such a large part of the Spanish zone, which may at any moment have a repercussion on the Anjera tribe, thus bringing disorder and all its accompanying evils to the very gates of the town.

If the proposal for the return of that portion of the Anjera were accepted, the Tangier frontier would result as marked in the accompanying map.* This would place the frontier line on Tangier Bay almost up to the eastern limit of the completed Tangier port, as shown in the "Plan général du Port" contained in the dossier of adjudication transmitted in Mr. Codrington's despatch No. 381 of the 21st September, 1922.

M. de Villasinda, who was Spanish Minister here in 1912, expressed himself as " in favour of a fairly extensive zone if it was to be genuinely international, but if " French influence was to predominate he would wish to have the zone as restricted " as possible," (Mr. White's despatch No. 46 of the 6th March, 1912.) In that despatch Mr. White stated his opinion that Tangier should be assigned a fairly wide district which should at least embrace the whole of the Fahs and the immediately adjoining part of Anjera, the people of which frequent this market.

In the event of the portion of the Anjera district comprised in the Tangier zone falling under Spanish control, and later on becoming disturbed, the tribesmen could render the greater part of the beach impracticable until a sufficient force could be assembled to drive them back. In this event practically the same amount of territory would have to be reoccupied should Spain not be in a position to restore order there.

The Tangier market derives considerable supplies of charcoal, fowls, eggs, &c., from the Anjera, and were it to be included in the Spanish zone those supplies could be cut off at any moment, to the great detriment of Tangier.

It may be of interest to add that a number of properties in that part of the Anjera have been sold by the natives to Europeans In many cases sales of the same piece of land have been negotiated to different buyers of the same or other nationality. Some of the buyers are Spanish, and they fear, I hear, that if French influence preponderates here, their chance of a just settlement of their claims in that respect would be small. Señor Ruiz, who accompanied Señor Lopez Roberts to London, is interested in one at least of these properties, but it does not necessarily follow that there is any connection between these facts.

ALFRED IRWIN.

[W 6204/1/28] No. 12.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 393.)

Sir, *Foreign Office, August* 11, 1923

I HAVE learnt with surprise from Mr. Gurney's despatch No. 441 of the 31st ultimo that the Spanish Government have communicated to the press a semi-official statement in regard to the conversations which have been proceeding in London between British, French and Spanish experts on the subject of Tangier. It was definitely agreed at the first meeting of the experts that nothing whatever in regard to the conversations should be communicated to the press, and this agreement has been loyally observed by His Majesty's Government and the French Government.

2. I observe further that the Spanish statement is most misleading, and of a nature to embroil His Majesty's Government with the French Government. Phrases such as " the British and Spanish delegates had discussed the matter together," " the agree- " ment between England and Spain was regarded with distaste by France," and " the " conversations between England and Spain were proceeding," obviously imply that the

* Not reproduced.

British and Spanish delegates and His Majesty's Government and the Spanish Government have been in negotiation, and have come to an understanding behind the back of the French delegate and the French Government. This, as you are aware, is absolutely untrue. For the past three years His Majesty's Government have resolutely refused to take part in any negotiations or discussions *à deux*, and the same attitude was scrupulously observed by Mr. Robertson. Another inaccuracy is the statement that " England recognised the justice of the Spanish attitude" in the matter of the suggested intervention of the League of Nations in the administration of Tangier. Far from doing so, Sir E. Crowe, with my approval, informed the Spanish Ambassador that His Majesty's Government regarded the Spanish attitude as altogether unjustified.

3. I request that your Excellency will protest verbally to the Spanish Government against the breach of confidence involved in the issue of a statement to the press, and that you will at the same time call their attention to the misleading nature of the statement and the mischief that it is calculated to cause between His Majesty's Government and the French Government.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 6604/1/28] No. 13.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received August 22.)

(No. 273.)

My Lord, *Tangier, August* 16, 1923.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of a private letter which I have received from M. Lalaurie regarding certain conversations which he has held in Paris with regard to the settlement of the Tangier question. The letter in question was posted in London. I have not yet received the duplicate copy alluded to by M. Lalaurie.

2. As regards the points enumerated by M. Lalaurie, I venture to offer the following comments :—

(1.) Recognition of the Sultan in religious matters has never been in dispute. A similar recognition in so far as concerns native justice is by no means devoid of danger, if that term is taken to comprise civil as well as criminal cases. As regards the latter, there would be no objection, and indeed every advantage, in allowing criminal jurisdiction to continue to reside in the hands of the Basha, provided that a candidate less corrupt than the present occupant were found for the post. As regards civil cases, it must be borne in mind that all disputes affecting lands are at present decided by Koranic law before the Shra'a Court, and this practice must continue until a proper system of immatriculation is introduced in the Tangier zone. After this has been done only cases affecting lands which have not been immatriculated would come before the Shra'a Court, cases affecting immatriculated lands presumably being heard before the mixed court or the neutral "juge de première instance." It is impossible to describe the corruption and confusion which at present reign in all matters connected with lands in this zone, and, as a very large amount of lands and buildings is owned by British subjects, it is important that no decision should be taken on the subject of the administration of the Koranic law in connection with civil cases which would prejudice their chances of receiving justice.

(2.) M. Lalaurie's second point, " supervision by the League of Nations," is too enigmatic to justify detailed comment, but it is indeed interesting to learn that such a proposal is receiving serious attention.

(3.) I presume that the " European councillor," whose appointment was suggested in M. Lalaurie's blue pamphlet, would take the place and functions allotted to the Committee of Control in the Robertson draft, as well as being in effect the chief administrative official of the municipality I do not consider

that the Diplomatic Corps at Tangier are well equipped to select a candidate for such an important post, and I do not think that Tangier would ever be international were the official in question to be a Frenchman. It might perhaps be possible to suggest that the first, as well as all subsequent holders of the post, be a neutral selected by the League of Nations.

(4) and (5). It is a pity that M. Lalaurie does not define more closely the legislative powers which would be granted to the Municipal Assembly, or the relation of the latter to the Sultan.

3. I have taken the liberty, with reference to the penultimate paragraph of his letter, of suggesting to M. Lalaurie that, should he come to London, he should take the opportunity of visiting Mr. Villiers at the Foreign Office.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure in No. 13.

M. Lalaurie to Mr. Codrington.

Paris, le 6 août 1923.

Cher Mr. Codrington,

À LA suite des conversations que j'ai eues à Paris depuis plusieurs jours—conversations un peu orageuses—j'ai acquis la certitude que du côté français on accepterait les points suivants qui se rapprocheraient assez que j'ai pu m'en rendre compte par le peu que vous m'en avez dit :

1. Reconnaissance de la souveraineté du Sultan en ce qui concerne le côté religieux et la justice indigène ;
2. Contrôle de la Société des Nations ;
3. L'administrateur ou conseiller européen auprès du représentant du Sultan serait Français et le premier titulaire du poste pourrait être nommé par le Corps diplomatique de Tanger, ses successeurs par la Société des Nations ;
4. La Société des Nations ayant le contrôle, le Corps diplomatique disparaîtrait et l'Assemblée municipale aurait des attributions législatives ;
5. La formule que nous avons définie dans notre brochure pourrait servir de base pour l'organisation administrative de Tanger.

J'ai essayé de faire comprendre que les attributions du Sultan ne peuvent aller jusqu'à lui laisser le droit de prendre des " dahirs " au sujet de Tanger.

Sur cette base de principe, l'accord je crois serait possible.

Je vous fait parvenir cette lettre par voie détournée pour éviter des indiscrétions.

Il se pourrait que je suis obligé d'aller à Londres. S'il était ainsi, je serai heureux d'avoir un mot de recommandation pour Mr. Villiers, votre ancien chef du Foreign Office. Pourriez vous me le remettre ?

Je repartirai de Paris sous deux ou trois jours et j'irai dans mes propriétés, où, le cas échéant, la correspondance doit m'être adressée.

Croyez, &c.
LALAURIE.

Pour être plus sûr que cette lettre vous parvienne, je l'envoie en double exemplaire par deux voies différentes.

JOEL LALAURIE.

Château de Bonssac, par Port Sainte-Marie,
Lot et Garonne.

[W 6628/6628/28] No. 14.

Memorandum on the Tobacco Monopoly in Morocco.—(Received in Foreign Office, August 23.)

1. *Origin of Tobacco Monopoly.*

Algeciras Act, 1906, articles 73 and 74.

THE Powers agree to the extension of the snuff monopoly to the sale of tobacco. Established tobacco firms are to be indemnified. The monopoly is to be adjudicated by tender open to nationals of all the Powers. Sir E. Grey concurs with French and British Ministers in Tangier in accepting the proposal of the Banque d'État du Maroc that the tobacco monopoly should be combined with snuff, opium and kiff.

Foreign Office despatch No. 154, September 9, 1907; Sir E. Grey to Sir G. Lowther.

Monopoly concession awarded to Mr. Louis Weil, representing an international syndicate controlled by the Banque de Paris et des Pays-Bas.

Annonces légales in the "Dépêche marocaine," December 1910.

Factories may be constructed at any post of the Empire—outside the city walls and with due regard to general sanitary conditions. They remain the property of the Makhzen, and are to be restored to the latter on the termination of the contract. Employees to be recruited as far as possible from the subjects of the Empire.

Cahier des Charges pour le Monopole des Tabacs, article 5.

Article 6.

2 and 3. *Disposal of Profits.*

Cahier des Charges, article 20.

Part of the profits are allocated to the company for the payment of dividends; the remainder accrue to the Makhzen, or are divided between the French and Spanish zones in proportion to the amounts consumed in these zones respectively.

Franco-Spanish Treaty, November 26, 1912, article 17

4. *Share of Profits to Tangier.*

Société internationale de Régie cointéressée des Tabacs au Maroc. Rapport 1922

The total profits were as follows:—

	Fr.
1920	8,187,621
1921	9,406,388

According to the figures given in Tangier despatch No. 242 of the 19th July, 1923, the sales over the same period were as follows, in millions of francs :—

	Total for Three Zones.	For Tangier Zone only.
1920	49·2	2·2
1921	44·6	1·7

From these figures it would appear that the share of profits which should accrue to Tangier in proportion to its consumption would be :—

	Fr.
1920	366,000
1921	359,000

M. Lalaurie's estimate is 700,000 fr. It should be noted, however, that the sales in 1921 were less than those in 1920, although the 1921 profits were greater than those in the preceding year.

Mr. Robertson's despatch No. 265, July 3, 1922. Enclosure 2, annex 1.

The figures over 1922 are not yet available.

W M. CODRINGTON.

Tangier, August 20, 1923.

[W 6877/1/28] No. 15.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received September* 3.)

(No. 469.)

My Lord, *San Sebastian, August* 22, 1923.

IN accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch No. 393 of the 11th August, I to-day protested officially to the Minister for Foreign Affairs, who only arrived at San Sebastian on the 20th instant, against the apparently semi-official statement communicated to the Spanish press on the 23rd ultimo respecting the Tangier experts' conference which took place in London last month. With regard to the first point, viz., that it had been agreed that nothing with regard to the conversations should be communicated to the press, and that this agreement had been loyally observed by the British and French Governments, Don Santiago Alba told me that no communiqué, official or semi-official, had been made to the Spanish press on the subject. On the other hand, when the conference adjourned the British Government issued a communiqué on the subject (which I am sorry to say I missed, as I was probably travelling at the time, and could not therefore make any observation on it one way or the other), and that the Spanish reporters had naturally asked him whether the Spanish Government agreed to it. He had replied that he entirely agreed to it, but that if they had any other questions to ask they had better see the Spanish delegate, the Marquis de Torre Hermosa, on the subject. He supposed that the Marquis de Torre Hermosa had given them certain general information which the different papers interpreted in accordance with their own points of view. I might have noticed, he said, that the reports in the various papers differed considerably, and that therefore there could be no question of anything in the shape of a semi-official communiqué. On the other hand, the Spanish Government had issued a *démenti* to certain of the interpretations placed upon these alleged communications in a reply that they had published to the attacks of the French deputy, M. Fribourg, of which I enclose a copy. I told his Excellency that it was distinctly unfortunate that what had appeared in the press as an authorised Spanish statement should be in many points misleading and of a nature to embroil His Majesty's Government with the French Government at a moment when any irritant of this kind was much to be deprecated. The statement that the British and Spanish delegates had discussed the matter together, that the agreement between England and Spain was regarded with distaste by France, and that conversations between England and Spain were proceeding, had obviously had the result of making the French press, and possibly also the Government, suspicious that His Majesty's Government were coming to an understanding with Spain behind the back of France. I said that his Excellency must be aware that we had always from the first refused to take part in any separate discussion either with France or Spain on the subject, for the very object of avoiding such suspicions in either country. His Excellency replied that when it was stated that England and Spain had had separate conversations, this only meant that the British and Spanish delegates had occasionally discussed the matter together, just as the British and French delegates had no doubt done, and that there was no intention whatever to imply that there had been any serious separate discussions.

As regards the inaccuracy of which your Lordship complains in a statement that England recognised the justice of the Spanish attitude in the matter of the suggested intervention of the League of Nations in the administration of Tangier, his Excellency explained at some length what the view of the Spanish Government actually was. If, he said, the idea was to submit to the League of Nations the questions in dispute regarding the interpretation of French or other treaty obligations regarding Tangier, the Spanish Government would have no difficulty in agreeing thereto. On the other hand, if it was proposed to place the administration of Tangier definitely under the League of Nations, this was a plan which Spain could not agree to as the League of Nations is at present constituted. France and England, the two other Powers specially interested in Tangier, had permanent seats on the Council of the League, and would therefore have an unfair advantage over Spain in matters which might eventually come up for decision by the League respecting the administration of the Tangier zone so long as Spain had only an elected member, who might be replaced by the representative of some other country having no special interest in Tangier. This, he said, was a point of view which the Spanish delegate at the experts' conference had submitted to his colleagues, and he believed the English delegate had stated that it merited consideration. It was on these grounds no doubt that the Marquis de Torre Hermosa may have given the press representatives to understand that England recognised the justice of the Spanish attitude. His Excellency went on to argue in favour of his thesis that until and unless Spain could have a permanent channel for considering Tangerine affairs, if they were placed under the League of Nations, neither the present nor any other Spanish Government could agree to such a solution, and he went on to say that should Spain, in accordance with her desire, be granted a permanent representative on the council, the Government would at once and with the utmost readiness accept this proposal.

I venture, with all due respect, to point out that, in view of the immense importance which is attached in this country to the question of Tangier being solved in such a way that Spain may be able in the future to control what she considers, rightly or wrongly, her predominant interest in the Tangier zone, it is hardly reasonable to expect any Spanish Government to agree to hand over the future administration of that zone to a body in which she has no permanent representative. While no doubt the difficulties of giving Spain a permanent representative on the Council of the League of Nations may be insuperable, it occurs to me that it may be possible to get the Spanish Government to agree to a plan whereby, supposing the administration of Tangier is eventually handed over to the League, the Spanish representative might be called upon to take part in all deliberations of the League on questions concerning Tangier.

I have, &c.
ESME HOWARD.

N.B.—It should be noted that this is not exactly a semi-official communiqué, as the Minister for Foreign Affairs gave me to understand, but a *résumé* of a statement made to journalists by his Excellency which appears in slightly different form in various papers.

E. H.

Enclosure in No. 15.

The Dots on the I's.

(Translation.)

SEVERAL French newspapers, with only a small knowledge of Spain, both geographically, politically and psychologically, as can be seen from the picturesque news which they publish from time to time on the ways and customs of our people, have been exciting French opinion during the last few days with supposed "dark plots" between Spain and England in relation to the question of Tangier. Other newspapers of the neighbouring republic have taken the alarmists to task, roundly denying their suppositions. It is of great importance to fix exactly the position of the various sections of Spanish opinion with respect to this problem, and above all to eliminate alarmist notions, so that the question of Tangier can be discussed in a quiet and harmonious manner. There can be no doubt that certain sections of Spanish public opinion are in agreement with the internationalisation of Tangier. They are of the opinion that this solution is the most practicable, and they accept it because it is the way of least resistance. The rest of the country, however, is almost unanimously in favour of Tangier coming under the control of Spain. Is it necessary to state on what foundation this claim is based? By no means. No nation has a stronger claim than Spain to exercise political action over Tangier. And this undeniable claim is strengthened by the possibility that the French colonists, the initiators of this campaign, are those who hatch the plots which we detect and seek in our national discredit for arms that they may use against the justice of our cause.

Spain, then, asks and demands from her Governments that they should maintain in the conference in London, or wherever it may be, her right over Tangier. She demands it in the name of her historical tradition, but at the same time she looks to the future. Must she therefore oppose the desires of France? No, she need not. She will oppose nobody, she will only defend her right. That right can give no offence, nor can it possibly be the reason for any cooling off in the relations which exist between the two countries. Spain, at least, sees no reason why it should. In this question of Tangier, Spain will proceed in a quiet and cordial manner in her treatment of France, who, although she has committed errors, may rely upon the sympathy of our people in spite of all.

It cannot seriously be put forward that we have arrived at some understanding with England against France on the basis of the internationalisation of Tangier. If we demand that Tangier shall be Spanish, it is puerile to make alliances by which we

accept solutions which do not satisfy the desires of the country. There can be no doubt that the ruling elements in France have appreciated at their true value the campaign of some of the French newspapers, but we desire that the opinion of our people should reach the French people, so that they can deny and contradict what we both know to be mere artifices, and thus avoid mutual deception.

On the other hand, Spain keenly desires that France and England should arrive at an understanding regarding the problem of the Ruhr. She desires it owing to the sympathy which she has towards those two countries, and also because the harmonious relations between France and England are so important to the tranquillity of the continent. The restlessness which late events have produced in international politics is more intensified in our country because Spain is a partisan of peace and she desires to preserve her friendship both with France and England, and she regrets that the problem of the Ruhr may possibly bring about grave consequences both for Europe and the world.

If that is the position of Spain as regards international politics, who can believe that Spain desires to make an alliance with England against France? This cannot be so. On the contrary, we desire that France should make good her mistakes—if, indeed, she has erred—and re-establish her good relations with England.

These, then, are two distinct questions: the problem of Tangier and our friendship with France. On these two questions there can remain no doubt. We will defend our right over Tangier, which will not, however, mean any opposition to France, who always may count on our well-tried sympathy.

[**W 6940/1/28**] No. 16.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received September* 4.)

(No. 821.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, September* 4, 1923.

MR. PHIPPS'S telegram No. 720 of 31st July.

I hear from a very well-informed source that the Quai d'Orsay implicitly believe the absurd story of an Anglo-Spanish Agreement signed in London recently and directed against France. After the remarks made by M. de Peretti on 1st August, reported in Mr. Phipps's telegram No. 725, it seems incredible that this should be so; nevertheless, it might be advisable for me to communicate to M. Poincaré the substance of your Lordship's despatch No. 392 of 11th August to Sir Esme Howard.

Am I authorised to do so?

The matter has now been taken up by the important Comité de l'Afrique française, who publish in their monthly bulletin the Spanish semi-official statement referred to in Mr. Gurney's despatch No. 441.

[**W 6940/1/28**] No. 17.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Marquess of Crewe (*Paris*)

(No. 328.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Foreign Office, September* 7, 1923.

YOUR telegram No. 821 of 5th September.

You are authorised to communicate confidentially to M. Poincaré substance of my despatch to Sir E. Howard No. 393 of 11th August.

You should call special attention to my emphatic repudiation of the implication in the Spanish communiqué that His Majesty's Government had any private understanding or conversations with the Spanish Government.

[**W 6877/1/28**] No. 18.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (*San Sebastian*).

(No. 450.)
Sir, *Foreign Office, September* 12, 1923.

I HAVE received your Excellency's despatch No. 469 of the 22nd ultimo reporting a conversation with the Spanish Minister for Foreign Affairs on the subject of the publication in the Spanish press of what appeared to be a semi-official statement respecting the meetings of the Tangier experts in London.

2. Although I do not wish to appear harsh or unsympathetic to the Spanish Government, I cannot pass over in silence Señor Alba's suggestion that His Majesty's Government were the first to break the agreement that no account of the proceedings of the experts should be communicated to the press. Except for a two-line statement published on the 18th July to the effect that the meetings were adjourned till August, no communiqué of any kind whatsoever has been published in the British press respecting the proceedings of the experts. I request that you will take an early opportunity of repeating to Señor Alba that His Majesty's Government have scrupulously adhered to their undertaking to make no communications to the press respecting the meetings of the experts and of expressing to him my surprise that he should have contradicted my statement to this effect and have sought to find in the above-mentioned two-line statement a justification for the indiscretions of the Marquis de Torre Hermosa.

3. I have already had under consideration your suggestion for meeting the Spanish objections to the participation of the League of Nations in the administration of Tangier. Sir Eyre Crowe informally proposed to the Spanish Ambassador that the Council of the League should give Spain an undertaking that Tangier should be a question regarded as "specially affecting the interests" of Spain within article 4 of the Covenant, thus giving Spain the rights of a member of the council for the discussion of Tangier questions whether or not she was at the time a member of the council. His Excellency did not receive the proposed solution with enthusiasm and I fear that the Spanish Government may not accept it, but I shall not fail to put it forward at the proper time if progress is made in the coming Tangier conversations.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[**W 7374/1/28**] No. 19.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—
(*Received September* 19.)

(No. 888.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, September* 18, 1923.

YOUR despatch No. 2608 of 13th August and your telegram No. 328 of 7th September.

I went to see the President of the Council this morning, and handed him a memorandum giving the substance of the above, observing that the statements had appeared in the publication the "Afrique française" about six weeks ago. M. Poincaré said that it could not be the case that the Spanish Government had been responsible for the story, because when it appeared he had made direct enquiry of them through the French Embassy at Madrid, and they had denied any knowledge of its publication. This Government had now disappeared, and, in any case, he had given no credence to the statement, though, of course, it gave him pleasure to accept your Lordship's categorical denial of its truth. I asked him whether he proposed to issue any formal contradiction, and he said that, as a matter of fact, a *démenti* had been given out at the time. So that it did not seem necessary to repeat it He would, however, have the subject looked up and see whether there was any step he could usefully take. It seemed clear, from M. Poincaré's manner, that he had never believed the story, or paid much attention to it.

[**W 7607/1/28**] No. 20.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received September* 26.)

(No. 306.)

HIS Majesty's Chargé d'Affaires at Tangier presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of a despatch from the British vice-consul at Fez reporting on local Moorish opinions with regard to the future status of Tangier.

Tangier, September 14, 1923.

Enclosure in No. 20.

Vice-Consul Allchin to Mr. Codrington.

(No. 27.)

Sir, *Fez, September* 4, 1923.

I HAVE the honour to inform you that I have recently observed a growing interest among the more intelligent Moors in the subject of the future status of Tangier. It is generally felt among them that the adjourned meeting of experts that is to take place in London at the end of this month will yield some definite result, either by clearing the way towards the ultimate solution of the problem or by demonstrating the present impossibility of solving it and thereby confirming the existing condition of government.

The majority of the Moors, of course, take but little interest in this or in any other question outside their own immediate affairs, but the many enquiries that have recently been addressed to me on this subject by members of the thinking classes here have shown the importance attached by them to it. These classes, as you are aware, are more numerous in Fez than in any other part of Morocco, and their views, if correctly interpreted, can fairly be accepted as representative of educated native opinion.

This opinion is, however, always difficult to estimate. Apart from the considerable restriction of language, any genuine exchange of ideas is hindered by the Moor's inherent reluctance to say what he thinks and by his inborn desire to say what he thinks will please. After making allowance for these factors, I am, however, convinced that the general opinion is strongly opposed to any French domination in Tangier, whether in the name of the Makhzen or not. Spanish supremacy would be almost equally badly received. The predominance of Great Britain, and perhaps of other Powers in a lesser degree, would, I believe, be welcomed; but I am of the opinion that most intelligent Moors regard the international régime as being the best solution of the problem. Rather than have France or Spain in control of Tangier they would prefer the problem not to be solved at all and the present anomalous situation to continue. In any case, for political rather than religious reasons, they hope that the authority of the Sultan, provided it be only nominal, will not be withdrawn.

The opposition to French aspirations to Tangier is not difficult to understand. In the first place, the French Protectorate Government is the existing authority here, and it is therefore unpopular as any authority, particularly if foreign and Christian, must be in a Moslem country. Perhaps it is neither more nor less so. Secondly, Tangier at present constitutes a convenient place of refuge for any Moor who may find himself in conflict with the French authorities. This is a consideration that appeals to all classes of Moors, from the greater Kaids to the humblest miscreants. If Tangier were to become an integral part of the French zone such refugees would be forced to flee to Europe, abandoning their country and their customs, or to enter the Spanish zone. This they seem to regard as a worse fate. But I believe that the main reason for the apprehension felt in native circles at the French claim to Tangier is the fear that France may ultimately win predominance over the whole of Morocco. Owing to the tendencies of Spain's political and military policies, it is felt that the tenure of her zone is extremely precarious. At the same time it is known, on the one hand, that friendly French missions have entered the Riff and that amicable relations have been established with the Riffian tribesmen who annually cross into Algeria to assist with the harvesting; and, on the other, that the menace to the security of the Oudjda road, constituted by the proximity of the unpacified Spanish zone north of Taourirt, may sooner or later give the French a pretext for occupying it. This gives rise to a vague fear that the whole of the Spanish zone may eventually fall into French hands, and that, if Tangier has preceded it, Morocco will be at the mercy of France. In spite of the unpopularity of the protectorate Government, I have met no intelligent Moor who genuinely believed that Morocco was at present fit to govern herself. Yet every Moor hopes that she may ultimately be competent to do so. But it is feared that, if in the meantime she has been at the mercy of France, Morocco may cease to be a "protectorate." She may share the fate of Algeria and never have an opportunity to regain her independence. The Moors, therefore, look to Tangier as a rock to withstand French encroachment. So long as Tangier is administered by a Power or by Powers strong enough to resist French policy it is felt that an eye and a check will be kept upon any attempt on the part of France to exceed her privileges in Morocco.

The fact that the French are pressing their claim in the name of the Sultan impresses nobody. All classes of Moors, whether educated or not, correctly appreciate the standing of Moulay Youssef. They look upon him as a French official, underpaid

in view of the prestige that he is vainly expected to maintain among them, but whose salary is grossly excessive for the part actually played by him in the government of the country. He is still prayed for traditionally in the mosque as the leader of the faithful, but in their hearts the Moors pray for the Turkish Khalifa. The cleverness of the French in acting always in the name of the Sultan has therefore failed of its object. The cloak is too transparent. The claim of the Makhzen to Tangier could not therefore be more unpopular if it were frankly made in the name of France. At the same time the Moors hope that the Sultan will retain nominal authority, spiritual and temporal, in Tangier as in the rest of Morocco, so that the way may be clear for the eventual reunion of the Empire under an independent sovereign.

Spanish control of Tangier would be almost as unwelcome as that of France, partly on account of the criminal anarchy that her rule has produced in her own zone, and partly because Spain's standing as a Power would not fit her to act as a check on French aspirations in Morocco, even if she were able to maintain her hold on Tangier itself.

All the Moors whom I have asked for their opinion as to the best solution of he Tangier question have, of course, invariably replied that the town should be under British control. This reply would in any case spring from their conception of politeness and their belief that any Christian Power is always anxious to seize more territory. At the same time, it is probably not unduly insincere in this case, as British rule would happen to satisfy their desiderata. Moreover—and it is only on this account that the reply was interesting—conversations arising out of it have made it clear that British prestige here has very largely recovered from the ill-effects of the anti-British propaganda current in this country at about the time of the abortive Franco-Turkish Agreement at Angora. Since then, our liberal treatment of Egypt and the conciliatory, though firm, nature of our attitude at the Conference of Lausanne, have done much to restore to us the respect of the Moslem world in general Great Britain is no longer regarded as the enemy of Islam.

The Moors unanimously state that, failing British control, they hope that an international Government may be set up in Tangier. I am of the opinion that this solution would actually be the more acceptable in native circles. A vague sense of pride would be felt that the principal Powers of the world should interest themselves in the administration of a Moorish town, and at the same time the Moors rightly believe that it would ultimately be easier to rid themselves of a concert of Powers than of one of them. Moreover, an international Government would not be likely to fall under the influence of France and to fail to check any French policy of encroachment. And, finally, it is hoped that the divided control would limit the passage of irksome laws, and would to some extent perpetuate the state of indiscipline, which, while tiresome to most Europeans, at present renders Tangier so attractive to the Moor.

I have, &c.

G. C. ALLCHIN.

[W 7622/1/28] No. 21.

Admiralty to Foreign Office.—(Received September 27.)

(Secret.)

Sir, *Admiralty, September* 26, 1923.

I AM commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you that they have had under consideration the question of Tangier, which it is understood is shortly to come under the consideration of His Majesty's Government, and desire to place before the Secretary of State for Foreign Affairs their views on the strategical importance of the Tangier zone.

2. As will be seen from C.I.D. Paper No. 250 B of the 21st July, 1920, the commercial aspect of the Tangier question was then regarded as of little importance. At that time, therefore, their Lordships, whilst deprecating French control, were unwillingly compelled to envisage the possibility of such control and to suggest such safeguards as seemed to them practicable.

3. Their Lordships are now of opinion that certain factors which govern their attitude towards the Tangier question require re-examination from a technical and other points of view. A brief summary of their Lordships' views is therefore put forward in the following paragraphs.

4. The submarine position of Great Britain *vis-à-vis* France has in the last two or three years undergone no improvement. The latter country, with naval bases existing or in process of construction at Casablanca and Oran, and in control of Tangier, would be in a position to threaten our sea communications in the eastern and western approaches to the Straits of Gibraltar. French communications between her possessions in North Africa and the home country being vital to her in a European war, it may reasonably be expected that once in unfettered control of the Tangier zone she would devote a considerable portion of her submarine forces to the western Mediterranean in the hope of denying entry to our surface craft into those waters.

Moreover, recent debates in the French Parliament on the Washington treaties have made it clear that France will not hesitate to use the submarine weapon against merchant ships. In a war with this country, therefore, we have no guarantee that she will not adopt a policy of unrestricted submarine warfare against our trade.

5. As regards the air situation, our position in the Mediterranean *vis-à-vis* France, should the latter gain control of the Tangier zone, cannot but be regarded as more precarious, in view of the determination of France to embark on a programme of aircraft construction of considerable magnitude, and of the increased potentialities of the air weapon.

6. Discussions of the recent Lausanne Conference have led the Admiralty to regard any safeguard based on a policy of "demilitarisation," especially when applied to areas of such strategical importance as the Tangier zone and involving world Powers such as France, as inefficacious in war.

7. The above considerations have led their Lordships to conclude that under no circumstances should the Tangier zone be allowed to fall under French control.

I am, &c.

CHARLES WALKER.

[**W 7697/1/28**] No. 22.

Note by Mr. Villiers.

THE first resumed meeting of the Tangier experts took place yesterday. M. de Beaumarchais read out details of the new French proposals, which appeared to represent a considerable advance on anything which the French Government have hitherto put forward.

Unfortunately, M. de Beaumarchais brought with him no copy of the French proposals, and copies have not been available until this morning. They are now being considered.

The Spanish expert asked for time to consult his Government, and it was arranged that the next meeting should take place on Wednesday next. Meanwhile, as there is nothing for him to do here, M. de Beaumarchais has returned to Paris. He will be back in time for the Wednesday meeting.

G. H. VILLIERS.

Foreign Office, September 29, 1923.

[**W 7758/1/28**] No. 23.

Draft Basis of Agreement prepared by the French Government.—(Communicated by M. de Beaumarchais, October 2, 1923.)

LE Gouvernement français confirmera les dispositions de l'article 7 de l'Accord franco-anglais du 8 avril 1904 concernant le libre passage du Détroit de Gibraltar et la non-fortification des parties de la côte marocaine entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou, exclusivement.

La zone de Tanger ne pourra servir ni de base de sous-marins ni de base d'avions militaires, l'aviation civile et commerciale étant autorisée.

Ces dispositions seront valables pour le temps de guerre comme pour le temps de paix.

Il n'y aura à Tanger qu'une force de gendarmerie indigène ne dépassant pas 250 hommes. Cette force, mise à la disposition du représentant du Sultan et commandée par un officier français, sera instruite par des cadres français et espagnol.

En ce qui concerne Tanger et sa zone, les trois Gouvernements auront la faculté d'affecter à leurs consulats respectifs à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements qui précèdent.

2. Le régime de l'égalité économique entre les Puissances continuera à être en vigueur à Tanger et dans sa zone.

3 Les représentants consulaires des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, appelés à remplacer les missions diplomatiques actuelles et constitués en Comité international de Contrôle, auront pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et, d'une manière générale, à l'observation des dispositions insérées dans le statut spécial de Tanger. Ils auront, dans le délai maximum de quinze jours à compter du vote par l'Assemblée des lois dont il est parlé ci-après, le droit de s'opposer à leur mise en application.

Le Sultan sera représenté à Tanger par un mendoub, qui aura dans ses attributions la promulgation des lois visées ci-dessus et l'administration des indigènes. Le mendoub présidera le tribunal du Pacha et assumera les fonctions normalement dévolues à cette charge dans l'Empire.

Le mendoub aura le droit d'expulsion en ce qui concerne les sujets marocains. Il exercera également ce droit à l'encontre des justiciables de la Commission judiciaire internationale prévue ci-dessous, après avis conforme de ladite commission. Toutefois, l'expulsion sera de droit lorsqu'elle concernera un individu dont l'expulsion sera demandée par le consul chargé de représenter la nationalité de ce dernier.

Les magistrats et fonctionnaires indigènes, et, notamment, le cadi, le nadir des habous et les adouls, &c., continueront à être nommés par le Sultan et contrôlés par ses agents.

4. Le statut administratif et juridique de la communauté israélite de Tanger sera inspiré de celui qui est en vigueur dans la zone française de l'Empire chérifien.

5. Sous les réserves insérées à l'article 3 ci-dessus, le pouvoir législatif appartiendra dans la zone de Tanger à une Assemblée présidée par le représentant du Sultan et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes (voir article 6). Cette Assemblée aura le pouvoir législatif même en matière fiscale. Toutefois, les dahirs promulgués dans la zone française du Maroc avant le 1er octobre 1923 sont applicables de plein droit à la zone de Tanger et, notamment, tous ceux qui concernent le statut des ressortissants et des intérêts des pays ayant été en guerre avec les Alliés pendant la grande guerre.

6. L'Assemblée sera constituée en prenant pour base le nombre de la population, les chiffres du commerce général, les intérêts immobiliers et l'importance du trafic.

Elle comprendra :

6 représentants français,
6 représentants espagnols,
2 représentants anglais,
1 représentant italien,
1 représentant hollandais,
1 représentant belge,
1 représentant américain,
1 représentant portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et, en outre :

9 sujets musulmans du Sultan,
3 sujets israélites du Sultan,

désignés les premiers par le mendoub et les seconds par le représentant du Sultan sur une liste de neuf noms présentés par la communauté israélite.

Le mendoub présidera l'Assemblée municipale avec voix délibérative et sera assisté d'un vice-président français et d'un vice-président espagnol désignés par la section européenne.

7. L'administration de la zone de Tanger sera confiée à un administrateur français. Cet administrateur sera nommé par le Sultan pour une période de cinq ans, renouvelable une ou plusieurs fois. Il sera assisté d'un adjoint espagnol. L'administrateur et son adjoint seront nommés sur la présentation de la Commission internationale de Contrôle. Ils seront soumis à l'agrément de la Commission internationale par leurs consulats respectifs.

L'administration de la zone de Tanger assurera tous les services d'État de la zone à l'exception des services du port, de la douane (qui demeurera confiée au contrôle de

la dette) et des routes reliant Tanger aux autres zones de l'Empire chérifien. L'entretien de ces routes incombera à la Caisse spéciale de Tanger.

8. Une Commission judiciaire internationale, composée de deux magistrats français, de deux magistrats anglais et de deux magistrats espagnols, sera chargée d'administrer la justice à l'égard des ressortissants des Puissances étrangères. La présidence s'exercera par roulement entre les magistrats français, anglais et espagnols.

Le Ministère public sera français. Les codes appliqués seront ceux qui sont en vigueur dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les Puissances étrangères renonceront à leurs droits capitulaires dans la zone de Tanger.

9. L'abrogation des Capitulations entraînera l'abrogation du régime de la protection. Les listes de protection actuellement en vigueur seront revisées, d'un commun accord et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à dater de

, entre le Gouvernement chérifien et le consulat intéressé. En cas de désaccord, il sera statué par arbitrage.

Les indigènes, dont les droits à la protection auront été reconnus, seront personnellement et leur vie durant justiciables de la Commission judiciaire internationale.

10. Les dispositions de la Convention de Madrid demeureront en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des indigènes naturalisés à Tanger sera dans le même délai revisée avec le Gouvernement chérifien. En cas de désaccord, il sera statué par arbitrage.

11. Le bureau de douane de Tanger ne percevra que les droits afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de ladite zone.

Les marchandises débarquées à Tanger destinées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficieront du régime du transit à destination de ces zones et les droits de douane y afférents seront perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

12. L'État chérifien conservera son domaine public et privé à Tanger. Toutefois, il mettra à la disposition de l'organisme international les immeubles qui seront, d'un commun accord, reconnus nécessaires aux besoins propres de l'administration tangéroise.

13. La zone de Tanger prendra à sa charge la quote-part du service des emprunts conclus avant le traité de protectorat. Elle versera à la délégation des porteurs de titres les sommes dont elle sera redevable.

14. Sous les réserves exposées dans la note ci-dessus, la zone de Tanger devra, sur ses ressources, assurer toutes les dépenses concernant l'administration de la zone, sauf le paiement et l'entretien des fonctionnaires indigènes nommés par le Sultan. La solde de la gendarmerie sera acquittée par la Douane, qui mettra l'excédent de ses recettes à la disposition de la municipalité. La municipalité s'engagera à conserver et à assurer sur le pied des dépenses actuelles les œuvres d'enseignement, d'hygiène et d'assistance entretenues actuellement par l'État chérifien.

[**W 7759/1/28**] No. 24.

French Memorandum accompanying Draft Bases of Agreement.—(Communicated by M. de Beaumarchais, September 28; Received October 2.)

LES contre-propositions contenues dans les projets anglais et espagnol de statut ayant été soumises à l'examen du Gouvernement français et de Sa Majesté le Sultan à Rabat, ont fait apparaître de sérieuses divergences avec le point de vue exposé par l'expert français, particulièrement en ce qui concerne les droits souverains du Sultan à Tanger.

Malgré l'écart fondamental sur ce point, le Gouvernement français a convaincu Sa Majesté le Sultan qu'un nouvel effort de conciliation et que des sacrifices devaient encore être faits afin de se rapprocher, dans l'extrême limite du possible, des projets anglais et espagnol.

C'est ainsi qu'en considération des intérêts généraux des colonies européennes à Tanger, qui ne sauraient plus longtemps souffrir du manque d'accord entre les trois Puissances intéressées, le Gouvernement français serait disposé à considérer, suivant les projets anglais et espagnol, que la zone de Tanger constituera une entité à part

dans l'Empire chérifien, et que le Sultan y déléguera à une municipalité internationale une partie de ses attributs souverains, en particulier au regard des finances, de la justice et du droit de légiférer.

Si les Gouvernements anglais et espagnol établissaient qu'avec les ressources financières qui leur seront abandonnées, Tanger et sa zone seront en mesure de répondre à leurs charges et obligations, le Gouvernement français accepterait le principe des budgets distincts sous les réserves exprimées ci-dessous. Tanger conserverait l'intégralité des ressources provenant de sa douane locale et des impôts qui seraient créés, à charge par cette zone de faire face à tous les frais de son administration.

L'expert français a, cependant, le devoir d'appeler l'attention de ses collègues et espagnol sur la menace que cette formule fait péser sur l'avenir de Tanger. Tanger, avec des ressources diminuées, aura à supporter les dépenses d'une administration qui, par son caractère international, pourrait être inclinée à multiplier les emplois, ainsi que les charges de premier établissement d'une ville exigeant des travaux publics importants pour répondre aux nécessités d'une cité moderne. L'expert français tient à cet égard à dégager la responsabilité de son Gouvernement si les colonies européennes se plaignaient un jour que l'essor de la zone de Tanger fût paralysé par la formule financière demandée par les Gouvernements anglais et espagnol.

Pour l'administrateur à désigner à Tanger, le Gouvernement français s'associe aux vues du Gouvernement espagnol pour refuser son choix au Conseil de la Société des Nations. L'Angleterre, la France, l'Espagne étant les trois Puissances particulièrement intéressées à Tanger, il serait inadmissible que l'administration de cette ville fût expressément refusée à un ressortissant de ces Puissances. S'inspirant de la situation actuelle dans laquelle les services publics sont confiés à des Français, assistés, dans certains cas, d'Espagnols, il convient de réserver à un Français la fonction d'administrateur de Tanger, avec un adjoint espagnol. Cet administrateur et son adjoint seraient nommés par le Sultan sur la présentation de la Commission internationale de Contrôle.

L'expert français n'a pas manqué de déclarer au début des négociations qu'il n'entendait pas tirer de la discussion des traités, les fondements de ses propositions, mais qu'il préconisait la recherche de formules pratiques et simples inspirées des faits plus que des textes, pour assurer à tous les intéressés les garanties politiques, stratégiques et économiques, et à Tanger le moyen de vivre et de se développer.

Il ne peut cependant pas omettre aujourd'hui—en présence des contre-propositions anglaises et espagnoles—de rappeler que le point de départ des projets discutés est inscrit dans les accords fondamentaux de 1904. Ceux-ci prévoient que Tanger "gardera" le caractère spécial qu'il lui donnent la présence du Corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires.

Or, les contre-propositions anglaises et espagnoles dépassent sensiblement les termes de cette obligation, car le caractère qu'il convient de "garder," c'est-à-dire de maintenir et de défendre suivant les accords en question, comportait en première ligne et sans avoir été diminuée depuis cette époque la souveraineté incontestable du Sultan —souveraineté réduite à néant dans les propositions anglaises et espagnoles.

En 1904, et de même en 1906 après l'épreuve d'Algésiras, qui, sous la pression allemande, internationalisait l'Empire chérifien, le Sultan conservait à Tanger non seulement le droit d'administrer directement ses sujets, mais aussi d'entretenir dans cette ville et la banlieue une force militaire chérifienne qu'il lui était propre.

Si les traités obligent la France à "garder" à Tanger le caractère qu'avait cette ville en 1904, le Sultan serait fondé à conserver les prérogatives qui lui étaient alors reconnues. Or, il abandonne la faculté de maintenir à Tanger une troupe chérifienne; mais il ne saurait, pour quelque raison que ce soit, livrer ses sujets musulmans à une administration qui lui serait étrangère, en perdant le droit de désigner lui-même son représentant et les fonctionnaires indigènes. Il serait, en effet, peu conforme à la justice de ne "garder" du régime de Tanger en 1904 que ce qui est une diminution du pouvoir du Sultan, en aggravant, au surplus, aujourd'hui cette diminution, et de rejeter tout ce qui était alors favorable à l'autorité chérifienne. L'expert français ne peut supposer que ce paradoxe et cette excessive conclusion soient dans l'intention de ses collègues anglais et espagnol.

Au statut de Tanger se rattache étroitement la question du port. Le Gouvernement français a, dans de multiples communications à Madrid et à Londres, exposé le droit que conserve le Sultan de concéder des entreprises de travaux publics. Il n'y revient pas, mais animé dans cette question d'un égal esprit de conciliation; il serait disposé à provoquer une modification des clauses de l'acte de concession qui ont jusqu'ici provoqué les réclamations des Gouvernements de Madrid et de Londres.

Ces réclamations portaient particulièrement sur trois points :

(1.) Clause de rachat éventuel de la concession par le Maghzen ;
(2.) Distribution des parts austro-allemandes de la société concessionnaire ;
(3.) Contrôle de la concession.

Sur le premier point, l'expert français rappelle que la possibilité de rachat prévue dans l'acte de concession ne répond qu'à une mesure de sage administration, permettant une sanction et un remède en cas de mauvaise gestion du concessionnaire. Il serait admis que le rachat pour cette cause ne pourrait être poursuivi par le Maghzen qu'avec l'approbation du Comité international de Contrôle. Ainsi disparaîtrait l'hypothèque politique qu'on avait à tort supposée dans la clause de rachat.

2. Sur le deuxième point, la pressante intervention du Gouvernement français auprès de Sa Majesté Moulay Youssef permettrait au Gouvernement français de distraire une partie des parts austro-allemandes de la société concessionnaire qui avient été attribuées au Sultan pour sa loyale et active participation à la guerre, pour faire remise de ces parts à la municipalité de Tanger.

3. Tous apaisements ont été donnés au Gouvernement britannique en ce qui concerne les pouvoirs du Commissaire du Gouvernement.

Dans ces conditions, il apparaît que rien ne s'oppose à la mise en adjudication des travaux de la concession.

Par là—statut et port—les Gouvernements de Londres, Madrid et Paris, par un sincère et reciproque désir d'entente, mettraient un terme à la situation anormale dont Tanger souffre si cruellement, et feraient disparaître entre eux les difficultés dont Tanger est depuis longtemps la constante occasion.

En tenant compte de ces observations et réserves, l'expert français a l'honneur de proposer à l'examen de ses collègues le projet de statut ci-après.*

[W 7760/1/28] No. 25.

French Note on the Mendoub.—(Communicated by M. de Beaumarchais ; Received October 2.)

LE Gouvernement marocain propose d'attribuer au représentant du Sultan à Tanger le titre de " mendoub."

Le mendoub est un fonctionnaire qui peut cumuler les pouvoirs de haute administration et de judicature à l'égard des indigènes.

Le mendoub n'est pas un " naïb," représentant sans pouvoirs effectifs bien définis, ni un " khalifa " (lieutenant), mais il participe à l'une et à l'autre fonction. Le mendoub n'est pas davantage un " amel " ni un " pacha," mais le caractère même du mendoub ne s'oppose pas à ce que ses fonctions comportent la charge de rendre la justice

Le terme de mendoub est consacré par l'usage. Ce titre, lors des événements d'Oudjda en 1907 et de l'organisation de l'Amalat, fut attribué par Moulay Abd-el-Aziz au représentant du Maghzen Hadj Abdesselem-ben-Abdessadok, actuellement Pacha de Tanger, puis, au départ de ce dernier, à Si Mohammed-ben-Abdelouahed. Actuellement, le fils du Grand Vizir est qualifié de " El Mendoub Elali," commissaire chérifien près la Banque d'État du Maroc.

Le terme de mendoub paraît, dans ces conditions, particulièrement adapté aux fonctions que le représentant du Sultan est éventuellement appelé à remplir à Tanger.

[W 7927/1/28] No. 26.

Note communicated by the Marquis de la Torre Hermosa, October 4, 1923.

(Translation.)

IN reply to the second draft submitted by his French colleague respecting the future status of Tangier, the Spanish expert has first and foremost to place on record the satisfaction caused him by the conciliatory attitude adopted by the French Government, who, like the Spanish Government, have sacrificed ideals which they held dear in favour of a solution which, with the least possible prejudice to each interested Power,

* See No. 23.

would reconcile as far as possible the interests of them all. The Spanish expert is happy to think that the generous attitude of his Government in renouncing a Spanish Tangier, notwithstanding their historic rights, has succeeded in inspiring a similar feeling in the mind of the French Government.

The Spanish Government accept in full the three main bases necessary for the future administration of Tangier, namely, internationalisation, neutralisation and a régime of freedom of commerce. Nevertheless, in conformity with the standard announced in the draft bases submitted on the 17th July by the Spanish expert, the latter points out to his colleagues the absolute necessity of adding to these three main bases a fourth one, in accordance with article 6 of the draft submitted on that date, the text of which reads as follows :—

> " At the forthcoming tripartite conference new boundaries will be laid down
> " for the zone of Tangier, reducing those of the hinterland of Tangier in favour
> " of the Spanish zone, in accordance with Spanish military requirements, which
> " henceforward are recognised."

The Spanish expert trusts that his colleagues will have no objection to make to so just a request.

With regard to the other points submitted by the French expert, the Spanish expert considers that as the examination of them involves much detail, and not a few of them are of a technical nature, it would be desirable to leave their examination either to future meetings of the experts or to the deliberations of the tripartite conference, and to make no pronouncement for the moment in regard to any of them.

[W 7871/1/28] No. 27.

Memorandum by Mr. Robertson on the Conference of Experts on Tangier.

THE conference met again to-day and I carried out the instructions conveyed to me in Lord Curzon's minutes of the 2nd, 3rd and 4th October. After stating that Lord Curzon was ready to agree to the main lines of the French draft as a basis of discussion, I proceeded to specify in detail all our objections, and stated that it must be clearly understood that we did not accept these proposals. The Spanish representative followed and made a statement almost identical with mine. He continued, however, by insisting that the rectification of the frontier should form one of the bases of discussion. My French colleague was prepared to concede the point, but I absolutely declined to do so, in accordance with my instructions. A long discussion followed, but I stood firm and, in the end, my Spanish colleague gave way. I understand that the Spanish Government will notify us through the usual diplomatic channels that they intend to raise the question of the frontier at the major conference To this, of course, we have not the slightest objection, as our standpoint is that all three parties should be able to raise, discuss and object to any point or points they like at the conference itself.

I then suggested that we should at once proceed to draw up a formula. My colleagues, much to my surprise, proposed instead that we should ourselves go into all the details and draw up what would practically amount to a statute for Tangier. I pointed out that this was altogether out of the question, since our instructions were specifically opposed to any such action. I had the greatest difficulty in persuading my colleagues to give way, but finally I prevailed upon them to withdraw and turn to the discussion of the formula

The result of our discussion will be found annexed to this memorandum. At first sight the last paragraph may look as though our hands are not entirely free in regard to the " grandes lignes du projet français." When I pointed this out to M. de Beaumarchais, he assured me categorically and repeatedly that the French text, regarded from the French technical and legal point of view, gave us all three absolute freedom to raise any point we liked, and object to anything we liked, and that it would be impossible to draft any words in French which made this clearer. However, in order that there can be no possible doubt—personally I am convinced there is none—I propose, if authorised, to hand to M. de Beaumarchais at the next meeting of the conference a statement of our objections as already specified by myself at the beginning of the meeting, adding that, of course, this list of objections must not be taken as covering everything. The Spanish delegate supported me throughout in this particular matter.

The French expert is anxious that the major conference should meet as soon as possible, and he even suggested a fortnight hence for the first meeting. The intention of the French Government appears to have been that the conference should take place at Rabat or some other place in Morocco. I pointed out that the date and place of the conference had nothing whatever to do with the experts, who were not in a position to advise or decide on this point; but I thought that I should not be exceeding my instructions in pointing out that Rabat or any place in Morocco was quite impossible, and that London had been the original idea. I may add that my French and Spanish colleagues both seem to think that Paris would be the most convenient place, and it is possible that the French will suggest this to us officially.

The next and I hope final meeting takes place at 3 P.M. to-morrow, Saturday, afternoon, and I should be grateful to have instructions as to whether I may sign the formula.

ARNOLD ROBERTSON.

October 4, 1923.

ANNEX.

Draft Formula drawn up by the British, French and Spanish Experts on October 4, 1923.

LES experts anglais, espagnol et français, chargés par leurs Gouvernements respectifs d'établir les bases d'un accord relatif au statut de Tanger et de sa banlieue, se sont réunis au Foreign Office les 28 et 30 juin, les 3, 6, 10 et 17 juillet, le 28 septembre et le 4 octobre.

Le texte ci-annexé,* remis le 28 septembre par l'expert français à ses collègues, leur a paru pouvoir servir de base à une conférence de plénipotentiaires chargés d'élaborerun statut définitif.

Les grandes lignes du projet français répondent aux vues des trois Gouvernements, qui réservent toutefois leur liberté d'action au cours de la conférence prévue ci-dessus.

[**W 7859/1/28**] No. 28.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 5.)

(No. 91.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, October* 4, 1923.

TANGIER.

Under-Secretary of State for Foreign Affairs called last night to say that President of Directorate will be very glad if His Majesty's Government could see their way to accept proposal put forward by Spanish expert at London conversations for modification of frontier of Tangier zone, so that whole of lands inhabited by Ajera and Wad Ras tribes should be included in Spanish zone in order to facilitate control over tribes. Under-Secretary of State for Foreign Affairs said that if any apprehension were felt from military point of view fullest guarantees would of course be given. French Government had, he said, agreed to consider proposal if new French scheme were accepted in principle.

As regards latter, Under-Secretary of State for Foreign Affairs expressed the opinion that it might afford basis for discussion, though on certain points it required modification, such as (1) position of Sultan's representative; (2) constituency of municipal council, on which French appeared to control excessive majority; and (3) harbour concession, which should revert to municipality and not to Makhzen.

---

* See No. 23.

[**W 7957/1/28**] No. 29.

Memorandum by Mr. Robertson on the Conference of Experts on Tangier.

THE conference met again to day, and I handed to my colleagues a statement of some of the objections to the French proposals which we should feel bound to raise at the future conference. Although I had previously stated precisely the same objections, my French colleague appeared to be very considerably disappointed and pointed out that we disputed almost every one of the French proposals. I went over some of the old ground again, and insisted that our duty was confined to drawing up a formula for a general conference, and that serious negotiations would only begin when the conference opened.

My Spanish colleague agreed with me, but for his part insisted on his disappointment at the omission of any reference to a rectification of the frontier. In spite of all this, I am in hopes that the formula will be signed on Wednesday morning, if the Spanish expert receives his instructions by then.

We then proceeded to discuss the question of a notification to the press, which seems necessary. We all agreed that as little as possible should be said, and my French colleague was especially insistent on the point. We suggest something in the nature of the following wording for a communiqué:—

"The British, French and Spanish experts, who have been meeting in London, "have agreed upon a formula which, while reserving the entire liberty of their "respective Governments to raise any points that they may desire, will serve as a "basis of discussion at the future conference of plenipotentiaries to whom will be "entrusted the duty of drawing up a definite statute for Tangier."

I should be grateful for instructions as to whether I may agree to this very general communiqué.

ARNOLD ROBERTSON.

October 6, 1923.

APPENDIX.

Statement of Objections to the Proposals of the French Government.

THE following are some of the points in the French proposals to which His Majesty's Government will feel bound to raise objection:—

1. The appointment of a French administrator.
2. The right of expulsion by the Mendoub. This will require discussion and elucidation.
3. The proposed constitution of the Municipal Assembly. Twelve Mussulmans and Jews nominated by the Mendoub (himself nominated by the Sultan) must be regarded as French votes. Taken together with six French votes, these would give a permanent French majority in the Assembly of eighteen to thirteen. It is essential that at least an equality of votes should be secured.
4. His Majesty's Government are opposed to the customs remaining in the hands of the Contrôle de la Dette, and must further discuss the question of the administration of the customs.
5. Six magistrates appear to be excessive for the amount of work that they will be called upon to do. The expenditure would also be too heavy for the municipality.
6. His Majesty's Government cannot agree that the municipality must of necessity maintain all the present schools, hospitals, &c., on their present footing. This would cripple the finances of the municipality.
7. With regard to objection (1), it must be pointed out that with a Mendoub and all the native officials appointed by the Sultan, a French administrator, a French commander of the police, French control of the customs and a permanent and overwhelming French majority on the Municipal Assembly, the principle of internationalisation is very seriously affected.

His Majesty's Government take it for granted that it will be the duty of the conference to set up a statute which will be fair to the municipality, and give it a genuine chance of working.

Foreign Office, October 6, 1923.

[W 8069/1/28] No. 30

Memorandum communicated by the Marquis de la Torre Hermosa.

(Translation.)

IN amplification of the note delivered by the Spanish expert to his colleagues at the meeting of the 4th October, 1923, the Spanish Government declare that, in addition to reserving their full liberty of action in regard to any points in the future status of Tangier which may appear to them disputable and which will be dealt with at a further meeting, they must now state that they have the following objections to make to the French draft :—

1. To any reversion of the port to the Makhzen of Rabat.
2. To the form in which the municipal assembly is constituted, which should be modified to permit the equilibrium of the international interests without the obvious predominance of any of them.
3. Moreover, the Spanish Government cannot agree to the administrator of the Tangier zone and the chief of police being French. One of these posts could be entrusted to a Spanish official.
4. Neither the Contrôle de la Dette nor the Caisse spéciale des Travaux publics can continue to exist at Tangier.
5. The Spanish Government would prefer that, instead of a mendoub, a khalifa should be appointed, elected under the same conditions as in the zone of the Spanish protectorate, the appointment of the Moslem officials of Tangier being nevertheless independent of the representative of the Sultan, and made by means of election among the native elements.
6. In regard to article 8 of the French draft (administration of justice), the Spanish Government consider it necessary that the administration of justice should include a Spanish prosecutor for Spanish accused persons, and that the latter should be tried in their own language and in accordance with the laws in force in the Spanish protectorate.

Spanish Embassy, London,
October 10, 1923.

[W 8033/1/28] No. 31.

Declaration respecting Tangier.

LES experts anglais, espagnol et français, chargés par leurs Gouvernements respectifs d'établir les bases d'un accord relatif au statut de Tanger et de sa banlieue se sont réunis au Foreign Office les 28 et 30 juin, les 3, 6, 10 et 17 juillet, le 28 septembre et les 4, 6 et 10 octobre.

L'expert français ayant soumis à ses collègues, le 28 septembre, le texte ci-annexé d'un projet d'arrangement,* les trois Gouvernements, tout en réservant leur entière liberté d'appréciation et d'action au sujet des dispositions de ce projet, sont tombés d'accord pour reconnaître qu'il pourra servir de base de discussion ultérieure à une conférence de plénipotentiaires chargés d'élaborer un statut définitif.

ARNOLD ROBERTSON.
MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA.
DE BEAUMARCHAIS.

Londres, le 10 *octobre* 1923.

[W 7941/1/28] No. 32.

Memorandum by Mr. Robertson.

Sir Eyre Crowe,

I DULY submitted to my colleagues the revised formula which you drew up under Lord Curzon's instructions. My French colleague did not conceal his uneasiness at the omission of the words "Les grandes lignes du projet français répondent aux vues "des trois Gouvernements," to which the three experts had provisionally agreed. He thought that the French Government would probably accept the new formula, though

* See No. 23.

it appeared to contemplate a definite "recul" on our part. The original formula had, he had thought, given us full satisfaction, and left us all free to raise any objection on any point we liked at the major conference. If we did not accept the "grandes lignes," what did we accept? I endeavoured to reassure him, and reminded him that some months ago our points of view had been so far apart that a conference would certainly have failed. After our present discussions we had been brought considerably closer together, and there was a good chance of a successful issue to a conference. At the same time we wished to have our hands entirely free. I had already pointed out some of the objections that we had to the French proposals, and I would give him these in writing this afternoon. M. de Beaumarchais was not entirely convinced, and repeated that his Government would be disappointed and uneasy after the effort that they had made. They were already being attacked in France, where the announcement in the British press that concessions had been made, and, notably, the "Daily Telegraph" article, had caused great uneasiness.

My Spanish colleague is referring the new text to Madrid, and we cannot, therefore, meet again before Wednesday. He, too, is greatly distressed in regard to our attitude about the frontier. I gather that he has already telegraphed wholly misleading information to Madrid, and this time I have dictated to him exactly what to say. This runs as follows : "Mr. Robertson is not authorised to express an opinion on the question "of the rectification of the tribal frontier. His personal opinion is that the best course "would be for the Spanish Ambassador in London or the Minister for Foreign Affairs "at Madrid to explain the Spanish point of view to Lord Curzon."

I have had very great difficulty with the Spanish expert on this subject, and he is bitterly disappointed at my attitude, especially after the French have given way. I understand that the French Ambassador at Madrid will give assurances that the French Government are ready to agree to a rectification of the frontier.

ARNOLD ROBERTSON.

October 6, 1923.

Appendix.

Déclaration.

LES experts français, anglais et espagnol, chargés par leurs Gouvernements respectifs d'établir les bases d'un accord relatif au statut de Tanger et de sa banlieue, se sont réunis au Foreign Office les 28 et 30 juin, les 3, 6, 10 et 17 juillet, le 28 septembre et le 4 octobre.

L'expert français, ayant soumis à ses collègues le 28 septembre le texte ci-annexé d'un projet d'arrangement, les trois Gouvernements, tout en réservant leur entière liberté d'appréciation et d'action au sujet des dispositions de ce projet, sont tombés d'accord pour reconnaître qu'il pourra servir de base de discussion ultérieure à une conférence de plénipotentiaires chargés d'élaborer un statut définitif.

Londres, octobre 1923.

[W 8048/1/28] No. 33.

Memorandum on the Conference of Experts on Tangier.

THE conference met to-day for the last time, and was opened by a welcome statement from the Spanish delegate to the effect that he was authorised to sign the formula approved by the Secretary of State. We proceeded at once to signature, and the Conference of Experts has now concluded its mission.

A communiqué in the terms suggested in my memorandum of the 6th October has been handed to Sir Arthur Willert for distribution to the press.

After the meeting I carried out the instructions contained in Sir E. Crowe's minute of the 8th October, and enquired of M. de Beaumarchais whether it would be possible to arrange that if the major conference were held in Paris, M. Poincaré himself would not take part in it, but delegate his authority to M. de Beaumarchais or some other expert. In this case His Majesty's Government might consider the question of agreeing to Paris, it being understood that the conference would be conducted by experts only.

M. de Beaumarchais immediately informed me that that was M. Poincaré's own idea. The latter had in fact offered to appoint M. de Beaumarchais himself plenipotentiary for the conference, but he had declined on the ground that he was not of sufficient standing to meet either Lord Curzon, if the conference took place in London, or the Spanish Ambassador, if it took place in Paris. He felt sure that M. Poincaré had no desire whatever actually to take part in the conference, and that he would gladly consent to the appointment of experts as plenipotentiaries by all three Powers.

According to M. de Beaumarchais, the Spanish Government have already agreed to the conference taking place in Paris.

M. de Beaumarchais went on to say that the French Government were exceedingly anxious that the conference should meet very soon, and, they hoped, complete its labours before the 10th November, when the French Chambers assembled, as they expected considerable trouble. He understood that now that the formula had been signed, the French Ambassadors in London and Madrid would be instructed to approach the two Governments at once and suggest that the conference should take place in Paris on Monday, the 22nd October.

ARNOLD ROBERTSON.

October 10, 1923.

[**W 8013/1/28**] No. 34.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 515.)

Sir, *Foreign Office, October* 10, 1923.

WITH reference to your telegram No. 91 of the 4th instant, there is reason to think that the Spanish expert at the conversations now proceeding in London on the subject of the status of Tangier has persistently misrepresented the attitude of the British expert, and that the Spanish Government have been misled into believing that Mr. Robertson is favourable to the Spanish claim for a rectification of the frontier of the Tangier zone and that originally he offered to support it.

2. The question was first raised at the meeting of experts on the 17th July, when the Spanish expert, in a statement of his Government's views on the Tangier question, somewhat unexpectedly put forward a demand for a modification of the Tangier boundary. Mr. Robertson expressed no opinion, either favourable or the reverse. I immediately instructed His Majesty's Chargé d'Affaires at Tangier to furnish me with his observations, and your Excellency will have seen, in the print sections, Mr. Codrington's despatch No. 250 of the 29th July last.*

3. I was consequently somewhat surprised when the Spanish Ambassador, the day before the experts' meetings were resumed, called at the Foreign Office, presumably under instructions, to make certain that the British expert would carry out his undertaking to support the Spanish proposal for the rectification of the boundary. No such undertaking, either explicit or implied, was ever given by myself or Mr. Robertson or any official of the Foreign Office to the Spanish Ambassador or to the Spanish expert. Mr. Robertson was subsequently able to take advantage of the discussion of the question at the experts' meetings to state his position, and to explain that not only was he not instructed to support the Spanish proposal, but that he was not authorised even to express an opinion on the subject.

4. It is of course open to the Spanish Government to raise the question of the Anjera frontier at the major Tangier Conference, when it takes place. In the meantime, in order that there may be no possibility of misunderstanding, I desire to make it clear to you that His Majesty's Government have not committed themselves even to an expression of opinion in regard to the Spanish proposal.

I am, &c.

CURZON OF KEDLESTON.

---

* See No. 11.

[**W 8033/1/28**] No. 35.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Codrington (Tangier) No. 19 *(R), Sir E. Howard (Madrid) No.* 58 *(R) and to the Marquess of Crewe (Paris) No.* 348 *(by bag).*

Foreign Office, October 10, 1923.

TANGIER experts, at to-day's meeting, signed a formula to the effect that, whilst reserving for their Government complete liberty to raise or object to any point, they accept the French draft proposals as a basis of discussion for a conference to be held at a later date.

[**W 8068/1/28**] No. 36.

Count de Saint-Aulaire to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 11.)

Ambassade de France, Londres, le 10 *octobre* 1923.

M. le Marquis,

MON Gouvernement a été très heureux d'apprendre que les trois experts anglais, espagnol et français, chargés d'établir un avant-projet d'accord relatif au statut de Tanger et de sa banlieue, avaient arrêté les grandes lignes d'un texte susceptible de servir de base aux travaux de la conférence qui élaborera le statut définitif de cette ville.

M. Poincaré pense que le résultat auquel ces experts sont parvenus permettrait de procéder aussi rapidement que possible à la réunion de cette conférence.

Le Gouvernement français serait heureux si le Gouvernement de sa Majesté britannique et le Gouvernement espagnol n'y avaient pas d'objections—et il croit pouvoir compter sur l'adhésion du Gouvernement espagnol—de voir Paris accepté comme siège de la future commission.

L'esprit de conciliation qu'ont manifesté les experts lors des réunions de Londres permet d'espérer un heureux aboutissement des prochains pourparlers qu'ils pourraient être éventuellement chargés de poursuivre en qualité de plénipotentiaires. Le Gouvernement français est, pour sa part, tout disposé à désigner l'expert français à Londres, M. de Beaumarchais, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Afrique au Ministère des Affaires étrangères, comme représentant français à la future conférence.

M. Poincaré serait heureux que les propositions ci-dessus obtinssent l'approbation de votre Seigneurie.

La réunion des plénipotentiaires pourrait avoir lieu au Ministère des Affaires étrangères le lundi 22 octobre prochain.

A la même date pourraient se réunir à Paris les magistrats chargés d'élaborer un statut judiciaire pour Tanger et sa zone et les experts chargés, sous la réserve des droits de la compagnie concessionnaire, d'examiner la question du port de Tanger.

Veuillez agréer, &c.

SAINT-AULAIRE.

[**W 8068/1/28**] No. 37.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 59.)

(Telegraphic.) R. *Foreign Office, October* 11, 1923.

MY telegram No. 58 of 10th October.

Please inform Spanish Government that His Majesty's Government have accepted French invitation to Tangier Conference at Paris on 22nd October. British and French representatives will be Mr. Robertson, Mr. Villiers and M. de Beaumarchais.

We hope Spanish Government will likewise accept.

[W 8068/1/28] No. 38.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Codrington (Tangier).

(No. 20.)
(Telegraphic.) R. *Foreign Office, October* 11, 1923.

MY telegram No. 19 of 10th October.

We have accepted French invitation to Tangier Conference at Paris on 22nd October. Please inform Mr. Irwin that his presence will be required, and that he should arrive at Paris on the night of 21st October.

Please instruct Mr. Selous to remain at Tangier to assist you until Mr. Irwin returns.

[W 8068/1/28] No. 39.

Foreign Office to Treasury.

Sir, *Foreign Office, October* 11, 1923.

THE British, French and Spanish experts who, for some months past, have been meeting at the Foreign Office and endeavouring to establish a common basis of discussion for a formal conference on the subject of the future status of Tangier, have succeeded in their task, and the formula which they have drawn up has been accepted by the three Governments.

2. The French Government have lost no time in inviting His Majesty's Government and the Spanish Government to send representatives to a formal conference in Paris, and they have proposed that the conference should meet on the 22nd October next. His Majesty's Government have accepted the invitation on the understanding, of course, that the Spanish Government will do likewise, and that the conference will be strictly limited to British, French and Spanish representatives.

3. The Marquess Curzon of Kedleston proposes to appoint Mr. Malcolm Robertson, C.M.G., His Majesty's agent and consul-general at Tangier, and Mr. Gerald Villiers, C.M.G., head of the Western Department of the Foreign Office, as the British representatives. They will be accompanied by Mr. Ivone Kirkpatrick, of the Foreign Office, as secretary of the mission, Mr. Irwin, of His Majesty's agency at Tangier, one, or possibly two, experts from the Board of Trade, and two lady typists. Lord Curzon hopes to obtain the services of Sir J. Fisher Williams, British member of the legal section of the Reparation Commission in Paris, as legal expert. It is, however, impossible to state definitively now the exact composition of the British delegation, but his Lordship is determined to keep it within the smallest limits. It is equally impossible to give any forecast of the duration of the conference, but there is no reason to anticipate that its labours will be terminated in less than a month.

4. I am directed by the Secretary of State to request that the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury will sanction in principle the expenditure involved by the despatch of the British delegation to Paris, including the grant of subsistence allowances at the rate authorised for officials (Class I), including the two shorthand typists, who will have to be accommodated at the same hotel as the remaining members of the delegation. The actual cost of reserving two sitting-rooms for use as offices will be chargeable in addition. The exact composition of the British delegation will be communicated to the Treasury as soon as possible.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[W 8068/1/28] No. 40.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Count de Saint-Aulaire.

Your Excellency, *Foreign Office, October* 12, 1923.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your note of the 10th instant, in which your Excellency, on behalf of the French Government, invites His Majesty's Government to send representatives to a conference in Paris on the 22nd October next to draw up a statute governing the future status of Tangier. You add that the French Government contemplate the appointment of M. de Beaumarchais as French representative at the conference.

2. In reply, I have the honour to state that His Majesty's Government are happy to accept the invitation of the French Government on the assumption, of course, that the Spanish Government will do likewise, and that the conference will be limited to British, French and Spanish representatives. The British representatives will be Mr. Malcolm Robertson, C.M.G., His Majesty's agent and consul-general at Tangier, and Mr. Gerald Villiers, C.M.G., Counsellor of Embassy and head of the Western Department at the Foreign Office. They will be accompanied by technical experts for the purpose of drawing up the judicial statute of Tangier and of examining the question of Tangier harbour.

3. It is proposed that the British delegation shall arrive in Paris on the evening of Sunday, the 21st October.

I have, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 8068/1/28] No. 41.

Sir Eyre Crowe to M. Merry del Val.

My dear Ambassador, *Foreign Office, October* 12, 1923.

THE French Government, as foreshadowed by M. de Beaumarchais, have invited us, and of course your Government too, to send representatives to a Tangier Conference at Paris on the 22nd October next. We are accepting the invitation on the understanding that the Spanish Government do likewise, and that the conference is limited to British, French, and Spanish representatives. We have telegraphed to Sir Esme Howard at Madrid to inform the Spanish Government accordingly.

The French Government contemplate the appointment of M. de Beaumarchais as French representative at the conference, and we propose to appoint Mr. Robertson and Mr. Villiers as British representatives. I presume that, in these circumstances, your Government will appoint the Marquis de la Torre Hermosa as Spanish representative.

Believe me, &c.
EYRE A. CROWE.

[W 8068/1/28] No. 42.

Foreign Office to Sir J. Fischer Williams.

Sir, *Foreign Office, October* 13, 1923.

THE Marquess Curzon of Kedleston understands that your work as the British member of the legal section of the Reparations Commission in Paris has sensibly decreased and that you would be ready if the opportunity arose to undertake other duties. If this be the case, his Lordship would most gladly avail himself of your knowledge and experience in connection with the conference which will meet in Paris on the 22nd October next for the purpose of drawing up a statute governing the future status of Tangier. Part of the statute will consist of articles dealing with the judicial arrangements at Tangier and the advice of a British legal expert will be absolutely necessary for the proper consideration and elaboration of these arrangements.

2. I am directed by his Lordship to express the hope that you may be willing to assist His Majesty's Government by acting as the legal expert of the British delegation to the conference.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[W 8068/1/28] No. 43.

Foreign Office to Treasury.

Sir, *Foreign Office, October* 13, 1923.

WITH reference to Foreign Office letter of the 11th instant on the subject of the forthcoming Tangier conference in Paris, I am directed by the Marquess Curzon of Kedleston to observe that, in the course of the discussion of the elaboration of

the Tangier statute, points involving financial considerations are certain to arise. To take only two instances, provision will have to be made in the statute for the payment by the Tangier municipality of a proper proportion of the total sum required for the services of the Moorish loans of 1904 and 1910, and for the apportionment between the zones of the proceeds of the tobacco monopoly.

2. It would be a great advantage to the British delegates in Paris if they could rely on expert financial assistance, and it has occurred to Lord Curzon that there may be some Treasury official now engaged in financial work in Paris who might be available for this purpose. I am to enquire whether this be so, and in that event whether the Lords Commissioners would be prepared to instruct the official in question to give his expert assistance and advice to the British delegates if and when required.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[**W 8068/1/28**] No. 44.

Foreign Office to Ministry of Transport.

Sir, *Foreign Office, October* 13, 1923.

THE British, French and Spanish experts who, for some months past, have been meeting at the Foreign Office and endeavouring to establish a common basis of discussion for a formal conference on the subject of the future status of Tangier, have succeeded in their task, and the formula which they have drawn up has been accepted by the three Governments.

2. The French Government have lost no time in inviting His Majesty's Government and the Spanish Government to send representatives to a formal conference in Paris, and they have proposed that the conference should meet on the 22nd October next. His Majesty's Government have accepted the invitation on the understanding, of course, that the Spanish Government will do likewise, and that the conference will be strictly limited to British, French and Spanish representatives.

3. Among the important tasks of the negotiators will be the duty of endeavouring to settle the vexed question of Tangier harbour, which for years has been a subject of dispute between the three Governments. Put shortly, the Moorish Government—in reality, of course, the French protectorate authorities in Morocco—granted in 1921 a concession for the construction and exploitation of a harbour at Tangier to an international company, in which the French hold a majority of the shares. His Majesty's Government and the Spanish Government protested strongly, and were just able with great difficulty to prevent the company last autumn from accepting tenders for the harbour works. There is reason to believe that both the concession itself and the specifications for the harbour works leave much to be desired, and ought to be revised in order to safeguard the interests of the international authority which His Majesty's Government are seeking to set up as the governing body of the town and district of Tangier.

4. It is obvious that for the proper consideration and discussion of this important question a skilled expert of wide knowledge and experience will be required to form part of the British delegation to the conference. I am directed by Lord Curzon to enquire whether the Minister of Transport can recommend for this purpose an expert possessing the necessary qualifications. It is impossible to say for how long his services would be required, but there is no reason to anticipate that the negotiations in regard to the harbour, which will be conducted separately from the main negotiations in regard to the general status of Tangier, will last for very long. All the travelling and living expenses of the expert would, of course, be defrayed by His Majesty's Government.

5. According to present arrangements the British delegation will leave for Paris on Sunday, the 21st October, but if it suited the convenience of the expert there would probably be no difficulty in deferring his arrival in Paris till a few days later.

6. Lord Curzon feels sure that the Minister of Transport will realise the importance of the question and the necessity of selecting an expert of real and tried efficiency. As time is short, his Lordship would be grateful for the earliest possible answer.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[**W 8068/1/28**] No. 45.

Foreign Office to Admiralty, and to War Office and Air Ministry (mutatis mutandis).

Sir, *Foreign Office, October* 13, 1923.

I AM directed by the Marquess Curzon of Kedleston to state that His Majesty's Government have accepted an invitation from the French Government to send representatives to Paris on the 22nd October next to confer with French and Spanish representatives and draw up a statute governing the future status of Tangier.

2. The articles of the statute dealing with the neutrality and demilitarisation of Tangier and the Tangier zone will require most careful consideration. In a memorandum recently communicated to His Majesty's Government by the French Government it is stated that :—

" Le Gouvernement français confirmera les dispositions de l'article 7 de " l'Accord franco-anglais du 8 avril 1904 concernant le libre passage du Détroit de " Gibraltar et la non-fortification des parties de la côte marocaine entre Melilla et " les hauteurs qui dominent la rive droite de Sebou, exclusivement.

" La zone de Tanger ne pourra servir ni de base de sous-marins, ni de base " d'avions militaires, l'aviation civile et commerciale étant autorisée.

" Ces dispositions seront valables pour le temps de guerre comme pour le temps " de paix.

" Il n'y aura à Tanger qu'une force de gendarmerie indigène ne dépassant pas " 250 hommes. Cette force, mise à la disposition du représentant du Sultan et " commandée par un officier français, sera instruite par des cadres français et " espagnol.

" En ce qui concerne Tanger et sa zone, les trois Gouvernements auront la " faculté d'affecter à leurs consulats respectifs à Tanger un officier chargé de les " renseigner sur l'observation des engagements qui précèdent."

3. This would seem to afford a basis for an article in the statute. The Secretary of State will be grateful if the Lords Commissioners of the Admiralty would take the matter into consideration and favour him with their observations, if possible, early next week. An alternative procedure, as time is short, would be for their Lordships to inform the naval attaché in Paris of their views, and instruct him to place himself at the disposal of the British delegates and give the latter his assistance and expert advice.

4. An identic letter is being addressed to the War Office and Air Ministry.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[**W 8197/1/28**] No. 46.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 16.)

(No. 583.)
My Lord, *Madrid, October* 13, 1923.

I HAVE the honour to transmit herewith copy of a note which I addressed to the President of the Military Directorate on the receipt of your Lordship's telegram No. 59 of the 11th October expressing the hope of His Majesty's Government that the Spanish Government would accept the French invitation to the Tangier Conference to be held in Paris on the 22nd October.

2. The Under-Secretary of State for Foreign Affairs, to whom the note was handed by a member of my staff, stated that no invitation had as yet been received from the French Government, but he would to-day discuss the matter with General Primo de Rivera, who, he felt sure, would agree to send representatives to the proposed conference. He remarked that the divergencies between the British and French points of view seemed still to be so wide that he was surprised to learn that we considered the French memorandum as a possible basis for future discussion. He hoped, however, that these apparent difficulties would be overcome and that a final settlement would be reached in Paris. He admitted that the Spanish Government were very much disappointed at our refusal to accept their proposed rectification of the frontier to which the French did not demur, and he added that their representatives at the forthcoming

conference would be instructed to press their claim in this matter. He hoped that, as they had gone so far to meet the British point of view in the other aspects of the discussion, His Majesty's Government would see their way to make this concession in favour of Spain.

I have, &c.
ESME HOWARD.

Enclosure in No. 46.

Sir E. Howard to the President of the Military Directorate, Madrid.

Your Excellency, *Madrid, October* 12, 1923.

I HAVE the honour to inform your Excellency that, a basis for discussion having been agreed upon at the recent meeting of experts in London, my Government have accepted the invitation of the French Government to participate in a conference to be held in Paris on the 22nd October with the object of settling the future status of Tangier.

Mr. Arnold Robertson, His Majesty's Minister at Tangier, and Mr. G. H. Villiers will be the British representatives, and I am instructed by the Secretary of State for Foreign Affairs to express the hope of His Majesty's Government that the Government of His Catholic Majesty will likewise accept the French invitation to attend the conference in Paris.

I avail, &c.
ESME HOWARD.

[**W 8165/1/28**] No. 47.

Sir John Williams to Foreign Office.—(Received October 16.)

Sir, *Reparation Commission, Paris, October* 15, 1923.

I WRITE in reply to Mr. Villiers's letter of the 13th instant to say that, subject to the approval of the British delegate, which I understand has already been given, and to that of the Lords Commissioners of the Treasury, which is being sought, I gladly accept the honour of acting as legal expert to the British delegation to the conference which will meet in Paris on the 22nd October next for the purpose of drawing up a statute governing the future status of Tangier.

It will doubtless be necessary for me to make some preliminary study of the legal questions which are likely to arise, and I shall therefore be glad if I may receive before the meeting of the conference such papers and instructions as may be necessary.

I am, &c.
J. F. WILLIAMS.

[**W 8208/1/28**] No. 48.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 16.)

(No. 95.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, October* 15, 1923.

YOUR telegram No. 59 and my despatch No. 583.

Ministry for Foreign Affairs now inform me officially that they accept invitation to conference in Paris on 22nd October.

[**W 8229/1/28**] No. 49.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Marquess of Crewe (Paris).

(No. 355.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Foreign Office, October* 16, 1923.

TANGIER Conference.

Spanish Ambassador states that his Government, although they had accepted 22nd October as the date of the conference, now find that they are unable to be ready

by that date, and they have requested the French Government, through their Ambassador at Paris, to allow the conference to be adjourned "for a few days."

Please ascertain at once whether the French Government propose to comply with the request of the Spanish Government, and, if so, exactly when the conference is to meet.

If the conference is to be postponed, the arrangements which have been made for the accommodation of the delegation should be modified accordingly, and Mr. Irwin, who is due to arrive in Paris from Tangier on the 18th instant, should be instructed to proceed direct to London.

Please report as soon as possible.

[**X 8219/8218/503**] No. 50.

Treasury to Foreign Office.—(Received October 17.)

Sir, *Treasury Chambers, October* 16, 1923.

I HAVE laid before the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury your letter of the 11th instant, relating to the expenditure which will be involved in the despatch of a British delegation to Paris to discuss with representatives of the French and Spanish Governments the question of the future status of Tangier.

In reply, I am to request you to inform the Secretary of State for Foreign Affairs that my Lords are prepared to sanction in principle the expenditure involved by the despatch of this delegation to Paris, including the grant of subsistence allowances at the rate authorised for officials (Class I). They trust that every effort will be made to keep the numbers of the delegation as low as possible, and I am to suggest that, if possible, subordinate staff should be loaned from the Embassy staff, and office room for the delegation obtained in the Embassy building.

My Lords would prefer that inclusive *pension* terms should be obtained at the hotel for the two lady typists instead of their being granted Class I subsistence.

My Lords note that the exact composition of the British delegation will be communicated to this Department as soon as possible, and they would be glad to receive in due course an estimate of the expenditure involved.

I am, &c.
R. R. SCOTT.

[**W 8228/1/28**] No. 51.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 17.)

(No. 942.) [By Telephone.]
(Telegraphic.) *Paris, October* 17, 1923.

YOUR telegram No. 355: Tangier Conference.

Ministry for Foreign Affairs informs me by telephone that French Government has received a request from Spanish Government to latter's Ambassador at Paris that the conference should be adjourned for a few days. French Government have replied that they are unable to comply with this request, and they have instructed their Ambassador at Madrid to urge Spanish Government most strongly to be ready on 22nd October.

[**W 8246/1/28**] No. 52.

Foreign Office to War Office.

Sir, *Foreign Office, October* 17, 1923.

AS the Army Council will have learnt from Foreign Office letter of the 13th instant, the British, French and Spanish Governments have agreed to hold a conference on the subject of the future status of Tangier at Paris on the 22nd instant.

2. Among the important tasks of the negotiators will be the duty of endeavouring to settle the vexed question of Tangier harbour, which for years has been a subject of dispute between the three Governments. Put shortly, the Moorish Government—in

reality, of course, the French protectorate authorities in Morocco—granted in 1921 a concession for the construction and exploitation of a harbour at Tangier to an international company, in which the French hold a majority of the shares. His Majesty's Government and the Spanish Government protested strongly, and were just able with great difficulty to prevent the company last autumn from accepting tenders for the harbour works. There is reason to believe that both the concession itself and the specifications for the harbour works leave much to be desired, and ought to be revised, in order to safeguard the interests of the international authority which His Majesty's Government are seeking to set up as the governing body of the town and district of Tangier.

3. It is obvious that, for the proper consideration of the question, an expert of technical knowledge and diplomatic experience will be required to form part of the British delegation to the conference. Neither the Board of Trade nor the Ministry of Transport have been able to suggest anyone possessing the requisite qualifications among their own staffs, or, indeed, outside them. The only person known to the Secretary of State as being capable of undertaking the work is Colonel H. O. Mance, C.B., C.M.G., D.S.O., at present Commanding Royal Engineer, London. This officer, who has been approached unofficially on the subject, has explained that, although he is willing to accept if authorised to do so by the Army Council, he has recently been absent for six weeks on work connected with the League of Nations, and that he is reluctant to absent himself again from London unless he can be assured that to do so will not affect the tenure of his present post.

4. In view of the importance of securing a satisfactory settlement of the Tangier question, with which the question of the port is inextricably bound up, Lord Curzon trusts that the Army Council will see their way to releasing Colonel Mance for service with the British delegation at the conference, particularly since, so far as is known, no other expert is available for the purpose. It is impossible to say exactly for how long his services would be required, but there is no reason to anticipate that the negotiations in regard to the harbour, which will be conducted separately from the main negotiations in regard to the general status of Tangier, will last for very long.

5. According to present arrangements the British delegation will leave for Paris on Sunday, the 21st October, but if it suited the convenience of the Army Council, there would probably be no difficulty in deferring Colonel Mance's arrival in Paris till a few days later.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[W 8231/1/28] No. 53.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 17.)

(No 96.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, October* 17, 1923.

MY telegram No. 95.

In note received to-day, informing me of designation of Marquis della Torre Hermosa and of Aguirre de Carcer, head of Morocco Department of Ministry of Foreign Affairs, as their delegates at Tangier Conference to be held at Paris, Spanish Government earnestly beg that date of conference may be postponed to end of October or beginning of November in order to give them time to complete their staff arrangements.

They have addressed similar request to French Ambassador.

I request instructions as to reply.

[W 8165/1/28] No. 54.

Foreign Office to Sir J. Fischer Williams.

Sir, *Foreign Office, October* 18, 1923.

I AM directed by the Marquess Curzon of Kedleston to acknowledge the receipt of your letter of the 15th instant, and to express his Lordship's gratification at your acceptance of the post of legal expert to the British delegation at the forthcoming Tangier Conference in Paris.

2. In compliance with your request, papers which will enable you to make a preliminary study of the legal questions which are likely to arise at the conference are being sent to you under separate cover.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[W 8268/1/28] No. 55.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 18.)

(No. 23.)
(Telegraphic.) *Tangier, October* 18, 1923.

I AM informed by Chesnay, partner in Lalaurie, that Berti, assistant delegate of bondholders (control of debt), has written to M. Poincaré urging maintenance of *status quo* at Tangier, and that Barety, head of Morocco group in Chamber, has also written protesting against treacherous surrender of French position in Tangier.

My informant has reason to believe that action of former and also probably of latter was inspired by Beaumarchais.

Cable was at once sent by French Chamber of Commerce and other representative bodies protesting against views expressed and urging need for immediate settlement. M. Bertrand, a Deputy and head of the "Union des Combattants" in Paris, also saw M. Poincaré at the request of the Tangier branch.

M. Poincaré informed him that he intended that a settlement should be reached and that too much attention should not be paid to views of Beaumarchais.

M. Poincaré then instructed French Minister to ascertain what the views of the French colony really were, and interviews took place on 16th October. Memorandum of which I hope to obtain and forward copy was presented.

Demand 1. Autonomous régime.

2. Rescission of part contract, abolition of company and new investigation with a view to construction of necessary breakwater by municipality; international guarantee of bonds or of portion of municipal budget to be obtained if possible.

3. No customs barrier between Tangier and other zones.

4. Single tribunal and abolition of Capitulations

5. Each nation to pay for its own schools, &c.

Pietri and Sorbier are said to have been summoned to Paris. Former reported to be now of opinion that Tangier could balance its budget.

Rober Raynaud is said to have entirely regained his influence at French Ministry for Foreign Affairs and to have Beaumarchais under his thumb.

Beaumarchais has told Lalaurie that he will stand by present French proposals. M. Raynaud expressed his confidence that they will be adopted.

My informant states that many Frenchmen much annoyed at determined efforts of Raynaud to place Tangier under partial control of Rabat (*e.g*, native officials and Makhzen properties).

Lalaurie is staying at Palace d'Orsay Hotel.

[W 8276/1/28] No. 56.

War Office to Foreign Office.—(*Received October* 19.)

Sir, *War Office, October* 19, 1923.

IN reply to Foreign Office letter of the 13th October, 1923, I am commanded by the Army Council to state, for the information of the Marquess Curzon of Kedleston, that the views of the Army Council on the status of Tangier remain as expressed in their note of the 12th August, 1920, which is contained in C.I.D. Paper 256–B.

With reference to paragraph 3 of that note, the council call attention to the "adequate guarantees" proposed in C.I.D. Paper 250–B by an Inter-Departmental Conference, which were "the prohibition not only of fortifications and strategic works, "but of the creation of bases or the accumulation of munitions and supplies."

The council see no objection, however, to the command of the gendarmerie at Tangier being held by a French officer.

The council attach considerable importance to the provision included in the French memorandum which gives His Majesty's Government the power to attach an officer to

the consulate at Tangier to inform them of the observations of the guarantees. They consider, however, that this provision should be so worded as to permit of periodical visits of inspection by an officer either of the navy, army or air force. They consider that this would form a more effective guarantee than the permanent attachment of an officer to the consulate.

A copy of this letter is being sent to the military attaché at Paris. opies have also been sent to the Admiralty and Air Ministry for information.

I am, &c.
B. B. CUBITT.

[W 8278/1/28] No. 57.

War Office to Foreign Office.—(Received October 19.)

Sir, *War Office, October 19, 1923.*

WITH reference to Foreign Office letter, undated, I am commanded by the Army Council to acquaint you, for the information of the Under-Secretary of State for Foreign Affairs, that instructions have this day been sent to the General Officer Commanding-in-chief, Eastern Command, to arrange for the services of Lieutenant-Colonel H. O. Mance, C.N., C.M.G., D.S.O., Royal Engineers, to be placed at the disposal of the Foreign Office, and for him to be instructed to place himself in direct communication with your Department immediately.

A claim in respect of his pay, &c., will be made on your Department for the period of his absence from his military duties.

I am, &c.
B. B. CUBITT.

[W 8272/1/28] No. 58.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 19.)

(No. 945.) [By Telephone.]
(Telegraphic.) *Paris. October 19, 1923.*

MY telegram No. 942: Tangier Conference.

Ministry for Foreign Affairs inform me by telephone that Spanish Government maintain their inability to be ready on 22nd October, and that French Government have been compelled to agree to postponement of conference until 11 A.M. on Saturday, 27th October.

I have reserved hotel accommodation for Friday, 26th October.

[W 8281/1/28] No. 59.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 19.)

(No. 24.)
(Telegraphic.) *Tangier, October 19, 1923.*

BRITISH Chamber of Commerce request transmission to your Lordship at their own expense of the following resolution:—

"Chamber considers it essential that any settlement reached by Tangier Conference shall ensure that sovereignty of Sultan in Tangier shall be purely nominal, as in French and Spanish zone; that Great Britain shall be assigned as great a share in Tangier administration as that enjoyed by any other Power; and that port question, if dealt with, shall be treated on a business basis and in such a way that effective control shall remain in the hands of future Tangier administration.

"Chamber has reason to believe that harbour revenue will suffice to guarantee interest on money required to build port."

Representatives of Chamber also ask whether, in view of partial disclosure of French proposals and British objections through press and members of French colony here, authentic information regarding both may be communicated to Chamber confidentially.

I request instructions.

[W 8339/1/28] No. 60.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 23.)

(No. 348. Confidential.)
My Lord, *Tangier, October 14. 1923.*

WITH reference to my despatch No. 273 of the 16th August, I have the honour to transmit herewith two further letters which have just reached me from M. Lalaurie on the subject of the Tangier negotiations.

2. The personage referred to in the second paragraph of M. Lalaurie's letter of the 6th is evidently M. de Beaumarchais.

3. It is worth noting that if the French proposal that all dahirs of dates anterior to October 1923 are applied to the Tangier zone without exception or alteration, that zone will not only be saddled with a complicated and very onerous system of taxation and administration, entailing the employment of many officials presumably of French nationality, but also will be deemed to have accepted the ill-advised concessions granted to the water company and the port company.

4. M. Lalaurie's subsequent remarks regarding the attitude of the Crédit foncier and the Contrôle de la Dette are illuminating. I cannot help feeling that the French Government would never dare to break off negotiations with His Majesty's Government owing to the insistence of the latter that the Contrôle de la Dette should be abolished or their determination to put the future port of Tangier on a financial basis fair to the municipality and local economic interests.

5. In the shorter of his two letters M. Lalaurie refers to the proposal that there should be a Commission of Control consisting of the foreign consuls, and expresses the fear that inaptitude, or a desire to further and defend petty national aspirations, might render this body a hindrance rather than a help to Tangier's development. Though the apparent necessity for a narrow nationalist standpoint may disappear when once the Tangier question is finally settled, I am at one with M. Lalaurie in fearing that a body composed of consuls is not likely to be so equipped as to exercise a purely beneficent control over municipal administration. My experience on the committee of the Caisse spéciale confirms me in this view. Leaving out of consideration the Moorish representatives of the Makhzen, who take a silent part in the proceedings, this body consists of six consuls, or diplomats. The discussions are always intolerably long-winded, and the most futile suggestions are frequently put forward by the foreign representatives, but in practice the committee is entirely in the hands of the French engineer-in-chief. M. Malégarie, the late holder of this post, was able to give many demonstrations of the various ways in which the control, nominally exercised by the committee, was in point of fact entirely ineffective.

6. If, then, there is to be a Committee of Control whose function is to ensure the maintenance of the international character of Tangier, it appears to me to be essential that its members should be persons with administrative rather than consular or diplomatic experience, so that they may be in a position to exercise an effective and instructed supervision over the permanent administrative officials.

7. This appears the more necessary in view of the possibility that France, if she has failed to convince the conference that an autonomous Tangier would be unable to pay its own way, may subsequently attempt, by the administrative action of the French officials of the municipality, to create an excess of apparently unavoidable expenditure over the municipal receipts.

8. The memorandum laid before the British and Spanish experts by M. de Beaumarchais very rightly lays emphasis on the financial aspect of the Tangier question, and it is not too much to say that on this point depends the question whether the status of the zone will be effectively French or international. Personally, I think M. Lalaurie is probably right in thinking that, provided that Tangier has full autonomy and unfettered control of its port, the budget can be made to balance. But, as has been stated before in despatches from this agency, the data on which to base an opinion are very vague and confusing, and any estimate made can only be considered as a guess. His Majesty's Government may therefore find it impossible to secure an international status for Tangier unless she makes some form of monetary contribution. The continued insistence of the Admiralty on the necessity for avoiding French control of Tangier renders it necessary to consider in what form such assistance, if unavoidable, could best be given.

9. To undertake responsibility for even a proportion of an indeterminate adverse balance on the municipal budget appears to me dangerous unless the British

representative on the Committee of Control is a financial and administrative expert and is assured of support from the majority of his colleagues. It appears to me, therefore, that the form which British assistance can best take would be to supply and pay, or better guarantee the payment of, the head of the Finance Department of the municipality. Such an official should have under his control not only the audit of the municipal accounts, but also the customs and internal revenue administration. Great Britain is the only Power who has a definite interest in seeing that Tangier pays its way, and by ensuring that the Financial Department was in competent hands she would have taken the step best calculated to bring this about.

I have, &c.

WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure 1 in No. 60.

M. Lalaurie to Mr. Codrington.

Domaine de Boussac par Port-Sainte-Marie
(*Lot-et-Garonne*), *le 6 octobre* 1923.

Cher Mr. Codrington,

DANS ma lettre ci-jointe, je vous dis (article 2) que, d'après la personne à laquelle je fais allusion, l'Assemblée municipale n'ayant pas les attributions législatives que nous avions prévues, il serait créé un Comité de Contrôle composé des consuls.

Vous savez comment nous avons souffert à Tanger du Corps diplomatique et comment les zizanies créées et entretenues par certains Ministres ont contribué à mettre notre zone dans une situation déplorable. Il est à craindre que les consuls réveillent les mêmes haines et soient un empêchement à la bonne harmonie entre tous les Tangérois à quelle nationalité qu'ils appartiennent.

Certes, je reconnais que certains consuls sont très corrects, mais il s'agit qu'il y en ait un seul pour gêner considérablement l'œuvre que tous à Tanger nous sommes obligés d'entreprendre et mener à bonne fin.

D'autre part, l'autonomie financière de la ville et de la zone doit être entière, et nous ne saurions nous charger des œuvres d'enseignement qui doivent être à la charge des personnes ou des Gouvernements qui voudront bien s'en occuper. La ville de Tanger ne saurait prendre à sa charge l'entretien de toutes les écoles existantes et celles à créer, car nous serions entraînés à subventionner autant d'écoles que de nationalités. Ce n'est pas possible, et lorsqu'on émet cette thèse du côté français, c'est pour pouvoir prouver que les dépenses seraient supérieures aux recettes possibles.

Le grand dada de M. Rober-Raynaud consiste à répéter qu'il sera impossible de faire rentrer les sommes nécessaires à alimenter le budget, et que, du reste, Tanger est trop pauvre.

Nous estimons, au contraire, qu'un budget de 12,000,000 à 14,000,000 est suffisant, que les droits de douane produisent plus de la moitié, et qu'il sera très facile de faire rendre par l'impôt les 6,000,000 ou 7,000,000 restant. Du reste, M. Pietri, dans une conversation avec M. Raulin à Rabat, prétend qu'il sera très facile d'équilibrer le budget. Prétendre le contraire, c'est nier l'évidence.

Nous estimons la fortune des Tangérois entre 500 et 600 millions de francs ; ce qui terait une contribution de 1 à 1·25 pour cent à percevoir sur cette fortune.

Il n'y a pas de pays au monde où l'on paie si peu.

Veuillez agréer, &c.

LALAURIE.

Enclosure 2 in No. 60.

M. Lalaurie to Mr. Codrington.

Domaine de Boussac par Port-Sainte-Marie
(*Lot-et-Garonne*), *le 6 octobre* 1923.

Cher Mr. Codrington,

JE vous écris peu souvent, tellement il m'est difficile de vous faire parvenir mes lettres.

Dans la lettre que je vous ai écrite le 8 août, je vous disais quelle était mon impression après les conversations que j'avais eues avec un monsieur dont nous avons souvent causé.

Je l'ai revu le mardi 25 septembre, le lendemain de son retour de congé. Il se préparait à partir pour Londres.

J'ai été un peu surpris en causant avec lui de constater que le point de vue qu'il m'avait exposé le 8 août n'était plus le même que celui qu'il préconisait le 25 septembre.

Du reste, je vous donne ci-après les points principaux que j'ai pris en note immédiatement de façon à traduire sa pensée :

1. Tous les dahirs pris par le Sultan jusqu'à la date du 1er octobre par exemple seraient applicables à Tanger.

A l'appui de cette conception il m'a dit ceci : " L'Assemblée municipale sera inapte " à faire ses lois ; il vaut mieux que l'organisation politique et administrative du " protectorat, qui a fait ses preuves, soit la même pour Tanger."

Mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'à la faveur de ce qui précède, la concession du port resterait et se trouverait inattaquable, et cela au moment où toutes les Puissances protestent contre cette concession.

2. L'Assemblée municipale n'aurait plus les attributions législatives prévues.

Il serait créé une sorte de Sénat composé des consuls des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, Allemagne et Autriche exceptées.

Les décisions de l'Assemblée municipale ne seraient exécutoires qu'après avis conforme du Corps des Consuls, la Société des Nations ne pouvant intervenir que pour solutionner des difficultés d'ordre militaire et peut-être diplomatique.

3. L'autonomie financière ne pourrait pas être entière.

Sur ce sujet, il m'a donné lecture d'un préambule où il était dit à peu près ceci : " S'il était prouvé par les Gouvernements anglais et espagnol que Tanger peut vivre " par ses propres moyens et subvenir aux dépenses, telles que : hygiène, secours aux " indigènes et enseignement, la France ne verrait aucun inconvénient à ce que la ville " de Tanger ait son autonomie financière, mais il est peu probable que la preuve puisse " en être faite."

D'après lui, il y aurait lieu de donner le contrôle du budget au protectorat d'après des modalités à trouver.

4. La police serait réduite à 250 gendarmes, commandés par un officier français.

5. Les Douanes resteraient ce qu'elles sont actuellement, mais après avoir payé ses employés et ses frais, ainsi que la gendarmerie, le solde, s'il en restait, serait versé à la municipalité.

6. Le conseiller européen devrait être français et nommé par le Sultan sur la présentation du Gouvernement français, et après acceptation du Comité des Consuls.

Je le répète, c'est le mardi matin à 10 heures que j'ai vu la personne en question, et ce sont ces suggestions qu'il devait soumettre au Premier français.

Ayant quitté Paris le lendemain même, je n'ai pu savoir si le Président a accepté tous ces points ou s'il y a apporté des modifications.

D'autre part, j'ai vu sur les journaux français que les conversations sont encore interrompues pour quelque temps.

Je dois dire également que ce changement d'attitude et de point de vue paraît être la conséquence d'une longue lettre écrite par M. Berti au nom du Contrôle de la Dette, et l'intervention du Crédit foncier au sujet de la concession du port.

Dans sa lettre, M. Berti prétendait qu'il y avait lieu de conserver le *statu quo*, et qu'avec le régime actuel la situation du Maghzen était bien plus forte qu'avec tout autre régime. On voit bien qu'il cherche à conserver une organisation qui procure des sinécures au personnel du Contrôle de la Dette, sinécures contre lesquelles tous les habitants de Tanger protestent, y compris tous les Français non fonctionnaires.

Je connais votre opinion à ce sujet.

D'autre part, vous savez ce que je pense de la concession du port qui, si elle était maintenue, entraînerait la ruine de Tanger.

Je vous tiendrai au courant autant qu'il me sera possible de tout ce que j'apprendrai, mais j'aurai bien besoin de connaître ce qui s'est dit à Londres ces jours derniers, et quels sont les points de vue de part et d'autre qui y ont été exposés. Ne pourriez-vous pas m'en dire un mot dans une lettre à la machine, non signée ? Au besoin, vous pourriez la faire parvenir à ma maison de Tanger, qui me la renverra.

Je le répète, je ne puis travailler utilement qu'à la condition d'être renseigné.

Croyez, &c.

LALAURIE.

[W 8318/1/28] No. 61.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 22.)

(No. 350.)

My Lord, *Tangier, October* 15, 1923.

THOUGH the progress of the Tangier negotiations, on which their material interests depend so much, has given rise to nothing approaching excitement among either the European or Moorish inhabitants of the Tangier zone, the subject is constantly discussed privately, and every hint or rumour which filters through regarding the preliminary conclusions of the experts (copies of which have not yet reached me) is eagerly seized on, to be exaggerated or distorted according to the feelings of those concerned.

2. It is noticeable that in the French colony, which consists very largely, as your Lordship is aware, of functionaries in the employ of some one or other of the French and Makhzen Government offices, the feeling of pessimism as to the manner in which the position of France would be affected by the negotiations has been replaced by a certain degree of optimism. It is said that though Tangier will nominally be international, the controlling power in all matters affecting native affairs, land questions, and the administration generally will be France, and that "internationalisation" under these conditions may not after all be so much to be feared either by the overpaid holders of sinecure posts or by those whose "commercial" ventures can only flourish in a "favourable" atmosphere. Though many fear that taxation will be increased, the possibility that the machinery of administration will be drastically overhauled and even re-designed under French auspices is welcomed.

3. I have had no opportunity of gauging the feeling of the Spanish colony, but the Spanish Minister informed me yesterday that he was himself completely ignorant of the progress of the negotiations and had not been consulted by his Government. He added that his own view was unchanged. Tangier must be either wholly Spanish or wholly French; no compromise would work. M. Serrat's outlook is, however, somewhat jaundiced, as your Lordship is well aware.

4. Among the Moors the greatest interest is evinced in the forthcoming negotiations in Paris, for they perhaps suffer more than any other community under the existing state of affairs. They have the greatest confidence that His Majesty's Government will not recede from their traditional policy, and will continue to insist that Tangier must be given a truly international government. While the more intelligent among them quite realise that Tangier cannot be allowed to become a sanctuary for those who desire to plot and intrigue against the neighbouring zones, they presume that under an international régime the Moorish officials will not be subservient to the French and that they will be able to carry out their duties, judicial or otherwise, without constant interferences and dictation—backed by the threat of dismissal—from the French or Franco-Makhzen representative. Some even go farther, such, for instance, as Si Kasem Doukali, who, in conversation with me yesterday, urged that, with the exception of purely religious matters, all Moors should have access to the new international court. In general, the Moors are confident that Great Britain will insist on such a régime as will effectively put an end to the favouritism extended to French agents and nominees in all such matters as State employment—*e.g.*, in the Custom-Hous —and judicial matters, both civil and criminal.

5. In the British colony also the greatest confidence exists that the new régime will put an end to the unjustifiable preference at present enjoyed by anything and anybody French. British subjects who have spoken to me about the conference appear to assume that not only will there be equal representation of the three nationalities on the municipal assembly, but also that a definite share in the municipal administration will be confided to Englishmen, not only as a guarantee of fair administration, but also as a safeguard against perpetual bickering between French and Spanish officials. The views which they laid before your Lordship last year have not changed, and they are confident that they will be taken into account. At the same time, misgivings have been caused in British circles during the last few days owing to the statements made by Frenchmen to the effect that the "international régime" to be set up will be international in name and appearance only; that the administration and executive power will be in French hands, and that, after all, a Consular Commission of Control ought not to present to French aspirations a barrier more formidable than the Diplomatic Corps or the Conseil sanitaire.

6. On all sides, however, the communiqué issued at the close of the experts' meetings has aroused the feeling that at last there is a good chance of a brighter future for Tangier, and a feeling that, having got so far, it is almost inconceivable that the Governments concerned should fail to reach an agreement.

I have, &c.

WILLIAM CODRINGTON.

[W 8292/1/28] No. 62.

Admiralty to Foreign Office.—(*Received October* 22.)

(Confidential.)

Sir, *Admiralty, October* 20, 1923.

I AM commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you that they have had under consideration your letter of the 13th instant, respecting the future status of Tangier, and I am to request that the following remarks may be conveyed to the Secretary of State for Foreign Affairs.

2. The 1914 draft statute contained a clause forbidding the construction of fortifications or "strategic works of any kind." The latter term is considered one worth preserving in any future convention, as it is very comprehensive.

3. It is also considered that the civil aerodromes mentioned in the French memorandum should be under the control of the International Municipality, so that it may be possible to exercise supervision.

4. Apart from the above remarks dealing directly with the strategical side of the question, I am to state that my Lords attach such importance to the strategic aspect of the future of the Tangier zone that they consider no loophole should be given to the French whereby they can obtain by peaceful penetration the powers which they are now purporting to surrender.

5. For this reason my Lords hope that steps will be taken whereby some proportion of the percentage interest in the proposed International Company for the development of Tangier, originally allocated to ex-enemy States, may be taken over by this country so as to prevent France having a preponderating influence.

6. My Lords also would call attention to the fact that the demand of a French officer in command of the entire police force, coupled with the fact that the Sultan's representative will presumably be a French nominee, would appear to give the French an undue influence.

7. The Naval Adviser to the Conference of Ambassadors who is proceeding to Paris next week will be able to represent the Admiralty views on this question.

I am, &c.

(For the Secretary),

P. E. MARRACK.

[W 8292/1/28] No. 63.

*Foreign Office to Admiralty.**

Sir, *Foreign Office, October* 22, 1923.

WITH reference to your letter of the 20th instant, I am directed by the Marquess Curzon of Kedleston to enquire whether the Lords Commissioners of the Admiralty consider that British strategic interests will be sufficiently safeguarded by the insertion in the proposed Tangier statute of an article couched in the following terms:—

"The Tangier zone shall be permanently neutralised. No operations of war, "whether by land, sea, or air, shall be undertaken against, within, or from the "zone. No military or naval works or bases of any kind shall be erected "within it. The accumulation of munitions and supplies, beyond what is "authorised by the municipality for purposes of local defence, is prohibited. "Aerodromes within the Tangier zone will be subject to inspection by the officers "referred to in article . It is, however, agreed that the municipality may take "such measures as it may consider necessary for the defence of the zone against "the incursions of hostile tribes, including the erection of minor fortifications."

Lord Curzon would be grateful for an answer at the earliest possible date.

I am, &c.

G. H. VILLIERS.

---

* Also to War Office and Air Ministry, *mutatis mutandis*.

[W 8384/1/28] No. 64.

Admiralty to Foreign Office.—(*Received October* 24.)

(Confidential.) *Admiralty, October* 23, 1923.

Sir,

WITH reference to Foreign Office letter of the 13th October and Admiralty letter of the 20th October, relative to a statute governing the future status of Tangier, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that they propose to give instructions to Commander M. Brock Birkett, D.S.O., as in the accompanying enclosure.

I am, &c.
ALEX. FLINT.

Enclosure in No. 64.

Instructions to Commander M. Brock Birkett, D.S.O.

(Confidential.)

I AM to acquaint you that His Majesty's Government have accepted an invitation from the French Government to send representatives to Paris to confer with French and Spanish representatives and draw up a statute governing the future status of Tangier. You have been selected to give the British delegates assistance and expert advice, and you are to place yourself at the disposal of the British delegates.

2. There are certain naval aspects of the question which appear to require consideration :—

(1.) *Naval Aspect of "Neutralisation."*—It is understood that the term "neutralisation" will probably be used in connection with the status of Tangier. It is considered that the term should not be interpreted in the strongly restrictive sense, as is done in the Aland Island Convention, but that it should be held more to imply perpetual neutrality with full liberty of passage, as the case of the Suez Canal. Particular aspects are dealt with below.

(2.) *Visits of Ships of War in Time of Peace.*—For this purpose it is considered that the term "neutralisation" should not be held to preclude the visits of ships of war, and that a definite procedure should be laid down.

(*a.*) The question arises as to whether a visit should take place after simple notification, or whether previous permission is required.

In the case of Tangier the permission could only be given by one of two authorities :—

(i.) The Sultan's representative, who is under French influence, and would consequently be a most undesirable person to exercise this authority.

(ii.) The international municipality, on which the British member would be liable to be out-voted in the case of a visit of a British ship.

It is consequently considered that, owing to the difficulty of finding a suitable authority to give or withhold permission, Tangier should be considered as being in a special position, and visit after simple notification should be insisted upon.

(*b.*) Questions will probably arise as to the number of ships of any one Power which may visit the port at one time. While no limitation in this direction would probably be desirable, it is likely that it will be pressed for, since many States have such limitations for their own ports. It is considered that if necessary a minimum of three should be agreed to.

(*c.*) With regard to minor points, the procedure laid down in the British instructions regarding the visits of foreign war-vessels to British overseas ports should be agreed to if possible.

(*d.*) The international municipality should be the authority responsible for and empowered to administer these rules.

(3.) *Visits of Ships of War, Rights and Duties of the Port in Time of War.*—For this purpose it is considered that Tangier should conform to the general customs of neutrals in time of war, as laid down in Hague Convention XIII, "respecting the rights and duties of neutral Powers in maritime war."

There are, however, two articles (19 and 23) of this convention with regard to which this country has made reservations and which are quite unacceptable. It is, consequently, hardly practicable for the Tangier International Municipality to be instructed to carry out this convention as such, but the desired effect could probably be achieved by directing them to observe any general rules that may be in force concerning the rights and duties of neutral Powers in maritime war.

(4.) *Rights and Duties concerning Aircraft in Time of War.*—There being at present no rules in general force concerning the rights and duties of neutrals from an air point of view, the requirements could probably best be met by instructing the international municipality to observe the terms of any future convention on this subject that may be generally agreed to.

By Command of their Lordships.

Admiralty, October 23, 1923.

[W 8387/1/28] No. 65.

Admiralty to Foreign Office.—(*Received October* 24.)

(Confidential.) *Admiralty, October* 23, 1923.

Sir,

WITH reference to your letter of the 22nd October, containing the draft of an article for insertion in the proposed Tangier Statute, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that they have considered the draft article, and are of opinion that it should be modified as follows :—

1. "The Tangier zone shall be permanently neutralised, *and the Tangier authorities* "*shall be bound to observe such neutrality towards other States.*"

2. "*No act of hostility, whether by land, sea or air, shall be* carried out against, "within, or from the zone."

3. "*No naval or military establishment or base for operations, no military* "*aeronautical establishment or base for operations, as well as no other installation* "*utilised for purposes of war, shall be maintained or created in the zone. The accumu-* "*lation of munitions and the implements of war beyond what is authorised by the* "*municipality for purposes of local defence is prohibited.*"

4. "*Civil* aerodromes within the Tangier zone will be subject to inspection by the "officers referred to in article . It is, however, agreed that the municipality may "take such measures as it may consider necessary for the defence of the zone against "the incursions of hostile tribes, including the erection of minor fortifications."

The amendment at 1 is suggested on the lines of what was arranged in the case of Belgium, which was allowed to support an army and build forts and prepare for defence, but Belgium had to observe neutrality towards other States, *i.e.*, carry out the duties of a neutral.

Amendment 2.—The phrase "no operations of war" is too vague; every movement in war becomes an operation, and the mere passage of ships through Tangier waters might consequently come within this term. "No act of hostility" is the phrase used in The Hague Convention, and it is considered preferable.

Amendment 3.—This wording is taken from article 3 of the "Convention for the Neutralisation of the Aland Islands," and it is considered to be more comprehensive and watertight than that proposed in the draft.

Amendment 4.—This is merely a matter of wording following on the use of the term "Military Aeronautical Establishment" in amendment 3.

I am, &c.
ALEX FLINT.

[W 8388/1/28] No. 66.

War Office to Foreign Office.—(*Received October* 24.)

Sir, *War Office, October* 24, 1923.

IN reply to Foreign Office letter of the 22nd October, 1923, I am commanded by the Army Council to say that they consider British strategic interests will be sufficiently safeguarded by the insertion of the proposed article, amended to read as follows:—

"The Tangier zone shall be permanently neutralised. No operations of war, "whether by land, sea, or air, shall be undertaken against, within, or from the "zone. No military or naval works or bases of any kind shall be erected within "it. The accumulation of munitions and warlike supplies is prohibited. "Aerodromes established for the purposes of civil aviation within the Tangier zone "will be subject to inspection by the officers referred to in article . It is, "however, agreed that the municipality may take such measures as it may "consider necessary for the defence of the zone against the incursion of hostile "tribes, including the collection of sufficient munitions and supplies for this "purpose only, and the erection of minor fortifications on the land front. Such "munitions and fortifications will be subject to inspection by the officers referred "to in article ."

2. It is hoped that, in drawing up the article referring to inspection by officers of the contracting Powers, the proposals in War Office letter of the 19th October will be kept in mind.

I am, &c.
H. J. CREEDY.

[W 8387/12/28] No. 67.

Foreign Office to Admiralty, War Office and Air Ministry (mutatis mutandis).

Sir, *Foreign Office, October* 24, 1923.

WITH reference to your letter of the 23rd instant, the Marquess Curzon of Kedleston understands that as the result of semi-official communications the Admiralty, War Office and Air Ministry are now agreed on the terms of the articles dealing with neutrality to be inserted in the Tangier Statute. The wording of the proposed articles is as follows:—

I. "The Tangier zone shall be permanently neutralised and the Tangier "municipality shall be bound to maintain neutrality towards other States. No "act of hostility, whether by land, sea or air, shall be carried out against, within, "or from the zone. No naval or military establishment or base for operations, "and no military aeronautical establishment or base for operations, as well as no "other installation utilised for purposes of war, shall be maintained or created in "the zone. The accumulation of munitions and the implements of war beyond "what is authorised by the municipality for purposes of local defence against the "incursion of hostile tribes is prohibited. It is, however, agreed that the "municipality may take such measures, other than the maintenance of aircraft, as "it may consider necessary for the defence of the zone against the incursions of "hostile tribes, including the erection of minor fortifications on the land front. "Such munitions and fortification will be subject to inspection by the officers "referred to in article ."

II. "Civil aerodromes within the Tangier zone will be subject to inspection by "the officers referred to in article . No accumulation of aeronautical material "in excess of what is required for the operation of the civil air route shall be "maintained."

Lord Curzon would be glad to receive as soon as possible the official written concurrence of the Lords Commissioners in the terms of the above articles.

I am, &c.
G. H. VILLIERS.

[W 8397/1/28] No. 68.

Air Ministry to Foreign Office.—(*Received October* 25.)

Sir, *Air Ministry, October* 24, 1923.

I AM commanded by the Air Council to acknowledge receipt of Mr. Villiers's letter of to-day's date in regard to the terms of the articles dealing with neutrality for insertion in the Tangier Statute, and to say that the council concur in the terms of the articles as contained in the letter under reply, with the exception that the second sentence of article 2 should, they suggest, be reworded so as to read "for civil and commercial aviation," in place of the words "for the operation of the civil air route."

I am, &c.
J. A. WEBSTER.

[W 8436/1/28] No. 69.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 26.)

(No. 356.)

My Lord, *Tangier, October* 18, 1923.

IN my telegram No. 23 of to-day's date I had the honour to report the main points touched on in a conversation which I have had with M. Chenay on the subject of the views of the commercial section of the French colony in Tangier, in the course of which he communicated to me the various items of information which had reached him from Paris. M. Chenay is the son-in-law and partner of M. Lalaurie, whose views on the question of Tangier have formed the subject of several despatches from this agency, of which my No. 348 of the 14th instant is the most recent.

2. M. Chenay made a great point of the fact that the views of M. de Beaumarchais and M. Rober Raynaud constituted the chief obstacle to a solution of the Tangier question on autonomous lines not very much at variance with the views of His Majesty's Government. The influence and prestige of the latter had now recovered from the check which it had undoubtedly received as the result of the protest made by the French colony here against his being allowed to attend the first conversations in London as "representing the French colony in Tangier." He had now completely re-established his ascendancy over M. de Beaumarchais, who takes his advice on every question which arises in connection with the Tangier negotiations. It was M. Rober Raynaud who persisted in demanding a strong *trait d'union* between Tangier and Rabat, whether by means of control by the latter of Makhzen properties and interests in Tangier or through the native officials; and it is he who has never tired of repeating that Tangier constituted on autonomous lines could not possibly pay its way.

3. As against the influence brought to bear on M. de Beaumarchais by M. Rober Raynaud, M. Chenay relied on the political pressure which could be exerted on the President of the Council by the "Ligue des Droits de l'Homme" and the "Union des Combattants," both of which supported the views held by him and his friends. Having regard to their political influence in France some consideration would surely be accorded to the representations of these societies. In private letters which I have received from Mr. Harris he states that he is to a certain extent in the confidence of everyone engaged in these negotiations, and adds that he has had long conversations with M. de Beaumarchais, who pretended that it was chiefly on the advice of Mr. Harris that the French Government had accepted modifications in their proposals. The close association which is also known to exist between Mr. Harris and M. Rober Raynaud suggests the possibility that the French appreciation of the probable British attitude in the forthcoming negotiations may not improbably be derived from that source.

4. In this connection it is interesting to learn that a cable was received last night from M. Lalaurie, who is at present in Paris, to the effect that M. de Beaumarchais had stated that he intended to take his stand on the present French proposals, and that M. Rober Raynaud had expressed the opinion that these proposals would be carried.

5. The French colony in Tangier is very sharply divided into two parties, composed respectively of those whose interests here are purely commercial and of those whose enjoyment of Government employ gives them a deep personal interest in the degree of political and administrative ascendancy which is likely to be assured to France under the new régime. The views which I attributed to the French colony in my despatch No. 205 of the 12th June are certainly held by the latter, but at the time I wrote that despatch I had no reason to believe that the views of the commercial section of

the colony were so very different. Among the commercial community the fear of control by the bureaucracy at Rabat appears to exceed their desire for a political success by their Government, whose policy is criticised in private with the utmost freedom. For some time, therefore, there has been considerable coolness between this section of the colony and the French Legation, and this accounts for the tendency of the former to address their representations direct to Paris. When, as a result of the interview between the head of the "Union des Combattants" in Paris and M. Poincaré, the French Minister received instructions to ascertain the feelings of the French commercial community here, it became necessary for M. de Carbonnel to receive several members of his colony who had not been inside the Legation for over a year.

6. I have the honour to transmit herewith a copy of the memorandum which was handed to the French Minister by the French Chamber of Commerce on this occasion. I enquired of M. Chenay what was meant by "égalité douanière" and "franchise intérieure." He replied that if M. de Beaumarchais was compelled to agree to an autonomous régime for Tangier there was quite a possibility that he would try and bring about the economic ruin of the zone. I suggested that it was hardly conceivable that he would do this after all the boasts which had been made about the extent of French interests at Tangier, but M. Chenay replied that they felt that the terrible experience of seeing his children drowned before his eyes in Tangier Bay had so affected M. de Beaumarchais that at times his personal feelings got the better of professional considerations and moved him to do what damage he could to the town which was the scene of his great misfortune.

7. Members of the Chamber of Commerce had originally wished to demand the abolition of the "Contrôle de la Dette" but, as a semi-official body, they had bowed to the wishes of the French Minister, who had begged them to omit any recommendation so subversive, and a mild plea for the reduction of the administrative expenses of the customs, which appears in their memorandum, had taken its place.

8. Similarly, though they were almost unanimously in favour of the total elimination of the port company, as a semi-official body they had not felt it possible to put this in writing.

9. While on the subject of the port, M. Chenay asked me whether there was any chance of England sharing with France the guarantee of the interest on the bonds to be issued to cover the cost of constructing the port. He mentioned that M. de Beaumarchais held that so long as they were unwilling to do so the case of His Majesty's Government for international control of the port was very weak, and enquired whether there was any possibility of this attitude being modified. In his opinion, the scheme put forward by M. Lalaurie proved that there was very little chance of her being called upon to pay anything, and a half-share of the total interest payable, even when the whole of the breakwater was complete, and all the bonds issued, would not exceed 1,600,000 fr., against which must be set the receipts from port dues and any special tax which might be imposed. Was there no possibility of the British Government making use of there powers under the Trade Facilities Act in this connection ?

10. Your Lordship will observe that the French Chamber of Commerce demand that a share of the balance of liquidated German properties should be made over to Tangier. M. Chenay expressed the hope that this might be granted, and added that the chief sequestrator at Rabat had informed him that the net product of the German and Austrian properties situated in the Tangier zone would amount to 8,000,000 or 9,000,000 fr.

11. In connection with the statement made to me by M. Chenay, I have the honour to transmit herewith some extracts from a long article in a local French paper, the "Union française," * which is the organ of the French ex-service men, and which bear on some of the points alluded to above.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure in No. 69.

Note pour M. le Ministre de France à Tanger.

Municipalité : Collège électoral.

Sont électeurs tous ceux qui sont électeurs dans leur pays d'origine. Condition spéciale à Tanger : séjour minimum un an.

Ne sont pas électeurs les agents et consuls généraux de carrière sous leurs ordres, les fonctionnaires et agents commissionnés de l'État et de la municipalité.

* Not printed.

Attributions spéciales.

(*a.*) Répartition et affectation des impôts créés et évalués par l'autorité supérieure, après avis consultatif de la municipalité ;
(*b.*) Droit de décider les concessions et de désigner le concessionnaire, sauf veto motivé par l'autorité supérieure ;
(*c.*) Intervention dans l'exploitation du port ;
(*d.*) Initiative et contrôle municipal des travaux intéressant la ville, la zone de Tanger et les communications avec les zones espagnole et française.

Douanes.

Maintien de l'unité et de l'égalité douanière ; franchise intérieure ; réduction au minimum des frais de perception et de contrôle.

Monnaie.

Unité monétaire.

Port.

Modifications à apporter au projet tant technique que financier présenté par la société concessionnaire :

1. Construction d'une grande jetée-abri permettant aux bateaux de gros tonnage d'opérer en eaux calmes ;
2. Construction de quais et de terre-pleins au fur et à mesure seulement des besoins ;
3. Modification de l'article 22 concernant la revision des tarifs ;
4. Aconage libre ;
5. Attribution à la ville de Tanger du droit de rachat réservé au Gouvernement chérifien dans l'Acte de Concession.

Chemin de Fer.

Achèvement des travaux du Tanger–Fez. Construction de la gare, de l'atelier des réparations et des annexes. Maintien du principe de l'unité et de l'égalité posé pour l'Empire chérifien, en matière de tarifs.

Communications postales et télégraphiques.

Unité postale télégraphique et téléphonique avec établissement de circuits télégraphiques et téléphoniques directs avec la zone du protectorat français.

Régime foncier.

Immatriculation.

Expropriation pour cause d'Utilité publique.

Élaboration d'un règlement.

Justice.

Suppression des tribunaux consulaires. Justice unique. Législation autant que possible française. Attribution à cette juridiction de litiges immobiliers, pour les immeubles immatriculés, ou en instance d'immatriculation.

Police.

Réduction des forces de police actuelles à un seul tabor : le tabor français.

Concessions actuelles.

Rétrocession à la ville des avantages réservés au Gouvernement chérifien.

Biens austro-allemands.

Attribution à la ville de Tanger d'une part proportionnelle dans la dévolution éventuelle du produit des séquestres, qui pourrait être faite, à quelque titre que ce soit, au Gouvernement chérifien.

Enseignement : Assistance à Missions diverses.

Liberté entière pour chacun des Gouvernements intéressés.

[W 8423/1/28] No. 70.

Admiralty to Foreign Office.—(*Received October* 26.)

(Confidential.)

Sir, *Admiralty, October* 25, 1923.

WITH reference to your letter of the 24th October relative to the terms of the articles dealing with neutrality to be inserted in the Tangier statute, I am commanded by the Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that they concur in the proposed wording of these articles as given in your letter under reply.

I am, &c.

ALEX FLINT.

[W 8428/1/28] No. 71.

War Office to Foreign Office.—(*Received October* 26.)

Sir, *War Office, October* 25, 1923.

WITH reference to Foreign Office letter of the 24th October, 1923, I am commanded by the Army Council to express their concurrence in the terms of the articles dealing with neutrality to be inserted in the Tangier statute.

A copy of this letter has been sent to the Admiralty.

I am, &c.

B. B. CUBITT.

[W 8630/1/28] No. 72.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 365.)

My Lord, *Tangier, October* 25, 1923.

I HAVE the honour to report that M. Chenay, an interview with whom formed the subject of my despatch No. 356 of the 18th October, again came to see me yesterday and discussed with me at some length the question of the future Customs Administration of the Tangier zone in the light of a letter which he had just received from his father-in-law, who is in Paris, and had had an interview with MM. de Beaumarchais and Rober Raynaud.

2. It was M. Rober Raynaud, the champion of the party which desired Tangier subordinated to Rabat, who is stimulating the opposition to any idea of abolition of the "Contrôle de la Dette." M. Rober Raynaud felt that if he could only secure the survival of this organisation, the control of Rabat over Tangier would be to a large degree effective, since it would be within the power of the French protectorate officials to regulate the receipts of the future municipality from its main source of income, namely, the customs, while, at the same time, the bulk of the more important Makhzen properties would also be at their mercy. In this way not only would they be able to have a controlling voice in the policy of the municipality in virtue of their control over its receipts, but they would also be able to materially affect its development through the power which the management of the Makhzen properties would give them. It was to be presumed that if M. Rober Raynaud was successful in securing the continuance of the "Contrôle de la Dette," the latter would retain its hold over all the assets mortgaged for the 1910 loan, notably, half of the *Taxe urbaine*, and the lighterage service, as well as the Government lands.

3. Besides the desire to retain political control over Tangier, which actuated M. Rober Raynaud, M. Chenay had reason to believe that M. de Sorbier was genuinely alarmed at the possibility of the successful competition of Tangier, as a port of entry into Morocco for merchandise, with Casablanca and other Atlantic ports of the French zone.

4. In the first place, the protectorate authorities feared that, if the Customs Administration of Tangier were independent, there was a risk that the tariff might not be applied in exactly the same manner as in the French zone and that merchants would therefore show a preference for the Tangier route. An article dealing with this point of view, which has appeared in to-day's "Dépêche marocaine," is transmitted to your

Lordship herewith.* M. Chenay suggested that in order to deal with this objection to the abolition of the "Contrôle de la Dette" and the autonomy of the Tangier Customs Administration, it might be possible to agree that the other two zones should each be allowed to appoint an official to reside at Tangier and watch the administration of the customs in order to see that the duties were not applied more leniently than at other ports. Such officials would be accredited to the municipality and would merely have the right of inspecting ("droit de regard") the books kept at the custom-house and would have no executive authority over the administration whatsoever.

5. Another reason which causes the officials of the protectorate to oppose anything in the nature of fiscal or administrative autonomy in Tangier is the fear that even if the customs duties be levied at Tangier with exactly the same strictness as they are in the French zone, merchants will yet find it more profitable to land their goods in the international zone. The customs duties are assessed on the inclusive cost of goods as landed: the cost of freight to Tangier from most of the importing countries is less than the cost of freight to Casablanca. Therefore the total value on which customs duties are assessed on a given article at Casablanca would necessarily be greater than it would be at Tangier. Thus in practice it would always be more advantageous for a merchant to pay duty on his goods plus freight to Tangier than on his goods plus freight to Casablanca. In addition the cost of the port of Casablanca has been enormous, perhaps larger, in M. Chenay's opinion, than it need have been if the administration could have been stricter with the concessionary companies concerned; also, owing to the monopoly granted to the Manutention Company, the cost of landing goods at Casablanca was very high. It was largely the knowledge of what had happened at Casablanca which made so many French business men so anxious that Tangier might be free from the hold of the Port Company, the financial connections of those members rendered it unlikely that any competition would be offered to Casablanca; the same reasons actuated their demand that lighterage at Tangier should be free. In this connection, your Lordship will observe from another extract from the "Dépêche marocaine," which I have the honour to transmit herewith,* that it is apparently the intention of the French Government to confine discussion of the port question to its purely technical aspect.

6. M. Chenay, in conclusion, again assured me that M. Poincaré genuinely desired a settlement of the question and was unlikely to be over much convinced by the objections raised either by M. Rober Raynaud or M. de Beaumarchais; it was unthinkable that the French Government, in the light of the representations made to the President of the Council by the "Ligue des Droits de l'Homme" and other organisations acting on behalf of the local French community, should desire to break off negotiations on such questions as the abolition of the "Contrôle de la Dette" or the revision of the port scheme in a manner fair to local interests.

I have, &c.

WILLIAM CODRINGTON.

---

* Not printed.

CHAPTER II.—TANGIER CONFERENCE.

(a.) Proceedings of Conference.

[W 8505/1/28] No. 73.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 30.)

(No. 1.)
HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith a summary of the proceedings of the first and second meetings of the Tangier Conference.

Paris, October 29, 1923.

Enclosure in No. 73.

Memorandum respecting Tangier Conference Proceedings.

THE first meeting of the conference took place on the 27th October. M. de Beaumarchais recited the outlines of the French proposals, which turned out to be substantially the same as those in the French draft basis of agreement put forward in London. The Spanish representatives requested that the detailed discussion of these proposals should be deferred until the next meeting in order to give them time to confer amongst themselves.

The second meeting took place on the 28th October. M. de Beaumarchais invited Mr. Robertson to make his observations on the scheme which had been outlined the previous day.

Mr. Robertson said that it was only with the greatest reluctance that His Majesty's Government had agreed to allow the control of the native population at Tangier to remain in the hands of the French Protectorate Administration. They had only consented to this most important concession on the understanding that in respect of all other matters a genuinely international régime should be established. The French scheme did not comply with this condition. On the contrary, it appeared that the French Government proposed that every important official post should be filled by a Frenchman, and that instead of internationalisation there was to be established the clear predominance of one nation, France.

The interests of all concerned demanded the establishment of an "organisme viable" of a truly international character, and the only satisfactory way of achieving this was to leave to the municipality the task of appointing its own employees and setting up its administrative machinery. Apart from the danger of tying down the municipality for a long period, it should be remembered that the Tangier Convention would have to be submitted to the signatories of the Act of Algeciras. If the convention provided for the complete predominance of France—or even of France, Spain and Great Britain—there was every reason to suppose that it would not be possible to secure the necessary assent of the other Powers. The attitude of Italy in regard to the Tangier Conference rendered it likely that the Italian Government would seize any chance of refusing to accept a convention which resulted from the present conference.

The Marquis de Torre Hermosa remarked with great warmth that there must be no predominance at Tangier of any one Power, and that he was in entire agreement with all that Mr. Robertson had said, to which he had nothing to add.

M. de Beaumarchais replied that the proposal put forward by Mr. Robertson was not practical in a town like Tangier, where there was no tradition or public spirit. In order to enable the permanent officials to impose taxation and other disagreeable though necessary measures, it was quite essential that they should be completely independent of the Municipal Assembly. He could, therefore, not entertain for a moment the proposal that the municipality should nominate its own officials. As far as the signatories of the Act of Algeciras were concerned, Italy was bound by the Franco-Italian Agreement of the 28th October, 1912, to approve the convention; there

was no reason to suppose that the United States would refuse to do so, as the convention would provide for economic equality, and the remaining signatory Powers had such insignificant political interests in Tangier that little account need be taken of them.

A general and heated discussion followed, in the course of which the British and Spanish representatives reiterated that the control and appointment of officials must rest with the municipality, and M. de Beaumarchais stubbornly maintained his opposition. Eventually he undertook to consult his Government and inform the conference of their reply in two or three days.

The British delegates considered it desirable to raise the question of principle at the outset before the consideration of any details, since the fate of the negotiations depends upon its acceptance by the French Government.

Paris, October 29, 1923.

[W 8617/1/28] No. 74.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 3.)
HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith a copy of the proceedings of the second meeting of the Tangier Conference.

Paris, November 1, 1923.

Enclosure in No. 74.

Second Meeting, held on October 28, 1923, *at* 2 P.M.

LA deuxième réunion a eu lieu le dimanche 28 octobre 1923 à 2 heures de l'après-midi.

MR. ROBERTSON expose les vues du Gouvernement britannique dans la question de Tanger et il développe les raisons qui l'empêchent d'accepter le point de vue français. Ces raisons sont résumées dans le mémorandum ci-inclus.

MR. VILLIERS appuie les conclusions de Mr. Robertson. Ce n'est qu'après la plus grande hésitation que Lord Curzon a adhéré au projet français d'après lequel l'administration des indigènes est confiée au représentant du Sultan, c'est-à-dire à un fonctionnaire nommé par Rabat.

Cette concession, très importante, n'a été faite que sous la condition formelle que toutes les Puissances seraient traitées sur un pied d'égalité absolue, et les propositions françaises ne répondent pas à cette égalité

Mr. Villiers, au Foreign Office, a reçu la visite des représentants de la Hollande et du Portugal qui lui ont demandé ce que l'Italie comptait faire en ce qui concerne la question de Tanger. Ces Puissances n'accepteraient un statut rédigé par la France, l'Angleterre et l'Espagne que si un régime d'égalité absolue était stipulé.

En ce qui concerne l'Italie, un certain nombre de journaux ont annoncé que M. Mussolini se proposait de demander à prendre part aux travaux de la Conférence de Tanger. Jusqu'au moment de son départ, Mr. Villiers n'a eu connaissance d'aucune manifestation de M Mussolini à ce sujet.

Il a également été prêté au Gouvernement des États-Unis l'intention d'intervenir dans la question de Tanger. Ce qui a été dit au Gouvernement italien s'applique également au Gouvernement américain.

M. DE LA TORRE HERMOSA déclare que son Gouvernement appuie de tout point les vues du Foreign Office. Il ajoute qu'une internationalisation complète et sincère de Tanger serait peut-être de nature à donner satisfaction à l'Italie.

M. DE BEAUMARCHAIS expose à son tour que le Chargé d'Affaires d'Italie à Paris a annoncé l'intention du Gouvernement italien d'envoyer au Ministère des Affaires étrangères une note au sujet de l'attitude de l'Italie dans la question de Tanger; mais, à sa connaissance, cette note n'est pas encore parvenue au Département. D'ailleurs, les dispositions de l'Accord franco-italien du 28 octobre 1912 relatif à la

Libye et au Maroc dont il donne lecture sont formelles pour lui ; l'Italie se désintéresse de la question de Tanger et s'engage par avance à adopter le point de vue français.

Une discussion s'élève à ce sujet, les délégués espagnols et anglais déclarant que cet engagement peut être contesté et que le seul moyen de l'éviter est l'internationalisation absolue.

M. DE BEAUMARCHAIS reprend qu'en ce qui concerne les États-Unis une note conçue dans les termes les plus amicaux a été envoyée au Ministère des Affaires étrangères : les États-Unis revendiquent simplement le maintien de la "porte ouverte" avec ses conséquences, et M. Poincaré a déjà répondu que le dispositions à l'étude donneraient toutes satisfactions au Gouvernement des États-Unis.

M. DE LA TORRE HERMOSA annonce que le Gouvernement espagnol a reçu une communication analogue. Le Gouvernement britannique aura certainement reçu une note identique. Mr. Villiers déclare qu'il a quitté Londres avant la réception de cette note. Les entre-filets de journaux qui ont paru il y a quelque temps au sujet d'une intervention américaine dans la question de Tanger sont dus à l'imagination du "Chicago Daily News."

MR. ROBERTSON reprend la parole. Il ne peut admettre que la convention stipule l'institution d'un administrateur français muni de pouvoirs étendus. Les intérêts anglais sont en effet beaucoup plus importants que le Gouvernement français n'a paru le croire jusqu'à présent : il y a 700 Anglais à Tanger et ces Anglais paient, au titre de la taxe urbaine, des sommes plus importantes que les Français.

Voici des chiffres : prévision de la taxe urbaine en 1922 :

	Fr.
Anglais	66,000
Espagnols	68,000
Français	52,000

Il convient que la municipalité ait tout pouvoir pour nommer ses fonctionnaires. Si elle déclare que tous les fonctionnaires doivent être Français, il s'inclinera, mais il demande que cette décision soit prise par l'Assemblée.

M. DE BEAUMARCHAIS expose quels seraient à son avis tous les inconvénients d'un régime qui ferait dépendre l'administrateur de l'Assemblée. Il n'y a à Tanger ni esprit politique ni traditions. Les gens n'y paient aucun impôt et il faudra un pouvoir véritablement fort pour obliger les habitants à consentir les sacrifices nécessaires. Il ne faut pas que l'administrateur dépende en toute occasion de ses électeurs.

MR. ROBERTSON en convient et il serait disposé à donner au Corps consulaire un droit de contrôle avec un droit d'homologation des propositions de l'Assemblée. Le Corps consulaire devrait également intervenir en ce qui concerne les nominations de chefs de services.

M. DE BEAUMARCHAIS croit que ce régime aurait les plus grands inconvénients. Il perpétuerait et augmenterait les rivalités dont la ville de Tanger a eu tant à se plaindre jusqu'à présent.

MM. DE LA TORRE HERMOSA ET AGUIRRE appuient les conclusions de Mr. Robertson. Pour eux l'internationalisation doit être absolue. Ils admettraient que, si les intérêts des Puissances non encore représentées à Tanger (États de l'Amérique du Sud) devenaient à l'avenir assez considérables, ces pays pourraient établir à Tanger des représentations consulaires.

Une discussion entre les trois délégués s'élève à ce sujet et on convient en principe, au moins au début, de réserver aux seules Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras (Allemagne, Autriche et Hongrie exceptées) le droit d'avoir des consulats à Tanger et des représentants dans l'Assemblée.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare qu'il ne peut jusqu'ici donner aucune réponse en ce qui concerne l'élection de l'administrateur par l'Assemblée. Il réfléchira sur cette question et il demande à ses collègues de bien vouloir continuer à développer leurs objections à son projet.

La conférence d'experts financiers devait avoir lieu à l'Office du Maroc le lundi 29 octobre à 10 heures et demie. Il est convenu que cette réunion aura lieu au Ministère des Affaires étrangères afin que les plénipotentiaires puissent y assister.

[W 8618/1/28] No 75.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 4.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith a copy of the proceedings of the fourth meeting of the Tangier Conference.

Paris, November 1, 1923.

Enclosure 1 in No. 75.

Fourth Meeting held on Tuesday, October 30, 1923.

LA séance est ouverte à 10 heures 30.

M. de Beaumarchais lit le procès-verbal de la séance précédente. Un exemplaire en est distribué à chacune des délégations britannique et espagnole pour leur permettre d'y faire les corrections qu'elles jugeraient nécessaires.

M. de Beaumarchais annonce que le Ministère des Affaires étrangères français a reçu une protestation du Gouvernement italien relative aux travaux de la Commission de Tanger. M. de Peretti s'en est entretenu avec son Excellence M. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris. Le Directeur des Affaires politiques a suggéré à M. Quinones de León que les trois Puissances intéressées se concertent à ce sujet. Une réponse d'attente serait adressée au Gouvernement italien. L'Ambassadeur d'Espagne doit recommander cette procédure à son Gouvernement.

À une question de Mr. Villiers, M. de Beaumarchais répond que très probablement M. de Saint-Aulaire parlera de l'affaire à Lord Curzon. Le Gouvernement français avait envisagé, au début de la négociation de Londres, l'idée de tenir Rome au courant de la marche des pourparlers relatifs à Tanger. La question, à ce moment, n'avait pas paru intéresser le Gouvernement italien. M. de Beaumarchais ne sait pas si une procédure de ce genre pourrait être reprise maintenant, car il n'a, sur ce point, aucune instruction de son Gouvernement.

Mr. Villiers déclare que les Italiens prétendent avoir le droit absolu de refuser ou d'accepter le statut, tel qu'il sortira des discussions de la conférence.

M. de Beaumarchais répond que telle est bien la thèse italienne.

Mr. Robertson tient à préciser ce qu'il a dit dans la séance du dimanche 28 octobre.

La Grande-Bretagne a accepté les propositions françaises au sujet de l'administration des indigènes. C'est ce qui semble intéresser avant tout la France. En ce qui concerne les Européens, il est juste de laisser à l'organisme qui les représentera le soin de diriger leurs affaires. En agissant ainsi, chacune des trois Puissances fait à Tanger un sacrifice identique ; car la Grande-Bretagne possède, elle aussi, de grands intérêts à Tanger.

M. de Beaumarchais tient à ce sujet à demander quelques précisions à Mr. Robertson. Celui-ci a dit dans la séance du 28 octobre que les intérêts anglais étaient supérieurs aux intérêts français, en ce qui concerne la taxe urbaine. Ne possédant pas encore de chiffres précis, il ne lui est pas possible pour l'instant de discuter cette question. Mais il doit faire observer dès maintenant que la taxe urbaine ne concerne que la propriété bâtie et que les Français ont de très grands intérêts immobiliers dans la zone de Tanger. Il donne à ses collègues une carte représentant les terrains français à Tanger.

Mr. Robertson pense que beaucoup de terrains appartiennent à des compagnies ou à des Français qui résident en France.

M. de Beaumarchais se demande si un certain nombre d'Anglais ne sont pas des hivernants. Le chiffre de 700 Anglais ne comprend pas, sans doute, uniquement des sujets britanniques habitant Tanger toute l'année.

M. de Beaumarchais serait heureux que Mr. Robertson voulût bien compléter ses objections au projet français.

En ce qui concerne les pouvoirs du Mendoub, Mr. Robertson désirerait avoir des précisions. Sur la demande du Marquis de Terre Hermosa, M. de Beaumarchais lit, à ce sujet, les articles du projet français remis à Londres.

La commission discute les pouvoirs attribués au Mendoub. M. de Beaumarchais estime que si un sujet britannique a à se plaindre du Mendoub, il peut le faire auprès de son consul, qui communiquera la plainte à Rabat par l'entremise du consul général britannique en cette ville.

M. Aguirre expose que le projet espagnol n'est pas le même que le point de vue anglais. L'Espagne voudrait revenir au projet de 1914 sur ce point. La situation du Mendoub serait celle du Khalifat en zone espagnole. Il serait nommé par le Sultan et jouirait d'une délégation permanente.

Mr. Villiers croit utile d'énumérer les fonctions du Mendoub.

M. de Beaumarchais n'y voit pas d'objections. Le projet français fixe d'ailleurs déjà un certain nombre de fonctions du Mendoub—le mot signifie commissaire doté de pouvoirs administratifs et judiciaires.

Mr. Villiers propose que les fonctionnaires indigènes soient rappelés s'il y a une demande unanime du Comité de Contrôle.

M. de Beaumarchais estime qu'il ne faut pas saper le prestige des autorités indigènes vis-à-vis des Marocains. Il faut craindre les dénonciations sans objet. Cependant, le délégué français ne se refuse pas à étudier une formule qui donnerait satisfaction à Mr. Villiers.

M. de Beaumarchais lit l'article du projet français qui concerne le droit d'expulsion du Mendoub. Il croit utile de donner quelques explications. Il ne faut à aucun prix que Tanger devienne un lieu de refuge pour tous les agitateurs. La France, l'Angleterre et l'Espagne ont les mêmes intérêts en la matière. Il semble que la Grande-Bretagne voudrait que le Mendoub n'expulse, en toutes circonstances, qu'après avis de la Commission judiciaire. Cela semble logique si le consul de l'intéressé ne demande pas l'expulsion. Si le consul la demande, il est le seul juge des intérêts de son pays et la Commission judiciaire n'a pas à intervenir. Le consul de France, par exemple, doit pouvoir faire expulser un Algérien ou un Tunisien s'il le juge utile sans que la Commission judiciaire puisse s'y opposer. D'après la législation française, le droit d'expulsion est un acte administratif.

M. Aguirre craint qu'un étranger qui aurait fait de l'agitation en zone espagnole puisse continuer à agir impunément à Tanger. Si c'est un Algérien par exemple, le consul d'Espagne sera désarmé à Tanger et ne pourra exiger l'expulsion. Cette question est particulièrement grave pour l'Espagne, parce que Tanger est très proche de la zone espagnole.

M. de Beaumarchais répond que, dans le cas d'un Algérien par exemple, le consul d'Espagne demandera l'expulsion au consul de France. Il fait remarquer l'opposition des thèses espagnole et britannique. D'après l'Angleterre, le projet français prévoit des expulsions trop faciles; d'après l'Espagne, au contraire, il faudrait élargir le droit d'expulsion.

Une discussion s'engage alors sur les conditions dans lesquelles l'expulsion serait possible, dans le cas par exemple d'un Italien, aucun juge italien ne siégeant à la Commission judiciaire. On convient que, dans un cas semblable, c'est-à-dire lorsqu'aucun juge de la nationalité d'un individu ne siégera à la Commission judiciaire, on donnera au consul de l'intéressé le droit de prendre part à la décision à ladite commission. Toutefois, l'expulsion reste de droit quand le consul de l'intéressé la demande.

Mr. Robertson craint que le Mendoub n'expulse les indigènes en se laissant guider par des sentiments d'hostilité personnelle.

M. de Sorbier répond que le Sultan saura rappeler le Mendoub à ses devoirs et que pareil fait ne sera pas toléré.

M. de Beaumarchais propose que les techniciens préparent un article sur l'expulsion prévoyant l'adjonction du consul de l'intéressé à la Commission judiciaire. Il y aura lieu de prévoir deux articles : un sur les fonctions du Mendoub, un sur le droit d'expulsion.

La proposition est adoptée.

M. de Beaumarchais estime qu'il y aurait intérêt à discuter le nombre des membres de l'assemblée. Il serait préférable de ne pas qualifier celle-ci de municipale, car elle a des fonctions plus étendues que celles d'une municipalité ordinaire. L'expression proposée par Mr. Robertson : "assemblée de la zone," paraîtrait convenir. Il faut tenir compte que nous légiférons pour une période de temps assez longue, quoique limitée. Il faut donc prévoir que de nouvelles nations pourront réclamer légitimement une représentation à l'assemblée : la Russie par exemple.

Une discussion s'engage sur les circonstances dans lesquelles la revision du nombre des membres à l'assemblée pourra être opérée. Tenant compte de l'accroissement probable de la population, mais aussi de l'inconvénient de soulever sans utilité réelle une agitation dans les colonies européennes, on se met d'accord pour décider que la revision aura lieu sur avis unanime du Corps consulaire, lorsque cinq ans au moins se seront écoulés et de toutes façons au bout de dix ans.

Mr. Robertson donne un exposé des objections britanniques au maintien des douanes en la possession du Contrôle de la Dette, dont le procès-verbal est ci-annexé.

M. Aguirre estime que l'on devrait procéder en cette matière comme dans la zone espagnole où l'Espagne est responsable des sommes dues au Contrôle de la Dette.

M. de Beaumarchais expose que le Contrôle de la Dette est en possession de droits qui lui ont été consentis en 1910, c'est-à-dire avant le Traité de Protectorat. Il a rendu des services signalés au commerce européen. Les attaques dont il a été l'objet ne sont pas faites pour surprendre, car, avant son installation, il y avait à Tanger en matière douanière des abus scandaleux, dont, il faut le dire, profitaient certains importateurs. Or, on n'aime beaucoup les gens qui vous obligent à payer. Des insinuations ont été portées contre certains agents du Contrôle de la Dette, mais aucune réclamation précise n'a jamais été faite. Des enquêtes sont en cours et, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires seront prises.

Il serait très imprudent que l'assemblée qui sera composée de négociants confiât à des fonctionnaires nommés par elle la charge de percevoir les taxes douanières. Nous risquerions de voir des "oumana" européens à l'image des "oumana" indigènes que les vieux Marocains avaient connus.

M. de Sorbier insiste sur ce point. Entre l'intérêt public et les intérêts privés des Tangérois, il n'est pas sûr que le premier triomphe toujours. Il ne serait pas exact de dire que cette considération s'applique à tous les impôts, car il y a des taxes qu'on ne peut discuter : par exemple la taxe d'abattage; pour les droits de douane, la question est tout autre.

Mr. Villiers déclare que ces considérations pourraient appliquer au recouvrement de tous impôts et en particulier de la taxe urbaine.

M. de Sorbier répond que l'assemblée ne fixe pas l'assiette de la taxe urbaine.

M. Aguirre ne verrait pas d'inconvénients à ce que les trois Gouvernements se substituassent au Contrôle de la Dette pour le paiement des coupons.

Mr. Robertson croit devoir réserver l'opinion de son Gouvernement en cette matière.

M de Beaumarchais croit que les recettes seraient faibles avec des fonctionnaires nommés par l'assemblée. Dans l'ancien Maroc, il y avait des interventions continuelles. Il y en aura au moins autant si le Contrôle de la Dette est dessaisi. On pourrait, toutefois, donner un certain droit de regard à l'assemblée.

M. de Beaumarchais répète que, jusqu'à présent, on n'a pas apporté de griefs précis contre le Contrôle de la Dette. Celui-ci a des droits qui remontent à 1910, c'est-à-dire avant l'établissement du protectorat, non seulement pour le fait de l'emprunt mais pour les douanes mêmes. La plupart des membres qui font partie maintenant de la Commission d'Hygiène feront partie de l'assemblée et l'on sait que la Commission d'Hygiène a parfois cherché à placer ses amis.

On décide d'un commun accord que les discussions au sujet du port comporteront trois phases, qui se succéderont ainsi :

1. Une réunion d'ingénieurs;
2. Une réunion d'ingénieurs et de financiers;
3. La discussion de la question au point de vue politique par la conférence elle-même.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée au mercredi 31 octobre à 10 heures 30.

Enclosure 2 in No. 75.

CONTRÔLE DE LA DETTE.

Statement by Mr. Robertson at Fourth Meeting on October 30, 1923.

HIS Majesty's Government object to the administration of the customs of Tangier by the Contrôle de la Dette on grounds which have already been set forth. The general principle laid down that Tangier should be master in its own house applies with particular force to the customs, which constitute the principal source

of revenue of the zone. The collection of the customs is the attribute of every civilised Government in the world and this fact has been recognised in the French and Spanish zones, where the Contrôle de la Dette has been abolished.

It must not be thought that the British Government desire to call in question the rights of the bondholders. Far from it, they favour the offer of the most ample guarantees, even to the extent of making the service of the debt if necessary a first charge on the total revenue of Tangier. What, however, they cannot admit is that in order to secure the payment of a relatively small sum the administration of the customs should remain permanently in the hands of a private independent body, however efficient the latter might be. In point of fact, as is well known, the Contrôle de la Dette at Tangier is at present a far from efficient body. Nor is this surprising, for they have no interest in the maintenance of an efficient service. Once the annual contribution to the service of the debt has been secured—probably within the first month of the year—it is manifestly a matter of complete indifference to the existing customs authorities whether the total customs receipts are large or small.

It is on the other hand a matter of the greatest interest to the municipality both collectively and individually that the largest revenue possible should be derived from the customs, and His Majesty's Government feel on sure ground in insisting that the control of the customs should at Tangier, as elsewhere, be vested in the governing authority. They press this point the more forcibly that they feel that the French Government can have no interest in the perpetuation of the present régime, which is admitted by all, including French citizens at Tangier, to be in principle and practice objectionable.

[**W 8620/1/28**] No. 76.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 6.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith a copy of the proceedings of the third meeting of the Tangier Conference.

Paris, November 1, 1923.

Enclosure 1 in No. 76.

Third Meeting, held on October 29, 1923, *at* 10·30 A.M.

M. PIÉTRI, director of the finances of the French protectorate in Morocco, read the statement on the finances of Tangier, of which a copy is enclosed. Both he and M. de Sorbier expressed the opinion that with reasonable care the municipality would be able to balance the budget. The estimates made in the draft budget which they submitted were conservative.

It was decided to defer a discussion of M. Piétri's statement until the British and Spanish representatives were in a position to make their observations upon it.

Enclosure 2 in No. 76.

Projet d'un Budget de la Zone de Tanger.

IL a été procédé à ce travail en partant des bases suivantes :

1. Le régime fiscal et douanier de la zone serait celui en vigueur dans le protectorat français.

2. Les dépenses à prévoir sont celles nécessaires au fonctionnement général de la zone, étant admis, toutefois :

(*a.*) Que les dépenses de l'enseignement et celles du personnel Maghzen en sont exclues ;

(*b.*) Que les tabors de gendarmerie se trouveront réduits à 250 hommes.

3. Les travaux publics sont tenus en dehors de ce budget et continueront à ressortir à la caisse spéciale.

4. Tanger prend en recettes et en dépenses sa part des emprunts de 1904 et de 1910 du Tanger-Fez et du Monopole des Tabacs.

5. L'aconage et les ateliers sont désormais l'affaire du port de Tanger.

Le travail ci-contre indique analytiquement, pour chaque ordre de recettes ou de dépenses, la méthode d'évaluation suivie.

Au total, et sur les bases établies, nous estimons que le budget de la zone est susceptible de s'équilibrer, mais sous une triple réserve que nous sommes dans l'obligation de formuler pour pouvoir garantir cet équilibre :

1. La gestion financière de la zone serait effectuée d'après les règles, les méthodes administratives et les échelles de traitement en usage dans le protectorat et par uu personnel technique imbu de ces règles et de ces méthodes.

2. La législation budgétaire du protectorat serait celle en vigueur dans la zone, sous le bénéfice de certaines modifications à intervenir et à préciser (rôle du juge des comptes, autorité dont dépendra le comptable, pouvoir approximatif des assemblées, destination du fonds de réserve, &c.).

3. Le système monétaire applicable serait celui du protectorat. Les évaluations faites ci-après excluent, d'ailleurs, l'hypothèse d'une modification brusque dans le pouvoir d'achat de l'instrument monétaire.

(A.)—*Recettes.*

Douanes.

C'est la principale recette à envisager, mais il va sans dire qu'il ne saurait être question de laisser à la zone le bénéfice intégral des perceptions douanières présentement effectuées à Tanger.

Actuellement, en effet, l'Administration de la Dette, chargée d'encaisser le produit de la douane à Tanger, le reverse, une fois ses frais retenus, au Trésor chérifien.

Il s'ensuit qu'aucune discrimination utile n'est opérée pour l'instant entre les importations tangéroises qui vont à la consommation de Tanger et de sa zone et celles qui, en réalité, ne touchent Tanger ou n'y séjournent que pour être, en fin de compte, destinées à la consommation des zones française et espagnole.

L'importation type, à cet égard, est constituée par les tabacs. Tous les tabacs en feuille, que les usines du monopole manufacturent pour le Maroc entier, entrent et paient à Tanger. La zone ne peut logiquement considérer comme siens que les droits de douane correspondant à sa propre consommation de tabac.

Il en est de même des nombreuses marchandises (tissus, huiles, pétroles, bois, sucre, alcool, &c.) qui ne font que transiter, caboter ou s'entreposer à Tanger et qui repartent ensuite sur Larache, Casablanca ou tel autre point des zones française et espagnole.

Il appartiendra à la zone de faire désormais jouer chez elle les règles ordinaires de l'entrepôt et de l'admission temporaire, de façon à ne conserver définitivement parmi ses recettes propres que celles correspondant à ses importations effectives.

On peut également envisager, entre l'Administration de la Dette et les services douaniers des zones française et espagnole, telle méthode de ventilation et de répartition qui permette à ces dernières de récupérer ce qui leur revient.

Il n'est pas aisé de calculer exactement cette ventilation ici même, sauf, cependant, en ce qui concerne les tabacs, pour lesquels nous avons des chiffres rigoureux.

Le monopole verse annuellement à la douane de Tanger 750,000 à 800,000 fr. de droits de douane (non compris 150,000 à 200,000 fr. pour le 2½ pour cent de la Caisse spéciale). En tenant compte de la consommation tangéroise de tabac, on peut s'arrêter à une déduction raisonnable de 700,000 fr.

Quant aux autres transits vers les deux zones, nous ne pouvons procéder que par approximation, le transit terrestre vers la zone espagnole voisine nous étant forcément inconnu. Mais, après divers calculs, nous avons abouti à l'évaluation suivante :

300,000 fr. pour la zone française,
600,000 fr. pour la zone espagnole,

soit donc environ 900,000 fr. à déduire, qui, joints aux 700,000 fr. ci-dessus, aboutissent à une déduction totale de 1,600,000 fr.

Le produit intégral des perceptions douanières de Tanger représentant une moyenne, dans les trois dernières années et 1923, de 5,500,000 fr., c'est donc 5,500,000 − 1,600,000 fr., soit 3,900,000 fr. qu'il est permis de prévoir comme recettes douanières de la future zone.

Domaines, Mostafadat, Zakkat.

Nous nous sommes bornés à prendre le chiffre des recettes actuellement perçues, à ce titre, par l'Administration de la Dette : 150,000 fr.

Taxe urbaine, Patentes.

Le premier de ces impôts existe actuellement à Tanger, mais il y est assis et perçu d'une façon très défectueuse. Le second est à instituer.

En prenant pour base de comparaison la ville du protectorat qui semble se rapprocher le plus de Tanger comme physionomie et économie générales, avec une population inférieure de moitié, tant en Européens qu'en indigènes, nous aboutirions à évaluer le produit de ces deux impôts, à Tanger, pour la part de l'État :

Taxe urbaine (4 pour cent) ...	...	...	600,000 (Rabat, 300,000).
Patentes...	...	...	1,000,000 (Rabat, 500,000).

Mais il faut tenir compte de trois éléments importants d'abaissement :

1. Les valeurs locatives des immeubles et des locaux, qui sont la base essentielle de ces deux impôts, sont plus faibles à Tanger.
2. On ne pourra songer à réorganiser la taxe urbaine et à établir la patente dès les premières années, et il faut prévoir des étapes d'application.
3. L'importance industrielle de Rabat, bien que faible, est supérieure à celle de Tanger, le monopole étant mis à part à cause des dispositions qui l'exemptent d'impôts directs.

Pour ces motifs, et sous bénéfice d'un progrès dans l'avenir, nous nous sommes bornés à adopter les chiffres de Rabat : 300,000 et 500,000 fr.

Enregistrement, Plus-value, Taxes judiciaires, Timbre.

Ces droits et taxes sont à créer à Tanger.

Toute base d'évaluation rigoureuse manque, car nous ne sommes plus ici dans un domaine aussi localisé que celui de la taxe urbaine ou de la patente.

Par appréciation directe, nous croyons que l'ensemble de ces taxes peut fournir 800,000 fr. à Tanger (protectorat français, 12,000,000 de francs).

Tertib.

Appréciation directe : 100,000 fr. (2,000 cotes à une moyenne de 50 fr. par unité).

Accise (droits sur le sucre, l'alcool, le thé, le café, les bougies, les bières).

Rien de cela n'existe encore à Tanger.

Si l'on se bornait à envisager les importations que Tanger fait de ces différents produits, on aboutirait, en leur appliquant par hypothèse les tarifs en vigueur au protectorat, à une recette très considérable, quelque chose comme 1½ millions pour le sucre et autant pour l'alcool, pour ne prendre que les principaux d'entre eux.

Mais il est certain (comme nous le disions déjà plus haut) qu'une grande partie de ces denrées ne fait que transiter par Tanger et va alimenter la zone espagnole voisine, spécialement la partie sud-ouest de cette zone. La chose est d'autant plus normale qu'il s'agit là de marchandises d'un coût élevé qui ne redoutent pas d'emprunter la voie de terre.

Il a donc fallu faire la part de ce transit, et, pour en apprécier l'importance, nous avons recoupé les chiffres ci-dessus en procédant à des évaluations fondées sur la population européenne et indigène de Tanger en comparaison avec celle du protectorat.

Nous avons abouti ainsi à 800,000 fr. de droits pour le sucre (0·65 le kilogramme sur une consommation de 20 à 25 kilog. par habitant) et à 600,000 fr. pour l'alcool, cette dernière évaluation restant approximative, mais très prudente. Les autres droits réunis peuvent représenter 200,000 fr. ; au total, 1,600,000 fr.

Tabacs.

Il y aura lieu de prévoir une part, au profit de la zone, dans la redevance et les bénéfices revenant au Maroc sur les recettes du Monopole des Tabacs.

Cette part pourrait être fixée d'après la consommation effective de la population de Tanger et de sa zone au cours de chaque année écoulée, sans compter un pourcentage à fixer sur la redevance elle-même. Ce calcul donne 500,000 fr.

Le total de ces différentes recettes donne, comme budget d'ensemble à prévoir pour la zone, 7,850,000 fr.

Nous considérons les évaluations que nous avons faites et qui aboutissent à ce total de prévisions comme modérées et de nature à laisser espérer des plus-values appréciables, qui ne feront que croître avec le développement de Tanger.

(B.)—*Dépenses.*

Il importe de distinguer tout de suite deux ordres de dépenses parmi celles qui incomberont à la zone :

(*a.*) Les dépenses que nous pourrions appeler obligatoires, équivalentes au service d'une dette publique et qui constitueront pour la zone un véritable engagement vis-à-vis du Maghzen, garant, en définitive, de l'exactitude de leur paiement.

Des précautions normales devront être prises par le Gouvernement chérifien pour que les sommes correspondant à ces dépenses soient versées rigoureusement.

Il s'agit :

(1.) De la part de la zone dans le service des emprunts de 1904 et de 1910 et dans la garantie du Chemin de Fer de Tanger–Fez ;
(2.) Du paiement des annuités du port ;
(3.) De la contribution aux frais postaux et télégraphiques.

Le plus simple est de stipuler que l'Administration de la Dette les retiendra elle-même sur les recettes douanières, largement suffisantes pour les couvrir.

(*b.*) Les dépenses d'administration proprement dites, qui resteront sans inconvénient, et même nécessairement, à l'entière disposition de la zone, libre de les modifier à sa guise.

Il s'agit :

(1.) Des frais de régie des impôts ;
(2.) Des frais d'administration générale et de justice ;
(3.) Des dépenses de gendarmerie.

Passons maintenant aux évaluations :

Administration centrale.

Le chiffre de 300,000 fr. correspond au traitement d'une unité à fort traitement (50,000), de trois unités à traitement moyen (15,000 à 25,000) et de 7 à 8 unités à traitement inférieur (7,000 à 10,000), plus les dépenses de matériel courant.

Frais de Régie.

Les principaux sont constitués par la Douane, dont les frais généraux actuels pourront être aisément réduits de moitié : environ 800,000 fr. Plus 300,000 pour le reste, au total : 1,100,000 fr. La proportion de ces frais aux recettes encaissées (15 pour cent) est un peu élevée, mais il en est toujours ainsi dans les organisations fiscales de peu d'étendue.

Justice.

Le chiffre de 500,000 fr. correspond à un tribunal de quatre magistrats et d'un procureur, d'un greffe et de diverses dépenses courantes.

Gendarmerie.

Dépenses calculées sur l'effectif d'une compagnie de 250 hommes à haute paye, sous le commandement d'un capitaine.

Annuités du Port.

On les a calculées *à plein*, sur un capital d'emprunt de 36,000,000, à 8 pour cent, amortissement compris. Ce paiement à plein n'aura lieu que dans quatre ou cinq ans. D'ici là, la différence économisée ressortira en excédent appréciable au budget de la zone et permettra de commencer à constituer un fonds de réserve.

Service des Emprunts de 1904 *et de* 1910 *et Garantie du Tanger-Fez.*

Pour les emprunts, une part contributive de Tanger à leur service est à déterminer sur telles bases qu'on jugera à propos : on a évalué cette part à 500,000 fr. (le service total est de 15,000,000).

Pour le Tanger-Fez, la part est à fixer d'après le contrat de concession lui-même, qui a prévu l'autonomie possible de Tanger. Le calcul effectué donne environ 1,200,000 fr.

Contribution postale et télégraphique.

Tanger bénéficiera de tout un réseau et un matériel de télégraphie, ainsi que de l'organisation de l'aviation postale. Une contribution de 300,000 fr. paraît équitable.

Budget Zone.

Recettes.	Fr.	Dépenses.	Fr.
Douanes	3,900,000	Administration centrale	300,000
Domaines, Mostafadat	150,000	Frais de régie	1,100,000
Taxe urbaine	300,000	Justice	500,000
Enregistrement et plus-value	800,000	Gendarmerie	1,000,000
Patentes	500,000	Annuités du port (à plein)	2,850,000
Accise (sucre, thé, alcool, bougies, denrées coloniales)	1,600,000	Emprunts 1901 et 1910	500,000
Tertib	100,000	Tanger-Fez	1,200,000
Tabacs	500,000	Contribution postale et télégraphique	300,000
		Imprévues	100,000
	7,850,000		7,850,000

Projet d'un Budget municipal de la Ville de Tanger.

Ce projet est basé sur les résultats obtenus, en matière municipale, dans les villes de la zone française du Maroc. Aucune de ces villes n'est entièrement comparable à Tanger ; cependant, en prenant dans diverses municipalités les points qui pouvaient faire ressortir des analogies, il est vraisemblable qu'on arrive à une approximation satisfaisante de la réalité.

I.—*Recettes.*

La ville prise pour point de comparaison a été, dans la plupart des cas, la ville de Rabat, qui se trouve avoir une population représentant sensiblement la moitié de celle de Tanger :

Villes.	Européens.	Musulmans.	Israélites.	Total.
Tanger	14,000	30,000	15,000	59,000
Rabat	9,200	18,000	3,000	31,000

De plus, du point de vue économique, Rabat est, comme Tanger, une ville sans grand hinterland propre, et où le mouvement commercial est presque tout entier dirigé dans la zone de l'importation.

1. *Taxe urbaine.*—À Rabat, 12 décimes additionnels à la taxe urbaine donnent un rendement annuel de 400,000 fr. Il est donc très prudent de prévoir 300,000 fr. pour les 10 décimes envisagés à Tanger.

2. *Patentes.*—À Rabat, 10 décimes additionnels aux patentes donnent un rendement annuel de 500,000 fr. Il n'est donc pas exagéré de prévoir le même rendement pour Tanger, avec le même nombre de décimes.

3. *Droit de portes :*

(*a.*) *Entrées de mer.*—La base adoptée a été celle du tonnage. Le rendement total en 1922 a été, pour toute la zone française, de 7,000,000 de francs environ, pour 500,000 tonnes importées, soit 14 fr. par tonne en moyenne. Le port de Tanger devant, d'après les renseignements fournis par les Travaux publics, avoir un mouvement d'importation de plus de 80,000 tonnes, on peut sans danger prévoir un rendement de 1,150,000 fr.

(*b.*) *Entrées de terre.*—Ce produit donne annuellement, à Rabat, 250,000 fr. ; comme ces entrées sont presque uniquement destinées à la consommation locale, on

aurait pu, à Tanger où la situation est analogue et la population double, porter l'évaluation à 500,000 fr. On s'est tenu, par prudence, à une prévision de 350,000 fr.

4. *Taxes d'abatage.*—Ces taxes sont uniquement fonction de la population. À Rabat, elles ont donné 470,000 fr. en 1922, avec des tarifs assez modérés (bœufs, 20 fr. ; veaux, 10 fr. ; porcins, 9 fr. ; ovins et caprins, 2 fr. 50 c.—le tout par tête). Il est donc très normal de prévoir qu'elles donneront 500,000 fr. à Tanger avec les mêmes tarifs ou même avec des tarifs légèrement réduits.

5. *Droits de marchés.*—Ces taxes ont donné 490,000 fr. à Rabat en 1922 ; à Tanger, où les marchés sont au moins aussi importants et où la population à nourrir est double, elles doivent donc donner plus de 500,000 fr. On s'est pourtant, par prudence, arrêté à cette dernière évaluation.

6. *Taxes diverses.*—On a englobé sous cette rubrique toutes les petites taxes municipales, ayant soit un caractère de police, soit celui de rémunération de l'occupation du domaine public municipal (taxes sur les chiens, sur les véhicules, droits de visite sanitaire des filles publiques ; taxe sur le colportage, droit de terrasse, de voirie ; produits de la fourrière et du cimetière). L'ensemble de ces taxes donne annuellement, à Rabat, un produit de 216,000 fr. L'évaluation de 1,500,000 fr., faite pour Tanger est donc très modérée.

Dans ce budget de recettes, ne figurent pas les contributions riveraines, soit à la construction, soit à l'entretien des voies et des égouts. Il ne sera, en effet, à notre avis, possible d'instituer ces taxes que lorsque la municipalité de Tanger aura pu, sur ses excédents de recettes, s'il s'en manifeste, commencer l'exécution d'un programme de travaux neufs. Des dépenses correspondantes seront d'ailleurs à inscrire chaque année, soit pour la continuation du programme, soit pour les nouvelles charges d'entretien. L'équilibre du budget n'en sera donc pas sensiblement modifié.

II.—*Dépenses.*

Les points de comparaison choisis varient avec les rubriques, aucune ville de la zone française n'étant, dans son ensemble, comparable à Tanger sous ce rapport.

1. *Administration municipale.*—Cette rubrique comprend le paiement des fonctionnaires administratifs proprement dits (y compris la recette municipale), des frais de bureau, des loyers à la charge de la ville, des fêtes publiques, &c. À Meknès, où les services sont normalement organisés pour une ville de 36,500 habitants, mais beaucoup plus étendue que Tanger, ce qui oblige à avoir une annexe à la ville ancienne, les dépenses de cet ordre sont prévues pour 494,000 fr. ; à Mazagan, elles n'atteignent que 365,000 fr. ; à Rabat, il est vrai, elles atteignent 800,000 fr. (déduction faite de certaines rubriques spéciales à cette ville). Mais, dans ce dernier cas, il faut tenir compte de l'immense périmètre de Rabat, de son bureau du plan très onéreux, de son service de surveillance des constructions et en général de la situation spéciale de cette ville, capitale administrative du Maroc français. Nous avons estimé que, pour le début surtout, Tanger pourrait s'en tirer aisément avec un crédit de 400,000 fr.

2. *Travaux municipaux.*—Une prévision de 1,500,000 fr. a été inscrite à cette rubrique, se décomposant comme il est indiqué. Les chiffres adoptés sont, à peu de chose près, ceux qui ont été prévus en 1923 pour Mazagan. Cette ville a pu, en effet, en raison de son excellente situation financière, entreprendre un programme de travaux, dont l'importance dépasse largement celle qui correspond normalement à sa population de 22,000 âmes.

Toutefois, le crédit prévu pour les dépenses correspondant, non pas à l'exécution d'un programme de travaux, mais à l'importance propre de la ville (éclairage, balayage) ont été largement majorées (éclairage, 200,000 fr. à Tanger contre 80,000 fr. à Mazagan ; balayage et entretien, 550,000 fr. à Tanger contre 185,000 fr. à Mazagan).

3. *Fonctionnement des Abattoirs.*—Crédit prévu, 75,000 fr. contre 42,000 fr. à Rabat, 30,000 fr. à Meknès, 28,000 fr. à Mazagan.

4. *Personnel et Matériel des Portes et Marchés.*—Crédit prévu, 275,000 fr., contre 250,000 fr. à Rabat (où le périmètre est plus étendu), 191,000 fr. à Meknès, 292,000 fr. à Fez.

5. *Police municipale.*—Crédit prévu, 500,000 fr., ce qui permet un personnel de quarante à quarante-cinq unités, c'est-à-dire double de celui de Meknès et égal à la moitié de celui de Rabat, qui est particulièrement nombreux, eu égard à l'étendue de la ville et aux services spéciaux que lui impose sa situation de capitale.

6. *Hygiène, Médecine, Assistance.*—Crédit prévu, 500,000 fr., contre 150,000 fr. à Meknès, 320,000 fr. à Fez, 260,000 fr. à Rabat.

7. *Divers.*—Sous cette rubrique, nous avons groupé les menues dépenses de sapeurs-pompiers, subventions diverses, réserve pour dépenses imprévues, &c. On admet pour Tanger une prévision de 200,000 fr., alors que ces dépenses forment à Rabat un total de 185,000 fr., à Meknès de 70,000 fr.

Il est fort probable que l'expérience conduira à modifier la ventilation proposée entre les diverses rubriques. Toutefois, eu égard à la modération des évaluations de recettes et à l'ampleur avec laquelle certaines dépenses ont été prévues, il n'est pas douteux que l'équilibre du budget municipal de Tanger ne puisse être facilement assuré aux alentours de 3,500,000 fr.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les prévisions de dépenses comprennent un crédit de 500,000 fr. pour travaux d'édilité (égouts, voies nouvelles, réalisation du plan). Si les recettes ne rentraient pas comme il est prévu, ces travaux devraient évidemment être différés.

Projet de Budget municipal de Tanger.

Recettes.	Fr.	Dépenses.	Fr.
Taxe urbaine: 10 décimes	300,000	Administration municipale	400,000
Patentes: 10 décimes	500,000	Travaux municipaux :	
Droits de portes :		Personnel	250,000
Entrées de mer, 1,150,000 fr. ..	1,500,000	Nettoyage, entretien, &c. ..	550,000
Entrées de terre, 350,000 fr. ..		Éclairage	200,000
Taxe d'abatage	500,000	Travaux divers d'édilité	500,000
Droits de marchés	500,000	Fonctionnement des abattoirs ..	75,000
Droits de voirie et divers	150,000	Personnel et matériel des portes et marchés	275,000
		Police	500,000
		Hygiène, médecine, assistance ..	500,000
		Divers	200,000
Total	*3,450,000	Total	3,450,000

* Rabat, avec 31,000 habitants (Européens, 9,000; indigènes, 22,000), a 3,130,000 fr. de recettes propres Tanger a une population de 59,000 (Européens, 14,000; indigènes, 45,000)—population double.

[**W 8667/1/28**] No. 77.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 5.)

(No. 7.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith a copy of the proceedings of the fifth meeting of the Tangier Conference.

Paris, November 2, 1923.

Enclosure in No. 77.

STATUT DE TANGER.

Séance du Mercredi 31 *Octobre* (*Matin*) : *Cinquième Réunion.*

MR. ROBERTSON donne connaissance d'une communication du Chargé d'Affaires britannique à Tanger aux termes de laquelle le Gouvernement américain désirerait que la question du port de Tanger fût discutée après la conférence. Le Gouvernement américain n'a jamais reconnu la concession du port. Il la juge irrégulière. L'agent diplomatique d'Amérique a l'impression que des groupes financiers américains voudraient s'intéresser à l'affaire.

M. DE BEAUMARCHAIS se demande s'il n'y a pas confusion dans l'esprit du Père Denning. Dans la question du port il faut distinguer deux points tout à fait distincts : la concession du port à la Société internationale pour le Développement de

Tanger, concession que le Sultan a accordée dans la plénitude de ses droits, et d'autre part la construction du port lui-même, qui exige une mise en adjudication des travaux à laquelle toutes les Puissances ont le droit de soumissionner.

La France n'a reçu des États-Unis aucune communication de ce genre. La note reçue à Paris était conçue d'une façon bien différente.

M. de Beaumarchais lit la réponse du Ministère des Affaires étrangères à cette note.

MR. ROBERTSON estime qu'il faudrait se mettre d'accord sur la réponse à faire à l'Italie.

M. DE BEAUMARCHAIS croit que le Gouvernement français va charger ses Ambassadeurs à Londres et Madrid d'entretenir les Gouvernements anglais et espagnol de la note italienne. Pour le moment, le Gouvernement français fera une réponse d'attente.

M. PIÉTRI expose ensuite ce qu'il pense de la future organisation douanière de Tanger et du Contrôle de la Dette.

A son avis, il y a en faveur du maintien de cet organisme une question de droit et une question de fait.

Le Contrôle de la Dette à deux attributions :

1. Remettre aux porteurs des titres des emprunts 1904 et 1910 les sommes qui leur reviennent.
2. Administrer le gage des porteurs dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette seconde fonction est devenue inutile dans les zones française et espagnole en raison des garanties qu'offrent les Administrations française et espagnole. Dans la zone française notamment, l'Administration ne touche aux recettes douanières que lorsque le service de l'emprunt est assuré. Deux fois par an, pendant une période de quinze ou vingt jours, toutes les recettes de la douane sont versées à la Dette. Les porteurs de la dette ont accepté la suppression dans le protectorat de la mainmise de la Dette sur les douanes. Le Contrôle de la Dette conserve ses douanes à Tanger. Les porteurs accepteront-ils cette suppression et la garantie de l'administration de la zone sera-t-elle jugée suffisante ?

MR. VILLIERS observe que les porteurs ne demandent qu'à toucher leur créance. Lorsque ce but est atteint, il's n'ont rien à demander de plus.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que le Contrôle de la Dette est attaqué de tous côtés, même par les Français. Il peut donc être supprimé sans inconvénient pour personne.

MR. VILLIERS demande s'il est formellement inscrit dans le contrat qu'ont conclu les porteurs de la dette qu'ils ont le droit de gérer le gage.

M. PIÉTRI répond que ce droit est formel. Les porteurs peuvent dire que Tanger est le seul endroit où il subsiste et refuser de s'en dessaisir.

MR. ROBERTSON déclare que la part de Tanger dans la dette est insignifiante par rapport à celle des deux autres zones et il demande si c'est la zone de Tanger qui paiera les dépenses du Contrôle de la Dette.

M. PIÉTRI croit devoir rassurer le délégué britannique sur ce point. S'il est poussé par une idée d'économie, il peut avoir tous apaisements. Les frais du Contrôle de la Dette ne pèseront sur Tanger qu'en ce qui concerne les dépenses afférentes à Tanger.

Outre la question de droit, continue M. Piétri, il y a une question de fait. Le Contrôle constitue une sorte de Puissance neutre qui donne toutes garanties d'impartialité et de compétence. Cet organisme acquittera plus facilement que toute autre administration à créer de toutes pièces, les dépenses d'État de la zone, par exemple la contribution de Tanger aux emprunts 1904 et 1910, au Tanger–Fez, à l'aviation postale, aux annuités du port. Ces dépenses seront prélevées sur le produit des douanes. On peut fonder plus de confiance sur une administration extra-tangéroise que sur un organisme purement tangérois.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA en conclut que le Contrôle de la Dette arrive ainsi à tout payer et que son intervention dans la vie tangéroise est considérable.

M. PIÉTRI estime que forcer Tanger à payer ses dettes n'est pas une immixtion dans la vie tangéroise. Au point de vue financier, la future administration ne peut pas, *à priori*, donner autant de confiance qu'un organisme qui a fait ses preuves.

Mr. ROBERTSON et M. le MARQUIS de la TORRE HERMOSA affirment que personne n'a toute confiance dans le Contrôle de la Dette.

M. de SORBIER rappelle que rien n'a été prouvé contre lui.

M. PIÉTRI estime que les critiques sont excessives. On ne peut guère reprocher au Contrôle de la Dette que des frais de gestion trop considérables. Il est trop indulgent parfois, mais c'est au bénéfice des commerçants tangérois. Dans l'ensemble, la gestion est bonne.

M. AGUIRRE estime que pour l'Espagne le point de vue essentiel est d'ordre politique. On ne peut plus parler d'internationalisation, si un organisme non tangérois existe à Tanger.

M. PIÉTRI répond que le fait de mettre de côté des sommes qui sont dues n'a aucun caractère politique. On ne peut comparer une ville comme Tanger à un grand État où le respect des engagements pris constitue une tradition constante. Or, le protectorat a avancé des fonds. Que deviendra cette créance si les Tangérois laissent le déficit s'établir et peut-être même s'aggraver chez eux ?

M. AGUIRRE pense qu'on pourrait imaginer l'établissement d'un nouveau contrôle, mais celui-là tangérois.

M. PIÉTRI rappelle que le protectorat a garanti les 36 millions du port. Il est vraisemblable que la compagnie concessionnaire n'acceptera pas de voir les paiements de ses annuités dépendre uniquement d'une Administration tangéroise.

M. AGUIRRE déclare que si la difficulté consiste dans le manque d'une garantie pour les porteurs, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'on adopte une solution pareille à celle qu'on a adoptée pour régler cette même question en 1912 en ce qui concerne la zone espagnole. Il croit pouvoir assurer que le Gouvernement espagnol offrirait sa garantie subsidiaire.

À titre personnel, M. PIÉTRI suggère que la zone de Tanger pourrait surveiller le Contrôle de la Dette. Il est très difficile d'organiser des douanes de toutes pièces. Il ne faut pas oublier que les droits perçus à Tanger sont *ad valorem*, ce qui existe dans deux ou trois pays seulement (États-Unis, Égypte).

Mr. ROBERTSON émet l'avis que le Directeur des Douanes pourrait être un national de la Puissance qui fait le commerce le plus important avec Tanger. C'est ce qui se passe en Chine, où actuellement l'Inspecteur général des Douanes est Anglais.

Mr. VILLIERS serait prêt à concéder, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement, que, si Tanger ne payait pas, le protectorat pourrait rendre au Contrôle de la Dette ses fonctions actuelles ou installer un Directeur des Douanes à lui.

M. de SORBIER estime qu'il faut que les dépenses obligatoires soient payées. Le contribuable de la zone française y a droit. Une organisation internationale dominée par des intérêts privés ne donne pas des garanties suffisantes. Or, il faut que le protectorat français ait les garanties les plus absolues. Il ne veut pas de difficultés avec Tanger. Sous l'ancien Maroc, quand un conflit s'élevait, on envoyait un navire de guerre. Ce sont là procédés qui ne seraient plus de mise aujourd'hui. La grosse difficulté dans une administration internationale comme celle qui est prévue est le manque de tradition et d'esprit civique. Or, le protectorat désire que Tanger soit prospère et que le statut soit viable.

M. de BEAUMARCHAIS insiste sur le fait que la France est la Puissance la plus intéressée à la prospérité de Tanger. Non seulement elle possède de gros intérêts immobiliers, mais Tanger, quand le port sera bâti et le Tanger–Fez en exploitation, sera la sortie du Maroc septentrional. Or, la douane existe et elle marche bien, quoiqu'elle ne puisse donner satisfaction à tous.

Mr. ROBERTSON répète qu'il ne peut faire que des suggestions personnelles. Il comprend les objections françaises et que le protectorat doit être assuré que Tanger acquittera ses dépenses obligatoires. Que la zone s'adresse donc à la Puissance dont le chiffre du commerce est le plus élevé pour nommer un Directeur des Douanes responsable. Si la gestion est mauvaise, le protectorat se chargera des douanes.

M. PIÉTRI juge que cela ne donnerait pas à Tanger même une garantie suffisante. Le nouveau service des douanes devra tout organiser. L'état-major du Contrôle de la Dette risque en effet de quitter la ville.

Mr. VILLIERS demande ce que pourra faire la zone si le Contrôle de la Dette augmente sans cesse son personnel.

M. PIÉTRI estime qu'il y aurait lieu de réduire le personnel.

M. de SORBIER suggère que la zone pourrait avoir un droit de surveillance. Le Contrôle de la Dette lui soumettrait son budget. La zone aurait un droit absolu de veto. Elle pourrait ainsi empêcher les augmentations injustifiées de personnel. Les abus se trouveraient ainsi supprimés.

M. AGUIRRE et Mr. VILLIERS déclarent qu'actuellement cette administration est considérée comme mauvaise.

Mr. ROBERTSON insiste sur ce qui lui paraît une très mauvaise gestion du domaine.

M. de SORBIER fait observer que toutes les administrations fiscales sont critiquées et impopulaires. Le point de vue français est le suivant : la question de droit étant réservée, la manière d'agir la plus pratique est de ne pas supprimer un organisme existant, mais d'en mettre le fonctionnement au point.

M. AGUIRRE rappelle que le Gouvernement espagnol offre sa garantie. La suggestion de Mr. Villiers paraît acceptable. Si la zone ne paie pas ses dettes, le protectorat pourrait intervenir dans l'administration des douanes.

Mr. ROBERTSON demande qui, si la thèse des délégués français était mise en pratique, arbitrerait au cas de conflit entre le Contrôle de la Dette et la zone.

M. de SORBIER répond que ce rôle pourrait être attribué au Comité de Contrôle.

Mr ROBERTSON résume les suggestions françaises : maintenir le Contrôle de la Dette, réduire le personnel, soumettre le budget du contrôle à l'administrateur et à l'Assemblée, qui auraient un droit de veto. Il estime ces propositions dignes d'être examinées attentivement et réclame des précisions.

La délégation française étudiera un projet qu'elle soumettra à la conférence.

La prochaine réunion est fixée dans l'après-midi du même jour, 31 octobre, à 16 heures 30.

[**W 8668/1/28**] No. 78.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 5.)

(No. 8.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith a copy of the proceedings of the sixth meeting of the Tangier Conference.

Paris, November 2, 1923.

Enclosure in No. 78.

STATUT de TANGER.

Séance du 31 *Octobre* (*soir*) : *Sixième Réunion.*

M. de BEAUMARCHAIS croit qu'il y aurait lieu de terminer l'examen des objections techniques. Auparavant, il croit devoir attirer l'attention de la conférence sur la question de fiscalité en ce qui concerne les indigènes.

M. de SORBIER estime que le patriotisme fiscal des indigènes est faible. Celui de beaucoup d'Européens n'est pas beaucoup plus ardent. Il serait juste d'ailleurs qu'une clause du statut prévît l'égalité fiscale entre indigènes et Européens. Le projet

de statut de 1914 contenait une clause de ce genre. Le principe de l'égalité fiscale est appliqué au Maroc et en Tunisie et même, depuis quelque temps, en Algérie. Il ne faut pas qu'à Tanger les Européens fassent bloc pour mettre la plupart des impôts à la charge des indigènes. Mais, d'autre part, il ne faut pas que les indigènes se dérobent au devoir fiscal. On pourrait donc insérer dans le statut une formule stipulant que les indigènes doivent le paiement de l'impôt et que le Mendoub a l'obligation de le faire rentrer. Si le Mendoub ne remplissait pas ce devoir, le Comité de Contrôle pourrait le signaler au Maghzen.

Cette procédure répondrait aux préoccupations de Mr. Villiers, qui en convient.

M. DE BEAUMARCHAIS en vient à l'objection britannique relative à la justice. Le premier projet français prévoyait pour le Ministère public, un procureur français et un substitut espagnol; pour le tribunal, deux magistrats anglais, deux espagnols, deux français. Mais le Gouvernement français accepterait qu'il y eût quatre juges seulement.

Les délégués britanniques, sans pouvoir prendre d'engagement à ce sujet, s'engagent à recommander cette suggestion à leur Gouvernement. M. de Beaumarchais précise les idées du Gouvernement français. Il faudrait: (1) un juge de simple police; (2) pour le tribunal de première instance, qui sera aussi le tribunal d'appel, un juge de simple police: un magistrat de carrière assisté de deux assesseurs non payés. Le magistrat serait pris par roulement quelle que soit sa nationalité; (3) enfin une Cour d'Appel, où deux juges seraient des magistrats de carrière et le troisième un assesseur non payé.

M. DE SORBIER fait observer qu'il n'y a aucune crainte de voir les magistrats inoccupés. L'exemple de Rabat est probant. Il ne faut pas oublier non plus qu'à Tanger, les magistrats auront à juger des affaires de l'immatriculation, ce qui sera une tâche importante.

La conférence décide d'attendre sur cette matière la conclusion des experts juridiques.

M. DE BEAUMARCHAIS lit le paragraphe 6 des objections anglaises. Le Gouvernement britannique trouve que la zone ne peut entretenir les écoles et les hôpitaux dans leur forme actuelle. Il est évident que ce serait une lourde charge pour le budget de Tanger, mais il serait équitable que la zone contribuât aux frais des œuvres d'enseignement et d'assistance dont incontestablement les Tangérois profitent. On pourrait admettre que l'assemblée votât pour les écoles une subvention par tête d'enfants et sans distinction de nationalité. Les chiffres fournis seraient naturellement contrôlés.

Une discussion s'engage sur cette question.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA et M. AGUIRRE considèrent que les écoles sont des œuvres essentiellement nationales et il ne leur semble pas nécessaire de prévoir une subvention de la zone pour les écoles espagnoles. Ils se demandent ce qu'on ferait pour les hôpitaux et laboratoires.

M. DE SORBIER cite l'exemple du Maroc français où les hôpitaux appartiennent au Protectorat et au Ministère de la Guerre français. Dans certains d'entre eux, il existe des pavillons construits par le Gouvernement chérifien; dans d'autres celui-ci entretient des lits. Il pourrait en être de même à Tanger. La zone pourrait avoir des pavillons ou des lits dans les hôpitaux. Elle y ferait admettre les malades qu'elle désignerait. Le budget pourra subventionner les œuvres d'enseignement et d'hospitalisation. Il est très probable que les membres de l'Assemblée arriveraient à s'entendre facilement à ce sujet. On peut également prévoir des bourses octroyées par la zone à de jeunes Tangérois sans fortune pour leurs études dans une école de Tanger.

MR. VILLIERS croit qu'il faudrait envisager un certain droit de surveillance. On ne peut laisser une école bolchevique ou panislamique s'établir à Tanger.

M. DE BEAUMARCHAIS partage cette opinion. On pourrait reconnaître les écoles existantes, mais prévoir des règles pour les écoles nouvelles. La formule est évidemment difficile à trouver. Pour les subventions, on pourrait imaginer une clause assez large autorisant ou invitant la zone à participer aux œuvres d'enseignement et d'assistance. Aucune décision n'est prise, mais la commission accepte en principe ces propositions, qu'elle examinera en détail, lors de la discussion des articles.

En ce qui concerne les clauses d'ordre militaire, la conférence décide d'attendre l'avis des experts.

MR. ROBERTSON propose de parler du port.

M. DE BEAUMARCHAIS fait un court historique de la question. Le 2 juin 1921, le Sultan donne la concession du port. Une question de principe est soulevée par les Gouvernements espagnol et anglais, qui dénient au Sultan le droit de donner cette concession. La France soutient que rien n'empêche le Sultan de légiférer à Tanger tant que le statut n'est pas institué. Il existe d'autres exemples de concession: la concession des eaux, qui a bien été soumise au Corps diplomatique, mais en tant que Conseil sanitaire, c'est-à-dire possédant une délégation du Sultan en matière sanitaire. Il y a aussi d'autres concessions que les françaises: le câble espagnol Tanger–Arzila, la madrague Juan Martin, qui ont été concédés par le Sultan sans l'intervention du Corps diplomatique. En vertu du traité franco allemand de 1911, le Sultan donne des concessions, mais les travaux et fournitures sont soumis à l'adjudication.

Il semble que le Gouvernement anglais ait fait à la concession du port trois objections principales:

1. Au sujet du droit de contrôle. L'Angleterre prenait ce mot dans le sens d'administration. Il n'a en réalité que le sens de surveillance.
2. Au sujet des parts allemandes.
3. Au sujet du droit de rachat.

Sur ce dernier point, la Grande-Bretagne pensait que le Maroc effectuerait le rachat au bout de quinze ans, et que le port deviendrait ainsi chérifien et français. Or, la faculté de rachat, d'après les idées françaises, est un moyen de pression pour obliger une compagnie à observer ses engagements. La France est prête à étudier toutes modalités capables de donner tous apaisements à l'Angleterre. La faculté de rachat peut être reportée à vingt–vingt-cinq ans et le Gouvernement chérifien peut s'engager à ne l'exercer que si la société est en faute et après avis de la Commission de Contrôle.

En ce qui concerne les parts, celles-ci étaient réparties de la façon suivante:

A la France 30 pour cent.
A l'Angleterre, l'Espagne et l'Allemagne, chacune, 20 pour cent.
A l'Autriche 3 pour cent.
Aux autres Puissances 7 pour cent.

Le Sultan reçut les parts allemandes et autrichiennes. L'Angleterre objecte que la France acquiert ainsi la majorité. La France propose maintenant de garder les parts autrichiennes en réserve, de donner la moitié des parts allemandes au Sultan, soit 10 pour cent, et l'autre moitié à la zone de Tanger, qui aurait deux administrateurs. Comme il faudra que Tanger rachète les parts allemandes, la Banque d'État avancerait l'argent nécessaire.

MR. VILLIERS demande qui aurait payé les annuités, si la zone de Tanger n'avait pas reçu une administration.

M. DE SORBIER répond que le Gouvernement chérifien avait garanti les annuités; mais il disposait des ressources de Tanger. Le Gouvernement chérifien ne retirera pas sa garantie, mais il passera à Tanger les obligations et aussi tous les bénéfices de la concession. Il n'est guère possible de faire des changements dans la concession. Il faut l'assentiment de la Compagnie concessionnaire et on ne peut nier que la mention "garanti par le Gouvernement chérifien" a pour une compagnie et pour les capitalistes une autre valeur que "garanti par Tanger," ce dont conviennent Messrs. Robertson et Villiers.

M. AGUIRRE déclare que la question du port est fondamentale pour l'Espagne et qu'il conviendra de la discuter longuement.

La conférence décide de tenir sa prochaine réunion le vendredi 2 à 14 heures 30, pour entendre les objections espagnoles.

[W 8669/1/28] No. 79.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 5.)

(No. 9.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith a copy of a statement by the Spanish delegate at the seventh meeting of the Tangier Conference held on the 2nd November, 1923.

Paris, November 2, 1923.

Enclosure in No. 79.

Statement by Spanish Delegate.

APRÈS avoir entendu nos chers collègues les plénipotentiaires anglais développer et plaider si brillamment le point de vue britannique sur la question tangéroise—ce point de vue dont les objections présentées à Londres étaient, pour ainsi dire, l'anticipation et le résumé—le tour nous arrive aux délégués espagnols de montrer notre manière de voir sur cette affaire si longtemps différée et si essentielle aux yeux des trois Puissances ici représentées. Le projet remis à Londres par notre illustre collègue M. de Beaumarchais, dont la grande expérience sur les matières marocaines est proclamée par tout le monde, a été la base qui a permis d'établir les objections britanniques.

Il faut, avant tout, que je souligne ici combien a été pénible pour notre pays le sacrifice de l'idéal national que comportait l'aspiration très naturelle et très légitime d'un Tanger incorporé à la zone espagnole du Maroc. C'est aux sentiments véhéments d'amitié vis-à-vis de la République française et de l'Empire britannique que cet idéal si longtemps caressé a été sacrifié par le Gouvernement espagnol et aussi au désir très arrêté de celui-ci de ne pas associer sa responsabilité à l'ajournement indéfini d'une affaire dont la solution est liée aux intérêts et même à la vie de Tanger. Permettez-moi que je rappelle ce sacrifice, ou, si vous voulez, cette lourde renonciation, et permettez-moi aussi que j'exprime également l'assurance que ces dispositions de l'Espagne vont être dûment appréciées par les Cabinets de Paris et de Londres.

Le Gouvernement espagnol est fort sensible, à son tour, à celui de la République française du fait d'avoir accepté le principe de l'internationalisation tangéroise—ce principe toujours préconisé à Londres et auquel nous avons adhéré après avoir douloureusement abandonné l'idéal d'un Tanger incorporé à la zone espagnole.

Il convient de signaler—soit dit en passant—que l'internationalisation serait la seule concession que la France ferait maintenant, entraînée sans doute par le désir—que nous partageons d'arriver à sortir heureusement de l'impasse tangéroise.

Il ne faut pas présenter la neutralisation de Tanger au point de vue militaire, et la libre concurrence économique, comme de nouvelles concessions dont nous devons maintenant nous réjouir. Elles nous sont acquises depuis longtemps et pour tout le territoire du Maroc, y compris Tanger; il n'en serait même pas question maintenant s'il ne fût pas utile de rappeler des engagements déjà pris.

Il est tout de même évident que, pour donner lieu à notre reconnaisance, il faut une réalité préalable sur laquelle elle puisse s'établir. Il faut que cette internationalisation que vous déclarez accepter soit une réalité—une réalité incontestable, vraie, indiscutable, et non une apparence illusoire. Or, cet organisme prétendu international dont vous nous offrez le projet n'a rien d'international. Le principe de l'internationalisation, c'est-à-dire de l'égalité entre les trois pays principalement intéressés, y est défiguré, presque faussé, et le nom d'international que vous appliquez, à votre conception, n'est, permettez-moi de vous le dire, qu'une vaine étiquette.

J'ai eu l'honneur de remettre à mes chers collègues de Londres, le 10 octobre, un résumé des principales objections que notre Gouvernement entendait devoir faire aux propositions françaises.

Il est entendu que cette énumération ne comportait pas alors et ne comporte pas plus maintenant la moindre limitation pour le Gouvernement espagnol en ce qui concerne sa pleine liberté de discussion et d'examen à la conférence qui nous réunit maintenant.

Avant de commencer à développer ce que nous pouvons appeler les grandes objections—des objections essentielles dont il faudra tenir compte, sans quoi les travaux de la conférence pourraient être entravés—avant de commencer à justifier ces objections et ce point de vue, souffrez, mes chers collègues, que j'attire votre attention sur une affaire qui est peut-être avec celle de la constitution de l'Assemblée la plus vitale, la plus essentielle, la plus liée à l'avenir de Tanger.

Je fais allusion au port. Telle qu'elle a été posée, cette question comporte une menace sérieuse pour l'avenir de l'internationalisation. Il est urgent de trancher ces difficultés en se mettant à l'œuvre de suite et en appliquant, s'il le faut, des remèdes héroïques.

Le Gouvernement espagnol—il l'a dit dès le premier jour—ne peut accepter presque aucune des conditions essentielles de cette concession dont il a toujours contesté la validité. Ni la concession elle-même, ni la façon de la faire, ni ses données techniques, ni les conditions financières, ni la faculté de rachat ni la réversion au Maroc français ne peuvent pas rester telles qu'elles ont été conçues. Tout est à refaire, dans l'esprit de la délégation espagnole en ce qui concerne cette affaire considérable et c'est pour cela que nous nous permettons de vous proposer qu'elle soit détachée pour ainsi dire de l'ensemble de la discussion et traitée séparément dans des séances qu'on lui consacrerait spécialement. Le résultat de nos tractations pourrait être l'objet d'un protocole annexé au Statut tangérois suivant un procédé analogue à celui qu'on a observé dans le Traité franco-espagnol de 1912 pour les stipulations du chemin de fer de Tanger à Fez.

La question du port n'est pas une affaire—elle n'est pas non plus une entreprise, ni privée ni publique, de plus à Tanger. Le port représente actuellement un très grave danger et est une très grande menace pour l'avenir de Tanger international. Ceci doit toujours être présent à notre esprit et pour l'éviter nous ne devons pas nous laisser arrêter par la crainte que des intérêts particuliers, toujours respectables mais non comparables à ceux d'une ville, puissent être lésés; nous devons donc faire à nouveau et bien, ce qui a déjà été intenté et mal fait.

Je passe maintenant à m'occuper de l'Assemblée tangéroise. À Tanger la colonie espagnole inscrite au consulat d'Espagne accuse un total de 15,680 Espagnols, Beaucoup d'entre eux, en raison de leur profession et de leurs occupations, ne résident pas d'une façon permanente à Tanger; on peut assurer cependant que à peu près 9,000 d'entre eux y sont domiciliés d'une façon stable. Une autre colonie européenne ne saurait approcher, même de loin, un chiffre aussi élevé. À Tanger les Espagnols sont en condition de payer la taxe la plus élevée pour la contribution urbaine; ils y possèdent de grandes propriétés; l'électricité, le téléphone; le service des autobus qui relie Tanger avec le reste du Maroc appartient à des entreprises espagnoles. À Tanger nous avons plusieurs écoles et collèges, des banques, des hôpitaux, des œuvres de bienfaisance, des laboratoires, des lignes de navigation, des lignes télégraphiques, un service postal, un très grand commerce et, ce qui est encore plus, l'apport d'un effort continu depuis de nombreuses années. La langue usuelle, la véritable langue internationale de Tanger est l'espagnol, dont on se sert pour les transactions commerciales et dans la vie courante; il existe même certain journal étranger publié en espagnol. Ce sont des faits clairs et notoires; ils ont l'énorme force de la réalité. Ce ne sont ni des opinions, ni des hypothèses, ni des possibilités. Rien ne peut prévaloir contre eux, il est possible que sous certain aspects les efforts dignes des autres colonies étrangères puissent s'approcher de la nôtre, mais dans l'ensemble aucune ne nous égale ni ne nous surpasse.

En raison de tout cela, la colonie espagnole de Tanger ne peut en aucune façon être négligée, et on doit compter avec elle en premier lieu dans ses trois aspects: européen, musulman et israélite. Nous pourrions en toute logique prétendre avoir dans l'Assemblée un plus grand nombre de représentants qu'aucune autre nationalité; mais quoique justifiée, cette aspiration pourrait sembler contraire au principe de l'internationalisation et nous consentons dans son intérêt à faire un nouveau sacrifice.

L'Assemblée doit donc être constituée rationnellement et équitablement sous la forme suivante:

6 Espagnols.
6 Français.
4 Anglais.
1 Italien.
1 Belge.
1 Hollandais.
1 Portugais.
1 Américain.
6 musulmans, dont 2 d'entre eux choisis par le consul d'Espagne, parmi la colonie indigène de la zone espagnole vivant à Tanger.
2 israélites, dont 1 Espagnol.

Total 29

Il entrerait ainsi dans la composition de l'Assemblée tangéroise en plus des éléments de valeur des colonies étrangères européennes et des musulmans et israélites dépendant de la zone française, d'autres éléments qui sont aussi une force, et qui, si l'Assemblée venait à être constituée autrement, seraient négligés et leur effort perdu. En outre, nous ne pouvons pas moins que de tenir compte des éléments mahométans de notre zone qui résident à Tanger ou la colonie mahométanne espagnole est très nombreuse, composée de Maures, de Tétouan, du Rif, et d'autres, qui, Tanger étant enclavée dans notre zone, ne peuvent demeurer indifférents à des questions auxquelles ils sont liés par leur résidence et par leur voisinage. L'importance de la colonie israélite espagnole de Tanger ou des firmes commerciales et banquaires, de grande valeur et jouissant d'un très grand crédit, sont espagnoles, rendent absolument indispensable la nomination d'un israélite espagnol pour faire partie de l'Assemblée.

Nos amis les Anglais, donnant une nouvelle preuve de la largeur de vues, avec laquelle l'esprit britannique affronte certains problèmes, ont proposé que l'Assemblée tangéroise nomme les fonctionnaires qui auront à gouverner la ville. De cette façon on pourrait éviter, d'après eux, des rivalités désagréables et il serait ainsi possible de faire des nominations qui représenteraient un courant d'opinion locale. Je répète que cette conception nous apparait revêtue d'une grande pureté d'intention, mais néanmoins nous estimons que ce principe ne saurait être appliqué, sans constituer un grand danger pour l'internationalisation même, dans les commencements de la vie tangéroise. Nous devons, nous autres les plénipotentiaires qui élaborons le statut de Tanger, établir les grands lignes de la vie publique et les principaux fonctionnaires des premiers jours, doivent être choisis par la conférence, mais, cela va de soi, d'une façon tout à fait différente de celle qui fut présentée à Londres par notre cher ami, M. de Beaumarchais, expert à ce moment-là et aujourd'hui plénipotentiaire français.

Nous ne pouvons admettre en aucune façon que l'Administrateur de Tanger soit français et le chef de la police également ; que tous les fonctionnaires indigènes soient nommés directement ou indirectement par le protectorat français et que l'on réserve dans des fonctions si importantes des postes d'une infériorité manifeste aux autres nations. On pourrait à la rigueur, dans un esprit amical, laisser au Gouvernement français le droit de choisir, mais non celui de retenir pour lui la plupart des postes.

Nous invitions nos amis les Anglais à nous dire s'ils désirent que quelques-uns des postes de la future Administration tangéroise soient occupés par des sujets britanniques.

Nous ne pouvons pas nous désintéresser d'une question aussi importante et cette même importance nous oblige à prier nos amis les Français de nous expliquer clairement quelles seront les attributions des divers fonctionnaires dans la zone tangéroise, qui apparaissent dans le projet de statut de M. de Beaumarchais sous une forme un peu vague. Lorsque nous connaîtrons ces attributions, qui peuvent modifier sensiblement les conditions de ces postes, nous pourrons nous occuper amicalement de la forme des pouvoirs, en tenant toujours compte, pour éviter les réclamations des Puissances qui n'ont pas pris part à nos réunions, de la nécessité de les distribuer équitablement, pour assurer une vraie internationalisation, entre le plus grand nombre possible de sujets de différents pays.

Après la conférence d'avant-hier, notre conviction quant à la disparition du Contrôle de la Dette de Tanger est devenu encore plus forte. Bien qu'on dise que de la discussion naît la lumière, il semblerait que le contraire s'est produit dans celle de l'autre jour, car nous avons appris de voix autorisées que l'Administration du Contrôle de la Dette de Tanger est empreinte de tels défauts qu'ils rendraient impossible l'existence d'un organe semblable à celui de la dette dans n'importe quel endroit. Le Contrôle de la Dette doit nécessairement disparaître de Tanger. Comme toute chose, le contrôle est arrivé à sa fin et s'il a disparu dans les deux zones du protectorat il n'y a aucune raison pour que son agonie, qui serait pénible et inutile, soit prolongée dans la zone tangéroise. Il se peut qu'il soit difficile d'établir dès le début un service douanier, mais, malgré tout, il est préférable de le faire maintenant que plus tard quand le mal se sera développé davantage.

Dans la réunion d'avant-hier, Mr. Villiers a proposé que l'Assemblée de Tanger se substitue au Contrôle de la Dette en droits et en obligations et que, si celles-ci n'étaient pas remplies, on pourrait alors déposséder l'Assemblée de ces attributions et rétablir l'état de choses existant actuellement.

De notre côté, nous avons proposé que, conformément à ce qui a été fait dans la zone espagnole, l'État espagnol se porte garant subsidiairement des obligations assumées par le Contrôle de la Dette en ce qui concerne les emprunts de 1904 et 1912. N'importe

laquelle de ces deux solutions serait infiniment plus avantageuse que la continuation, devenue impossible, du Contrôle de la Dette à Tanger.

Je ne crois pas que le Gouvernement espagnol puisse céder dans cette matière. Le Contrôle de la Dette n'est pas une institution internationale. Or, l'organisation de tous les services administratifs de Tanger doit être internationale et garder ce caractère d'égalité dont j'ai eu l'occasion de parler tout à l'heure. Que faut-il pour assurer le bon fonctionnement de la douane ? Des techniciens ? Des experts douaniers ? Il ne sera pas impossible de les trouver dans les cadres des fonctionnaires des trois Puissances principalement intéressées ? Une garantie pour les porteurs des emprunts ? Nous sommes prêts, je le répète, à suggérer à notre Gouvernement qu'il y aurait à offrir cette garantie et à soumettre la zone tangéroise au paiement d'une somme forfaitaire dont le versement serait ainsi garanti par l'Espagne ; prêts pour démontrer sa bonne volonté d'assurer à Tanger une internationalisation réelle, à des sacrifices mêmes importants. Le précédent établi dans la zone espagnole est-il sans valeur pour le Gouvernement de la République ?

Nous ne pouvons pas admettre non plus que la Caisse spéciale subsiste. Elle n'existe plus dans la zone espagnole. Elle n'a plus de raison d'être dans la zon tangéroise. Le Service des Travaux publics doit être organisé de toutes pièces en s'inspirant pour le choix du personnel du principe de l'internationalisation qui doit informer l'installation de tous les nouveaux services. Là, où il y aurait un chef d service français, il doit y avoir un adjoint espagnol dans d'autres services en revanche· dont le chef devra être espagnol ou anglais, les adjoints appartiendront aux autres nationalités. Considération réciproque au point de vue de la distribution des postes ; renonciation d'une part et d'autre à tout dessein d'absorption, d'hégémonie ; voilà nos principes, voilà nos intentions ; voilà nos demandes ; voilà ce que nous sommes prêts à réaliser totalement et loyalement.

La nomination du Mendub ne donne pas satisfaction au Gouvernement de Sa Majesté. Le Gouvernement espagnol aurait désiré qu'à la place de ce haut fonctionnaire on eût nommé, pour diriger les destins de Tanger, un Khalifa, qui aurait eu les mêmes attributions que le Khalifa de la zone espagnole, attributions qui lui auraient été accordées dans la même forme.

Les attributions du Mendub ne paraissent pas non plus très clairement définies, sans doute, parce qu'il s'agit d'une charge qui a existé très rarement. Il y aurait intérêt à les connaître dans leurs détails. Nous ne mentionnerons pas le droit d'expulsion qui lui est conféré dans le projet français, puisqu'il est soumis à l'étude de jurisconsultes compétents. Du reste, seule une complète indépendance du Mendub ou du Khalifa vis-à-vis de Rabat, pourrait peut-être nous permettre d'envisager, après un examen approfondi de la question, la possibilité du maintien d'une juridiction du Mendub ou du Khalifa sur les indigènes tangérois ou ressortissants de la zone française. Comme la question est présentée maintenant, cela équivaut à inviter les Puissances à maintenir le régime des Capitulations, mais ce que nous ne pouvons pas admettre n'est qu'il appartienne à Rabat de nommer les magistrats et les fonctionnaires indigènes, étant donné que cela placerait virtuellement les indigènes de Tanger entre les mains du protectorat français, il faudra que ces fonctions soient indépendantes et libres de toute pression, et l'élément musulman ayant une représentation dans l'Assemblée municipale, nous ne verrions aucun obstacle à ce que cette entité puisse nommer les fonctionnaires, par élection, parmi les indigènes notables, dont la liste serait présentée à l'Assemblée municipale par ladite représentation musulmans.

Le Gouvernement de Sa Majesté maintient ce qu'il a déjà dit à Londres concernant l'administration de la justice. Le grand nombre d'Espagnols résidant à Tanger rend nécessaire l'existence d'un procureur espagnol pour juger Espagnols. L'opinion publique en Espagne demande que ses nationaux soient jugés dans leur langue et d'après les lois qui ne leur soient pas étrangères. Il se pourrait qu'une adaptation et une refonte des codes des deux zones, appliquées à Tanger, sauveraient l'obstacle d'une législation étrangère et les complications que peut apporter l'usage de codes différents. Nous ne croyons pas qu'il s'agisse en l'espèce d'un travail ni difficile, ni long.

L'article 12 du projet français présenté à Londres, indique que l'État chérifien conservera ses domaines publics et privés à Tanger. Il serait intéressant de les connaître en détail, car dans une ville comme celle de Tanger l'attribution de n'importe quelle propriéte prend une grande importance et peut diminuer tant soit peu les ressources sur lesquelles compterait la municipalité. Nous ne parvenons pas non plus à comprendre comment sur ce point et en ce qui touche Tanger, le Maghzen de Rabat ne suit pas la même ligne de conduite qu'il a adoptée pour la zone espagnole, où les propriétés du Maghzen n'ont pas été conservées par le Sultan.

Les besoins de Tanger et ses ressources très limitées ne lui permettent pas de dédaigner un secours quelque insignifiant qu'il soit et rend extrêmement intéressant ce point de vue que je soumets au jugement et à l'étude de mes chers collègues.

Il y a encore deux questions qui offrent pour nous un intérêt exceptionnel : celle de la langue et celle de la monnaie. C'est un fait indiscutable que la langue espagnole est la plus répandue à Tanger parmi les colonies européennes et aussi parmi la population indigène. Les israélites, notamment, ne parlent presque pas d'autre langue. C'est un fait dérivé du voisinage, de l'histoire, de la communauté de race, un fait, messieurs, dont personne, ayant habité la ville de Tanger, ne saurait nier ni la réalité ni la signification

Il se trouve donc que l'espagnol est à Tanger la langue internationale. Dans d'autres pays, dans d'autres contrées du monde, les langues anglaise et française se sont répandues avec cette même autorité qui a fait d'elles de magnifiques instruments de culture ; à Tanger, ce caractère général international, appartient exclusivement à la langue espagnole.

La délégation espagnole espère qu'un article du statut consacrera officiellement le caractère international de la langue espagnole. Les documents, actes, procès-verbaux, &c., dans tous les services de l'Assemblée tangéroise devront, dans l'esprit du Gouvernement de Sa Majesté être rédigés en arabe et en espagnol. Nous tenons, chers collègues, à faire constater que ce n'est pas là une concession nouvelle que nous demandons, mais tout simplement la confirmation officielle de ce qui nous est naturellement acquis.

Il en est de même pour la monnaie, avec cette seule différence en notre faveur que la force libératoire de la monnaie espagnole a été déjà consacrée dans des textes internationaux.

L'opinion publique espagnole ne saurait donc comprendre ni accepter que le budget de la ville de Tanger fût établi autrement qu'en pesetas hassanni ou en pesetas espagnoles, et le directoire ne trouverait pas d'arguments pour justifier sa conduite s'il cédait dans cette matière.

Paris, le 2 novembre 1923.

Composition de l'Assemblée, Zone de Tanger.

Projet français.	*Projet anglais.*	*Projet espagnol.*
6 Français.	4 Français.	6 Français.
6 Espagnols.	4 Espagnols.	6 Espagnols.
2 Anglais.	3 Anglais.	4 Anglais.
1 Italien.	1 Italien.	1 Italien.
1 Belge.	1 Belge.	1 Belge.
1 Portugais.	1 Portugais.	1 Portugais.
1 Hollandais.	1 Hollandais.	1 Hollandais.
1 Américain.	1 Américain.	1 Américain.
9 musulmans.	6 musulmans.	6 musulmans, dont deux choisis par le consul d'Espagne parmi la colonie indigène de la zone espagnole qui vit à Tanger.
3 israélites.	2 israélites.	2 israélites dont un Espagnol.
31	24	29

[**W 8811/1/28**] No. 80.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 10.)

(No. 18.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the *procès-verbal* of the seventh meeting of the conference.

Paris, November 9, 1923.

Enclosure in No. 80.

Procès-verbal de la septième Réunion de la Conférence du Statut de Tanger, le 2 Novembre 1923.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA lit la note ci-jointe qui expose les objections espagnoles au projet du Gouvernement français.

M. DE BEAUMARCHAIS ne peut que manifester sa très profonde surprise. Il avait été convenu à Londres que le projet remis par l'agent français servirait de base aux travaux de la conférence. Or, la déclaration espagnole constitue une négation absolue des idées françaises. Il n'est, *à priori*, possible d'en rien accepter. Le délégué français demande cependant la permission d'étudier soigneusement le mémorandum.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que la note espagnole développe simplement les objections déjà exprimées à Londres ; en particulier celles qui concernent le port, la nomination des fonctionnaires, le Mendoub, la justice avaient déjà été présentées. Les seuls points nouveaux sont ceux qui traitent de la langue et de la monnaie.

M. AGUIRRE expose qu'à Londres, dans l'esprit de la délégation espagnole, le projet français qu'on prenait pour base ne devait constituer qu'une sorte de table des matières sur laquelle on discuterait. Le principe de l'internationalisation a été posé à Londres. Le projet espagnol respecte entièrement ce principe.

M. DE BEAUMARCHAIS fait observer que les propositions espagnoles relatives à la langue et à la monnaie semblent bien peu en harmonie avec ce principe

M. AGUIRRE répond que la délégation espagnole est prête à discuter ces points et à faire un effort de conciliation.

M. DE BEAUMARCHAIS en est persuadé, mais il estime que sur ces points des concessions seront vraiment trop faciles.

MR. ROBERTSON croit pouvoir se rallier sur un certain nombre de points aux vues du Gouvernement espagnol. Le Gouvernement anglais désire l'internationalisation. Il la demande depuis dix-neuf ans. Or, le projet français remis à Londres prévoit une administration presqu'entièrement française : Mendoub, Contrôle de la Dette, caisse spéciale, administration, police. On ne peut pas, dans ces conditions, parler d'une internationalisation véritable. On ne peut aussi méconnaître que Tanger soit enclavé dans la zone espagnole et que les Espagnols y aient de grands intérêts.

M. AGUIRRE déclare que le renoncement à l'incorporation de Tanger dans la zone espagnole est un lourd sacrifice pour les Espagnols. Ils l'acceptent, mais ils réclament une internationalisation complète. Il faut qu'au moins les trois Puissances principalement intéressées soient traitées sur un pied d'égalité absolue à Tanger. Aucune hégémonie ne peut être tolérée. L'internationalisation doit consister en une espèce de protectorat collectif exercé par les Puissances sur Tanger.

M. DE BEAUMARCHAIS, tout en renouvelant ses objections d'ensemble sur le projet espagnol, est cependant dès maintenant en mesure de traiter la question du Mendoub. Les Espagnols veulent en faire une sorte de Khalifat, comme celui de leur zone. Le Sultan qui aurait peut-être accepté autrefois cette manière de voir ne s'y résignerait certainement plus aujourd'hui.

M. DE SORBIER confirme qu'il serait impossible même au Maréchal Lyautey de faire accepter au Sultan un nouveau démembrement de son autorité par la nomination d'un second Khalifat.

M. AGUIRRE ne comprend pas la raison de cette aversion du Sultan pour la création d'un nouveau Khalifat. Il ajoute que l'Espagne va désigner un nouveau Khalifat dans sa zone, mais que ce ne sera qu'avec l'agrément du Sultan, puisque la zone espagnole est incorporée dans le protectorat. Le régime proposé par la France en ce qui concerne les indigènes constitue une sorte de maintien des Capitulations en leur faveur. Toutes les Puissances européennes renoncent à ce régime. Seuls les indigènes continueraient à en bénéficier.

M. DE SORBIER fait remarquer que les Marocains sont chez eux à Tanger et que de ce fait on ne peut reprocher de prévoir pour eux certains droits. Il est évident qu'il y en a aussi beaucoup d'originaires de la zone française, et avant tout il y a des Tangérois. Cette question sera ultérieurement examinée en détail.

M. AGUIRRE réclame le retour de toutes les propriétés Maghzen à la ville de Tanger. En 1912, la zone espagnole a reçu toutes les propriétés du Maghzen.

M. DE BEAUMARCHAIS croit pouvoir proposer qu'une commission examine la question des propriétés Maghzen, certaines de celles-ci ayant été accaparées illégalement. Une revision des titres de propriété s'impose.

M. AGUIRRE s'inquiète à la pensée qu'au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans le port reviendra de droit au Maghzen. Il considère que là encore le principe d'internationalisation n'est pas respecté.

M. DE BEAUMARCHAIS donne des explications sur ce point. Quand la concession a été accordée, Tanger n'avait aucune organisation. On ne pouvait donc prévoir autre chose que le retour du port au Gouvernement chérifien. Si le statut est mis en vigueur, il en sera autrement et la clause de retour au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans pourra de nouveau être examinée.

Le délégué français insiste sur l'urgence de régler la question du port. Il ne doit pas constituer une annexe au statut lui-même. Il n'y a pas lieu en effet de la soumettre aux Puissances auxquelles on soumettra la convention relative au statut.

Il est incontestable que le Gouvernement chérifien qui a accordé des concessions aux Espagnols peut en accorder à une compagnie internationale.

M. AGUIRRE ne conteste pas le droit du Sultan de donner des concessions; mais en ce qui concerne le port il y avait des engagements entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime qu'il y a des façons différentes d'interpréter ce droit de donner des concessions.

M. DE BEAUMARCHAIS résume les différences qui existent entre le projet de statut espagnol et le projet français. Le point de vue français différait sur certains points du projet anglais, mais, grâce à des efforts de conciliation considérables et au prix de concessions importantes, nous arrivions à nous en rapprocher. La note espagnole remet tout en question et ramène la conférence fort loin en arrière.

En ce qui concerne le Mendoub, la Grande-Bretagne acceptait, peut-être à contre-cœur, mais enfin acceptait, que celui-ci soit un fonctionnaire nommé par Rabat. L'Espagne a un point de vue absolument différent. Le projet de constitution de l'Assemblée tenait compte de la majorité numérique des indigènes à Tanger. On ne peut admettre que les représentants indigènes soient désignés par la zone espagnole, car, en ce qui les concerne, ils ne dépendraient plus du Sultan. La Grande-Bretagne admettait une égalité entre les voix françaises, musulmanes et israélites et l'ensemble des autres voix. Nous sommes loin de cette égalité dans le projet espagnol.

L'administrateur offrira certainement plus de garantie si c'est un fonctionnaire proposé par le consul de France et agréé par le Comité de Contrôle. Un Français, directement élu par l'Assemblée, ne pourrait pas donner les mêmes garanties.

L'avant-dernière séance avait été consacrée au Contrôle de la Dette. Nous pouvions penser que son maintien était admis en principe. Nous étions disposés à consentir que cet organisme soumette son budget à l'Assemblée, qui aurait eu un droit de veto. En cas de désaccord, le litige aurait pu être arbitré soit par le Comité permanent des Douanes, soit par le Comité de Contrôle. Or, dans le projet espagnol, le Contrôle de la Dette est étranglé.

Le délégué français rappelle qu'il y a pour la France deux points de vue distincts: d'une part la nécessité de défendre les intérêts nationaux; d'autre part l'obligation pour nous, en tant que Puissance protectrice, d'assurer l'avenir de Tanger, ne pas laisser s'y installer le chaos. Il n'y a ni esprit public, ni patriotisme fiscal à Tanger. Il n'existe pas de tradition et malheureusement les contribuables ont pris la fâcheuse habitude de ne pas acquitter leurs impôts.

MR. ROBERTSON estime que le délégué français n'a pas assez confiance dans les colonies européennes. La colonie anglaise a un excellent esprit et elle en a donné un exemple dans de récentes élections.

Les délégués espagnols rappellent que l'expert français à Londres a demandé plusieurs jours pour étudier le projet anglais. Il ne peut purement et simplement, au cours de la séance de ce jour, repousser le projet espagnol.

M. DE BEAUMARCHAIS en convient: il proteste de sa déférence pour le Gouvernement de Sa Majesté et de son amitié pour ses collègues espagnols.

La conférence décide que le délégué français apportera une réponse à la note espagnole dans la prochaine réunion, qui est fixée au 8 novembre.

[W 8812/1/28] No. 81.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 10.)

(No. 19.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits copy of a memorandum by M. Pietri of the 4th November in reply to the British objections to the Contrôle de la Dette.

Paris, November 9, 1923.

Enclosure in No. 81.

Memorandum by M. Pietri in Reply to the British Objections to the Contrôle de la Dette.

IL n'est, à mon avis, ni possible ni désirable d'enlever à l'Administration du Contrôle de la Dette marocaine la gestion des douanes tangéroises.

1. *Non possible.*

La délégation des porteurs de titres des emprunts marocains de 1904 et de 1910, créée en 1905, a obtenu, en 1910, non seulement de *recevoir les sommes* destinées au coupon et aux tirages, mais encore d'administrer le gage des emprunts, c'est-à-dire, les douanes du Maroc.

En zone espagnole d'abord (1913), en zone française ensuite (1918), elle a cessé *bénévolement* de gérer les douanes, ayant confiance dans la gestion des nouveaux services marocains, mais elle ne l'a fait que parce qu'elle conservait au moins *à Tanger* sa façade douanière, sa qualité contractuelle d'administratrice du gage.

Quoique ayant également confiance dans les services tangérois et n'ayant d'ailleurs plus aucune inquiétude sur la rentrée des sommes, elle n'acceptera pas de *disparaître* du Maroc comme gérante des douanes et de se contenter d'un rôle d'encaisseuse.

2. *Non désirable.*

Si l'on enlevait la gestion des douanes de Tanger à l'Administration de la Dette, le Gouvernement marocain serait obligé de *réclamer les garanties spéciales* pour la sécurité de la rentrée des sommes considérables dont il va être créancier sur Tanger.

En effet, dans le budget de Tanger, il y a des dépenses que nous avons appelées *obligatoires* et qui sont en réalité des dettes de Tanger *vis-à-vis du Gouvernement du Maroc*. Si Tanger ne les paye pas, le Maroc devra les payer. Nous avons admis, à cause de cela, que ces dépenses fussent gagées sur le produit des douanes, principale ressource de la zone. Ce sont:

(1.) La contribution de Tanger aux emprunts de 1904 et de 1910: 500,000 fr. environ;
(2.) La part de Tanger dans la garantie du Tanger-Fez, au moins dans la proportion où elle est couverte par la garantie de la zone française, soit 600,000 fr. au minimum;
(3.) La contribution postale et télégraphique: 300,000 fr.;
(4.) Les annuités des emprunts du port (à plein): 2,850,000 fr.

Total, environ 4,250,000 fr.

Le produit des douanes de Tanger et des taxes de consommation n'étant que de 4,500,000 fr. (net des frais de régie), on voit que le Maroc *ne peut raisonnablement se désintéresser de la gestion des douanes.*

Il suffirait d'une gestion négligente ou défectueuse pour compromettre la rentrée des créances qu'il a sur Tanger et qui déjà atteignent à peu près les recettes prévues.

Avec le maintien de la Dette le Maroc se déclare satisfait, car la Dette gère déjà les douanes tangéroises depuis longtemps et le Maroc a confiance en elle, à cause de son indépendance. Il ne peut pas avoir la même confiance dans une nouvelle administration *purement tangéroise*, ce qui équivaudrait à remettre à son propre débiteur la gestion de sa créance.

Si la Dette s'en allait, le Maroc serait forcé de réclamer la création d'un organisme indépendant lui donnant tous ses apaiements au point de vue des douanes, puisque la rentrée annuelle de sa créance dépend Desdites douanes.

Donc *à quoi bon* enlever la Dette ?
On donne comme objection :

(A.)—Que c'est un organisme *français*.

Il se trouve que les délégués des porteurs de titres sont Français, parce que les banques qui ont fait les emprunts de 1904 et 1910 étaient françaises, mais c'est une simple contingence. Les intérêts qu'ils représentent sont internationaux et les obligataires sont de tous les pays. Le Contrôle de la Dette n'a de raison d'alarmer le nationalisme d'aucune Puissance ; c'est un service indépendant à cet égard.

(B.)—Qu'il gère mal.

C'est inexact. Il connaît très bien *son métier de douanier*, et aucun organisme nouveau ne le connaîtra mieux *avant de nombreuses années*.

C'est une *aventure* que d'essayer d'y substituer quelque chose de nouveau, et les recettes de Tanger seront les premières à en pâtir.

La Dette de Tanger a peut-être des frais de régie un peu élevés : elle a accepté de les réduire très notablement. Cela suffit.

(C.)—Qu'on ne peut accepter que la principale ressource tangéroise demeure non surveillée par l'Administration de la zone.

Rien n'empêche de changer cela.

Il est légitime que la zone veuille contrôler, à son point de vue, une administration qui perçoit la plus claire de ses recettes.

On peut donc stipuler que la Dette, tout en étant gardienne des payements dus à l'État marocain, sera soumise, pour ses recettes, aux inspections et aux directives de la zone.

Celle-ci aurait même droit d'approbation sur son budget.

Si un conflit (bien improbable) éclatait, on en soumettrait la solution à un organe également supérieur et neutre comme le Comité permanent des Douanes.

Ainsi et en résumé :

1. On ne peut pas supprimer la Dette.
2. Le Maroc a besoin d'elle pour garantir ses créances sur Tanger.
3. La zone ne peut pas trouver un organisme meilleur pour gérer sa douane.
4. La zone conserve la maîtrise des recettes et du budget de la Dette.
5. En cas de conflit, c'est le Comité permanent des Douanes, organe neutre, qui tranche.

Ces cinq points concilient tous les intérêts et tous les droits en cause.

Supprimer la Dette, c'est aussitôt rendre la solution conciliatoire irréalisable.

Le 4 novembre 1923.

[**W 9064/1/28**] No. 82.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 19.)

(No. 25.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy a note by M. Pietri on the financial régime at Tangier.

Paris, November 17, 1923.

Enclosure in No. 82.

Note by M. Pietri on the Financial Régime at Tangier.

LA question s'est posée de savoir quel régime monétaire serait applicable à la nouvelle zone de Tanger.

Le choix d'une monnaie officielle est circonscrit entre les trois monnaies circulant en fait, aujourd'hui, à Tanger :

I.—La peseta hassani.
II.—La peseta espagnole.
III.—Le franc marocain.

I.

La peseta hassani ne peut être qu'éliminée pour une série de raisons dont la principale est qu'elle n'est pas et ne sera jamais autre chose qu'un instrument monétaire local, à circulation précaire, sans aucune possibilité de mobilisation fiduciaire sérieuse, sans valeur sur les marchés étrangers.

Que cette monnaie continue à être utilisée dans les petites transactions indigènes, à l'instar de certaines monnaies hindoues ou chinoises, on ne peut y voir aucun inconvénient. Son rôle est alors celui (c'est ce qui a lieu actuellement) d'une marchandise d'échange dont chacun fait sa provision journalière pour la commodité des achats courants.

Mais vouloir en faire une véritable monnaie dans le sens moderne et précis du mot, c'est là une entreprise hérissée de difficultés et pratiquement impossible dans une sphère aussi étroite que la zone de Tanger.

En effet :

1. Quel établissement se chargera de la gouverner, c'est-à-dire de renouveler les frappes, de diriger le change, de constituer les encaisses, de créer les billets, de monter une organisation d'escompte ?

Seule la Banque d'État peut légalement revendiquer cette fonction. Aucun autre établissement bancaire d'émission ne peut, en vertu des traités, être substitué à lui.

Or, la Banque d'État a sa monnaie, qui est le franc marocain et qui circule officiellement dans les quatre cinquièmes de l'Empire. Elle se refusera sans aucun doute à réadopter la peseta hassani, dont les inconvénients, comme instrument monétaire, ont éclaté à diverses reprises et ont motivé la grande réforme de 1920.

2. Comment s'établiraient les relations monétaires entre Tanger et les deux autres zones ?

La zone française a sa monnaie, qui est le franc marocain, la zone espagnole a la sienne qui est, purement et simplement la peseta nationale d'Espagne, monnaie de bon aloi, de circulation et de mobilisation mondiales.

Or, les rapports commerciaux entre Tanger et les deux autres zones sont constants. Ce serait introduire dans ces rapports, bénévolemment, un élément de complication, de spéculation et d'insécurité économique qui donne à réfléchir et dont Tanger, la plus faible des trois régions pâtirait immanquablement.

En somme et pour conclure, la monnaie hassani est une monnaie morte. Il ne saurait être raisonnablement question de la ressusciter.

Remarquons, en terminant, que c'est une profonde erreur que de croire que le hassani ait jamais été, au Maroc, une monnaie légale dans le sens technique du mot. L'Acte d'Algésiras n'y fait aucune allusion. Aucun dahir ne l'a jamais consacrée. En zone française comme en zone espagnole, dès le premier jour, les monnaies nationales de France et d'Espagne ont légalement et couramment circulé, et les comptabilités publiques ont abandonné le hassani depuis longtemps.

II.

La peseta espagnole pourrait être admise comme monnaie officielle avec beaucoup plus de raison d'être.

Mais là, un obstacle formel se dresse : le privilège international de la Banque d'État, qui fait que celle-ci ne saurait accepter une semblable immixtion de la Banque d'Espagne dans son domaine, pas plus qu'elle n'a accepté et n'accepterait l'intervention de la Banque de France ou de la Banque de l'Algérie.

Actuellement, la Banque d'Espagne a créé des succursales en zone espagnole. Mais c'est contre le gré et malgré les très vives protestations de la Banque d'État.

Notre rôle, dans cette note, n'est pas de raviver cette épineuse question. Mais il va sans dire que, si la France n'a pas insisté jusqu'à présent sur l'activité de la Banque d'Espagne au Maroc, laquelle ne dépasse pas, en fait, les limites de la zone espagnole, elle ne manquerait pas de s'opposer énergiquement à son extension à la zone internationale de Tanger, alors que, dans la zone française, elle-même, le franc français est exclu comme monnaie officielle.

Remarquons que, par contre, personne ne songe à modifier quoi que ce soit à l'article 35 de l'Acte d'Algésiras, qui dit que la monnaie espagnole continuera à circuler au Maroc avec valeur libératoire.

Ceci signifie qu'on n'aura pas le droit de la proscrire des transactions ou de la démonéti-er.

Mais il continuera à en être ainsi, à la seule condition qu'elle ne soit pas émise et livrée à la circulation publique par un organisme bancaire autre que la Banque d'État du Maroc.

III.

Le franc marocain est la seule monnaie qui ne tombe sous aucune des objections dirimantes soulevées contre le hassani ou contre la peseta d'Espagne.

Le franc marocain n'est pas la monnaie française C'est un instrument monétaire spécial au Maroc, proprement national et chérifien.

Le mot de "franc" ne doit pas faire illusion à cet égard. Il n'appartient pas plus à la France qu'à la Suisse ou à d'autres pays. L'Algérie elle-même a un "franc" qui n'est pas le franc français et qui est une devise spéciale à l'Algérie et à la Tunisie. Cela est tellement vrai que les indigènes eux-mêmes continuent à compter en douros et en rials et considèrent le franc marocain comme ayant remplacé l'ancien hassani d'argent.

Certes, on peut répondre à cela que, par un arrangement avec le Trésor public français, ce franc marocain est à parité de change avec le franc de France et peut servir à des transactions communes. Mais c'est là une combinaison dont la France est juge et maîtresse, qu'elle pourrait adopter demain avec l'Angleterre ou l'Espagne si on songeait à une stabilisation des changes. Autrement dit, cette sorte de traité monétaire entre la France et le Maroc n'enlève rien au caractère rigoureusement marocain et local du franc marocain.

Enfin, et surtout, le franc marocain est la monnaie de la Banque d'État du Maroc, seule et exclusivement investie du droit d'émission dans l'ensemble du Maroc. Il serait applicable de plano à Tanger sans difficulté aucune, et même il est à présumer que l'arrangement conclu avec le Trésor français et qui neutralise le change avec le Maroc à l'avantage de tout le monde pourrait être étendu à Tanger sans que le Trésor français, à raison du peu d'importance relative de la circulation tangéroise, y fasse opposition.

En droit et en fait, c'est le franc marocain qui peut et doit être la monnaie de la nouvelle zone, sans préjudice de l'observation stricte de l'article 35 de l'Acte d'Algésiras en ce qui concerne la monnaie espagnole.

Le 12 novembre 1923.

[**W 9065/1/28**] No. 83.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 19.)

(No. 26.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits copy of the proceedings of the eighth meeting of the conference.

Paris, November 18, 1923.

Enclosure 1 in No. 83.

STATUT DE TANGER.

Séance du 8 *Novembre* 1923*: Huitième Réunion.*

M. DE BEAUMARCHAIS croit devoir revenir rapidement sur une question qui avait été soulevée dans une précédente réunion. Il s'agit de la taxe urbaine à Tanger. D'après une dépêche de M. de Carbonnel, les rôles de la taxe urbaine pour 1922, qui sont identiques à ceux de 1923, forment un total d'environ 700,000 fr., qui se répartissent comme suit :

	Fr.
Marocains	324,000
Français et protégés français	124,500
Anglais et protégés anglais	121,500
Espagnols et protégés espagnols	89,000
Divers	40,000

Les administrations comme le Monopole des Tabacs, le Tanger–Fez, la Dette sont comptées comme contribuables marocains ; de même, les Tchèques, les Grecs, les Suisses, les Polonais, les Russes qui ressortissent au consulat de France ne figurent pas dans la liste française.

M. AGUIRRE note que ces chiffres ne sont pas les mêmes que ceux de M. Serrat. D'après ce dernier, les Espagnols paieraient 22 pour cent de la taxe urbaine, les Anglais 12 pour cent, les Français 11 pour cent et les Marocains 52 pour cent.

MR. ROBERTSON constate que ces chiffres ne sont pas non plus les mêmes que ceux que possède l'agence britannique.

M. DE BEAUMARCHAIS a étudié avec le plus grand soin et dans un sincère désir de conciliation les propositions espagnoles et britanniques. La délégation française avait déjà tenté à Londres un très grand effort pour se rapprocher des points de vue des deux autres délégations ; elle vient de faire un nouvel et très considérable effort. Le délégué français va exposer les concessions extrêmes que pourrait consentir le Gouvernement français.

En ce qui concerne le Mendoub, aucune concession n'est possible. Le Sultan a participé à la grande guerre par l'envoi de troupes et de fournitures de toutes espèces. Sa situation ne peut donc devenir plus mauvaise à Tanger que celle qui était la sienne avant la guerre. Les circonstances étaient tout autres en 1912. Le Maroc sortait d'une période d'anarchie et de chaos. Plusieurs souverains s'y étaient succédés en peu de temps. Aujourd'hui, le Sultan a pris conscience des droits qu'il possède sur ses sujets. Il est possible qu'il fasse des concessions en ce qui concerne les Européens, puisque les Capitulations existent depuis des siècles. Il n'en peut pas faire en ce qui concerne les indigènes. Il doit les administrer, nommer le Mendoub et les fonctionnaires indigènes. Le Mendoub doit désigner les musulmans et israélites membres de l'Assemblée internationale. On ne peut donc consentir à ce que le consul d'Espagne nomme un certain nombre de ces délégués. Par contre, on peut discuter sur la représentation des musulmans et israélites qui ressortissent à l'Espagne, et le Gouvernement marocain se montrera très large quand on procédera à la revision des naturalisations. Celle-ci s'impose, car il y a eu des abus en cette matière. Quand les naturalisations seront revisées, l'Espagne pourra choisir comme délégués espagnols à l'Assemblée les naturalisés indigènes qu'elle jugera dignes.

En ce qui concerne la municipalité, les intérêts français, musulmans et israélites additionnés constituent une majorité, même si on prend les chiffres donnés par M. Serrat pour la taxe urbaine. Si on considère le nombre des habitants, on constate une majorité écrasante pour les musulmans. On ne peut nier également que l'activité de la colonie française et ses intérêts de toute nature ne soient considérables à Tanger. La France fait donc une concession importante en se ralliant au point de vue anglais qui demande que la moitié seulement des membres de l'Assemblée soient français, musulmans et israélites, l'autre moitié comprenant les membres de toutes les autres nationalités.

La France avait demandé que l'administrateur soit proposé par le consul de France au Comité de Contrôle suivant des modalités appliquées déjà à la nomination de l'ingénieur de la Caisse spéciale. Or, l'Espagne et la Grande-Bretagne proposent que l'administrateur soit nommé par l'Assemblée.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA serait d'avis que la conférence, ou plutôt les trois Gouvernements intéressés, nommassent le premier administrateur. L'Assemblée désignerait ensuite ses successeurs.

M DE BEAUMARCHAIS estime aussi que pour la première fois il ne faut pas que l'administrateur soit nommé par l'Assemblée. Au début donc, l'administrateur sera présenté par le consul de France à l'agrément du Comité de Contrôle et nommé par le Sultan. L'administrateur-adjoint serait présenté par le consul de Sa Majesté le Roi d'Espagne et nommé dans les mêmes conditions. Les administrateurs qui leur succéderont seront nommés par l'Assemblée ; mais le Comité de Contrôle pourra, par une décision motivée, s'opposer à un choix qu'il estimerait fâcheux.

Le Contrôle de la Dette a soulevé évidemment contre lui, par suite de certains malentendus, l'animosité de plusieurs colonies. Mais l'existence du Contrôle de la Dette repose sur une base juridique très forte, et, d'autre part, dans l'intérêt de la bonne administration des douanes et de l'affectation de leurs recettes aux diverses dépenses obligatoires, il faut que le Contrôle de la Dette subsiste.

M. de Beaumarchais lit la note (forwarded in the despatch No. 19 of the 9th November from the Tangier delegation*) relative au maintien du Contrôle de la Dette. Il précise que, si l'accord n'intervient pas entre le Contrôle de la Dette et l'Assemblée au sujet du budget, le Comité permanent des Douanes arbitrerait le conflit.

La question de la gendarmerie est une question très importante pour la France. Depuis 1904, les troupes chérifiennes sont commandées par des officiers français. Or, la France est décidée à faire une concession considérable en renonçant à une situation qu'elle possède depuis dix-neuf ans et en admettant que le commandant de la gendarmerie ne soit pas français. Le Gouvernement français propose de demander au Gouvernement belge de désigner un de ses officiers pour exercer le commandement de la gendarmerie. En effet, ce ne peut être un officier d'aucune des trois principales Puissances intéressées. Un Américain ou un Portugais ne sembleraient pas particulièrement désignés. Resterait le choix entre un Hollandais ou un Belge. Il n'y a aucune raison de ne pas préférer un officier belge.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA demande pourquoi on ne nommerait pas un Italien ou un Suisse.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'une concession est déjà envisagée en faveur des Italiens dans la composition du tribunal. Il ne semble pas indispensable de leur en consentir une seconde. De plus, il y aura probablement beaucoup d'ouvriers italiens à Tanger. Il peut se produire des troubles qui rendraient la situation d'un officier italien délicate ou difficile. En ce qui concerne la nomination d'un officier suisse, le Gouvernement français a la plus vive sympathie pour la Suisse, mais l'exemple du Colonel Muller n'est pas extrêmement encourageant.

M. de Beaumarchais a terminé l'exposé des concessions consenties par le Gouvernement français. Il espère qu'elles seront appréciées à leur juste valeur, et qu'elles pourront mener à un accord.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime que le nouveau projet français n'apporte aucune concession nouvelle sur le projet remis à Londres.

M. DE BEAUMARCHAIS fait observer qu'il y a des concessions au point de vue de la composition de l'Assemblée, qu'on a renoncé à la nomination d'un administrateur français, sauf pour la première désignation et à la nomination d'un officier français au commandement de la gendarmerie.

MR. ROBERTSON reconnait que la France a fait un grand pas dans la voie des concessions. Les délégués anglais ne peuvent prendre la responsabilité de rejeter les offres françaises, et ils sont prêts à les recommander à leur Gouvernement.

En ce qui concerne l'Assemblée, Mr. Robertson espère que les membres qui la composeront seront avant tout des Tangérois qui oublieront les querelles passées et travailleront d'un cœur unanime à la prospérité de Tanger. Mais avec le projet anglais qu'accepte la France, en tout état de cause, la France ne disposerait que de la moitié des voix, soit treize contre treize.

Il serait tout à fait souhaitable qu'un Belge prît le commandement de la gendarmerie, et il est préférable que cette charge ne soit confiée, ni à un Français, ni à un Anglais, ni à un Espagnol.

Pour l'administrateur, il serait élu en principe par l'Assemblée. Pour la première fois, cette nomination soulèverait des difficultés, car il pourrait y avoir certaines rivalités et on ne voit pas actuellement à Tanger la personnalité qui pourrait occuper ce poste. Le consul de France pourra donc pour la première fois présenter un nom. Si le premier administrateur ne donne pas satisfaction, il ne sera pas réélu.

M. DE BEAUMARCHAIS admettrait même que si l'administrateur commettait des fautes lourdes, le Comité de Contrôle pût réclamer son départ, mais cette décision devrait être prise à une forte majorité.

MR. ROBERTSON prévoirait dans ce cas une majorité des deux tiers ou des trois quarts.

Le délégué anglais ajoute que l'organisation de la douane préoccupe beaucoup le Gouvernement britannique. Celui-ci ne pourrait admettre le maintien du Contrôle de la Dette même avec la surveillance proposée par M. de Beaumarchais.

Frappé par les considérations émises par M. Piétri, et en raison de la prédominance du trafic français à Tanger, il serait disposé à recommander à son Gouvernement que la douane fût confiée à un chef de service de la douane de la zone française. Le

* No. 81.

budget de la douane, ainsi qu'il a été proposé, serait annuellement soumis à l'Administration de la Zone. En cas de conflit, le Comité permanent des Douanes arbitrerait.

Depuis dix-neuf ans Tanger vit dans un chaos et dans une anarchie dont tout le monde souffre. Il faut tenter d'y établir un régime stable.

Le Gouvernement britannique n'obtient pas tout ce qu'il demandait, mais la conférence est sur la bonne voie et les délégués anglais recommanderont les propositions françaises à leur Gouvernement.

Mr. Robertson ajoute qu'il recommandera à son Gouvernement d'accepter une rectification des frontières du territoire de Tanger au profit de la zone espagnole.

M. DE BEAUMARCHAIS exprime sa gratitude à ses collègues britanniques pour les sentiments dont ils ont fait preuve. Il ne doute pas que les délégués espagnols ne se rallient aux points de vue français.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait observer que les intérêts espagnols sont plus importants que les intérêts anglais. Il serait heureux d'avoir les propositions françaises résumées dans une note écrite qu'il se propose d'étudier soigneusement avant de donner une réponse. (Cette note fait l'objet de l'Annexe (A) ci-jointe (Enclosure 2).)

M. AGUIRRE croit devoir revenir à la question du port. Il faut que le port fasse retour à la municipalité au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans et non au Maghzen. C'est un point d'une importance extrême. L'entreprise la plus importante de Tanger ne peut devenir propriété Maghzen.

D'autre part, le Gouvernement espagnol aura les plus grandes répugnances à admettre le maintien du Contrôle de la Dette.

M. DE SORBIER estime qu'on peut chercher une formule permettant de faire revenir le port au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans à la zone de Tanger, si celle-ci existe à cette époque. On peut prévoir également des clauses pour le contrôle du port et pour son rachat.

En ce qui concerne le Contrôle de la Dette, s'il est vrai qu'il est maintenu, il est cependant modifié profondément. C'est surtout un maintien théorique qui écarte les réclamations que pourraient légitimement soulever les porteurs de titres en cas de suppression. De plus, il ne faut pas oublier que le Contrôle de la Dette a un personnel expérimenté et qu'il s'agit de créances qu'il faut faire rentrer.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait remarquer que le projet français ne tient pas compte de certaines objections espagnoles; du sujet de la langue, de la monnaie, de la justice, les Espagnols désirent avoir un procureur de leur nationalité.

M. DE SORBIER répond que les experts judiciaires cherchent une formule pour mettre sur le même pied le procureur espagnol et le procureur français en partageant, par exemple, les attributions.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que la question de la monnaie est une question délicate qui mérite d'être traitée par les experts. On pourrait faire venir M. Piétri devant la conférence De toutes façons, il n'est pas question de porter atteinte aux droits que tiennent les Espagnols de l'article 37 de l'Acte d'Algésiras.

En ce qui concerne les langues officielles à Tanger, les trois langues arabe, française et espagnole devraient être traitées de la même façon.

M. DE SORBIER expose que l'expert judiciaire britannique a soulevé une question de principe fort importante. On a prévu les jurés pour la Cour d'Assises. Or, en droit anglais il faut l'unanimité du jury pour condamner, tout au moins quand la peine dépasse une certaine gravité. L'unanimité dans un jury tangérois sera évidemment bien difficile à obtenir.

En ce qui concerne le droit de grâce, les experts seraient d'avis que la Commission des Grâces, qui fera des propositions au Sultan, soit composée de tous les magistrats plutôt que du Comité de Contrôle, où la situation de certains consuls pourrait être délicate.

La question sera étudiée par les experts.

M. DE BEAUMARCHAIS répond à une question de Mr. Robertson que le Gouvernement français accepte en principe les stipulations d'ordre stratégique

proposées par la Grande-Bretagne. Il désirerait y ajouter une clause permettant le libre passage des troupes espagnoles et françaises dans la zone de Tangier, à condition que celles-ci n'y séjournent pas plus de quarante-huit heures.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 16 novembre, à 15 heures.

Enclosure 2 in No 83.

Summary of French Proposals.

Mendoub.

LE Gouvernement français et le Gouvernement marocain ne peuvent pas modifier leurs propositions antérieures en ce qui concerne le Mendoub, qui administrera directement les indigènes dans les conditions qui ont été exposées.

Le Mendoub nommera directement tous les représentants musulmans et tous les représentants israélites (avec l'intervention de la communauté israélite) à l'Assemblée.

Assemblée.

Les Gouvernements français et chérifien se rallient aux propositions anglaises. Les Français, musulmans et israélites auront la moitié des voix de l'Assemblée.

Administrateur.

L'Assemblée nommera son administrateur. Toutefois, pour la période de début, un Français sera présenté par le consul de France au Comité de Contrôle, qui le désignera à la nomination du Sultan.

Une procédure analogue sera employée par le consul de Sa Majesté le Roi d'Espagne pour la nomination de l'administrateur-adjoint.

Contrôle de la Dette.

Voir note ci-jointe.

Police.

Le Gouvernement français renonce à la situation privilégiée qu'il avait depuis dix-neuf ans. Il consent à admettre que le chef de la gendarmerie sera un officier désigné par Sa Majesté le Roi des Belges.

Enclosure 3 in No. 83.

Note on the Contrôle de la Dette, November 8, 1923.

L'ADMINISTRATION du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la convention du 21 mars 1910

Toutefois, elle s'en remet au Gouvernement du Protectorat, en sa qualité de créancier principal et permanent de la zone de Tanger, du soin de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger, qui relèvera de l'Administration des Douanes chérifiennes.

Le Service des Douanes et Régies de Tanger continuera à percevoir et encaisser les droits de douane sur les marchandises importées et exportées à Tanger, les redevances et bénéfices du Monopole des Tabacs, le droit de 2½ pour cent sur les importations destinées à la Caisse spéciale des Travaux publics.

Il percevra et encaissera, en outre, le produit des diverses taxes de consommation.

Il cessera, par contre, de percevoir tous les autres impôts et produits qu'il perçoit actuellement, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, le domaine, les mostafadats.

Le Service des Douanes et Régies ainsi constitué prélèvera d'office, une fois ses frais de régie remboursés sur les sommes qu'il encaissera, le montant des diverses dépenses dites obligatoires de la zone de Tanger, qu'il remettra par mensualités échues aux créanciers auxquels elles reviennent :

1. A la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et 1910 :
   Les sommes lui revenant au titre de la participation de Tanger dans le service desdits emprunts ;

2. A l'Etat chérifien :
   Les droits de douane payés par le Monopole des Tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ;
   La contribution de Tanger aux dépenses de l'aviation postale et à l'entretien des lignes télégraphiques ;
3. A la Compagnie du Tanger-Fez :
   La part de Tanger dans la garantie de ses emprunts ;
4. A la Compagnie du Port de Tanger :
   Les annuités du service de ses emprunts ;
5. A la Caisse spéciale des Travaux publics :
   Le produit intégral de la taxe spéciale.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve ;

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'État, à la disposition de l'Administration de la Zone.

(A.)—*Encaissements.*

1. Produit des douanes	3,900,000
2. Produit des taxes de consommation	1,600,000
3. Produit des ventes de tabacs	500,000
4. Produit du 2½ pour cent de la Caisse spéciale ...	1,160,000
	7,160,000

(B.)—*Paiements privilégiés (dans l'Ordre).*

1. Frais de régie	800,000
2. Part de Tanger dans les emprunts	500,000
3. Contribution postale et téléphonique	300,000
4. Part de Tanger dans le Tanger–Fez	1,200,000
5. Annuités du port (à plein)	2,850,000
6. Dépenses de la Caisse spéciale	1,160,000
	6,810,000

[W 9066/1/28] No. 84.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 19.)

(No. 27.)

My Lord, *Paris, November 17, 1923.*

WITH reference to the last paragraph of our telegram No. 3 of the 16th instant, we have the honour to transmit the *procès-verbal* of the ninth meeting of the Tangier Conference.

2. Upon examination of the twenty-three draft articles of the Tangier Statute communicated to us by the French delegates, we found that they were so defective as to render it waste of time to submit them to your Lordship in their original form. We hoped to hammer a large number of them into shape at this afternoon's meeting, and we were prepared to discuss all the twenty-three articles. To our intense annoyance, which we made no attempt to conceal, our Spanish colleagues declared that they were only ready to discuss three articles; and when, towards the end of the meeting, we suggested that we and the French delegates should continue the discussion of the remaining articles alone, they took such umbrage that we were compelled to abandon the idea.

3. The first article of the French draft reads as follows:—

> "Conformément aux dispositions de l'article 1er du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole relative au Maroc du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de zone de Tanger il appartiendra aux autorités et organismes désignés ci-après et par délégation de Sa Majesté chérifienne, d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone."

We consider this an improvement on the corresponding article 1 in the draft 1914 Statute. The words "administration générale" are absolutely comprehensive, and nothing would be gained by specifying any of the powers of the new "autorités et organismes," such as the right to impose taxation. Indeed, this might subsequently lead to difficulties. For instance, the Mendoub will undoubtedly be an "autorité," but he will not have the right to impose taxation. It may be convenient to add that both article 1 of the Protectorate Treaty of 1912 and article 7 of the Franco-Spanish Convention of 1912, to which reference is made in the above draft article, lay down that a special régime shall be instituted for Tangier.

4. The second article of the French draft is intended to lay down the boundaries of the Tangier zone. The Spanish demand for a rectification of frontier necessitates, of course, an amendment of the corresponding article (No. 2) of the 1914 Statute. The task of fixing the new boundaries has been entrusted to a sub-committee consisting of Mr. Irwin, Colonel Nancy and Colonel Patxot, but it is not yet possible to say when they will have finished their labours.

5. Article 3 of the draft statute, as amended this afternoon, reads as follows:—

"La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans les limites de celle-ci.

"Aucun établissement militaire, terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation, susceptible d'être utilisée dans un but de guerre ne pourront être ni créés, ni maintenus dans la zone.

"Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

"Sont, toutefois, autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la Zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra dans la même limite prendre toutes mesures autre qu'un groupement de forces aériennes, et même élever des ouvrages et fortifications peu importants sur le front de terre.

"Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés ci-dessous.

"Les aérodromes civils établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

"Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

"Toutefois, les convois du ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leurs zones respectives pour le passage à l'entrée et à la sortie.

"Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route ou aux opérations du transbordement; en aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

"Aucune taxe ni aucun droit spécial de transit ne pourront être perçus pour ce passage.

"Les Gouvernements contractants auront la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent."

The first seven paragraphs of the above article are a French version of the text approved by the Admiralty, War Office and Air Ministry before we left London. It has been slightly remodelled, but it appears to us to cover all the British desiderata. The next three paragraphs of the article are an amended version of article 14 of the 1914 Statute, which itself was based on article 9 of the Franco-Spanish Convention of 1912. It will be observed that the passage of "troupes," as well as of "convois de ravitaillement," is authorised. We see no objection, especially as it is laid down that advantage shall not be taken of the powers granted by the article except in cases of real necessity, and that in no event shall the passage of troops take more than forty-eight hours. The last paragraph of the article enables the three Governments to make sure for themselves that the provisions in regard to the neutrality of the zone are being carried out.

6. Article 4 of the new draft statute lays down that:—

"La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises. Les délinquants seront déférés à la Commission judiciaire internationale."

In this instance the corresponding article (No 12) in the 1914 Statute has been changed by the substitution of "les forces navales britanniques, espagnoles et françaises" for "les forces navales espagnoles." We were prepared to agree, but the Spanish delegates demanded that the suppression of the arms traffic should, as in the 1914 Statute, be entrusted to the Spanish navy alone. The grounds on which they base this demand are shown in the enclosed memorandum which the Marquis de la Torre Hermosa submitted to the conference.

7. While carefully disclaiming the smallest intention of casting doubts on the efficiency of the Spanish navy, we stated that it would, we thought, be very difficult for His Majesty's Government to agree to the Spanish demand. For years past the Spanish Government had been demanding our assistance in suppressing alleged smuggling from Gibraltar, and, indeed, from the United Kingdom itself, of arms and ammunition into the Riff, which amounted to a tacit admission of their difficulty in suppressing the traffic; now, when the co-operation of the British navy was offered, the Spanish Government refused it. His Majesty's Government were deeply interested in preventing Tangier being made a base for any kind of contraband, and we greatly doubted whether they would be willing to forgo their right to aid in the suppression of such traffic. The Spanish delegates, however, stubbornly refused to withdraw the demand, and we undertook to submit it to His Majesty's Government.

8. We learnt subsequently from M. de Beaumarchais in the course of private conversation that the French Government had no intention whatever of giving way on this point. It was out of the question for them to risk any recurrence of the wholesale smuggling of arms into Morocco, which took place during the war with the connivance, if not the actual help, of the Spanish navy.

9. To soothe the feelings of the Spanish delegates, already somewhat ruffled by our openly-expressed annoyance at their procrastination, we observed after the meeting had adjourned that the British naval authorities in the Straits of Gibraltar would be bound to keep a strict watch on what happened in an autonomous Tangier, especially when, by the sheer force of circumstances, the predominant position there would be held by the French; and we once more disclaimed the faintest idea of wounding Spanish *amour-propre*. They seemed struck by this argument, which had not occurred to them before. Should the Spanish Government insist on pressing their demand, your Lordship may perhaps consider it advisable to instruct His Majesty's Ambassador at Madrid to approach them on the above lines.

10. We trust that we shall receive in due course your Lordship's authority to agree to articles 1, 3 and 4 of the draft statute, as quoted above.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

Enclosure 1 in No. 84.

STATUT DE TANGER.

Neuvième Réunion, le 16 *Novembre* 1923.

M. DE BEAUMARCHAIS remet à ses collègues une note de M. Piétri sur la question monétaire. Cette note sera examinée par les experts.

MR. ROBERTSON annonce que la délégation britannique a reçu des instructions de son Gouvernement. Celui-ci, devant l'insistance de ses délégués à Paris, a consenti à accepter les propositions françaises. Il a cédé à contre-cœur sur plusieurs points, en particulier sur les douanes et sur la nomination du premier administrateur. Le Gouvernement britannique a, cependant, fait observer que, dans le projet du statut présenté par les Français, aucun poste n'était réservé aux Anglais. L'opinion britannique désirerait qu'on pût lui accorder quelque satisfaction à ce sujet. Le Foreign Office serait heureux que fussent prévus un troisième vice-président à l'Assemblée et un adjoint anglais à l'administrateur français. Dans l'esprit du Gouvernement britannique, l'administrateur devrait avoir sous ses ordres deux adjoints ou, pour parler plus exacte-

ment, deux chefs de service : un Anglais qui gérerait les finances et un Espagnol qui s'occuperait de l'hygiène, de l'assistance, et, sauf sur ces deux points, nomination d'un vice-président de l'Assemblée et d'un chef de service anglais, le Gouvernement britannique se rallie aux propositions françaises.

M. DE BEAUMARCHAIS remercie les délégués anglais des efforts qu'ils ont faits pour arriver à un accord. Ils se sont montrés en cela soucieux des intérêts de Tanger et de sa prospérité.

En ce qui concerne l'administrateur et ses adjoints, si l'administrateur devait toujours être un Français, on pourrait admettre que les Anglais aient toujours un administrateur adjoint. L'administrateur et les administrateurs adjoints seraient alors désignés à chaque changement de titulaire dans les conditions qui ont été prévues.

MR. ROBERTSON précise que le Gouvernement britannique n'admettrait pas que l'administrateur fût toujours un Français. L'administrateur doit être nommé par la municipalité. Celle-ci doit pouvoir choisir qui elle veut. Il ne faut pas oublier que la convention doit être soumise aux autres Puissances, et qu'il y a intérêt à prévoir des libertés municipales étendues. Il est d'ailleurs bien entendu qu'on ne prévoierait des administrateurs adjoints anglais ou espagnols que la première fois. En somme, c'est simplement un emploi subordonné que le Gouvernement britannique demande pour un de ses nationaux.

M AGUIRRE croit qu'il serait bon de limiter dans une certaine mesure le choix de l'Assemblée. Celle-ci ne devrait pas pouvoir nommer des fonctionnaires qui seraient tous d'une même nationalité.

MR. ROBERTSON déclare que, si le statut n'arrivait pas à établir un régime stable à Tanger et si le chaos subsistait, les trois Gouvernements pourraient, dans un certain délai, examiner de nouveau la situation de Tanger ; aucun Gouvernement n'a en effet intérêt à ce que le désordre règne à Tanger.

M. DE BEAUMARCHAIS partage cette opinion. Il estime qu'il ne faut pas que les difficultés anciennes se renouvellent sans cesse. Le Gouvernement français ne veut pas avoir à s'occuper constamment de la question de Tanger. Les trois Gouvernements pourraient échanger des lettres pour s'engager à maintenir l'accord au sujet des fonctionnaires qui vont être désignés si, au bout de six ans, ils donnent satisfaction. En principe, d'ailleurs, l'accord semble fait entre les délégués anglais et le délégué français. Il y a lieu de discuter et de préciser certains points de détail. On pourrait également prévoir qu'à l'expiration de la première période pendant laquelle les administrateurs auront exercé leurs fonctions, leur nomination, faite par la municipalité, serait soumise à l'agrément du Comité de Contrôle. A défaut d'accord entre ces deux organismes, les trois Gouvernements, français, anglais, espagnol, se concerteraient.

Les délégués français, anglais et espagnols reprendront l'examen de cette question dans la discussion des articles du statut.

M. DE SORBIER insiste sur l'utilité qu'il y aurait à imposer à la municipalité la nomination de fonctionnaires de carrière aux postes d'administrateur et d'administrateurs adjoints ; on aurait ainsi chance d'éviter des choix fâcheux, et Tanger serait mieux administré.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA lit la note (ci-jointe) qui contient la manière de voir du Gouvernement espagnol sur les propositions françaises. Le Gouvernement royal a fait un grand effort de conciliation. Il est donc prêt à consentir de lourds sacrifices pour arriver à un accord. Il accepte la nomination par Rabat d'un Mendoub ayant une juridiction limitée sur les indigènes. Il admet que pour la première fois l'administrateur soit français. Il consent à ce que la gendarmerie soit commandée par un officier belge, mais il préférerait peut-être que tous les cadres fussent de la même nationalité pour éviter des désaccords et des conflits.

M. DE BEAUMARCHAIS fait les plus expresses réserves sur la formule : autorité *limitée* du Mendoub.

MR. ROBERTSON et M. DE SORBIER sont d'avis qu'il n'y aurait pas d'intérêt à ce que tous les cadres fussent belges. Les Espagnols et les Français possèdent des officiers et sous-officiers qui ont l'habitude des indigènes et qui pourraient être employés utilement à Tanger.

M. DE BEAUMARCHAIS estime qu'il pourrait être utile d'autoriser la présence dans les cadres de la gendarmerie d'un officier marocain.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA continue la lecture de sa note. Le Gouvernement espagnol désirerait qu'il y eût à Tanger deux fonctionnaires espagnols pourvus de titre de directeur : l'un de l'hygiène et de l'assistance, l'autre des travaux publics municipaux. Le Gouvernement royal souhaiterait également que l'Assemblée comprît un musulman et un israélite désignés par le consul d'Espagne.

M. DE BEAUMARCHAIS remercie les délégués espagnols d'avoir fait valoir les concessions françaises. Il les remercie également de leurs efforts pour avoir amené leur Gouvernement à une solution transactionnelle acceptable pour tous. Sur beaucoup de points, l'accord semble bien prêt d'être réalisé. Des précisions restent cependant nécessaires.

Le délégué français est prêt à recommander à son Gouvernement d'examiner dans l'esprit le plus bienveillant la proposition espagnole relative à la nomination d'un indigène musulman et d'un indigène israélite agréables au Gouvernement espagnol. Il est bien entendu, toutefois, que la nomination sera faite par le Mendoub. Il y aurait intérêt à ce que le consul de France et le consul d'Espagne s'entendissent préalablement sur le choix à recommander au Mendoub. Cet accord éviterait des transactions qui, lorsqu'il s'agit de personnes, sont toujours délicates avec les indigènes.

M. AGUIRRE n'insiste pas pour que la désignation d'un délégué musulman et d'un délégué israélite recommandés par l'Espagne soit stipulée dans le statut. Un échange de lettres à ce sujet suffirait.

Tous les délégués seraient nommés par le Mendoub. Mais, il est préférable de ne pas dire que les deux candidats agréables à l'Espagne seront l'objet d'une intervention officielle du consul de France. Un accord officieux préalable entre les consuls de France et d'Espagne pourrait être envisagé.

M. DE BEAUMARCHAIS reconnaît qu'une mesure de ce genre faciliterait l'octroi de la concession.

Revenant sur la question de l'administrateur adjoint, le délégué français ne doute pas que l'Angleterre ne consente à ce que la première place d'admistrateur adjoint soit réservée pour la première fois à un Espagnol. En ce qui concerne les travaux publics, les travaux d'État seraient confiés à l'ingénieur en chef français de la caisse spéciale. L'ingénieur adjoint espagnol de la caisse aurait une délégation pour tous les travaux municipaux. Il serait préférable de ne pas donner à cet ingénieur le titre de directeur. Ces directeurs voudraient ensuite recevoir le titre de directeurs généraux, et avoir des secrétaires et des chefs de cabinet. Les fonctionnaires de Tanger coûteraient trop cher au budget.

M. AGUIRRE croit qu'en attribuant le titre de directeurs aux chefs de service on leur donnerait de l'importance et ainsi l'administration donnerait bien l'impression d'être internationale.

M. DE SORBIER fait observer qu'en zone française les travaux municipaux et les travaux d'État sont confiés aux mêmes ingénieurs. Les municipalités y trouvent leur avantage en raison de l'économie réalisée. Il n'y aurait donc que des avantages à charger l'administrateur adjoint de la caisse spéciale des travaux municipaux.

MR. ROBERTSON voudrait voir supprimer la caisse spéciale, de même d'ailleurs que la taxe urbaine, la Commission d'Hygiène, &c. L'administration de Tanger doit être très simple : d'une part, l'Assemblée qui aura ses commissions, de l'autre, différents services avec leurs chefs de services, les bureaux, les fonctionnaires.

En ce qui concerne l'ingénieur du port, il faudrait prévoir que celui-ci serait sous les ordres directs de l'administrateur.

M. DE BEAUMARCHAIS demande à réfléchir à cette question.

Les délégués sont d'accord en principe pour confier les travaux municipaux à un ingénieur espagnol et pour convenir de la nomination d'un administrateur adjoint espagnol.

L'égalité entre les langues française, espagnole et arabe ne soulève pas d'objection.

La question du procureur est une question délicate. Les procureurs français et espagnol seront sur le même pied, mais leurs attributions seront différentes. D'autre part, il y aurait de grands inconvénients à réserver d'une façon constante au procureur espagnol des affaires concernant des Espagnols.

M. DE SORBIER expose de quelle façon la Commission des Experts envisage le rôle des deux procureurs.

Tout d'abord, en simple police, le procureur n'existe pas. En première instance et en appel, le procureur espagnol serait chargé de toutes les affaires civiles et commerciales, le procureur français de toutes les affaires criminelles et pénales. Les deux procureurs se remplaceraient l'un l'autre en cas d'absence ou de maladie.

La compétence des magistrats ne sera jamais déterminée par la nationalité des parties. Ce serait un système trop compliqué et même inapplicable, si plusieurs prévenus par exemple étaient de nationalité différente.

M. DE BEAUMARCHAIS, en ce qui concerne la monnaie, se réfère à la note de M. Piétri au sujet de l'emploi du franc marocain. (Tangier Conference despatch No. 25 of the 17th November.) Il est entendu que la peseta espagnole conservera les droits qu'elle tient de l'article 37 de l'Acte d'Algésiras.

Le Gouvernement français se déclare prêt à consentir à une rectification de frontière au profit de la zone espagnole, de façon à réunir les douars des Andjera sous une même autorité; c'est une question qui est de la compétence des techniciens. La zone espagnole prendra l'engagement de ne construire ni port ni chemin de fer sans accord préalable avec la zone de Tanger. Le phare de Malabata restera en zone de Tanger.

MR. ROBERTSON déclare que son Gouvernement n'admettrait pas que la zone espagnole comprît le phare de Malabata.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime que l'incorporation d'une partie du territoire de Tanger dans la zone espagnole sera profitable à Tanger même, qui aura à assurer la police sur une moindre étendue, le corps de gendarmerie dont elle disposera étant en somme de peu d'importance.

M. DE BEAUMARCHAIS fait remarquer qu'il n'y a pas de douar à l'ouest de Malabata, peut-être simplement quelques habitations isolées.

Si, dans la zone cédée, il existait des droits de recherches minières ou des droits immobiliers, ces droits seraient reconnus par l'Administration de la zone espagnole. En cas de désaccord, il y aurait lieu de recourir à l'arbitrage, si le consul d'Espagne et celui de la Puissance intéressée n'arrivaient pas à s'entendre à l'amiable.

Le délégué français insiste sur la nécessité de régler le plus vite possible la question du port. Elle ne doit pas constituer une annexe du statut. I est nécessaire de soumettre la convention fixant le statut aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Il peut s'écouler certains délais avant d'obtenir leur adhésion. Or, la question du port ne doit être soumise à aucun Gouvernement en dehors des trois Gouvernements anglais, français, espagnol. On peut donc arriver à un règlement rapide.

M. AGUIRRE en convient.

MR. VILLIERS craint que les États-Unis ne reconnaissent pas un accord sur le port conclu en dehors d'eux. Ils prétendent tenir des droits de l'Acte d'Algésiras et n'admettent pas le droit du Sultan d'accorder des concessions à Tanger sans adjudication.

M. DE BEAUMARCHAIS ne croit pas que les États-Unis persistent dans leur opposition. Il leur a été exposé qu'en admettant le Traité de Protectorat de 1912, ils avaient *ipso facto* admis le Traité franco-allemand de 1911 qui reconnaît au Sultan le droit d'accorder des concessions, sous réserve pour la compagnie concessionnaire d'adjuger les fournitures et travaux.

D'ailleurs, le Ministre des États-Unis à Tanger a fait connaître à M. de Carbonnel qu'une société américaine avait demandé à la Compagnie du Port le droit de construire un appontement. Cette demande semble bien la preuve que les États-Unis acceptent la concession et les conséquences qui en découlent.

Le Gouvernement français n'a pas l'intention de soumettre aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras le projet de concession du port que le Gouvernement chérifien a accordée dans la plénitude de son droit. Il ne verrait, cependant, pas d'inconvénients à communiquer la convention relative au port à titre d'information, comme il a déjà été fait lors de la concession de 1921.

M. de Beaumarchais lit la note du jurisconsulte des Affaires étrangères sur le projet de neutralisation de la zone présenté par le Gouvernement britannique. Cette note est ci-jointe (Annexe (B)).

M. de Beaumarchais n'a pas d'objection à donner satisfaction sur le fond à la demande du Foreign Office, mais ce qui est demandé par la Grande-Bretagne dépasse les obligations habituelles de la neutralité et exclut le droit de passage des troupes françaises et espagnoles. Quelques modifications s'imposeraient donc.

Les délégués britanniques déclarent consentir en principe à l'addition demandée.

Le délégué français lit ensuite les vingt-trois premiers articles du projet français.

On convient que l'article relatif aux expulsions sera modifié comme il a été décidé précédemment. On convient également que l'obligation pour les musulmans d'acquitter les taxes sera formellement prévue.

Le délégué français expose que la liberté des cultes comporte notamment le droit pour chaque nationalité, française, espagnole, anglaise, d'élever des chapelles ou églises catholiques.

Les délégués anglais et espagnol étudieront les articles du projet français, qui seront l'objet d'une discussion approfondie.

La prochaine réunion est fixée au samedi 17 novembre, à 15 heures.

Annex (A) to Enclosure 1.

Note read by the Spanish Delegate.

Les délégués espagnols, désireux avant tout d'arriver à une solution favorable de la question de Tanger, ont fait les plus grands efforts pour obtenir que le Gouvernement de Sa Majesté catholique arrive aux extrêmes et dernières concessions au point de vue français concernant le statut tangérois.

Le Gouvernement espagnol a toujours vu avec une extrême répugnance l'installation à Tanger d'un pouvoir sur les indigènes qui les rattacherait politiquement au protectorat français. Il était d'avis et il l'est encore évidemment que cela contrarie d'une façon essentielle le principe d'internationalisation. Il est aussi persuadé que cette intervention gênerait l'indépendance administrative et politique dont une ville internationale aurait besoin pour son développement.

Nous avons pu obtenir, malgré tout, que le Cabinet de Madrid fasse un sacrifice réel et accepte en principe la nomination du " Mendoub " avec la juridiction limitée sur les indigènes tangérois que la création de ce poste comporte. Le Gouvernement espagnol ne doute pas que nos amis français estimeront dans tout ce qu'elle vaut cette renonciation, qui prouve une fois encore l'extrême désir de conciliation qui a toujours été au fond de notre esprit.

Le Gouvernement espagnol accepte aussi que le premier administrateur de Tanger soit français. Il est entendu, néanmoins, qu'après cette première nomination, la municipalité restera libre de choisir et de nommer un autre administrateur de n'importe quelle nationalité. Nous admettons aussi que la douane tangéroise relève à l'avenir du Service des Douanes maghzéniennes et nous sommes prêts de même à accepter que les forces de gendarmerie tangéroise soient soumises au commandement d'un officier belge. C'est un devoir pour nous que de souligner ici le sacrifice très lourd que cela comporte pour le Gouvernement espagnol, la juridiction de police à l'enceinte urbaine étant confiée à des officiers espagnols depuis de longues années. Les cadres d'officiers doivent être élus dans une même nationalité. Voilà l'ensemble des concessions du Gouvernement espagnol et les limites extrêmes auxquelles il peut arriver.

Il est entendu, néanmoins, que ces concessions de la part de notre Gouvernement ne sauraient être accordées qu'à la condition que le Gouvernement français à son tour nous fasse certaines concessions. Or, des offres officielles nous ayant été faites ces jours-ci concernant ces concessions auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté attache une importance extrêmement considérable, nous estimons pouvoir envisager comme accepté par le Gouvernement de la République :

1. L'admission d'un musulman et d'un israélite espagnols à l'Assemblée tangéroise, en plus naturellement des quatre membres espagnols dont il est question dans le projet anglais accepté par nous en principe. Ce musulman et cet israélite seront présentés par le consul d'Espagne au " Mendoub."
2. La nomination d'un haut fonctionnaire espagnol préposé spécialement aux fonctions d'Assistance et d'Hygiène publique. Ce fonctionnaire recevra le titre de directeur.

3. La nomination d'un haut fonctionnaire espagnol, préposé spécialement aux Travaux publics municipaux et auquel le titre de directeur sera également accordé.
4. La reconnaissance de la langue espagnole comme officielle conjointement avec le français et l'arabe.
5. La nomination d'un procureur espagnol avec des attributions et pouvoirs identiques à ceux de son collègue français et dont la juridiction s'étendrait aux justiciables espagnols, qui seraient jugés dans leur langue et auxquels on appliquerait un code tangérois spécialement rédigé sur la base des codes actuellement en vigueur dans les deux zones.
6. Même si le budget tangérois est établi en francs marocains—sur quoi les délégués espagnols doivent réserver leur opinion—la force libératoire de la peseta espagnole devra être expressément confirmée sur le statut.
7. Une rectification de frontières qui placerait dans la zone espagnole le territoire divisé des Kabyles, qui maintenant fait partie de la zone de Tanger, est demandée aussi pour des raisons exigées pour la bonne administration desdites Kabyles.

Sur ces bases, le Gouvernement espagnol pourrait continuer à traiter la question de Tanger, bien entendu qu'il se réserve toutes libertés pour l'examen et la discussion de tous les articles qui pourront être insérés dans le statut de Tanger, lequel, dans ses détails, doit être connu au plus vite.

La délégation espagnole fait exprès d'exprimer séparément le point de vue de son Gouvernement quant à la question du port. L'intérêt de cette question exige à ce qu'elle soit examinée et discutée isolément. Les plénipotentiaires espagnols, tout en réservant leur pleine liberté d'action et d'opinion quant à cette affaire, dont l'importance est indiscutable, expriment l'avis qu'elle doit être examinée dans des séances y consacrées spécialement.

Ils sont pourtant en mesure de déclarer que, d'après les instructions qu'ils ont reçues, il est essentiel que la concession du port soit modifiée dans le sens que la réversion et le rachat soient prévus en faveur de la municipalité. M. le plénipotentiaire français ayant exprimé déjà au cours des débats qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, à son avis, à ce que la concession subît cette modification, à laquelle le Gouvernement espagnol attache la plus grande importance, la délégation espagnole se permet de le rappeler, tout en exprimant la satisfaction que ce principe d'accord lui produit.

Annex (B) to Enclosure 1.

Note du Jurisconsulte du Département sur la Proposition britannique relative à la Neutralisation permanente de la Zone de Tanger.

Dans les négociations en cours entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne au sujet du statut de Tanger, la Grande-Bretagne a demandé que la zone de Tanger fût placée sous le régime de la neutralité permanente :

1. La zone de Tanger sera neutralisée d'une manière permanente et la municipalité de Tanger sera obligée de maintenir cette neutralité au regard des autres États, et aucun acte d'hostilité, soit par terre, soit par mer, soit par air, ne sera exercé ni contre, ni dans, ni de la zone. Aucun établissement ni base d'opérations militaires ou navales, aucun établissement ou base d'opérations d'aéronautique ainsi qu'aucune autre installation qui puisse être utilisée pour des buts de guerre ne sera maintenue ou créée dans la zone. Est prohibée la concentration de munitions et de matériel de guerre, au delà de ce qui sera autorisé par la municipalité pour les fins de la défense locale. Il est cependant entendu que la municipalité peut prendre telles mesures autres que le maintien d'une force aérienne qu'elle peut juger nécessaires à la défense de la zone contre les incursions des tribus hostiles, y compris l'érection de fortifications militaires sur le front de terre. De telles munitions et fortifications seront soumises à l'inspection des fonctionnaires prévue à l'article .

2. Les aérodromes civils seront, dans la zone de Tanger, soumis à l'inspection des fonctionnaires prévue à l'article . Aucune concentration de matériel aéronautique au delà de ce qui est requis pour l'aviation civile et commerciale ne sera maintenue.

Une telle proposition frappe la zone de Tanger d'obligations qui dépassent manifestement les termes du droit conventionnel existant :

1. Aux termes de la déclaration franco-britannique relative à l'Égypte et au Maroc du 8 avril 1904 (article 7) ainsi que de la Convention franco-espagnole relative au Maroc du 27 novembre 1912 (article 6) :

> " Afin d'assurer le libre passage du Détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur les parties de la côte marocaine comprises entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement."

Ce qui est ainsi prévu pour la rive de Tanger, comprise entre ces deux points extrêmes, c'est la non-fortification ; mais la non-fortification de certains points d'un État n'entraîne pas sa neutralité permanente.

La Grande-Bretagne peut d'autant moins le contester qu'aux termes de la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888 relative au régime du Canal de Suez (article 8 (3) et article 11), il est interdit d'élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur les rives du Canal, sans que jamais la Grande-Bretagne, qui, le 8 avril 1904, a adhéré à cette convention, ait pensé qu'on en eût pu déduire la neutralité permanente de tout ou partie du territoire de l'Égypte.

2. Aux termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les droits et devoirs des États neutres en cas de guerre sur terre (articles 2 et 5), c'est pour l'État neutre un devoir de ne laisser passer à travers son territoire ni troupes, ni convois soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Telle étant l'obligation en temps de guerre de l'État temporairement neutre, telle est l'obligation en tout temps de l'État perpétuellement neutre.

Or, aux termes de l'article 9 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 relative au Maroc, un tel passage est expressément permis par la zone de Tanger, soit à destination de la zone espagnole, soit à destination de la zone française :

> " Article 9.
>
> " Aussi longtemps que le Chemin de Fer Tanger–Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au Maghzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour ce passage.
>
> " Après la construction du Chemin de Fer Tanger–Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports."

Ainsi le passage des convois, des munitions et des armes à destination de la zone espagnole et de la zone française est expressément prévu par la zone de Tanger.

Aussi, actuellement, les troupes espagnoles traversent elles la zone sans aucune protestation : un tel passage, qui ne saurait être ultérieurement pas plus refusé à la France à destination de sa zone qu'à l'Espagne présentement à destination de la sienne, ne serait pas compatible avec le régime de Tanger, dès l'instant que Tanger serait frappé de neutralité.

3. Enfin la neutralité permanente d'un Etat n'a jamais empêché cet État de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer par lui-même la défense de son territoire. Tanger, expressément obligé par l'article 1er de la proposition britannique de maintenir sa neutralité par rapport aux autres États, doit avoir toute liberté pour se défendre à sa guise, tant par mer que par terre.

Cependant, Tanger se voit interdire tout établissement militaire aéronautique, ainsi que tout emploi, pour sa défense d'une aéronautique militaire. Enfin, tandis que Tanger doit défendre sa neutralité par rapport aux autres États, elle ne peut avoir que les forces nécessaires pour se garder contre les incursions des tribus hostiles ; ce qui n'est pas rigoureusement d'accord avec son devoir de défendre sa neutralité vis-à-vis des autres États

Les dispositions relatives à l'interdiction pour la zone de Tanger d'avoir une aéronautique militaire, et, par surcroit, d'entretenir une force suffisante pour faire respecter son intégrité territoriale au regard des autres États, non seulement dépassent les termes précis des traités internationaux qui n'interdisent que des fortifications sur la rive, mais même le régime de la neutralité qui normalement comporte, pour l'État, l'entretien des forces militaires de tout ordre nécessaires à sa propre défense.

Ainsi, il est manifeste que la proposition britannique relative à la neutralité de Tanger augmente considérablement les limitations de la souveraineté tangéroise prévues par les engagements respectifs de la France, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne.

En étendant de la non-fortification de la frontière de mer à la neutralité permanente et de la neutralité permanente à l'interdiction de toute aviation militaire les limitations de la souveraineté territoriale, le Gouvernement britannique excède dans une large mesure des termes des accords fondamentaux posant les bases du régime de Tanger. Cette extension est telle qu'en se bornant à demander, pour les Gouvernements français et espagnol, la faculté d'utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective " pour le passage des convois de ravitaillement et des troupes à destination ou en provenance de ces zones," sans qu'en aucun cas le délai dépasse le temps strictement nécessaire et pour une troupe armée, quarante-huit heures, le Gouvernement français fait manifestement preuve de l'esprit de conciliation le plus large.

Enclosure 2 in No. 84.

Memorandum on Article 4 of the Draft Tangier Statute submitted by the Marquis de Torre Hermosa at the Ninth Meeting of the Tangier Conference.

LA délégation espagnole est d'avis qu'on doit revenir à la rédaction de 1914. Les Gouvernements français et anglais, se rendant compte des sacrifices faits par l'Espagne dans tout ce qui concerne le statut de Tanger, doivent confier exclusivement aux forces navales espagnoles la surveillance dans les eaux territoriales de la zone internationale. Nos instructions nous signalent cette ligne de conduite.

Un service de surveillance à trois serait peut-être de nature à provoquer des difficultés de juridiction et de procédure. Il serait beaucoup plus simple que cette fonction fût confiée à un seul entre les trois Gouvernements principalement intéressés. Le Gouvernement espagnol devrait être chargé de cette mission de surveillance maritime de la zone de Tanger, étant donnée sa situation spéciale par rapport au voisinage de la zone espagnole, à laquelle toutes les affaires de contrebande intéressent presque exclusivement.

[**W 9121/1/28**] No. 85.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston —(*Received November* 22.)

(No. 30.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith the proceedings of the tenth meeting of the conference, held on the 17th November, 1923.

Paris, November 20, 1923.

Enclosure in No. 85.

Procès-verbal de la dixième Réunion, le 17 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS remet à ses collègues une traduction de la note britannique sur la neutralisation de la zone de Tanger. Il accepte la proposition anglaise bien qu'elle semble excéder la portée des engagements contractuels pris en 1904 par le Gouvernement français, et il remet à ce sujet aux délégués anglais et espagnols une note rédigée par le jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères. Conformément aux propositions de M. de Lapradelle, il y aurait lieu d'ajouter au texte anglais quatre paragraphes, dont il donne lecture et qui autorisent, malgré la neutralisation de Tanger, le passage par la zone des troupes et de convois à destination des zones espagnole et française.

Les délégués britanniques et espagnols acceptent en principe cette proposition.

MR. ROBERTSON expose que les techniciens sont presqu'entièrement d'accord sur la question du port. Ils attendent cependant des directives sur certains points d'ordre politique qui ne peuvent être réglés que par la conférence elle-même. L'expert britannique devant repartir prochainement pour Londres, Mr. Robertson est d'avis

que les experts soient entendus le plus tôt possible par la conférence. Il est, d'ailleurs, souhaitable que celle-ci se hâte, car, outre le port et le statut lui-même, elle doit encore examiner le projet de dahir relatif à la justice et le projet de dahir organique relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger.

On décide que les experts du port seront entendus le dimanche 18 novembre 1923, à 9 heures 30.

M. DE BEAUMARCHAIS termine la lecture des articles du projet français de convention.

L'article 24 sera modifié en ce sens que les jurisconsultes français et espagnols vont examiner ce qui dans les codes et dahirs des zones française et espagnole pourra être maintenu pour Tanger. Il est convenu que les dahirs qui concernent les ressortissants et les biens ex-ennemis ne pourront être modifiés qu'après un vote unanime du Comité de Contrôle.

Afin de ne pas mettre les anciens neutres dans une situation embarrassante, M. DE SORBIER propose de prévoir à ce propos un accord avec le Gouvernement chérifien.

L'examen de cette suggestion aura lieu ultérieurement.

MR. VILLIERS serait d'avis de citer d'une façon précise dans la convention des dahirs ou les articles du Traité de Versailles relatifs aux Allemands au Maroc. Il faudrait également donner une liste des dahirs de toutes natures applicables à la zone de Tanger.

M. DE SORBIER partage cette manière de voir. On pourrait établir une liste de dahirs qui serait jointe en annexe à la convention. La revision des codes par les jurisconsultes ne soulève pas de grandes difficultés. Il n'y a pas de différences essentielles entre les codes des zones française et espagnole. Mais, en dehors des codes, il y a des dahirs réglementaires qui sont fondamentaux. Il est de l'intérêt de Tanger qu'un certain nombre de ceux-ci entrent en vigueur dès la mise en application du statut ; il en serait ainsi pour le dahir sur les droits de consommation, pour ceux sur l'immatriculation et l'expropriation entre autres. Si l'Assemblée devait voter ces textes, il en résulterait des discussions qui retarderaient leur application.

M. AGUIRRE estime qu'il en est de même pour le règlement minier que l'Assemblée aurait beaucoup de peine à élaborer.

M. DE BEAUMARCHAIS fait remarquer que, si l'Assemblée devait discuter un dahir sur les taxes de consommation, certains commerçants accumuleraient des stocks pendant la durée des discussions, et qu'ainsi pendant une longue période le dahir ne serait en fait pas appliqué.

Le nombre des délégués des différentes nationalités à l'Assemblée fixé par l'article 25 est modifié selon les vœux exprimés par la délégation britannique. Un troisième vice-président anglais est adjoint aux vice-présidents français et espagnol. Il est entendu que les Gouvernements français et espagnol établiront par un échange de lettres les conditions dans lesquelles l'attention du Mendoub sera attirée par le consul d'Espagne sur les titres d'un délégué musulman et d'un délégué israélite à faire partie de l'Assemblée.

L'article relatif à l'administrateur et aux administrateurs-adjoints est modifié.

Les articles relatifs à la Caisse spéciale devront prévoir une délégation spéciale en faveur de l'ingénieur-adjoint chargé des travaux municipaux.

Au sujet de l'article relatif à la gendarmerie, M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA se demande s'il ne serait pas utile d'élaborer un règlement.

M. DE BEAUMARCHAIS estime qu'il faudrait que le règlement, si on croit nécessaire d'en faire un, soit très bref.

MR. VILLIERS désirerait voir préciser l'autorité de qui dépendra la gendarmerie.

MM. DE BEAUMARCHAIS et DE SORBIER pensent qu'on pourrait dire que la gendarmerie dépend du Mendoub et de l'administrateur.

MR. ROBERTSON partage cette opinion, car il est nécessaire que la gendarmerie soit aux ordres d'une personnalité bien définie, plutôt que d'un organisme comme l'Assemblée dont les décisions seront lentes.

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS déclarent au sujet de l'article 37 que le Gouvernement britannique nommera très probablement un consul général à Tanger ;

il en nommera sans doute un autre à Rabat. Tous deux seront indépendants l'un de l'autre.

M. DE BEAUMARCHAIS croit qu'il est essentiel que le représentant consulaire du grade le plus élevé soit à Rabat, et que de simples consuls résident à Tanger dépourvus de tout caractère diplomatique. Il serait fâcheux que ces consuls se considèrent comme les héritiers des agents diplomatiques actuels et qu'ils fussent ainsi inclinés à grandir leur rôle.

LE DÉLÉGUÉ FRANÇAIS craint que, si on ajoute à l'article 40 le paragraphe sur lequel la conférence était tombée d'accord et qui prévoit une revision du statut de droit au bout de six ans et à tous moments sur l'avis unanime du Comité de Contrôle, les Puissances à qui la convention sera soumise ne réclament le droit d'intervenir dans la procédure de revision. Elles accepteraient la convention actuelle, mais demanderont que fût prévu pour l'avenir leur droit de participer à tous nouveaux accords.

Ce qui concerne la revision pourrait donc faire l'objet d'un échange de lettres, à moins qu'on ne se contente du texte des procès-verbaux.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA préférerait que la question de la revision fît l'objet d'un échange de lettres.

M. DE SORBIER lit le projet ci-joint relatif aux attributions des procureurs français et espagnol (extract from the enclosed draft judicial organisation). Répondant à une question de M. le Marquis de la Torre Hermosa, il précise qu'en matière civile et commerciale, l'intervention du procureur est facultative, c'est-à-dire soumise à son appréciation personnelle.

L'Assemblée générale judiciaire comprendra tous les magistrats, y compris les procureurs. Elle aura des attributions très étendues : elle établira son règlement intérieur, elle pourra, s'il en est besoin, confier au magistrat de la chambre des mises en accusation une partie des affaires que le juge de paix en fonction n'arriverait pas à expédier.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime que le projet français n'est pas assez explicite en ce qui concerne les fonctionnaires. Les articles relatifs au Mendoub devrait être en tête du projet.

M. DE BEAUMARCHAIS ne verrait aucun inconvénient à modifier l'ordre des articles. Il est tout disposé à examiner avec le plus grand soin toutes propositions en ce sens que ferait la délégation espagnole.

Les délégués anglais et espagnols se déclarant prêts à discuter les premiers articles du projet, M. DE BEAUMARCHAIS lit l'article 1er.

MR. ROBERTSON et M. AGUIRRE font remarquer que l'article 1er ne prévoit pas l'établissement des impôts. Le projet de 1914 en faisait mention. M. Aguirre préférerait qu'on prévît pour l'Assemblée une formule analogue à celle du projet de 1914 et qu'on précisât son droit d'introduire toutes les réformes financières, administratives, &c., qu'elle désirerait.

M. DE SORBIER fait remarquer qu'on ne peut dans une convention entrer dans tous les détails. Le terme "administration générale de la zone" comprend tout ce qui concerne l'établisssement et la perception des impôts. En réalité, l'article 1er signifie ceci : le Sultan crée une zone autonome.

MR. ROBERTSON accepte la formule de l'article 1er, étant entendu que le procès-verbal portera que l'établissement et le recouvrement des impôts ont été prévus.

M. AGUIRRE est d'avis qu'en tête du statut on aurait dû poser d'une façon très explicite le principe de l'internationalisation et dire que Tanger serait toujours international.

M. DE BEAUMARCHAIS fait remarquer que la revision peut avoir lieu au bout de douze ans. Une déclaration que Tanger sera à jamais international semble contradictoire avec cette faculté de revision.

M. DE SORBIER attire l'attention sur l'article 40 et dernier qui prévoit une revision, mais seulement en cas d'accord. Si celui-ci ne se réalise pas, le statut n'est pas modifié. Comme l'accord ne peut avoir lieu que du consentement unanime des trois Puissances, chacune de celles-ci est assurée que la convention ne sera modifiée

qu'avec son assentiment. On pourrait, d'ailleurs, modifier l'article 40. La dernière phrase deviendrait : "En ce cas, elle [la convention] devra continuer à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord."

L'article 40 ainsi complété est approuvé. [Article 56.]*

L'article 1er est adopté sans modification. [Article 1.]*

L'article 2 ne sera discuté que lorsque les experts auront examiné la question de la rectification de frontières. [Article 2.]*

L'article 3 a été modifié de façon à y introduire une traduction intégrale du projet anglais, auquel on a ajouté les paragraphes élaborés par le délégué français. [Article 3.]*

M. le MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait connaître qu'il doit consulter le Haut-Commissaire espagnol au Maroc au sujet du droit d'élever des fortifications peu importantes dans la zone de Tanger. Puisque ces ouvrages seront établis le long de la frontière de la zone espagnole, celle-ci est donc intéressée d'une façon spéciale dans la question. Dès qu'une réponse sera parvenue, la délégation espagnole la fera connaître.

MR. ROBERTSON admet le passage des troupes espagnoles et françaises en zone de Tanger, mais il estime qu'un avis préalable adressé aux autorités de Tanger serait nécessaire.

M. DE BEAUMARCHAIS en convient et propose de modifier l'article 3 en conséquence. L'avertissement sera adressé à l'administrateur.

L'article 3 ainsi modifié est adopté. Toutefois la délégation espagnole maintient provisoirement ses réserves au sujet des fortifications jusqu'à ce qu'une réponse lui soit parvenue.

MR. ROBERTSON estime que l'on devrait préciser dans l'article 4 que la surveillance dont il est question est celle de la contrebande des armes et munitions de guerre.

Cette proposition est adoptée.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA ne croit pas nécessaire de confier la surveillance de cette contrebande aux navires des trois Puissances. En 1914 on avait décidé de la confier aux navires espagnols seuls. La zone de Tanger est enclavée dans la zone espagnole. Si la contrebande s'y exerce, il y a toutes chances pour que ce soit au détriment de la zone espagnole. L'Espagne est donc la principale intéressée. L'opinion publique espagnole se montrerait heureuse de voir réserver aux seuls navires espagnols la charge de veiller à la répression de la contrebande des armes.

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS déclarent que leur Gouvernement n'accepterait pas cette manière de voir. La marine espagnole a tout intérêt à être assistée par les forces navales françaises et anglaises.

M. AGUIRRE insiste sur le point de vue espagnol qui avait été accepté en 1914. Il donne lecture de la note ci-jointe.†

MR. VILLIERS estime que son Gouvernement s'étonnerait que l'Espagne, qui a protesté à plusieurs reprises contre la contrebande qui s'exercerait par Gibraltar, demandât à être chargée seule de la répression de la contrebande.

A une question de Mr. Robertson, M. DE SORBIER répond qu'on appliquera à Tanger les règles traditionnelles en ce qui concerne les passages des navires de guerre étrangers et la descente à terre des officiers et marins.

L'article relatif à la surveillance de la contrebande dans les eaux territoriales de Tanger est réservé.

La prochaine réunion est fixée au dimanche 18 novembre, à 9 heures 30 pour l'audition des experts du port.

---

* Denotes article as finally signed in the convention.
† Enclosure in No. 84.

[W 9213/1/28] No. 86.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 26.)

(No. 34.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the eleventh meeting of the conference.

Paris, November 23, 1923.

Enclosure in No. 86.

Procès-verbal de la onzième Réunion, le 18 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

ONT été spécialement convoqués à la réunion de ce jour, en vue d'examiner les conditions de concession du port futur de Tanger, MM. les experts techniques et financiers des Gouvernements anglais, espagnol et français :

M. le Colonel Mance, Expert technique du Gouvernement anglais ;
M. Rosendé, Expert technique du Gouvernement espagnol ;
M. Sanz, Expert financier ;
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Maroc ;
M. Piétri, Directeur général des Finances du Protectorat ;
M. Broquaire, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. LE COLONEL MANCE, qui expose la nécessité où se trouvent, à son avis, les experts techniques, au point où ils sont rendus du travail qui leur incombe, de recevoir des délégués des directives générales sur quatre questions qu'on doit envisager dans le fonctionnement du futur port de Tanger et qui dépendent des résolutions d'ordre politique élaborées par la conférence diplomatique. Ces questions sont les suivantes :

1. Régime des terrains de la concession. Le Gouvernement chérifien transmettra-t-il à l'autorité tangéroise tous ses droits sur le domaine public, de sorte qu'il appartiendra à ladite autorité de remettre au concessionnaire les surfaces de domaine public envisagées dans la concession ?
2. A qui reviendront les avantages éventuels à attendre par le concédant du contrat de concession ? Comment s'exerceront les droits de rachat, de déchéance et de reprise des installations en fin de concession ?
3. Comment sera organisée la police du port dans les limites de la concession ?
4. Contrôle de la concession. Sur quel principe reposera-t-il, et comment s'exercera-t-il ?

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il conviendrait, à son avis, que soient exposés d'abord les points de vue sur lesquels les experts techniques se sont mis d'accord jusqu'ici et de réserver pour la fin de la séance l'examen des questions posées par le Colonel Mance.

L'EXPERT BRITANNIQUE fait connaître que chacun admet la nécessité de modifier le projet envisagé par la Commission internationale de 1914, eu égard à l'obligation de rester dans les limites du devis initial et compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat du franc. Le projet présenté en 1921 par la société concessionnaire s'inspirait de ces considérations. Mais la compagnie dès le début de la réunion de la conférence de 1923 a présenté de très intéressantes modifications à son projet antérieur, qui rendent, de l'avis de tous les experts, les installations actuellement prévues supérieures aux dispositions de 1921. On réalise en effet un allongement du brise-lames de protection et de la traverse intermédiaire qui donne à l'avant-port une surface un peu plus grande que celle qu'il avait précédemment. Des dragages dans l'intérieur de cet avant-port permettront à tous les navires fréquentant actuellement Tanger (unités de la Compagnie Paquet et de la Compagnie du Lloyd-Hollandais) de faire leurs opérations à l'abri. La surface du bassin de cabotage, dont l'entrée est mieux protégée des vents dominants, est également agrandie. Toutefois, une partie des quais à y construire reste en attente, mais le terre-plein spécialisé au dépôt des charbons et des combustibles liquides est construit en première urgence.

M. ROSENDÉ confirme qu'il reconnaît une supériorité réelle du projet actuel sur celui de 1921.

M. DELPIT donne quelques explications complémentaires. Il fait observer que c'est grâce à l'ajournement de la constitution des terre-pleins sud du port qui ont été reconnus non immédiatement indispensables que les modifications proposées sont rendues financièrement possibles. Le projet actuel ménage d'ailleurs l'avenir et permet les extensions futures dans le cadre du projet de 1914. Rien n'empêche même d'arriver sans grands frais à l'accostage pour grands navires à l'abri du brise-lames de protection, ainsi qu'il a été fait à Casablanca dans des conditions techniques plus difficiles encore.

COLONEL MANCE craint qu'on soit mis dans l'obligation de majorer de 10 à 15 pour cent le montant du détail estimatif du projet présenté. On ne peut évidemment rien fixer de définitif avant d'avoir reçu les offres d'adjudication. Les experts ont pris pour base les prix actuels, mais on a toujours tendance à évaluer la main-d'œuvre à un taux trop bas.

M. DE SORBIER et M. DELPIT font observer qu'en zone française les prix des travaux sont en baisse très notable depuis deux ans ; on peut prévoir une baisse du prix de la main-d'œuvre à Tanger. Quand on apprendra que de grands travaux vont être entrepris, les travailleurs indigènes afflueront. D'autre part, par suite de l'achèvement de certains travaux dans la zone française du Maroc, une main-d'œuvre importante sera prochainement disponible ; Tanger pourra l'utiliser.

COLONEL MANCE fait remarquer que la cherté de la main-d'œuvre à Tanger ne dépend pas seulement des prix de la main-d'œuvre dans le reste du Maroc, mais aussi du change, en raison de la coexistence à Tanger de trois monnaies différentes.

M. PIÉTRI pense que l'influence due aux changes ne se manifeste que momentanément. Les prix finissent par s'équilibrer partout, sauf en certains endroits, pour des raisons exceptionnelles.

M. SANZ expose qu'il y a une raison à Tanger pour que les prix soient plus élevés qu'ailleurs ; en raison de l'existence de trois monnaies, les commerçants établissent des prix plus hauts pour se couvrir d'un risque possible dû aux variations du change. Il faut prévoir aussi que les travaux que va entreprendre la zone espagnole nécessiteront une main-d'œuvre assez considérable.

COLONEL MANCE reprend son exposé. Les experts ont cherché à établir des tarifs qui ménagent à la fois les intérêts de Tanger et ceux de la compagnie concessionnaire. Ils ont été d'accord pour soumettre des tarifs plus élevés que dans les autres ports. Une possibilité de revision a d'ailleurs été prévue pour l'avenir. Il est nécessaire de ne pas imposer au maximum, dès le début, la zone de Tanger. Il semble qu'à l'origine, c'est-à-dire pendant la construction du port, les tarifs établis à titre provisoire doivent procurer un bénéfice de 300,000 fr. par an au moins. Au début de l'exploitation proprement dite, on peut espérer que le port atteindra un trafic de 100,000 tonnes (le trafic actuel est de 70,000 tonnes ; il a été de 110,000 tonnes en 1913). La zone sera couverte ainsi du montant des dividendes des actions et une partie minime de celui des obligations.

Quand le port atteindra un trafic d'environ 200,000 tonnes, c'est-à-dire approximativement dix ans après la construction, la charge des obligations garanties par le Gouvernement chérifien sera couverte.

Les experts ont opéré de nombreuses modifications au cahier des charges. Ils ne pourront présenter un projet complet que lorsque la conférence leur aura donné des directives sur certains points qui restent en suspens.

M. DE BEAUMARCHAIS remercie M. le Colonel Mance de son exposé si complet et si clair. Il prie M. Rosendé de bien vouloir présenter ses observations, s'il le juge utile.

M. ROSENDÉ insiste sur la nécessité qui s'est imposée aux experts de fixer des tarifs élevés. Ceux-ci paraissent indispensables pour faire face aux charges de la construction et de l'exploitation.

M. DELPIT estime que les tarifs actuellement pratiqués sont excessivement bas, plus bas même que ce qui était perçu avant-guerre. Les tarifs envisagés par les experts sont plus hauts que ceux de Larache, Ceuta, Kénitra, mais le commerce tangérois peut les supporter. En effet, ils ne représentent que 2·5 pour cent de la valeur moyenne des

marchandises ; et les primes d'assurance et de fret actuellement exigées, en raison des difficultés nautiques que présente la rade de Tanger, baisseront, dès que les conditions de manutention des marchandises seront améliorées.

COLONEL MANCE serait heureux de recevoir des éclaircissements sur la question du transfert à la société des terrains et constructions. Le prix des terrains cédés à la société sera-t-il considéré comme une partie du capital de la société ? Les terrains seront-ils cédés à la société par le Gouvernement chérifien ou par l'Administration de la zone ? Les ateliers de la Dette seront-ils livrés à la compagnie concessionnaire ?

M. DE SORBIER rappelle que le projet français de convention prévoyait la mise à la disposition de la zone de Tanger de la partie du domaine public qui lui sera nécessaire, l'État chérifien gardant, cependant, un droit éminent sur ce domaine. La partie du domaine public qui sera nécessaire au port pourra donc être mise à la disposition de la zone, qui la cédera à la compagnie concessionnaire. Il est entendu que, puisque les charges relatives au port reviennent à la zone, les profits lui reviennent également.

Quant aux ateliers, on pourrait les céder à la compagnie concessionnaire, ou en prévoir telle autre destination qui conviendrait.

MR. ROBERTSON désirerait connaître si les ouvrages actuels qui sont de peu d'importance, mais qui valent, cependant, peut-être 1 million et demi ou 2 millions, seront laissés à la compagnie et dans quelles conditions. La zone en retirera-t-elle des bénéfices ?

M. SANZ demande si on considérera la valeur de ces ouvrages comme des sortes d'actions d'apport et de quelle façon ces actions pourraient participer aux bénéfices.

M. DELPIT répond que les ouvrages sont cédés gratuitement à la compagnie, mais leur valeur constituera en effet des sortes d'actions d'apport, qui auront droit aux bénéfices, mais non au revenu statuaire. En ce qui concerne les ateliers, l'intérêt de la compagnie est de les prendre. Il est donc juste de lui demander des compensations en échange. La compagnie pourrait être tenue notamment à certaines réparations de matériel appartenant aux services publics de la zone.

M. SANZ rappelle que, d'après les stipulations du cahier des charges, la concession s'étend à toute la baie. La société recevrait donc ainsi tout le domaine maritime de la baie. Celui-ci peut donner des revenus assez importants, tels que pêche, madragues, établissements de bains, &c.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime qu'il est exagéré de donner toute la baie, que le développement de Tanger pourra en être gêné.

M. AGUIRRE est d'avis qu'il est inutile de concéder immédiatement toute la baie à la compagnie. A mesure que le port se développera, on pourrait faire de nouvelles concessions à la compagnie, s'il y a lieu.

M. DE SORBIER montre le danger d'une pareille méthode. L'exemple de la zone militaire des fortifications de Paris et celui de la zone réservée des remparts de Rabat montrent les difficultés que l'on rencontre quand on est contraint d'expulser des possesseurs, même sans titres et avertis de la précarité de leur possession. On peut craindre que la compagnie, le jour où elle voudrait agrandir le port, ne se trouve en présence de situations acquises.

M. DELPIT craint, d'autre part, que si toute la baie n'est pas concédée, il ne s'y élève des services concurrents. On a prévu, d'ailleurs, que les droits de pêche devaient être réservés. Le mouillage des bateaux de pêche est soumis à des tarifs extrêmement modérés. La société doit également réserver l'emplacement des voies publiques. Il serait désirable que les experts prévissent un article pour les établissements de bains.

La conférence décide que les experts proposeront un texte sur ce sujet. Ils sont chargés de négocier avec la Compagnie du Port sur les conditions de cession des ateliers.

COLONEL MANCE demande si on peut substituer le mot " zone " à l'expression " Gouvernement chérifien " dans la clause concernant le droit d'expropriation. Peut-on également remplacer les termes " terrains devant être cédés à la Douane " par " cédés à la zone " ?

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER répondent affirmativement.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle les explications qu'il a données précédemment au sujet du droit de rachat. Ce droit constitue simplement une mesure de précaution

contre les fautes possibles de la société. C'est un moyen de forcer celle-ci à tenir ses engagements. La formule employée est prise non dans l'intérêt de la société, mais dans l'intérêt de Tanger.

M. AGUIRRE estime que le rachat ne doit s'exercer qu'exceptionnellement. Il faut le prévoir en faveur de l'Administration tangéroise.

La reprise prévue au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans doit être exercée également par la zone.

La conférence décide que les experts établiront un texte relatif au rachat. D'autre part, on pourra insérer la clause relative au rachat et à la reprise dans l'article de la convention qui traite du port.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA propose que la déchéance soit prononcée par l'Assemblée, mais seulement après avis unanime du Comité de Contrôle.

MR. ROBERTSON craint qu'une Puissance peu intéressée à la prospérité de Tanger puisse à elle seule, l'unanimité étant requise, s'opposer à une déchéance que tous jugeraient légitime.

LE DÉLÉGUÉ BRITANNIQUE est d'avis également que le délai de rachat devrait être allongé.

La conférence décide que les experts, en rédigeant un texte sur le rachat, pourront allonger le délai, mais, en échange d'avantage à consentir par la compagnie. Les experts étudieront également un texte sur la déchéance en prévoyant une clause relative à la cessation de service.

MR. ROBERTSON serait d'avis que la compagnie paie les taxes locales.

M. DE SORBIER partage cette opinion. Dans la zone française du Maroc, on avait commencé par dispenser les compagnies concessionnaires, le Tanger–Fez par exemple, de payer les taxes. Devant les protestations des municipalités, on n'accorde plus désormais de nouvelles exemptions.

M. PIÉTRI expose que le résultat fiscal sera le même pour Tanger que la compagnie paie ou non les taxes locales, mais il est préférable que les compagnies concessionnaires paient les taxes ; elles y ont avantage, car leur budget comporte ainsi plus de clarté. Quant aux administrations municipales, ou d'État, elles y ont également avantage, car les frais de régie ne varient pas avec l'importance des sommes encaissées. Elles ont intérêt à opérer des recouvrements les plus forts possibles pour abaisser le pourcentage des frais de régie. D'ailleurs, au protectorat, les bâtiments d'État eux-mêmes paient la taxe urbaine.

On décide que les experts rédigeront un projet détaillé sur le paiement de toutes les taxes et des droits de douane par la compagnie.

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS attirent l'attention de la conférence sur la question du paiement des coupons de la société. Ils font remarquer que le paiement de l'impôt effectué en France ne libérera pas le porteur britannique du paiement de la taxe anglaise sur le revenu des valeurs immobilières.

M. PIÉTRI proteste qu'aucun impôt sur les valeurs mobilières n'existe au Maroc. Il existe un droit sur la constitution des sociétés, mais il est très faible et il reviendra, d'ailleurs, à la zone de Tanger. Si l'émission des titres est effectuée en France, c'est l'impôt français qui sera perçu et le lieu de domicile de la société n'importe pas dans ce cas Même si la société était domiciliée à Tanger, comme on ne peutsonger à faire un e émission dans cette ville, les coupons ne seront pas dispensés d'impôt. Ce qui pourrait peut-être être examiné, pour donner satisfaction aux porteurs espagnols et anglais, c'est la possibilité d'émettre à Madrid et à Londres des tranches d'obligations qui ne seraient vraisemblablement soumises qu'aux impôts espagnols et anglais et ne paieraient pas l'impôt français.

La conférence décide que les experts financiers étudieront cette question.

COLONEL MANCE expose que le contrôle est défini par le cahier des charges. Or, il serait légitime qu'il ne dépendît pas uniquement du Gouvernement chérifien, mais aussi de la zone. Si celle-ci ne payait pas, le Gouvernement chérifien reprendrait ses droits.

Il soumet à ce sujet le projet ci-joint que la conférence décide d'examiner dans le plus bref délai possible.

Colonel Mance propose que la police du port soit exercée par la zone, mais qu'il est nécessaire que la société possède également sa propre police dans le port.

La conférence est d'accord en principe sur cette manière de voir.

La prochaine réunion de la conférence est fixée au lundi 19 novembre 1923, à 15 heures.

Note by Colonel Mance on the Port of Tangier.

Article 29 of the "cahier des charges" of the Tangier Port Concession lays down that "Le Gouvernement chérifien exercera le contrôle des travaux et de l'exploitation par l'intermédiaire d'un service spécial dit Service du Contrôle." The nature of the supervision to be exercised by the "Service du Contrôle" is clearly indicated in the various articles of the convention and the "cahier des charges."

2. When the new régime is instituted at Tangier, the interest on the bonds to be issued by the Port Company will actually be paid by the Tangier Administration, although the guarantee given by the Shereefian Government will be maintained. It follows therefore that the Tangier Administration will be as much, if not more, interested than the Shereefian Government in the proper working of the port.

3. In these circumstances it is suggested that the supervision referred to in article 29 of the "cahier des charges" should be exercised by a supervisory committee composed as follows:—

One representative of the Shereefian Government.
One representative of the Tangier Legislative Assembly.
One representative of the Tangier Committee of Control (Consular Corps).

The committee would be assisted, in a consultative capacity only, by—

The Director of Finances of the Tangier Administration.
One representative of commercial interests at Tangier, elected by the Tangier Chambers of Commerce.
One representative of the Port Company, unless decided otherwise by the supervisory committee.
Representatives of Departments of the Tangier Administration, when the subject under discussion affects such Departments.
The consular representative of any State whose national is directly interested in any complaint against the Port Company.

4. Article 34 of the "cahier des charges" provides for a local director of the company, and lays down that "le Gouvernement chérifien pourra exiger son remplacement en cas d'incapacité ou de faute grave."

It is suggested that this right should be transferred from the Shereefian Government to the Committee of Control of the Tangier Administration. Before the matter can be brought before the Committee of Control a unanimous recommendation to that effect must be made by the supervisory committee.

5. It is suggested that, in the eventualities foreseen in article 17 of the convention, the lapse of the concession ("déchéance") shall be pronounced by the Committee of Control of the Tangier Administration after agreement with the Shereefian Government.

6. It is clearly understood that, if the Tangier Administration defaults in payment of the interest on the Port Company's bonds, full financial control of the port will revert to the Shereefian Government.

[W 9214/1/28] No. 87.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 26.)

(No. 35.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the 12th meeting of the conference.

Paris, November 24, 1923.

Enclosure in No. 87.

Procès-verbal de la douzième Réunion, le 19 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. SORBIER remet aux délégués le projet des experts relatif à l'organisation judiciaire. Il fait remarquer que ce projet s'inspire du désir de réduire au minimum le personnel nécessaire à la bonne administration de la justice.

M. DE BEAUMARCHAIS lit le procès-verbal de la dixième séance, qui est adopté.

On décide qu'à l'avant-dernier paragraphe de l'artlcle 3 le mot "pourront" sera remplacé par "peuvent," et au dernier paragraphe le mot "auront" par le mot "ont."

M. de Beaumarchais précise que dans l'article 23 on a prévu les consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Certains Gouvernements de l'Amérique du Sud ont demandé au Gouvernement chérifien le droit de créer des consulats à Tanger. Il leur a été fait observer que leurs consuls ne prendraient part à aucune des commissions prévues par l'Acte d'Algésiras. Il en résulterait pour eux une situation un peu inférieur vis-à-vis de leurs collègues. Dans ces conditions, les Gouvernements qui avaient eu l'intention d'établir des consuls y ont renoncé. M. de Beaumarchais estime que ne doivent faire partie du Comité de Contrôle que les consuls des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras (la Suède pourrait donc avoir un représentant). Les autres Puissances pourront avoir des consuls à Tanger, mais ceux-ci resteront en dehors du comité. [Article 30.]*

Cette proposition est adoptée.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime qu'il serait peut-être préférable de ne pas stipuler, comme le fait l'article 5, que les autorités de la zone pourront traiter avec les consuls des Puissances. Cette faculté lui semble accordée un peu trop largement. Il pourrait en résulter des froissements et du désordre.

M. AGUIRRE craint que tout fonctionnaire ne se croit en droit de traiter avec les consuls.

MR. ROBERTSON ne voit, au contraire, pas d'inconvénient à maintenir la rédaction actuelle.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA suggère qu'on pourrait employer l'expression "autorités qualifiées."

Cette proposition est adoptée, et le dernier paragraphe de l'article 5 est ainsi modifié [Article 5]*:

> "Toutefois les autorités qualifiées de cette zone peuvent traiter directement avec les consuls les questions intéressant la zone dans la limite de son autonomie."

M. AGUIRRE rappelle que dans le projet de 1914 on employait partout l'expression "municipalité." Cette expression est remplacé aujourd'hui par "zone" et "administration de la zone." Il préférerait revenir à l'ancienne expression, qui lui semble plus exacte.

MR. ROBERTSON et MR. VILLERS estiment, au contraire, que le mot "zone" est à sa place dans la conception actuelle du statut.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estime que "zone" est un mot géographique. On ne peut attribuer des pouvoirs à une expression géographique.

M. DE SORBIER fait observer que municipalité, en français, a un sens précis qui s'applique à une ville et non à un territoire même de peu d'étendue.

L'article 5 est adopté, l'expression "zone" étant réservée à la demande de la délégation espagnole.

MR. ROBERTSON demande quelques éclaircissements sur les articles 6 et 7. L'article 6 stipule pour le passé, l'article 7 pour l'avenir. Les traités conclus actuellement entre le Maroc et une autre Puissance restent en vigueur à Tanger, mais tout nouveau traité ne s'appliquerait qu'après avoir été accepté par l'Assemblée. Mais si le Maroc modifiait le texte d'un traité en vigueur, Tanger serait-il tenu d'accepter cette modification ?

* Denotes article as finally signed in the convention.

Mr. VILLIERS croirait préférable de rayer les mots : "elle [la zone de Tanger] ne peut édicter aucun règlement contraire à ces traités."

Mr. ROBERTSON propose d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe de l'article 6 les mots "même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés."

M. le MARQUIS de la TORRE HERMOSA et M. AGUIRRE appuient ces propositions.

L'article 6 ainsi modifié est adopté. [Article 7.]*

Mr. ROBERTSON propose d'ajouter les deux derniers paragraphes de l'article 7 à l'article 24. Ces paragraphes seraient plus à leur place à cet endroit, puisque l'article 24 traite des dahirs et du pouvoir législatif.

M. de BEAUMARCHAIS serait d'avis de rattacher le deuxième paragraphe de l'article 7 à l'article 24 et le dernier paragraphe de l'article 24 à l'article 7 et de laisser subsister les deux articles ainsi transformés. Il donne lecture des textes ainsi modifiés et expose qu'on a prévu dans l'article 24 au sujet des dispositions visant les pays ex-ennemis l'intervention du pouvoir central chérifien plutôt que celle du Comité de Contrôle afin de ne pas risquer de mettre certains neutres dans l'embarras.

M. AGUIRRE serait heureux de pouvoir examiner cet article à loisir.

Mr. VILLIERS préférerait remplacer la formule "pays ex-ennemis." On pourrait peut-être supprimer la phrase "qui visent les sujets et intérêts des pays ex-ennemis," puisque l'on désigne d'une façon précise les articles du Traité de Versailles qui s'y réfèrent.

M. de BEAUMARCHAIS n'a pas d'objection. L'expression "continuent" sera substituée à "continueront" et "peuvent" à "pourront."

Le délégué français expose que l'idée qui a inspiré la rédaction de l'article 23 est celle-ci : les experts judiciaires font un choix de textes dont la liste sera annexée au traité et qui entreront en vigueur en même temps que le statut lui-même. Ces textes sont ceux qui sont considérés comme essentiels. Au bout de trois ans, l'Assemblée aura le droit de les modifier, mais il serait dangereux de lui donner la faculté de le faire immédiatement.

M. de SORBIER expose qu'on peut craindre des coalitions d'intérêts : certains propriétaires, par exemple, pourraient s'unir pour faire abroger le règlement sur l'expropriation qui les gênerait. Au bout de trois ans, on peut estimer que les Tangérois se seront habitués à leur législation et que s'ils la modifient, ce sera en toute connaissance de cause.

Répondant à une question de M. Aguirre, M. de BEAUMARCHAIS précise qu'en dehors de la liste arrêtée par les experts, aucun dahir de la zone française n'est applicable à Tanger sans l'assentiment formel de l'Assemblée.

Mr. ROBERTSON préférerait que le délai pendant lequel les textes choisis par les experts ne pourraient être modifiés soit limité à deux ans.

M. de BEAUMARCHAIS accepte cette proposition. Il attire l'attention de la conférence sur la question des droits de consommation. Dès que l'on saura que ceux-ci vont être appliqués, les commerçants tangérois s'empresseront d'accumuler des stocks et l'application du dahir en sera ainsi pratiquement retardée. Il y aurait un avantage sérieux à promulguer immédiatement le dahir relatif aux droits de consommation. Cette promulgation pourrait être effectuée immédiatement si les trois Gouvernements étaient d'accord. En effet, la perception des droits de consommation est facile : elle est effectuée par la douane.

Mr. VILLIERS estime qu'il est préférable d'ajourner cette promulgation au moment où les experts judiciaires auront fini leurs travaux.

M. le MARQUIS de la TORRE HERMOSA serait d'avis que les textes choisis par les experts entrassent en vigueur en même temps que la convention elle même.

M. de SORBIER et M. de BEAUMARCHAIS se rallient à cette manière de voir.

M. de BEAUMARCHAIS, tenant compte des modifications proposées, lit le texte nouveau des articles 7 et 24. Ceux-ci sont adoptés. [Articles 8 and 32.]*

* Denotes article as finally signed in the convention.

Mr. VILLIERS demande qu'on ajoute à l'article 8 une clause visant l'agitation ou la propagande dirigées contre les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Cette adjonction lui paraît utile, car de Tanger certains individus pourraient se livrer à une agitation dirigée contre l'Égypte, par exemple.

Cette proposition est acceptée.

M. AGUIRRE désirerait connaître quelles sanctions atteindront les agitateurs. Seront-elles prévues dans le statut ?

M. de SORBIER répond que le tribunal judiciaire mixte sera saisi. Le consul intéressé pourra réclamer l'expulsion.

L'article 8, modifié, conformément aux propositions de Mr. Villiers, est adopté. [Article 10.]*

M. de BEAUMARCHAIS demande qu'on réserve l'article 9. En raison de la situation spéciale des Franciscains espagnols, il y aura en effet peut-être lieu de prévoir une démarche du Gouvernement espagnol auprès du Vatican, comme cette démarche a été prévue dans l'article 8 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1917.

M. le MARQUIS de la TORRE HERMOSA désirerait que l'on supprimât la fin de l'article 9, c'est-à-dire "conformément aux règles générales qui leur sont propres" (aux cultes). Qui sera en effet juge de ces règles ?

L'article 9 est réservé. [Article 11.]*

Mr. ROBERTSON expose que les articles 10 et 11 soulèvent une question particulière, celle de la situation de Si Menebhi. C'est une question importante pour l'Angleterre. Si Menebhi rentre dans la catégorie des protégés spéciaux prévus par la Convention de Madrid. Il a rendu de grands services à la Grande-Bretagne, il est Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges. Dans ces conditions il serait pénible pour la Grande-Bretagne de ne pouvoir accorder sa protection à ce haut dignitaire marocain quand celui-ci sera à l'étranger. D'autre part, il n'est pas possible de conférer à Si Menebhi la naturalisation britannique. Le Gouvernement britannique désirerait également conserver comme protégés les fils de Menebhi.

M. de BEAUMARCHAIS comprend le sentiment britannique. Il est difficile de mettre dans le statut une clause qui serait en faveur de Menebhi et qui pourrait être invoquée par d'autres protégés étrangers. Rien s'empêcherait d'ailleurs la Grande-Bretagne de recommander Si Menebhi à ses agents à l'étranger. Cependant, pour donner satisfaction au Gouvernement britannique, tout en maintenant le principe énoncé à l'article 10, on pourrait insérer au procès-verbal la formule suivante :

> "Toutefois, il n'y aura pas d'objection à ce que Si-el-Hadj Mahdi-el-Menebhi, en sa qualité de protégé britannique et de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, puisse se réclamer à l'étranger, sa vie durant, de la protection que voudront bien lui accorder les agents diplomatiques et consulaires de Sa Majesté britannique."

Il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que cette exception fît l'objet d'un échange de lettres entre les Gouvernements français et anglais.

Mr. ROBERTSON et Mr. VILLIERS déclarent que cette procédure leur donne entièrement satisfaction.

M. de BEAUMARCHAIS ajoute qu'en ce qui concerne les fils de Menebhi, le Gouvernement britannique aura la faculté de les inscrire comme protégés spéciaux dans la limite du chiffre prévu par la Convention de Madrid.

M. AGUIRRE déclare que la délégation espagnole a demandé à Madrid de lui adresser des instructions au sujet de l'article 10. Ces instructions n'étant pas encore parvenues, les délégués espagnols ne peuvent donc émettre qu'une opinion personnelle. D'après eux, le Gouvernement royal renoncera difficilement aux droits qui lui avaient été reconnus en 1914 de protéger les Tangérois en Espagne et dans les États de langue espagnole de l'Amérique du Sud.

M. le MARQUIS de la TORRE HERMOSA fait remarquer qu'il s'agit d'accorder à l'Espagne une satisfaction morale. Au point de vue pratique, le droit de protection des indigènes en Espagne et en Amérique du Sud est bien peu important.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE BEAUMARCHAIS en convient, mais il ajoute qu'on ne peut faire échec à un principe sur un point d'importance minime. Le droit du Sultan sur ses sujets de Tanger est indiscutable.

L'article 10 est réservé. [Article 13.]*

A la demande de MR. ROBERTSON, on décide de rédiger le début de l'article 11 de la façon suivante :

"Par l'effet de l'instauration à Tanger du régime judiciaire prévu à l'article 36. . . ."

M. AGUIRRE admet la revision des listes de protection, mais il désirerait que cette revision s'opérât par un accord entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français.

M. DE SORBIER répond que c'est au Gouvernement chérifien qu'il appartient de reviser d'accord avec le Gouvernement espagnol la liste des patentes de protection dont ses sujets étaient les bénéficiaires.

D'ailleurs, en zone française c'est entre le Gouvernement chérifien et le Gouvernement espagnol qu'a eu lieu la revision des listes de protection espagnole. Puisque l'époque où les listes de protection pour 1924 vont être déposées approche, il serait très simple qu'à cette occasion on procédât à une revision définitive des listes de protection espagnole et britannique également, si la Grande-Bretagne le désirait Le Gouvernement chérifien enverrait un représentant à Tanger. Les protégés maintenus sur les listes le resteraient leur vie durant.

Pour répondre au désir exprimé par M. Aguirre, on décide de substituer aux mots "d'un commun accord entre le Gouvernement chérifien et le consulat intéressé" l'expression "d'un commun accord entre le représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé."

M. AGUIRRE estime que la procédure de revision des listes pourrait faire l'objet d'un échange de lettres.

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER proposent de substituer dans l'article 11 et partout où elles se rencontreront, les expressions "Commission judiciaire mixte" et "régime judiciaire mixte" aux formules "Commission judiciaire internationale" et "régime judiciaire international," ces expressions laisseraient entendre que les tribunaux à Tanger comprendront des magistrats de toutes les Puissances. Or, il n'en sera pas ainsi, puisque certains États n'auront pas de représentants.

Cette proposition est adoptée.

M. AGUIRRE estime qu'il n'y a aucune raison pour reviser les naturalisations, ni pour prévoir une clause de ce genre dans le statut ; qui d'ailleurs serait compétent pour opérer la revision ?

M. DE SORBIER répond qu'il faut liquider le passé. Un grand nombre de naturalisations ont été accordées contrairement aux dispositions de la Convention de Madrid. Le Gouvernement chérifien et le Gouvernement intéressé procéderont à la revision d'un commun accord. On a procédé de cette façon en zone française et aucune difficulté sérieuse n'a été soulevée.

M. AGUIRRE déclare que "même dans le cas où certaines irrégularités auraient été commises dans certaines circonstances à l'égard de la convention de 1880 et de son observance stricte, les cas des israélites d'origine espagnole qui tiennent à ne pas perdre leurs attaches avec leur pays d'origine mérite la plus grande considération et le respect le plus absolu. Il y aussi une espèce de prescription d'une valeur morale indéniable dans le cas de ces israélites qui pendant des années se sont considérés comme des sujets espagnols et ont démontré leur volonté de continuer à l'être." M. Aguirre espère que le Gouvernement français voudra bien considérer cette question avec un sentiment de considération toute spéciale d'affectueuse bienveillance.

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER assurent à M. Aguirre qu'ils comprennent parfaitement la valeur des considérations qu'il vient de développer. Il s'agit en la matière de cas d'espèces. Ils seront certainement examinés avec la plus grande bienveillance.

La conférence décide, à la demande de la délégation espagnole, de réserver les articles 10 et 11. [Article 13.]*

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE SORBIER répond à une question de Mr. Robertson que les revenus des biens habous seront affectés à des œuvres destinées à bénéficier aux Tangérois. C'est ce qui a lieu déjà actuellement.

M. AGUIRRE, tenant à faire constater d'une façon formelle que les biens Maghzen seront cédés à l'Administration tangéroise soumet à la conférence le texte suivant :

"Les propriétés dites Maghzen c'est-à-dire le domaine public de Tanger et de sa zone, est intégralement cédé à la municipalité tangéroise. Il sera procédé dans un délai qui ne dépassera pas six mois à la revision des détentions des biens domaniaux ainsi que des habous prévue à l'article 63 de l'Acte d'Algésiras. La revision sera effectuée d'accord entre l'Administration municipale et le consulat intéressé."

M. DE SORBIER rappelle que le Gouvernement chérifien mettra les biens Maghzen de Tanger à la disposition de l'Administration de la zone, à l'exception de ceux nécessaires aux services publics maghzéniens (Dar-en-Niaba) et des biens habous qui continueront à assurer les œuvres auxquelles ils ont été affectés. La zone aura l'administration et la jouissance des biens Maghzen mis à sa disposition. Pour éviter qu'elle les dilapide, elle n'aura pas la faculté de les aliéner.

MR. VILLIERS estime que l'article 30, qui traite des biens domaniaux, devrait suivre l'article 12, relatif aux détentions de biens habous et Maghzen, et que cet article devra être modifié. [Articles 16, 17 and 18.]*

On décide que l'article 30 (devenant 12 *bis*) sera modifié dans l'esprit du texte de M. Aguirre.

L'article 12 est adopté. [Article 15.]*

M. DE BEAUMARCHAIS lit l'article 13, relatif aux redevances minières. Cet article existait dans le projet de 1914. Bien que les occasions de l'appliquer seront peut-être rares, on a cru préférable de le reproduire dans le projet actuel.

L'article 13 est adopté. [Article 19.]*

MR. ROBERTSON pense que le régime de transit prévu à Tanger par l'article 14 pour les marchandises à destination des zones espagnole et française doit avoir une contre-partie. Les marchandises qui transiteraient par les zones française et espagnole vers Tanger doivent jouir aussi du régime de transit.

Cette manière de voir est acceptée et on décide qu'un nouveau paragraphe sera ajouté à l'article 14, dont le principe est adopté. [Article 20.]*

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS estiment qu'il est nécessaire de préciser la façon dont sera calculée la participation de Tanger aux emprunts de 1904 et 1910.

La conférence décide que l'article 15 sera modifié afin de tenir compte de leurs observations. [Article 21.]*

M AGUIRRE accepte l'article 16, relatif à la Banque d'État, mais il fait ses réserves sur le dernier paragraphe, qui traite du cours légal des billets Il incombera aux experts d'examiner cette question.

Sous la réserve exprimée par la délégation espagnole, la conférence constate son accord sur le fonds de l'article 16. [Article 22.]*

L'article 17 relatif au monopole des tabacs est adopté. [Article 24.]*

M. DE BEAUMARCHAIS précise au sujet de l'article 23 relatif au Comité de Contrôle qu'il faut entendre par consuls de carrière aussi bien les consuls généraux que les vice-consuls. [Article 30.]*

MR. VILLIERS serait heureux que cette précision fût inscrite "tour des consuls" à celle "tour des Puissances."

Cette modification est adoptée.

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER jugeraient opportun de faire désigner par le sort la Puissance dont le représentant aura la Présidence pour la première fois. Cette suggestion est admise et le paragraphe suivant est ajouté à l'article 23 entre le deuxième et le troisième paragraphe :

"Le premier agent appelé à remplir les fonctions de président est désigné par le sort."

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. VILLIERS estimerait plus logique que la notification des textes législatifs et réglementaires au Comité de Contrôle fût faite par le président de l'Assemblée qui a voté ces textes plutôt que par l'administrateur.

M. DE SORBIER répond que l'administrateur est une sorte de ministre, qui a caractère permanent. Le président de l'Assemblée aura moins stabilité Il sera peut-être moins intéressé à la prompte expédition des affaires.

M. AGUIRRE estime qu'il n'y a pas lieu de limiter le droit de veto du Comité de Contrôle. Celui-ci doit pouvoir s'opposer à toute mesure jugée fâcheuse. Si le comité usait de ce droit sans discernement et à la légère, il serait vite discrédité. La crainte de s'aliéner l'opinion publique le retiendra donc dans de justes limites.

MR. VILLIERS ajouterait volontiers à la fin du paragraphe 2 de l'article 23 *bis* " la non-observation des principes fondamentaux de statut de Tanger et du bon ordre."

M. DE BEAUMARCHAIS expose que le Comité de Contrôle ne peut être considéré comme une Chambre haute. Il pourrait plutôt être comparé, *mutatis mutandis*, à la Cour suprême des États-Unis. Son action doit être limitée et l'Assemblée doit avoir un certain champ d'action

M. DE SORBIER estime le Comité de Contrôle incompétent dans certaines questions, les questions budgétaires notamment. Il n'a donc pas à discuter le budget, mais il est bien entendu qu'il peut le rejeter ou l'approuver. Le dahir qui promulguera le statut le prévoira formellement.

MR. VILLIERS approuve cette manière de procéder.

Les articles 23 et 23 *bis* sont adoptés sous réserve de l'approbation de la délégation espagnole, qui attend des instructions de son Gouvernement. [Articles 30 and 31.]*

Dans les mêmes conditions est adopté l'article 24 modifié comme il a été dit plus haut. [Article 32.]*

La prochaine réunion est fixée au 22 novembre à 15 heures.

[W 9238/1/28] No. 88.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 27.)

(No. 37.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State, and transmits herewith copy of the proceedings of the 13th meeting.

Paris, November 26, 1923.

Enclosure in No. 88.

Procès-verbal de la treizième Réunion de la Conférence sur le Statut de Tanger, le 22 *Novembre* 1923.

IL est décidé que les experts techniques étudieront les propositions du Colonel Mance relatives à la Commission de Contrôle du Port et soumettront leurs observation à la conférence.

Article 9. [*Article* 11.]*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 9 relatif aux cultes. Pour donner satisfaction à un désir exprimé par M. le Marquis de la Torre Hermosa, la fin du premier paragraphe : " conformément aux règles qui leur sont propres " est supprimée.

M. AGUIRRE fait observer que même dans le cas où son Gouvernement approuverait le principe du deuxième paragraphe de l'article 9 relatif à la suppression des privilèges religieux espagnols, il estimera certainement préférable de traiter cette question dans des lettres spéciales. La commission doit comprendre des stipulations d'ordre général et non pas des accords particuliers comme celui prévu à l'article 9.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. VILLIERS partage cette manière de voir.

L'article 9 est réservé pour permettre au Gouvernement espagnol de l'étudier.

Article 14. [*Article* 20.]*

M. DE BEAUMARCHAIS lit l'article 14, modifié dans le sens des observations présentées par la délégation britannique.

M. DE SORBIER précise qu'il est entendu que les marchandises et produits originaires des zones française et espagnole de l'Empire chérifien ne paieront pas de droits à leur entrée à Tanger. Il est bien spécifié que les marchandises transitant à travers cette zone ne seront pas passibles des droits de douane à Tanger.

L'article 14 est adopté.

Article 17. [*Article* 24.]*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture de l'article 17. On a ajouté cet article un paragraphe qui prévoit que les tabacs importés en transit à Tanger pour être consommés dans les autres zones ne paieront ni droits de porte ni taxe indirecte locale. S'il en était autrement, ces tabacs seraient grevés de frais supplémentaires qui ne se justifieraient pas.

L'article 17 est adopté.

Article 28 *bis*. [*Article* 39.]*

MR. VILLIERS demande, au sujet de cet article relatif aux douanes, si le montant des diverses dépenses obligatoires de la zone sera prélevé également sur le droit de 2½ pour cent et sur les droits de consommation. Ces derniers droits peuvent-ils servir de gage au paiement régulier des dépenses obligatoires ? Il désirerait quelques éclaircissements sur la façon dont on doit entendre l'expression " mensualités."

M. DE SORBIER expose que le droit de 2½ pour cent sera remis immédiatement à la Caisse spéciale des Travaux publics. Quant aux taxes de consommation, elles servent de gage aux dépenses obligatoires que ne pourraient couvrir à eux seuls les droits de douane. Le projet de budget déjà remis à la conférence, que lit M. de Sorbier, aboutit à cette conclusion. Si les droits de douane suffisent à couvrir les dépenses obligatoires, les taxes de consommation seront libérées de cette charge et tout entières consacrées aux autres dépenses de la zone.

L'article 28 *bis* est réservé. Il sera examiné par les délégations britannique et espagnole.

Article 30 (12 *bis*). [*Articles* 16, 17, 18.]*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture de l'article 30 relatif au domaine public et privé de l'État chérifien à Tanger.

A une demande de Mr. Villiers, M. de Sorbier fait connaître que les concessions de bains de mer seront prévues dans un avenant au cahier des charges de la concession du port.

MR. ROBERTSON fait remarquer que la route du cap de Spartel appartient à la Commission du cap de Spartel, mais il ajoute que celle-ci a confié son entretien au Service des Travaux publics.

M. DE SORBIER pense qu'il y aura tout intérêt à ce que cette route soit entretenue par la zone.

L'article 30 est réservé.

Article 32. [*Article* 45.]*

On décide de compléter le premier paragraphe de l'article 32, en ajoutant après les mots " en zone tangéroise " les mots " avant la mise en vigueur du présent statut."

L'article 32 est réservé.

Article 33. [*Article* 46.]*

M. DE BEAUMARCHAIS remet aux délégués britanniques et espagnols le texte de l'article 33, qui sera étudié par eux.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 9 bis. [*Article 12.*]*

M. DE BEAUMARCHAIS propose d'ajouter au premier paragraphe " les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie."

Cette proposition est adoptée.

MR. VILLIERS estime que le maintien des écoles tel qu'il est prévu dans le texte de l'article 9 *bis* paraît constituer une obligation pour les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, alors qu'il est bien entendu, au contraire, que celles-ci peuvent maintenir ou supprimer leurs écoles comme bon leur semble.

On décide de modifier la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 *bis* dans le sens des observations du délégué britannique.

Une discussion s'engage sur le deuxième paragraphe de l'article 9 *bis*.

M. DE SORBIER est d'avis que les règlements relatifs aux écoles nouvelles pourraient être soumis à l'agrément du Comité de Contrôle, qui devrait prendre sa décision à l'unanimité.

MR. VILLIERS craint que l'obligation d'obtenir l'unanimité soit de nature à empêcher l'adoption par le comité des règlements qui pourraient être excellents

Après discussion, on décide de rédiger la fin du deuxième paragraphe de l'article 9 *bis* de la façon suivante :

" Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'Empire chérifien."

Article 4. [*Article 4.*]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait connaître que le Gouvernement espagnol a consenti un nouveau sacrifice et qu'il accepte que la surveillance de la contrebande des armes et munitions de guerre soit exercée conjointement par les marines britannique, espagnole et française. Le délégué espagnol désirerait savoir de quelle façon s'opérera cette surveillance. Chaque marine aura-t-elle un secteur ?

M. DE BEAUMARCHAIS précise que les marines pourront se concerter entre elles, mais qu'en principe il n'y aura de secteur pour aucune d'elles. La surveillance sera exercée en même temps et dans toute l'étendue des eaux de la zone par les navires des trois Puissances.

L'article 4 est adopté.

Article 18. [*Article 25.*]*

M. AGUIRRE déclare que l'article 18 pose un certain nombre de questions. La première est celle des droits religieux du Sultan. Il n'entre pas dans l'esprit de la délégation espagnole de porter la moindre atteinte au prestige et au dignité du Sultan, pour lequel elle professe le plus grand respect. Il s'agit simplement de mettre les choses au point. Le texte relatif aux pouvoirs religieux du Sultan soulève des questions très délicates, d'ordre académique en quelque sorte qu'il ne paraît pas utile de soulever dans le statut. La question a été étudiée par des spécialistes espagnols, que le Gouvernement estime très qualifiés et qui d'ailleurs ont fait souvent état de textes français. Leur argumentation pourrait faire l'objet d'une longue discussion, qu'il résume comme suit : le Sultan du Maroc ne peut être considéré comme le pontife de la religion musulmane ; le Sultan a seulement le droit de veiller à l'observation des rites ; le dogme n'est pas défini par lui, mais par les oulémas. La formule " chef de la religion musulmane " risque donc de soulever des objections. La formule de " chef de la famille chérifienne " n'est pas contestée par la délégation espagnole, mais son insertion dans le statut semble inutile.

M. DE BEAUMARCHAIS pense que cette formule à son utilité en raison de l'existence dans la zone de Tanger d'anciens Sultans.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait observer que le Sultan n'a jamais été considéré comme chef de la religion musulmane dans les pays autres que le Maroc.

M. DE BEAUMARCHAIS ne voit pas d'inconvénient à préciser que le Sultan est chef de la religion musulmane au Maroc. On n'a jamais prétendu que son pouvoir

* Denotes article as finally signed in the convention.

religieux s'étendait à tout islam. Le Gouvernement français n'a jamais eu l'intention de créer un schisme.

M. AGUIRRE préférerait reprendre le texte adopté dans le Traité de Protectorat et dire " l'autonomie de la zone de Tanger ne portera pas atteinte à la situation religieuse, au respect et au prestige traditionnels du Sultan." C'est une formule simple qui ne soulève pas de discussion.

Quant aux anciens Sultans Moulay Rafid et Abd-el-Aziz, le Gouvernement français n'a pas à craindre leurs agissements, puisqu'il a le droit de les expulser.

M. DE BEAUMARCHAIS fait observer que la formule de la délégation espagnole passe sous silence les droits de souveraineté du Sultan. De plus, il faudrait au moins ajouter à la formule proposée les mots : " chef de la famille chérifienne."

M. AGUIRRE répond que les droits de souveraineté du Sultan ne sont niés par personne. On pourrait ajouter la formule " ni aux droits de souveraineté du Sultan." M. Aguirre estime que la formule " chef de la famille chérifienne " pourrait paraître dirigée contre le Khalifat de la zone espagnole.

M. DE BEAUMARCHAIS assure le délégué espagnol qu'il n'en est rien.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA propose la formule " chef de la famille chérifienne en résidence dans la zone de Tanger."

Cette formule est acceptée.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare que la formule " l'autonomie de la zone de Tanger ne portera atteinte ni aux droits de souveraineté du Sultan, ni à sa situation religieuse, ni à son prestige traditionnel, ni au respect qui lui est dû," sera étudiée.

M. DE SORBIER expose qu'il est obligé de soutenir la thèse de l'autorité religieuse du Sultan. La formule du traité de 1912 n'était pas suffisante : on s'en est aperçu à l'usage. Le texte actuel reproduit le projet 1914. L'autorité religieuse du Sultan a été contestée en plusieurs circonstances dans la zone espagnole. Il n'est plus possible au Gouvernement français d'admettre de discussion à ce sujet.

M. AGUIRRE a des réserves à présenter au sujet du Mendoub. Le Gouvernement espagnol a consenti à contre-cœur à la juridiction du Mendoub et des fonctionnaires marocains sur les indigènes, mais il estime que ce n'est pas au Sultan, mais à l'assemblée à les nommer.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA pense que l'assemblée n'aura aucun pouvoir sur les fonctionnaires indigènes s'ils ne dépendent pas d'elle.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que le Mendoub n'est pas un Khalifat. Il est préférable d'ailleurs qu'il en soit ainsi pour le Khalifat de la zone espagnole, qui verrait sa situation diminuée, s'il y avait un deuxième Khalifat à Tanger. On pouvait supposer la question du Mendoub épuisée. La délégation espagnole accepte bien le principe, mais aucune de ses conséquences.

M. DE SORBIER expose que les concessions qu'a consenties le Gouvernement français devaient avoir pour contre-partie l'acceptation de sa manière de voir au sujet du Mendoub.

MR. ROBERTSON désirerait savoir si lorsque l'administration aura à se plaindre du Mendoub, elle pourra le faire au Gouvernement chérifien.

M. DE SORBIER admettrait une plainte du Comité de Contrôle au Gouvernement chérifien. Le projet français en son article 22 prévoit d'ailleurs les obligations du Mendoub, et c'est l'intérêt évident du Gouvernement chérifien que les fonctionnaires nommés par lui administrent bien.

M. AGUIRRE réclame un contrôle collectif des Puissances sur le Mendoub. A une majorité des trois quarts, par exemple, le Comité de Contrôle devrait pouvoir demander le rappel du Mendoub.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que la thèse espagnole était bien d'assimiler l'administration internationale à une sorte de protectorat collectif. Mais cette thèse est absolument repoussée par le Gouvernement français, qui était fondé à croire que son point de vue avait été accepté.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE SORBIER expose que le Mendoub doit faire respecter l'ordre public et les clauses du statut par ses administrés. Le Comité de Contrôle a également le devoir de veiller sur l'ordre public et les clauses du statut. Il pourra donc se plaindre à Rabat si le Mendoub ne remplit pas ses obligations. Le Sultan a fait beaucoup de concessions. Les droits sur le Mendoub ne constituent en face d'elles qu'une légère compensation. Une discussion à ce sujet renverserait tout le système du statut.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA croit, avec le texte français, que si le Mendoub remplit mal ses fonctions, on ne pourra le faire rappeler.

Ce sera ainsi une sorte de Sultan. Et qu'arrivera-t-il si le Gouvernement chérifien n'écoute pas les plaintes du Comité de Contrôle ?

M. DE SORBIER répond que le Comité de Contrôle, c'est-à-dire une assemblée de consuls, n'a pas le droit d'imposer sa décision. En zone espagnole, le corps consulaire de Tétouan ne pourrait pas faire révoquer le Grand-Vizir.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA en convient, mais ajoute que la zone espagnole n'est pas comparable à la zone de Tanger.

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER estiment que le représentant du Sultan doit avoir une autorité directe sur les indigènes sans l'interposition du Comité de Contrôle. Il s'agit d'une question de principe. Il ne faut pas que, chaque fois qu'un indigène croira avoir un grief contre le Mendoub, il aille s'adresser au Comité de Contrôle. On en viendrait rapidement ainsi à saper l'autorité du Mendoub. Or, un régime international est toujours un organisme délicat. Il est indispensable pour le bon fonctionnement du régime de Tanger que les indigènes soient administrés par un représentant du Sultan pourvu d'une autorité réelle et ne dépendant pas du Comité de Contrôle.

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS verraient avec plaisir que les fonctions du Mendoub fussent limitées à une période déterminée, de cinq ou six ans par exemple. Rien n'empêcherait le Mendoub d'être renommé pour une nouvelle période à l'expiration de la première C'est le système qui est suivi en Grande-Bretagne pour les Ambassadeurs nommés pour trois ans et les Ministres nommés pour cinq ans. Il est ainsi plus facile au Gouvernement de se priver du concours d'un fonctionnaire dont on n'est pas absolument satisfait.

M. DE BEAUMARCHAIS accepte en principe cette proposition, si toutefois les Espagnols adhèrent aux vues françaises sur le Mendoub. Il resterait entendu que le Sultan peut révoquer le Mendoub à tout moment, et lui renouveler sa charge au bout d'une période.

La délégation britannique accepte cette manière de voir.

L'article est réservé à la demande de la délégation espagnole.

Article 38. [*Article* 54.]*

L'article 38 sera examiné par les jurisconsultes.

Article 19. [*Article* 26.]*

L'article 19 est adopté.

Article 20. [*Article* 27.]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA propose que le statut des israélites soit réglé par les dispositions annexées à la présente convention. Il est entendu que les experts juridiques s'inspireront des dispositions en usage dans la zone française. Une réglementation à ce sujet est d'ailleurs à l'étude en zone espagnole.

L'article 20, modifié dans le sens des propositions de M. le Marquis de la Torre Hermosa, est adopté.

Article 21. [*Article* 28.]*

A la demande de M. Aguirre, M. DE SORBIER donne quelques éclaircissements sur cet article. Il ne faut pas que les indigènes se plaignent d'être traités d'une façon injuste par les Européens. On exige d'eux le paiement des impôts. Il est légitime de stipuler que si, par exemple, la zone crée un hospital, les indigènes y auront une section.

L'article 21 est adopté.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 22. [*Article* 29.]*

MR. ROBERTSON craint que le Mendoub n'éprouve des difficultés à présider les débats d'une assemblée, tout en n'ayant aucune objection de principe contre la présidence du représentant du Sultan.

M. DE SORBIER répond qu'il y aura des vice-présidents qui l'assisteront. Il est légitime que le Mendoub préside, puisque les indigènes sont en majorité et qu'il est leur défenseur naturel. Le Mendoub ne votera pas, car il doit promulguer les lois, et il ne faudrait pas que ses votes puissent le mettre en contradiction avec les devoirs de sa charge.

L'article 22 est réservé jusqu'à ce que le projet de dahir qui définira les fonctions du Mendoub soit achevé.

Article 23. [*Article* 30.]*

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que dans l'esprit du projet français, "consuls de carrière" signifie aussi bien consuls généraux que consuls ou vice-consuls de carrière.

M. AGUIRRE préférerait voir la présidence exercée seulement par les consuls de Grande-Bretagne, de France et d'Espagne, puisque ces trois États ont de beaucoup les intérêts les plus importants à Tanger.

MR. ROBERTSON estime que la présidence ne constitue pas un avantage.

M. DE BEAUMARCHAIS ne pense pas qu'on puisse exclure de la présidence les consuls des Puissances signataires de l'Acte de Algésiras, qui seront appelées à adhérer à la convention.

A la demande de M. AGUIRRE, on décide de supprimer à l'avant-dernier paragraphe de l'article les mots "d'ordre international" (il s'agit des dispositions) et "sauf stipulation contraire."

M. DE SORBIER, répondant à une question de Mr. Villiers, précise que le statut comprend la convention et deux dahirs : un dahir d'organisation générale et un dahir judiciaire.

L'article 23 est adopté.

Article 23 *bis*. [*Article* 31.]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA craint que la rédaction de l'article 23 *bis* ne laisse entendre que l'Assemblée ait la possibilité de soumettre ou ne pas soumettre les textes qu'elle vote au veto du comité. Il estime que l'Assemblée est tenue de notifier ces textes au comité.

M. DE BEAUMARCHAIS, s'inspirant de ces considérations, propose le texte suivant pour le début de l'article 23 *bis* :

> "Le Comité de Contrôle reçoit par les soins de l'administrateur et dans un délai maximum de huit jours les textes législatifs et réglementaires votés par l'Assemblée.
>
> "Dans un délai de quinze jours, à dater de cette notification, le comité a le droit d'exercer sur ces textes un droit de veto."

Les paragraphes 3 et 4 sont maintenus.

L'article 23 *bis* ainsi modifié est adopté.

Article 24. [*Article* 32.]*

M. AGUIRRE désirerait supprimer le dernier paragraphe. Il va de soi que les dahirs de la zone française ne seront pas applicables à Tanger. Il n'est donc pas nécessaire de le dire. Si ces dahirs conviennent à l'Assemblée, elle les adoptera ; mais il est inutile de le lui suggérer à l'avance.

MR. ROBERTSON ne partage pas cette opinion. Il est bon d'attirer l'attention de la zone de Tanger sur les dahirs qui lui conviendraient. Elle est libre de les accepter ou de les refuser.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE SORBIER expose que le paragraphe de l'article 24 a été inspiré par le texte de 1914. La liberté de la zone de Tanger en matière législative et réglementaire reste entière.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare qu'il est prêt à supprimer ce texte, si la délégation espagnole insiste. Cette stipulation avait été prévue pour lui donner toute garantie.

L'article 24 est adopté Seule la rédaction du dernier paragraphe reste réservée.

Article 25. [*Article* 34.]*

M. DE BEAUMARCHAIS confirme à M. Aguirre qu'on procédera à un échange de lettres au sujet du délégué musulman et du délégué israélite, sur lesquels le consul d'Espagne aura appelé l'attention du Mendoub dans les conditions prévues lors d'une séance précédente.

MR. VILLIERS préférerait qu'on n'indiquât pas une hiérarchie des vice-présidents, qui doivent être sur le même pied.

M. DE BEAUMARCHAIS accepte cette suggestion et propose le texte suivant :

"L'Assemblée nomme parmi ses membres trois vice-présidents : un Français, un Britannique et un Espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le remplacer en cas d'absence ou empêchement."

L'article 25 est adopté.

Article 39. [*Article* 55.]*

L'article 39 est adopté. Les mots : "contraires aux stipulations de la présente convention" seront remplacées par les mots : "contraires aux stipulations du présent statut."

Article 37. [*Article* 49.]*

L'article 37 est adopté, le deuxième paragraphe étant supprimé. Il est entendu que les membres de la conférence anglais et espagnol s'engagent à recommander à leurs Gouvernements de bien vouloir installer à Rabat un agent du grade de consul général.

Il est également précisé à nouveau que les mots "consulats" s'appliquent à des vice-consulats, des consulats ou à des consuls généraux de carrière.

Article 40. [*Article* 56.]*

La délégation espagnole émet quelques réserves sur cet article.

Il lui est fait observer qu'elle l'a déjà acceptée.

A la demande de Mr. Villiers on décide de supprimer les mots "pour une période égale."

L'article 40 ainsi modifié est adopté en principe.

Article 36. [*Article* 48.]*

Les mots "Commission judiciaire mixte" sont substitués aux mots "Commission judiciaire internationale."

Le texte du deuxième paragraphe sera établi comme suit :

"Le ministère public est confié à un magistrat français et à un magistrat espagnol. Les codes et lois appliqués dans la zone de Tanger sont annexés à la présente convention."

L'article 36 est adopté.

Article 35. [*Article* 47.]*

On décide de substituer les mots "officier belge" aux mots "officier français" et de substituer aux mots "à la disposition du représentant du Sultan et de l'Administration de la zone," les mots "à la disposition de l'administrateur de la zone."

Il est décidé également que les règlements concernant la gendarmerie sont annexés au présent statut. Ces règlements seront rédigés par les experts militaires.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. ROBERTSON attire l'attention de la conférence sur la question de la police civile.

L'article 35 est réservé, la conférence étant toutefois d'accord sur le fonds des dispositions prévues.

La prochaine réunion est fixée au 25 novembre 1923 à 15 heures.

Annexe au Procès-verbal du 22 Novembre 1923, treizième Réunion.

		Fr.
(A.)—*Encaissements :*		
1.	Produit des douanes	3,900,000
2.	Produit des taxes de consommation	1,600,000
3.	Produit des ventes de tabacs	500,000
4.	Produit du 2½ pour cent de la Caisse spéciale ...	1,160,000
		7,160,000
(B.)—*Paiements privilégies (dans l'ordre) :*		
1.	Frais de Régie	800,000
2.	Part de Tanger dans les emprunts	500,000
3.	Contribution postale et télégraphique... ...	300,000
4.	Part de Tanger dans le Tanger–Fez	1,200,000
5.	Annuités du port (à plein)	2,850,000
6.	Dépenses de la Caisse spéciale	1,160,000
		6,810,000

[W 9277/1/28] No. 89.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 28.)

(No. 38.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the fourteenth meeting.

Paris, November 27, 1923.

Enclosure in No. 89.

Procès-verbal de la quatorzième Réunion, le 25 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

Article 20. [*Article* 27.]*

L'Article 20, modifié comme il a été décidé dans la dernière réunion, est adopté.

Article 36. [*Article* 48.]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA préférerait l'expression "tribunaux mixtes," qu'il trouve plus précise, à celle de "Commission judiciaire mixte."

M. DE BEAUMARCHAIS suggère la formule "juridiction mixte."

Cette formule est adoptée.

M. DE SORBIER fait observer que le travail de la commission qui opérera la revision des codes et lois applicables à Tanger est assez considérable. Il durera peut-être deux ou trois mois. On ne peut donc annexer les codes et lois eux-mêmes à la convention, mais on pourrait en annexer la liste.

M. DE BEAUMARCHAIS propose donc le paragraphe suivant :

"Les codes et lois qui seront appliqués à la zone de Tanger et dont la liste est ci-annexée seront promulgués dans un délai de trois mois après entente entre les trois Puissances contractantes."

L'Article 36, ainsi modifié, est adopté.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 37. [*Article* 49.]*

L'Article 37, modifié comme il avait été précédemment décidé, est adopté.

Article 38. [*Article* 54.]*

MR. ROBERTSON croit que la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye est une institution destinée à disparaître rapidement. L'avenir est au contraire à la Cour permanente de Justice internationale.

De plus, la Cour de La Haye a un caractère arbitral ; la Cour permanente de Justice internationale a, au contraire, un caractère juridique.

Il serait donc préférable de prévoir simplement un recours à cette dernière juridiction et de supprimer, sauf accord unanime des parties, un recours à la Cour d'Arbitrage de La Haye.

M. DE BEAUMARCHAIS précise qu'à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye les parties ont le choix des juges ; au contraire, la Cour permanente de Justice internationale est un tribunal constitué à l'avance. D'après le projet français, si les parties sont d'accord, elles sont libres de porter leur différend devant cette juridiction. Le délégué français croit que les États-Unis n'ont pas encore reconnu la Cour permanente de Justice internationale. Il se renseignera à ce sujet. Comme on demandera aux États-Unis d'adhérer à la convention, il faut se préoccuper d'eux. Cependant, pour donner satisfaction à la manière de voir britannique, on pourrait rédiger le texte suivant :

"Sont portés devant la Cour permanente de Justice internationale, soit d'un commun accord devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, les différences . . . . . "

Cette proposition est adoptée en principe, mais l'article 38 est réservé jusqu'après consultation des jurisconsultes.

Article 39. [*Article* 55.]*

Sur la proposition de MR. ROBERTSON, il est décidé de remplacer les mots "présente convention" par les mots "présent statut," qui ont un caractère plus large et comprennent les actes qui seront annexés à la convention.

L'article 39, ainsi modifié, est adopté.

Article 35. [*Article* 47.]*

Il est entendu que le Colonel Patxot, le Lieutenant-Colonel Nancy et Mr. Irwin se mettront d'accord pour rédiger un règlement relatif à la gendarmerie indigène. Les officiers, qui constitueront les cadres, ne pourront obtenir d'avancement sur place.

MR. ROBERTSON désirerait qu'on prévît la création d'une police civile. Il préférerait que la gendarmerie fût à la disposition de l'administrateur seul. Il ne faut pas qu'au sujet de l'emploi de cette force un conflit puisse s'élever entre lui et le Mendoub.

La proposition de Mr. Robertson est acceptée.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare que la création d'une police civile qui agira en ville et dans la banlieue sera stipulée dans le dahir. Dans l'esprit du projet français, la gendarmerie indigène est dans une certaine mesure comparable à la Garde républicaine. C'est une sorte de réserve de la police civile qui collabore en tous temps avec celle-ci, mais qu'on emploie surtout dans les cas graves.

L'article 35 est adopté.

Article 25. [*Article* 34.]*

M. DE BEAUMARCHAIS propose la rédaction suivante du paragraphe 1er :

"En considération du nombre des ressortissants . . . . des différentes nationalités."

C'est une formule suffisamment large.

M. AGUIRRE préférerait supprimer ce préambule de l'article 25.

M. DE BEAUMARCHAIS expose que la question des vice-présidents sera traitée dans le dahir. En France, l'ordre des vice-présidents se détermine par le nombre des

* Denotes article as finally signed in the convention.

voix obtenues et, à égalité de voix, par l'âge. Il faut laisser l'Assemblée élaborer son règlement intérieur. Elle devra prévoir une certaine alternance des trois vice-présidents.

L'article 25 est adopté.

Article 26. [*Article* 35.]*

La délégation britannique propose un texte nouveau (ci-joint).

M. DE BEAUMARCHAIS préférerait le titre "administrateur" à celui d'"administrateur en chef." Il ne faut pas favoriser la tendance naturelle des fonctionnaires à grandir leur rôle. On pourrait rédiger un texte ainsi conçu :

"Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'administrati o inernationale de la zone."

Cette formule marque la différence entre ses fonctions et celles du Mendoub, qui administre les indigènes. On pourrait y ajouter, en entrant dans les vues de la délégation britannique :

"L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs. Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé . . . ."

Ce texte soulèverait toutefois une objection de principe ; il suppose la suppression de la Caisse spéciale.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA croit devoir ouvrir une parenthèse dans les débats. Il est entendu que les délégués espagnols ne prennent des décisions qu'*ad referendum*. Leur adhésion aux textes du projet ne deviendra définitive qu'après l'approbation du Gouvernement royal.

La délégation anglaise déclare que sa situation vis-à-vis de son Gouvernement est la même.

M. AGUIRRE désirerait que le premier administrateur-adjoint reçût le titre de "Directeur des Services d'Hygiène et d'Assistance." C'est une simple satisfaction de forme qu'il demande, mais elle serait de nature à être agréable à l'opinion publique espagnole.

M. DE BEAUMARCHAIS estime qu'il faut éviter de donner des titres trop imposants. Il préfère ne pas employer le titre "directeur" pour les raisons pour lesquelles il a proposé de substituer "administrateur" à "administrateur en chef." La désignation d'"administrateur-adjoint" semble assez heureuse, car elle marque la différence qui existe entre eux et les deux ingénieurs. Il est entendu que l'Administrateur aura un service personnel ; ce sera le Service de l'Intérieur proprement dit avec la police et les services qui en dépendent.

MR. ROBERTSON insiste pour la suppression de la Caisse spéciale. Il faut simplifier les rouages de l'administration de Tanger, supprimer les anciens organismes : Commission d'Hygiène, Conseil sanitaire, Caisse spéciale, &c. Toutes ces institutions anciennes emploient un personnel nombreux et coûteux. Il faut que la zone de Tanger ait une caisse unique. D'ailleurs, le maintien de la Caisse spéciale ne s'accorde pas avec le principe de l'internationalisation.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que dans le projet français l'ingénieur de la Caisse spéciale avait le contrôle du port et du chemin de fer. L'ingénieur-adjoint aurait eu la direction des travaux municipaux.

Le maintien de la Caisse spéciale a sa raison d'être, parce que le port est garanti par le Gouvernement chérifien et que le chemin de fer du Tanger–Fez est en grande partie en zone française et que la charge des actions et obligations est garantie par le Gouvernement français. Le Gouvernement français ne peut admettre qu'un ingénieur d'une nationalité quelconque, et le cas peut se présenter, ait, dans ces conditions, le contrôle du port et du chemin de fer. Si l'ingénieur d'État était obligatoirement et toujours un Français, et l'ingénieur des travaux municipaux toujours un Espagnol, ces objections tomberaient.

* Denotes article as finally signed in the convention.

On peut donc envisager deux systèmes :

1. Le maintien de la Caisse spéciale dans son état actuel.
2. La nomination obligatoire, en raison du contrôle du port et du chemin de fer, d'un ingénieur d'État français et d'un ingénieur des travaux municipaux espagnol. Il est entendu qu'il ne s'agit pas d'une nomination pour une période limitée, mais que cette stipulation aurait un caractère permanent.

Les délégués britanniques demandent à M. de Beaumarchais de préparer un texte dans le sens de cette dernière proposition, qu'ils admettent en principe et recommanderont à leur Gouvernement.

Article 27. [*Article* 37.]*

M. DE BEAUMARCHAIS propose de supprimer différents services "soumis à sa direction" et d'ajouter "sous les réserves prévues à l'article précédent."

MR. ROBERTSON déclare qu'il est entendu que l'administrateur, quand il s'agira du choix d'un fonctionnaire, soumettra un nom et que l'Assemblée acceptera ou refusera.

L'article 27 est réservé.

Article 28. [*Article* 38.]*

On décide d'ajouter au deuxième paragraphe, qui traite des routes, les mots "dans la zone de Tanger."

MR. ROBERTSON attire l'attention de la conférence sur le phare du Cap Spartel. C'est un phare qui appartient au Maghzen, mais dont l'importance est telle que les Puissances ont cru utile de s'en charger. Que deviendra-t-il ?

M. DE BEAUMARCHAIS estime qu'on pourrait charger la zone de la surveillance et de l'entretien de ce phare. On pourrait attendre deux ou trois ans pour voir comment fonctionne l'administration de la zone et, si celle-ci donnait satisfaction, la convention serait dénoncée et la zone prendrait la charge du phare.

MR. VILLIERS et M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA estiment que l'éclairage maritime et le balisage devraient, au moins dans une certaine mesure, être entretenus par le port.

M. DE BEAUMARCHAIS pour donner satisfaction à cette manière de voir, propose d'ajouter (de l'éclairage maritime et du balisage) : "le cas échéant, après entente avec les services du port."

Il est décidé que les experts mettront cette stipulation en harmonie avec les clauses du cahier des charges.

MR ROBERTSON et MR. VILLIERS seraient d'avis que les marchandises ou au moins certaines d'entre elles en transit à Tanger pour les deux autres zones paient la taxe spéciale de 2½ pour cent. L'absence de ces droits se ferait lourdement sentir dans le budget de la zone. L'affectation de la taxe spéciale à une destination particulière est-elle bien utile ? Son montant ne pourrait-il rentrer dans le budget général ?

M DE SORBIER répond que si les marchandises en transit à Tanger payaient la taxe spéciale, ce serait au détriment des deux autres zones, qui n'accepteraient pas cette manière d'agir. Il convient de conserver à la taxe spéciale l'affectation prévue par l'Acte d'Algésiras. Cette taxe doit servir aux dépenses et à l'exécution des travaux intéressant le développement de la navigation et le commerce. Cela exclut les dépenses somptuaires qu'une Assemblée pourrait être tentée d'exécuter. Il est donc préférable de maintenir cette formule.

L'article 28 est accepté sous réserve des paragraphes 3, 4, 5, que les experts étudieront.

Article 28 *bis*. [*Article* 39.]*

La délégation espagnole accepte le 1er paragraphe de l'article relatif au maintien des droits du Contrôle de la Dette.

M. AGUIRRE est d'avis de modifier le paragraphe 2 et ne pas affirmer que le protectorat français est le principal créancier de Tanger. Tout ce préambule est inutile. Une convention est en général un texte impératif qui ne comporte pas de longues explications. Il faut aussi songer à l'opinion publique espagnole, qu'il est nécessaire de

* Denotes article as finally signed in the convention.

ménager. Une formule comme "le chef du Service de la Douane de Tanger relèvera de l'Administration des Douanes chérifiennes" serait préférable, parce que le plus simple.

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS sont au contraire d'avis qu'il faut maintenir un préambule pour expliquer la désignation par le protectorat du chef du Service des Douanes.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA trouve qu'il est un peu humiliant pour Tanger de parler des précautions que la zone française prend à son égard. D'ailleurs, le Gouvernement espagnol a, lui aussi, garanti les emprunts.

MR. VILLIERS accepte de donner satisfaction à ses collègues espagnols.

M DE BEAUMARCHAIS, dans ces conditions, propose la formule suivante :

"Cette Administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef des Services de la Douane, qui relèvera de l'Administration des Douanes marocaines."

Cette formule est adoptée.

A la demande de MR. VILLIERS, on remplace au troisième paragraphe les mots : "continuera à percevoir," par les mots "perçoit et encaisse."

On substitue également au deuxième paragraphe aux mots, "marchandises importées et exportées à Tanger," la formule, "sur les marchandises importées pour la consommation de la zone de Tanger et sur les marchandises exportées de Tanger."

On se met également d'accord sur la formule suivante : "il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des tabacs et le droit de 2½ pour cent, établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des Travaux publics."

On substitue le présent au futur dans les trois paragraphes suivants :

"Une fois des frais de régie remboursés" est remplacé par "Après remboursement de ses frais de régie." "Dépenses dites obligatoires" est remplacé par "Dépenses obligatoires."

A la demande des délégues britanniques et espagnols, on décide de réserver la clause relative aux dépenses de l'aviation postale.

M. AGUIRRE voudrait qu'on réservât le paragraphe relatif aux annuités des emprunts du port.

M. DE BEAUMARCHAIS expose qui, si la Caisse spéciale est supprimée, le paragraphe qui la concerne disparaîtra nécessairement.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA demande ce qui est prévu au cas où l'Administration des Douanes ne donnerait pas satisfaction et où le chef de service serait inférieur à sa tâche.

M. AGUIRRE serait d'avis que le Comité de Contrôle à une majorité des trois quarts pût exiger la destitution du directeur.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'un commerçant qui aurait un grief précis contre la Douane pourra s'adresser aux tribunaux.

Quant au directeur de la Douane, s'il mérite des reproches, il existe un moyen de l'atteindre. Comme le budget est présenté à l'Assemblée, celle-ci peut, si elle est mécontente, refuser d'inscrire son traitement et, dans ce cas, comme il y a conflit, le litige est soumis au Comité de Contrôle qui tranche le différend, ou devant une commission de trois membres émanés de lui.

M. AGUIRRE préférerait que le Comité de Contrôle tout entier arbitrât les conflits nés entre les Douanes et l'Assemblée.

M. DE BEAUMARCHAIS accepte cette suggestion et propose le texte suivant :

"Le budget du Service de la Douane est présenté chaque année avant le 15 novembre à l'Administrateur, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord, le différend est arbitré avant le 1er janvier par le Comité de Contrôle, qui statue à la majorité."

M. DE SORBIER expose que le Gouvernement chérifien n'aura aucun intérêt à maintenir à la tête des Douanes un chef de service insuffisant. Cependant, pour dernière

satisfaction aux délégués britanniques et espagnols, on peut insérer le paragraphe suivant :

"Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement du directeur des Douanes."

Il est évident qu'une demande de ce genre serait examinée avec soin.

M. DE BEAUMARCHAIS propose le texte suivant :

"Une majorité des trois quarts des voix est nécessaire pour les différends relatifs à des créations ou suppressions d'emplois."

L'article 28 *bis* est réservé pour nouvel examen.

Article 29.

L'article 29 sera supprimé : le service de la Caisse spéciale disparaîtra, la délégation anglaise acceptant en principe la désignation d'un ingénieur français et d'un ingénieur espagnol.

La prochaine réunion est fixée au 24 novembre 1923, à 15 heures.

[W 9309/1/28] No. 90.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 29.)

(No. 39.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the fifteenth meeting of the Tangier Conference.

Paris, November 28, 1923.

Enclosure in No. 90.

Procès-verbal de la quinzième Réunion, le 24 *novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la treizième réunion, qui est adopté.

La délégation espagnole déclare, à l'occasion de l'article 9 *bis*, qu'elle ne peut, tant qu'elle n'aura pas reçu l'autorisation expresse de son Gouvernement, accepter les clauses qui concernent l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie. [Article 12.]*

MR. ROBERTSON se montre surpris d'apprendre l'étendue de la rectification de frontières demandée à ses collègues Mr. Irwin et Colonel Nancy, par le Colonel Patxot. Le territoire réclamé est égal à environ un quart de la zone de Tanger. A Londres la délégation espagnole avait parlé d'une rectification de frontière dans la tribu des Andjera et d'une très petite cession dans l'est de la zone. Lord Curzon s'y était montré tout à fait opposé. Depuis que sont ouvertes les négociations de Paris, la délégation britannique s'était engagée à insister auprès de son Gouvernement pour obtenir une rectification de frontières en faveur de la zone espagnole, mais elle était bien loin d'imaginer ce que seraient les propositions du Colonel Patxot.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA répond que, d'accord avec une suggestion de M. de Beaumarchais, le Gouvernement espagnol avait demandé une rectification de frontière pour que toute la tribu des Andjera relevât de la même administration. La situation change du moment que l'Espagne ne reçoit pas satisfaction sur ce point. Ce que le Gouvernement espagnol réclame, c'est un massif montagneux au sud de Tanger qui est un refuge de bandits et de malfaiteurs. Tanger, avec ses 250 hommes, n'y pourra assurer la sécurité. Elle possédera une force de police trop peu importante pour son territoire. Au contraire, si ce massif montagneux est

* Denotes article as finally signed in the convention.

aux mains des Espagnols, une sécurité absolue y sera assurée. L'Espagne a cédé sur de nombreux points pour être agréable à l'Angleterre. C'est un lourd sacrifice pour elle de consentir à l'internationalisation de Tanger. Elle doit recevoir une compensation.

M. DE BEAUMARCHAIS fait observer que, dans la très petite partie des Andjera qui resteraient à la zone de Tanger, il n'existe aucun douar. Pratiquement, toute la tribu passerait sous l'administration de la zone espagnole.

MR. ROBERTSON rappelle que la sécurité dans la zone espagnole elle-même n'est pas toujours parfaite. Dans le Fahs, on circule en sûreté à toute heure. Il n'en est pas de même dans toutes les parties de la zone espagnole dans les régions s'étendant au sud de Tanger. En ce qui concerne les sacrifices qui ont été nécessaires pour arriver à une entente, chacune des trois Puissances en a consenti. La Grande-Bretagne a fait, elle aussi, des concessions.

Il est inutile de présenter à Lord Curzon les demandes du Colonel Patxot dans leur état actuel. Elles sont inacceptables et la délégation britannique ne peut que les rejeter.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que la cession d'une partie de la tribu des Andjera avait une raison : le maintien sur la tribu d'une même autorité. Comme compensation il était entendu que le maintien de l'autorité du Sultan sur Tanger était accepté. Dans une conversation avec M. Defrance, le Général Primo de Rivera n'avait parlé que du retour de deux ou trois villages à la tribu des Andjera.

M. AGUIRRE répond que le chef du Directoire a parlé à un moment où les Espagnols n'avaient pas consenti encore tous les sacrifices qu'ils ont fait depuis. Quoique le Gouvernement espagnol n'attache qu'une importance relative à la rectification de frontières, ses sacrifices méritent une compensation. La délégation espagnole sera donc obligée de consulter son Gouvernement.

Article 35. [*Article* 47.]*

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle qu'il est entendu que les experts militaires élaboreront un règlement sur la gendarmerie. Il est à souhaiter que celui-ci soit court et se réfère le plus possible aux règlements en vigueur sur les tabors.

MR. VILLIERS craint que le statut ne prenne des proportions trop considérables si le règlement sur la gendarmerie y est annexé.

M. DE BEAUMARCHAIS propose de stipuler que l'Assemblée fera un règlement sur la police inspiré du règlement en vigueur sur les tabors.

MR. ROBERTSON est d'avis qu'il faut alléger la convention. Les annexes ont la valeur du traité. Si on veut modifier une clause de peu d'importance, on sera obligé de la soumettre aux Puissances adhérentes.

On décide dans ces conditions de supprimer le dernier paragraphe relatif au règlement et, en outre, de préciser que l'officier belge sera du grade de capitaine.

M. DE SORBIER pense qu'on pourra stipuler dans le dahir que l'Assemblée fera un règlement en consultant les instructeurs en chef espagnol et français des tabors. Le règlement sera soumis à l'Assemblée et au Comité de Contrôle.

La délégation espagnole, ayant fait remarquer que son Gouvernement désire l'homogénéité dans les cadres de la gendarmerie, émet des réserves à ce sujet jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouvelles instructions.

Sous ces réserves, l'article 35 est adopté.

Article 26. [*Article* 35.]*

M. DE BEAUMARCHAIS lit la nouvelle rédaction de l'article.

MR. VILLIERS ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on énonçât dans l'article 26 les raisons pour lesquelles l'ingénieur des services municipaux est espagnol, puisqu'on a cru devoir expliquer les raisons pour lesquelles l'ingénieur des travaux d'État est français.

M. de BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER font remarquer que, bien que le Gouvernement espagnol ait aussi donné sa garantie au Tanger–Fez, on ne peut invoquer

* Denotes article as finally signed in the convention.

cette raison pour l'ingénieur chargé de travaux municipaux. On pourrait cependant insérer la formule suivante : "En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur chargé des travaux d'État est de nationalité française, l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole."

Ce texte est approuvé.

MR. VILLIERS ne pense pas qu'on puisse stipuler dans le statut qu'au bout de six ans l'administrateur et les deux administrateurs-adjoints seront nécessairement nommés par l'Assemblée parmi les ressortissants des trois Puissances contractantes. Il faut prévoir qu'ils pourront être choisis parmi les ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

M. DE BEAUMARCHAIS s'inspirant de ces considérations, propose le texte suivant :

> "Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différentes."

Le paragraphe est adopté.

M. DE SORBIER est d'avis que les deux ingénieurs, qui seront toujours l'un français, l'autre espagnol, doivent être présentés par leurs consuls respectifs. Cette manière d'agir écartera des choix qui pourraient être fâcheux.

Cette suggestion est adoptée.

L'article 26, modifié comme il a été décidé, est adopté.

Article 41. [*Article* 9.]*

MR. VILLIERS propose de supprimer les paragraphes relatifs à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Hongrie. Il semble préférable de prévoir un article qui se réfèrera aux clauses des traités de Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Trianon, qui traitent du Maroc.

La conférence se rallie à cette manière de voir et décide de présenter à l'examen des jurisconsultes l'article suivant, qui sera le dernier de la convention et qui est adopté en principe :

> "Par application des articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des articles 96 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye et des articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois."

La délégation espagnole fait des réserves jusqu'à ce qu'elle ait reçu, à ce sujet, des instructions de son Gouvernement.

Article 28 *bis*. [*Article* 39.]*

M. DE BEAUMARCHAIS lit la nouvelle rédaction de l'article 28 *bis* relatif aux douanes.

Pour donner satisfaction au désir exprimé par les délégations anglaise et espagnole, on décide que la contribution de Tanger aux dépenses de l'aviation postale ne sera pas considérée comme une dépense obligatoire. Chaque Gouvernement reste libre de charger ses représentants à l'Assemblée de faire voter une allocation pour la poste aérienne.

La contribution aux dépenses de construction et d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de la zone reste considérée comme obligatoire.

MR. VILLIERS et MR. ROBERTSON croient que la suppression des Capitulations doit entraîner la suppression des bureaux de poste européens de Tanger. Le bureau de poste anglais, qui coûte plus qu'il ne rapporte, doit disparaître. L'administration des postes de Tanger devrait dépendre de l'administration des postes chérifiennes de Rabat. Une administration autonome des postes pour Tanger serait, en effet, un organisme extrêmement coûteux.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE SORBIER fait connaître que la poste française sera supprimée. Le poste chérifienne assurera le service. Il est indispensable qu'un organisme de ce genre soit en liaison étroite avec Rabat.

M. AGUIRRE est d'avis qu'il convient d'organiser une administration postale tangéroise internationale. C'est une application du principe de l'internationalisation. D'ailleurs, une administration postale aurait des ressources et paierait ses dépenses.

MR. VILLIERS estime qu'il serait possible de trouver une formule indiquant que Tanger garde le droit d'avoir des postes, mais cède ce droit à l'administration des postes chérifiennes.

On décide que la question de l'administration postale sera discutée de nouveau.

Le paragraphe relatif à l'arbitrage du Comité de Contrôle est modifié de la façon suivante :

> "En cas de désaccord entre l'administration internationale et le service de la douane, le différend est arbitré par le Comité de Contrôle . . . ."

MR. VILLIERS estime que, bien que le Contrôle de la Dette et même probablement une grande partie de son personnel soient conservés, il y a intérêt à donner l'impression dans le statut de la création d'un organisme nouveau. Au lieu de dire : "Il cesse par contre de percevoir tous les autres impôts et produits qu'il percevait antérieurement," il serait préférable de dire simplement : "Il ne perçoit pas les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine . . . ."

M. DE BEAUMARCHAIS n'a pas d'objection, les droits du Contrôle de la Dette étant expressément reconnus au paragraphe 1er.

La suggestion de Mr. Villiers est acceptée et l'article 28 *bis* est adopté, sous réserve de l'examen de la question postale et télégraphique.

Article 32. [*Article* 45.]*

Pour répondre à une question de M. Aguirre, M. DE BEAUMARCHAIS précise que l'article 32 visait les dahirs de concession autres que celui de la concession du port prévue à l'article précédent. Pour plus de clarté on pourrait adopter la rédaction suivante :

> "Les droits et obligations stipulés dans les dahirs autres que celui de la concession prévue à l'article 31 ci-dessus et intervenus en zone tangéroise avant la mise en vigueur du présent statut reviennent à l'administration de la zone de Tanger."

Le paragraphe est adopté.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA est d'avis qu'il ne faut pas prévoir l'homologation du Gouvernement chérifien pour toute concession dépassant douze ans. Une pareille clause serait contraire au principe de l'internationalisation.

M. DE BEAUMARCHAIS fait remarquer qu'on ne peut savoir à l'avance si la convention sera renouvelée. D'autre part, un concessionnaire pourra n'accepter qu'en compensation de charges très lourdes pour Tanger la limitation de sa concession à douze ans.

M. AGUIRRE estime qu'il y aurait lieu de chercher une formule prévoyant que les concessions sont renouvelées de plein droit en même temps que le statut.

Le premier paragraphe de l'article 32 est adopté ; le deuxième paragraphe est réservé pour l'étude d'une formule relative au renouvellement des concessions.

Article 34. [*Article* 44.]*

MR. ROBERTSON fait connaître que les experts qui s'occupent du port étudient aussi la question du Tanger–Fez. Ils ont préparé un texte assez long. La conférence leur laissera-t-elle le soin de régler la question ?

M. DE SORBIER précise qu'il a été demandé aux experts un texte prévoyant le règlement des conflits entre la Compagnie du Port et celle du Tanger–Fez. Le recours aux tribunaux serait long et coûteux. Il faut envisager une procédure rapide, une sorte d'arbitrage. Il y aura fréquemment de petits différends entre les deux compagnies. Il y a intérêt à ce qu'ils soient réglés sans délai.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE BEAUMARCHAIS serait d'avis que les experts préparent au sujet du Tanger–Fez un texte très bref qui serait soumis à la conférence et que celle-ci pourrait modifier et même abréger s'il y avait lieu.

A une question de M. Aguirre, le délégué français répond qu'on a jugé opportun de prévoir l'application dans la zone de Tanger de l'avenant à la convention qui va être discutée entre les Gouvernements français et espagnol et la compagnie au sujet du relèvement des tarifs. Le dernier paragraphe de l'article 34 pourrait être rédigé de la façon suivante :

> "Tout avenant à la convention intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger."

Cette proposition est acceptée et l'article 34 est adopté.

Article 30 (12 *bis*). [*Articles* 16, 17, 18.]*

M. AGUIRRE estime que le projet d'article 30 ne prévoit pas la cession du domaine public de l'État chérifien à la zone de Tanger. La délégation espagnole a reçu de son Gouvernement des instructions pour demander que l'État chérifien abandonne son domaine public à Tanger. Le projet ne porte pas que la cession des droits de l'État chérifien ait un caractère permanent. Le Gouvernement chérifien veut conserver trop d'attaches avec Tanger; ce sont là des atteintes au principe de l'internationalisation. Ainsi il est prévu que la zone de Tanger ne pourra aliéner son domaine qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien; cette intervention constitue une ingérence absolument inutile de ce Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait remarquer qu'en demandant la cession des biens Maghzen à Tanger, le Gouvernement espagnol défend uniquement les intérêts de Tanger et non les siens propres, puisqu'il ne peut retirer aucun bénéfice direct de cet abandon.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que la mise à la disposition de la zone de Tanger des biens Maghzen, telle qu'elle est prévue à l'article 30 du projet, équivaut à un abandon total. L'État chérifien ne retient aucun droit sur le domaine ainsi mis à la disposition de Tanger. Si la formule employée dans l'article 30 n'est pas assez précise, on peut la modifier Au lieu de "L'État chérifien met son domaine public et privé à la disposition de la zone de Tanger qui l'administrera, en percevra les revenus et en assurera la conservation," on peut adopter la rédaction suivante : "L'État chérifien met son domaine public et privé à la disposition de la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit et en retient les revenus, et en assure la conservation."

M. DE SORBIER estime que l'autorisation du Gouvernement chérifien pour toute aliénation d'une partie du domaine est tout à l'avantage de Tanger, qui sera ainsi préservé du risque d'une dilapidation de son domaine que pourraient consentir des Assemblées mal inspirées. D'autre part, si le Gouvernement espagnol veut tirer toutes les conséquences de l'internationalisation, le Gouvernement chérifien veut, de son côté, tirer toutes les conséquences de l'autorité reconnue du Mendoub.

M. DE BEAUMARCHAIS estime qu'on ne pourrait discuter la question du domaine public chérifien que si la délégation espagnole avait admis les conséquences pratiques qui découlent de l'existence d'un représentant du Sultan à Tanger.

M. AGUIRRE se déclare prêt à reprendre la question du Mendoub.

Il est décidé que l'article 30 et l'article relatif au Mendoub seront discutés de nouveau, tous deux, dans une prochaine séance.

Article 33. [*Article* 46.]*

A la demande de M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA, qui désire consulter son expert financier, l'article 33 relatif au budget est réservé. On décide que les frais de l'aviation postale ne figureront plus dans les dépenses obligatoires de Tanger, qui reste libre de lui accorder un concours financier correspondant aux services rendus.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 7. [*Article* 8.]*

La conférence décide de supprimer au deuxième paragraphe les mots "à l'exclusion de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie," en raison de la décision prise de consacrer un article spécial à cette stipulation.

L'article 7 est adopté, la délégation espagnole maintient ses réserves.

Article 9. [*Article* 11.]*

Le deuxième paragraphe relatif à l'accord des Gouvernements français et espagnol au sujet des privilèges religieux est supprimé. Il est convenu entre les délégations française et espagnole que cette question fera l'objet d'un échange de lettres entre les Gouvernements de Madrid et de Paris pour préciser les conditions dans lesquelles il sera mis fin à la suppression du privilège des religieux espagnols dans la zone de Tanger.

L'article 9 est adopté.

Article 9 *bis*. [*Article* 12.]*

La mention relative à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Hongrie est supprimée.

L'article 9 *bis* est adopté.

Article 12. [*Article* 15.]*

M. AGUIRRE propose que la revision des biens domaniaux soit effectuée par l'Assemblée.

M. DE SORBIER répond que trop d'intérêts particuliers seront en jeu lors de cette revision et que certains membres de l'Assemblée seront peut-être directement intéressés dans cette opération. Il est normal que le Gouvernement chérifien apure son domaine avant de le mettre à la disposition de Tanger. Il y a d'ailleurs dix-sept ans que cette revision est prévue.

M. DE BEAUMARCHAIS précise que la question de la revision des biens Maghzen est indépendante de celle de leur cession à la zone de Tanger.

La délégation espagnole renouvelant ses réserves à ce sujet, l'article sera étudié à nouveau.

Article 14. [*Article* 20.]*

MR. VILLIERS insiste de nouveau pour que la taxe de 2½ pour cent sur les marchandises en transit à Tanger lui soit abandonnée. Il s'agit de permettre à Tanger de vivre avec des ressources suffisantes.

M. DE SORBIER répond que les zones espagnole et française se trouveraient frustrées et élèveraient des protestations. D'ailleurs, il sera pratiquement très difficile de percevoir une taxe de 2½ pour cent *ad valorem* sur le prix des marchandises dont on ne connaîtra la valeur que lorsqu'elles seront dédouanées dans les zones espagnole et française.

Un nouvel examen de l'article 14 aura lieu ultérieurement.

Article 20. [*Article* 27.]*

MR. VILLIERS préférerait ne pas annexer à la convention un règlement sur le régime des israélites en zone de Tanger. Il suffit de prévoir que les trois Gouvernements se mettront d'accord pour élaborer un règlement.

M. DE SORBIER partage cette opinion. Il existe en zone française un règlement très complet sur le régime des israélites. Si l'Espagne et l'Angleterre voulaient envoyer chacune un délégué à Rabat, soit par exemple pour l'Espagne un fonctionnaire de Tétouan, et pour l'Angleterre son consul à Rabat, on pourrait très rapidement examiner ce règlement en s'inspirant des textes en vigueur dans la zone française.

Cette proposition est approuvée, et l'article 20, modifié comme il suit, est adopté :

> "Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer, dans le plus bref délai possible, le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger."

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 36. [*Article* 48.]*

En vue d'éviter une longue annexe à la convention, l'article 36 relatif à l'organisation judiciaire est complété comme suit :

"Les trois Gouvernements contractants s'engagent à faire élaborer, dans le plus bref délai, les codes et lois à appliquer à la zone de Tanger."

L'article 36 est adopté.

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture de tous les articles du projet jusqu'ici examinés.

Ont été adoptés les articles 1, 4, 5, 6, 8, 9, 9 *bis*, 13, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 23 *bis*, 24, 25, 26, 27, 28 *bis*, 36, 37, 39, 40.

Ont été adoptés, sous réserves, les articles 3, 7, 12, 14, 41.

Ont été réservés les articles 2, 10, 11, 16, 18, 22, 28, 30 (12 *bis*), 31, 32, 33, 34, 35, 38.

L'article 29 a été supprimé.

La prochaine réunion est fixée au dimanche 25 novembre, à 10 heures.

[**W 9334/1/28**] No. 91.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 30.)

(No. 40.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of a memorandum by Mr. Armitage-Smith respecting a currency for Tangier.

Paris, November 29, 1923.

Enclosure in No. 91.

Memorandum on a Currency for Tangier.

THERE are two articles of the Act of Algeciras which have a direct bearing on the question: What should be the currency of the new régime of Tangier? viz., articles 37 and 32:—

"ARTICLE 37.

"Spanish money shall be permitted as heretofore to circulate as *legal tender*."

"La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation *avec force libératoire*."

In my view this provision can only mean that "Spanish money" shall, after 1906, as before 1906, continue to be received without any limitation in discharge of all debts, whether as between individuals or as between an individual and the local Government.

As to the "content" of the phrase "Spanish money," I think it can only mean whatever is legal tender in Spain by law for the time being.

Now M. Sanz assures us that: (1) the Spanish dollar and coins of a higher denomination, and (2) notes issued by the Bank of Spain, are now unlimited legal tender in Spain. It appears, therefore, to follow that, in so far as the Act of Algeciras is and will continue to be binding, notes of the Bank of Spain as well as Spanish coins of the denomination of the dollar and upwards must continue to be received as a valid discharge of all kinds of debts in the Tangier City-State.

M. Piétri argues that article 37 means merely that Spanish currency shall be tolerated, shall circulate on sufferance; that is, that people may in Tangier pay it away and receive it and make contracts in it if they please.

In other words, that it shall not be swept out of Tangier as other currencies have been swept out, *e.g.*, from the French zone by a sovereign act of the local Government.

* Denotes article as finally signed in the convention.

This interpretation is, of course, wholly impossible on the basis of the English text. I think it is equally untenable on the French text, for "force libératoire" seems to correspond with tolerable exactitude to the meaning of legal tender.

The reasons which prompt M. Piétri's interpretation will appear from what is said below about article 32.

M. Sanz agrees with the interpretation which I have suggested above.

"ARTICLE 32.

"La Banque aura le privilège exclusif d'*émettre* des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain."

"The bank shall have the exclusive privilege of issuing notes to bearer, payable on presentation, and receivable as legal tender at the public treasuries of the Moorish Empire."

I do not think that, as a matter of construction, these words can mean anything but this: that the bank, and the bank only, may issue notes-to-bearer, and that such notes, when issued, shall be repaid on demand, and shall be accepted in full discharge at public treasuries.

That is to say, the article firstly creates a monopoly: no bank, other than the State Bank, may issue notes-to-bearer, and secondly creates two obligations, viz., an obligation on the bank to redeem its notes on presentation, and an obligation on the Government to receive them at its treasuries in payment of debts due.

M. Piétri, however, construes the words, which describe one of the qualities attaching to the notes (viz., that of ability to discharge a debt due to the Government), with the words creating the monopoly to mean that these notes are the only notes that may be received by Government treasuries in discharge of debts.

Seeing, however, that there are other notes (viz., notes forming part of the corpus of Spanish legal tender) which, under article 37, must be held to be legal tender for all purposes in Morocco, M. Piétri's interpretation involves an irreconcilable conflict between two articles of the same chapter of the treaty. This is surely a strong argument against it and in favour of the literal interpretation given above.

If I have insisted at some length upon these juridical points it is because the position of the Bank of Spain notes which circulate in the Spanish zone of Morocco is the crux of the whole currency question.

The suggestions hitherto made follow the lines which might have been anticipated:—

1. An extreme view maintained by the French expert, based on interpretations of the Act of Algeciras, which are obviously untenable.
2. A view slightly less extreme propounded by the Spanish expert, which, I think, must break down under the weight of practical difficulties.
3. An attempt on my part to conciliate the two views and to get at a practical working scheme.

1. *The French View.*

M. Piétri wants to see the Moroccan franc sole legal tender in Tangier.

Assuming that the Act of Algeciras stands, and that article 37 has the meaning described above, this view is wholly untenable.

Even if article 37 could be formally overridden by the Act which will embody the results of the present conference, I think it is inconceivable that this extreme course would be accepted by the Spaniards. Nor do I think it is justifiable in itself if, as a matter of fact, there are to be close trade relations in the future between Tangier and the Spanish zone and with Spain, and if, as I understand, there are considerable quantities of pesetas in circulation in the zone.

2. *The Spanish View.*

The Spanish expert would have preferred the peseta to be the sole medium having legal tender, but he recognises that this is practically impossible, and has therefore not put forward this extreme view.

His formula is "concurrent legal tender of the Moroccan franc and the Spanish peseta." So far so good. But M. Sanz's proposals for giving effect to this formula are, in my judgment and in that of M. Piétri, wholly unworkable.

He contemplates some taxes being levied in Moroccan francs and others in pesetas.

Thus the two media would not be interchangeable (under conditions to be prescribed), but the local currency would be legal tender for some purposes and the Spanish currency for others. This would of course make it necessary to keep the public accounts in two currencies, and would be intolerably inconvenient.

And if machinery were set up on the top of this system for converting receipts and payments made in one currency into terms of the other, it would inevitably follow that the officers charged with the receipt of revenue would be led to indulge in fraudulent exchange operations. On inspection, the till would be found to contain only that currency which was of the less value at the date of inspection.

3. *My View.*

I suggested as a way out of the difficulty that—

1. The Moroccan franc should be legal tender without limit.
2. The Spanish currency (*i.e.*, all that is legal tender by Spanish law for the time being) should also be legal tender without limit.
3. Payments should be received indifferently in either medium at the rate of exchange of the day, such rate being officially fixed by the Banque d'État.

M. Piétri would have accepted this solution at once save for one reserve relating to notes of the Bank of Spain.

His contention is that the public treasuries cannot and ought not to accept notes of the Bank of Spain.

His argument, if I have understood it aright, consists of two parts, viz. :—

1. The notes of the Banque d'État are the only notes which may be received at the public treasuries (article 32 as interpreted by him).

Therefore article 32 formally forbids the acceptance of notes of the Banque d'Espagne in payment of public debts.

2. The Banque d'État has a monopoly of issuing bearer-notes in Morocco.

The Banque d'Espagne has issued and is issuing bearer-notes in Morocco.

Therefore the Banque d'Espagne has violated and is violating the monopoly of the Banque d'État.

I have already answered the first argument. The second is more difficult to deal with, as it involves questions of fact as well as of law.

If the Banque d'Espagne were to open branches in the Spanish zone – branches, *i.e.*, with an issue department—and were to create credit instruments there in the form of notes and place them in circulation, then *primâ facie* such action would be a violation of the monopoly of the Banque d'État.

But I have seen no evidence so far that such action has ever been taken, and the Spanish expert denies that it has been taken.

M. Sanz says that the "agencies" of the Banque d'Espagne established in the Spanish zone have never "issued" notes; all that they have done is to receive and pay out in ordinary course notes of the Banque d'Espagne already in circulation in that zone. On the question of fact, the exact procedure followed at these "agencies," and on their organisation, and their relation to the parent institution, I have no information. All that I can say at present is that, while it is conceivable that the banking business carried on there might be carried on in such a way as to involve a violation of the monopoly created by article 32, at the moment I have no evidence that this has happened, and that it is absurd to suggest that the mere receipt and payment by a bank of notes amounts to a "note issue."

Once more M. Piétri appears to be placing on the terms of the Act ("émettre des billets") a strained interpretation which the words will not bear.

To sum up, after the first discussion, the position seems to me to be as follows: —

1. It would be obviously convenient to have a single form of legal tender at Tangier, and if so, the Moroccan franc would be the most convenient.
2. This seems contrary to article 37 of the Act of Algeciras, and would never be tolerated by the Spaniards.

3. The Spanish peseta is unsuitable as sole legal tender; it is not seriously proposed even by the Spaniards, and the French would never tolerate it if it were.
4. Therefore we must try to establish a workable system of co-ordinate legal tender of local and Spanish currency.
5. For practical reasons it is impossible to make francs sole legal tender for some public purposes and pesetas sole legal tender for others.
6. Both francs and pesetas must be legal tender for all purposes, and this implies creating machinery for translating one into terms of the other.
7. The equivalence cannot be prescribed by the conference once and for all because their relative value constantly changes.
8. The simplest way is to take the actual prevailing rate at the time of payment, to be certified by the Banque d'État, either day by day or on more than one occasion per day, according to convenience and having regard to the volume of transactions effected.

We await a written memorandum setting forth the Spanish point of view, and any alternative method of meeting the practical difficulty which may be suggested.

In the meantime it would be very desirable to obtain an authoritative interpretation by the jurists of the delegates to the conference of the two articles referred to above.

It will be seen that discussion has been confined for the most part to the aspect of the question connected with the discharge of debts towards the City-State, almost to the exclusion of the other aspects of legal tender, viz., as a means of discharging debts between individuals.

It is agreed on all hands that the Hassani peseta should not be legal tender, and also that, apart from legal tender, individuals may make contracts in terms of any currency which they like. All this is common ground.

S. A. A. S.

November 26, 1923.

[**W 9471/1/28**] No. 92.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 6.)

(No. 49.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the sixteenth meeting of the Tangier Conference, the 25th November, 1923.

Paris, December 5, 1923.

Enclosure in No. 92.

Procès-verbal de la seizième Réunion, le 25 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

LES experts juridiques, Sir John Fischer Williams, pour la Grande-Bretagne, M. Botella, pour l'Espagne, et M. de Lapradelle, pour la France, assistent à la réunion.

M. DE BEAUMARCHAIS propose de mettre en discussion, l'article 38, du projet de convention. Il rappelle que Mr. Villiers avait suggéré d'en modifier la rédaction. La compétence de la Cour permanente de Justice internationale serait la règle. La Cour permanente d'Arbitrage de La Haye serait compétente si toutes les parties le décident.

M. DE LAPRADELLE expose que, d'après le statut de la Cour permanente de Justice internationale, celle-ci ne peut être saisie que du commun accord des parties, qui peuvent s'entendre pour lui préférer la Cour d'Arbitrage.

D'autre part, les États qui ne sont pas membres de la Société des Nations peuvent, comme les autres, s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale, mais il y

a lieu de se demander, en raison des tendances actuelles des États-Unis, s'ils accepteraient volontiers la compétence de la Cour permanente de Justice. M. de Lapradelle pense qu'en la proposant au Gouvernement américain, on risque d'éveiller ses susceptibilités et peut-être de le détourner d'accorder son adhésion à la convention.

SIR J. WILLIAMS observe qu'on aura toujours le choix entre les deux institutions.

L'EXPERT ESPAGNOL est d'avis que les pays qui sont membres de la Société des Nations doivent s'adresser plus naturellement à la Cour permanente de Justice internationale.

L'article 38 est adopté dans le sens demandé par la délégation britannique. [Article 54.]*

M. DE BEAUMARCHAIS propose, ensuite, de passer à la lecture et à la discussion du projet d'organisation judiciaire, préparé par les experts.

M. DE SORBIER donne lecture de ce document.

Article 1er.

Paragraphe 1.—Les délégués se mettent d'accord pour examiner les différents articles, avant de décider quelle sera la dénomination donnée à l'organisme projeté. Ils se déclarent également d'accord pour remplacer, dans le texte de ces articles, les termes "membres assesseurs" par ceux de "membres adjoints."

M. BOTELLA rappelle que, dans la discussion préliminaire, il a proposé de désigner, sous le nom de "magistrats," les "membres titulaires" de la commission.

M. DE SORBIER fait ressortir que l'autorité des "membres adjoints," appelés à participer aux délibérations sur le pied d'égalité, se trouverait ainsi trop diminuée.

Paragraphe 2.—Après discussion sur la signification des mots "citoyens" et "sujets," M. BOTELLA suggère de les remplacer par le terme "ressortissants."

M. DE SORBIER objecte que les Algériens sont sujets et ressortissants français, sans être citoyens français; la formule: "citoyens ou sujets de chacune des Puissances," est donc conservée.

A propos du mode de nomination des membres titulaires de la commission, M. BOTELLA pose la question de savoir dans quelle mesure les magistrats doivent être dépendants de l'Assemblée législative: il y a là, d'après lui, un problème d'ordre politique qui doit être examiné.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que le résultat à rechercher consiste à séparer entièrement l'administration et la justice.

LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA est d'avis que la zone doit intervenir dans la nomination de ses magistrats.

M. DE BEAUMARCHAIS objecte que ceux-ci ne doivent pas être désignés par les colonies.

LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que le système de nominations envisagé ne donne pas, à la zone, les garanties nécessaires; il insiste pour que les colonies interviennent dans la nomination des magistrats et demande qu'une formule adéquate soit mise à l'étude.

MR. VILLIERS explique qu'en Angleterre les juges sont nommés par le Roi; il est donc naturel qu'à Tanger ils le soient par le Sultan.

Il est finalement convenu que le Marquis de la Torre Hermosa proposera une formule sur ce point.

On décide que les avocats près les juridictions tangéroises ne pourront remplir les fonctions d'adjoints et le texte du projet est modifié en ce sens.

L'article 1er est réservé.

Article 2.

A cet article, le mot "commissaires" est remplacé par celui de "magistrats"; les fonctions qu'il s'agit ici de remplir permettent, en effet, de donner, sans inconvénient ce titre à celui qui les occupera.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 3.

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4.

La discussion porte sur le mode de désignation des jurisconsultes musulmans.

L'expert juridique espagnol estime que cette désignation ne doit pas être faite par le Mendoub, mais par la Commission de Contrôle, dont les consuls font partie.

M. DE BEAUMARCHAIS observe, à cette occasion, que la délégation espagnole lui paraît parfois portée à saper, en détail, les conséquences de principes qu'elle a tout d'abord admis.

Les consuls peuvent avoir la compétence voulue pour désigner les assesseurs, mais, en ce qui concerne les jurisconsultes musulmans, la situation n'est pas la même et si un consul avait à choisir l'un de ceux-ci, il paraîtrait naturel qu'il s'adressât au Mendoub M. de Beaumarchais propose donc que le choix soit fait sur une liste établie par le Mendoub.

M. BOTELLA voudrait que l'impartialité en cette matière soit entièrement sauvegardée et que le Mendoub ne puisse imposer aucun candidat.

M. DE SORBIER explique qu'en tout état de cause cette impartialité sera assurée, le Mendoub ne pouvant prévoir dans quelles instances siégeront les jurisconsultes musulmans qu'il aurait désignés.

On tombe d'accord pour rédiger ainsi qu'il suit la phrase finale de l'article 4:

> "Ces jurisconsultes sont désignés par l'Assemblée générale des commissaires titulaires, sur présentation par le Mendoub d'une liste de huit candidats."

L'article 4, ainsi complété, est adopté.

Article 5.

L'article 5 est adopté sans modification.

Article 6.

Sur la proposition de M. DE BEAUMARCHAIS, le mot "nationalités" est substitué à celui de "nations" aux alinéas 2, 3 et 5. Pour plus de clarté, la première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée:

> "Si les parties ou inculpés appartiennent à plus de deux nationalités différentes, représentées chacune dans la commission, le sort détermine, parmi les listes des États dont les nationaux sont mis en cause, celles qui fourniront les deux adjoints appelés à siéger."

D'un accord unanime, le quatrième alinéa est modifié et complété ainsi qu'il suit:

> "Si l'une des parties ou l'un des inculpés appartient à un État n'ayant pas d'adjoints dans la commission *ou n'ayant pas d'adjoints en nombre suffisant pour la constitution régulière de la juridiction*, il lui est loisible de désigner la nationalité de l'adjoint ou des adjoints par qui il désire être jugé. Faute par lui de faire connaître son choix, dans le délai à lui imparti par le président de la section ou de la juridiction d'appel, le choix est fait par ce dernier. Après cette désignation de la nation appelée à fournir un ou deux adjoints, la section ou la juridiction d'appel se constitue selon les règles et distinctions établies dans les trois paragraphes précédents."

Article 7.

L'article 7 ne soulève pas d'observations.

M. BOTELLA demande quelle sera, dans le nouveau statut, la situation de la Banque d'État du Maroc, société privée mais bénéficiant, actuellement, d'une situation privilégiée, du fait que l'Acte d'Algésiras, qui a établi son statut, lui accorde, en appel, la juridiction du Tribunal de Lausanne.

SIR J. WILLIAMS remarque que la Banque d'État n'étant pas partie à l'Acte d'Algésiras n'aura pas à être consultée sur la nouvelle procédure à laquelle elle sera soumise.

M. DE LAPRADELLE est du même avis: d'après lui, le droit à la compétence exceptionnelle n'est nullement acquis à la banque; c'est un principe de droit public absolu

que ce droit peut lui être enlevé, du moment que les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras se mettent d'accord pour le lui retirer. Le cas serait différent si l'on s'accordait pour vouloir appeler la banque devant la juridiction consulaire, mais du moment qu'une juridiction nouvelle est créée, la Banque d'État ne peut pas prétendre à un droit acquis ; elle aurait d'ailleurs, en ce cas une situation plus privilégiée que les États eux-mêmes.

M. DE BEAUMARCHAIS craint qu'en enlevant purement et simplement, à la banque, le droit en question, on ne soulève pour une question d'un intérêt limité, puisqu'il ne s'agit que de cas d'appel très rares en fait, une contestation considérable et qui peut faire l'objet d'un procès de très longue durée.

M. de Beaumarchais suggère d'insérer à part, dans la convention, le statut judiciaire de la Banque d'État.

M. DE SORBIER observe que, pour le moment, il ne s'agit que d'examiner si le tribunal de premier degré sera compétent, en ce qui concerne la Banque d'État et rien de plus.

M. DE BEAUMARCHAIS insiste, néanmoins, pour insérer dans un acte spécial de la convention les textes relatifs aux deux degrés de juridiction, en ce qui concerne la Banque d'État du Maroc. Il y aurait d'ailleurs lieu d'examiner, au préalable, si les décisions envisagées seront applicables aux trois zones. Il faut, de toute façon, éviter de s'exposer à un recours devant le Tribunal de La Haye.

M. DE LAPRADELLE déclare que cette éventualité n'est pas à redouter, la banque n'ayant pas, en pareil cas, le moyen de soutenir internationalement le droit auquel elle prétendrait.

MR. ROBERTSON fait remarquer que les autres Puissances pourraient, en tout cas, soulever la question.

M. DE BEAUMARCHAIS prévoit que l'Assemblée des actionnaires demandera, en tout état de cause, à être entendue et qu'il en résultera de longs retards ; c'est donc une question qui risque de bloquer tout celle du statut.

M. AGUIRRE propose qu'un article spécial soit inséré dans la convention et que les États intéressés s'engagent à faire en sorte que le privilège dont il s'agit ne subsiste pas, pour la Banque d'État, dans les autres zones.

Cette suggestion est adoptée.

Article 8.

L'expert judiciaire espagnol expose quelles sont les conditions qui ont inspiré la rédaction de cet article et rappelle les raisons d'économie qui ont fait réduire au strict minimum le nombre des membres titulaires.

Paragraphe 2.

M. DE BEAUMARCHAIS est d'avis que les consuls qui sont membres du Comité de Contrôle ne doivent pas intervenir dans une question judiciaire. Il propose à ce sujet la formule suivante :

> " L'Assemblée générale peut aussi, par une décision unanime, désigner le titulaire chargé de la présidence de la chambre des mises en accusation, pour remplir les fonctions de juge de paix . . . . "

SIR J. WILLIAMS pense qu'il est essentiel, quel que soit le tribunal, de rechercher les arrangements nécessaires pour éviter l'encombrement et que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de le faire. Aucune partie ou aucun inculpé n'a spécialement droit à un juge d'une nationalité particulière ; c'est donc dans ce sens et dans un esprit de liberté, d'indépendance et de souplesse qu'il a préparé un texte.

M. DE SORBIER fait observer que c'est seulement pour le juge de paix que l'encombrement est à prévoir, mais non pour le tribunal de première instance.

SIR J. WILLIAMS estime qu'il est de bonne administration d'envisager à l'avance les difficultés qui peuvent se présenter.

M. DE BEAUMARCHAIS croit qu'en raison du petit nombre de justiciables, qui n'est que de 10,000 à 12,000, le danger d'encombrement n'existe pour aucune des juridictions, sauf peut-être pour la justice de paix.

A l'observation que les justiciables n'ont pas droit à un juge d'une nationalité spéciale, M. DE SORBIER répond qu'il en est ainsi en droit, mais non psychologiquement ; les justiciables peuvent compter que le sort leur permettra d'avoir, sinon un juge de leur nationalité, du moins, un juge qui sera fixé par un roulement ne laissant aucune place à l'arbitraire. Avec la formule proposée par M. de Beaumarchais, qui exige une décision unanime, cette condition se trouve remplie ; si elle ne l'était pas, il serait porté atteinte à la confiance que les justiciables auront dans le tribunal. L'unanimité assure, d'autre part, la liberté et l'indépendance recherchées par Sir John Williams.

M. AGUIRRE pense que l'unanimité sera sans doute difficile à obtenir et examine s'il ne serait pas possible de trouver une formule d'après laquelle le suppléant serait désigné d'une manière automatique ; il reconnaît que l'ordre alphabétique doit être écarté et que, d'autre part, le statut adopté par les Puissances ne pourra pas être modifié suivant les circonstances.

M. DE BEAUMARCHAIS ajoute que si l'unanimité n'est pas obtenue, le roulement normal continuera et qu'il n'en résultera qu'un simple retard ; la décision unanime n'aura, au surplus, à être recherchée que dans les cas très urgents, et par suite assez rarement.

M. AGUIRRE voudrait que, tout au moins en ce qui concerne le juge de paix, la désignation du commissaire supplémentaire fût faite par avance. On pourrait, par exemple, déclarer que l'Assemblée générale est autorisée à nommer le magistrat le moins occupé, juge d'instruction ou juge des mises en accusation.

M. DE BEAUMARCHAIS propose que ce soit ce dernier. Au surplus, le nombre des magistrats pourra être augmenté plus tard, particulièrement pour le tribunal de première instance.

SIR J. WILLIAMS trouve qu'il y a quelque chose de choquant à ce que le tribunal ne soit pas laissé juge de son organisation interne.

M. DE LAPRADELLE suggère que, suivant l'encombrement des juridictions, le même magistrat pourrait passer au premier ou au deuxième degré.

L'article 8 est, finalement, adopté avec la modification proposée par M. de Beaumarchais et insérée ci-dessus.

Article 9.

M. BOTELLA remarque que cet article soulève, *in fine*, une question très importante. Il s'agit, en effet, d'accorder aux jurés la faculté de juger à la fois de la culpabilité des accusés et de l'application de la peine. C'est d'autant plus grave qu'il n'existe pas de Cour de Cassation et qu'à Tanger la culture des jurés peut être insuffisante. Au surplus, le principe de la séparation de ces deux questions est admis d'une manière presque universelle. M. Botella se demande donc s'il ne serait pas préférable de faire décider la question de la culpabilité par la Cour d'Assises.

M. DE SORBIER est d'avis que toute la responsabilité de la déclaration de culpabilité et de l'application de la peine ne doit pas incomber, non plus, au seul président du Tribunal criminel. Le système proposé fonctionne sans inconvénients dans la zone française du Maroc, mais il est vrai que le magistrat y a une très grande autorité et que les jugements peuvent être déférés à la Cour de Cassation.

M. AGUIRRE déclare qu'au contraire, dans la zone espagnole, les assesseurs ne rendent pas de services sérieux.

M. DE BEAUMARCHAIS craint trop d'indulgence de la part des jurés, mais M. DE LAPRADELLE réplique que ceux-ci sont plutôt portés à appliquer une peine, dans le cas où ce sont eux qui sont jugés de la culpabilité.

M. DE BEAUMARCHAIS suggère, tout en maintenant les jurés, de donner deux assesseurs au membre titulaire

SIR J. WILLIAMS objecte que le magistrat doit prendre ses responsabilités et qu'il y aurait inconvénient à risquer de le mettre en minorité devant ses deux adjoints.

M. BOTELLA fait ressortir qu'en pratique il y aura peu de jugements au criminel : il pense que c'est le magistrat qui doit avoir la responsabilité de l'application de la peine et il propose que, les six jurés délibérant sur la seule question de la culpabilité, le président applique la peine.

MR. VILLIERS et SIR J. WILLIAMS rappellent que, d'après la juridiction anglaise, l'unanimité est exigée des jurés, pour que la peine devienne applicable.

Tout en se montrant disposé à sacrifier ce principe, l'expert britannique estime qu'il est nécessaire que l'avis de la majorité soit renforcé par l'assentiment du président.

L'article 9 est adopté, avec la modification suivante *in fine* :

"Six jurés délibèrent, avec le président, sur la culpabilité des accusés. Le président applique la peine."

En outre, sur la proposition de SIR J. WILLIAMS, l'article 9 est complété ainsi qu'il suit :

"La culpabilité ne se prononce qu'avec l'assentiment du président. Au cas où le président n'est pas d'accord pour prononcer la culpabilité, l'affaire est renvoyée à la prochaine session du Tribunal criminel, présidé par un commissaire titulaire que désigne l'Assemblée générale en dehors des magistrats qui ont connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction ou de président de la chambre des mises en accusation. L'accusé est définitivement acquitté si à cette session suivante la majorité ne se fait pas contre lui avec l'assentiment du président."

Article 10.

Pour la clarté du texte, celui-ci est modifié au deuxième alinéa et devient : "L'accusé peut désigner la nationalité *de la liste* des jurés par lesquels il désire être jugé."

L'article est adopté sans autre observation.

Article 11.

LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare devoir demander des instructions à son Gouvernement, au sujet de cet article, qui présente un caractère politique.

L'article est réservé.

Article 12.

M. BOTELLA fait remarquer que, le code d'instruction criminelle pouvant être modifié après un délai de trois ans, on ignore quel sera le nombre des cas de revision prévus. Sur cette observation, le mot "quatre" est supprimé, et l'article ainsi modifié est adopté.

Article 13.

M. BOTELLA appelle l'attention des membres de la commission sur le caractère politique de cet article, qui consacre l'autorité du Sultan à Tanger. Il faut savoir si les magistrats dont il est question et qui exercent le Ministère public ont des attributions "fiscales," rempliront les fonctions de Procureur ou de Commissaire du Gouvernement.

M. Botella propose la formule : "L'ordre public sera représenté par un magistrat, &c. . . . ."

M. DE LAPRADELLE suggère : "Les fonctions du Ministère public seront exercées par deux magistrats, &c. Ces deux magistrats portent, l'un et l'autre, le titre de Procureur de Sa Majesté près la Commission judiciaire internationale de Tanger."

M. DE BEAUMARCHAIS se déclare disposé à accepter cette formule, si, *comme il est nécessaire*, les délégués espagnols acceptent l'article 18, qui stipule, d'une façon discrète et rédigée de manière à ménager les susceptibilités espagnoles, la souveraineté du Sultan sur Tanger. Il insiste sur le fait que son acceptation par le délégué français est expressément subordonnée à la condition dont il s'agit.

M. BOTELLA expose la discussion à laquelle a donné lieu la rédaction du projet d'article en ce qui concerne le remplacement mutuel des deux procureurs. Il pense qu'on pourrait trouver le moyen d'obtenir un roulement normal, par année, dans leurs fonctions.

M. DE BEAUMARCHAIS craint que cette manière de procéder ne soulève des difficultés pratiques, pour les affaires commencées au moment où ce roulement s'opérerait. Peut-être, cependant, serait-il possible d'obvier à cet inconvénient, en établissant un roulement assez longuement espacé, trois ans, par exemple, ce qui laisserait à chaque magistrat le temps de se spécialiser.

L'article 13 est accepté, sous réserve de l'acceptation de l'article 18 et de l'adjonction d'un paragraphe stipulant le roulement triennal.

Article 14.

La phrase : "Il leur est interdit de recevoir ou de solliciter des parties aucune rétribution personnelle pour les actes de leurs fonctions," paraissant avoir un caractère quelque peu injurieux pour les fonctionnaires du secrétariat-greffe de la Commission judiciaire, est remplacée, sur la proposition de SIR J. WILLIAMS, par la formule suivante : "Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe, dont le montant sera déterminé ultérieurement.

M. BOTELLA demande si l'assistance des notaires ne pourrait pas être prévue pour les opérations dont les fonctionnaires du secrétariat-greffe auront la charge.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que la question s'est posée pour la zone française et qu'elle a été résolue par la négative, l'introduction des notaires ayant paru devoir présenter certains inconvénients.

M. DE LAPRADELLE pense qu'il serait préférable de terminer le paragraphe 3, par les mots : "dans les conditions déterminées *par la loi*." Cette suggestion est acceptée.

Revenant au paragraphe 1, la délégation espagnole demande que les fonctionnaires du secrétariat-greffe soient nommés par l'Assemblée générale des titulaires.

M DE SORBIER fait observer que, dans la zone française, ils sont désignés par dahir du Sultan.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA dit qu'en zone espagnole, ces agents sont nommés par le Tribunal.

M. DE SORBIER fait valoir, en faveur de la nomination par dahir, que les greffiers ont des fonctions notariales.

Le paragraphe 1 de l'article est réservé.

Article 15.

Le projet d'article est modifié de la manière suivante :

"Un interprète judiciaire pour la langue arabe est nommé par l'Assemblée générale, qui lui attribue un traitement fixe."

M. BOTELLA propose qu'il soit spécifié qu'il s'agit d'un "*traducteur-juré*."

Il est décidé que l'Assemblée générale restera libre de fixer ce point.

Article 16.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA demande des éclaircissements sur les avocats inscrits au tableau.

M. DE SORBIER répond que ce sont ceux qui ont droit d'audience, y compris les femmes, dans leur pays d'origine. Il fait remarquer que l'unanimité exigée pour l'agrément donné par l'Assemblée générale des titulaires offre toutes garanties d'indépendance et que la restriction apportée au paragraphe 3, *in fine*, a pour objet de réserver un monopole spécial aux avocats inscrits au barreau de Tanger.

Mr. VILLIERS craint que cette dernière clause ne soulève des objections de la part du Gouvernement italien. Afin d'éviter qu'il en soit ainsi, M. DE BEAUMARCHAIS suggère pour le paragraphe 3 cette rédaction :

"Les avocats régulièrement inscrits près les tribunaux *des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras* sont admis, par *l'Assemblée générale*, à plaider devant la commission et ces sections"

et de modifier le paragraphe 2 dans le même sens.

Cette suggestion est adoptée.

Article 17.

Sur la proposition de M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA, les mots "soit en espagnol, soit en français, soit en anglais, soit en italien, soit en arabe," sont supprimés.

Article 18.

L'article 18 est réservé, à la demande de M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA.

Article 19.

Le texte du projet est remplacé par le suivant :

"La juridiction mixte de Tanger applique les codes et lois qui seront spécialement promulgués pour la zone et qui s'inspireront des codes et lois en vigueur dans les zones française et espagnole de l'Empire chérifien."

Article 20.

SIR J. WILLIAMS déclare que le Gouvernement britannique ne peut introduire dans un traité la clause rendant exécutoire en Angleterre les décisions émanées de la Commission judiciaire mixte ou de ses sections. Cette clause ne lui paraît pas, au surplus, nécessaire, tandis qu'au contraire, l'intérêt général de la civilisation est de donner force exécutoire, à Tanger, aux jugements des tribunaux de tous les pays civilisés.

M. DE LAPRADELLE expose que la réciprocité doit, en droit, être à la base de toutes les conventions de ce genre.

SIR J. WILLIAMS objecte que même les jugements rendus par les tribunaux des Dominions ne sont pas exécutoires de plein droit en Angleterre

M. DE BEAUMARCHAIS demande qu'une nouvelle formule soit recherchée et que la question soit réservée.

Article 21.

Les mots : "Seront régies" sont remplacés par "seront réglées."

SIR J. WILLIAMS demande l'adjonction d'un article réglant la question des congés des magistrats.

Pour ce qui concerne le costume des magistrats, M. DE BEAUMARCHAIS propose de leur en laisser le choix, en leur conseillant d'adopter un costume analogue à celui des juges des tribunaux mixtes d'Égypte.

M. de Beaumarchais demande aux délégués de terminer la discussion par le choix du nom à donner à la commission. Les appellations de Tribunal mixte, Cour mixte de Juridiction internationale de Tanger sont proposées.

M. de Beaumarchais fait ressortir que le terme "tribunal international" ne convient pas, parce qu'il a une signification trop étendue, et que l'adjectif "mixte" suffit pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'un tribunal morocain.

Les délégués espagnols préféreraient à l'expression "cour mixte" celle de "tribunaux mixtes," par analogie avec les tribunaux mixtes d'Égypte.

L'accord se fait sur cette proposition et l'article 1er débutera ainsi qu'il suit :

"Il est institué à Tanger une juridiction internationale, qui reçoit le nom de *Tribunal mixte de Tanger*.

"Cette juridiction comprend," &c.

La prochaine réunion est fixée au 26 novembre, à 15 heures, et la séance est levée.

[**W 9472/1/28**] No. 93.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 6.)

(No. 50.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the seventeenth meeting of the Tangier Conference on the 26th November, 1923.

Paris, December 5, 1923.

Enclosure in No. 93.

Procès-verbal de la dix-septième Réunion, le 26 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS lit le procès-verbal de la quatorzième réunion, qui est approuvé.

La conférence décide que les experts militaires actuellement à Paris rédigeront un projet de règlement sur la gendarmerie ; le projet sera soumis à la conférence et les trois Gouvernements contractants pourront recommander ce texte à leurs représentants à l'Assemblée de la zone de Tanger.

MR VILLIERS remet deux projets d'article relatifs à la justice en zone de Tanger. Ces textes seront étudiés par les experts.

M. DE BEAUMARCHAIS lit un nouvel article relatif au service des postes. Ce texte est destiné à donner satisfaction au Gouvernement espagnol, qui pourra maintenir son bureau de poste à Tanger s'il le juge utile.

Pour répondre à un désir exprimé par Mr. Robertson, le délégué français propose le texte suivant relatif aux câbles télégraphiques :

"Il n'est pas porté atteinte aux droits des États ou compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger. L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la zone."

L'article relatif au service des postes sera examiné à nouveau.

Article 2. [*Article* 2.]*

M. DE BEAUMARCHAIS lit le nouvel article relatif aux limites de la zone et la rectification de frontières envisagée.

Cet article fera l'objet d'un examen ultérieur.

Article 4. [*Article* 4.]*

La dernière phrase est modifiée d'un commun accord comme suit :

"Les délinquants seront déférés au Tribunal mixte de Tanger."

Article 6. [*Article* 7.]*

Deux modifications de forme sont adoptées, et le deuxième paragraphe est ainsi rédigé :

"L'égalité économique entre les nations telle qu'elle résulte de ces traités continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être modifiés ou abrogés."

Article 8. [*Article* 10.]*

Deux modifications de forme sont également adoptées à l'article 8.

Au premier paragraphe les mots "ne peut être poursuivie" sont substitués aux mots "ne pourra être poursuivie."

Au deuxième paragraphe les mots "il est de même interdit" sont substitués aux mots : "il sera également interdit."

Article 11. [*Article* 13.]*

Le début de l'article 11 est modifié comme suit :

"Par l'effet de l'instauration à Tanger du Tribunal mixte prévu à l'article 36 . . . ."

Les mots "justiciables du Tribunal mixte" remplacent de même au deuxième paragraphe : "justiciables de la Commission judiciaire internationale."

Article 13 [*Article* 19.]*

Le mot "appartiennent" est substitué au mot "appartiendront."

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 14. [*Article* 20.]*

Les mots "acquittent" et "portent" aux 3me et 4me paragraphes sont substitués aux mots "acquitteront" et "porteront."

Article 15. [*Article* 21.]*

M. AGUIRRE estime qu'il faut prévoir une entente entre les trois zones pour fixer, compte tenu des recettes douanières de chaque année, la part de Tanger dans le service des emprunts de 1904 et 1910.

Répondant à une question de Mr. Villiers, M. DE BEAUMARCHAIS fait connaître que les droits de consommation n'entrent pas dans le calcul des recettes douanières.

Pour donner satisfaction à la manière de voir de M. Aguirre, le dernier paragraphe de l'article 15 est ainsi rédigé :

"Le montant en est annuellement fixé, après entente sur les chiffres des recettes douanières, avec les autorités des deux autres zones."

L'article 15 est adopté.

M. DE SORBIER précise que, la première année où le statut entrera en vigueur, il sera nécessaire d'attendre un ou deux mois pour connaître les chiffres des recettes de l'année précédente. Cette année-là, par exception, le paiement des mensualités dues par Tanger sera retardé, à moins que la zone française n'en fasse l'avance.

Article 16. [*Article* 22.]*

On décide que le paragraphe 4 de l'article 16 sera soumis aux experts financiers.

M. DE BEAUMARCHAIS expose qu'on a pensé, dans un intérêt général, à supprimer le privilège de la Banque d'État en matière judiciaire ; cependant, il a fallu tenir compte des objections que ce projet soulève. La Banque d'État a été instituée par l'Acte d'Algésiras. Celui-ci, approuvé par un vote des Chambres, est devenu une loi française. Or, on ne compte pas soumettre au Parlement la convention relative à Tanger, qui n'est, en quelque sorte, que la suite du traité franco-espagnol de 1912. En droit français une convention comme celle qui est en préparation ne peut modifier une loi. La Banque d'État, si son statut était transformé par cette convention, pourrait donc engager un procès devant les tribunaux et sa situation serait assez forte. D'autre part, il serait illogique que le régime de la banque pût être modifié à Tanger, et non à Tétouan et à Rabat. En zone française, on va entrer en négociations avec la Banque d'État et on espère, d'accord avec elle, modifier certaines clauses de son statut. Il propose le projet d'article ci-inclus, qui sera examiné ultérieurement.

MR. VILLIERS déclare qu'en Angleterre le Roi conclut les traités et conventions et que ceux-ci n'ont pas à être soumis au Parlement. La Convention de Tanger ne sera donc pas nécessairement soumise au Parlement britannique.

Article 17. [*Article* 24.]*

On décide de supprimer au premier paragraphe les mots "pour tout le territoire de l'Empire" et "sans diminution ni réserves."

Au troisième, les mots "il ne peut être modifié" sont substitués aux mots "il ne pourra être modifié."

Pour donner satisfaction au désir exprimé dans une précédente séance par Mr. Villiers, M. DE BEAUMARCHAIS propose l'abandon à la zone de Tanger du produit du droit de 2½ pour cent sur les tabacs importés par Tanger.

La conférence se rallie à cette proposition et décide d'insérer dans l'article 17 un troisième paragraphe rédigé ainsi :

"Le droit de 2½ pour cent dont sont passibles les tabacs importés par Tanger est intégralement acquis à la zone."

L'article 17 ainsi modifié est adopté.

Article 18. [*Article* 25.]*

En considération des vues exprimées précédemment par la délégation espagnole, M. DE BEAUMARCHAIS propose de substituer, dans l'article 18, à l'expression "de

* Denotes article as finally signed in the convention.

chef de la religion musulmane et de la famille chérifienne," l'expression "de chef de la communauté musulmane du Maroc et de chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger."

M. AGUIRRE reconnaît l'effort de conciliation tenté par le délégué français, mais demande que l'article 18 soit examiné de nouveau.

L'article 18 est réservé.

Article 22. [*Article* 29.]*

Des modifications de forme sont approuvées :

Au premier paragraphe, aux mots "il a le droit d'expulsion des sujets marocains" on substitue "à l'égard des sujets marocains."

L'expression "Tribunal mixte" est substituée de même à l'expression "Commission judiciaire mixte," partout où cette dernière se rencontre.

Les mots "Le consul . . . . aura le droit" sont remplacés par les mots "Le consul . . . . a le droit."

Les mots "aux votes" sont remplacés par les mots "au vote."

L'article 22 reste réservé.

Article 23. [*Article* 30.]*

La mention du premier paragraphe relative à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Hongrie est supprimée.

L'avant-dernier paragraphe est rédigé de la façon suivante :

"Le Comité de Contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger."

Article 24. [*Article* 32.]*

M. DE BEAUMARCHAIS expose qu'il n'est possible de renoncer aux Capitulations que s'il existe une organisation judiciaire sérieuse dont les bases ne puissent être modifiées à la légère.

L'article 24 prévoit donc trois sortes de textes :

1. Les codes et dahirs organiques qui ne pourront être modifiés qu'après accord entre les deux zones et le Comité de Contrôle.
2. Les textes règlementaires et fiscaux qui ne pourront être modifiés pendant deux ans.
3. Dahirs rendus par le Sultan dont l'Assemblée sera libre d'étendre ou non l'application à Tanger.

M. AGUIRRE rappelle que la délégation espagnole ne voit aucun avantage à stipuler que les dahirs de la zone française ne s'étendront à Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée. Celle-ci est libre de voter les textes qu'elle estime utiles. Il n'est pas nécessaire de lui faire des suggestions.

MR. VILLIERS estime au contraire que cette stipulation constitue une garantie de plus d'indépendance législative pour Tanger. Cependant, dans un désir de conciliation, il se déclare prêt à accepter la suppression de cette stipulation.

Le délégué français désirant également donner satisfaction à la délégation espagnole, le dernier paragraphe de l'article 24 est supprimé.

La conférence décide que la dernière phrase du premier paragraphe sera rédigée sous la forme suivante :

"Toutefois, les dahirs organiques en matière judiciaire dont la liste est ci-annexée ne peuvent être modifiés qu'après un accord préalable entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité."

Le deuxième paragraphe sera rédigé ainsi :

"Les textes règlementaires et fiscaux dont la liste est également ci-jointe ne peuvent être modifiés au cours d'une première période de deux ans. A l'expiration de cette période, ils pourront être modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix."

L'article 24 avec ces différentes modifications est adopté.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 25. [*Article* 34.]*

M. DE BEAUMARCHAIS expose que le préambule de l'article 25 tel qu'il est rédigé actuellement pourrait peut-être permettre à des Puissances non signataires de l'Acte d'Algésiras de réclamer des représentants à l'Assemblée, en faisant valoir que le nombre de leurs ressortissants dépasse celui de telle autre Puissance signataire de l'Acte d'Algésiras.

S'inspirant de ces considérations, la conférence décide d'ajouter ou mentionner au premier paragraphe qu'il s'agit des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

L'article 25 est ainsi modifié.

Article 26. [*Article* 35.]*

Au sixième paragraphe, l'expression "consulats respectifs" est substituée aux mots "consuls respectifs."

Article 27. [*Article* 37.]*

M. DE BEAUMARCHAIS propose de rappeler, au sujet de la nomination des fonctionnaires, qu'il a été prévu des conditions spéciales pour la nomination de l'administrateur, des deux administrateurs-adjoints et des deux ingénieurs.

Le début de l'article 27 sera donc rédigé ainsi :

"L'administrateur procède, sous les réserves prévues à l'article 26, d'accord avec l'Assemblée. . . ."

Cette modification est adoptée.

Article 29.

L'article 29 reste supprimé.

Article 30 (12 *bis*). [*Articles* 16, 17, 18.]*

M. DE BEAUMARCHAIS déclare que, dans un esprit de conciliation et en tenant compte des vues exprimées par la délégation espagnole, dans l'article 30 relatif aux biens Maghzen pourra être prévue la "remise" ou la "cession" du domaine chérifien à la zone de Tanger. On peut également stipuler soit que l'Administration ne puisse jamais aliéner son domaine, soit qu'elle ne puisse jouir de cette faculté qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien.

Il doit être de même prévu que les biens domaniaux feront retour au Gouvernement chérifien à l'expiration de la présente convention.

Les locations dépassant la durée de la convention ne pourront être consenties qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, ou, si la délégation espagnole le juge préférable, il ne sera pas autorisé de locations dépassant la durée de la présente convention.

M. AGUIRRE déclare accepter la formule :

"L'État chérifien remet son domaine à la zone de Tanger, qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation. . . . ."

Ce texte est adopté.

Le délégué espagnol est opposé à toute ingérence du Gouvernement chérifien dans les affaires de Tanger. Il préfère donc des stipulations prévoyant l'interdiction complète d'aliéner le domaine public, et de consentir des locations dépassant la durée de la présente convention.

La conférence décide donc que la zone de Tanger ne pourra aliéner aucune partie de son domaine et que toute location dépassant la durée de la présente convention sera interdite.

M. AGUIRRE insiste sur la nécessité de procéder à une revision des biens domaniaux. Il voudrait que celle-ci fût effectuée par l'Assemblée ou au moins par le Comité de Contrôle. On pourrait peut-être aussi prévoir l'intervention du Tribunal mixte.

MR. ROBERTSON estime que ni l'Assemblée ni le Comité de Contrôle n'ont la compétence nécessaire pour reviser les biens domaniaux. Il est logique que ces biens appartenant au Maghzen soient apurés par lui.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE SORBIER rappelle que la revision envisagée atteindra de très nombreux intérêts particuliers, et que tous les représentants de l'Assemblée ne seront peut-être pas suffisamment désintéressés dans la question. Il n'en est pas de même du Maghzen, qui va abandonner les biens à la zone de Tanger et qui offre donc toute garantie d'impartialité

Dans un désir d'entente, M. DE BEAUMARCHAIS propose que le dernier paragraphe de l'article 12 soit rédigé sous la forme suivante : [Article 15.]*

"À défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le consul intéressé s'en remettent à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte, choisi par les parties ou désigné par le sort."

Il est entendu que si les parties ne s'entendent pas sur le choix du membre du tribunal, celui-ci sera obligatoirement désigné par le sort.

Cette rédaction est adoptée.

M. AGUIRRE attire l'attention de la conférence sur les biens guich et les forêts.

MR. IRWIN et M. DE SORBIER répondent que la question est délicate et qu'elle mérite un examen approfondi.

La question sera reprise ultérieurement.

Pour répondre à un désir exprimé par M. Aguirre, M. DE SORBIER propose la rédaction suivante pour le paragraphe de l'article 30 relatif aux locations et aux droits de gza et autres établis sur les biens Maghzen :

"Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres régulièrement établis sur lesdits immeubles sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés."

Cette rédaction est acceptée et les articles 12 et 30 sont adoptés.

MR. ROBERTSON insiste d'une façon pressante sur la nécessité de hâter les travaux de la conférence.

La conférence décide que les articles 28, 31 et 34 relatifs à la Caisse spéciale, au port et au Chemin de Fer de Tanger–Fez lui seront remis pour examen par les experts techniques mercredi matin 28 novembre.

Article 32. [*Article* 45.]*

M. DE BEAUMARCHAIS expose qu'il est nécessaire de prévoir l'acceptation du Gouvernement chérifien pour toute concession dépassant la durée de la présente convention. Le mot "homologation" peut être remplacé par le mot "agrément."

MR. VILLIERS partage cette opinion. Aucune société sérieuse ne consentira à signer des baux ne dépassant pas douze ans. La clause de l'article 32 est à l'avantage de Tanger.

MR. ROBERTSON déclare s'opposer à la suppression de la stipulation prévoyant l'agrément du Gouvernement chérifien pour les concessions dépassant la durée de la convention.

La délégation espagnole maintenant ses réserves, l'article 32 sera examiné de nouveau.

Article 33. [*Article* 46.]*

L'article 33 relatif au budget sera examiné par les experts financiers.

Article 3. [*Article* 3.]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que l'article 3 relatif à la neutralité de la zone de Tanger a été soumis à l'examen du Haut-Commissaire. Le Gouvernement espagnol accepte l'article 3. Il demande simplement de préciser que l'Administration de Tanger ne pourra élever que des ouvrages défensifs.

* Denotes article as finally signed in the convention.

On décide donc d'ajouter au quatrième paragraphe après les mots "ouvrages et fortifications" les mots "de défense."

MR. VILLIERS déclare qu'en principe l'article 3 ne soulève de sa part aucune objection, mais que l'Amirauté britannique désirerait y voir apporter quelques légères modifications. Il s'agirait d'une clause relative aux sous-marins.

Article 36. [*Article* 48.*

M. DE BEAUMARCHAIS propose que le texte de l'article 36 soit rédigé sous la forme suivante :

"Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

"Le Ministère public est confié à deux magistrats : l'un Français, l'autre Espagnol.

"Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-annexé. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

"Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

"Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir, dans le plus bref délai possible, les codes et lois complémentaires qui sont nécessaires pour le fonctionnement du tribunal."

La conférence accepte ce texte et décide que la liste des codes et lois sera ajoutée à la fin de l'article 36.

Article 38. [*Article* 54.]*

Pour donner satisfaction au vœu de la délégation britannique, on décide qu'en cas de litige sur l'application du statut, le droit commun aura le recours à la Cour permanente de Justice internationale, mais que, du commun accord des parties, le différend peut être porté devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

Article 41. [*Article* 9.]*

Comme il avait été décidé précédemment, l'article 41 sera rédigé sous la forme suivante :

"Par application des dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des articles 96 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye, des articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois."

La délégation espagnole maintient ses réserves jusqu'à ce qu'elle ait reçu à ce sujet des instructions de son Gouvernement.

MR. ROBERTSON estime qu'il faut prévoir la suppression de tous les organismes existants de Tanger, tels que : Commission d'Hygiène, Conseil sanitaire, Commission de la Caisse spéciale, Comité des Adjudications, qui n'auront plus de raison d'exister. Seuls le Comité des Valeurs douanières et celui des Douanes pourraient peut-être subsister. [Article 50.]*

M. AGUIRRE estime qu'on pourrait prévoir chaque année une réunion de représentants des trois zones qui se mettraient d'accord pour procéder à la revision des valeurs douanières ; le comité pourrait ainsi disparaître.

M. DE BEAUMARCHAIS approuve cette suggestion. Les experts pourront être consultés à ce sujet.

Quant à la suppression des organismes devenus sans objet dont a parlé Mr. Robertson, il serait peut-être possible de la prévoir dans le dahir annexé à la convention.

Le délégué français rappelle ses suggestions relatives au phare du Cap Spartel. Si on constate que l'Administration de Tanger fonctionne bien, au bout de deux ou trois ans d'application du statut, on pourrait lui remettre le phare.

MR. ROBERTSON a confiance dans la bonne gestion de l'Administration tangéroise. Cependant, il se demande si elle serait compétente pour administrer et entretenir le phare du Cap Spartel. Il ne s'agit plus ici d'intérêts locaux. Le phare du Cap Spartel, en

* Denotes article as finally signed in the convention.

raison de sa situation, a une importance mondiale. De plus, il faut que la lumière soit transformée le plus tôt possible.

M. DE SORBIER déclare que le Gouvernement chérifien accepte de prendre à sa charge les frais de transformation du phare, à condition qu'il en assurera l'entretien et l'administration. S'il doit abandonner le phare à la zone de Tanger, il est évident qu'il ne va pas consentir pour l'améliorer un sacrifice d'environ 300,000 fr. Si l'Administration de Tanger n'inspire pas une entière confiance, le Gouvernement chérifien est donc prêt à assumer les charges d'entretien et d'administration du phare. La convention relative au Cap Spartel pouvant être dénoncée par une des Puissances contractantes, elle cesse d'être en vigueur si le Gouvernement chérifien la dénonce. Celui-ci est prêt à le faire et à subvenir aux frais nécessités par le phare, si la conférence le lui demande.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA ne pense pas que son Gouvernement approuverait cette suggestion, qui n'aurait pas à son avis de raison d'être du moment que le Maghzen, comme il vient d'être décidé, cède son domaine dans la zone de Tanger.

M. DE SORBIER se demande si le phare du Cap Spartel rentre bien dans le domaine public cédé à Tanger en raison de l'importance mondiale qu'il présente.

La question du phare du Cap Spartel est réservée, la délégation britannique maintenant son point de vue et se proposant de soumettre la question à son Gouvernement.

La prochaine réunion est fixée au 27 novembre à 15 heures.

[**W 9472/1/28**] No. 94.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 6.)

(No. 51.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the eighteenth meeting of the Tangier Conference, held on the 27th November, 1923.

Paris, December 5, 1923.

Enclosure in No. 94.

Procès-verbal de la dix-huitième Réunion, le 27 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

Organisation judiciaire.

Article 20.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle qu'au cours de la précédente réunion, Mr. Villiers a remis un projet d'article destiné à remplacer l'article 20 du projet d'organisation judiciaire de Tanger.

L'expert juridique français a, de son côté, élaboré aux mêmes fins un texte (ci-joint) que le délégué français soumet à l'examen des délégués britanniques et espagnols.

Cet article est adopté.

M DE BEAUMARCHAIS demande si les délégués espagnols ont reçu une répons aux différentes questions qu'ils ont posées à leur Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA répond que ces réponses ne lui sont pas encore parvenues.

Convention.

Article 32. [*Article* 45.]*

Les délégués espagnols présentent un projet du paragraphe 2, pour l'article 32 de la convention ; ce projet est ainsi conçu :

"Les concessions accordées à l'avenir par l'autorité tangéroise et comportant un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour

* Denotes article as finally signed in the convention.

lesquelles elle peut être éventuellement renouvelée, seront confirmées le cas échéant par le Gouvernement chérifien, qui assumera les droits et obligations qui en découleraient."

M. DE BEAUMARCHAIS fait observer que l'adoption de ce texte reviendrait à exiger du Gouvernement chérifien un engagement anticipé qui peut avoir de très graves conséquences.

M. AGUIRRE pense qu'il y a lieu d'accorder, à ce sujet, un certain crédit à l'Assemblée et par suite plus de liberté vis-à-vis du Gouvernement chérifien.

M. DE BEAUMARCHAIS ne pense pas possible de dessaisir celui-ci comme il est suggéré ; il fait remarquer qu'une fois de plus en cette circonstance la délégation espagnole, après avoir accepté le principe de la souveraineté du Sultan sur Tanger, se refuse à en admettre les conséquences.

M. AGUIRRE répond que le Gouvernement espagnol admet cette souveraineté au point de vue politique, mais non au point de vue administratif.

M. DE BEAUMARCHAIS craint qu'avec le texte proposé il ne s'établisse à Tanger que des sociétés peu sérieuses qui n'auront pas le souci de l'avenir.

MR. ROBERTSON partage cette manière de voir. Il faut éviter que la situation actuelle puisse se perpétuer, car certaines sociétés concessionnaires de services publics s'acquittent d'une façon peu satisfaisante de leurs obligations.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare à ce propos que des sociétés de toutes les nationalités auront à solliciter à Tanger des concessions de plus de douze ans. C'est ainsi que, si les renseignements qu'il possède sont exacts, la société espagnole d'électricité pourra avoir besoin de faire reviser son contrat et, le cas échéant, de demander une concession assez longue Ses titres, en effet, sont précaires et elle exerce son activité grâce à la tolérance du Maghzen, car elle n'a obtenu qu'une simple concession de voirie, pour un périmètre très inférieur à celui qu'elle exploite.

M. AGUIRRE demande si l'observation générale présentée par M. de Beaumarchais ne vise, en réalité, que la compagnie espagnole d'électricité qui a pour titre une lettre du Grand Vizir Mokri.

M. DE BEAUMARCHAIS s'en défend ; il a cité cette société parce que ses empiétements sont de notoriété publique, mais son observation peut aussi bien s'appliquer à une compagnie qui solliciterait une concession de tramways. La thèse qu'il soutient présente le même intérêt pour toutes les Puissances, alors que la proposition espagnole lui paraît de nature à interdire tout développement de Tanger.

MR. VILLIERS doute, de son côté, que le Gouvernement espagnol soit disposé à accorder des concessions en Espagne dans les conditions prévues par le texte en discussion.

M. AGUIRRE expose que, si le Mendoub, qui ne vote pas mais a voix délibérative, se trouve en présence d'une demande de concession qui lui paraît inacceptable pour le Gouvernement chérifien, il pourrait appeler son attention sur le cas soumis à l'Assemblée en demandant au Comité de Contrôle de surseoir à toute décision. Le délégué espagnol voudrait cependant qu'il n'en fût ainsi qu'exceptionnellement.

M. DE SORBIER insiste sur la nécessité pour le Gouvernement chérifien d'avoir de sérieuses garanties en cette matière ; le Maghzen ne peut s'en rapporter au Mendoub, qui n'a pas qualité pour l'engager.

M. AGUIRRE répond que le Mendoub, à son avis, a la représentation permanente du Gouvernement chérifien à Tanger. Il peut donc agir en conséquence.

M. DE BEAUMARCHAIS propose de faire étudier par les experts une formule aux termes de laquelle une concession de l'autorité tangéroise dont la durée dépasserait douze ans devrait ne pas soulever de protestations de la part du Mendoub. Une protestation de ce genre serait soumise au Comité de Contrôle, qui ne pourrait passer outre que par une décision rendue à l'unanimité.

M. AGUIRRE remercie M. de Beaumarchais de bien vouloir entrer dans les vues de la délégation espagnole.

La question sera étudiée par les experts.

Article 40. [*Article* 56.]*

Les délégués passent ensuite à l'examen du projet d'article 40 de la convention.

MR. ROBERTSON propose de modifier ainsi le paragraphe 2 :

"Elle [la présente convention] sera renouvelée, de plein droit pour une ou *plusieurs* périodes égales, si aucune des Puissances contractantes . . . ."

La modification proposée par Mr. Robertson est adoptée.

Les délégués anglais déclarent avoir constaté que, dans la discussion de certaines clauses, on se heurte toujours aux mêmes objections de la délégation espagnole sans aboutir à aucune décision. Ces objections visent les pouvoirs du Sultan à Tanger. Or, la délégation britannique a fait savoir qu'elle acceptait avec toutes ses conséquences le principe de la souveraineté du Sultan sur Tanger ; elle va donc informer le Gouvernement anglais de cette situation et des réserves faites par les délégués espagnols. Il faut donc, avant tout, pour que les négociations puissent se poursuivre qu'une entente préalable intervienne entre les délégations espagnole et française.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA croit qu'une conversation à deux ne serait pas en harmonie avec les principes ayant présidé à la constitution de la conférence, et les désirs de collaboration mutuelle des trois Gouvernements.

M. AGUIRRE ajoute que, même si les points de vue sont très éloignés l'un de l'autre, on peut souvent finir par s'accorder et que les négociations entamées en ont heureusement donné de nombreuses preuves.

MR. ROBERTSON dit qu'il sera disposé à accepter toute solution proposée sur les clauses qui intéressent spécialement l'Espagne et la France, lorsque l'accord des représentants des deux Puissances sera acquis.

D'après M. Aguirre, s'il est exact qu'en mathématiques, lorsqu'on admet un principe, on doit forcément en admettre toutes les conséquences qui en découlent, il n'en est pas tout à fait de même en politique.

Mr. Robertson insiste à nouveau sur l'inquiétude que provoque chez les délégués britanniques l'état de choses qu'ils constatent ; c'est ainsi que, dans le projet de convention, tous les articles relatifs aux attributions du Mendoub ont été réservés et que la négociation ne progresse pas. Or, la délégation britannique accepte la thèse française et le projet de convention tel qu'il est rédigé ; il y a intérêt à obtenir l'assentiment du Gouvernement de Londres avant les élections anglaises.

M. DE BEAUMARCHAIS remercie ses collègues britanniques ; il fait ressortir que la question autour de laquelle tout converge maintenant est celle des attributions du Mendoub.

M. AGUIRRE pense qu'il ne faut pas exagérer des difficultés qui ne lui paraissent pas insurmontables, ni donner l'impression qu'une entente amicale n'existe pas entre les délégués des trois Puissances.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA ajoute que le retard apporté à la solution des questions restées en suspens n'est pas imputable aux délégués espagnols et qu'il faut tenir compte aussi pour l'Espagne de considérations de fait et de politique intérieure, telles que le voyage du Roi et l'absence du Président du Directoire.

MR. ROBERTSON dit que, dans son esprit, la discussion à deux devait présenter un moyen de règlement plus pratique des questions sur lesquelles un accord lui semble indispensable, avant de poursuivre les travaux de la conférence.

M. DE BEAUMARCHAIS suggère qu'il pourrait cependant être donné lecture du projet de dahir chérifien organique de l'administration de la zone de Tanger, mais sans discuter, jusqu'à réception des instructions demandées à Madrid, les points qui ont été réservés par la délégation espagnole au cours de l'examen du projet de convention.

On décide de procéder ainsi.

Dahir.

M. DE BEAUMARCHAIS commence la lecture du projet de dahir ; il fait remarquer que l'on s'est rapproché dans la mesure du possible du texte préparé en 1914.

L'article 1er fera l'objet d'une discussion ultérieure.

L'article 3 est adopté sans observations.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 4. [*Article* 4.]*

MR. ROBERTSON ne trouve pas le troisième paragraphe suffisamment explicite, en ce qui concerne le droit du veto du Comité de Contrôle.

M. DE BEAUMARCHAIS propose la formule : " Il [le Mendoub] promulgue les textes législatifs ou réglementaires votés par cette Assemblée et sur lesquels le Comité de Contrôle n'a pas exercé son droit de veto."

Cette rédaction a, selon lui, l'avantage de mieux mettre en relief le rôle du Comité de Contrôle, qui est en la circonstance un rôle de surveillance.

Au dernier alinéa, les mots " du Tribunal mixte " sont substitués à " de la Commission judiciaire mixte."

L'article 4 est réservé sur la question de principe.

L'article 5 est réservé.

Les articles 5 *bis et* 5 *ter* sont adoptés.

Article 6. [*Article* 9.]*

MR. ROBERTSON suggère de remplacer le terme " organisme international " par " Administration internationale."

M. DE BEAUMARCHAIS croit que l'Administration n'est qu'une partie de l'organisme, qui a une portée plus générale. L'Administration n'est que la forme exécutive de l'organisme.

L'article est adopté sans modification.

Article 7. [*Article* 10.]*

Les délégués tombent d'accord pour adopter cet article, après avoir modifié le texte du projet de la manière suivante, suggérée par la délégation espagnole :

" Sauf stipulation contraire, l'Administration de la zone assure la tranquillité publique et introduit toutes les réformes administratives, économiques, financières et judiciaires qu'elle juge utiles."

Article 8. [*Article* 11.]*

M. DE SORBIER attire l'attention des délégués sur le fait que cet article se rapporte aux accords passés, tandis que l'article suivant vise les accords futurs.

L'article 8 est adopté, ainsi que les articles 9, 10 et 11. [Articles 12, 14, 15.]*

Article 12. [*Article* 16.]*

Sur une question posée par Mr. Villiers, M. DE SORBIER explique que les " fonctionnaires d'autorité " qui représenteront le Sultan à Tanger seront rétribués par le Gouvernement chérifien, mais que la zone aura la charge du paiement du personnel subalterne indigène.

MR. ROBERTSON demande qui fixera le nombre de ces fonctionnaires subalternes.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que ce pourrait être le Mendoub qui se conformerait aux usages locaux.

Après discussion, les délégués se mettent d'accord pour qu'il soit recouru au système du forfait : la zone mettra à la disposition du Mendoub une somme déterminée pour le paiement des services de son administration.

Le projet d'article 12 est adopté, après avoir été ainsi complété :

" Le Gouvernement chérifien ne peut être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone de Tanger, sauf en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires indigènes directement nommés par nous."

En ce qui concerne le forfait, il sera stipulé dans un article 4 *bis* ainsi conçu :

" Le budget de la zone mettra, annuellement, à la disposition de notre Mendoub une somme forfaitaire minima de . . . . . pour assurer la marche des services de l'administration indigène."

* Denotes article as finally signed in the convention.

L'article 13 est adopté sans modifications. [Article 17.]*

Article 14. [*Article* 18.]*

De même que pour l'article 4, le droit de veto du Comité de Contrôle est affirmé d'une façon plus précise, à la demande de MR. VILLIERS.

Le paragraphe 2 du projet est remplacé, en conséquence, par le suivant :

" Tous les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée internationale sont soumis au Comité de Contrôle, dans les conditions indiquées à l'article 23 *bis* de la Convention du . . . . . "

Paragraphe 3 :

Adjonction des mots " *en tout ou en partie* à la disposition des membres . . . . . "

Le projet *d'article* 15 est adopté, après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

" Le Comité de Contrôle a le droit de convoquer et d'entendre l'administrateur de la zone, accompagné, s'il y a lieu des chefs de service intéressés."

L'article 16 est adopté sans observations. [Article 20.]*

Article 17. [*Article* 21.]*

Le chiffre de 300 fr. marocains exigé comme prix du loyer *annuel* des candidats à l'Assemblée internationale paraît insuffisant. Après discussion, ce chiffre est fixé à 600 fr.

L'âge de 25 ans requis des candidats est maintenu.

Paragraphe 2 :

MR. ROBERTSON fait observer que, si toutes les personnes mentionnées à ce paragraphe sont exclues, on rencontrera les plus grandes difficultés à constituer l'Assemblée. Les délégués admettent unanimement que les fonctionnaires de carrière des consulats ne pourront être membres de l'Assemblée internationale.

M. DE BEAUMARCHAIS dit qu'il peut y avoir des inconvénients et des avantages à exclure certaines catégories de personnes suivant la façon d'envisager la question. Il voudrait que l'Assemblée réunît dans son sein les membres les plus représentatifs des colonies, mais il est à craindre d'autre part que certains concessionnaires de grandes entreprises soient en mesure d'exercer parfois sur l'Assemblée une certaine pression. Il y aurait évidemment aussi de graves inconvénients à admettre dans l'Assemblée un fonctionnaire ou une personne qui reçoive des émoluments de cette même Assemblée.

MR. ROBERTSON répond qu'il sera toujours possible aux concessionnaires de services publics de s'y faire représenter par des hommes de paille. Les concessionnaires de grandes entreprises ne doivent cependant pas être autorisés à prendre part aux discussions, lorsqu'il s'agira de questions concernant ces entreprises, mais il serait fâcheux d'écarter de l'administration de la zone les personnes les plus capables.

Les délégués se rangent à cette manière de voir et décident de supprimer la partie du paragraphe 2 qui vient après " appointés par l'Administration de la zone."

Passant à la question du vote par procuration, M. DE BEAUMARCHAIS expose que de nombreux Européens de Tanger s'absentant durant une période assez prolongée, chaque année, le vote par procuration est nécessaire, si l'on ne veut pas que l'administration de la zone soit mise, pendant ce temps, entre les mains des membres arabes qui ne s'absentent pas.

MR. ROBERTSON fait ressortir qu'un seul représentant chargé de plusieurs votes par procuration peut émettre un vote tout différent de ce qu'aurait été celui de ses commettants ; ses préférences vont au vote personnel, qui est pratiqué en Angleterre et aussi en Espagne.

M. DE SORBIER répond que, pour pallier, dans la mesure qui a paru possible, à l'inconvénient signalé, le texte du projet spécifie que la procuration ne pourra être déléguée qu'en cas d'empêchement motivé.

M. AGUIRRE préférerait que cette procuration ne pût être donnée qu'en cas d'absence, qu'il est plus facile de déterminer que les cas d'empêchement.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. VILLIERS exprime l'avis qu'il serait préférable de ne donner droit qu'à un vote supplémentaire par procuration.

La proposition de Mr. Villiers est acceptée et le dernier paragraphe de l'article 17 est adopté, avec la rédaction suivante :

"En cas d'absence *de la zone de Tanger*, tout membre de l'Assemblée peut confier à *un de ses collègues* le soin de disposer de son vote, par un avis écrit, daté et signé, adressé au Président le l'Assemblée. Aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de deux voix"

Article 18. [*Article* 22.]*

M. DE BEAUMARCHAIS expose que les auteurs du projet avaient songé à établir un roulement par tiers ou par moitié, pour le renouvellement de l'Assemblée, mais on s'est heurté à un empêchement provenant de ce que certaines Puissances n'ont droit qu'à une voix. A la suite de ces explications, et le délai de trois ans, prévu par le projet, paraissant un peu court, il est décidé de fixer à quatre ans la durée du mandat des membres de l'Assemblée internationale.

La lecture du paragraphe 4 donne lieu à discussion sur l'interprétation qui doit être donnée au mot "session." Sur l'explication de M. DE BEAUMARCHAIS, il est entendu que ce terme n'équivaut pas à celui de "séance," et que la session comportera le nombre de séances nécessaires pour épuiser l'ordre du jour.

Le texte adopté est le suivant :

"L'Assemblée se réunit de droit *chaque mois* en session ordinaire et en session extraordinaire," &c.

L'article 18 est adopté dans son entier, avec les modifications indiquées ci-dessus.

Article 18 *bis*. [*Article* 23.]*

Pour la question du nombre de membres présents exigé pour la validité des délibérations, M. DE BEAUMARCHAIS observe que ce quorum très élevé s'explique en raison de l'application du principe du vote par procuration.

MR. ROBERTSON demande ce qu'il adviendra dans le cas d'égalité des voix.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA dit qu'en Espagne on procède alors à un second vote.

M DE BEAUMARCHAIS expose qu'en France, le vote n'est pas acquis.

M DE SORBIER fait remarquer que la question ne se pose pas ici, puisque le texte porte formellement que "les délibérations de l'Assemblée sont prises *à la majorité des voix*"

Néanmoins, pour éviter toute équivoque, on ajoute au paragraphe 3 du projet la phrase suivante : "En cas d'égalité des voix, le vote n'est pas acquis."

L'article 18 *bis* est adopté, ainsi que *l'article* 18 *ter*, après suppression, dans le texte de ce dernier, des mots "à titre de Commissaire du Gouvernement."

Article 19 [*Article* 30.]*

Sur la demande de MR. VILLIERS, cet article est complété par l'adjonction de la phrase ci-après :

"Faute par l'Assemblée de procéder, dans le délai imparti, au vote dudit règlement, le Comité de Contrôle établira un règlement provisoire, qui s'appliquera à l'Assemblée, jusqu'à l'établissement, par ses soins, du règlement définitif."

Article 20. [*Article* 31.]*

L'article 20 est réservé pour étude, à la demande de la délégation espagnole, avec le texte suivant :

"Le pouvoir exécutif est confié à l'administrateur, qui représente l'organisme international à l'égard des tiers et transmet les décisions de l'Assemblée au Comité de Contrôle," &c.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 21. [*Article* 32.]*

Adopté.

Article 22. [*Article* 33.]*

MR VILLIERS déclare qu'en ce qui concerne la direction de la police civile, il prévoit les plus grandes difficultés de son Gouvernement à accepter la désignation d'un commissaire français ou d'un commissaire espagnol en raison des nombreuses concessions de cette nature qui ont déjà été faites à la France et à l'Espagne. Il s'agit d'un corps très peu important, et le choix de son chef semble devoir être laissé à l'Assemblée.

Le paragraphe 2 est, sur ces observations, modifié comme suit :

"Une police civile, composée d'agents européens et indigènes, dont l'effectif sera fixé par l'Assemblée et placé sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée, sur la proposition de l'administrateur."

L'article est réservé.

Article 23. [*Article* 34.]*

Adopté.

Article 23 *bis*. [*Article* 35.]*

L'article est adopté, avec *délai d'un an*, au lieu de six mois, accordé, sur la proposition de MR. VILLIERS, à l'Assemblée internationale, pour approuver le règlement d'organisation de la Caisse de Prévoyance.

Article 24. [*Article* 36.]*

M. AGUIRRE exprime la crainte que l'administrateur n'ait pas parfois l'impartialité nécessaire pour que la désignation des fonctionnaires qu'il présentera ne soit pas sujette à arbitraire.

M. DE SORBIER répond que, cependant, c'est bien à l'administrateur que revient, naturellement, le droit de proposer ces fonctionnaires.

L'article est réservé.

Article 25. [*Article* 37.]*

Les délégués sont d'accord pour décider que la création de services nouveaux ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Comité de Contrôle, *prise à la majorité des trois quarts*, au lieu de l'unanimité prévue par le projet.

M. DE BEAUMARCHAIS donne, ensuite, lecture du procès-verbal de la seizième séance, sur le projet d'organisation judiciaire de la zone de Tanger.

Ce procès-verbal est adopté.

La prochaine réunion est fixée au 28 novembre, à 15 heures, et la séance est levée.

[**W 9662/1/28**] No. 95.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 13.)

(No. 54.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the nineteenth meeting of the Tangier Conference, held on the 28th November, 1923.

Paris, December 6, 1923.

---

* Denotes article as finally signed in the convention.

Enclosure in No. 95.

Procès-verbal de la dix-neuvième Réunion, le 28 Novembre 1923, de la Conférence sur le Statut de Tanger.

ASSISTENT également à la réunion Mr. Armitage-Smith, M. Sanz et M. Piétri, experts financiers des délégations anglaise, espagnole et française.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA expose que certains journaux anglais et français ont donné des informations d'allure tendancieuse sur les négociations relatives au statut de Tanger. La conférence avait décidé qu'il ne serait fait aucune communication à la presse. La presse espagnole n'a donc pas été mise au courant de la marche de l'affaire. Les articles des journaux anglais et français relatifs aux négociations sur Tanger causeront certainement une vive émotion à Madrid. Il serait souhaitable que la conférence publiât un communiqué officiel pour remettre les choses au point.

La délégation anglaise déclare de la façon la plus formelle qu'elle n'a fait également aucune communication à la presse et qu'elle déplore vivement l'article du "Times" à l'égard duquel elle n'a aucune responsabilité.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'il n'a fait aucune communication à la presse, malgré les sollicitations dont il a été l'objet. Il approuve la suggestion du délégué espagnol et il recommandera à l'agrément de M. le Président du Conseil, si la conférence l'accepte, le communiqué suivant :

> "Certains journaux français et anglais ont publié certaines informations sur les négociations relatives au statut de Tanger, qui se poursuivent actuellement à Paris. Les délégués français, anglais et espagnols s'étant engagés à conserver le secret des délibérations, il convient d'accueillir ces informations avec la plus extrême réserve."

Le texte est adopté.

La conférence décide d'entendre les experts financiers sur la question financière et monétaire à Tanger.

MR. ROBERTSON expose la question dans son ensemble. La délégation britannique a, en quelque sorte, une situation neutre, puisque, tout en se préoccupant de la prospérité de Tanger, elle ne réclame rien pour son pays.

La question de la monnaie à Tanger peut être envisagée à trois points de vue : point de vue juridique, point de vue financier et point de vue du fait.

L'article 37 de l'Acte d'Algésiras stipule que "la monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire."

L'article 32 du même traité stipule que "la Banque d'État aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain."

L'Acte d'Algésiras prévoit donc deux monnaies avec force libératoire, mais seule la Banque d'État a le privilège d'émettre des billets au Maroc.

Il est donc possible d'effectuer des paiements libératoires en francs et en pesetas. Aucune discussion ne s'élève quant à la force libératoire de la monnaie espagnole, mais il faut entendre que l'émission n'en peut se faire qu'en Espagne et non au Maroc.

On pourrait penser à diviser les recettes de Tanger en deux parties : les unes, par exemple les douanes, seraient perçues en francs marocains ; les autres, par exemple la taxe urbaine, les droits de porte, seraient perçues en monnaie espagnole. Cette manière d'agir entrainerait certainement une confusion intolérable et de nombreux abus.

Le budget ne pouvant donc être libellé en deux monnaies différentes, il doit être établi en francs marocains. Toutefois, chacun aura la faculté d'acquitter les taxes et impôts en pesetas espagnoles. Chaque jour (ou peut-être même plusieurs fois par jour) la Banque d'État fixerait un taux de change. Cette institution est en effet toute désignée pour cette opération.

Il y aura lieu de rappeler dans la convention, d'une part, que la peseta espagnole a force libératoire à Tanger et, d'autre part, que la Banque d'État a seule le droit d'émission pour le Maroc.

M. AGUIRRE déclare que le privilège de la Banque d'État ne peut être contesté.

M. PIETRI se montre surpris de la présence d'une succursale de la Banque d'Espagne à Tanger. C'est une atteinte portée au privilège de la Banque d'État. Toute banque ordinaire a le droit d'avoir une succursale ou une agence à Tanger, mais la Banque d'Espagne ne peut être considérée comme une banque ordinaire. Il est bien vrai que ses billets sont fabriqués en Espagne et viennent de Madrid, mais ce fait n'empêche pas qu'elle n'émette des billets à Tanger. Quand un Français règle au Maroc ses dépenses avec des billets de la Banque de France, il n'émet pas de la monnaie. Mais quand la Banque d'Espagne remet un certain stock de ses billets à son agence, qui les met en circulation, contre du papier commercial qu'on lui apporte, il s'agit bien là d'une opération d'émission dans le sens technique et indiscutable du mot. Celle-ci est en contradiction avec le privilège réservé à la Banque d'État et cette dernière aurait le droit d'élever des réclamations.

De plus, l'article 37 de l'Acte d'Algésiras emploie l'expression "monnaie espagnole." Il n'est pas question de billets, et il s'agit évidemment de monnaie métallique. C'était cette seule monnaie qui était en usage chez les indigènes au moment de la Conférence d'Algésiras. Dans tous les pays, les textes qui fixent la valeur libératoire de la monnaie précisent quelles espèces et quelle mesure cette valeur libératoire comporte. La pièce de 1 peseta, par exemple, en Espagne, ne possède pas une valeur libératoire illimitée. En sorte qu'on peut dire que l'article 37 est confus et peu probant.

D'ailleurs, le Gouvernement chérifien n'entend pas du tout exclure la monnaie espagnole de Tanger. Il ne demande qu'à donner sur ce point satisfaction au vœu du Gouvernement espagnol, tout en respectant toutefois les stipulations de l'Acte d'Algésiras et le privilège de la Banque d'État.

MR. ARMITAGE-SMITH estime que la suggestion émise par le délégué britannique est celle qui concilie les vues espagnoles et françaises, tout en observant les dispositions de l'Acte d'Algésiras. L'expert britannique ne croit pas que cet acte ait eu en vue seulement la monnaie métallique espagnole. Il a visé presque certainement toute monnaie ayant cours en Espagne, d'après les lois de ce pays.

M. SANZ est d'avis que l'agence de la Banque d'Espagne à Tanger est comparable en tous points à l'agence d'une banque privée quelconque. Elle ne saurait en aucune façon être considérée comme une banque d'émission et par conséquent sa présence à Tanger ne porte pas atteinte au privilège de la Banque d'État.

L'expert financier espagnol est convaincu que si la Conférence d'Algésiras n'avait eu en vue que la monnaie métallique, elle l'aurait spécifié d'une façon précise dans l'article 37.

Si l'on s'en tient à l'application de l'Acte d'Algésiras, il faut remarquer que, d'après cet acte, le billet de la Banque d'État doit être remboursable à vue. Or, ce billet est devenu un papier-monnaie qui a cours forcé.

M. DE BEAUMARCHAIS regrette d'être obligé de rappeler que si le billet marocain a cours forcé, c'est parce que la France a fait la guerre.

Le délégué français est tout disposé à étudier une solution du régime monétaire dans le sens envisagé par la délégation anglaise, mais il tient à s'élever également contre la présence d'une agence de la Banque d'Espagne à Tanger. La Banque d'État pourrait demander à faire valoir ses droits à ce sujet.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA et M. AGUIRRE se montrent très surpris de la protestation française alors que la présence de cette agence à Tanger n'a fait depuis tant d'années l'objet d'aucune protestation du Gouvernement français. Des protestations, à leur connaissance, n'ont été effectuées que contre la création d'agences de la Banque d'Espagne dans la zone espagnole.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'au moment où la conférence s'efforce de mettre fin à toutes les difficultés qui ont pu exister à Tanger, le moment peut n'être pas inopportun pour régler une affaire qui a inquiété la Banque d'État.

M. PIÉTRI rappelle que le billet marocain, tout en ayant cours forcé, est gagé par une très forte encaisse métallique de 50 millions d'argent fin, ce qui représente le quart ou le cinquième de sa circulation. Peu de banques d'émission des pays ayant fait la guerre sont dans une situation aussi favorable.

Si l'on part du principe de la dualité du franc marocain et de la peseta espagnole à Tanger, deux solutions se présentent à cet effet :

> 1. On peut libeller le budget en deux colonnes : l'une en francs marocains, l'autre en pesetas espagnoles. Certaines taxes seront perçues en francs, d'autres

en pesetas ; certaines dépenses payées en monnaie marocaine, d'autres en monnaie espagnole. Le système ne permet pas aux comptables de se livrer à des spéculations, mais sa complication est telle qu'il doit être écarté.

2. On peut libeller le budget entièrement en francs marocains, mais admettre que les contribuables auront la faculté de payer les taxes et impôts en monnaie espagnole, à un change déterminé. Ce système constitue évidemment une invitation aux comptables à faire des spéculations sur le change. On pourrait prendre certaines mesures pour s'y opposer : obliger notamment les caissiers à vider leurs caisses tous les soirs ; mais ce serait une mesure difficile à réaliser avec les petits comptables.

Cependant, malgré ses inconvénients, la deuxième solution reste la plus pratique.

Le change pourrait être fixé par la Banque d'État. En effet, le change semble devoir être fixé par un organisme tangérois, et la Banque d'État est toute désignée pour cette opération. Elle pourrait être surveillée par un délégué de l'Assemblée, si on le jugeait utile.

M. SANZ estime que le change doit être celui de Madrid. Actuellement, le change pratiqué à Tanger est celui de Madrid. Il n'y a pas de bourse. Les changeurs prennent pour couvrir leurs frais et leurs risques une commission de 75 centimes.

Si le change était fait par la Banque d'État, celle-ci pourrait être tentée de fixer des changes arbitraires afin de favoriser le franc marocain et de chasser la monnaie espagnole. Il ne faut pas que la Banque d'État puisse être l'objet d'une suspicion.

M. DE SORBIER propose que le change fixé par la Banque d'État soit approuvé par le Directeur des Finances de la zone.

MR. ARMITAGE-SMITH approuve entièrement cette suggestion. Le change pratiqué à Tanger ne peut être celui de Madrid. Il n'y a jamais parité entre les changes pratiqués à Londres et à Paris sur le franc et la livre. Comment pourrait-il y avoir parité entre Madrid et Tanger sur la peseta et le franc marocain ? La Banque d'État est parfaitement qualifiée pour fixer le change. Toute objection contre elle paraît écartée, si le cours du change est visé par le Directeur des Finances, et on ne voit nullement que cette manière d'agir puisse aboutir à chasser la monnaie espagnole de Tanger.

M. SANZ n'admettrait la fixation du change par la Banque d'État, même avec le Contrôle du Directeur des Finances, que si la fixation s'opérait selon certaines règles mathématiques très précises.

Le délégué espagnol admettrait qu'en principe le budget soit libellé en francs marocains, mais certaines redevances devraient être fixées en pesetas espagnoles : par exemple les droits d'abattoir, les droits de marché, les droits de porte. Tous ces droits sont payés surtout par les indigènes. Ceux-ci sont habitués à la monnaie espagnole. La peseta hassani est encore en usage dans la zone espagnole, mais elle disparaît ; dans quelques années, elle aura cessé d'exister. A ce moment, les indigènes n'emploieront plus que la monnaie espagnole. Or, Tanger est sous la dépendance économique de la zone espagnole. Toutes les marchandises débarquées à Tanger iront en zone espagnole.

Il sera donc beaucoup plus commode pour les indigènes qui sont incapables de faire le change de voir les taxes fixées en monnaie espagnole.

D'ailleurs, Tanger trouvera son avantage à percevoir les plus grosses sommes possibles en monnaie espagnole, puisque la plupart de ses dépenses sont en cette monnaie : le service des emprunts de 1904 et 1910, le service des actions et obligations du Tanger–Fez, les annuités du port dans la proportion de 20 pour cent.

M. PIÉTRI fait observer que la part incombant à Tanger dans le service de l'emprunt de 1910 doit être payée en pesetas, ce qui ne représente pas plus d'environ 150,000 pesetas, mais qu'il n'est stipulé nulle part que le service des actions et obligations du Tanger–Fez et celui des annuités du port doivent être payés en pesetas. Quant aux indigènes, ils seront toujours libres de payer en monnaie espagnole, s'ils le désirent, les droits de porte, de marchés, d'abattoirs.

M. DE SORBIER reconnaît volontiers les relations économiques de Tanger par voie de terre avec la zone espagnole. Mais Tanger ne peut être qualifié de port de la zone espagnole. Sinon, pourquoi les grands travaux de Ceuta et de Larache ? Tanger a, avec la zone française, de nombreux liens économiques, qui deviendront plus étroits encore quand le chemin de fer de Tanger à Fez sera construit.

MR. ARMITAGE-SMITH est d'avis que le fait de libeller le budget en francs marocains n'aura aucune influence défavorable sur la peseta. Ce sont des forces économiques qui agissent en faveur ou au détriment d'une monnaie. L'exemple, de l'Empire britannique, où seize monnaies différentes coexistent, le prouve. Si le budget de Tanger est libellé en francs marocains, il n'en résultera aucune prépondérance exclusive pour cette monnaie.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que l'Espagne fait une concession dont on doit lui tenir compte en acceptant que le budget soit libellé en francs marocains.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'il est naturel que Tanger, ville marocaine, ait son budget libellé en monnaie marocaine. Le délégué français est disposé à accepter la monnaie espagnole à Tanger, mais il lui est impossible d'accepter les suggestions de M. Sanz qui aboutiraient à faire de la peseta une monnaie privilégiée de Tanger.

Sur l'invitation de la conférence, les experts financiers lui soumettent le texte (ci-joint) de deux articles relatifs à la Banque d'État et à la circulation de la monnaie. Ces textes sont approuvés intégralement par les experts français et anglais. Ils ne soulèvent de la part de l'expert espagnol qu'une objection concernant l'opportunité de mentionner, à l'article 16, que les billets émis par la Banque d'État auront force libératoire.

Les articles 16 et 16 *bis* du projet relatifs à la Banque d'État et à la monnaie sont donc réservés pour être examinés à nouveau.

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la 17e réunion, qui est approuvé.

La prochaine réunion est fixée au 29 novembre à 14 heures et demie.

[**W 9663/1/28**] No. 96.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 13.)

(No. 55.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the Tangier Conference, twentieth meeting, held on the 29th November, 1923.

Paris, December 6, 1923.

Enclosure in No. 96.

Procès-verbal de la vingtième Réunion, le 29 Novembre 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tangier.*

M. DE BEAUMARCHAIS fait savoir que le communiqué, dont le texte a été rédigé au cours de la séance précédente, a été inséré dans les journaux français du matin.

Il donne ensuite lecture du procès-verbal de la dix-huitième réunion. Le procès-verbal est adopté.

Dahir.

Article 12. [*Article* 5.]*

M. DE SORBIER propose de rechercher le montant de la somme forfaitaire mise annuellement à la disposition du Mendoub par le budget de la zone. Aujourd'hui, l'administration de la zone de Tanger coûte environ 750,000 fr. au Gouvernement chérifien, mais il faut tenir compte que dans ce chiffre se trouve compris le traitement des fonctionnaires indigènes de tous grades, alors que la zone n'aura, d'après le projet, que la charge du paiement du personnel subalterne indigène. En outre, il y a, en

* Denotes article as finally signed in the convention.

l'état actuel des choses, un luxe exagéré de mokhazeni. Le nombre de ces derniers pourrait être ramené à vingt ou vingt-cinq, et M. de Sorbier pense qu'une somme de 250,000 fr. serait suffisante pour couvrir les frais dont il s'agit.

Ce chiffre paraissant élevé aux délégués britanniques et espagnols, M. de Sorbier fait observer qu'il faudra rétribuer aussi, en dehors des mokhazeni, les interprètes, les secrétaires. &c. ; son évaluation est basée d'après l'exemple de Casablanca.

M. AGUIRRE fait ressortir que, pour déterminer le montant de cette somme forfaitaire, il faudra donner des raisons à l'Assemblée et connaître les possibilités budgétaires de la zone.

MR. ROBERTSON estime également que la somme de 250,000 fr. par an est assez élevée pour un budget qui sera très limité. Au surplus, l'administration de Tanger ne devrait pas, d'après lui, être aussi coûteuse que celle d'une ville comme Casablanca, dont la population indigène est très sensiblement supérieure.

M. DE SORBIER répond qu'il n'a voulu donner qu'un exemple approximatif.

M. AGUIRRE dit qu'il ne s'agit pas d'octroyer, en quelque sorte, au Mendoub l'équivalent d'une liste civile.

M. DE BEAUMARCHAIS le reconnaît, tout en exprimant l'avis que le Mendoub sera obligé à une certaine représentation. Ce qu'il faut surtout éviter, c'est que les musulmans, qui sont les plus nombreux, aient l'impression que leurs intérêts sont négligés et que les impôts qu'ils auront à payer servent à rétribuer une minorité européenne.

MR. ROBERTSON insiste sur la nécessité de ménager le budget de la zone ; il se demande quel sera le traitement de l'administrateur payé sur ce budget si la zone doit verser pour les seuls services du Mendoub une somme aussi élevée.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que les émoluments des fonctionnaires de tout ordre ont considérablement augmenté et qu'un mokhazeni, qui recevait autrefois 50 fr. par mois, en touche maintenant 300 ou 400 fr.

Il est finalement décidé que la question du forfait fera l'objet d'une étude plus approfondie, et l'article 12 du dahir, qui ne fait pas mention de la somme accordée pour les services indigènes de la zone, est adopté sans modification.

Convention.

Article 16. [*Article* 22.]*

MR. ROBERTSON rappelle la discussion qui a eu lieu à la séance précédente, au sujet de la force libératoire de la peseta espagnole. A son avis, cette discussion a porté sur des questions dans lesquelles les délégués n'ont pas à intervenir. Ils n'ont pas à décider si l'agence de la Banque d'Espagne à Tanger a émis ou non des billets, contrairement aux stipulations de l'Acte d'Algésiras, ou si l'Administration du protectorat pouvait donner cours forcé au franc marocain. C'est aux intéressés qu'il appartient, le cas échéant, de faire valoir leurs droits.

Il semble à Mr. Robertson que, laissant de côté ces considérations que M. Sanz a lui-même déclaré être en dehors de sa compétence, l'on peut se mettre d'accord sur les projets d'articles 16 et 16 *bis*.

M. DE BEAUMARCHAIS fait remarquer que les réserves d'ordre politique formulées la veille par l'expert financier espagnol ne portent que sur le § 4 de l'article 16.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA rend hommage à l'effort fait par les experts pour assurer sa force libératoire à la peseta espagnole. Il se demande si, au § 4 de l'article 16 *bis*, il n'y aurait pas lieu de substituer les mots " l'argent espagnol " à ceux de " la monnaie espagnole." [Article 23.]*

M. DE BEAUMARCHAIS fait observer que les deux termes n'ont pas la même signification. Il ajoute que la rédaction du § 4 est conforme à celle du § 1, qui mentionne la " monnaie marocaine."

M. DE SORBIER expose les inconvénients qu'il y aurait à s'écarter davantage du texte de l'Acte d'Algésiras, qu'on a, au contraire, cherché à reproduire dans la mesure du possible.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. VILLIERS exprime l'opinion que, puisque le protectorat craint que la valeur des billets de la Banque d'État soit discutée et que l'Espagne a la même appréhension en ce qui concerne les billets de la Banque d'Espagne, le plus simple serait de supprimer radicalement le § 4. Il fait en ce sens une proposition formelle.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle qu'à la séance précédente M Sanz a déclaré que l'Acte d'Algésiras obligeait la Banque d'État à émettre des billets remboursables à vue et que cette obligation avait été supprimée par l'établissement du cours forcé. Des précautions doivent donc être prises pour assurer au billet marocain cours légal dans la zone de Tanger.

M. AGUIRRE objecte que ces observations ont été faites au point de vue théorique et que personne ne songe à contester le cours légal du billet marocain.

M. DE BEAUMARCHAIS pense que l'article 16 *bis* pourrait être utilement complété en y inscrivant que la monnaie marocaine a cours légal et force libératoire et il expose, à ce sujet, la différence qu'il y a entre ces deux expressions. Avant de modifier le texte, il propose, toutefois, de prendre l'avis des experts

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA voudrait que le texte proposé par les experts comportât une formule explicative. Il soumettra un nouveau projet établi dans ce sens.

Les délégués passent ensuite à l'examen des articles de la convention qui doivent être l'objet de modifications.

M. AGUIRRE demande que le § 2 de l'article 23 *bis* débute par les mots " Dans ce cas, ses décisions sont prises . . . ." [Article 31.]*

Cette proposition est adoptée.

Au sujet de l'article 15, MR. VILLIERS demande comment sera établie, pour la première année, la participation de la zone aux services de l'emprunt, étant donné que cette participation doit avoir pour base le montant des recettes douanières de la zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les trois zones du Maroc pendant l'année précédente. [Article 21.]*

M. DE SORBIER déclare qu'il n'est pas fait, actuellement, de ventilation entre les marchandises introduites à Tanger et consommées sur place et celles qui, dédouanées dans cette ville, sont dirigées ensuite sur les autres zones. Le montant de la participation de Tanger ne pourra donc être fixé, pour la première année, par entente sur le chiffre des recettes douanières, avec les autorités des deux autres zones, qu'en exercice clos. Il semble donc nécessaire que, pour la mise en marche de l'organisation nouvelle, le protectorat continue à verser pour Tanger au compte de l'emprunt comme il le fait actuellement et qu'il se fasse rembourser par l'Assemblée à la fin du premier exercice.

MR. VILLIERS est d'avis d'adopter ce système, mais en posant le principe d'un prélèvement forfaitaire sur les recettes de la zone, afin d'éviter que l'Administration de Tanger ne perde de vue ce remboursement et, ayant dépensé ses revenus, ne se trouve pas en état d'y faire face, le moment venu.

Les experts financiers seront invités à soumettre un projet de formule sur cette question.

Article 27. [*Article* 37.]*

MR. ROBERTSON rappelle que, d'après le projet de convention, l'administrateur est appelé à désigner les fonctionnaires des différents services. Le délégué britannique craint que, dans ces conditions, il ne puisse éviter les soupçons de favoritisme. Pour les éviter, Mr. Robertson pense qu'il serait préférable que l'administrateur se mît au préalable d'accord pour ces nominations avec le Comité de Contrôle. La liste arrêtée serait ensuite présentée à l'Assemblée.

M. DE SORBIER estime que l'administrateur doit prendre ses responsabilités ; il faut éviter les marchandages, qui ne manqueront pas de se produire, dans le cas où il ne décidera pas de sa propre autorité, et qui donneront une mosaïque de fonctionnaires, si les consuls font de la désignation de ceux-ci une question d'amour-propre, ainsi qu'il est à prévoir.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA est d'avis que le système préconisé par Mr. Robertson permettrait d'éviter l'arbitraire.

M. DE BEAUMARCHAIS appelle l'attention sur les inconvénients qu'il y a à confondre l'exécutif et le législatif. Il aurait donc voulu que le Comité de Contrôle intervînt le moins possible dans l'administration ; aussi préférerait-il que celui-ci ne fût appelé à intervenir que dans les nominations des chefs de service et seulement pour la mise en train de l'organisation. En règle générale, le Comité de Contrôle doit demeurer au-dessus des questions de personnes, les consuls ne pouvant que diminuer leur autorité dans des conflits de ce genre.

MR. VILLIERS propose alors que le choix des fonctionnaires soit fait par l'administrateur de la zone et les vice-présidents de l'Assemblée.

M. AGUIRRE désirerait voir insérer dans la convention une clause stipulant qu'aucune nationalité ne pourra absorber plus du tiers des fonctionnaires.

M. DE SORBIER rappelle que ce principe avait été posé par le projet de dahir de 1914 et qu'il nécessitait l'établissement de barèmes extrêmement compliqués.

Les délégués se mettent d'accord pour élaborer le projet de texte suivant :

" Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 26 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'administrateur and composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

" Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur, après approbation de l'Assemblée."

M. AGUIRRE ayant demandé si ce projet ne doit être appliqué que pour la mise en marche des services, il lui est répondu que la procédure ci-dessus sera employée dans tous les cas.

Le texte ci-dessus est alors approuvé.

Article 33 *bis.*

Sur l'observation de MR. VILLIERS, le mot " postaux " est supprimé.

Article 40. [*Article* 56.]*

MR. VILLIERS propose de compléter le texte de cet article ainsi qu'il suit :

" La présente convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

" La convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

" La présente convention est conclue," &c.

Ce texte est adopté.

Article 32. [*Article* 45.]*

M. DE SORBIER rappelle la discussion qui a eu lieu, au cours de l'avant-dernière réunion, au sujet de cet article. Pour concilier les deux points de vue exprimés, les délégués s'efforcent d'élaborer un texte qui réserve la liberté de la zone, tout en permettant l'exercice des droits du Gouvernement chérifien.

Le texte suivant est proposé :

" Toute concession accordée à l'avenir par la zone de Tanger et comportant un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée n'engagerait le Gouvernement chérifien, quant aux obligations et droits qui en découleraient et en cas de non-renouvellement du statut international de Tanger, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession à la diligence du demandeur en concession."

MR. VILLIERS est d'accord pour reconnaître que cette formule concilie les différentes thèses qui ont été soutenues à ce sujet.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 30. [*Articles* 16, 17, 18.]*

M. AGUIRRE demande à étudier le texte proposé (ancien article 12 *bis*).

Au sujet des biens guich, qui ne sont pas mentionnés dans le projet d'article, M. DE BEAUMARCHAIS propose qu'il soit mentionné au procès-verbal que ces biens sont considérés comme biens domaniaux.

Une discussion s'engage sur la véritable nature des biens guich, qui, d'après M. DE SORBIER, ne peuvent pas être regardés comme étant tout à fait du domaine privé, et, d'après M. AGUIRRE, font partie du domaine public. Ce sont, en effet, de l'avis du délégué espagnol, des biens Maghzen grevés d'une servitude qui a dégénéré par suite d'abus.

Il est cependant nécessaire de déterminer exactement si les biens guich se trouvent parmi ceux qui sont cédés à la zone par le Gouvernement chérifien.

MR. VILLIERS propose la formule suivante : " L'État chérifien remet son domaine public et privé, *y compris ses droits sur les terrains guich*, à la zone de Tanger," &c.

Cette adjonction au paragraphe 1 du texte primitif est adoptée.

M. AGUIRRE et M. DE SORBIER font remarquer qu'il serait opportun d'ajouter un paragraphe (*e*) concernant le domaine forestier ; il peut, en effet, être intéressant pour la zone de revendiquer ce domaine en certaines régions, notamment au Charf-el-Akab, afin d'éviter le déboisement et de protéger les sources.

Cette proposition est adoptée.

MR. IRWIN pense qu'il existe des biens Maghzen autres que ceux affectés à des services publics. D'autre part, une confusion entre certaines catégories de biens du domaine public et du domaine privé peut provenir de la tenue défectueuse des registres du Maghzen.

Pour plus de clarté, les délégués décident de compléter, comme suit, le paragraphe dans lequel sont désigner les biens du domaine privé :

" Le domaine privé comprend . . . ."

Article 28. [*Article* 38.]*

Réservé. Un nouveau texte, plus clair, sera demandé aux experts.

Article 31.

Deux textes, proposés l'un par l'expert espagnol, l'autre par l'expert français, sont en présence.

M. DE BEAUMARCHAIS en donne lecture.

L'article est réservé jusqu'à présentation d'une formule plus satisfaisante.

Article 31 *bis.* [*Article* 42.]*

Adopté.

Article 34. [*Article* 44.]*

M. AGUIRRE demande que la formule soit ainsi modifiée : " qui, dans l'étendue de la zone et d'après le protocole franco-espagnol du . . ., reviennent à l'Administration de la zone."

Cette modification est acceptée.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, M. DE BEAUMARCHAIS explique que l'avenant dont il est question doit mettre les tarifs du chemin de fer en zone de Tanger en rapport avec la dépréciation du franc. Cet avenant devra être visé dans le statut.

Article 14. [*Article* 20.]*

MR. ROBERTSON rappelle que, le 28 avril 1921, une commission, réunie à Barcelone, a délibéré sur la liberté de transit et que la convention qu'elle a élaborée a été signée par toutes les Puissances. Il lui semble que l'article 14 pourrait utilement se référer à cet Acte international.

* Denotes article as finally signed in the convention.

On décide, sur cette remarque, d'ajouter un paragraphe en ce sens à l'article 14.

Sur la demande de la délégation britannique, au paragraphe 2 du même article sont ajoutés, après "ou de l'admission temporaire," les mots "suivant les besoins du commerce."

L'article est ensuite adopté.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée au 30 novembre à 15 heures.

[**W 9664/1/28**] No. 97.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 13.)

(No. 56.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-first meeting of the Tangier Conference, held on the 30th November, 1923.

Paris, December 6, 1923.

Enclosure in No. 97.

Procès-verbal de la vingt et unième Réunion, le 30 *Novembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la dix-neuvième réunion, qui est approuvé.

Le délégué français fait remarquer qu'il résulte des procès-verbaux de la Conférence d'Algésiras que celle-ci n'a eu en vue que les espèces métalliques lorsqu'a été discuté le maintien de la monnaie espagnole au Maroc. Certaines déclarations du plénipotentiaire espagnol à Algésiras paraissent bien confirmer ce point de vue.

Articles 16 *et* 16 bis *de la Convention.* [*Articles* 22, 23.]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA trouverait plus logique d'insérer le paragraphe (*b*) de l'article 16 *bis* dans l'article de la convention relatif au budget. Ce texte stipule en effet l'établissement du budget en monnaie marocaine.

Le délégué espagnol propose d'ajouter après le paragraphe (*d*) de l'article 16 *bis* une clause ainsi conçue :

"Ce taux sera le change moyen entre les taux d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération."

Un dernier paragraphe pourrait également rappeler les obligations des autorités tangéroises en ce qui concerne la fixation du change.

MR. VILLIERS ne voit pas d'une manière précise l'utilité de ces additions, puisqu'il est entendu que le change sera fixé chaque matin par la Banque d'État sous le contrôle du Directeur des Finances.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que la monnaie espagnole ne peut recevoir de privilèges exceptionnels.

Il rappelle à nouveau qu'à la Conférence d'Algésiras il n'a été question que de la monnaie métallique espagnole.

M. AGUIRRE déclare que les dispositions de l'Acte d'Algésiras à l'endroit de la monnaie espagnole constituent bien un véritable privilège. L'addition proposée a l'article 16 par la délégation espagnole est tout à fait légitime. Si le rappel de leurs obligations aux autorités de la zone paraît désobligeant, on peut ne pas le mentionner, mais le paragraphe relatif au taux de change doit être maintenu.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'il consultera à ce sujet l'expert financier français. Il s'étonne que la délégation espagnole n'ait pas voulu accepter le paragraphe 4 de l'article 16 ainsi conçu :

"Les billets en francs marocains émis par la Banque d'État du Maroc ont cours légal et valeur libératoire dans toute l'étendue de la zone."

* Denotes article as finally signed in the convention.

L'expert financier espagnol a dit dans une précédente réunion que les billets de la Banque d'État ne pouvaient d'après l'Acte d'Algésiras avoir cours forcé. Il est donc indispensable de stipuler dans la convention d'une façon précise que les billets auront cours légal. Si on ne le faisait pas, un particulier pourrait se croire fondé à exiger de la banque le remboursement de ses billets en espèces. Il est donc nécessaire d'insérer dans la convention une stipulation précise à ce sujet.

M. AGUIRRE déclare que le Gouvernement espagnol ou ses agents n'ont aucunement l'intention d'exiger le remboursement des billets de la Banque d'État en espèces. Pour lui, si même un sujet espagnol émettait une pareille prétention, il ne serait pas soutenu par son Gouvernement.

M. DE BEAUMARCHAIS est persuadé que le Gouvernement espagnol n'a aucune intention de ce genre à l'égard de la Banque d'État, mais il ne peut répondre à l'avance de ce que feront ses sujets. La précision est nécessaire en pareille matière. Il faut se rappeler les discussions qui ont eu lieu au sujet du paiement des soldes des officiers des tabors. Le Gouvernement espagnol a soutenu que ce paiement devait être effectué en or et le Gouvernement chérifien a été obligé de verser en or les soldes des instructeurs espagnols.

MR. ROBERTSON estime qu'en zone française un dahir chérifien n'avait pas qualité pour établir le cours forcé des billets de la Banque d'État, malgré les stipulations de l'Acte d'Algésiras. Un dahir ne peut abroger les dispositions d'un traité.

M. DE SORBIER répond que ce dahir a été pris en conformité des clauses du Traité de Protectorat, qui accorde au Sultan le droit de faire les réformes financières nécessaires.

D'accord avec l'expert financier français, M. DE BEAUMARCHAIS propose de rédiger le paragraphe 4 de la façon suivante : "Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la zone de Tanger."

La conférence décide d'accepter ce texte.

Pour donner satisfaction au vœu de la délégation espagnole, M. DE BEAUMARCHAIS accepte d'ajouter à la fin de l'article 16 *bis* le texte suivant qui a été proposé par le Marquis de la Torre Hermosa :

"Ce taux sera le change moyen entre les taux d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération."

Cette addition est adoptée.

Les articles 16 et 16 *bis*, modifiés comme il a été dit, sont adoptés.

Article 28. [*Article* 38.]*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture des articles 28, 30, 31 *bis*, 31 *ter* et 34, sur la rédaction desquels les experts techniques se sont mis d'accord.

L'article 28 relatif à la taxe spéciale est adopté.

Article 30 (12 bis). [*Articles* 16, 17, 18.]*

L'article 30 (12 *bis*) a été adopté précédemment. On décide de mentionner, parmi les biens du domaine public, le domaine forestier.

Article 31. [*Article* 41.]*

Les délégués espagnols font des réserves générales sur l'article 31 relatif au port. Ils attendent à ce sujet des instructions du Gouvernement royal.

L'article 31 est réservé.

Article 31 bis. [*Article* 42.]*

L'article 31 *bis* relatif aux droits d'ancrage est adopté.

Article 31 ter. [*Article* 43.]*

M. DE SORBIER rappelle qu'une procédure d'arbitrage était prévue dans le cahier des charge du Chemin de Fer Tanger–Fez. Il n'existait pas de clause analogue en ce qui concernait la Compagnie du Port. L'avenant au cahier des charges de cette

* Denotes article as finally signed in the convention.

compagnie, qui est en préparation, en contiendra une. Il est donc normal de prévoir le jeu de ces clauses d'arbitrage dans la convention sur le régime de Tanger.

L'article 31 *ter* est adopté.

Article 32. [*Article* 45.]*

M. AGUIRRE désirerait voir adopter la formule suivante qui permet de supprimer le mot " dahir " du texte proposé :

" Les droits et obligations concernant des concessions antérieures à la mise en vigueur du présent statut."

Il existe des concessions qui n'ont pas été accordées par dahirs. L'une d'elles résulte d'une simple lettre de Si Mokri.

La conférence se rallie aux vues du délégué espagnol et décide de modifier le premier paragraphe de l'article 32 dans le sens suggéré par lui.

M. AGUIRRE craint l'ingérence constante dans les affaires de Tanger du Gouvernement chérifien si celui-ci doit être consulté pour les concessions dépassant douze ans.

Il est évident que tous les demandeurs en concessions s'adresseront à lui, s'ils n'ont pas l'assurance que leur concession sera valable après douze ans, au cas où le statut de Tanger ne serait plus en vigueur.

Il serait préférable de confier le soin d'approuver les concessions au représentant du Gouvernement chérifien à Tanger plutôt qu'au Gouvernement lui-même.

MR. ROBERTSON ne voit pas les inconvénients de la clause critiquée par le délégué espagnol. Le Gouvernement chérifien n'aura pas à intervenir de son propre mouvement. Si les demandeurs en concession veulent avoir l'assurance d'une longue durée, ils s'adresseront à Rabat. Cette procédure est tout à fait logique.

M. DE SORBIER estime que le Gouvernement chérifien ne peut pas déléguer son droit d'approuver des concessions à un fonctionnaire. Aucun Gouvernement ne le fait. Le Gouvernement chérifien n'a nullement l'intention de s'immiscer dans les affaires de concession à Tanger. Le demandeur en concession sera toujours libre de se contenter d'une durée de douze ans et de ne pas s'adresser à Rabat. Il existe trois manières différentes de régler la question des concessions de longue durée :

1. Déclarer que le Gouvernement chérifien n'acceptera en aucun cas la responsabilité découlant des concessions dépassant la durée du statut ;
2. Stipuler que toutes les demandes dépassant douze ans seront soumises obligatoirement au Gouvernement chérifien ;
3. Prévoir que ces demandes seront approuvées par le Gouvernement chérifien si le concessionnaire en fait la demande.

C'est à cette dernière solution que le projet s'était arrêté. Si la délégation espagnole le désirait, on pourrait préciser que le Gouvernement chérifien n'interviendra que sur la demande du demandeur en concession et ajouter à la fin du deuxième paragraphe de l'article 32 : " à la diligence du demandeur en concession."

Cette addition est approuvée. L'article 32 est cependant réservé à la demande de la délégation espagnole.

Article 18 quarto *du dahir.* [*Article* 25.]*

La conférence décide de reprendre l'examen des articles du projet de dahir.

M DE SORBIER estime que l'Assemblée ne votera pas seulement des textes législatifs et réglementaires, mais qu'elle s'occupera également d'autres questions, qu'elle approuvera par exemple les nominations de fonctionnaires. Il faut donc pour l'article 18 *quarto* une rédaction assez large.

La conférence décide d'adopter la rédaction suivante pour l'article 18 *quarto :*

" Les textes législatifs et réglementaires votés par l'Assemblée ainsi que les délibérations et décisions de l'Assemblée sont transmis dans un délai maximum de huit jours au Comité de Contrôle par les soins de l'administrateur."

L'article 18 *quarto* du dahir est adopté.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 18 quinto *du dahir.* [*Article* 26.]*

A une question de Mr. Villiers, M. DE SORBIER précise que l'expression " Loi " a le sens le plus large. Elle comprend l'ensemble des codes, dahirs, textes législatifs et réglementaires.

L'article 18 *quinto* du dahir est adopté.

Article 18 sexto *du dahir.* [*Article* 27.]*

M. DE BEAUMARCHAIS propose de rédiger l'article 18 *sexto* sous la forme suivante :

" Les lois et réglements votés par l'Assemblée et qui dans le délai prévu par l'article ci-dessus n'ont pas été l'objet du veto du Comité de Contrôle ne seront exécutoires qu'après promulgation par notre Mendoub."

Cette rédaction est acceptée.

L'article 18 *sexto* du dahir est adopté en principe, sauf en ce qui concerne le Mendoub, passage réservé à la demande de la délégation espagnole.

Article 18 septimo *du dahir.* [*Article* 28.]*

L'article 18 *septimo* du dahir est adopté.

Article 18 octavo *et* nono *du dahir.* [*Article* 29.]*

MR. ROBERTSON estime que la durée du mandat de l'Assemblée et non celle du mandat de ses membres doit être de quatre ans. Si un membre de l'Assemblée meurt, celui qui le remplace est élu simplement jusqu'à la fin du mandat de l'Assemblée et il est soumis au renouvellement avec ses collègues.

Cette manière de voir est acceptée et le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 16 du dahir :

" Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires."

On décide que les articles 18 *octavo* et 18 *nono* seront réunis en un seul article.

M. AGUIRRE propose qu'en cas de dissolution de l'Assemblée, la commission provisoire nommée par le Comité de Contrôle devrait avoir la même composition et le même nombre de membres que l'Assemblée. On pourrait peut-être également laisser le Comité de Contrôle exercer provisoirement le pouvoir.

M. DE SORBIER craindrait qu'on accusât dans ce cas le Comité de Contrôle d'avoir dissous l'Assemblée afin de prendre lui-même le pouvoir en mains. Il est légitime que l'Assemblée soit remplacée par une commission provisoire : elle a des fonctions exécutives et l'administrateur ne peut agir sans elle. En France, quand une municipalité est dissoute, le Préfet nomme une commission municipale.

M. DE BEAUMARCHAIS propose en cas de dissolution de l'Assemblée, soit de constituer une commission provisoire composée du président et des vice-présidents, soit de prévoir simplement la constitution d'une nouvelle Assemblée dans le délai d'un mois. Le Comité de Contrôle prendra les mesures qui lui conviendront pour assurer la marche des affaires courantes.

Cette seconde proposition est adoptée.

La conférence décide de modifier le début de l'article 18 de la façon suivante : [Article 22.]*

" La durée du mandat de l'Assemblée est de quatre ans. A l'expiration de cette période une nouvelle Assemblée est constituée dans le délai d'un mois.

" Les pouvoirs des membres de l'Assemblée peuvent être renouvelés."

Les articles 18 *octavo* et 18 *nono* du dahir sont adoptés.

Article 24 *du dahir.* [*Article* 36.]*

L'article 24 du dahir sera modifié de façon à reproduire l'article 27 de la convention.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 25 *du dahir.*

L'article 25 du dahir a été adopté précédemment.

Article 26 *du dahir.*

L'article 26 du dahir est adopté.

Article 27 *du dahir.*

L'article 27 du dahir est adopté provisoirement, le texte de cet article devant être inséré dans l'article relatif au budget.

Article 28 *du dahir.* [*Article* 40.]*

A la demande de Mr. Villiers, M. DE BEAUMARCHAIS précise qu'" inaliénable " signifie : qui ne peut être vendu ou échangé, et qu'" imprescriptible " signifie : qui ne peut être acquis par prescription, c'est-à-dire par une possession prolongée sans titre.

On décide de mentionner dans l'article 28 du dahir, comme on l'a fait dans la convention, que les terrains guich sont compris dans le domaine du Maghzen.

L'article 28 du dahir est adopté.

Article 30 (12 bis, 12 ter, 12 quarto) *de la convention.* [*Articles* 16, 17, 18.]*
Article 29 *du dahir.* [*Article* 41.]*

On décide que l'article 30 de la convention sera fractionné en trois articles qui deviendront 12 *bis*, 12 *ter*, 12 *quarto*.

M. AGUIRRE estime que, puisque la concession des eaux qui a fait l'objet des protestations du Gouvernement espagnol est formellement prévue dans l'article relatif au domaine public, il est légitime de prévoir aussi les concessions de téléphone et d'électricité qui appartiennent à des Espagnols et dont les droits sont éminemment respectables. Ou bien il ne faut mentionner aucune concession, dans le statut, ou bien il faut les mentionner toutes. L'égalité doit être absolue en cette matière.

M. DE SORBIER répond qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement chérifien de donner à une compagnie française des privilèges qui seraient refusés aux compagnies espagnoles. On a été obligé de mentionner la Compagnie des Eaux, parce que certaines installations d'adduction d'eaux appartiennent au domaine public et qu'il est nécessaire de distinguer celles qui appartiennent à la Compagnie des Eaux. Si la délégation espagnole le désirait, on pourrait employer une formule plus large qui ne semblât pas désigner seulement la Compagnie des Eaux. On pourrait dire par exemple : " étant réservés les droits et installations de tout concessionnaire des eaux."

Cette formule est adoptée et insérée dans l'article 29 du dahir et 12 *ter* de la convention.

Article 32 *de la convention.* [*Article* 45.]*

M. AGUIRRE insiste pour qu'à l'article 32 de la convention, il soit fait mention des concessions espagnoles.

M. DE BEAUMARCHAIS propose de rédiger de la façon suivante l'article 32 de la convention :

> " Sauf stipulation contraire de la présente convention, les droits et obligations résultant des concessions accordées, telles que concessions d'eau, d'électricité, de téléphone, de pêche, &c., reviennent à ladite zone."

On ne peut prévoir de clauses plus précises, car l'Assemblée doit conserver certains droits de revision. Le Maghzen ne peut transmettre à la zone que ce qui existe.

M. AGUIRRE reconnaît l'effort de conciliation qu'a fait le délégué français.

Dans l'ancien Maroc, les concessions ne se donnaient pas d'après des procédures rigoureuses et régulières. Il n'existait pas de lois d'après lesquelles on octroyait des

* Denotes article as finally signed in the convention.

concessions pour les services publics. Le Maghzen agissait plus ou moins à sa guise et octroyait des concessions sans les formalités qui sont maintenant indispensables.

M. Aguirre ne croit pas possible ni juste que ces anciennes concessions espagnoles qui se rapportent à un état de choses antérieur à l'établissement du statut et de l'Assemblée soient maintenant exclues de leur fondement par l'Assemblée elle-même.

Elles représentent un effort extrêmement respectable, des années et des années de travail et des capitaux considérables. Elles doivent être respectées. Cela ne veut pas dire évidemment qu'elles puissent prétendre à l'indépendance au point de vue administratif. L'Assemblée municipale aura le droit de réglementer les matières auxquelles l'activité de ces compagnies se rapporte, et les compagnies seront tenues de s'en tenir à ces dispositions réglementaires.

MR. ROBERTSON n'est pas partisan d'une énumération des compagnies concessionnaires telle qu'elle a été proposée. En, outre, le droit de l'Assemblée d'intervenir administrativement doit rester entier. Certains services donnés à des concessionnaires fonctionnent très mal à Tanger. On ne peut obliger la zone de Tanger à accepter cette situation sans qu'elle cherche à l'améliorer. L'expression " les droits et obligations de toutes les concessions " lui paraît suffisamment comprehensive.

M. DE BEAUMARCHAIS se rallie à l'opinion du délégué britannique.

L'article 32 est réservé à la demande du délégué espagnol.

M. AGUIRRE suggère qu'on pourrait peut-être prévoir une procédure d'arbitrage pour les concessions, de même qu'il en avait été prévu une pour les litiges miniers.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que pour trancher les différends relatifs aux concessions, le Tribunal mixte sera compétent. Il donne en effet toutes garanties.

A l'article 29 du dahir l'expression " la zone doit " est substituée à l'expression : " la zone s'engageant."

A la fin de l'article 29, on mentionne, après le domaine minier, le domaine forestier.

L'article 29 du dahir est adopté.

Article 30 *du dahir.* [*Article* 42.]*

On adopte pour l'article 30 du dahir relatif au domaine privé une rédaction semblable à celle de l'article 12 *quarto* de la convention.

L'article 30 du dahir est adopté.

La prochaine réunion est fixée au 1er décembre à 15 heures.

[W 9665/1/28] No. 98.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 13.)

(No. 57.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-second meeting of the Tangier Conference, held on the 1st December, 1923.

Paris, December 6, 1923.

Enclosure in No. 98.

Procès-verbal de la vingt-deuxième Réunion, le 1er *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS expose que le premier secrétaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Mr. Elbridge Gerry Greene, est venu, la veille, trouver Mr. H. Martin, de la Sous-Direction d'Afrique, et lui a déclaré qu'une adhésion

* Denotes article as finally signed in the convention.

éventuelle du Gouvernement de Washington à la Convention relative au Statut de Tanger n'entrainerait pas, *ipso facto*, l'abrogation des Capitulations américaines à Tanger, pas plus que la reconnaissance du protectorat n'a entraîné l'abrogation des Capitulations américaines dans la zone française du Maroc.

Cette démarche semble indiquer que le Gouvernement des États-Unis est peu renseigné sur les négociations en cours.

Depuis, Mr. Greene est revenu voir le Sous-Directeur d'Afrique et lui a demandé s'il pouvait lui donner quelques renseignements sur les négociations en cours.

M. de Beaumarchais lui a indiqué les grandes lignes du projet de statut, en insistant sur les garanties qu'il donnerait aux citoyens américains.

Bien que M. de Beaumarchais soit persuadé que cette démarche a été faite sans arrière-pensée, il est amené à se demander si une Puissance qui refuserait de renoncer aux Capitulations pourrait prétendre à avoir un représentant dans l'Assemblée.

Les délégués sont unanimes à exprimer un avis négatif.

M. DE BEAUMARCHAIS donne ensuite lecture du procès-verbal de la vingtième séance, qui est approuvé.

LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA expose que, d'après les indications reçues de Madrid, son Gouvernement estime, contrairement à la suggestion précédemment faite par la délégation française et à laquelle se sont ralliés les délégués britanniques, que le statut ne pourra pas être signé tant que l'accord ne sera pas définitif sur le texte des codes et du règlement sur la police.

M. DE BEAUMARCHAIS ne peut que déplorer très vivement cette décision: il fait remarquer que cette procédure doit avoir pour résultat de retarder de plusieurs mois la signature du statut.

M. AGUIRRE suggère que le procès-verbal final pourrait mentionner que les délégués sont tombés d'accord sur le projet de convention, le projet de dahir, le projet d'organisation judiciaire et le projet de règlement sur la police, dont les textes suivent.

MR. VILLIERS fait observer que, si l'on procède ainsi, les communications prévues ne pourront être faites aux Puissances intéressées n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention.

M. DE BEAUMARCHAIS insiste sur le fait que signer celle-ci dans ces conditions équivaudrait à ne rien signer du tout.

M. DE SORBIER ajoute que les codes qu'il s'agit de rédiger doivent être établis d'après les principes généraux du droit public marocain; c'est pourquoi il ne voit pas d'empêchement ce qu'ils soient faits ultérieurement, soit à Tanger, soit ailleurs.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA pense que l'interprétation des bureaux du Département d'État est peut-être le résultat d'un scrupule excessif, qui pourra être levé lorsque le Président du Directoire sera de retour. La délégation espagnole fera connaître à son Gouvernement l'accueil réservé par la commission à la suggestion dont il s'agit.

M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que la convention comprendra quarante-six articles dont douze ont été réservés.

Convention.

Il lit, ensuite, le nouveau projet d'article, proposé par les experts, pour ce qui concerne les travaux du port (texte ci-joint).

M. de Beaumarchais se déclare prêt à adopter cet article du moment qu'il respecte le principe de la liberté économique.

L'article prend le No. 31A; il est réservé sur le fonds, à la demande des délégués espagnols.

Article 28. [*Article* 38.]*

Le texte remis aux délégués espagnols par leur expert est confronté avec celui qui a été examiné au cours de la précédente réunion.

M. DE SORBIER explique qu'il est inutile de prévoir un contrôle spécial des services du port, puisque ce service rentrera, normalement, dans les attributions de

* Denotes article as finally signed in the convention.

l'ingénieur d'État. C'est pourquoi le passage qui instituait le contrôle dont il s'agit a été supprimé dans le nouveau projet.

L'article ainsi modifié est adopté.

Article 31. [*Article* 40.]*

La délégation anglaise demande l'adjonction à cet article d'un § 7 ainsi conçu:

"Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la compagnie concessionnaire seront, au Maroc et dans la zone de Tanger, exempts de tous impôts, taxes et contributions."

Cette stipulation a pour objet d'éviter que les actionnaires ou les obligataires aient à payer les impôts en plusieurs endroits, si le siège social de la société continue à être à Paris.

M. DE SORBIER fait ressortir qu'il serait très difficile de changer le siège social.

M. DE BEAUMARCHAIS se déclare, en principe, favorable à la suggestion des délégués britanniques. Toutefois, comme elle aura pour effet d'imposer une charge au Gouvernement du Protectorat, il réserve son acceptation jusqu'à ce qu'il ait pu consulter celui-ci.

Dahir.

M. DE SORBIER donne lecture du texte, précédemment arrêté, de l'article 30 du dahir. [Article 42.]*

Article 31. [*Article* 43.]*

M. DE SORBIER explique que, d'après cet article, la zone de Tanger pourra disposer à sa guise du patrimoine qu'elle constituera.

Sur l'observation de M. AGUIRRE qu'il s'agit d'un patrimoine "à venir," le texte de l'article est remanié et mis au futur. L'article 31 est adopté, ainsi que l'article 32.

Article 33. [*Article* 45.]*

M. DE BEAUMARCHAIS trouve inutile de stipuler, dans cet article, l'approbation du Comité de Contrôle, ce qui paraîtrait impliquer une intervention spéciale du comité, dans ce cas. Il est décidé de réserver cet article, qui sera examiné de nouveau avec le budget.

Article 34. [*Article* 55.]*

M. DE BEAUMARCHAIS expose que cet article constitue le développement des principes établis par la convention. L'article 34 s'inspire du projet de 1914.

LES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES demandent la suppression des paragraphes 2 et 3 qui font double emploi avec les dispositions de la convention à ce sujet et paraissent susceptibles d'entraîner des discussions.

M. DE BEAUMARCHAIS est également de cet avis; il propose de supprimer ces deux paragraphes et de commencer l'article par la formule: "Sous réserve de l'observation des règlements d'ordre public, les écoles," &c.

L'article est adopté avec cette modification.

Article 35. [*Article* 52.]*

LES DÉLÉGUÉS ESPAGNOLS demandent que, pour des principes d'ordre moral, les jeux soient interdits.

M. DE BEAUMARCHAIS expose qu'en ce qui le concerne, et sans vouloir préjuger des décisions qui pourront être prises à ce sujet par le Comité de Contrôle, il préférerait que les jeux fussent interdits à Tanger, ou tout au moins que l'unanimité fût exigée, pour que l'approbation du comité fût valable. Il voudrait, en tout cas, que si les jeux sont autorisés, le bénéfice en profitât à la collectivité et pas seulement aux tenanciers.

M. DE SORBIER se déclare également peu favorable à l'établissement de maisons de jeux, qui sont nuisibles au commerce sérieux et constituent un danger pour les petits fonctionnaires.

* Denotes article as finally signed in the convention.

LES DÉLÉGUÉS ESPAGNOLS proposent de supprimer purement et simplement l'article.

MR. VILLIERS et MR. ROBERTSON déclarent que, si leurs collègues espagnols et français sont d'accord pour préférer que les jeux ne soient pas autorisés, la délégation britannique veut d'autant moins prendre la responsabilité de soutenir une thèse contraire que les jeux sont interdits en Angleterre.

M. DE BEAUMARCHAIS propose alors, sans qu'une interdiction absolue soit inscrite au dahir, de renforcer la formule restrictive par le texte suivant, qui est adopté :

" Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger ;
" Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de Contrôle statuant à l'unanimité."

Article 36. [*Article* 56.]*

A la demande de M. AGUIRRE, il est inscrit au procès-verbal que les codes seront rédigés en arabe, en espagnol et en français.

L'article est adopté.

Article 37. [*Article* 57.]*

Pour les préséances des hauts fonctionnaires, M. AGUIRRE estime que la place du président du Comité de Contrôle devrait être spécialement désignée avant les membres du comité.

M. DE BEAUMARCHAIS objecte que le président prendra tout naturellement rang en tête du Comité de Contrôle. Néanmoins, pour donner satisfaction à M. Aguirre, le président du Comité de Contrôle est mentionné après le Mendoub.

Sur l'observation de MR. ROBERTSON, il est ajouté au début de l'article : " Dans les cérémonies publiques," et le rang des vice-présidents de l'Assemblée, qui avaient été omis, est intercalé entre les membres du Tribunal mixte et l'administrateur.

Le rang des khalifas du Mendoub donne lieu à discussion.

M. AGUIRRE demande qu'un autre terme soit cherché pour désigner ces fonctionnaires, afin qu'il ne puisse y avoir, dans l'esprit des indigènes, aucune assimilation entre eux et le Khalifa de Tétouan. Il propose de les dénommer, par exemple : " Secrétaires indigènes du Mendoub."

M. DE BEAUMARCHAIS objecte que ce serait absolument contraire aux usages locaux et qu'au surplus, ce terme serait tout à fait inexact ; il s'agit, en effet, non pas de secrétaires du Mendoub, mais de fonctionnaires qualifiés pour le suppléer en certaines circonstances.

MR. ROBERTSON fait observer que, d'ailleurs, les Espagnols ont conservé le titre de khalifa à Larache et ailleurs. Il n'y a donc pas de raison pour ne pas le garder à Tanger.

M. DE BEAUMARCHAIS pense que ce fait doit suffire à faire écarter les suggestions de la délégation espagnole.

M. AGUIRRE s'étonne alors que les khalifas du Mendoub soient placés, dans le projet d'article, avant les chefs des services publics. Dans l'ancien Maroc, les khalifas du pacha étaient des fonctionnaires peu importants.

M. DE SORBIER fait observer que le khalifa est un agent d'autorité ayant des pouvoirs qui s'appliquent à toute la population, tandis que les chefs des services publics sont des agents techniques. Il est donc naturel que les premiers aient le pas sur ceux ci dans l'ordre des préséances.

M. de Sorbier ajoute qu'il en est ainsi dans la zone française du protectorat, où les autorités indigènes sont traitées avec les plus grands égards et que ce système donne, comme chacun sait, les meilleurs résultats.

M. AGUIRRE voudrait, au contraire, qu'en certaines circonstances, le président du Comité de Contrôle passât avant le Mendoub.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que cette proposition ne peut pas être acceptée.

* Denotes article as finally signed in the convention.

LES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES émettent l'avis que les cérémonies publiques seront rares à Tanger et que, suivant qu'il s'agira de cérémonies musulmanes ou européennes, les indigènes ou les Européens cèderont le pas, par courtoisie.

Finalement on décide de supprimer du projet de liste les administrateurs-adjoints, les khalifas du Mendoub et les chefs des services publics.

Le projet d'article ainsi réduit est adopté.

Dahir judiciaire.

Article 20.

M. DE BEAUMARCHAIS donne ensuite lecture d'une lettre des délégués britanniques, relative à l'article 20 du dahir sur l'organisation judiciaire, et par laquelle ils font connaître l'avis de l'expert juridique anglais sur la question de la réciprocité, en ce qui concerne l'exécution des jugements Sir John Williams fait ressortir qu'un dahir ne peut rendre exécutoires à l'étranger les jugements rendus dans la zone de Tanger.

MR. VILLIERS demande si l'on ne pourrait pas omettre toute mention de réciprocité.

La question sera étudiée à nouveau.

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la vingt et unième séance, qui est adopté ; puis M. DE SORBIER lit l'article 31A de la convention dont le texte lui a été remis par les experts. Différentes modifications de forme y sont apportées (texte ci-joint) et l'article est réservé à la demande des délégués espagnols.

La prochaine réunion est fixée au 2 décembre, à 10 heures, et la séance est levée.

Annex.

Texte de l'Article 31 A (*avant* 30 A).

La Commission du Port.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du service du contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de Concession et sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus. [Article 41.]*

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et l'entretien, la commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'État de la zone et de la surveillance des travaux du port, à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la décision de la commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de Contrôle, la commission veille, pour l'exploitation du port, à l'observation du régime d'égalité économique.

La commission est composée :

D'un représentant du Gouvernement chérifien ;
D'un représentant de l'Assemblée législative ;
D'un représentant du Comité de Contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix consultative.

L'administrateur de la zone a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative :

Un représentant des intérêts commerciaux de Tanger élu par les chambres de commerce ;
Les directeurs ou chefs de service de l'Administration internationale pour les affaires qui les intéressent ;
Le directeur local de la société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande, les consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et en cas d'urgence sur celle de l'administrateur.

Le règlement intérieur de la commission sera approuvé par le Comité de Contrôle.

* Denotes article as finally signed in the convention.

La commission désignera son président ; à défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera 20,000 fr. sans être supérieur à 100,000 fr. :

(1.) Arrêtera le mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux rappels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

(2.) Approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera 100,000 fr., il sera procédé à une adjudication publique.

[W 9666/1/28] No. 99.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 13.)

(No. 58.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-third meeting of the Tangier Conference, 2nd December, 1923.

Paris, December 6, 1923.

Enclosure in No. 99.

Procès-verbal de la vingt-troisième Réunion, le 2 Décembre 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

ASSISTENT à la réunion M. Sanz et M. Piétri, experts financiers espagnol et français.

Article 16 bis *de la convention.* [*Article* 23.]*

M. PIÉTRI expose que M. Sanz avait demandé qu'une clause fût prévue dans le statut au sujet de la démonétisation de la monnaie hassani. Il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'insérer une stipulation de ce genre dans le statut. Il serait désirable que la zone de Tanger négociât avec la Banque d'État les conditions de retrait de la monnaie hassani encore actuellement existante à Tanger. Les trois Puissances contractantes pourront donner des instructions dans ce sens à leurs représentants à l'Assemblée.

Cette suggestion est approuvée par la conférence, qui décide que mention en sera faite au procès-verbal.

L'expert financier français ne voit pas d'inconvénients d'ordre technique à accepter la proposition de M. Sanz, qui a demandé que les déclarations de valeur imposable puissent être souscrites dans les deux monnaies, marocaine et espagnole, afin de respecter les usages actuels, qui autorisent, en matière de taxe urbaine notamment, à déclarer les loyers dans la monnaie où ils ont été consentis.

M. SANZ insiste sur la nécessité d'insérer cette clause dans le budget. Il existe à Tanger un très grand nombre de contribuables espagnols, parmi lesquels beaucoup de propriétaires d'immeubles. Ceux-ci établissent leur loyer en pesetas. La plus grande partie ou même la totalité de leurs revenus consiste en monnaie espagnole. Si ces contribuables devaient payer des impôts fixés en francs marocains, même avec la possibilité de s'acquitter en pesetas, en raison des variations constantes du change, ils seraient dans l'impossibilité de savoir à l'avance ce qu'ils doient payer. Il faudrait donc que le budget soit libellé en deux colonnes : l'une en francs marocains, l'autre en pesetas. A Tanger, les banques, les maisons de commerce tiennent leur comptabilité en plusieurs colonnes correspondant aux diverses monnaies.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MM. PIETRI et de SORBIER répondent que le budget ne doit être établi qu'en une seule colonne et que d'ailleurs les experts financiers et les délégués s'étaient précédemment mis d'accord sur ce point. Ce que craint M. Sanz, c'est qu'un propriétaire espagnol soit taxé sur une valeur locative en pesetas, mais que ces pesetas soient aussitôt converties sur le rôle en francs et que, au moment du paiement, une nouvelle conversion de francs en pesetas intervienne. Cette manière d'agir pourrait, évidemment, dans certains cas, être défavorable aux contribuables espagnols, mais elle n'est pas envisagée. Un propriétaire espagnol qui sera taxé, par exemple, d'après une valeur locative de 100 pesetas et devra 8 esetas d'impôt aura la certitude de payer 8 pesetas, quel que soit le cours du change. Cela n'empêchera aucunement le percepteur qui, lui, n'a ses écritures qu'en francs marocains, de passer sa recette en francs marocains, au change officiel.

Les délégués espagnols, dans ces conditions, déclarent que l'addition à l'article 16 *bis* d'un nouveau paragraphe ainsi conçu répond à leurs préoccupations :

"Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies."

Ils demandent également l'addition de la disposition suivante, que la conférence adopte :

"Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies."

Le paragraphe (*b*) de l'article 16 *bis*, dont on avait envisagé l'insertion dans l'article 33 relatif au budget, est maintenu à l'article 16 *bis*.

L'article 12 *bis* (ci-joint) est adopté. [Article 16.]*

Article 33. [*Article* 46.]*

M. PIETRI estime que l'article 33 est une simple et inutile indication des taxes et droits de la zone. Il serait désirable de le simplifier en se référant simplement au dahir d'organisation générale. C'est dans le dahir que les règles budgétaires générales doivent être inscrites. Il y aura lieu de faire suivre d'ailleurs le statut d'un règlement de comptabilité qui contiendra des règles budgétaires plus précises et plus complètes.

M. Piétri donne lecture de l'article 38 du dahir. [Article 46.]*

Sur la proposition de M. Sanz, on décide que la contribution éventuelle à l'entretien des lignes télégraphiques sera déterminée et proposée par une commission technique composée de représentants des trois zones. La commission pourra d'ailleurs se prononcer sur l'opportunité même d'une contribution.

M. SANZ préférerait à la rédaction proposée au sujet du Directeur des Douanes le texte suivant :

"Le Directeur des Douanes ne pourra être nommé et révoqué que par les douanes chérifiennes."

Il ne faut pas que ce fonctionnaire dépende uniquement des douanes chérifiennes ; il est nécessaire qu'il dépende aussi de la zone.

M. AGUIRRE estime que si le Directeur des Douanes ne s'occupait que de la perception des droits de douane, il serait admissible qu'il ne relevât que de Rabat. Mais il aura aussi dans ses attributions le recouvrement des taxes de consommation. Il doit donc dépendre en une certaine mesure de Tanger. Il y aurait aussi quelque chose de paradoxal à ce que ce fonctionnaire fût indépendant de l'Administration de la zone et notamment du Directeur des Finances.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que l'article 28 *bis* de la convention adopté d'un commun accord a réglé la situation du Directeur des Douanes. Il est impossible de revenir constamment sur des décisions prises par la conférence après discussion.

Les douanes relèvent d'un directeur nommé par le protectorat français. C'est une garantie indispensable pour les finances de la zone française. Il n'est pas possible de remettre ce point en discussion à l'occasion de la rédaction du dahir qui ne peut être en contradiction avec la convention.

Pour donner satisfaction à un désir exprimé par M. Sanz, la conférence décide de remplacer à l'article 28 *bis* de la convention les mots "qu'il remet par mensualités échues aux créanciers" par les mots "qu'il remet à l'échéance aux créanciers." [Article 39.]*

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. ROBERTSON craint que, quand les dispositions du statut seront connues à Tanger, on n'accumule des stocks pour échapper aux taxes de consommation.

M. DE SORBIER croit qu'un moyen d'éviter cette constitution de stocks serait d'établir les taxes de consommation le plus tôt possible, et sans attendre l'application du statut. Les taxes de consommation sont la seule innovation budgétaire sérieuse que présente le dahir. La plupart des autres taxes et impôts existent actuellement. Le règlement sur les taxes de consommation sera inscrit parmi ceux qu'on ne pourra modifier ou abroger pendant deux ans. Passée cette période, la zone fera ce qui lui conviendra.

MR. ROBERTSON remarque que le tertib existe en principe, mais n'est pas recouvré actuellement, car les frais de perception dépasseraient probablement le produit de la taxe.

M. PIÉTRI estime que lorsque Tanger aura une administration normale, on peut espérer qu'il en sera autrement et que le tertib sera perçu.

L'article 38 du dahir est adopté. [Article 46.]*

Article 39 *du dahir.* [*Article* 47.]*

L'ordre des articles 39 et 40 est interverti, et l'article 40 devient l'article 39.

M. PIÉTRI estime que le règlement de comptabilité doit être fixé par un dahir spécial et qu'il doit être compris dans la liste de ceux qui ne peuvent être modifiés pendant deux ans.

Il pourra être élaboré par une commission de techniciens.

M. AGUIRRE pense qu'il y aurait intérêt à ce que cette commission se réunît à Tanger, en raison des conditions locales très particulières de cette ville et de sa zone.

M. DE SORBIER estime que la commission aurait de plus grandes facilités de travail à Rabat. Il existe dans cette ville une documentation qu'on ne trouverait pas ailleurs.

Les délégués anglais et espagnols se rallient à cette manière de voir. Il est décidé que la commission se réunira à Rabat, mais mention du lieu de réunion ne sera pas inscrite dans le statut.

Article 24 *de la convention.* [*Article* 32.]*

Un paragraphe relatif à l'élaboration des textes réglementaires et organiques, conçu comme suit est ajouté à l'article 24 de la convention :

> "Les dahirs organiques ainsi que les textes réglementaires et fiscaux prévus ci-dessus seront rédigés par des commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente convention."

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA rappelle que le Gouvernement espagnol hésitera à signer le statut sans avoir connaissance des textes législatifs et règlements applicables à Tanger. Il a télégraphié à son Gouvernement pour lui faire part du désir des membres de la conférence de rechercher une formule qui permît de signer la convention dès qu'elle serait arrêtée, sans attendre l'élaboration des codes et règlements prévus.

Dans ces conditions, l'article 39 du dahir est accepté sous les réserves de la délégation espagnole.

Article 40 *du dahir.* [*Article* 48.]*

M. PIÉTRI expose que tous les règlements de comptabilité publique des États civilisés prévoient la distinction des comptables et des ordonnateurs. Cette séparation est une garantie de la bonne gestion des finances. Le comptable peut refuser le paiement d'une dépense qu'il juge irrégulière, quitte à l'ordonnateur à faire une réquisition et à substituer sa responsabilité à celle du comptable, détermination grave et à laquelle il recourt rarement.

M. AGUIRRE et M. DE BEAUMARCHAIS proposent que l'ordonnateur soit le Directeur des Finances.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Cette proposition est adoptée.

M AGUIRRE fait remarquer que le Directeur des Douanes sera français, le Directeur des Finances anglais Il serait juste que le compatible fût espagnol.

MR. ROBERTSON répond que la question de la nationalité des fonctionnaires a été réglée. Le Gouvernement britannique aurait préféré que tous les fonctionnaires soient nommés par l'Assemblée Il a cédé sur certains points, mais il ne serait pas disposé à céder davantage. La délégation britannique serait ainsi fondée à demander des postes pour ses ressortissants.

M. AGUIRRE en convient. Il n'aurait aucune objection à ce que tous les postes fussent répartis entre les ressortissants des trois Puissances.

M. DE BEAUMARCHAIS est d'avis, avec les experts financiers, qu'il est préférable que le comptable soit nommé par le Comité de Contrôle plutôt que par l'Assemblée.

L'article 40 du dahir est adopté. La délégation espagnole se réserve de réclamer que le comptable soit de nationalité espagnole.

Article 41. [*Article* 51.]*

M. DE BEAUMARCHAIS expose que, suivant le projet des experts, le jugement des comptes serait effectué par le Tribunal mixte assisté de deux techniciens avec voix délibérative.

Une discussion s'engage sur ce dernier point.

M. DE SORBIER et M. PIÉTRI insistent pour que les deux assesseurs aient voix délibérative. Le tribunal sera heureux d'avoir avec lui des techniciens qui l'éclaireront sur les questions de leur compétence et qui appuieront effectivement leur avis par leur vote.

La conférence accepte cette suggestion.

M. AGUIRRE pense que les assesseurs pourraient être désignés par les deux zones française et espagnole.

MR. ROBERTSON préférerait que le tribunal restât libre de son choix.

La conférence se rallie à cette manière de voir et le texte suivant est adopté :

> "Le jugement des comptes appartiendra au Tribunal mixte, qui s'adjoindra, avec voix délibérative, deux assesseurs techniques n'appartenant pas au personnel administratif de la zone."

L'article 41 du dahir est adopté. [Article 51.]*
L'article 42 du dahir est adopté.
L'article 43 du dahir est adopté.

Sur la proposition de M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA, le délai pour la présentation du budget est porté de un à deux mois, et celui pour sa clôture de deux à trois mois.

L'article 44 du dahir est adopté.
L'article 45 du dahir est adopté.
L'article 46 est réservé sur la demande de la délégation espagnole, qui désire l'examiner plus complètement.

Article 33 *de la Convention.* [*Article* 46.]*

Sur la proposition de M. PIÉTRI, l'article 33 de la convention est rédigé sous la forme suivante :

> "Il est créé un budget de la zone de Tanger.
> "Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-annexé."

L'article 33 est adopté.

La prochaine réunion est fixée au 3 décembre à 15 heures.

* Denotes article as finally signed in the convention.

[W 9667/1/28] No. 100.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 13.)

(No. 61.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-fourth meeting of the Tangier Conference, held on the 3rd December, 1923.

Paris, December 7, 1923.

Enclosure in No. 100.

Procès-verbal de la vingt-quatrième Réunion, le 3 *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture des procès-verbaux des vingt-deuxième et vingt-troisième séances, qui sont adoptés.

Dahir judiciaire.

Article 9.

M. DE SORBIER rappelle que quelques questions restent encore à discuter au sujet du projet d'organisation judiciaire.

A l'article 9, la responsabilité du président du Tribunal criminel, qui aura à appliquer la peine, seul et sans appel, paraît particulièrement lourde.

Un autre point a aussi retenu l'attention de l'expert français, c'est celui de savoir qui suppléera, éventuellement, le juge de paix ; il semble à M. de Sorbier qu'il serait préférable que l'Assemblée eût la liberté de choisir le magistrat qu'elle voudra désigner sans être tenue de s'adresser au juge des mises en accusation, car celui-ci peut déjà se trouver chargé d'un autre intérim.

MR. VILLIERS remarque que tel a été l'avis exprimé par l'expert anglais.

Article 20.

La question sera étudiée à nouveau.

M. DE BEAUMARCHAIS a étudié les objections formulées par les délégués britanniques, en ce qui concerne le projet d'article relatif à l'exécution des jugements du Tribunal mixte de Tanger. Il reconnaît que ces objections sont fondées. A son avis, c'est par erreur que cet article, dont la place lui semble plutôt dans la convention, a été inséré dans le dahir.

Le délégué français déclare que, pour des raisons d'ordre juridique, il verrait des inconvénients à ce qu'il fût porté atteinte au principe général de la réciprocité des jugements, mais que l'effort qui pourra être fait par chacune des Puissances signataires du statut pour se rapprocher de ce principe ne devra pas être considéré comme un précédent.

MR. VILLIERS propose que le paragraphe 1 de l'article 20 ci-joint du projet d'organisation judiciaire soit inséré dans le dahir, où il ne serait fait aucune mention de la réciprocité, et que les autres paragraphes de l'article fassent l'objet d'un échange de notes entre les trois Gouvernements.

M. DE BEAUMARCHAIS pense qu'il serait préférable d'inscrire l'article 20 du dahir dans la convention, parce que les États-Unis, dont la situation, au point de vue juridique, est la même que celle de la Grande-Bretagne, pourraient faire les mêmes réserves que celle ci. Si les experts britanniques avaient des objections insurmontables contre cette procédure, le Gouvernement britannique pourrait s'engager, dans un échange de notes, à ne pas invoquer comme un précédent l'absence de réciprocité résultant du fait que les jugements rendus en Angleterre seront exécutoires de plein droit à Tanger, alors que les jugements rendus par le Tribunal mixte ne seront pas exécutoires en Grande-Bretagne. M. de Beaumarchais propose, en somme, une alternative, consistant, soit à insérer l'article 20 du dahir dans la convention, soit à insérer dans la convention le premier alinéa du dahir seulement. Dans ce dernier cas,

il y aurait lieu à échange de notes. La première formule aurait ses préférences, pour les raisons qu'il vient d'exposer.

LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare partager cette manière de voir et adhère aux conclusions de son collègue français.

Les délégués britanniques soumettront la question à leur Gouvernement.

Convention.

Il est procédé ensuite, par M. DE BEAUMARCHAIS, à une nouvelle lecture de la convention, afin d'y apporter les modifications de forme qui pourront paraître nécessaires et de donner aux articles leurs numéros définitifs (voir textes ci-joints).

Au sujet de l'article 3 (neutralité de la zone de Tanger), les délégués anglais font savoir que les trois Ministères intéressés de Londres ne se sont pas encore mis d'accord. Il espère, cependant, recevoir bientôt une réponse.

À propos de l'article 5, M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que, en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères du Sultan, le Résident-général de France au Maroc vise, aux fins d'exequatur, les commissions consulaires des consuls étrangers à Tanger.

MR. VILLIERS demande si les articles ayant un caractère politique, comme ceux relatifs à la neutralité de la zone de Tanger, à la contrebande des armes, &c., seront insérés dans le dahir.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'à son avis il suffira que le dahir les vise.

Article 20 (ex 15). [*Article* 21.]*

Pour faire suite à la discussion précédemment engagée sur le mode de fixation, pour la première année, de la participation de la zone aux services des emprunts de 1904 et de 1910, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 20, *in fine :*

"Le montant en est annuellement fixé, après entente sur les chiffres des recettes douanières, avec les autorités des deux autres zones.

"Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice. Les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de 500,000 fr. et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution."

Article 23 (ex 17).

M. AGUIRRE demande s'il ne serait pas préférable de grouper en tête du projet de convention les articles ayant un caractère politique et de faire passer à la fin ceux qui sont d'ordre économique.

Il est décidé que ce regroupement sera étudié après l'examen du texte. La lecture de celui-ci se poursuit jusqu'à l'article 37 (ex 31).

Le nouveau numérotage adopté est le suivant :

Article 1er (généralités), sans modification.
Article 2 (limites de la zone de Tanger), idem.
Article 3 (neutralité), idem.
Article 4 (surveillance maritime), idem.
Article 5 (situation diplomatique et rapports consulaires), idem.
Article 6 (protection des Marocains à l'étranger), ex article 10.
Article 7 (respect des traités, égalité économique), sans modification.
Article 8 (extension des traités internationaux), sans modification.
Article 9 (exclusion des ex-Puissances ennemies), ex 11.
Article 10 (respect de l'ordre public dans les autres zones et des États étrangers), ex 8.
Article 11 (liberté des cultes), ex 9.
Article 12 (établissements scolaires et autres), ex 9 *bis*.
Article 13 (suppression des Capitulations et protection), ex 11.
Article 14 (revision des biens habous et domaniaux), ex 12.
Article 15 (remise du domaine public et privé), ex 12 *bis*.
Article 16 (domaine public), ex 12 *ter*.
Article 17 (domaine privé), ex 12 *quarto*.

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 18 (redevances minières), ex 13.
Article 19 (perceptions douanières), ex 14.
Article 20 (participation aux emprunts), ex 15.
Article 21 (Banque d'État), ex 16.
Article 22 (monnaies), ex 16 *bis*.
Article 23 (Monopole des Tabacs), ex 17.
Article 24 (administration générale des indigènes et droits du Sultan), ex 18.
Article 25 (respect des fêtes indigènes), ex 19.
Article 26 (communauté israélite), ex 20.
Article 27 (égalité fiscale des indigènes et devoir fiscal), ex 21.
Article 28 (Mendoub), ex 22.
Article 29 (Comité de Contrôle), ex 23.
Article 30 (veto du Comité de Contrôle), ex 23 *bis*.
Article 31 (Assemblée législative internationale), ex 24.
Article 32 (composition de l'Assemblée législative), ex 25.
Article 33 (Administrateur de la zone), ex 26.
Article 34 (administrateurs-adjoints), ex 27.
Article 35 (taxe spéciale), ex 28.
Article 36 (Contrôle de la Petite et Douanes), ex 28 *bis*.
Article 37 (Concession du Port), ex 31.

La prochaine réunion est fixée au 4 décembre à 15 heures et la séance est levée.

[**W 9580/1/28**] No. 101.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 11.)

(No. 64.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-fifth meeting of the Tangier Conference held on the 4th December.

Paris, December 10, 1923.

Enclosure in No. 101.

Procès-verbal de la vingt-cinquième Réunion, le 4 Décembre 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

LE procès-verbal de la vingt-quatrième réunion est lu et approuvé.

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture des textes proposés par la délégation britannique au sujet de la neutralité de la zone de Tanger. [Article 3.]*

Les délégués britanniques demandent que la mention suivante soit insérée au procès-verbal :

"Les sous-marins ne doivent en aucun cas plonger dans les eaux territoriales ni entrer dans les eaux en naviguant en plongée.

"Les règlements généralement acceptés en ce qui concerne les descentes à terre des officiers et équipages, et en ce qui concerne les exercices au tir au canon et à la torpille, s'appliquent à Tanger."

Les délégués espagnols et français acceptent en principe les stipulations contenues dans ces textes, mais en raison de leur caractère technique, ils sont dans l'obligation de consulter à ce sujet leurs Gouvernements. Ils font les mêmes réserves, tout en donnant leur adhésion de principe à l'insertion à l'article 3 de la convention des deux paragraphes suivants :

(Paragraphe 8.) "Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la convention portant réglementation de la navigation aérienne."

* Denotes article as finally signed in the convention.

(Paragraphe 12.) "L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites des vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent."

M. DE BEAUMARCHAIS continue la lecture des articles de la convention.

Article 13 bis. [*Article* 14.]*

M. DE SORBIER fait connaître que le Gouvernement chérifien accepte de supprimer, dans la liste des dépenses obligatoires du budget, la contribution à l'entretien des lignes télégraphiques L'Assemblée sera libre de sa décision. Si un office postal était constitué à Tanger, les concessions télégraphiques et téléphoniques interurbaines rachetées par le Gouvernement chérifien à MM. Popp et Biarnay passeraient aux mains de l'office tangérois, de même que les droits du Gouvernement chérifien sur ces concessions sont passés à l'Administration de la zone espagnole lors de la constitution de cette zone.

Le délégué français propose à ce sujet le paragraphe suivant :

"En cas de création d'un office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, l'office des postes et des télégraphes transférera à cet office les droits exclusifs qu'il détient en matière télégraphique et téléphonique interurbaine en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la société concessionnaire des télégraphes et des téléphones interurbains."

Le mot "interurbain" réserverait la concession Rotondo.

L'article sur les postes devient l'article 13 *bis* ci-joint.

La délégation britannique accepte ce texte ; les délégués espagnols réservent leur adhésion jusqu'après examen plus complet.

L'article 31 A relatif à la commission du port devient l'article 38.

Au paragraphe 3 les mots "la commission" sont substitués aux mots "la décision de la commission."

Les mots "de veiller dans l'exploitation à l'observation du régime d'égalité économique" sont remplacés par les mots "veiller à l'observation du régime de l'égalité économique dans l'exploitation du port."

L'article 31 *bis* relatif au droit d'ancrage prend le numéro 39.

L'article 31 *ter* relatif aux litiges entre la Société du Port et celle du Chemin de Fer Tanger–Fez prend le numéro 40.

Les mots "comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires" sont substitués aux mots "comme il est prévu aux contrats de concession des deux parties."

L'article 32 relatif aux concessions en général devient l'article 42.

Sur la proposition de M. AGUIRRE, un certain nombre de modifications de forme sont approuvées :

Au deuxième paragraphe, les mots "quant aux obligations et droits qui en découleraient" sont supprimés ;

Les mots "présent statut" sont substitués aux mots "statut international de Tanger" ;

Les mots "à la diligence du demandeur en concession" sont remplacés par les mots "à la diligence du soumissionnaire."

L'article 34 relatif au chemin de fer de Tanger à Fez devient l'article 41.

L'article 33 relatif au budget devient l'article 43.

M. AGUIRRE se demande s'il incombe bien au Sultan de fixer les grandes lignes du budget dans un article du dahir. Il serait peut-être préférable de laisser ce soin à l'Assemblée.

M. DE SORBIER répond que l'article du dahir d'organisation générale relatif au budget ne constitue qu'un cadre et qu'il n'entre nullement dans les détails que l'Assemblée restera libre de fixer.

L'article 35 relatif à la gendarmerie prend le numéro 44.

MR. ROBERTSON expose que le Colonel Patxot avait proposé d'appeler les futures troupes de police de Tanger "garde rurale." Il semble que le mot "gendarmerie" qui désigne une force de nature militaire soit préférable. On pourrait annexer à la convention le court règlement sur la gendarmerie qu'ont préparé les experts militaires.

La conférence décide de maintenir les mots "gendarmerie indigène" pour la désignation des forces de police et, conformément à la suggestion du délégué britannique, d'ajouter le paragraphe suivant *in fine* :

> "Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention."

L'article 36 relatif à la justice devient l'article 45.

M. AGUIRRE estime que le délai imparti aux commissions pour élaborer les codes pourrait être porté à quatre mois.

M. DE SORBIER répond qu'un délai de trois mois lui semble suffisant. Les codes s'inspirent des codes déjà rédigés. Il s'agit simplement d'opérer un choix parmi eux. Il y a une nécessité très grande à ce que la commission termine son travail le plus tôt possible.

La conférence décide de rédiger de la façon suivante le cinquième paragraphe de l'article 45 (nouveau) [Article 48]* :

> "Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois, à compter de la signature de la présente convention, les codes nécessaires au fonctionnement du tribunal."

La conférence décide que les experts seront libres d'examiner si un code de commerce maritime doit être annexé au code de commerce. Il est également entendu que le code de l'immatriculation devra non seulement examiner la procédure d'immatriculation, mais encore déterminer la législation applicable aux immeubles immatriculés.

L'article 45 (nouveau) est adopté.

L'article 37 relatif à la suppression des agences diplomatiques devient l'article 46.

L'article 38 relatif à l'arbitrage devient l'article 48.

L'article 39 relatif à l'abrogation des traités antérieurs devient l'article 49.

L'article 40 relatif à la ratification et à la durée de la convention devient l'article 50.

Article 31 (*nouveau*). [*Article* 32.]*

MR. VILLIERS estime que si on n'insère pas la liste des codes dans une annexe, l'article 31 pourrait se référer, en ce qui les concerne, à l'article 45, qui contient une liste de ces codes.

La conférence se rallie à cette manière de voir et la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 31 est ainsi modifiée :

> "Toutefois, les codes prévus à l'article 45 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés ni modifiés. . . . ."

M. AGUIRRE estime qu'il est indispensable de prévoir la mise en application de certains codes dès l'entrée en vigueur du statut, mais la liste de ces textes doit être aussi limitée que possible. Il semble que les règlements relatifs à la presse, aux débits de boisson, à l'exercice des professions de pharmacien, médecin, dentiste, aux patentes . . . . ne seront pas d'une urgence absolue et qu'on pourrait laisser à l'Assemblée le soin de les élaborer.

M. DE SORBIER craint que l'Assemblée ne mette un certain temps avant de discuter et de voter ces textes. Pendant cette période, des médecins, des pharmaciens s'installeront. On se trouvera bientôt devant des situations acquises et l'application des règlements deviendra très difficile. Il faut que, dès sa naissance, l'Assemblée soit en possession de tout un arsenal de lois et règlements qui permettront à Tanger de vivre d'une vie normale. Répondant à une question de Mr. Villiers, M. de Sorbier rappelle qu'en zone française l'exercice de la médecine est accordé aux étrangers qui jouissent de ce droit dans leur pays d'origine.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. ROBERTSON pense qu'une sous-commission composée par exemple de M. Aguirre, de M. de Sorbier et de Mr. Irwin pourrait examiner rapidement la liste des textes à retenir. Cette proposition est adoptée.

L'article 31 est adopté ; toutefois, la délégation espagnole maintient ses réserves, le Gouvernement royal désirant, avant de signer la convention, examiner les codes et textes réglementaires qui seront mis en vigueur.

MR. VILLIERS et MR. ROBERTSON insistent sur la nécessité de prévoir la suppression des comités et commissions existant actuellement à Tanger. Le Comité des Valeurs douanières seul ne peut disparaître sans qu'il soit pourvu à son remplacement.

M. AGUIRRE estime que les fonctions attribuées à ce comité pourraient être remplies par une commission, dans laquelle figureraient, à côté des représentants des trois zones, des délégués du Comité de Contrôle, puisque, conformément à l'Acte d'Algésiras, le Comité des Valeurs douanières comprenait des représentants du Corps diplomatique. Il faudrait peut-être aussi prévoir un appel des décisions du comité ainsi créé. Cet organisme devrait être obligatoirement tenu de consulter les chambres de commerce des trois zones.

M. DE SORBIER répond qu'il ne lui paraît pas nécessaire d'adjoindre des représentants du Comité de Contrôle au comité chargé de fixer les valeurs douanières. C'est une mission qui incombe aux délégués des trois zones. Il est évident que ceux-ci, d'eux-mêmes, consulteront les chambres de commerce intéressées. Il n'est donc pas utile d'insérer dans la convention une obligation de cette nature.

Quant à l'appel des décisions du comité, l'Acte d'Algésiras n'en prévoyait pas et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'innover sur ce point.

Sur la proposition de M. DE BEAUMARCHAIS, l'article 47 ci-joint relatif à la suppression des comités et au remplacement de la Commission des Valeurs douanières, est adopt.

M. AGUIRRE se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un règlement sur les adjudications.

M. DE SORBIER répond que ce règlement sera élaboré par l'ingénieur des travaux publics, d'accord avec l'Assemblée. Si ce règlement ne tenait pas compte du principe de l'égalité économique entre les nations, le Comité de Contrôle, qui est chargé de veiller à l'observation de ce principe, pourrait opposer son veto.

Sur la proposition des délégués britanniques, la conférence décide que sera prévu dans la convention un article relatif au phare du Cap Spartel.

Article 19. [*Article* 20.]*

M. PIÉTRI, appelé par la conférence, expose que la Conférence de Barcelone de 1921 sur le transit n'a élaboré aucun texte impératif. Les délégués se sont mis d'accord sur des principes, mais n'ont signé, au nom de leur Gouvernement, aucune réglementation. On a admis qu'il était souhaitable que les règles en vigueur en France, en Angleterre, par exemple, fussent appliquées partout, mais aucun acte de la conférence n'en fait une obligation. Dans ces conditions, il est peut-être difficile de se référer à la Conférence de Barcelone dans la Convention relative au Statut de Tanger.

M. DE SORBIER estime que les trois Gouvernements anglais, espagnol et français pourraient recommander à la Douane de Tanger de tenir le plus grand compte des conclusions de la Conférence de Barcelone relative au transit. L'expression "conclusions" reste vague à dessein, puisqu'il n'y a pas eu de textes impératifs.

Sur la proposition de M. DE BEAUMARCHAIS, on décide d'ajouter à l'article 19 le paragraphe suivant :

> "Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la conférence de 1921 tenue à Barcelone."

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture des articles du dahir à qui il est attribué de nouveaux numéros d'ordre.

Le dahir sera divisé en chapitres. Le chapitre premier s'intitulera "Clauses générales."

* Denotes article as finally signed in the convention.

Article 1er *du dahir.* [*Article* 1.]*

A l'article premier, les mots "Traité de Protectorat" remplacent "Traité franco-chérifien."

Article 3. [*Article* 3.]*

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait remarquer que l'article 3 du dahir ne mentionne que les membres de la famille chérifienne ayant régné sur l'Empire. On pourrait stipuler que le respect et les égards particuliers s'étendront à tous les parents du Sultan.

M. DE SORBIER répond qu'il est bien entendu que toute la famille du Sultan jouira d'égards particuliers quand elle sera à Tanger, mais cette famille est très nombreuse et il est inutile de mentionner dans le traité d'autres membres que les anciens Sultans, c'est-à-dire Abd-el-Aziz et Moulay Hafid ; ce dernier s'il venait à être autorisé à fixer à nouveau sa résidence à Tanger.

Les mots "y jouiront de considération et d'égards particuliers" remplacent les mots "continueront à y être entourés d'égards particuliers et de considération."

Article 4 *du dahir.* [*Article* 4.]*

Le chapitre 2 intitulé "Autorités de la Zone" commencera à l'article 4 relatif au Mendoub.

Article 4 bis *du dahir.* [*Article* 5.]*

L'article 4 *bis* du dahir relatif à la contribution de la zone au paiement des fonctionnaires indigènes devient l'article 5.

M. DE BEAUMARCHAIS expose qu'il suffira que la zone mette une somme forfaitaire de 125,000 fr. à la disposition du Mendoub pour les services de l'administration indigène. Le Gouvernement chérifien accordera un complément nécessaire à la bonne marche de ces services et au paiement des fonctionnaires.

Le montant de la somme proposée sera déterminé ultérieurement.

Article 5 *du dahir.* [*Article* 6.]*

L'article 5 relatif à la désignation du Cadi et des fonctionnaires chérifiens prend le No. 6.

Article 5 bis *du dahir.* [*Article* 7.]*

L'article 5 *bis* relatif au respect des religions musulmane et israélite prend le No. 7.

Sur la proposition de M. DE BEAUMARCHAIS et afin de ne pas choquer les sentiments des musulmans, on décide d'employer l'expression "de leurs fêtes religieuses" au lieu des mots : "des fêtes religieuses musulmanes et israélites."

Article 5 ter. [*Article* 8.]*

L'article 5 *ter* du dahir relatif aux taxes et impôts dus par les indigènes est modifié dans la forme employée pour l'article 27 de la convention relatif à la même matière.

Article 6 *du dahir.* [*Article* 9.]*

L'article 6 relatif à la responsabilité du Gouvernement chérifien devient l'article 9.

M. AGUIRRE rappelle que le texte de cet article est une reproduction de celui du projet de 1914. Mais l'organisation prévue alors était différente. Elle était purement internationale. Il était donc légitime que le Sultan n'ait aucune responsabilité. Aujourd'hui il en est autrement. Il pourrait se faire que les agissements de certains agents du Maghzen entrainassent une responsabilité de sa part.

La conférence, tenant compte de ces considérations, adopte la formule suivante :

"Aucune réclamation ne pourra être imputée à notre Gouvernement chérifien par suite des réclamations motivées par des faits qui se produiraient dans la zone de Tanger du chef de l'administration de l'organisme international."

* Denotes article as finally signed in the convention.

L'article 7 relatif aux fonctions de l'Administration de la zone devient l'article 10.

L'article 8 relatif au respect des traités devient l'article 11.

L'article 9 relatif à l'extension à Tanger des accords internationaux prend le No. 12.

L'article 10 relatif à l'entente de l'Administration internationale avec deux autres zones sur le cabotage et les postes prend le No. 13.

L'article 11 relatif à l'affectation à la zone de Tanger des impôts et ressources de cette zone prend le No. 14.

Article 15 *du dahir.* [*Article* 16.]*

L'article 12 relatif à la non-participation du Gouvernement chérifien aux dépenses de la zone devient l'article 15.

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER sont d'avis que le traitement des hauts fonctionnaires : administrateur, administrateurs-adjoints, ingénieurs, magistrats, devra être formellement stipulé. Ces traitements pourront être inscrits dans le dahir. Il ne faut pas que l'Assemblée puisse réduire d'une façon excessive le traitement de ces fonctionnaires.

MR. VILLIERS estime que ces traitements ne peuvent être fixés pour l'avenir sans possibilités de modification. Il est nécessaire de tenir compte des variations possibles du change en ce qui concerne le franc marocain.

M. DE BEAUMARCHAIS partage cette opinion. Les traitements pourront être modifiés par une décision unanime du Comité de Contrôle.

La prochaine réunion est fixée au 5 décembre 1923, à 15 heures.

[**W 9581/1/28**] No. 102.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 11.)

(No. 65.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-sixth meeting of the Tangier Conference held on the 5th December.

Paris, December 10, 1923.

Enclosure in No. 102.

Procès-verbal de la vingt-sixième Réunion, le 5 Décembre 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS reprend, pour leur numérotage et leur mise au point, en ce qui concerne la forme, la lecture des articles du dahir, commencée à la séance précédente.

Dahir.

Chapitre III (suite).

L'article 13, droits des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910, devient l'article 16.

L'article 14, rôle du Comité de Contrôle, devient l'article 17.

L'article 15, convocation de l'administrateur et des chefs de service, devient l'article 18.

Chapitre IV.—Assemblée législative internationale.

L'article 16, rôle et composition de l'Assemblée législative, devient l'article 19.

L'article 17, membres de l'Assemblée internationale, devient l'article 20.

L'article 18, mandat et fonctions des membres de l'Assemblée, devient l'article 21.

L'article 18 *bis*, validité des délibérations de l'Assemblée, devient l'article 22.

L'article 18 *ter*, participation de l'administrateur aux délibérations, devient l'article 23.

* Denotes article as finally signed in the convention.

L'article 18 *quarto*, transmission des textes législatifs au Comité de Contrôle, devient l'article 24.

L'article 18 *quinto*, annulation des délibérations et décisions, devient l'article 25.

A l'occasion de la rédaction de cet article, MR. VILLIERS et M. AGUIRRE demandent si une délibération peut être annulée.

M. DE BEAUMARCHAIS répond affirmativement et explique qu'en style administratif, une délibération peut entraîner une décision.

L'article 18 *sexto*, droit de veto du Comité de Contrôle, devient l'article 26.
Il se réfère à l'article 30 de la convention.

L'article 18 *septimo*, modifications aux codes judiciaires, devient l'article 27.
Il se réfère à l'article 31 de la convention, dans lequel, afin de mettre en harmonie les textes du dahir et de la convention, les termes "les codes prévus," &c. (premier alinéa) et "les textes réglementaires et fiscaux prévus," &c. (troisième alinéa) sont remplacés par "les codes *visés*," &c., et "les textes réglementaires et fiscaux *visés*," &c.

L'article 18 *octavo*, dissolution de l'Assemblée, devient l'article 28.
A cet article est incorporé, *in fine*, celui qui portait précédemment le No. 18 *nono*.

L'article 19, règlement intérieur de l'Assemblée, est modifié et devient l'article 29 (ci-joint).

Chapitre V.—Administration internationale de la Zone de Tanger.

L'article 20, pouvoir exécutif, devient l'article 30.
L'article 21, administrateurs-adjoints, devient l'article 31.
L'article 22, police de la zone, devient l'article 32.

Au sujet de ce dernier article, M. DE BEAUMARCHAIS dit qu'il a pris connaissance du projet des experts, concernant les traitements des fonctionnaires de la police. Il trouve excessif le chiffre de 36,000 fr. prévu pour les émoluments du capitaine qui doit commander cette police.

Tous les délégués sont d'accord sur ce point.

L'article 23, statut des fonctionnaires, devient l'article 33.
L'article 23 *bis*, Caisse de Prévoyance, devient l'article 34.
L'article 24, recrutement des fonctionnaires, devient l'article 35.
L'article 25, création de nouveaux services, devient l'article 36.
L'article 26, fonctionnement de l'Administration internationale, devient l'article 37.
L'article 27, ressources de la zone, devient l'article 38.
L'article 28, remise des domaines public et privé à la zone, devient l'article 39.
L'article 29, désignation du domaine public, devient l'article 40.
L'article 30, désignation du domaine privé, devient l'article 41.
L'article 31, biens propres à la zone, devient l'article 42.
L'article 32, biens appartenant au Sultan, devient l'article 43.
L'article 33, création d'impôts et de taxes, devient l'article 44.
L'article 38, budget ordinaire de la zone, devient l'article 45.
L'article 39, règles de comptabilité publique, devient l'article 46.
L'article 40, ordonnancement des dépenses, devient l'article 47.
L'article 45, crédits supplémentaires, devient l'article 48.
L'article 42, budget extraordinaire, devient l'article 49.
L'article 41, jugement des comptes, devient l'article 50.
L'article 43, préparation du budget, devient l'article 51.
L'article 44, communication du projet de budget, devient l'article 52.
L'article 46, recouvrement des créances de la zone, devient l'article 53.

Chapitre VII.—Dispositions diverses.

L'article 34, écoles et autres établissements, devient l'article 54. [Article 55.]*

Pour ce qui concerne le projet d'article 35 du dahir, relatif aux jeux, M. DE SORBIER pense qu'il serait préférable de l'insérer dans la convention. En effet, le Sultan, qui doit signer le dahir, refuserait très probablement d'y faire figurer une clause qui laisse subsister une possibilité d'autorisation pour les établissements de jeux. M. de Sorbier ajoute que, dans la zone française du protectorat, le Sultan reste en dehors des questions de cette nature.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare qu'il ne verrait que des avantages à ce que l'observation de M. de Sorbier fût prise en considération.

Les délégués espagnols et britanniques acceptent cette proposition, et il est décidé que l'article dont il s'agit sera inséré dans la convention, sous le No. 47 *bis*, dont le texte sera le suivant [Article 52]* :

"Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.
"Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de Contrôle, statuant à l'unanimité."

L'article 47 *bis* de la convention, relatif au phare du Cap Spartel, prendra le No. 47 *ter*. [Article 53.]*
L'article 36 du dahir, langues officielles, devient l'article 55.
L'article 37, préséances, devient l'article 56.

MR. VILLIERS propose ensuite d'étudier à nouveau la question des votes du Comité de Contrôle, lorsque se présente le cas d'égalité des voix.

M. DE BEAUMARCHAIS propose qu'en cette occurrence, une deuxième délibération ait lieu à l'expiration d'un délai à déterminer, qui donnera peut-être aux membres du comité le temps de se mettre d'accord; sinon, le président aurait voix prépondérante.

M. DE SORBIER fait remarquer que le cas de partage des voix à égalité se présentera très rarement, puisque, dans de nombreuses circonstances, il est prévu que les votes, pour être valables, doivent être acquis aux trois quarts ou à l'unanimité des voix.

Les délégués britanniques et espagnols se rallient à la proposition de leur collègue français et le texte suivant, qui sera inséré après le troisième alinéa de l'article 30 de la convention, est adopté [Article 31]* :

"Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de Contrôle sont acquis à la majorité des voix.
"En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.
"Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du président est prépondérante.
"La décision du comité," &c.

M. de Sorbier donne lecture du procès-verbal de la vingt-cinquième séance, qui est approuvé.

La prochaine réunion est fixée au 6 décembre, à 15 heures, et la séance est levée.

Annex.

ARTICLE 29. [DAHIR, ARTICLE 30.]

L'Assemblée fera son règlement intérieur dès son installation et au plus tard dans un délai de trois mois. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Comité de Contrôle.

Faute par l'Assemblée de procéder dans le délai imparti au vote dudit règlement, le Comité de Contrôle établira un règlement provisoire qui s'appliquera à l'Assemblée jusqu'à l'établissement par ses soins du règlement définitif.

* Denotes article as finally signed in the convention.

[W 9704/1/28] No. 103.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 14.)

(No. 66.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-seventh meeting of the conference held on the 6th December.

Paris, December 13, 1923.

Enclosure in No. 103.

Procès-verbal de la vingt-septième Réunion, le 6 Décembre 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

LE procès-verbal de la vingt-sixième réunion est lu et adopté.

Sur la proposition de MR. VILLIERS, des modifications de forme sont apportées à la rédaction des articles 7, 11, 27 et 32 du dahir d'organisation générale.

M. DE BEAUMARCHAIS expose que le traitement des hauts fonctionnaires doit être fixé à l'avance. Il ne faut pas le laisser à la décision de l'Assemblée. Les hauts fonctionnaires doivent en effet être indépendants de celle-ci et il y a certains marchandages qu'il convient d'éviter.

MR. ROBERTSON estime difficile de fixer les traitements sans possibilité de modification. Le franc marocain peut subir des variations de change. L'afflux des Européens à Tanger qui résultera probablement de l'établissement d'un régime stable et de la construction du port peut amener une hausse du prix de la vie.

M. DE SORBIER répond que dans tous les pays les traitements constituent en quelque sorte un forfait. Les variations du change et celles du coût de la vie sont tantôt à l'avantage, tantôt au désavantage des fonctionnaires.

Pour donner satisfaction au désir exprimé par les délégués britanniques, la conférence décide que les traitements des hauts fonctionnaires ne seront fixés que pour six ans et que, même pendant cette période, ils pourront, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de Contrôle statuant aux trois quarts des voix.

MR. VILLIERS est d'avis d'accorder à l'administrateur le maximum de traitement compatible avec les nécessités budgétaires de Tanger.

M. AGUIRRE partage cette opinion.

Sur la proposition de M. DE BEAUMARCHAIS, on décide que l'administrateur aura un traitement de 50,000 fr. et le logement.

Les administrateurs-adjoints toucheront chacun 40,000 fr. et seront logés.

M. DE SORBIER estime que les ingénieurs doivent recevoir un traitement au moins égal à celui des administrateurs-adjoints. Les ingénieurs sont des techniciens et, en France comme en zone française, ils sont parmi les fonctionnaires les plus payés. A Tanger, l'administrateur-adjoint chargé des finances aura la gestion d'un budget de 7 millions environ, l'ingénieur aura la charge d'un port très important.

MR. ROBERTSON est d'avis que le Directeur des Finances doit avoir un traitement supérieur à celui de l'ingénieur. Le choix d'un bon Directeur des Finances de la zone sera certainement délicat.

On décide de fixer le traitement des ingénieurs à 38,000 fr. Il seront en outre logés.

La conférence décide également que les divers traitements ainsi fixés seront insérés dans un article de la convention (article 33 *bis* ci-joint). Le traitement des magistrats sera fixé par un article du dahir d'organisation judiciaire. [Article 36.][*]

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. DE BEAUMARCHAIS expose que la somme forfaitaire de 125,000 fr. demandée au budget de la zone pour le paiement des services de l'administration indigène pourrait être répartie comme il suit :

	Fr.
15 mokhazenis à 4,800 fr. par an chacun, soit	72,000
6 portiers à 3,600 fr. par an chacun, soit	21,600
1 interprète à 12,000 fr. par an, soit	12,000
1 interprète à 10,000 fr. par an, soit	10,000
1 interprète à 9,400 fr. par an, soit	9,400
Total	125,000

MR. VILLIERS et MR. ROBERTSON sont d'avis qu'il est nécessaire d'éviter que l'administration indigène puisse détourner une partie de cette somme de sa destination normale. Si quinze mokhazenis sont prévus, il serait inadmissible qu'il n'en existât que dix, par exemple. La nécessité d'un certain contrôle s'impose. D'autre part, c'est un principe général de droit public que celui qui accorde l'argent possède aussi le droit de surveiller son emploi.

M. DE BEAUMARCHAIS et M. DE SORBIER répondent que les sommes représentant la contribution de la zone aux services de l'administration indigène devront être ordonnancées par le Directeur des Finances. Celui-ci se fera présenter les feuilles de présence du personnel. L'ordonnancement implique nécessairement le contrôle.

M. AGUIRRE rappelle qu'en Espagne il existe, à côté des ordonnateurs, une certaine catégorie de fonctionnaires qui sont chargés de vérifier et de contrôler les comptes.

La conférence adopte sous la forme suivante l'article 5 [Dahir Article 5] :

"Le budget de la zone contribue annuellement pour une somme forfaitaire de 125,000 fr. marocains au paiement des services de l'administration indigène.

"Les paiements imputés sur cette somme sont ordonnancés par le Directeur des Finances."

La conférence décide d'insérer dans le dahir d'organisation générale un article relatif aux Allemands et aux Autrichiens, inspiré de celui qui existe dans la convention.

M. DE SORBIER donne lecture du dahir d'organisation judiciaire tel qu'il a été modifié d'un commun accord entre les experts britannique, espagnol et français.

Article 1[er] *du Dahir d'Organisation judiciaire.*

L'âge minimum nécessaire pour être membre adjoint du tribunal est fixé à 25 ans.

A l'avant-dernier paragraphe, les mots "avocat près les juridictions tangéroises" sont remplacés par les mots "avocat près le tribunal mixte ou toute autre juridiction tangéroise."

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA demande dans quelle langue le serment d'entrée en fonctions des magistrats pourra être prononcé.

M. DE BEAUMARCHAIS répond qu'il pourra l'être dans l'une des langues officielles au choix du magistrat.

Article 4.

La dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 4 est modifiée comme suit :

"Ces jurisconsultes, ainsi que deux suppléants, sont désignés annuellement par l'Assemblée générale des membres titulaires sur présentation par notre Mendoub d'une liste de huit candidats."

Article 5.

Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe 1 de l'article 5, *in fine* : "et pris sur la liste dont il est parlé à l'article 4 ci-dessus."

Article 7.

Le paragraphe 1 de l'article 7 est modifié comme suit :

"Chaque année, avant le 2 octobre, l'Assemblée générale des titulaires se réunit pour faire, entre les magistrats titulaires et pour l'année judiciaire commençant à la date de cette réunion, la répartition d'attributions prévue par les articles 2, 3 et 4."

Article 8.

Le début du deuxième paragraphe de l'article 8 est modifié comme suit :

"L'Assemblée générale peut aussi, par une décision unanime, désigner un titulaire pour remplir les fonctions de juge de paix . . . ."

Article 9.

M. DE SORBIER résume les discussions des experts au sujet de l'article 9 relatif au tribunal criminel :

En Angleterre l'unanimité du "jury" est requise pour prononcer la culpabilité d'un accusé. A Tanger cette unanimité sera très difficile à obtenir ; en stipulant la nécessité de l'unanimité pour prononcer la culpabilité, on risquait donc d'aboutir à des acquittements trop fréquents, ce qui eût été fâcheux pour le maintien de l'ordre public. Les experts se sont donc arrêtés à la solution transactionnelle suivante : La culpabilité est prononcée à la majorité, mais si le président qui délibère avec les jurés est d'un avis opposé au leur, leur décision est annulée et l'affaire renvoyée à une autre session.

En ce qui concerne le prononcé de la peine, l'expert français proposait que les jurés délibérassent avec le président. Cette procédure est appliquée en zone française, où elle a donné de bons résultats. Les jurés, sachant qu'ils pourront atténuer la peine s'ils le désirent, ont la conscience beaucoup plus tranquille pour se prononcer sur la culpabilité. En Angleterre, le président prononce seul la peine. En France, il la prononce assisté de deux magistrats assesseurs. Dans le système envisagé pour Tanger, on peut craindre aussi que le président prononçant seul la peine ait une trop grande autorité, puisqu'il a déjà le pouvoir d'annuler une décision des jurés relative à la culpabilité.

L'expert espagnol, M. BOTELLA, a fait valoir les raisons suivantes en faveur du prononcé de la peine par le président seul :

Si les jurés sont appelés à prononcer la peine, ils peuvent se tromper lourdement et il n'existe plus alors à Tanger aucune voie de cassation ou de recours (sauf les recours en grâce).

D'autre part, en zone française, la population est plus homogène qu'à Tanger. Dans cette ville le "jury" sera composé d'éléments mélangés et il pourra se sentir facilement désemparé.

L'expert français croit que ce dernier argument pouvait s'appliquer aussi en zone française au début de l'instauration du protectorat. Les éléments qui composent la population de Tanger finiront par acquérir de l'homogénéité.

Cependant, M. DE SORBIER et SIR JOHN WILLIAMS, tout en réservant leur opinion, se sont ralliés aux vues de M. Botella dans un désir de conciliation et il a été décidé que le président prononcerait seul la peine.

Article 13.

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

"Les fonctions du Ministère public sont exercées par deux magistrats, respectivement choisis dans les cadres de la magistrature française et de la magistrature espagnole."

Les deuxième et troisième paragraphes commenceront respectivement par les mots :

"Le magistrat français représente . . . . ";
"Le magistrat espagnol représente . . . ."

Après le troisième paragraphe, un paragraphe dont le texte est le suivant, sera inséré :

"Les fonctions du Ministère public faisant l'objet de la répartition ci-dessus déterminée seront alternativement confiées à chacun des deux magistrats par roulement triennal."

Article 15.

Au deuxième paragraphe, les mots "les tribunaux de l'une de ces Puissances" sont remplacés par les mots "près du tribunal de l'une de ces Puissances." La même modification est effectuée au début du troisième paragraphe.

Article 20.

L'article 20 est modifié de la façon suivante :

"Eu égard au caractère international du Tribunal mixte de Tanger, les jugements des tribunaux des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger, à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte.

"L'Assemblée générale des titulaires détermine les conditions de vérification de l'authenticité et de la régularité des jugements d'après les lois du pays où ils ont été rendus."

M. DE SORBIER rappelle que ce texte, qui est dû à Sir John Williams, permet de ne rien insérer dans la convention et règle la question très délicate de la réciprocité de l'exécution des jugements.

Article 21.

On décide d'adopter le nouveau texte de l'article 21 (ci-joint).

M. DE SORBIER expose qu'avec le petit nombre de juges prévu, il ne peut être envisagé de vacances judiciaires. Les magistrats prendront successivement leurs congés.

Article 22 (*ancien*).

L'article 22 relatif aux relations du tribunal de la zone avec les autorités judiciaires des zones française et espagnole sera disjoint du dahir et inséré dans la convention. Ce texte constituera le cinquième paragraphe de l'article 45. [Article 48.]*

Article 22 (*nouveau*).

La fixation du traitement des magistrats fera l'objet d'un article nouveau qui prendra le No. 22.

M. DE BEAUMARCHAIS propose que le traitement des magistrats soit de 30,000 fr. marocains plus les frais de logement.

MR. VILLIERS et MR. ROBERTSON estiment ce traitement trop faible. Il semble choquant pour des Anglais qu'un ingénieur touche plus qu'un juge. En Grande-Bretagne, les magistrats de l'ordre judiciaire reçoivent des traitements très élevés. On considère que des fonctionnaires qui disposent de la vie et de l'honneur de leurs concitoyens doivent recevoir des traitements qui leur assurent une indépendance absolue.

M. DE SORBIER rappelle qu'en zone française le traitement d'un avocat général est de 29,000 fr. plus une indemnité de résidence de 1,800 fr. s'il est célibataire. Le traitement d'un conseiller à la cour est de 26,500 fr. Ce seront vraisemblablement des magistrats de ce grade qui seront détachés à Tanger. Il ne faut pas qu'une différence de traitement trop grande existe entre Tanger et la zone française. D'autre part, si on fixe des traitements trop importants pour les magistrats, tous les fonctionnaires de la zone seront entraînés à demander des appointements élevés.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA et M. AGUIRRE sont d'avis que les magistrats doivent toucher des traitements élevés qui conviennent à la dignité de leurs fonctions. On pourra trouver des magistrats espagnols qui acceptent un traitement de 30,000 fr. pour venir à Tanger, mais cette somme ne peut être considérée comme trop élevée.

Sur la proposition de M. DE BEAUMARCHAIS, le traitement des magistrats est fixé par l'article 22 rédigé sous la forme suivante :

"Le traitement des six magistrats titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 fr. marocains. Ils reçoivent en outre une indemnité annuelle de 6,000 fr. à titre de frais de logement et de résidence."

* Denotes article as finally signed in the convention.

On décide de laisser à la décision de l'Assemblée la question du remboursement des frais de voyage des magistrats.

MR. VILLIERS fait observer que le Gouvernement britannique ne pourra trouver un magistrat de carrière qui consente à aller à Tanger. Il ne serait également pas possible de nommer, par exemple, un homme de loi dans les cadres de la magistrature britannique uniquement pour l'envoyer à Tanger. Le Gouvernement britannique devra donc y envoyer des sujets anglais qui ne seront pas des magistrats avant leur nomination. Il serait donc nécessaire de modifier le règlement d'organisation judiciaire en conséquence.

Pour donner satisfaction à Mr. Villiers, la conférence décide que l'article 1er du dahir ne mentionnera pas que les membres titulaires du tribunal doivent être des magistrats de carrière.

Les délégués français et espagnols déclarent qu'il reste entendu que les magistrats de leur nationalité seront de carrière.

L'ensemble du dahir sur l'organisation judiciaire est adopté par la conférence.

Règlement sur la Gendarmerie.

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du projet de règlement sur la gendarmerie qu'ont élaboré les experts et qui sera annexé à la convention.

Le délégué français estime que la solde de 36,000 fr. prévue pour le capitaine est trop élevée. Les officiers en garnison à Tanger courent moins de risques que ceux des autres parties du Maroc. Ils ne doivent donc pas toucher de soldes plus fortes. Les soldes actuelles des officiers des deux tabors sont trop élevées. On ne peut donc prévoir des soldes identiques.

On pourrait fixer les soldes aux taux suivants :

	Fr.
Un capitaine	26,000
Quatre lieutenants à 18,000 fr.	72,000
Un sous-officier comptable	12,000
	110,000

Le total se monterait à 110,000 fr., ce qui constitue une économie sur le projet des experts.

La conférence approuve en principe le projet de règlement sur la gendarmerie. Elle en précise certains points et adopte le texte ci joint.

La gendarmerie sera requise par l'administrateur et non par les autorités de la zone. Elle devra collaborer avec la police en toutes circonstances et non seulement prêter main-forte en cas de troubles.

L'effectif maximum de la troupe sera de 250 indigènes marocains, sous-officiers indigènes compris.

La proportion des effectifs de l'infanterie et de la cavalerie pourra être éventuellement modifiée.

La solde sera ordonnancée par le Directeur des Finances.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA désirerait que les hommes de la gendarmerie fussent tous pris parmi ceux des tabors actuellement existants. On ne peut renvoyer tous ces hommes, qui se sont montrés de fidèles soldats.

M. DE BEAUMARCHAIS estime qu'il faut laisser une certaine liberté de choix au chef de la gendarmerie, mais qu'il est bien entendu qu'il choisira de préférence ses gradés et ses hommes parmi les anciens gradés et askaris des deux tabors.

La conférence décide de demander aux experts militaires d'apporter des modifications à leur projet de règlement de façon que le budget total de la gendarmerie ne dépasse pas un million.

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.

[W 9810/1/28] No. 104.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 18.)

(No. 73.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits copy of the proceedings of the twenty-eighth meeting of the Tangier Conference held on the 12th December.

Paris, December 17, 1923.

Enclosure in No. 104.

Procès-verbal de la vingt-huitième Réunion, le 12 *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la vingt-septième séance, qui est approuvé.

Au sujet du projet de budget annuel établi pour la gendarmerie de la zone de Tanger, M. de Beaumarchais fait savoir que le chiffre total en a été ramené, par les experts, à la somme de 1 million. Cette réduction a été obtenue en fixant à 1 fr. 40 c. l'indemnité journalière prévue au chapitre 4 et en abaissant les frais de nourriture et de ferrure des chevaux et mulets (chapitre 3).

Les soldes des officiers ayant paru insuffisantes, ont été modifiées ainsi qu'il suit :

Capitaine commandant : 26,000 fr., plus 4,000 fr. d'indemnité de logement ;
Lieutenants : 18,000 fr., plus 3,000 fr. d'indemnité de logement ;

les autres soldes restant telles qu'elles ont été prévues.

Toutefois, des modifications à ces chiffres pouvant devenir nécessaires, la conférence décide de ne pas insérer le budget dans la convention. Le projet (ci-joint) figurera en annexe au procès-verbal de la conférence, et il sera recommandé par chacun des trois Gouvernements contractants à l'Administration de la zone de Tanger.

LES DÉLÉGUÉS ESPAGNOLS font savoir qu'ils ont reçu pour instructions de signer le plus tôt possible *ad referendum* le projet de convention.

M. DE BEAUMARCHAIS remercie ses collègues de leur déclaration.

MR. VILLIERS dit qu'il n'a pas encore l'autorisation de signer, mais il l'attend incessamment. Le délégué britannique demande quelques précisions sur la mesure dans laquelle le Gouvernement espagnol sera engagé par la signature *ad referendum* de ses plénipotentiaires.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que son Gouvernement se réserve ainsi de provoquer, ultérieurement, s'il y avait lieu, les modifications à la convention qui lui paraîtraient nécessaires.

M. AGUIRRE ajoute que les délégués espagnols signeront, mais bien qu'ils soient munis de pleins pouvoirs, leur adhésion, à son avis, devra être ratifiée par le Gouvernement royal.

MR. VILLIERS demande si cette réserve ne signifie pas que le Gouvernement espagnol, n'étant pas décidé à aller jusqu'au bout, actuellement, suspend ainsi les négociations, pour les recommencer ou les reprendre ultérieurement. Le Gouvernement anglais, en ce qui le concerne, ne se prêterait pas volontiers à la reprise des négociations dans quelques semaines.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare qu'en ce qui le concerne, il est, dès à présent, autorisé à signer, sans autre restriction que celle de la ratification de la convention par le Gouvernement français. Il fait observer que les plénipotentiaires espagnols ont évidemment certains pouvoirs que consacrera leur signature. Il désirerait, comme Mr. Villiers, connaître l'étendue de ces pouvoirs.

LES DÉLÉGUÉS ESPAGNOLS répondent que, sur ce point, ils ont demandé des précisions à Madrid.

Les délégués espagnols font ensuite savoir que leur Gouvernement estime que la modification de frontière de la zone de Tanger, telle qu'elle résulte du projet de convention, ne présente plus d'intérêt pour lui. Ils demandent, en conséquence, que l'article 2 demeure tel qu'il avait été primitivement rédigé.

M. DE BEAUMARCHAIS prend acte de cette déclaration.

Il est convenu, en principe, que la signature de la convention aura lieu le 17 décembre et que le préambule sera analogue à celui qui avait été proposé en 1914.

Les délégués continuent l'examen des questions qui soulèvent encore quelques difficultés.

M. AGUIRRE dit que, pour ce qui concerne les attributions du Mendoub, la délégation espagnole voudrait voir les textes promulgués par le Mendoub contresignés par le président du Comité de Contrôle. Il y aurait ainsi analogie avec la procédure en usage dans les zones française et espagnole du Maroc.

MR. VILLIERS appuie cette suggestion.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que, bien qu'il s'agisse d'une concession très importante qui consacrera une diminution des prérogatives du Mendoub en faveur du Comité de Contrôle, il est disposé, pour donner satisfaction à ses collègues, à accepter que les textes législatifs et réglementaires votés par l'Assemblée soient contresignés par le président du Comité de Contrôle. En conséquence, l'article 4, paragraphe 3, du dahir est ainsi modifié :

> "Il [le Mendoub] signe pour promulgation et exécution les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée et sur lesquels le Comité de Contrôle n'a pas exercé son droit de veto.
>
> "Le président du Comité de Contrôle vise, pour contreseing, les textes en question."

L'article 29, paragraphe 1, de la convention subit une modification analogue et devient [Article 29]* :

> "Sa Majesté chérifienne désigne, pour la représenter à Tanger, un Mendoub, qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale, avec le visa, pour contreseing, du président du Comité de Contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha," &c.

Passant à la question du port, Mr. VILLIERS demande que la clause d'après laquelle le Gouvernement chérifien a promis de céder à la zone 10 pour cent des actions de la Société internationale pour le Développement de Tanger soit stipulée par un échange de notes. Il rappelle que l'Assemblée générale de cette société doit avoir lieu le 18 décembre et pense qu'il y aurait intérêt à ce que cet échange eût lieu auparavant. La délégation anglaise fera, à ce sujet, un projet de note, qui sera soumis, le plus tôt possible, à la conférence.

MR. VILLIERS ajoute que, dès que l'accord entre les trois délégations sera constaté, il y aura lieu de mettre sans retard en adjudication les travaux du port de Tanger. Il se demande si cette adjudication devra se faire conformément à l'ancien régime, puisque le nouveau ne sera pas encore en vigueur et s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un délai.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que, dès que les délais d'ajudication auront commencé à courir, l'administration du port pourra être donnée à la société, qui aura intérêt à entreprendre de suite certains travaux préparatoires, tels qu'ouverture de carrières, &c.

MR. VILLIERS objecte qu'au préalable, d'après l'ancien régime, deux ingénieurs, choisis l'un par le Gouvernement chérifien et l'autre par le Corps diplomatique à Tanger, devront être désignés pour exercer, sur la société, la surveillance prévue ; or, il doute qu'en l'état actuel des choses, le Corps diplomatique puisse se mettre d'accord à ce sujet.

M. DE BEAUMARCHAIS espère que le nouveau régime sera entré en vigueur avant la fin du délai d'adjudication, qui est de six mois, au minimum.

* Denotes article as finally signed in the convention.

L'ingénieur des travaux publics d'État paraît devoir être M. Broquaire, qui pourrait intervenir en ses fonctions de conseiller technique du Gouvernement chérifien et dont le caractère et la compétence donnent toutes garanties.

MR. VILLIERS rend hommage aux qualités de M. Broquaire.

M. DE BEAUMARCHAIS propose de relire à nouveau le texte de la convention auquel quelques retouches sont encore nécessaires. Il est procédé à cette lecture.

À l'article 2.

Le paragraphe 1 est seul maintenu, en raison de la déclaration faite par les délégués espagnols, au début de la séance, concernant la rectification de frontière qui avait été envisagés.

Au sujet de *l'article* 3, M. DE BEAUMARCHAIS expose que la question de la plongée des sous-marins, de la visite des navires de guerre et de la descente des marins à terre a été soumise au Ministère de la Marine.

Le Ministère de la Marine, sans faire d'objections formelles, a fait observer que si l'on adopte les règles générales en ce qui concerne la visite des navires de guerre, le règlement français ne permet pas le séjour simultané de plus de trois navires portant le même pavillon. Admettre cette clause équivaudrait donc à interdire l'escale à Tanger de la flotte française de la Méditerranée, ou des escadres britanniques ou espagnoles.

Les délégués sont d'accord pour écarter cette hypothèse ; il est convenu qu'il sera, aussi bien dans l'intérêt de Tanger que dans celui des Puissances contractantes, fait exception à cette règle, en cas de visite d'escadres.

M. DE BEAUMARCHAIS prend acte de cette déclaration.

D'autre part, la conférence adopte la proposition anglaise en ce qui concerne la plongée des sous-marins, cette adhésion devant être inscrite au procès-verbal.

M. DE BEAUMARCHAIS lit ensuite l'article 8 (ci-joint), de la convention, ainsi que le projet d'article du dahir qui correspondra à celui-ci. Cet article (également ci-joint) portera le No. 12 *bis* du dahir. [Article 12.]*

M. AGUIRRE renouvelle les réserves faites par son Gouvernement au sujet de l'application des Traités de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon, auxquels il n'a pas été partie. Il a rappelé à son Gouvernement ses demandes d'instructions.

LE DÉLÉGUÉ FRANÇAIS rappelle que l'article de la convention relatif aux ressortissants allemands ne fait que consacre les situations reconnues par les Allemands eux-mêmes en signant le Traité de Versailles.

Par suite de l'insertion définitive au projet de convention de l'article 13 *bis* (Office postal), l'ancien article 14 (Détention de Biens habous et domaniaux) prend le No. 15, et ainsi de suite.

À la demande de M. AGUIRRE, *l'article* 17, *ex* 16, *paragraphe* (a), est ainsi modifié :

> "Les revenus de la pêche, *y compris les redevances prévenues en faveur de l'État*, dans les concessions de pêche déjà accordées," &c.

La même rectification est apportée à l'article 40 du dahir.

À l'article 18, *ex* 17 (ci-joint), est ajoutée la liste des immeubles que l'État chérifien se réserve, pour les services publics qu'il conservera à Tanger.

MR VILLIERS rappelle l'échange de lettres qui a eu lieu au sujet de l'affectation de l'ancienne Légation d'Allemagne.

M. DE SORBIER expose les raisons pour lesquelles le Gouvernement chérifien tient tout particulièrement à conserver cet immeuble. Il fait ressortir qu'au surplus celui-ci est mis, par le Maghzen, à la disposition du endoub, pour l'administration de la zone.

M. le Sorbier fait ressortir également la nécessité de conserver au Gouvernement cherifien la Casbah, propriété des anciens Sultans.

Les délégués expriment, à ce sujet, le vœu que la Casbah continue à être maintenue dans son état actuel et soit ouverte au public.

* Denotes article as finally signed in the convention.

MR. VILLIERS ayant exprimé la crainte que les services administratifs de la zone trouvent difficilement des locaux convenables à leur établissement, M. DE SORBIER répond que l'immeuble du Contrôle de la Dette, dont le personnel sera réduit, pourra, au début, être mis, en partie, à la disposition de ces services et que, plus tard, la zone aura les ressources suffisantes pour faire construire les édifices nécessaires.

Article 30, *ex* 29. [*Article* 30.]*

Au premier alinéa, le terme "intérimaires de carrière" est substitué à celui de "intérimaires réguliers."

Article 31, *ex* 30. [*Article* 31.]*

Au troisième alinéa, *in fine*, la formule "la non-observation des *clauses et principes* du Statut de Tanger" remplace celle qui avait été précédemment adoptée.

L'article 32 prend le No. 34.

L'article 33 *bis* devient l'article 36, auquel est ajouté l'alinéa suivant : "L'Administration pourvoit, en outre, au logement de ces fonctionnaires."

Article 39, *ex* 36. [*Article* 39.]*

Sur l'observation de M. AGUIRRE que la Banque d'État n'est pas parmi les créanciers, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

"Le service des douanes et régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'État du Maroc."

LES DÉLÉGUÉS ESPAGNOLS demandent que la mention relative à l'usage des trois langues, arabe, espagnole et française, soit inscrite dans la convention, comme dans le dahir.

Le texte ci-après est adopté :

"L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles de la zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi."

M. AGUIRRE ajoute que, bien que du texte précédent il résulte que les dispositions législatives doivent se publier dans les trois langues officielles, il conviendrait qu'il en fût fait mention dans la convention et dans le dahir.

A sa demande, l'alinéa suivant est ajoute à l'article 55 du dahir [Article 56]* :

"Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues."

La prochaine réunion est fixée au 13 décembre, à 14 heures et demie, et la séance est levée.

[W 9811/1/28] No. 105.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 18.)

(No. 74.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-ninth meeting of the Tangier Conference, held on the 13th December.

Paris, December 17, 1923.

Enclosure in No. 105.

Procès-verbal de la vingt-neuvième Réunion, le 13 *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE SORBIER expose qu'un certain nombre de textes réglementaires et fiscaux seront nécessaires à la zone de Tanger dès l'entrée en vigueur du régime prévu par le

* Denotes article as finally signed in the convention.

statut. Les règlements relatifs aux associations, à l'ouverture des débits de boissons, à l'exercice des professions de médecin, pharmacien, portent sur des questions que les administrations ont à résoudre journellement. Il faut que dès le début on puisse interdire les associations dangereuses pour l'ordre public, qu'on soit en mesure d'empêcher certaines réunions et qu'un individu quelconque, sans titres, ne puisse se livrer à l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien.

MR. VILLIERS désirerait connaître de quelle façon les dahirs déjà en vigueur en zone française s'appliqueront à la zone de Tanger. Le Sultan édictera sans doute de nouveaux dahirs, inspirés des anciens et dont les dispositions s'adapteront aux conditions spéciales de Tanger.

M. DE SORBIER répond que telle est bien sa manière de voir. Les dahirs qui ont fait leur preuve en zone française seront mis en vigueur à Tanger, mais seront naturellement modifiés avec l'assistance d'un représentant britannique et d'un représentant espagnol, pour tenir compte des conditions locales. Là où l'on prévoyait, en zone française, une intervention du contrôleur, par exemple, on prévoira pour Tanger une intervention de l'administrateur ou du chef de service intéressé.

M. AGUIRRE est d'avis que, puisque l'Assemblée est dotée de pouvoirs législatifs étendus, il faut lui laisser dès le début l'occasion de les exercer et ne pas trop limiter son initiative.

On doit évidemment pourvoir l'Administration de Tanger, outre les codes fondamentaux, de certains textes dès la mise en vigueur du statut : le règlement sur l'expropriation, sur le régime minier, sur la comptabilité par exemple. Au contraire, il ne semble pas utile de doter Tangier d'un dahir sur l'exercice des professions de médecin et de pharmacien, sur la presse, sur les patentes, sur l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que la plupart de ces règlements semblent d'une très grande utilité. En particulier, si les débits de boissons ne sont pas réglementés immédiatement, il s'en ouvrira de nombreux et l'administration, se trouvant devant des situations acquises, éprouvera les plus grandes difficultés à en obtenir la fermeture. C'est là une question d'ordre et de moralité publics. D'autre part, l'Assemblée, dans ses premières sessions, aura de nombreuses affaires à discuter : nomination de fonctionnaires, vote du budget, &c. Doter Tanger d'un certain nombre de règlements, c'est faciliter la besogne de l'Assemblée, composée de particuliers dont beaucoup seront déjà très absorbés par leurs affaires personnelles et pourront consacrer peu de temps à la chose publique.

MR. VILLIERS insiste dans ce sens.

MR. IRWIN expose que le dahir minier pris par le Sultan pour la zone de Tanger n'a jamais été accepté par le Gouvernement britannique. Les sujets anglais en conséquence n'ont pu bénéficier de ses dispositions. Les Français, au contraire, dont le Gouvernement avait reconnu le dahir en ont profité pour réclamer certains droits. Si donc on se bornait à consolider les droits acquis, la situation des citoyens français serait beaucoup plus avantageuse que celle des sujets britanniques.

M. AGUIRRE déclare que le Gouvernement espagnol n'a pas lui non plus reconnu la validité du dahir minier et que la situation des Espagnols est la même que celle des Anglais.

La solution de ces questions pourrait être déférée à l'ancienne Commission arbitrale des Litiges miniers.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que le futur dahir minier prévu pour Tanger pourra stipuler que les différends nés des dahirs antérieurs seraient portés devant le Tribunal mixte ou, si les délégués britanniques et espagnols le préfèrent, devant une commission composée de nationaux des trois pays : un magistrat britannique, l'ingénieur des travaux d'État français et l'ingénieur des travaux municipaux espagnol.

Cette dernière suggestion est approuvée et la conférence décide que dans le futur règlement minier prévu pour la zone de Tangier un chapitre intitulé "Dispositions transitoires" traitera de l'examen des droits et titres en zone de Tanger antérieurs à la promulgation du présent statut. Une commission composée d'un magistrat britannique du Tribunal mixte, de l'ingénieur des travaux d'État et de l'ingénieur des travaux municipaux statuera sans appel.

La conférence arrête la liste des textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 2 de l'article 32 de la convention et ne pouvant être ni abrogés ni modifiés pendant une période de deux ans. La liste de ces textes est insérée à l'article 33 (ci-joint) de la convention qui est adoptée.

MR. VILLIERS fait connaître qu'il n'a pas encore reçu d'instruction de son Gouvernement au sujet du phare du cap Spartel, mais il espère que ces instructions lui parviendront prochainement.

La conférence décide de remettre l'examen de l'article relatif au cap Spartel à une prochaine réunion.

MR. VILLIERS attire l'attention de ses collègues sur la question des taxes de consommation. Le dahir les réglementant est un de ceux prévus par l'article 32 de la convention. Dès que celle-ci sera publiée, et elle le sera le lendemain de la signature, les commerçants de Tanger accumuleront les stocks, qui échapperont ainsi à l'application du dahir. Il serait donc nécessaire que les taxes de consommation fussent appliquées dès la signature de la convention et sans attendre sa mise en vigueur. Le Gouvernement britannique, croyait-il, serait prêt à édicter les "King's Regulations" nécessaires pour obliger ses sujets à payer les taxes. Mais il serait nécessaire que le Gouvernement espagnol agît de même à l'égard de ses ressortissants.

M. AGUIRRE déclare que le Gouvernement espagnol acceptera difficilement que le Sultan prît un dahir de cette nature, puisqu'il a toujours contesté la validité des dahirs du Sultan en ce qui concerne Tanger. D'ailleurs, il n'est pas certain que les stocks se constitueront avec une telle rapidité. Si, cependant, on veut prendre des mesures, on pourrait peut-être procéder de la façon suivante. Le Corps diplomatique existe toujours. Son chef actuel est l'agent diplomatique de Belgique, le Ministre d'Espagne se trouvant à Madrid. Il pourrait se réunir et approuver un projet de dahir que lui soumettrait le Sultan.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que ces délibérations du Corps diplomatique exigeront du temps. Certains agents désireront consulter leur Gouvernement et pendant ces délais les stocks se constitueront. Cette procédure ne répondrait donc pas à la nécessité qui s'impose d'agir rapidement. Ce serait d'ailleurs la zone française qui bénéficierait de ces retards, puisque, actuellement, elle perçoit à Tanger les droits de douane à son profit. Il suffirait pour que le dahir puisse être appliqué aux sujets espagnols que le Gouvernement royal n'élevât aucune protestation.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA pense que les trois Gouvernements contractants pourraient s'entendre avec le Sultan au sujet de la mise en application du dahir sur les taxes de consommation. On pourrait adopter la formule suivante :

> "Les trois Gouvernements, sachant que le Sultan se dispose à céder ses droits sur la zone de Tanger, lui demandent de mettre en vigueur des taxes de consommation."

M. DE BEAUMARCHAIS approuve en principe la suggestion de son collègue espagnol. La Grande-Bretagne, l'Espagne et la France pourraient attirer l'attention du Sultan sur la nécessité d'appliquer rapidement des taxes de consommation.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA se demande au surplus s'il ne serait pas plus pratique que le Gouvernement espagnol s'abstînt d'intervenir dans la promulgation de ces taxes à Tanger. Il éviterait ainsi de se prononcer sur une question de principe.

MR. VILLIERS et M. DE BEAUMARCHAIS approuvent cette dernière suggestion.

La conférence, tout en constatant son accord sur l'intérêt de la mise en application la plus rapide possible des droits de consommation dans la zone de Tanger, décide de reprendre ultérieurement l'examen de cette question.

Les délégués britanniques, espagnols et français s'engagent à ne faire aucune communication aux journaux jusqu'à la signature de la présente convention. Les textes de la convention et des dahirs seront remis à la presse après la signature.

Les délégués espagnols font des réserves à ce sujet.

M. DE BEAUMARCHAIS estime que, si les délégués ont à signer la convention, la question est différente pour les dahirs.

Les dahirs, ou plutôt les projets de dahirs, car ceux-ci ne sont pas encore pris, ne peuvent être signés par les plénipotentiaires. Ils se borneront à les parapher. La déclaration suivante pourrait également être annexée à la convention :

> "Les Gouvernements des Puissances signataires de la présente convention s'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté chérifienne les deux dahirs suivants relatifs à l'administration de la zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger."

Cette formule est adoptée.

MR. VILLIERS serait désireux de connaître si les délégués espagnols ne sont toujours disposés qu'à signer *ad referendum*. Il semble difficile que le Gouvernement espagnol seul ne soit pas engagé par la signature de ses plénipotentiaires, alors que les Gouvernements britannique et français le seront.

M. DE BEAUMARCHAIS partage cette opinion et considère que la signature d'un plénipotentiaire doit engager le Gouvernement intéressé.

Les délégués espagnols répondent qu'ils attendent des instructions de leur Gouvernement.

M. DE BEAUMARCHAIS demande à ses collègues s'ils jugent utile la publication des procès-verbaux.

M. AGUIRRE croit cette publication nécessaire, lorsque quelques modifications de forme auront été effectuées. Les procès-verbaux de la Conférence d'Algésiras ont été publiés. Dans tous les pays les séances des Parlements sont publiés. Il ne serait donc pas souhaitable que les procès-verbaux de la présente conférence restassent secrets.

MR. VILLIERS estime que cette publication ne lui semble pas nécessaire. Il suffirait d'opérer un choix dans les procès-verbaux. Certains points pourraient faire l'objet d'échange de notes.

M. DE SORBIER suggère qu'avec des extraits des procès-verbaux on pourrait faire un commentaire pour chaque article de la convention. Le sens de celle-ci serait ainsi développé et précisé.

Cette suggestion est approuvée en principe, mais la question est réservée.

La conférence décide de procéder à une nouvelle lecture du projet de dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger.

Article 2.

L'article 2 (ci-joint) relatif aux limites de la zone de Tanger reproduit l'article 2 de la convention.

Article 4.

M. AGUIRRE craint que la rédaction de l'article 4 en ce qui concerne le visa, pour contreseing, du président du Comité de Contrôle ne semble impliquer que le Sultan impose des obligations à un consul étranger, ce qui ne se concevrait pas.

M. DE SORBIER répond que le Sultan n'impose rien au président du Comité de Contrôle, mais qu'il constate simplement que celui-ci a pour mission de viser les textes législatifs et réglementaires.

Article 12.

M. AGUIRRE fait remarquer qu'il n'existe pas de décret chérifien applicable aux deux zones. Il propose donc de remplacer cette expression par la suivante au paragraphe 2 de l'article 12 : "Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones."

Cette modification est approuvée.

L'article 12 *bis* devient l'article 13.
„ 13 „ „ 14.
„ 14 „ „ 15.
„ 15 „ „ 16.
„ 16 „ „ 17.
„ 17 „ „ 18.

Article 18 (*nouveau*).

Au premier paragraphe, les mots "intérimaires de carrière" sont substitués aux mots "intérimaires réguliers," et, au troisième paragraphe, les mots "des membres de l'Assemblée législative internationale" sont remplacés par les mots "des membres de l'Assemblée."

L'article 18 devient l'article 19.
„ 19 „ „ 20.
„ 20 „ „ 21.
„ 21 „ „ 22.
„ 22 „ „ 23.
„ 23 „ „ 24.
„ 24 „ „ 25.
„ 25 „ „ 26.
„ 26 „ „ 27.
„ 27 „ „ 28.
„ 28 „ „ 29.
„ 29 „ „ 30.
„ 30 „ „ 31.
„ 31 „ „ 32.
„ 32 „ „ 33.

Article 33 (*nouveau*).

M. AGUIRRE désirerait que fût prévu dans le statut un chiffre que ne pourrait dépasser l'effectif de la police civile. Des abus sont à craindre. Le nombre des policiers pourrait être exagéré. Or, comme ceux-ci sont armés, il serait à craindre que, par la constitution à Tanger d'une véritable troupe en armes, on ne tournât les clauses du statut relatives à la démilitarisation de la zone.

Mr. VILLIERS ne voit pas la nécessité de limiter les effectifs de la police. Il existerait une difficulté pratique à les fixer, puisqu'on ne peut se rendre compte du chiffre nécessaire actuellement pour Tanger, et ce chiffre, d'ailleurs, variera avec les circonstances.

Il est peu probable que l'Assemblée augmente sa police d'une façon excessive, mais si elle le faisait, il n'en résulterait nul inconvénient sérieux. L'Assemblée doit posséder une certaine initiative en cette matière et, comme elle comprend des représentants britanniques, espagnols et français, les Gouvernements intéressés n'ont rien à craindre.

M. de SORBIER expose qu'il est très difficile d'évaluer les effectifs de la police nécessaire à Tanger. Rabat a proportionnellement plus de policiers que Casablanca, parce que c'est la résidence du Sultan. Les nécessités varient d'une ville à l'autre.

Les craintes de voir Tanger constituer une véritable force armée sous le nom de police ne semblent pas fondées. Le Comité de Contrôle, qui doit veiller au respect de la neutralité de Tanger, pourra intervenir, si la police lui paraissait excessive. En tout état de cause, il aurait toujours le droit de ne pas approuver le budget d'une police trop nombreuse.

M. AGUIRRE trouve cette explication très satisfaisante.

L'article 33 devient l'article 34.
„ 34 „ „ 35.
„ 35 „ „ 36.
„ 36 „ „ 37.

Article 37 (*nouveau*).

M. de SORBIER pense que par "service" il faut entendre un organisme administratif. Le but de l'article 37 est d'éviter que, cédant à des recommandations et à des sollicitations, l'Assemblée ne soit amenée à créer des services sans utilité réelle. Le Comité de Contrôle pourra s'opposer à de pareilles créations.

L'article 37 devient l'article 38.
„ 38 „ „ 39.
„ 39 „ „ 40.

Article 40 (*nouveau*).

L'article 40 est modifié de la façon suivante :

"L'État chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains 'guich,' à la zone de Tanger, qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

"Cette remise prend fin à l'expiration de la convention en date du et le domaine remis à la zone fait retour à l'État chérifien."

L'article 40 devient l'article 41.

Article 41 (*nouveau*).

Les mots "les redevances minières dans la zone de Tanger" sont substitués aux mots "les redevances minières sur les permis accordés dans la zone de Tanger."

L'article 41 devient l'article 42.

Article 42 (*nouveau*).

On ajoute à la fin de l'article 42 relatif au domaine privé la liste des immeubles déjà insérée à l'article 18 de la convention et que l'État chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera en zone de Tanger.

L'article 42 devient l'article 43.
„ 43 „ „ 44.

Article 44 (*nouveau*).

Répondant à une question de M. AGUIRRE, M. de SORBIER précise que dans l'article 44 il s'agit des biens personnels du Sultan, qui ne doivent pas se confondre avec les biens Maghzen.

L'article 44 devient l'article 45.
„ 45 „ „ 46.
„ 46 „ „ 47.
„ 47 „ „ 48.
„ 48 „ „ 49.
„ 49 „ „ 50.
„ 50 „ „ 51.
„ 51 „ „ 52.
„ 52 „ „ 53.
„ 53 „ „ 54.
„ 54 „ „ 55.
„ 55 „ „ 56.
„ 56 „ „ 57.

L'ensemble du dahir est adopté par la conférence.

M. de BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la vingt-huitième réunion, qui est approuvé.

La prochaine réunion est fixée au 14 décembre à 14 heures et demie.

Article 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 2 de l'article précédent sont les suivants :

Dahir sur le Régime des Associations.
Dahir réglementant l'Ouverture et l'Exploitation des Débits de Boissons.
Dahir réglementant l'Exercice des Professions de Médecin, Pharmacien, Dentiste, Vétérinaire et Sage-femme.
Dahir réglementant l'Ouverture et l'Exploitation des Établissements insalubres, incommodes et dangereux.
Dahir sur la Protection des Monuments historiques et des Sites.
Dahir sur les Alignements, Plans d'Aménagement et d'Extension, Servitudes et Taxes de Voirie.
Dahir fixant le Régime de l'Expropriation et de l'Occupation temporaire pour cause d'Utilité publique.

Cahier des Clauses et Conditions générales imposées aux Entrepreneurs de Travaux publics.
Dahir déterminant les Conditions de l'Occupation temporaire des Parcelles du Domaine public.
Dahir établissant une Procédure de Délimitation des Biens du Domaine privé de l'État.
Dahir sur l'Exploitation des Carrières.
Dahir mettant au point le Régime minier de 1914.
Règlement de Comptabilité publique.
Dahir fixant la Taxe et déterminant le Régime des Alcools.
Dahir réglementant les Taxes de Consommation sur les Sucres, les principales Denrées coloniales et leurs Succédanés (Thé, Café, Cacao, Vanille, &c.), les Bougies, les Bières.
Dahir sur l'Enregistrement (Droits de Mutation) et le Timbre.
Dahir précisant les Conditions de la Transmission de la Propriété foncière selon le Droit commun (Chrâa).

[**W 9812/1/28**] No. 106.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 18.)

(No. 75.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the 30th meeting of the Tangier Conference held on the 15th December.

Paris, December 17, 1923.

Enclosure in No. 106.

Procès-verbal de la trentième Réunion, le 15 *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS annonce à la délégation espagnole que les délégués britanniques ont remis un projet d'article relatif au phare du cap Spartel et qui est ainsi conçu [Article 53]* :

"Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du cap Spartel."

MR. VILLIERS fait observer que la formule proposée consacre simplement le *statu quo*.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA demande ce qu'il adviendra de l'entretien du phare, entretien auquel participent, actuellement, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que la formule proposée affirme seulement que le cap Spartel ne figure pas parmi les biens d'État cédés à l'Administration de Tanger. Rien ne sera changé au fonctionnement actuel, tant que la Convention du cap Spartel restera en vigueur.

M. AGUIRRE exprime l'avis qu'il serait préférable de ne faire aucune allusion, dans le dahir, au phare, qui, d'après lui, est compris dans les biens du Domaine public cédé à la zone par le Gouvernement chérifien. Le régime de ce phare serait réglé plus tard.

MR. VILLIERS répond qu'il verrait, au contraire, les plus graves inconvénients à ce que le phare du cap Spartel, qui a une importance mondiale, fût remis à l'Administration de la zone.

Les délégués espagnols voudraient que le texte qui sera inséré à la convention fût plus explicite ; ils estiment, en effet, que le texte proposé prête à équivoque sur le point de savoir si la situation sera ou non modifiée.

* Denotes article as finally signed in the convention.

M. AGUIRRE pense qu'il y aurait avantage à rappeler le traité de 1865, qui a réglé le statut du phare.

Cette suggestion ne rencontre pas d'opposition, et il est décidé d'ajouter au texte proposé par la délégation anglaise :

"La convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur . . . ."

M. DE BEAUMARCHAIS fait savoir qu'il serait préférable de procéder à une légère modification du texte du préambule. Le texte proposé, qui est celui de la convention préparée en 1914, porte en effet que les Gouvernements contractants, "désireux de donner à Tanger et à sa banlieue le régime spécial qui convient à leur situation particulière," ont nommé à cet effet des plénipotentiaires. Or, les termes "régime spécial" ont donné lieu à des discussions interminables et il paraît opportun de les écarter. Le délégué français propose de remplacer ce passage par "le régime prévu par les traités en vigueur."

Cette suggestion est adoptée, ainsi que la proposition faite également par M. de Beaumarchais d'ajouter à la fin de la convention : "Fait à Paris, le . . . ., *en trois exemplaires.*"

Certains journaux français ayant donné sur les travaux de la commission des renseignements erronés, M. de Beaumarchais annonce à ses collègues qu'il a fait paraître un démenti dans le "Temps" de ce jour ; il donne lecture de l'entrefilet publié à ce sujet.

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la vingt-neuvième séance, qui est approuvé.

En ce qui concerne la signature de la convention, M. DE BEAUMARCHAIS rappelle que la date en a été reportée au 18 décembre pour permettre à la délégation espagnole de recevoir les éclaircissements qu'elle a demandés au sujet de ses pouvoirs. Ceux-ci n'étant pas encore parvenus, M. de Beaumarchais expose la manière suivant laquelle il lui semble qu'il pourrait être procédé.

La convention étant établie en trois exemplaires, les délégués français et britanniques qui sont munis de pleins pouvoirs échangeraient des signatures définitives, sur deux de ces exemplaires ; ceux-ci ne recevraient pas pour le moment la signature des délégués espagnols qui ne sont autorisés à signer qu'*ad referendum* et le troisième exemplaire serait paraphé par les délégués des trois Puissances.

MR. VILLIERS et M. DE BEAUMARCHAIS font ressortir que cette manière d'opérer aura pour effet, tout en rendant la convention valable entre la Grande-Bretagne et la France, de laisser la procédure ouverte au regard du Gouvernement espagnol et de donner satisfaction à celui-ci en lui accordant un certain délai pour prendre une décision.

M. DE BEAUMARCHAIS insiste toutefois sur l'avantage qu'il y aurait à ce que la convention pût être immédiatement signée sans restrictions par les trois délégations.

Les délégués espagnols déclarent accepter la procédure ci-dessus indiquée.

En terminant, M. AGUIRRE fait savoir à ses collègues que les délégués espagnols ont demandé les instructions de leur Gouvernement en ce qui concerne les taxes de consommation, mais que la réponse n'est pas encore venue.

La prochaine réunion est fixée au 16 décembre, à 15 heures, et la séance est levée.

[**W 9835/1/28**] No. 107.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 19.)

(No. 76.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the thirty-first meeting of the Tangier Conference held on the 16th December.

Paris, December 18, 1923.

Enclosure in No. 107.

Procès-verbal de la trente et unième Réunion, le 16 Décembre 1923, de la Conférence relative au Statut de Tanger.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA fait connaître que les pouvoirs que la délégation espagnole attend de son Gouvernement ne sont pas encore arrivés. Ces pouvoirs ne permettraient, d'ailleurs, aux délégués espagnols que de signer *ad referendum*.

M. DE BEAUMARCHAIS croit, dans ces conditions, que les délégués espagnols se borneraient à parapher les textes. Le protocole resterait ouvert pendant un certain délai pour permettre aux délégués espagnols de signer en engageant leur Gouvernement. Si ce dernier désirait demander des modifications à la convention, quelle serait la procédure à suivre?

MR. VILLIERS répond que, dans ce cas, il serait nécessaire d'entamer de nouvelles négociations et que tous les délégués devraient signer de nouveau.

La conférence examine ensuite la question de la remise des textes à la presse.

M. AGUIRRE verrait de graves inconvénients à la publication du statut immédiatement après la signature des délégués britanniques et français et sans que le Gouvernement espagnol se soit engagé lui-même. Cette procédure mettrait le Gouvernement royal dans une situation extrêmement délicate, puisqu'il paraîtrait se trouver en quelque sorte devant un fait accompli.

Les délégués britanniques estiment qu'il n'est pas possible de différer la publication du statut, quand les plénipotentiaires britanniques et français auront signé. La presse publiera des nouvelles certainement inexactes; et par le fait même qu'il sera nécessaire de les démentir, on sera dans l'obligation de révéler au moins une partie du contenu du statut.

M. DE BEAUMARCHAIS partage cette opinion, tout en reconnaissant la valeur des considérations exprimées par la délégation espagnole.

M. AGUIRRE croit que, si le protocole restait ouvert une quinzaine de jours, ce délai suffirait probablement au Gouvernement espagnol pour se prononcer. Puisque les délégations française et britannique insistent sur la nécessité de publier le statut le plus tôt possible, les délégués espagnols seraient disposés, par esprit de conciliation et sous réserve de l'approbation de leur Gouvernement, à proposer que la publication eût lieu quelques jours après que les délégués britanniques et français auront signé.

Les délégués britanniques et français acceptent en principe, et sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, cette manière de voir, et leur proposeront, la convention devant être signée le 18 décembre, que tous les textes soient remis aux journaux le 26 du même mois.

M. DE BEAUMARCHAIS expose qu'en attendant la publication complète du statut, il serait nécessaire que chaque Gouvernement donnât à la presse un court résumé du contenu de la convention. Il conviendrait également de communiquer quelques heures avant la signature le texte de la convention aux représentants à Paris des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Ce serait un geste de courtoisie d'autant plus nécessaire que les trois Gouvernements intéressés ont l'intention de demander l'adhésion de ces Puissances. Cette communication serait faite naturellement à titre confidentiel. Elle aurait, semble-t-il, d'heureux résultats à Bruxelles, Rome et Washington.

La conférence accepte cette manière de voir.

M. AGUIRRE désirerait présenter quelques observations au sujet de l'avenant à la concession et au cahier des charges de la Compagnie du Port. Cet avenant étant conclu entre le Gouvernement chérifien et la société, il serait désireux de connaître de quelle façon les trois Gouvernements français, espagnol et britannique donneront leur approbation.

M DE BEAUMARCHAIS répond qu'on pourrait peut-être envisager l'envoi par le Gouvernement français aux Gouvernements britannique et espagnol, soit par l'entremise de leurs Ambassades à Paris, soit même directement, de la note dont il donne lecture

(ci-jointe). La mise en adjudication par la compagnie concessionnaire des fournitures et des travaux pourrait être faite à bref délai, ce qui répond à l'intérêt général.

MR. ROBERTSON et MR. VILLIERS approuvent cette manière de procéder. Ils sont d'avis que les travaux du port doivent commencer au plus tôt. Ils se demandent, d'autre part, si on ne pourrait prévoir un délai pour la mise en vigueur des dispositions du statut, lorsque toutes les adhésions seront parvenues.

M. DE BEAUMARCHAIS croit que cette manière d'agir pourrait présenter des inconvénients. L'absence d'adhésion d'une seule Puissance pourrait retarder d'une façon excessive la mise en vigueur du statut.

En conséquence, la conférence décide de ne pas stipuler de délai pour la mise en vigueur du statut.

M. AGUIRRE a appris qu'une partie des parts espagnoles de la Société du Port avait été souscrite par M. Massenet, directeur de la Compagnie Norte-Africano. Cette société est espagnole en droit, mais en fait elle est française et son directeur est français. Le Gouvernement espagnol verrait de sérieux inconvénients à ce que M. Massenet occupât un des trois sièges d'administrateur réservés aux Espagnols.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que M. Massenet pourrait en droit devenir administrateur à titre espagnol, non pas en son nom personnel, mais comme directeur de la société qu'il dirige et qui est incontestablement espagnole en droit. Cependant, il est bien entendu que le Gouvernement espagnol est libre de s'opposer à la désignation de M. Massenet comme administrateur. La société française ne le reconnaîtra que si le Gouvernement royal donne son assentiment. Le délégué français serait même prêt à demander à M. Massenet de rétrocéder les parts de la société du port que possède la Compagnie Norte-Africano, mais il ne pourrait s'agir que d'une simple requête officieuse, car le Gouvernement français n'a pas le pouvoir de forcer M. Massenet à vendre ses parts. D'ailleurs, si la Compagnie Norte-Africano les possède, c'est que les capitalistes espagnols n'ont pas mis grand empressement à souscrire aux actions de la Société du Port qui leur étaient réservées.

M. AGUIRRE n'en disconvient pas, mais il est persuadé que la situation est modifiée et que des capitalistes espagnols sont prêts à souscrire la part réservée à l'Espagne dans le capital de la Société du Port.

M. Aguirre présente un certain nombre d'observations sur les clauses de l'avenant à la convention et au cahier des charges de la Compagnie du Port.

MR. VILLIERS et M. DE BEAUMARCHAIS reconnaissent le très grand intérêt que présentent les observations du délégué espagnol. Ils estiment cependant qu'en raison de leur caractère technique, il ne leur est pas possible de les discuter en dehors de la présence de leurs experts. Ces questions ont, d'ailleurs, été longuement examinées par les experts des trois Gouvernements, qui se sont mis d'accord sur la rédaction de l'avenant. Des explications complémentaires pourraient être demandées, s'il le désirait, par le délégué espagnol à un représentant de la Compagnie du Port, qui ne manquerait pas de les lui donner.

M. AGUIRRE attire l'attention de la conférence sur l'article 2 de l'avenant (p. 16, paragraphe 4), qui traite des terrains de troisième catégorie, c'est-à-dire de ceux conquis sur la mer en dehors des travaux de construction du port et pour la conquête desquels le concessionnaire aura fourni une partie des capitaux, soit en argent, soit en travaux.

L'avenant s'exprime ainsi sur ce sujet:

> "Le produit net des ventes et des locations des terrains de troisième catégorie sera réparti entre l'Administration tangéroise et le concessionnaire, dans la proportion des capitaux effectivement employés par l'une et l'autre partie à la conquête desdits terrains, sans que la part de l'Administration tangéroise puisse être inférieure à 30 pour cent."

Le délégué espagnol désirerait voir stipuler que cette part serait de 30 pour cent, même si l'Administration tangéroise n'avait fourni aucun capital.

MR. ROBERTSON répond que cette addition est inutile, car, d'après les déclarations très nettes du Colonel Mance, les experts ont entendu donner au texte lu par M. Aguirre la précision suivante: en tout état de cause et même si l'Administration tangéroise n'avait fourni aucun capital, sa part ne sera jamais inférieure à 30 pour cent.

M. DE BEAUMARCHAIS déclare qu'il n'a pas d'objection.

M. AGUIRRE prend acte de l'interprétation donnée par Mr. Robertson. Il en sera fait mention au procès-verbal.

La prochaine réunion est fixée au 17 décembre, à 15 heures.

[**W 9836/1/28**] No. 108.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 19.)

(No. 77.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the thirty-second meeting of the Tangier Conference held on the 17th December.

Paris, December 18, 1923.

Enclosure in No. 108.

Procès-verbal de la trente-deuxième Réunion, le 17 *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

LES DÉLÉGUÉS ESPAGNOLS annoncent qu'ils ont reçu de Madrid des lettres le autorisant à signer *ad referendum*. Le Gouvernement espagnol n'accepte pas la procédure envisagée précédemment et qui consistait à faire seulement parapher le troisième exemplaire de la convention.

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA déclare que son Gouvernement désire avoir un délai d'un mois afin de pouvoir examiner les textes et essayer d'obtenir, s'il le juge à propos, que certaines modifications y soient apportées.

Les délégués examinent ensuite la méthode qui pourra être suivie pour procéder à la signature de la convention, tout en donnant satisfaction au désir manifesté par le Gouvernement de Madrid et en laissant le protocole ouvert pendant un certain temps.

Après discussion, il est convenu que tous les délégués signeront les trois exemplaires de la convention, les délégués espagnols faisant précéder leur signature de la formule "signé *ad referendum* et sous les réserves faites par nous, en ce qui concerne les articles 2, 3, 6, 8, 9, 13, 14, 25, 29, 32, 33, 40, 41, 45, 47, 56, et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations."

Une formule analogue sera employée en ce qui concerne le dahir d'organisation, "sous réserve des articles 1, 2, 4, 5, 6, 13, 22, 27, 31, 33, 44, 47, 48, 54, 57, et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations."

Enfin, en ce qui concerne le dahir d'organisation judiciaire, les délégués espagnols signeront "*ad referendum* et sous les réserves faites par eux, en ce qui concerne les articles 1, 4, 11, 12, 13, 14, 18, et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations."

Lorsqu'ils en auront reçu l'autorisation, les plénipotentiaires espagnols reviendront à Paris pour rapporter leurs réserves. Une formule sera recherchée, entre-temps, à cet effet.

Cette façon de procéder évitera aux délégués britanniques un nouveau voyage à Paris.

M. AGUIRRE demande si l'avenant relatif à la mise en adjudication des travaux du port de Tanger sera mis en application avant que l'adhésion définitive de l'Espagne soit obtenue. Il rappelle que son Gouvernement estimait que la concession du port ne pouvait être donnée sans l'assentiment du Corps diplomatique.

M. DE BEAUMARCHAIS répond que la question de la concession des travaux du port est indépendante de celle du statut de la zone. On a seulement profité de la réunion de la Conférence de Paris pour y convoquer, en même temps, des experts techniques, qui se sont heureusement mis d'accord et dont les conclusions ont été communiquées aux délégations, mais, pour lui, les Gouvernements n'ont, en droit, pas à homologuer ces conclusions. Le délégué français se félicite de l'adhésion de ses collègues au projet présenté par les experts techniques; il estime toutefois que

l'approbation dont il s'agit n'était pas nécessaire pour permettre la mise en adjudication à laquelle le Sultan serait en droit de faire procéder sans l'intervention des Puissances.

M. AGUIRRE demande qu'il soit mentionné au procès-verbal de la conférence que l'application du projet d'avenant sera suspendue pendant un mois.

M. DE BEAUMARCHAIS, d'accord avec ses collègues britanniques, répond qu'il est prêt à souscrire à ce vœu pour donner satisfaction au Gouvernement espagnol. Cependant, au cas où son adhésion à la convention ne serait pas obtenue dans le délai d'un mois, les travaux devraient être entrepris, sous le régime temporaire proposé par les experts. On ne peut, en effet, condamner Tanger à la stagnation et à la ruine.

MR. VILLIERS croit que, lorsque l'Ambassadeur de France à Londres fera part des intentions du Gouvernement chérifien en ce qui concerne le port, le Foreign Office ne formulera aucune objection.

M. AGUIRRE croit que, lorsqu'une démarche analogue sera faite à Madrid par l'Ambassadeur de la République, le Gouvernement espagnol n'aura, lui non plus, pas d'objection et appréciera la démarche courtoise qui sera ainsi effectuée.

MR. VILLIERS voudrait que le délai pendant lequel le protocole demeurera ouvert fût nettement indiqué; il remarque en effet qu'il n'y a pas concordance entre le délai d'un mois dont il a été parlé à ce sujet et celui de quinze jours mentionné à la séance précédente.

M. DE BEAUMARCHAIS signale, de son côté, tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Directoire se prononçât, définitivement, à une date plus rapprochée qu'un mois.

M. AGUIRRE répond que la question dépasse la compétence des délégués; il n'est pas possible de prévoir la date à laquelle le Gouvernement royal donnera à ses plénipotentiaires l'autorisation de signer définitivement. Il se peut, par contre, qu'une fois en possession des documents qu'il désire consulter, le Directoire soit en mesure de se former une opinion définitive dans un délai plus rapproché.

M. DE BEAUMARCHAIS propose alors de rédiger le communiqué à donner à la presse, conformément aux décisions prises par les délégués britanniques et français. Les délégues espagnols renouvellent leurs réserves à ce sujet et demandent que cette publication soit retardée jusqu'à l'expiration du délai d'un mois demandé par leur Gouvernement pour signer définitivement la convention.

Les délégués anglais et français n'estiment pas possible d'attendre si longtemps; ils font ressortir qu'en effet si la presse n'est pas officiellement instruite des décisions prises, elle lancera des informations inexactes, qu'il est préférable d'éviter.

On se met en conséquence d'accord pour élaborer le communiqué suivant qui sera remis aux journaux dès la signature de la convention :

> "Les négociations poursuivies à Paris pour l'élaboration du statut de Tanger viennent de prendre fin. Les signatures ont été échangées le 18 décembre, au Ministère des Affaires étrangères, entre les plénipotentiaires français et anglais. Les plénipotentiaires espagnols ont signé la convention *ad referendum*."

Les textes complets seront remis aux journaux le 26 pour être publiés le 27.

De plus, dès la signature, des résumés des textes pourront être communiqués à la presse.

En ce qui concerne la communication à faire aux représentants, à Paris, des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, il leur sera expressément indiqué, sur la demande des délégués britanniques et espagnols et afin d'éviter tout malentendu que "les Gouvernements signataires ont décidé, pour le moment, de ne pas communiquer à la presse les textes des accords."

M. DE BEAUMARCHAIS donne ensuite lecture des procès-verbaux des trentième et trente et unième séances, qui sont adoptés.

Les délégués décident de se réunir le 18 décembre à 15 heures pour signer la convention et les projets de dahir, et la séance est levée.

[W 9904/1/28] No. 109.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 21.)

(No. 78.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits copy of the proceedings of the thirty-third meeting of the Tangier Conference held on the 18th December.

Paris, December 19, 1923.

Enclosure in No. 109.

Procès-verbal de la trente troisième Réunion, le 18 *Décembre* 1923, *de la Conférence sur le Statut de Tanger.*

M. DE BEAUMARCHAIS donne lecture du procès-verbal de la trente-deuxième réunion, qui est approuvé.

M. de Beaumarchais expose que, pour permettre aux maisons américaines de participer éventuellement aux travaux du port, les délais d'adjudication de ces travaux seront de six mois. Mais la mise en adjudication aura lieu le plus tôt possible. Si le Gouvernement espagnol n'attendait pas le délai d'un mois pour ratifier la convention et la ratifiait plus tôt, on procéderait aussitôt à la mise en adjudication.

MR. VILLIERS est d'avis qu'il est nécessaire que le Sultan prenne le plus vite possible un dahir pour mettre en vigueur l'avenant à la concession et au cahier des charges de la Société du Port qui a été arrêté d'un commun accord par les experts techniques britannique, espagnol et français. La nécessité s'impose de commencer les travaux du port dans le plus bref délai.

Les délégués britanniques déclarent qu'ils recommanderont à leur Gouvernement de donner des instructions à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Madrid pour que celui-ci fasse une démarche auprès du Gouvernement royal conjointement avec son collègue de France. Les deux Ambassadeurs exprimeraient au Président du Directoire le désir de leurs Gouvernements respectifs de voir le délai imparti pour la signature des plénipotentiaires espagnols fixé au 18 janvier 1924.

M. DE BEAUMARCHAIS recommandera cette procédure à son Gouvernement.

MR. VILLIERS fait connaître que, dans le désir de donner satisfaction au Gouvernement espagnol, son Gouvernement accepte que les textes soient remis à la presse le 26 décembre pour être publiés le 27 décembre

M. DE BEAUMARCHAIS remercie ses collègues dans les termes suivants :

"Messieurs,

"Nous voici au terme de nos travaux et de nos discussions dont l'ardeur a toujours été tempérée par l'estime que nous avons les uns pour les autres et par des relations de vieille et très chère amitié.

"Nos travaux sont la fin de négociations très anciennes, puisqu'elles remontent à 1912 et n'ont été interrompues que pendant la guerre.

"Les experts à la Conférence de Londres, désignés par la confiance de leurs Gouvernements respectifs pour être leurs plénipotentiaires à la Conférence de Paris, ont réussi à élaborer le statut de Tanger et de sa banlieue, et nous sommes réunis pour le signer aujourd'hui.

"Aucun d'entre nous n'est véritablement et absolument satisfait des textes arrêtés, car—et ceci est à notre honneur—chacun de nous aurait voulu plus et mieux pour son pays.

"Mais nous avons tous reconnu la nécessité de consentir des concessions dans l'intérêt général des rapports qui unissent nos patries respectives et chacun de nous a cédé sur des points auxquels il attachait un grand prix. Nous voulions en effet que disparût jusqu'à l'ombre de ces rivalités qui risquaient de rendre moins amicaux les rapports qui existent si heureusement entre nos pays. Nous nous sommes donc montrés bons Européens et, par la même circonstance, nous nous sommes montrés bons Tangérois, car nous allons substituer aux rivalités d'antan une émulation généreuse dont tous

profiteront. Tanger, qui a tant souffert de ces rivalités, va devenir une cité grande et prospère et nos diverses colonies—c'est notre vœu à tous—seront également puissantes et prospères, car, ainsi que l'a dit le poète, ce qui profite à la ruche profite à toutes les abeilles."

M. LE MARQUIS DE LA TORRE HERMOSA et M. AGUIRRE adressent à leur collègue français leurs remerciements pour les paroles qu'il vient de prononcer et pour la façon dont il a présidé les débats de la conférence.

MR. ROBERTSON s'associe, au nom de la délégation britannique, aux paroles prononcées par ses collègues français et espagnols. Il estime également que les concessions faites par chacune des Puissances serviront également l'intérêt général et l'intérêt de Tanger. Il tient aussi à remercier M. de Beaumarchais de la façon la plus cordiale de la manière dont il a conduit la présidence dès le premier jour.

Les plénipotentiaires apposent leurs sceaux et signatures sur la convention relative au statut de la zone de Tanger.

Ils signent :

L'annexe à la convention relative à la gendarmerie ;

La déclaration portant engagement des trois Gouvernements de recommander à l'agrément de Sa Majesté chérifienne les projets de dahirs relatifs à l'administration de la zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger ;

Le projet de dahir organisant l'administration de la zone de Tanger ; et

Le projet de dahir organisant une juridiction internationale à Tanger.

Les plénipotentiaires espagnols déclarent ne signer que sous les réserves insérées au procès-verbal de la dernière séance.

Le protocole restera ouvert jusqu'au 18 janvier 1924.

La séance est levée à heures.

(b.) Proceedings of Port Commission.

[W 8586/1/28] No. 110.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 1.)

(No. 2.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith the *procès-verbaux* of the meetings of the Port Committee on the 29th and 30th October, 1923.

Paris, October 31, 1923.

Enclosure 1 in No. 110.

Memorandum.

IT was decided at the first meeting of the Tangier Conference that questions relative to the Tangier harbour should, in the first instance, be examined by a sub-committee.

The British representatives on this sub-committee are Colonel H. O. Mance and Mr. Hawkins, of the Ministry of Transport. Three meetings of the sub-committee have been held, and the *procès-verbaux* of the first two meetings are annexed. Colonel Mance and Mr. Hawkins are satisfied that the plan of the harbour, which has now received the unanimous approval of the sub-committee, is, from the engineering point of view, quite satisfactory and adequate to meet existing needs.

Mr. Hawkins, who arrived in Paris on the evening of the 28th October to advise on purely technical engineering matters, is returning to London this afternoon.

October 31, 1923.

Enclosure 2 in No. 110.

Procès-verbal de la Réunion de la Commission technique internationale, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 29 Octobre 1923, à 10 heures.

Sont présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français.
Colonel Mance,
Mr. Hawkins,
} délégués du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.

M d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux membres de la commission et indique qu'il est particulièrement heureux de voir que la question du port de Tanger semble près d'aboutir après des études qui durent depuis plus de quinze ans.

Il rappelle les circonstances qui ont motivé les retards successifs dans la mise au point d'un projet susceptible d'obtenir l'adhésion de tous les intéressés.

Les directives données par la commission internationale de 1914 ont été suivies tout en tenant compte de la nécessité de les adapter à des conditions économiques nouvelles nées de la guerre.

Il expose enfin que la réunion a pour objet d'examiner les modifications éventuelles à apporter au projet de 1921 pour donner satisfaction dans la mesure du possible aux desiderata qui ont été formulés de divers côtés et cela en restant dans la limite des dispositions financières de l'acte de concession.

M. le Président donne ensuite la parole à M. QUELLENNEC, ingénieur-conseil de la société.

Celui-ci expose les conditions dans lesquelles le plan du port établi suivant les indications de la commission internationale de 1914 a dû être modifié pour aboutir au projet de 1921 présenté à l'approbation du Gouvernement chérifien au moment de l'attribution de la concession du port de Tanger.

Mais, comme depuis cette époque certaines suggestions et objections se sont manifestées, il a été procédé à des études complémentaires pour essayer d'arriver à une solution qui en tienne compte.

Les principaux changements soumis aux délibérations de la commission portent en particulier sur la suppression de la majeure partie des terre-pleins, mais en prévoyant un emplacement pour dépôt de combustibles, l'allongement de la jetée brise-lames, le déplacement vers l'est de la traverse et son allongement.

M. Quellennec indique également que le nouveau projet soumis à la commission serait suffisant non seulement pour le trafic actuel du port, mais encore pour le mouillage à l'abri de bateaux de fort tonnage—par exemple de 125 à 145 mètres de long et de 5 à 8 mètres de tirant d'eau.

Il communique, à titre de comparaison, les plans du bassin de la Joliette à Marseille, de l'ancien avant-port du Havre et du port de Beyrouth.

M. Quellennec ajoute que le plan actuel réserve l'avenir et que les travaux d'extension pourront être exécutés en utilisant les ouvrages dont la construction est envisagée pour le moment.

Enfin, en ce qui concerne le raccordement des voies de quai avec la ligne du chemin de fer de Tanger–Fez, M. Quellennec indique que les terre-pleins qui seront nécessaires pour ce raccordement devront vraisemblablement être construits sur l'initiative de la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger–Fez.

À la suite de cet exposé, M. ROSENDÉ et M. le COLONEL MANCE demandent des renseignements complémentaires, qui leur sont fournis, notamment sur la nature des fonds, la force et la direction des vents régnants, &c. Communication leur est donnée de la série des divers projets élaborés pour le port de Tanger et des raisons qui les ont fait écarter.

M. Rosendé et M. le Colonel Mance expriment le désir de réfléchir aux propositions qui leur sont faites, tout en indiquant que leur première impression est favorable ; ils croient cependant devoir remarquer que la position de la passe d'entrée du port de cabotage ne pourra sans doute être déterminée exactement qu'au cours des travaux et après observation de l'influence de ceux-ci sur le régime des courants et de la mer dans la baie de Tanger.

La commission se sépare à midi 20 et décide de se réunir à nouveau le mardi 30 octobre 1923, à 10 heures.

Enclosure 3 in No. 110.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 30 Octobre 1923, à 10 heures.

Sont présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français.
Colonel Mance,
Mr. Hawkins,
} délégués du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé, après quelques rectifications de détail.

MM. LES EXPERTS font connaître le résultat de leurs réflexions sur le projet qui leur a été soumis au cours de la précédente réunion.

M. ROSENDÉ fait savoir qu'il a remis, dès hier soir, une note à ce sujet au représentant du Gouvernement espagnol à la conférence du Quai d'Orsay, dont il désire attendre les instructions.

COLONEL MANCE a consigné ses observations dans une note qui est annexé au présent procès-verbal avec sa traduction française. Lesdites observations sont approuvées à l'unanimité.

D'autre part, les experts anglais et espagnol sont d'accord pour déclarer qu'ils n'ont pas de suggestions nouvelles au point de vue technique à présenter touchant le projet discuté la veille.

M. DELPIT donne des renseignements précis et détaillés sur l'importance de la navigation à Tangier en 1922 ainsi que sur le mouvement et le trafic du port.

M. QUELLENNEC fait remarquer que la comparaison des chiffres communiqués avec les statistiques utilisées lors de la concession fait ressortir que l'activité du port de Tanger est à peu près stationnaire depuis 1920.

COLONEL MANCE propose d'examiner les prix de construction prévus au projet de 1921, car ils lui semblent très serrés. Il serait d'avis que l'on prît pour base de discussion le rapport établi par Mr. Colson en juillet 1914 à l'issue de la conférence internationale et dont certains éléments ne correspondent plus aux conditions actuelles. Il ajoute avoir d'ailleurs reçu pouvoir d'apprécier dans leur ensemble les diverses questions intéressant la construction et l'exploitation du port.

Il en est ainsi décidé, sous réserve de l'observation de M. DELPIT que la mission des délégués français est limitée à l'étude du projet technique.

COLONEL MANCE demande ensuite différents renseignements sur les frais d'entretien des travaux du port.

Il lui est indiqué que ces frais sont prévus sur la base de 1 pour cent du montant des travaux d'infra-structure pour les premières années, mais qu'ils seront moindres dans la suite.

Après discussion de cette question, le COLONEL MANCE déclare accepter ce pourcentage.

La séance est levée à 11 heures 45, après qu'il a été décidé de se réunir à nouveau à 3 heures le 30 octobre 1923.

Enclosure 4 in No. 110.

Notes of the British Representative on the Revised Scheme of the Tangier Port.

OWING to the increased cost of construction since the war, it is not possible from the commencement to provide a completely sheltered harbour with the finances available. The arrangement proposed, which is a great improvement on the immediately preceding scheme, both as regards plan and profile, is considered to offer the best prospects of meeting the needs of Tangier for some time to come, and lends itself to extension in due course.

2. In order to allow room for steamers to manœuvre, it is important that the "zone extérieure provisoire du port" should be dredged to 8 metres to a distance of 300 metres from the eastern traverse. It is presumed that the usual bollards and fair-leads will be provided on the outer breakwater and traverse.

3. The exact position of the entrance to the "bassin de cabotage" to give the best results, having in view the protection of the inner harbour and the safe passage of lighters between the inner and outer harbours on the one hand, and the convenience of direct access from the sea on the other hand, will have to be carefully determined during construction.

4. In view of the small traffic to be dealt with at the commencement and of the importance of safeguarding the financial situation, the temporary railway access, which it is presumed will have been provided along the Boulevard du Port during construction, should be made to suffice until it is certain that funds will be available, after completing the harbour works, for the proposed direct access to the east mole.

October 30, 1923.

[**W 8619/1/28**] No. 111.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 5.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith a copy of the *procès verbal* of a meeting of the Port Committee of the Tangier Conference held on the 30th October, 1923, at 3 P.M.

Paris, November 1, 1923.

Enclosure in No. 111.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 30 Octobre 1923, à 3 heures.

Sont présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français.
Colonel Mance,
Mr. Hawkins,
} délégués du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé après l'addition de quelques mots à la demande de M. Rosendé.

Les experts remercient de l'envoi qui leur a été fait avant la séance d'un relevé estimatif des dépenses correspondant au nouveau projet, ce document leur ayant apporté de très utiles éclaircissements.

M. ROSENDÉ fait savoir qu'il n'est pas encore en possession de la réponse que doit donner à sa note le représentant espagnol à la conférence siégeant au Quai d'Orsay.

COLONEL MANCE, après avoir passé en revue les variations du prix total des travaux dans les divers projets antérieurs, demande des précisions sur le calcul des intérêts intercalaires.

M. QUELLENNEC lui fait remarquer que, contrairement à ce qui avait été fait en 1914, où les intérêts intercalaires étaient calculés à la fois sur le capital-actions et sur les obligations, ils ne se trouvent plus calculés dans le projet actuel que sur le capital-actions, puisque le Gouvernement chérifien a donné sa garantie pour les obligations.

M. ROSENDÉ ayant relevé la divergence des chiffres entre le cahier des charges de la concession et celui de l'adjudication, toutes explications utiles lui sont données à ce sujet.

COLONEL MANCE ayant constaté que les frais généraux qui, dans le projet de 1914, étaient évalués à la somme de 2½ millions, ne sont plus explicitement mentionnés dans le projet actuel, M. Quellennec répond que les frais généraux sont actuellement incorporés dans les prix unitaires, tandis qu'en 1914 la société avait présenté un état par chapitre des dépenses réelles envisagées pour l'exécution des travaux qu'elle devait entreprendre elle-même.

M. DE CAQUERAY rappelle, en effet, que, lors de la réunion de la Commission internationale de 1914, les délégués techniques avaient été d'accord pour recommander à leurs Gouvernements respectifs de concéder à la société non seulement l'exploitation, mais aussi la construction du port de Tanger.

Ils considéraient que cette façon de faire entrainerait de moindres dépenses et qu'en même temps elle respectait l'esprit de l'Acte d'Algésiras, le capital de la société étant réparti entre des actionnaires de diverses nationaltés.

COLONEL MANCE, tout en déclarant que le projet examiné est, à son avis, le meilleur que l'on puisse faire actuellement et qu'on ne pourrait le réduire sans diminuer sa valeur d'utilisation, conforme que les prix lui paraissent trop justes et pourraient être insuffisants si le cours des changes se trouvait défavorable.

La prudence semble donc conseiller de prévoir dès à présent une marge éventuelle d'augmentation des dépenses totales de 10 à 15 pour cent.

Après échange de vues, les experts espagnol et français se rangent à cette opinion, M. DELPIT faisant toutefois remarquer que, en 1921, les prix appliqués permettaient de réaliser les travaux du port tels qu'ils étaient prévus à cette date.

COLONEL MANCE demande quelle serait en ce moment l'opinion de la Société du Port sur le système de la régie et celui de l'adjudication.

M. ANDRÉ LEBON expose que, lors de l'attribution de la concession à la Société du Port, cette concession comportait aussi bien la construction que l'exploitation, et la société avait envisagé de construire directement le port.

Par la suite, la mise en adjudication des travaux fut décidée par l'autorité concédante.

S'il devait y avoir un nouveau changement à ce sujet, la société demanderait au préalable à revoir la question. Elle compte que si les travaux étaient mis en adjudication, les entrepreneurs qualifiés seraient seuls admis à soumissionner.

Conformément à la suggestion de M. le COLONEL MANCE, la réunion des experts décide de reporter à la prochaine séance la question de l'examen des tarifs. Toutefois, M. Quellennec croit devoir indiquer dès aujourd'hui que les tarifs de la concession s'appliquent à toutes les opérations depuis le déchargement des marchandises à bord des navires jusqu'à leur livraison au destinataire dans les magasins du port ; et il tient à faire observer que, si les tarifs paraissent élevés par rapport à ceux qui sont appliqués dans d'autres ports, il ne faut pas oublier que l'aconage est particulièrement difficile à Tanger.

La séance est levée à 4 heures et demie, après qu il a été décidé de se réunir à nouveau le 31 octobre à 9 heures et demie.

[W 8671/1/28] **No. 112.**

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 5.)

(No. 11.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith a copy of the proceedings of a meeting of the Port Committee held on the 31st October, 1923, at 9·30 A.M.

Paris, November 3, 1923.

Enclosure in No. 112.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 31 Octobre 1923, à 9 heures et demie.

Sont présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger, } délégués du Gouvernement français.
Colonel Mance,
Mr. Hawkins, } délégués du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.

M. d'Hérouville, remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé après quelques modifications demandées par M. Delpit et par M. le Colonel Mance. Celui-ci croit utile d'indiquer que d'après les calculs faits par les experts britanniques depuis la dernière séance, la majoration à prévoir sur les prix du projet de 1921 serait d'environ 15 pour cent pour le main-d'œuvre et 10 pour cent pour les matériaux, ce qui correspondrait sur les 37,500,000 fr. des travaux à une augmentation de prix de 5 millions de francs environ. Il faudrait prévoir une augmentation totale de dépenses du devis de 10 à 15 pour cent ; personnellement il incline vers le dernier chiffre.

Avant que soit abordé l'examen des taxes et tarifs, M. DE CAQUERAY expose qu'il y avait à concilier, d'une part, la nécessité d'éviter au commerce des charges susceptibles d'entraver son développement ou ne correspondant pas à des services effectivement rendus et, d'autre part, l'obligation d'obtenir les ressources indispensables.

COLONEL MANCE demande quelles sont les taxes locales dont l'article 23 du cahier des charges exonère le concessionnaire.

M. QUELLENNEC répond que cette clause est insérée dans tous les cahiers des charges français et ne s'applique pas aux taxes d'État, telles que les douanes, par exemple. Elle a pour but de définir avec netteté la situation du concessionnaire au regard des réglementations locales de fiscalité.

M. Quellennec estime que, le port une fois construit, les commerçants ne récrimineront pas sur le paiement des taxes prévues, bien qu'elles soient relativement élevées parce qu'ils trouveront de grandes compensations dans la sécurité des opérations, tant de manipulation que de magasinage des marchandises, cette sécurité ayant toujours une répercussion sur les cours des frets et des assurances.

Sur le désir exprimé par le COLONEL MANCE de consulter les tarifs des ports de l'Afrique du Nord, il est convenu qu'au cours de la prochaine réunion, des comparaisons pourront être faites avec les tarifs de ports d'Oran, de Tunis, Sousse, Sfax et de Beyrouth.

M. QUELLENNEC fait remarquer toutefois que, si le port de Beyrouth concédé à une société, peut donner des éléments de comparaison, les ports d'Oran et d'Alger, construite par l'État, sont exploités dans des conditions difficilement comparables avec celles où se trouve Tanger.

COLONEL MANCE se préoccupe de connaître le sentiment de la société au sujet de la possibilité de donner aux usagers du port plus de liberté en ce qui concerne l'aconage.

M. QUELLENNEC donne des détails au sujet de l'aconage à Tanger et fait ressortir pourquoi il est indispensable que ce soit un service réservé à la Société du Port. En effet, si l'aconage était libre, on pourrait craindre de voir monter les prix ; d'autre part, la société, obligée de conserver son organisation particulière avec les frais qu'elle comporte n'en retirerait cependant aucun profit.

M. DELPIT ajoute qu'à Alger, où l'aconage est libre, la marchandise supporte en moyenne 25 fr. par tonne et cela sans responsabilité générale de gardiennage pour l'aconier.

Les experts passent ensuite à l'étude des dispositions envisagées au sujet du charbon et toutes explications utiles leur sont fournies sur ce point.

M. DE CAQUERAY observe que la Société du Port attacherait beaucoup d'importance à voir le commerce du charbon se développer à Tanger dans l'avenir ; la société a déjà fourni une preuve de son état d'esprit à ce sujet dans la réponse faite par elle à l'Administration au moment où celle-ci l'avisait des projets d'installation d'un dépôt flottant de charbon à Tanger par une maison britannique.

M. DELPIT fait remarquer que les taxes prévues pour le charbon sont des plus raisonnables, puisqu'à Oran les navires ont à payer de 7 fr. 50 c. à 10 fr. pour une tonne prise à terre et mise sous palan.

COLONEL MANCE demande quelles seraient les recettes obtenues par l'application des taxes projetées. Il résulte des calculs que si ces taxes étaient appliquées au tonnage actuel des marchandises à Tanger, soit 71,000 tonnes par an environ, elles produiraient 2,850,000 fr.* ; les dépenses actuelles sont de 1,900,000 fr.*

Toutefois, étant donné, d'une part, que les tarifs de 1914 sont encore maintenant en vigueur, le régime administratif actuel de Tanger ne permettant pas de les augmenter, et que, d'autre part, l'assimilation de la peseta hassani au franc a entraîné une perte d'environ 40 pour cent pour l'exploitation du port, le déficit présent d'exploitation s'élève à 900,000 fr. par an en chiffres ronds, soit plus de 14 fr. par tonne de marchandises. Cette perte est supportée par le Gouvernement chérifien.

M. CHAUVIN signale qu'il paraîtrait très difficile de passer brusquement du présent état de choses à l'application intégrale des nouveaux tarifs. On sera, dit-il, amené à se contenter pendant quelques années de taxes intermédiaires pouvant donner un chiffre de recettes de 2,200,000 fr.* au lieu des 2,850,000 fr. prévus au plein tarif.

M. Chauvin précise que les marchandises paient actuellement à Tanger 15 fr. 61 c.† par tonne, soit 14 fr. 9 c. d'aconage et manutention et 1 fr. 52 c. de magasinage et que, avec le tarif futur, elles paieraient du 35 à 37 fr.† par tonne.

A titre de comparaison, il est indiqué que les marchandises supportent actuellement à Beyrouth une taxe de 26 fr.† par tonne contre 4 fr. 50 c. en 1914.

Répondant à une question des experts, M. Chauvin dit qu'il faudrait arriver à un trafic de 175,000–220,000 tonnes au tarif maximum pour équilibrer toutes les charges financières dont le Trésor marocain a assumé la garantie.

M. LEBON souligne à ce propos l'importance du sacrifice consenti par le Gouvernement chérifien, dont la participation dans le capital de la société se trouve ainsi tout à fait justifiée.

COLONEL MANCE demande si les taxes prévues au cahier des charges de 1921 comportent une majoration des taxes de 1914 actuellement en vigueur qui soit proportionnelle à la majoration des dépenses d'exploitation depuis 1914. Il lui est indiqué que les taxes proposées sont environ et en moyenne deux fois de demie les taxes de 1914, tandis que les dépenses d'exploitation sont environ trois celles de 1914.

Il est décidé que la prochaine réunion aura lieu le vendredi 2 novembre à 10 heures.

---

* N.B.—These figures are total port revenue and expenses.
† N.B.—All these figures are total port charges, including port and anchorage dues.

[W 8795/1/28] No. 113.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 8.)

(No. 15.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 2nd November, 1923.

Paris, November 7, 1923.

Enclosure in No. 113.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 2 Novembre, 1923, à 10 heures.

Sont présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger.
} délégués du Gouvernement français.
Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté après quelques modifications demandées par le Colonel Mance et par M. Delpit.

M. QUELLENNEC donne connaissance aux experts d'extraits d'un rapport établi pour la société par son ingénieur, M. Chauvin, à la suite d'un long séjour à Tanger ; ces extraits sont relatifs à l'application des taxes et en particulier de la taxe d'aconage.

M. Quellennec précise que l'aconage représente actuellement les $\frac{2}{10}$ des recettes totales du port ; il en résulte qu'à Tanger, à la différence des autres ports, on confond souvent toutes les recettes dans l'expression " recettes de l'aconage."

Il est convenu qu'une copie du rapport de M. Chauvin sera remise aux experts.

A ce propos, M. CHAUVIN désire faire remarquer que, dans la séance qui précède, il avait indiqué de mémoire le tonnage de 220,000 tonnes comme correspondant au moment où la part des recettes nettes revenant au Gouvernement chérifien permettrait à celui-ci d'équilibrer les charges de l'emprunt obligatoire qu'il doit garantir, résultat qui dépend d'ailleurs du coefficient d'exploitation sur lequel on est obligé de faire des hypothèses. Or, en se reportant aux chiffres exacts, le calcul montre que l'équilibre dont il s'agit se produira au voisinage d'un trafic de 175,000 tonnes et d'une recette correspondante de 7,000,000 de francs en supposant un coefficient d'exploitation de 42 pour cent.

COLONEL MANCE a examiné les tarifs que la société lu a communiqués concernant Beyrouth et Tunis et reconnait qu'il est difficile de les utiliser pour des comparaisons.

M. QUELLENNEC donne à l'appui de cette opinion plusieurs arguments ainsi que divers détails sur le fonctionnement de ces ports et des tarifs qui y sont en vigueur.

COLONEL MANCE estime que les éléments de comparaison les meilleurs pour apprécier les taxes envisagées seraient :

1. Les taxes proposées après la commission de 1914 ;
2. Les taxes existant actuellement à Tanger et inchangées depuis 1914 ;
3. Le cahier des charges du port de Kénitra.

M. QUELLENNEC indique que ce sont précisément les tarifs du port de Kénitra qui ont été pris comme point de départ peur l'établissement de la concession du port de Tanger, la concession du port de Kénitra datant de 1917.

M. DELPIT fait observer qu'à Kénitra les produits nets ne sont pas très importants bien que certaines taxes aient déjà été doublées et qu'en outre, les opérations y sont très faciles puisqu'il s'agit d'un port de rivière.

COLONEL MANCE demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer, dans le cahier des charges, l'exonération de la taxe de pilotage dont bénéficieraient les bateaux inscrits au port de Tanger.

Après échange de vues et en raison des difficultés d'interprétation, les experts se déclarent d'accord sur cette suppression, à laquelle la société n'a pas d'objections à présenter.

Une suggestion du Colonel Mance d'augmenter les taxes relatives aux passagers de cabine est approuvée sans observation. D'autre part, il observe que les taxes de pilotage et de remorquage sont restées les mêmes que dans le projet de 1914.

En ce qui concerne les taxes de magasinage, le Colonel Mance a l'impression qu'elles sont élevées.

M. QUELLENNEC fait remarquer qu'il a fallu les établir progressives suivant la durée d'utilisation des magasins, d'autant qu'elles sont très faibles au début.

Cette augmentation progressive est destinée à empêcher les commerçants de se servir des magasins du port comme de véritables annexes de leurs propres magasins, ce qu'ils sont très portés à faire. Il est à noter au surplus que les droits de douane ne sont payés qu'à la sortie des magasins du port.

M. ROSENDÉ dit que son expérience personnelle des choses du Maroc corrobore absolument l'opinion de M. Quellennec.

Sur la demande du COLONEL MANCE, il est bien précisé que les magasins du port pour lesquels les taxes de magasinage sont prévues au cahier des charges sont seulement des magasins de passage et ne sont ni des entrepôts réels ni des magasins généraux. Ceux-ci pourront d'ailleurs être établis plus tard, les droits de la société résultant à ce sujet des paragraphes 5 et 6 de l'article 1er de la convention.

M. DE CAQUERAY croit utile de ne pas perdre de vue d'une façon générale que, pour la fixation des taxes et des modalités d'exploitation, il a fallu tenir compte de certaines considérations inhérentes à la situation de Tanger.

Il est décidé que la prochaine réunion aura lieu le lundi 5 novembre, à 9 heures et demie.

[W 8830/1/28] No. 114.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 12.)

(No. 20.)

My Lord, *Paris, November* 10, 1923.

WE have the honour to transmit a copy of an interim report by Colonel Mance on the tariffs to be imposed at the port of Tangier. We have authorised Colonel Mance to proceed as suggested by him in the last paragraph of his report.

When the experts have reached agreement on all outstanding questions in connection with the report, the whole question will come before the conference for consideration.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

Enclosure in No. 114

Note submitted by Colonel Mance at the Meeting of Port Experts on November 8, 1923.

I.—*Tariffs.*

CONSIDERING the proposed tariffs from the point of view of working, it would appear that whereas in 1914 the cost per ton was about 7 fr., at the present moment it is over 26 fr.; by economising, this figure could be reduced to about 22 fr., but when the port is completed, owing to the increased standing charges, it would be increased to some 27 to 28 fr. The whole of these estimates are based on the low tonnage of last year, and the cost per ton would be rapidly reduced with an increase of tonnage. The present charges average about 15½ fr. Under the proposed tariff this would be increased to from 32 to 33 fr. a ton when the port is completed, pending which it is proposed to apply an interim tariff which will wipe out the present loss of some 11 fr. per ton handled and give a profit of about 300,000 fr. on the present tonnage. This interim tariff is considered necessary.

As the port was worked at a loss in every year except 1914, when there was a very slight profit, it is not possible to apply any formula for calculating the increase of revenue justified by the increased cost of working. It is observed, however, that whereas in 1914 it was estimated that even when the goods traffic had reached 250,000 tons a year there would still be an appreciable deficit on the bond charges, it is now estimated that the present tariffs would provide comfortably for increased charges on share and bond capital when the goods tonnage reached some 210,000 tons, so that from this point of view the charges may be said to be proportionately higher than in the proposal submitted to the 1914 commission. The same deduction might be made by comparing the co-efficient of exploitation assumed in 1914 to be 42 per cent. for 250,000 tons with the 35 per cent. in the present conditions for the same tonnage. It must be admitted that both figures could only be the merest guesses, but one would expect the figures to be reversed, *e.g.*, Liverpool, 46 per cent. pre-war, 60 per cent. now, with a considerable increase in net revenue.

As regards the very important consideration of what the traffic will bear, there seems little doubt that the traffic destined to Tangier itself, the average value of which appears to be about 1,600 fr. per ton, can easily bear the proposed charges, especially as the improved security and efficiency of the port services may be expected to lead to some slight reduction in the freights. As regards passengers, while on the one hand deck passengers might find it difficult, even at the present rate of exchange, to pay the 2 fr. per head proposed, it is evident that first-class passengers could easily pay a considerably higher charge than 6 fr., which compares, for example, with 4*s.* at Southampton and 3*s.* at Dover. In the opinion of certain Tangier experts, the bulk of the paying traffic of the port will consist of first-class tourist passengers, together with the increased Tangier trade resulting from their influx, from which it is deduced that the proposed tariffs will not be found too high. It is necessary, however, to consider the other sources of traffic likely to contribute to the revenues of the port.

As regards the traffic for the interior of Morocco, the general impression seems to be that Tangier has no chance of competing with Kenitra for the traffic of the Fez area. At the same time, the construction of the Tangier–Fez Railway would imply that a certain amount of the traffic may be expected, even if its limited quantity is indicated by a guarantee of a minimum interest of 5 per cent. on the shares of the railway company. Fez is about half the distance by rail from Kenitra as compared with Tangier. On the other hand, freights to Kenitra appear to be from 5 to 10 fr. higher than to Tangier, and this discrepancy might be expected to increase slightly with the improved facilities at Tangier port, the greater depth of which, together with its situation on the route of many lines of steamers, may be expected to result in a more regular service than to Kenitra.

The proposed port charges at Tangier are, however, much heavier than those at Kenitra. Roughly speaking, the 1917 tariff for Kenitra corresponds with the tariff proposed for Tangier in 1918, whereas the tariffs now proposed, as regards "aconage" and loading and unloading, have been increased three times for Tangier as against an increase of only 50 per cent. at Kenitra, thus making the future charges for these services at Tangier double those at Kenitra. The difference may

be attributed to a certain slight extent to the higher cost of working at Tangier due to the influence of the peseta and the hassani, but may be chiefly attributed to the fact that the Shereefian Government is prepared to subsidise Kenitra more heavily than the Tangier zone authority can contemplate subsidising the port of Tangier—at least, to begin with. The disadvantage of Tangier for Fez traffic from the above causes might amount to, say, 40 to 50 fr. a ton at a rough guess, which appears to be about 3½ per cent. of the average value of the goods landed at Tangier, but probably does not represent more than ½ to 1 per cent., on general merchandise dealt with by traders. There is no doubt that construction material in any quantity will go by the cheapest route, but the better shipping facilities referred to above might attract a certain proportion of the higher-class traffic, and if the port of Tangier with a free zone should be found a convenient port for merchants to hold stocks, it is conceivable that saving in administration charges might justify some traders in supplying the Fez area from Tangier.

II.—*Transit Traffic by Sea.*

It is impossible to say whether there is any chance of Tangier becoming an entrepôt port. The general opinion does not seem to be very favourable on this point, and it must be remembered that transit traffic by sea will in many cases have to pay double "péage," double "aconage" or quay charges and double handling charges, which at the proposed rates would constitute a heavy burden compared, for example, with Ceuta, where there is no "taxe de péage," and where "aconage" is unnecessary, as all the work is done at the quay-side; or compared with, say, Tunis, where the charges are also very much lower than those proposed for Tangier.

A considerable additional capital expenditure on buildings, &c., would have to be incurred to cater for this traffic, and it will not be good business to make any important sacrifices to attract it until future extensions of the port afford better prospects of succeeding.

As regards Ceuta, the charges at that port are so low that with the construction of the proposed Ceuta–Tangier Railway, it is not impossible that the Tangier Port Company might have to reduce its tariffs to safeguard its retention of the Tangier trade.

The above considerations lead one to the conclusion that it will pay the port company (and the zone authority, so far as they are directly interested) to adopt, to begin with, a policy of rigid economy of capital expenditure and concentration on the higher-paying, viz., non-competitive, sources of revenue.

In dealing with the question of tariffs, however, it must be remembered that the port of Tangier is not in itself a commercial proposition. That is to say, no company would undertake the enterprise without a subvention of some sort. From this point of view the level of the tariffs will depend to a certain extent on the degree to which the zone authority is prepared to subsidise the port in the general interests of Tangier. The financial situation of the zone authority during the early years of its existence imperatively demands that the maximum possible net revenue should be earned by the undertaking in order to reduce to a minimum the subsidies which will have to be paid.

The considerations outlined above indicate that the maximum possible net revenue during the early years will be obtained by charging high tariffs. When the financial stability of the zone has been assured and the future prospects of the zone and of the port can be more accurately gauged, the continuation of a high tariff may cease to be in the interests of the zone, while constituting a greater advantage to the company than they had reason to expect under the original conditions of the concession.

Provision is made in article 22 of the "cahier des charges" for the power to revise the tariffs when the interest accruing to the share capital of the company amounts to 12 per cent., a situation which seems likely to arise, in virtue of the formula in article 10 of the concession, about the same time that the zone authority receives from the port the full amount necessary to cover the bond charges. In the "cahier des charges" for the port of Kenitra a compulsory revision of tariffs takes place after the share capital receives 9 per cent.

Taking all the above considerations into account, I recommend that the proposed tariffs be approved substantially as they are (viz., subject to certain minor adjustments), but that, in return for these high rates which should result in accelerated benefits to the company in the earlier years, the zone authority should have the option of reducing the tariffs when the share capital receives 9 per cent.,

the reduction being according to the formula in article 22 of the "cahier des charges" for Tangier port. When the share capital receives 12 per cent., the reduction should be compulsory.

To provide for the possibility of the zone authority wishing in the interests of Tangier to reduce the tariffs at any moment prior to the yield of 9 per cent. of the share capital, a clause should be inserted on the lines of one in the "cahier des charges" for the port of Kenitra, giving this right, subject to payment of suitable compensation to the company.

[**W 8831/1/28**] No. 115.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 12.)

(No. 21.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits copy of the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 5th November at 9·30 A.M.

Paris, November 10, 1923.

Enclosure in No. 115.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 5 Novembre 1923, à 9 heures et demie.

Sont présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français.
Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

LE procès-verbal de la dernière séance est adopté après quelques modifications demandées par M. le Colonel Mance, M. Delpit et M. Quellennec.

COLONEL MANCE et M. ROSENDÉ remercient des documents qui leur ont été transmis et en particulier de la communication qui leur a été faite du rapport de M. Chauvin, dans lequel ils ont trouvé les renseignements les plus complets : ils adressent leurs félicitations à M. Chauvin pour son travail qu'ils jugent de tous points remarquable et leur fournissant la même documentation qu'ils auraient pu rapporter de leur propre séjour à Tanger.

M. ROSENDÉ fait remarquer qu'on n'a pas reproduit dans la convention de 1921 la disposition du projet de 1918 qui réduisait de moitié les taxes sur les voyageurs venant de Cadix, Gibraltar ou Algésiras. Ce sont, pour la plupart, dit-il, des ouvriers accompagnés de leur famille, et la taxe entière serait pour eux une charge très lourde.

M. DE CAQUERAY demande que, si la réduction de 50 pour cent est envisagée, elle ne soit pas applicable aux passagers de cabine et propose la rédaction suivante :

"Les droits ci-dessus seront réduits de 50 pour cent pour les militaires et les enfants de 3 à 7 ans ainsi que pour les passagers *de pont*."

Il n'y a pas d'objection de principe de la société à ce qu'il soit ainsi tenu compte des desiderata de M. Rosendé ; cependant, la question semble devoir être revue en même temps que celle de l'accroissement des taxes relatives aux passagers de cabine.

COLONEL MANCE, rappelant qu'il trouve les taxes élevées, fait remarquer que la société ne peut construire le port sans une subvention et n'est pas dans le cas d'une société qui, n'employant que ces propres capitaux, est obligée d'en assurer le revenu.

En 1914, dit-il, on prévoyait des taxes moindres et l'on avait envisagé que le trafic serait de 250,000 tonnes au bout de neuf ans, ce qui laissait cependant un déficit de 1,000,000 environ : on ne supposait arriver à l'équilibre financière que vers la quinzième année.

Or, la société croit maintenant pouvoir équilibrer les charges financières avec un trafic de 175,000 tonnes seulement.

M. QUELLENNEC répond qu'il est difficile de faire des comparaisons entre les tarifs dont il avait été question en 1914 et les tarifs actuellement envisagés, vu la différence entre la situation actuelle et la situation alors. Le fait que les revenus nets pourront probablement équilibrer les charges avec un tonnage moindre que celui envisagé en 1914 tient précisément à l'élévation des taxes admises dans la concession actuelle.

M. DELPIT indique à ce propos que la valeur moyenne d'une tonne de marchandises à Tanger, soit 1,600 fr., supporterait en moyenne 35 à 37 fr. de taxe, soit à peine 2·2 pour cent, alors que, si les services du port fonctionnent bien, le taux des assurances maritimes diminuera certainement d'au moins ½ pour cent. On retrouvera donc d'un côté et au delà ce qu'on paiera de l'autre ; cette remarque vaut également pour le taux du fret.

COLONEL MANCE demande pourquoi les tarifs proposés pour Tanger sont plus élevés que ceux du port de Kénitra.

M. DELPIT dit que le port de Kénitra est en rivière à 18 kilom. de la mer et que les travaux du port proprement dit y ont été peu coûteux, la plus grosse dépense concernant l'embouchure du Sebou ayant été considérée comme une dépense d'État à la charge du Gouvernement chérifien.

M. LEBON fait remarquer d'autre part que, Tanger étant en dehors de la zone de protectorat, on ne peut demander au Gouvernement chérifien de faire pour Tanger les mêmes sacrifices que pour Kénitra.

M. DELPIT ajoute que l'aconage à Rabat et à Kénitra, qui a lieu en rivière et à une distance des quais de 50 à 100 mètres, ne peut se comparer à l'aconage à Tanger qui comporte des parcours beaucoup plus longs dans des conditions beaucoup plus difficiles. Au surplus, il serait nécessaire pour équilibrer les dépenses et les recettes d'augmenter encore les tarifs qui, depuis 1917, ont cependant déjà été majorés de 50 pour cent à Kénitra et de 75 pour cent à Rabat.

Sur la demande de M. le Colonel Mance, M. DE CAQUERAY lui donne quelques indications au sujet des frais comparés de Marseille à Tanger et de Marseille à Kénitra et à Casablanca. Il en ressort que les premiers sont sensiblement moins élevés bien qu'il n'y ait pas à Tanger d'organisation comparable à celles des deux autres villes.

Un échange de vues a lieu au sujet de la nature du trafic probable à Tanger que COLONEL MANCE croit pouvoir comporter un transit assez élevé.

On estime que Tanger verra surtout passer beaucoup de voyageurs, car cette voie d'accès au Maroc réduit au minimum le trajet par mer.

M. QUELLENNEC croit que Tanger, en raison de sa situation générale et de l'absence d'un commerce organisé ne sera pas de longtemps un port de grand stockage.

Abordant la partie financière de la concession, COLONEL MANCE a l'impression que l'on a escompté un assez faible rendement de l'émission des obligations. Il trouverait très désirable que, si le prix probable des travaux doit être majoré par rapport à l'estimation précédente, on pût réduire la prime d'émission de façon à encaisser une somme nette plus importante.

Il est répondu que la prime d'émission dépend des conditions générales des émissions sur le marché français et rien ne permet d'espérer qu'elles puissent s'améliorer avant longtemps.

M. LEBON indique, au nom de la société, qu'il croit même devoir faire des réserves pour le cas où le résultat de l'adjudication des travaux viendrait à démontrer que la société ne peut faire construire le port aux prix envisagés par la concession.

Il a, d'ailleurs, déjà fait des réserves sur les conséquences possibles du retard de l'adjudication ; c'est après avoir abordé certains entrepreneurs que la société s'était convaincue que les travaux pourraient être effectués à des conditions acceptables pour elle, mais depuis ce moment et alors que nul ne peut dire avec certitude quelle sera la date de l'adjudication et quelles seront les conditions du marché et des changes à l'heure où elle aura lieu, M. Lebon désire renouveler les réserves qu'il a déjà précédemment formulées.

MM. les experts passent ensuite à l'examen détaillé des taxes figurant au cahier des charges en prenant pour base de discussion le rapport de M. Chauvin.

COLONEL MANCE fait remarquer que le transbordement de navire à navire ne se pratiquant pas d'ordinaire à Tanger les marchandises en transit débarquent à terre et en conséquence payent deux fois les taxes, sauf celles de magasinage.

Le Colonel Mance ayant recommandé une tarification proportionnelle des marchandises à fort volume pour un faible poids, il est admis après discussion qu'une échelle de prix peut être établie suivant le degré d'encombrement.

Les bateaux qui touchent Tanger plus de quatre fois par mois ont la faculté de contracter un abonnement, mais ceux-là seulement ; COLONEL MANCE croit que cette faculté pourrait être étendue aux autres navires ; il est convenu que cette question sera mise à l'étude.

Tout en se rendant compte de la nature incertaine des pronostics, le Colonel Mance verrait intérêt à savoir si la société a quelques idées du développement du trafic à Tanger.

Bien qu'il soit évidemment impossible de donner des précisions motivées, M. CHAUVIN admettrait 100,000 tonnes dans cinq ans, c'est-à-dire à la fin de la construction.

COLONEL MANCE suggère que s'il ne survient aucun obstacle d'ordre politique, le tonnage de 200,000 tonnes pourrait être atteint dix ans après l'achèvement des travaux.

A ce sujet, M. ROSENDÉ signale que, depuis le commencement des travaux du port de Ceuta (douze ans), on a plus que triplé le trafic d'autrefois en y comprenant un grand nombre de marchandises destinées à la consommation de l'armée.

En 1922, le mouvement du port peut se résumer dans le tableau ci-dessous :

1922.

Importations.	Tonnes.	*Exportations.*	Tonnes.
Cabotage	54,929	Cabotage	7,383
Étrangères	78,032	Étrangères	3,526
Total	132,961	Total	10,909

M. DE CAQUERAY est d'avis que, si l'exploitation du port de Tanger peut être gérée d'une façon strictement commerciale, elle doit être susceptible de donner des bénéfices quelques années après l'achèvement du port. Aussi attache-t-il beaucoup d'importance au choix du régime futur des rapports entre l'autorité locale et la société.

La commission décide que la prochaine séance aura lieu jeudi le 8 novembre, à 3 heures.

[**W 8963/1/28**] No. 116.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 16.)

(No. 22.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 8th November, at 3 P.M.

Paris, November 15, 1923.

Enclosure in No. 116.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 8 Novembre 1923, à 3 heures.

Sont présents :

Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la Société.
M. Chauvin, ingénieur de la Société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

COLONEL MANCE présente une note rédigée par lui sur la question des tarifs en utilisant les chiffres et indications recueillis tant au cours des précédentes réunions que dans les documents fournis par la société et sous réserve d'éventuelles modifications de détail.

M. LEBON propose que des copies et traductions de cette note soient envoyées aux membres de la réunion, qui donneraient leur avis à son sujet dans une séance ultérieure. (La note et sa traduction seront annexées au présent procès-verbal.)

Répondant à une demande d'ordre général de M. Lebon, M. ROSENDÉ dit qu'il n'a pas de communications spéciales a faire à la réunion.

COLONEL MANCE croit que l'on pourrait essayer d'arriver à un accord définitif sur quelques points, par exemple sur les tarifs.

M. LEBON rappelle que la société se tient à la disposition des experts.

COLONEL MANCE déclare avoir été informé par le chef de la délégation britannique à la conférence chargée de définir le statut de Tanger que certains principes déjà prévus au cours des délibérations de cette conférence pouvaient entraîner des dispositions permettant d'aborder l'étude de modifications éventuelles à apporter à la convention et au cahier des charges de la concession du port afin de mettre ces documents en harmonie avec les dispositions susvisées.

M. ANDRÉ LEBON fait observer qu'il serait pour cela indispensable que la société fût informée par le Gouvernement français des mesures qui seraient arrêtées. Il écrira immédiatement au Ministre des Affaires étrangères pour demander quelques précisions à ce sujet.

COLONEL MANCE croit savoir que la garantie d'intérêt par le Gouvernement chérifien sera maintenue, et que la municipalité sera financièrement responsable vis-à-vis du Gouvernement chérifien auquel elle serait substituée dans les profits et les charges que la concession réserve à ce Gouvernement.

La question de savoir à qui incombera la charge de la garantie d'intérêt semble, d'après M. DELPIT, échapper aux attributions de la Commission des Experts.

M. ROSENDÉ dit qu'il n'a qualité que pour discuter le projet technique, lequel a été trouvé très satisfaisant, mais qu'il n'a aucun pouvoir pour traiter une question d'ordre politique ou financier.

M. DELPIT ne croit pas que la question du principe de la concession doive être examinée. Il y a lieu seulement de rechercher si quelques modifications de détail sont jugées opportunes.

M. LEBON estime, cependant, possible d'envisager quelles pourraient être les conséquences de telle ou telle solution diplomatique. Il se souvient, par exemple, que, lors de son séjour à Tanger au printemps 1922, on lui avait parlé d'un contrôle de la municipalité sur le port, le mot "contrôle" étant pris ici dans le sens d'une intervention habituelle de la municipalité dans la gestion du port.

M. Lebon s'était déjà élevé à cette époque contre l'adoption d'une disposition de ce genre et fait encore toutes réserves à ce sujet, la municipalité étant un corps politique qui peut fréquemment se trouver divisé, d'où répercussions et complications dans la gestion du port, ce qu'il faut absolument éviter.

COLONEL MANCE dit qu'en se limitant à la question technique, on peut procéder à un examen détaillé du cahier des charges; il est nécessaire de pouvoir présenter à l'adhésion des Puissances un document sur lequel tous les membres de la réunion seraient d'accord.

Il en est ainsi décidé et l'on commence à passer en revue les différents articles du cahier des charges en même temps que le Colonel Mance se réfère, à cette occasion, à quelques-uns des points traités par lui dans la note qu'il a remise au début de la séance.

MM. ROSENDÉ et DELPIT, n'ayant pu parcourir que rapidement le texte anglais de la note du Colonel Mance, expriment le désir de pouvoir l'étudier à loisir. M. Delpit fait, d'ailleurs, observer qu'en ce qui concerne le point spécial de la limite du pourcentage de rétribution du capital à partir de laquelle le Colonel Mance propose d'envisager la réduction des tarifs, il semble difficile de se baser exclusivement sur la comparaison avec Kénitra en raison de la grande différence existant entre les conditions de concession et d'exploitation à Kénitra et à Tanger.

COLONEL MANCE demande que cette question d'une réduction de tarif ne soit pas examinée seulement à ce point de vue d'une comparaison entre Kénitra et Tanger, mais bien dans son ensemble.

Colonel Mance reconnaît qu'il est nécessaire d'imposer au début des taxes élevées, mais il voudrait que la réduction de ces taxes fût obligatoire lorsque les recettes auraient permis de distribuer aux actions un intérêt de 12 pour cent, et qu'elle fût facultative pour l'autorité de la zone quand l'intérêt aurait été de 9 pour cent; étant entendu que cette réduction serait faite selon la formule de l'article 22 du cahier des charges.

M. DE CAQUERAY précise qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on calcule le revenu des actions, que celui-ci doit subir des impôts fiscaux, et qu'en le limitant par avance outre mesure, on enlèverait aux capitaux la faible marge de profit éventuel qu'ils doivent légitimement pouvoir escompter d'un placement outre-mer.

Après ces différentes remarques d'ordre général, on passe à l'examen de certains articles du cahier des charges auxquels le COLONEL MANCE désire voir apporter quelques modifications.

Article 25, alinéa 3: Définition de la Zone intérieure du Port.

La rédaction de l'alinéa 3, relatif à la limite de la zone intérieure du port, devra être mise en concordance avec les dispositions du nouveau plan adopté par les experts.

Même Article 25, p. 19: Réduction des Droits de Stationnement.

Question de l'Abonnement annuel.—COLONEL MANCE préférerait voir disparaître toute clause d'exception pouvant être interprétée comme une faveur accordée à certaines lignes de navigation.

D'après les calculs qui ont été faits depuis la dernière séance, M. de CAQUERAY précise que tout navire ne visitant pas Tanger au moins dix-sept fois par an n'aurait aucun intérêt à contracter l'abonnement de 2 fr. par tonneau de jauge nette prévu en faveur des bâtiments qui y viennent quatre fois par mois.

Si le taux d'abonnement était porté à 3 fr. par tonneau de jauge nette avec faculté pour tous les navires de payer sous cette forme les droits de stationnement, ce sont les navires touchant Tanger plus de vingt-sept fois par an qui auraient intérêt à s'abonner. COLONEL MANCE serait d'accord d'élever à 3 fr. le taux d'abonnement si tous les navires étaient admis à s'abonner à leur gré.

Sur demande de M. QUELLENNEC, cette question fera l'objet d'un complément d'étude.

Même Article 25, p. 20: Droits de Péage sur les Passagers.

Comme suite à la discussion déjà engagée sur ce point au cours de la précédente séance, M QUELLENNEC indique que, d'après les renseignements qu'il a reçus d'Oran, le droit de péage pour les passagers de cabine est, dans ce port, fixé à 10 fr. Après échange de vue, le COLONEL MANCE suggère que ce droit soit porté également à 10 fr. à Tanger au lieu des 6 fr. actuellement prévus. Par contre, pour les passagers de pont ce droit serait abaissé à 1 fr. 50 au lieu de 2 fr., mais sans avantages particuliers pour les voyageurs en provenance de certains ports.

M ROSENDÉ regrettant la suppression du régime de faveur précédemment prévu pour les voyageurs de Cadix, Algésiras et Gibraltar, il est décidé de revenir sur cette question après étude complémentaire.

En ce qui concerne les militaires, le COLONEL MANCE demande si la réduction de 50 pour cent prévue ne s'applique qu'à ceux qui seraient porteurs d'un ordre de service ou munis d'une feuille de route.

Après discussion, il est décidé de réserver cette question jusqu'à ce que soit fixé le statut général de Tanger.

En ce qui concerne les droits à percevoir aux postes d'embarquement et de débarquement prévus au même § A, fixant les droits de péage sur les passagers, il est admis qu'on pourrait y renoncer et supprimer, en conséquence, les quatre derniers alinéas dudit § A.

Même Article 25, pp. 21 et 22: Marchandises.

COLONEL MANCE fait remarquer que la classification des marchandises ne correspond pas à celle des chemins de fer. Cette remarque est reconnue exacte, mais il en est de même dans les autres pays et, au surplus, il n'est pas indispensable que ces classifications concordent exactement; les ports et les chemins de fer appliquent leurs tarifs respectifs, et le commerçant paie en bloc s'il y a des tarifs pour destinations directes.

Il est précisé que la société n'a pas le droit de modifier la classification, mais elle a le droit de proposer, dans les conditions de l'article 22 du cahier des charges, des réductions de taxes qui peuvent avoir pour conséquence, le plus souvent, un changement de classification des marchandises.

A propos de la classification des marchandises, le COLONEL MANCE rappelle ce qui a été convenu au cours de la séance du 5 novembre pour les marchandises à fort volume pour un faible poids.

Article 26, p. 23: Pilotage.

Revenant sur la décision prise dans la séance du 2 novembre de supprimer l'exonération prévue pour les bateaux inscrits au port de Tanger, et, d'autre part, prenant en considération certaines observations de M. Rosendé et de M. de Caqueray, la Commission des Experts décide que la question mérite un nouvel examen.

Page 26, Alinéa 3, relatif au Prix d'Aconage à débattre dans le cas où le Navire se trouve au delà de 1,200 m en dehors de la Limite de la Zone intérieure du Port.

Après échange de vues, il est décidé que la rédaction de ce paragraphe, qui peut prêter à des difficultés d'interprétation, sera précisée.

Page 30: Taxes pour le Chargement et le Déchargement des Wagons.

COLONEL MANCE demande si les taxes ainsi perçues par la Société du Port seront déduites de celles à payer à la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger à Fez pour le transport des marchandises frappées des taxes perçues par le port.

M. DELPIT indique que les taxes relatives aux opérations faites sur les voies ferrées des quais du port à Tanger sont actuellement en discussion, et que l'on appliquera le principe de rétribuer seulement les services rendus.

La concession du Chemin de Fer de Tanger à Fez stipule, d'ailleurs, que les conditions de manutention donneront lieu à des accords spéciaux avec la Société du Port, et toutes précautions seront prises pour que les taxes ne soient pas payées deux fois par la marchandise pour une seule opération.

Magasinage.

COLONEL MANCE demande si l'on a étudié des tarifs applicables aux magasins généraux et entrepôts réels dont la société a le monopole dans l'enceinte du port. Il lui est répondu que la société, ignorant à quel moment elle sera amenée à user de son privilège, n'a pas jugé utile de faire cette étude à l'avance et qu'au surplus les conditions générales d'exploitation de ces magasins et entrepôts seraient forcément soumises, le moment venu, au Gouvernement chérifien qui aurait à y donner son homologation.

Colonel Mance soulève la question du prix de location d'emplacements pour le commerce des combustibles.

Il croit qu'il serait bon d'examiner, en outre, la possibilité d'autoriser la location de magasins ou d'emplacements par les autres commerces.

La société se propose d'étudier ultérieurement ces diverses questions.

La prochaine séance est fixée au samedi 10 novembre, à 9 heures et demie.

[**W 8964/1/28**] No. 117.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 16.)

(No. 23.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits copy of the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 10th November, 1923.

Paris, November 15, 1923.

Enclosure 1 in No. 117.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 10 Novembre 1923, *à 9 heures et demie.*

Sont présents :

Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DE CAQUERAY présente aux experts les excuses de M. Lebon, qui ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal est adopté après quelques modifications et additions résultant des nouveaux échanges de vues.

La Commission des Experts passe ensuite à l'examen de la note remise par le Colonel Mance, dont la traduction française est acceptée par lui comme rendant bien sa pensée.

M. ROSENDÉ déclare qu'il approuve les conclusions de cette note tendant à modifier les conditions dans lesquelles doivent jouer les réductions de taxes.

M. DE CAQUERAY insiste sur ce que la concession forme un ensemble où les avantages et les charges ont paru s'équilibrer au moment où elle a été consentie à la société. Or, même dans le cas où les circonstances, tant au point de vue financier qu'à d'autres points de vue, seraient considérées comme n'ayant pas empiré les choses depuis juin 1921, la modification de l'article 22, telle que la demandent MM. Rosendé et le

Colonel Mance, entraînerait pour la société un sacrifice trop grand. Il est nécessaire, en tout cas, que la société étudie les répercussions qu'aurait une modification plus ou moins importante de l'article 22.

COLONEL MANCE dit qu'il regretterait beaucoup de ne pas obtenir finalement l'adhésion de la société à cette modification. Il reconnaît que la solution d'une question de ce genre ne saurait être indépendante des décisions de la Conférence diplomatique, mais il trouverait utile que la société fît connaître si elle est disposée à étudier favorablement la question dont il s'agit après que tous les autres articles auront été passés en revue et qu'on sera d'accord à leur sujet

M. ROSENDÉ exprime la même opinion.

M. DELPIT pense qu'il y aurait pour la société intérêt à retenir la suggestion du Colonel Mance pour l'étudier avec le désir de lui donner satisfaction dans la mesure du possible.

M. DE CAQUERAY dit que, comme il est naturel, la société a le très vif et très sincère désir de travailler à ce que le commerce de Tanger prenne le plus grand développement possible ; c'est donc dans l'esprit le plus conciliant qu'elle étudiera l'importante question des conditions de réduction des tarifs après que les autres points en suspens auront été réglés.

M. QUELLENNEC admet que l'on peut espérer arriver à un accord avec le Colonel Mance, étant donné qu'il a bien voulu donner au cours de la discussion quelques commentaires sur les conclusions de sa note.

La commission ayant repris l'examen détaillé des tarifs, M. LE COLONEL MANCE signale que, dans le cahier des charges du port de Kénitra, il est précisé (p. 75) que les délais de magasinage sont prolongés " pour les marchandises de toutes catégories du nombre de jours pendant lesquels la livraison aura été retardée du fait soit du concessionnaire, soit du service de la douane et aussi du nombre de jours pendant lesquels les opérations de manutention auront été rendues impossibles du fait de grèves."

Il demande s'il n'y aura pas lieu d'insérer une clause analogue dans le cahier des charges de la Société du Port de Tanger au sixième alinéa de la page 32.

Il résulte des renseignements donnés à la commission que cette formule n'est qu'une survivance des anciens règlements appliqués avant l'établissement du protectorat au Maroc.

Néanmoins, il pourrait y avoir intérêt à préciser la rédaction du passage relatif aux délais de magasinage et un nouveau texte sera proposé lors de la prochaine séance.

Sur une observation du Colonel Mance, il sera précisé qu'il s'agit du transit " maritime " à la première ligne du premier alinéa de la page 32.

COLONEL MANCE remarque que le septième alinéa de la même page mentionne le service de la dette et le service des douanes. Il désire à ce sujet faire l'observation générale que, dans tous les textes de la concession du port de Tanger, il y aura lieu de donner aux services qui fonctionneront ultérieurement à Tanger les dénominations devant résulter du statut politique.

Page 36, deuxième Alinéa.

COLONEL MANCE se demande si la majoration de 50 pour cent prévue pour les opérations effectuées en dehors des périodes dites " de jour " n'est pas un peu élevée.

M. ROSENDE et M. QUELLENNEC font remarquer que cette majoration est, au contraire, très modérée par rapport aux dépenses que nécessite le service de nuit.

Après échange de vues, il est décidé de maintenir cette majoration.

Fêtes légales.

Le troisième alinéa de la même page 36 vise les " fêtes légales." A ce sujet, M. LE COLONEL MANCE demande quelles sont les fêtes légales à Tanger.

Il est répondu que, actuellement, la liste des fêtes légales n'est pas arrêtée d'une façon officielle, mais chacune des nationalités et religions représentées à Tanger tient compte des fêtes légales qui lui sont propres. Il y en a ainsi un très grand nombre, ce qui est une entrave considérable au travail et alourdit les frais généraux.

COLONEL MANCE estime qu'il convient d'appeler sur ce point l'attention de la Conférence du Quai d'Orsay, car il faudrait une liste définitive et limitative des fêtes légales à Tanger.

Page 36, *Paragraphe* 3.

COLONEL MANCE craint que des difficultés d'interprétation viennent de l'emploi du mot "opération" à la sixième ligne de ce paragraphe. Une rédaction plus explicite sera proposée lors de la prochaine séance.

Article 1, *Page* 1.

Les deux premières pages du cahier des charges seront rédigées de façon à tenir compte des modifications apportées par la commission au tracé du port et au programme des travaux.

Après échange de vues, il est décidé que l'on maintiendra les termes "travaux de première urgence" et "travaux de deuxième urgence," en précisant que ces travaux de deuxième urgence sont ceux dont les détails n'ont pas encore été réglés; ces travaux de deuxième urgence seront indiqués d'une façon générale par des traits discontinus sur le plan d'ensemble.

M. ROSENDÉ signale qu'il y aura à mettre au point l'article 2 relatif aux terrains.

Article 3, *premier Alinéa.*

Le premier alinéa de l'article 3 stipule que les projets d'exécution doivent être soumis par le concessionnaire à l'approbation des services du contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à dater de l'approbation des statuts de la société.

Après un échange de vues, il est décidé que dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 3 les mots "à dater de l'approbation des statuts, &c.," seront remplacés par "à dater de la notification de produire ces projets qui lui sera faite par le service du contrôle."

Après quelques indications complémentaires données par M. Quellennec, il est admis que les modifications à apporter aux textes de la convention et du cahier des charges pourront faire l'objet d'un avenant.

La prochaine réunion est fixée au mardi 13 novembre 1923, à 3 heures.

Enclosure 2 in No. 117.

Note submitted by Colonel Mance at the Meeting of Port Exports on November 8, 1923.

TARIFFS.

Cost of Working.

CONSIDERING the proposed tariffs from the point of view of cost of working, it would appear that, whereas in 1914 the cost per ton was about 7 fr., at the present moment it is over 26 fr.; by economising, this figure could be reduced to about 22 fr., but when the port is completed, owing to the increased standing charges, it would be increased to some 27 to 28 fr. The whole of these estimates are based on the low tonnage of last year, and the cost per ton would be rapidly reduced with an increase of tonnage. The present charges average about 15½ fr. Under the proposed tariff this would be increased from 32 to 33 fr. a ton when the port is completed, pending which it is proposed to apply an interim tariff which will wipe out the present loss of some 11 fr. per ton handled, and give a profit of about 300,000 fr. on the present tonnage. This interim tariff is considered necessary.

As the port was worked at a loss in every year except 1914, when there was a very slight profit, it is not possible to apply any formula for calculating the increase of revenue justified by the increased cost of working. It is observed, however, that, whereas in 1914 it was estimated that, even when the goods traffic had reached 250,000 tons a year, there would still be an appreciable deficit on the bond charges, it is now estimated that the present tariffs would provide comfortably for increased

charges on share and bond capital when the goods tonnage reached some 210,000 tons, so that from this point of view the charges may be said to be proportionately higher than in the proposal submitted to the 1914 commission. The same deduction might be made by comparing the coefficient of exploitation, assumed in 1914 to be 42 per cent. for 250,000 tons, with the 35 per cent. in the present conditions for the same tonnage. It must be admitted that both figures could only be the merest guesses, but one would expect the figures to be reversed, *e.g.*, Liverpool, 46 per cent. pre-war, 60 per cent. now, with a considerable increase in net revenue.

What the Traffic will bear.

As regards the very important consideration of what the traffic will bear, there seems little doubt that the traffic destined for Tangier itself, the average value of which appears to be about 1,600 fr. per ton, can easily bear the proposed charges, especially as the improved security and efficiency of the port services may be expected to lead to some slight reduction in the freights. As regards passengers, while, on the one hand, deck passengers might find it difficult, even at the present rate of exchange, to pay the 2 fr. per head proposed, it is evident that first-class passengers could easily pay a considerably higher charge than 6 fr., which compares, for example, with 4*s.* at Southampton and 3*s.* at Dover. In the opinion of certain Tangier experts, the bulk of the paying traffic of the port will consist of first-class tourist passengers, together with the increased Tangier trade resulting from their influx, from which it is deduced that the proposed tariffs will not be found too high. It is necessary, however, to consider the other sources of traffic likely to contribute to the revenue of the port.

Traffic for the Interior of Morocco.

As regards the traffic for the interior of Morocco, the general impression seems to be that Tangier has no chance of competing with Kenitra for the traffic of the Fez area. At the same time the construction of the Tangier–Fez Railway would imply that a certain amount of traffic may be expected, even if its limited quantity is indicated by a guarantee of a minimum interest of 5 per cent. on the shares of the railway company. Fez is about half the distance by rail from Kenitra as compared with Tangier. On the other hand, freights to Kenitra appear to be from 5 to 10 fr. higher than to Tangier, and this discrepancy might be expected to increase slightly with the improved facilities at Tangier port, the greater depth of which, together with its situation on the route of many lines of steamers, may be expected to result in a more regular service than to Kenitra.

The proposed port charges at Tangier are, however, much heavier than those at Kenitra. Roughly speaking, the 1917 tariff for Kenitra corresponds with the tariff proposed for Tangier in 1918, whereas the tariffs now proposed, as regards "aconage" and loading and unloading, have been increased three times for Tangier as against an increase of only 50 per cent. at Kenitra, thus making the future charges for these services at Tangier double those at Kenitra. The difference may be attributed, to a certain slight extent, to the higher cost of working at Tangier due to the influence of the peseta and the hassani, but may be chiefly attributed to the fact that the Shereefian Government is prepared to subsidise Kenitra more heavily than the Tangier zone authority can contemplate subsidising the port of Tangier—at least to begin with. The disadvantage of Tangier for Fez traffic from the above causes might amount to, say, 40 to 50 fr. a ton at a rough guess, which appears to be about 2½ per cent. of the average value of the goods landed at Tangier, but probably does not represent more than ½ to 1½ per cent. on general merchandise dealt with by traders. There is no doubt that construction material in any quantity will go by the cheapest route, but the better shipping facilities referred to above might attract a certain proportion of the higher class traffic, and, if the port of Tangier with a free zone should be found a convenient port for merchants to hold stocks, it is conceivable that saving in administration charges might justify some traders in supplying the Fez area from Tangier.

Transit Traffic by Sea.

It is impossible to say whether there is any chance of Tangier becoming an "entrepôt" port. The general opinion does not seem to be very favourable on this point, and it must be remembered that transit traffic by sea will in most cases have to pay double "péage," double "aconage" or quay charges and double handling charges,

which at the proposed rates would constitute a heavy burden compared, for example, with Ceuta, where there are very small "taxes de péage" on goods only, and where "aconage" is unnecessary, as all the work is done at the quay side; or compared with, say, Tunis, where the charges are also very much lower than those proposed for Tangier.

A considerable additional capital expenditure on buildings, &c., would have to be incurred to cater for this traffic, and it will not be good business to make any important sacrifices to attract it until future extensions of the port afford better prospects of succeeding.

Ceuta.

As regards Ceuta, the charges at that port are so low that with the construction of the proposed Ceuta-Tangier Railway it is not impossible that the Tangier port might have to reduce its tariffs to safeguard its retention of the Tangier trade.

Tariff Policy of Company.

The above considerations lead one to the conclusion that it will pay the Port Company (and the zone authority so far as they are directly interested) to adopt, to begin with, a policy of rigid economy of capital expenditure and concentration on the higher-paying, viz., non-competitive, sources of revenue.

Financial Policy of Tangier Zone Authority.

In dealing with the question of tariffs, however, it must be remembered that the port of Tangier is not in itself a commercial proposition. That is to say, no company would undertake the enterprise without a subvention of some sort. From this point of view the level of the tariffs will depend to a certain extent on the degree to which the zone authority is prepared to subsidise the port in the general interests of Tangier. The financial situation of the zone authority during the early years of its existence imperatively demands that the maximum possible net revenue should be earned by the undertaking in order to reduce to a minimum the subsidies which will have to be paid.

The considerations outlined above indicate that the maximum possible net revenue during the early years will be obtained by charging high tariffs. When the financial stability of the zone has been assured and the future prospects of the zone and of the port can be more accurately gauged, the continuation of a high tariff may cease to be in the interest of the zone, while constituting a greater advantage to the company than they had reason to expect under the original conditions of the concession.

Existing Provision for Reduction of Tariff.

Provision is made in article 22 of the "cahier des charges" for the power to revise the tariffs when the interest accruing to the share capital of the company amounts to 12 per cent., a situation which seems likely to arise, in virtue of the formula in article 10 of the concession, about the same time that the zone authority receives from the port the full amount necessary to cover the bond charges. In the "cahier des charges" for the port of Kenitra a compulsory revision of tariffs takes place after the share capital receives 9 per cent.

Conclusion.

Taking all the above considerations into account, I recommend that the proposed tariffs be approved substantially as they are (viz., subject to certain minor adjustments), but that in return for these high rates, which should result in accelerated benefits to the company in the earlier years, the zone authority should have the option of reducing the tariffs when the share capital receives 9 per cent., the reduction being according to the formula in article 22 of the "cahier des charges" for Tangier port. When the share capital receives 12 per cent. the reduction should be compulsory.

To provide for the possibility of the zone authority wishing in the interest of Tangier to reduce the tariffs at any moment prior to the yield of 9 per cent of the share capital, a clause should be inserted on the lines of one in the "cahier des charges" for the port of Kenitra, giving this right, subject to payment of suitable compensation to the company.

[**W 9063/1/28**] No. 118.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 19.)

(No. 24.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 13th November, 1923.

Paris, November 17, 1923.

Enclosure in No. 118.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 13 Novembre 1923, à 3 heures.

Sont présents :

Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DE CAQUERAY transmet aux experts les excuses de M. André Lebon, qui ne pourra pas assister à la séance. Il propose qu'en raison de cette absence et de l'impossibilité où se sont trouvés MM. Delpit et Quellennec d'être présents dès le début de la réunion, on réserve pour la prochaine séance l'examen des solutions préparées en ce qui concerne les questions soulevées précédemment et celui des nouvelles rédactions à apporter.

La séance de ce jour serait consacrée à l'achèvement de l'étude des documents de la concession, après que l'on aurait lu et approuvé le procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté à peu près sans modification.

COLONEL MANCE propose d'établir un programme de travail qui consisterait :

1. A terminer l'étude au point de vue technique des différents points du cahier des charges et de la convention ;
2. A demander à la Conférence du Quai d'Orsay des directives qui pourraient permettre de prendre toutes les décisions utiles et d'arriver ainsi à une rédaction définitive des modifications à apporter à la convention et au cahier des charges.

Il compte à ce sujet demander au chef de la délégation britannique de faire parvenir, si possible, aux experts des directives au sujet des quatre points suivants :

(a.) *Question du Contrôle.*—Sur quels principes sera-t-il basé et comment sera-t-il exercé ?

(b.) *Question des Terrains.*—Le Gouvernement chérifien cédera-t-il à la municipalité ses droits sur le domaine public, à charge, pour elle, de remettre à la société les terrains qui doivent lui revenir ?

(c.) *Avantages généraux résultant de la Concession.*—Dans quelle mesure ces avantages réservés au Gouvernement chérifien seront-ils transférés à la municipalité (bénéfices, droits de rachat, questions concernant la déchéance et l'expiration de la convention, &c.).

(d.) *Police du Port.*—Sera-t-elle exercée par la délégation du Gouvernement chérifien ou de la municipalité ?

M. BROQUAIRE rappelle que la Commission des Experts a déjà constaté que sur plusieurs points les solutions dépendraient du futur statut politique.

M. ROSENDÉ remarque qu'il ne peut en être autrement, car certains de ces points touchent à des questions politiques ou judiciaires.

COLONEL MANCE croit devoir insister pour que les représentants du Gouvernement espagnol et des Gouvernements français et chérifien s'emploient à obtenir, dans la mesure du possible, les mêmes précisions qu'il compte solliciter de son chef de délégation.

M. BROQUAIRE ne soulève pas d'objections à ce sujet ; il pense, toutefois, que les indications susceptibles d'être données actuellement ne seront pas définitives.

COLONEL MANCE admet la réserve de M. Broquaire, mais il attacherait un très grand intérêt à pouvoir, d'après les indications obtenues, établir les conclusions d'un rapport, quitte à les préciser ultérieurement, lorsque la conférence diplomatique aura élaboré un projet d'ensemble du statut.

S'il est amené à reconnaître qu'il est impossible aux experts de continuer leurs travaux suivant le programme ainsi défini, le Colonel Mance suggère que les experts déposent immédiatement un premier rapport, ce qui lui permettrait de retourner en Angleterre et d'y attendre le moment où les communications de la conférence diplomatique permettraient des solutions définitives.

M. BROQUAIRE priera M. Delpit de transmettre aux délégués des Gouvernements français et chérifien à cette conférence la suggestion du Colonel Mance.

M. ROSENDÉ fera également une démarche auprès du délégué espagnol.

En ce qui concerne le point essentiel de l'expiration normale de la concession, M. BROQUAIRE juge superflu de l'examiner actuellement, étant donné que le statut de Tanger aura vraisemblablement une durée moindre que la durée prévue pour la concession.

M. DE CAQUERAY indique, cependant, que certains passages de l'article du rachat se réfèrent à l'article relatif à l'expiration, qui pourrait être examiné en partie.

COLONEL MANCE dit qu'après avoir reçu les directives désirées, on pourrait aborder les questions financières. Celles-ci seront réglées finalement par la Conférence du Quai d'Orsay, mais il est probable que les experts techniques seront appelés à se concerter avec les experts financiers. M. le Colonel Mance conclut en disant qu'il espère pouvoir terminer bientôt les travaux.

MM. ROSENDÉ et BROQUAIRE expriment le même espoir.

COLONEL MANCE ajoute qu'avant de se séparer, les experts devraient, à son avis, signer un rapport à soumettre à la conférence diplomatique. Ce rapport, rédigé en commun, viserait toutes les questions techniques qui ont fait l'objet de décisions ; on aurait ainsi un document relatant tout ce qui a été étudié en commun et tout ce qui a été approuvé par les experts.

La commission poursuit ensuite l'examen du cahier des charges :

Article 5, *ligne* 3 (*p.* 9).

COLONEL MANCE ayant demandé des explications sur le sens exact du mot " réglés," il est répondu que l'alinéa où il est employé détermine les éléments de calcul du prix à payer.

Colonel Mance demande si cet article relatif au règlement des travaux de première urgence s'appliquerait même si la société faisait les travaux en régie.

M. BROQUAIRE répond affirmativement, en précisant que cet article règle les relations du concessionnaire avec le concédant, ce dernier n'ayant pas de rapport direct avec les entrepreneurs du concessionnaire.

A propos de l'article 5, il est décidé qu'une nouvelle rédaction sera étudiée pour cet article, en précisant notamment que les 15 pour cent et les 10 pour cent dont il s'agit au premier alinéa de cet article sont destinés à couvrir les frais généraux de la société. D'autre part, il devra être précisé également si le chiffre global porté pour

la superstructure au détail estimatif s'entend comme un forfait ou comme une indication.

Même Article 5, *alinéa* 3, *ligne* 2.

Sur la suggestion de M. le COLONEL MANCE, il est décidé que les mots "*son* matériel, *ses* installations, *ses* approvisionnements" seront remplacés par "*le* matériel, *les* installations, *les* approvisionnements."

Article 7, *p.* 10.

Sur l'observation de M. le COLONEL MANCE relative aux conditions de la restitution au concessionnaire de la retenue de garantie, il est décidé qu'une nouvelle rédaction sera étudiée pour le deuxième alinéa.

Article 14, *p.* 12.

COLONEL MANCE observe que cet article ne comprend pas le passage du projet de 1921 relatif à la procédure à suivre en cas de contestations avec la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger–Fez.

M. DE CAQUERAY répond que c'est sur la demande de la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger–Fez que l'on a supprimé dans le cahier des charges de la Société du Port de Tanger les passages visant la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger–Fez et dont celle-ci n'avait pas l'équivalent dans les clauses de sa concession.

COLONEL MANCE demande s'il n'y aurait pas lieu de suggérer à la conférence diplomatique d'insérer dans le statut de Tanger une clause relative à la solution des différends éventuels qui pourraient surgir entre la Société du Port et la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger–Fez.

M. DELPIT rappelle ce qu'il a dit au cours d'une précédente séance, à savoir, que la question de l'usage des voies ferrées des quais du port par le Chemin de Fer de Tanger–Fez est actuellement en discussion et qu'à cette occasion on pourrait essayer de fixer la procédure pour le cas de conflit.

Après échange de vues, il est admis que la rédaction définitive de l'article 14 sera ajournée.

Article 15, *p.* 13.

M. ROSENDÉ fait observer que dans cet article il est parlé de la fourniture d'eau aux navires et qu'il n'est pas fait mention des questions d'électricité et téléphones.

M. QUELLENNEC répond qu'il n'y avait rien à prévoir à ce sujet, la société ayant la faculté de construire une usine électrique dans l'enceinte du port, mais seulement pour son propre usage.

A propos de l'article 15 et des tarifs prévus pour la fourniture de l'eau, M. le COLONEL MANCE pose quelques questions qui amènent M. BROQUAIRE à définir les positions respectives de la Société du Port et du concessionnaire des eaux.

M. DE CAQUERAY rappelle que c'est la recherche de toutes les sources possibles de revenus pour la société qui avait conduit la commission de 1914 à préconiser l'incorporation de la " fourniture d'eau aux navires " dans la concession ; or, entre cette époque et celle de la signature de la concession de la Société du Port en 1921, il a été désigné un concessionnaire du Service des Eaux à Tanger, qui fixe la redevance à payer à celui-ci par la Société du Port, et, à l'heure actuelle, la différence entre le prix auquel la Société du Port se procurerait l'eau et le prix auquel elle vendrait cette eau ne couvrirait pas les frais. D'autre part, une majoration du tarif prévu par le cahier des charges pour la vente aux navires n'améliorerait pas les choses ; ils s'approvisionneraient d'eau pendant leurs escales hors Tanger.

Il serait désirable, dit M. de Caqueray, que l'on pût trouver une formule conciliant tous les intérêts en présence et permettant le développement de ce commerce de l'eau en rade (qui est en connexité avec celui du charbon), mais sans qu'il constituât une cause de déficit pour la Société du Port.

M. BROQUAIRE signale que cette conciliation d'intérêts se trouve compliquée du fait que le concessionnaire du Service des Eaux ne peut compter sur les ressources illimitées en eau et que, d'autre part, celle-ci n'est pas amenée à Tanger par simple gravité, mais à la suite de pompages onéreux.

Cette considération conduit M. DE CAQUERAY à rappeler que l'eau pour les navires provenait antérieurement de puits que le concessionnaire des eaux aurait pu utiliser et M. QUELLENNEC à faire remarquer que la Société du Port pourrait se trouver dans le cas de faire des réserves auprès du concessionnaire des eaux si ce dernier n'était pas en mesure de lui fournir les quantités nécessaires.

COLONEL MANCE croit que l'on obtiendrait un bon résultat en supprimant la faculté de réduction prévue aux deux dernières lignes du quatrième alinéa de la page 34, qui deviendraient : "elles seront augmentées de plano du montant de toute augmentation du prix de base de 2 fr."

Il ajoute qu'il peut, d'ailleurs, se produire telle circonstance où les deux concessionnaires s'entraient pour faire subir des diminutions même inégales à leurs tarifs respectifs de vente.

Article 19, *p.* 14.

COLONEL MANCE fait remarquer qu'il n'est pas question dans cet article de la responsabilité du concessionnaire pendant la construction, et une nouvelle rédaction devra être étudiée à ce sujet.

Article 28, *p.* 37.

Même remarque qu'en ce qui concerne l'article 14 relativement à la suppression de ce qui se rapportait à la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger–Fez.

En ce qui concerne les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 relatifs respectivement à l'installation des Chemins de Fer de Tanger à Fez, au contrôle, à la police, à l'exécution d'office des mesures ou des travaux, aux procès-verbaux de remise et de reprise, à l'observation des traités, règlements, impôts, au siège social, élection de domicile, représentation et agents du concessionnaire, langues, à l'impression des textes et à son exécution, il est décidé d'attendre les directives de la conférence diplomatique pour procéder à leur examen détaillé.

Le premier examen du cahier des charges étant ainsi terminé, la Commission des Experts passe à l'étude de la convention.

Article 1er : *Objet de la Concession.*

Après s'être demandé s'il convenait d'ajouter :

Au (1) les mots "ou faire construire," il est décidé de ne rien modifier, le terme "construire" étant très général ;

A propos du (3), il est précisé, sur la demande de M. le COLONEL MANCE, que les termes "toutes opérations concernant les navires" ne s'appliquent qu'aux services et opérations mentionnés au cahier des charges, ce qui laisse toute liberté aux consignataires, courtiers, assureurs, &c., d'effectuer toutes autres opérations de leur profession concernant les navires.

Après échange de vues, il est décidé qu'un texte nouveau sera soumis au cours d'une prochaine réunion.

Sur la demande de M. le COLONEL MANCE, il est précisé que "la pêche" n'est pas une opération rentrant dans celles visées à ce (3) et qu'il n'entre pas dans la pensée de la société de revendiquer pour elle un monopole de ce genre.

A propos du (4), M. le Colonel Mance remarque qu'il y aura lieu de modifier la fin de l'alinéa pour le mettre en conformité des dispositions nouvelles à prévoir pour la gestion des terrains (article 11 de la convention).

Cette modification sera étudiée en même temps que la rédaction à adopter comme conséquence des nouvelles dispositions dont il s'agit.

Même Article : Fournitures (*fin de la page* 1).

Pour répondre à une demande de renseignements de M. le Colonel Mance, M. BROQUAIRE expose que les adjudications de fournitures sont effectuées en vertu d'un règlement édicté conformément à l'Acte d'Algésiras.

L'adjudication publique est obligatoire pour une somme supérieure à 3,000 fr., au-dessous de laquelle il est permis de traiter de gré à gré.

M. Broquaire ajoute que cette somme de 3,000 fr., non modifiée depuis l'Acte d'Algésiras, est infime, surtout en matière de travaux publics.

COLONEL MANCE verrait intérêt à étudier une formule permettant que le marché de gré à gré fût autorisé jusqu'à une somme déterminée, puis, qu'entre cette somme et une somme plus élevée, il fût suffisant de faire appel à quatre fournisseurs et qu'au delà, la décision de mettre en adjudication publique, générale ou restreinte, fût laissée au contrôle.

Après discussion, il est décidé de confier à M. le Colonel Mance et M. Broquaire le soin de mettre au point cette question.

Article 3, *alinéa* 3, *p.* 4.

COLONEL MANCE demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cet alinéa, ou tout au moins d'ajouter que la municipalité aura le droit de se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration.

M. DE CAQUERAY dit que, si le conseil devait comprendre des Administrateurs présentés par la municipalité, cet alinéa deviendrait sans objet.

Question réservée jusqu'à décision de la conférence diplomatique.

Article 5, *p.* 5.

La dernière ligne de l'alinéa 1 de cet article vise des ateliers.

COLONEL MANCE fait remarquer que la remise de ces ateliers au concessionnaire n'est pas prévue et que, d'autre part, il n'est pas prévu d'ateliers dans les travaux de superstructure.

Il est expliqué alors que les ateliers appartiennent au Service de la Dette, qui les a payés, et qu'ils ne pouvaient être remis à la société à titre d'installations du port parce que la Dette y construit et répare des barcasses non seulement pour l'exploitation du port mais même pour d'autres usages. Toutefois, la Société du Port pourra, si elle le juge utile, envisager une reprise de ces ateliers d'accord avec la Dette.

M. QUELLENNEC fait remarquer que la société n'a pas prévu d'ateliers dans les travaux de superstructure, parce qu'elle comptait utiliser pour l'exploitation les ateliers qui auront été établis pour le besoin de la construction.

COLONEL MANCE fait remarquer que, dans ce cas, les relations entre les ateliers de la société et les ateliers de la Dette pourront être difficiles.

Après échange de vues, il est reconnu que, du fait de sa connexité avec la question du Service de la Dette, la question des ateliers devrait être réglée lorsque la conférence diplomatique réglera la question des douanes.

Même Article, alinéa 2, *p.* 6.

Cet alinéa prévoit que la période de l'exploitation provisoire prendra fin à la date qui sera fixée par le Gouvernement chérifien et, "au plus tard, le 31 décembre 1926."

Afin de parer aux conséquences du retard apporté au commencement des travaux et de l'incertitude actuelle à ce sujet, M. DE CAQUERAY propose la rédaction suivante :

"... et, au plus tard, cinq ans après le 1er janvier qui suivra la date à laquelle le Service du Contrôle aura donné l'ordre de commencer les travaux."

Cette rédaction est approuvée.

Article 9, *alinéa* 4 (b), *p.* 9.

Il paraît nécessaire à M. le COLONEL MANCE de modifier l'article 22 du cahier des charges pour le mettre en harmonie avec les termes de cet alinéa, les 12 pour cent visés au cahier des charges comprenant les 6½ pour cent mentionnés au présent alinéa.

Colonel Mance se propose de modifier, en conséquence, la forme des conclusions de la note qu'il a remise le 8 novembre.

Article 10, *ligne* 2 *du dernier alinéa*, *p.* 10.

Il est décidé que le passage "les charges de l'emprunt en obligations" sera complété pour éclaircissement par l'addition du mot "annuelles" et deviendra "les charges annuelles de l'emprunt en obligations."

Article 11 : *Vente de Terrains.*

Différentes explications sont données relativement à la rédaction de cet article au sujet de la part prévue pour le Gouvernement chérifien.

COLONEL MANCE se déclare d'accord sur les pourcentages visés à cet article, mais il demande une rédaction nouvelle au sujet du partage des bénéfices dans le cas de terrains conquis sur la mer, étant entendu que le Gouvernement chérifien aura toujours 30 pour cent de bénéfices nets, même s'il ne contribue pas aux dépenses.

Un texte sera étudié et soumis pour approbation.

Article 13, *alinéa* 3, *p.* 12.

Il est décidé que les termes "les terrains du domaine privé" seront complétés par les mots "de la concession."

Même alinéa.

COLONEL MANCE remarque que le partage dans la proportion visée entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire pourrait inciter la société à vendre plus vite les terrains.

M. DE CAQUERAY fait observer que les ventes de terrains sont toujours soumises à l'autorisation de l'autorité concédante (article 11, alinéa 1).

M. DELPIT observe qu'en droit français tous les terrains devraient revenir au concédant à l'expiration de la concession.

Page 13, *alinéa* 5 (*Article* 14 : *Annuité de Rachat*).

Sur la demande de M. le COLONEL MANCE, il est précisé que ce mode de calcul relativement assez compliqué résulte d'une formule qui figure en France dans toutes les conventions.

M. DELPIT fait remarquer que l'annuité calculée est fixée une fois pour toutes.

Article 15 : *Taxes locales et Impôts* (*p.* 13).

Cette question est réservée jusqu'à ce que les experts financiers aient donné des directives.

M. DE CAQUERAY dit que, si la société ne doit plus être exonérée des taxes locales, il serait du moins indispensable de mentionner qu'elle n'aurait pas à prévoir de taxes locales autres que celles mises en vigueur au moment de la promulgation du statut politique.

L'examen de la convention est ainsi terminé, mais les textes définitifs ne pourront être arrêtés qu'après les décisions de la conférence diplomatique.

La prochaine séance est fixée au 14 novembre 1923, à 2 heures et demie.

[W 9073/1/28] No. 119.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 20.)

(No. 28.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 14th November, 1923.

Paris, November 19, 1923.

Enclosure in No. 119.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 14 Novembre 1923.

Sont présents :

M. le Colonel Mance (délégué du Gouvernement britannique).
M. Rosendé (délégué du Gouvernement espagnol).
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger (délégué du Gouvernement chérifien).

Assistent à la séance :

M. André Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. BROQUAIRE présente les excuses de M. Delpit qui ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après un certain nombre de modifications et additions.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il a écrit à M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, comme suite à la communication faite au cours de la réunion du 8 novembre 1923 par M. le Colonel Mance, pour demander à être informé, dans la mesure du possible, des dispositions qui auraient déjà pu être arrêtées par la Conférence diplomatique au sujet du statut de Tanger et en spécifiant que les informations demandées seraient utilisées à mettre la convention et le cahier des charges de la Société du Port de Tanger, actuellement en cours d'examen, en harmonie avec ces dispositions.

M. DE CAQUERAY ayant remis lui-même cette lettre au Ministère des Affaires étrangères, quelques indications verbales lui ont été données, notamment sur le maintien de la garantie du Gouvernement chérifien, bien que ce dernier dût, en principe, se substituer la future autorité tangéroise dans les charges et avantages de la concession du port ; mais il lui a été précisé que l'état des travaux de la conférence ne permettait pas encore de donner les directives demandées.

Comme il est possible que les circonstances se soient un peu modifiées depuis lors, M. BROQUAIRE dit que M. Delpit se propose de faire au Quai d'Orsay les démarches suggérées par M. le Colonel Mance, au cours de la séance du 13 novembre.

M. LEBON conclut que, dans ces conditions, il y aura lieu de surseoir à l'examen des questions au sujet desquelles les directives de la conférence du Quai d'Orsay sont indispensables.

M. ROSENDÉ donne lecture d'une note qui sera annexée au présent procès-verbal.

M. LEBON croit que l'on peut prendre des décisions définitives sur la plupart des points au sujet desquels les experts sont d'ores et déjà d'accord et préparer ensuite un rapport qui contiendrait les propositions et suggestions de la Commission des Experts techniques.

M. ROSENDÉ spécifie bien, comme suite à la note qu'il vient de déposer, qu'il n'a pas le pouvoir de décision, mais seulement celui de donner des avis à titre consultatif.

M. LEBON ayant demandé s'il convenait de revenir sur la note que le COLONEL MANCE a déposée au cours de la séance du 8 novembre, celui-ci considère que les observations figurant au procès-verbal de la séance du même jour paraissent suffire pour le moment, car il reconnaît que la société ne pourrait donner une réponse définitive avant de connaître l'ensemble des modifications que l'on propose d'apporter à la concession ; il verra à modifier un peu la forme des conclusions de cette note lorsqu'il pourra être procédé à la rédaction définitive de l'article 22 d'accord avec les experts financiers.

M. LEBON ayant demandé si le plan d'ensemble du port avec les récentes modifications qui y figurent était approuvé définitivement par les experts techniques, tel qu'il leur était soumis, ceux-ci se déclarent d'accord sur ce projet, sous réserve d'une rectification qu'ils indiquent. Ils expriment, en outre, le désir que la longueur et la dénomination de chacun des ouvrages soient mentionnées sur le plan lui-même.

Il est donné lecture des articles du cahier des charges dont les discussions des réunions précédentes ont motivé une rédaction nouvelle.

Après échange de vues, les experts indiquent les quelques rectifications de détail qu'ils jugent utile d'apporter aux textes proposés et il est convenu qu'un exemplaire du cahier des charges modifié sera remis à chacun d'eux lors d'une prochaine séance ; un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.

Au cours de la discussion, M. LE COLONEL MANCE ayant demandé quels tarifs seraient envisagés pour le fonctionnement éventuel des magasins généraux et entrepôts réels, il est répondu que cette question reste à l'étude et rappelé qu'il appartiendra, le moment venu, à l'autorité concédante d'homologuer les tarifs à appliquer.

De son côté, M. LEBON appelle l'attention des experts sur quelques points particuliers :

Il fait remarquer que les procès intéressant la Société du Port devront sans doute être portés devant une juridiction internationale à constituer et qu'il faut, en conséquence, avoir soin de n'employer dans les clauses de la concession du port de Tanger, susceptibles d'être invoquées en cas de contestations, que des formules d'usage courant dans les cahiers des charges et conventions acceptés par l'État français. En effet, la Société du Port étant une société anonyme française, c'est à la jurisprudence française que se réfèreront tout naturellement les tribunaux pour interpréter les clauses de la concession, et il est indispensable que les documents de la concession soient rédigés en tenant compte de ce point de vue.

Après avoir terminé l'examen des modifications à apporter au cahier des charges, les experts décident de réserver pour une séance ultérieure l'étude de la nouvelle rédaction à prévoir pour certains passages de la convention.

Sur la proposition de M. LE COLONEL MANCE, il est décidé de préparer, dès maintenant et suivant les grandes lignes qu'il indique, le rapport que les experts adresseront à la conférence du Quai d'Orsay ; la rédaction de ce rapport pourra d'autant mieux s'inspirer des procès-verbaux des séances de la commission qu'ils en fournissent, dit M. le Colonel Mance, des comptes rendus exacts et complets.

Les prochaines réunions sont fixées au vendredi 16 novembre à 10 heures et à 15 heures.

Annex.

Note remise par M. Rosendé, le 14 *Novembre* 1923.

Son opinion au point de vue technique sur la question du port de Tanger ayant été exposée par M. Rosendé au cours des différentes réunions tenues par lui et ses collègues, il lui reste à confirmer qu'elle ne saurait avoir, à son avis, d'autre caractère que celui d'un rapport au sujet duquel la résolution définitive appartient à la conférence des plénipotentiaires.

Il se fait aussi un devoir d'ajouter que, les côtés financiers et politiques de l'affaire du port échappant à sa capacité professionnelle et technique, il doit s'en dessaisir et s'en référer à l'opinion de son collègue M. Sanz et en définitive naturellement à celle de M. le Marquis de la Torre Hermosa et de M. Aguirre de Carcer.

[**W 9122/1/28**] No. 120.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 22.)

(No. 31.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith the *procès-verbal* of the meeting of the Port Committee held on the 16th November.

Paris, November 21, 1923.

Enclosure in No. 120.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, *Rue Cambon, le* 16 *Novembre* 1923, *à* 10 *heures.*

Sont présents :

M. le Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics au Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} Délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseiller de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la Société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. Rosendé, absent, est excusé.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques modifications, étant entendu que ce procès-verbal sera soumis pour approbation à M. Rosendé, au cours de la prochaine séance.

M. BROQUAIRE demande qu'il soit prévu un délai de quelques jours pour la remise par lui à ses collègues du rapport d'ensemble dont ils ont bien voulu lui confier la préparation.

M. LEBON donne lecture des articles de la convention dont une rédaction nouvelle a été préparée à la suite des échanges de vues qui ont lieu au cours d'une précédente réunion.

Cette lecture ayant fait apparaître l'utilité de certains éclaircissements, il est décidé, après explications et délibérations, de modifier sur divers points les textes soumis.

Un exemplaire modifié de la convention sera remis à chacun des experts et annexé au présent procès-verbal.

Parmi les questions antérieurement réservées était celle des ateliers, qui fait l'objet de renseignements complémentaires.

M. DELPIT observe que, si les ateliers actuels du service de la Dette sont cédés à la Société du Port de Tanger, comme ce sera vraisemblablement le cas, une convention particulière devra intervenir. Une des clauses de cette convention imposera à la société concessionnaire de réparer dans des conditions à déterminer le matériel des services publics qui ont actuellement recours aux ateliers de la Dette pour cette remise en état.

On pourrait admettre que les ouvrages d'infrastructure fussent remis gratuitement à la Société du Port, tandis que l'outillage serait estimé par une expertise.

M. DE CAQUERAY ayant remarqué qu'il semblerait logique que la question de reprise des ateliers fût réglée par le Gouvernement chérifien, ce dernier faisant ensuite une convention, pour ladite remise, avec la Société du Port, M. DELPIT dit qu'en effet les choses se passeront probablement ainsi.

En ce qui concerne les adjudications, le COLONEL MANCE se demande s'il ne conviendrait pas de signaler à la conférence du Quai d'Orsay que la revision du règlement d'adjudication publique à Tanger présenterait un sérieux intérêt.

A ce propos, et considérant que cette revision ne saurait se faire sans difficultés, ni très rapidement, M. BROQUAIRE verrait un très grand avantage à inscrire immédiatement dans la convention le droit pour la société de passer des marchés du gré à gré jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

M. DELPIT ayant fourni des indications sur les errements suivis en cette matière dans la zone française du Maroc, le COLONEL MANCE dit que pour sa part et vu la constitution qu'il envisage pour le service du contrôle, il accepterait de voir la société dégagée de l'obligation d'avoir recours à l'adjudication publique pour une somme inférieure à 20,000 fr.

Il estimerait suffisant de procéder par simples appels d'offres entre 3,000 fr. et 20,000 fr.

Au-dessous de 3,000 fr., il envisagerait volontiers le marché de gré à gré

Cependant, tout en faisant connaître cette opinion, le COLONEL MANCE désire réserver son accord définitif jusqu'au moment où il aura pu consulter les experts financiers de la délégation britannique.

La prochaine réunion est fixée au 16 novembre 1923, à 3 heures.

[**W 9195/1/28**] No. 121.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 24.)

(No. 32.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the Port Committee held on the 16th November at 3 P.M.

Paris, November 22, 1923.

Enclosure in No. 121.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 16 Novembre 1923, à 3 heures.

Sont présents :

Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, directeur général des Travaux publics du Protectorat au Maroc, délégué du Gouvernement français.

Assistent à la séance :

M. Lebon, président de la société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DELPIT présente les excuses de M. Broquaire, qui ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé après quelques modifications.

M. QUELLENNEC donne lecture de la rédaction nouvelle qu'il propose pour l'article 22 du cahier des charges.

La première partie de cet article relative au mode de calcul de la rémunération du capital fourni par le concessionnaire conduit M. LEBON à attirer l'attention de la commission sur le fait que le texte de l'article 22 tel qu'il figure au cahier des charges a été arrêté alors que la législation française permettait d'affranchir un titre de tous impôts. Or, d'après une loi récente, l'impôt de transmission doit rester à la charge des porteurs, il est donc indispensable de tenir compte dans la rédaction nouvelle de l'article 22 des conséquences de la législation en vigueur.

COLONEL MANCE demande si les 12 pour cent prévus dans l'ancien texte de cet article étaient un pourcentage brut ou net.

M. LEBON répond que l'une et l'autre thèse peuvent être soutenues ; en admettant que le pourcentage fût un pourcentage net puisqu'aucun texte ne dit le contraire, le 12 pour cent de l'article 22 correspond à environ 14·65 pour cent brut.

Si, au contraire, le pourcentage de 12 pour cent indiqué s'entend comme un pourcentage brut, il ne faut pas perdre de vue qu'il contient d'abord le 6½ pour cent net dont il est question à l'article 9, alinéa (*b*), de la convention et que, sur le surplus, soit 5½ pour cent, doivent être imputés les impôts et frais que l'article 9 met à la charge du Gouvernement chérifien.

Dans ces conditions, le 12 pour cent correspondrait à 13·65 pour cent brut.

Pour concilier ces considérations avec les conclusions de la note remise par M. le Colonel Mance au cours de la séance du 8 novembre, M. ANDRÉ LEBON suggère une transaction et propose de mettre dans l'article 22 du cahier des charges 10 pour cent net au lieu de 12 pour cent.

M. DELPIT se rallie à cette suggestion, étant entendu que les actionnaires auront toujours à supporter le droit de transmission.

Après avoir réservé provisoirement son avis sur ce point, COLONEL MANCE demande si la société ne s'opposerait pas à admettre une réduction de tarifs même dans le cas où sa rémunération n'atteindrait pas le minimum prévu à l'article 22, mais à condition que l'autorité de la zone s'engageât à parfaire la somme qui aurait dû revenir normalement à la société.

Aucune objection n'est soulevée à ce sujet.

COLONEL MANCE indique que la conférence diplomatique demandera certainement l'opinion des experts techniques sur les résultats probables de l'exploitation du port.

On passe donc à l'examen des documents préparés à ce sujet par M. Chauvin.

La commission est d'avis que les prévisions de dépenses indiquées dans ces documents devraient être augmentées pour tenir compte de la décision prise à la deuxième séance d'augmenter les frais d'entretien des travaux ; mais comme, d'autre part, il n'a pas été tenu compte des recettes possibles pour opérations de charbonnage, M. le Colonel Mance accepte de considérer les deux omissions comme se balançant.

Il est admis que, pendant l'exploitation provisoire, on peut escompter que les recettes dépasseront les dépenses d'au moins 300,000 fr.

Il est admis également qu'au moment de l'achèvement du port, c'est-à-dire cinq ans environ après le commencement des travaux, le trafic annuel pourra être de 100,000 tonnes.

Enfin, il est indiqué, si l'on se base sur les calculs présentés, qu'au moment où le trafic du port atteindra 210,000 tonnes, les recettes probables couvriront à peu près les charges du Gouvernement chérifien.

COLONEL MANCE et M. ROSENDÉ, en acceptant les chiffres qui ont servi de base à tous ces calculs pour les résultats d'exploitation, croient devoir rappeler l'opinion qu'ils ont émise précédemment au sujet du coût des travaux, opinion qu'ils désirent voir mentionner dans le rapport.

La prochaine réunion est fixée au 17 novembre 1923, à 9 heures et demie.

[**W 9196/1/28**] No. 122.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 24.)

(No. 33.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the meeting of the Port Committee held on the 17th November at 9·30 A.M.

Paris, November 22, 1923.

Enclosure in No. 122.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, français et espagnol tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 17 Novembre 1923, à 9 heures et demie.

Sont présents :

Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, directeur des Travaux publics du Protectorat au Maroc, délégué du Gouvernement français.

Assistent à la séance :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. BROQUAIRE, absent, est excusé.

M. ROSENDÉ donne son approbation au texte du procès-verbal de la séance du 14 novembre, qui avait été adopté, sous réserve de cette approbation, au cours de la première séance du 15 novembre.

Le procès-verbal de la deuxième séance du 16 novembre est lu et adopté.

La Commission des Experts reprend la discussion du texte de l'article 22 du cahier des charges.

COLONEL MANCE se préoccupe surtout de savoir à quel moment l'affaire sera équilibrée et de chercher une solution qui permette de répondre dans la plus large mesure possible aux préoccupations manifestées par les habitants de Tanger.

Dans ces conditions, il propose en principe :

1. De rendre obligatoire la réduction des tarifs au moment où les charges incombant au Gouvernement chérifien auront été entièrement couvertes pendant deux ans ;
2. La réduction des tarifs serait facultative au moment où les recettes arriveraient à couvrir pendant deux ans la moitié des charges du Gouvernement chérifien ;
3. La municipalité aurait le droit de baisser les tarifs à tous moments, sous réserve de parfaire la somme qui aurait dû revenir normalement à la société.

Colonel Mance croit pouvoir admettre que c'est à partir d'un pourcentage brut de 12·09 pour cent, soit 9·53 pour cent net, que la réduction des tarifs pourrait être envisagée. Il demande toutefois à ce que les calculs soient revus avant de donner son opinion définitive.

M. ANDRÉ LEBON insiste pour que le pourcentage à indiquer dans l'article 22 soit un pourcentage net, ce qui lui paraîtrait indispensable pour consolider la qualité des actions de la société.

M. DELPIT partage cette manière de voir. Il confirme l'opinion de M. Lebon à savoir que, s'il arrive que la société soit amenée à émettre des obligations non garanties, il en résulterait pour elle une grande difficulté pour placer lesdites obligations, si les perspectives de rémunération du capital-actions n'étaient pas suffisamment attrayantes et tangibles.

À la suite de ces différentes explications, M. LE COLONEL MANCE admet de fixer dans l'article 22 un pourcentage net, mais avant d'approuver celui de 10 pour cent proposé par M. Lebon, il désire que les calculs soient revus en tenant compte des divers impôts et frais.

Désireux de mettre en lumière l'esprit dans lequel la société a abordé et poursuit les discussions actuellement en cours, M. LEBON signale que la rédaction de

l'article 22 relatif à la rémunération du capital fourni par le concessionnaire en actions et obligations pourrait être interprétée de façon telle que le concessionnaire aurait la possibilité de revendiquer pour les obligations un intérêt de 12 pour cent avant la réduction des tarifs.

La société retirerait ainsi des émissions d'obligations garanties un bénéfice particulier.

M. DELPIT signale qu'en effet on avait à tort donné aux textes cette interprétation dans certains milieux tangérois.

La société déclare renoncer au texte qui lui donnait cet avantage en demandant qu'il soit pris acte de cette renonciation toute spontanée de sa part.

M. QUELLENNEC proposé pour l'article 22 un nouveau texte que les experts examineront pour discussion au cours d'une prochaine séance.

COLONEL MANCE dit que la question du port de Tanger sera probablement étudiée par la Conférence du Quai d'Orsay au cours de la semaine prochaine.

La prochaine réunion est fixée au mardi 20 novembre 1923, à 9 heures et demie.

[W 9335/1/28] No. 123.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 30.)
(No. 42.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the fourteenth meeting of the Port Committee.

Paris, November 29, 1923.

Enclosure in No. 123.

Procès-verbal de la Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 20 Novembre 1923, à 9 heures et demie.

Sont présents :—

M. le Colonel Mance, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics au Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, Counseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} Délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DE CAQUERAY et M. CHAUVIN présentent les excuses de M. Lebon et M. Quellennec, qui ne peuvent assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté après quelques modifications.

COLONEL MANCE et M. DELPIT donnent quelques indications au sujet des décisions déjà prises par la Conférence diplomatique, mais ajoutent qu'il convient d'attendre communication des textes élaborés au Quai d'Orsay avant d'en faire état en ce qui concerne la question du port.

Ils estiment que les principaux points restant à fixer sont :

1. La rédaction de l'article 22 du cahier des charges ;
2. La question des taxes locales ;
3. Les conditions de la remise des ateliers au concessionnaire ;
4. La question des terrains qui devra comporter une réserve relative à l'utilisation de la plage au point de vue balnéaire ;
5. L'éloignement de la date prévue pour le rachat éventuel ;
6. La question de la nationalité et du siège social ;

COLONEL MANCE dit que c'est en examinant s'il n'y aurait pas possibilité de placer tous les actionnaires sur le même pied au point de vue fiscal, et quelle que fût leur nationalité qu'on s'est trouvé conduit à soulever cette question de nationalité de la société.

M. DE CAQUERAY fait remarquer qu'un changement de nationalité, c'est-à-dire en l'espèce la constitution d'une société marocaine, entraînerait la liquidation de la société actuelle, ce qui pourrait être gros de conséquences.

Rédaction de l'Article 22.

COLONEL MANCE déclare que ses calculs lui permettent d'accepter le pourcentage de 10 pour cent net demandé par la société ; il fera donc une addition à la note qu'il a déposée, le 8 novembre, afin d'expliquer comment il a été amené à modifier son premier point de vue.

Colonel Mance croit utile de faire dans la rédaction de l'article 22 une distinction entre le capital fourni par le concessionnaire pour les travaux de première urgence tel que ce capital est défini à l'article 10 de la convention et les obligations que le Gouvernement chérifien pourrait autoriser le concessionnaire à émettre pour des travaux nouveaux, non compris au programme de première urgence défini à l'article 1er du cahier des charges.

M. Quellennec a préparé à ce sujet un texte dont M. CHAUVIN donne lecture.

M. DELPIT et COLONEL MANCE sont d'accord sur les modifications qu'ils désireraient voir apporter à ce texte, dont une rédaction définitive pourra être présentée à la prochaine séance.

Taxes locales.

A propos des taxes, COLONEL MANCE suggère que les experts financiers soient invités à se joindre aux experts techniques pour l'examen de plusieurs questions et de celle-ci en particulier. Il en est ainsi décidé.

D'ores et déjà, il est reconnu que les taxes locales ne devraient pas être perçues sur les matériaux et fournitures nécessaires à la construction du port ; la question de savoir si les taxes de ce genre seront perçues pendant l'exploitation est réservée.

D'autre part, il est indiqué que le Directeur général des Finances du Protectorat acceptera pour la Société du Port de Tanger la clause qui dispense la Société des Ports de Mehedya, Kénitra et Rabat-Salé des impôts marocains sur titres, &c.

M. CHAUVIN donne lecture d'une lettre de M. Quellennec se rapportant à plusieurs des points restés en suspens et notamment à la question des terrains.

Sur demande de M. de Caqueray, il est décidé de remettre cette dernière question à la plus prochaine séance à laquelle pourra assister M. Quellennec.

M. ROSENDÉ rappelle que les textes de la convention et du cahier des charges tels qu'ils seront arrêtés par la Commission des Experts techniques constitueront seulement des propositions à soumettre à la Conférence diplomatique et que plusieurs articles comporteront l'examen des experts financiers.

En ce qui concerne les conditions de remise des ateliers au concessionnaire, Colonel Mance propose de supprimer le mot " ateliers " dans l'article 5 de la convention, de façon à faire disparaître, à propos de la remise au concessionnaire des installations existantes, toutes restrictions visant ces ateliers.

Par contre, les conditions de cette remise seront mentionnées au cahier des charges et une rédaction sera préparée à ce sujet.

M. DE CAQUERAY dit que, si l'on doit prévoir pour la société l'obligation de réparer le matériel des services publics par priorité, il y aurait lieu d'envisager pour le

Service du Contrôle la faculté de régler, le cas échéant, cet ordre de priorité, afin d'éviter que les réparations intéressant l'exploitation du port fussent primées en toutes circonstances par celles d'autres services.

Il est décidé qu'une rédaction nouvelle sera cherchée pour rendre explicite la concordance entre l'alinéa 5 (*b*) de l'article 7, de la convention, et le troisième alinéa de l'article 8.

De même, la date visée à la deuxième ligne de l'article 9 devra être mise en concordance avec la rédaction nouvelle de l'article 5.

Sur une remarque de Colonel Mance, il est décidé que les experts techniques et les experts financiers auront à indiquer les articles de la convention et du cahier des charges où doivent subsister les mots " Gouvernement chérifien " et ceux où ils devront être remplacés par " la municipalité."

A propos de la question d'amortissement du capital-actions, il est précisé que les actions de jouissance à créer lors de cet amortissement bénéficieront de tous les avantages réservés aux actions de capital, sauf qu'elles ne recevront pas intérêt de 6½ pour cent.

La prochaine réunion est fixée au 21 novembre 1923 à 2 heures et demie.

[**W 9387/1/28**] No. 124.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 3.)

(No. 43.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith copy of the proceedings of the Port Committee held on the 21st November 1923.

Paris, December 2, 1923.

Enclosure in No. 124.

Procès-verbal de la quinzième Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 21 Novembre 1923, à 2 heures et demie.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique et financier, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. Sanz, expert financier, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Piétri, Directeur général des Finances du Protectorat français au Maroc, expert financier, délégué du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Sont également présents :

M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseiller de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Gendre, conseil financier de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DE CAQUERAY présente les excuses de M. Lebon qui ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques modifications.

M. DE CAQUERAY donne lecture des articles de la convention pour lesquels les experts techniques avaient demandé à être assistés des experts financiers.

Article 1er.

M. SANZ demande si l'on a fait un inventaire des terrains visés à lalinéa 4 dudit article : il est répondu négativement.

M. BROQUAIRE signale qu'il y aura probablement des contestations au moment de l'établissement de cet inventaire par suite de l'imprécision des limites des propriétés à Tanger.

M. DE CAQUERAY rappelle que, s'il avait été décidé, au cours de la Conférence de 1914, de créer un " boulevard front de mer," c'était en partie dans le but de fixer des limites pour les terrains contigus au rivage de la mer et éviter ainsi toutes contestations ultérieures.

M. DELPIT précise que la limite de la concession le long de la côte doit être en principe, comme c'est le cas dans la zone de protectorat français, la limite des grandes marées de mars plus une bande de 6 mètres, étant entendu que les droits antérieurement acquis pourraient faire l'objet d'un examen particulier.

M. SANZ dit que l'intérêt principal de l'inventaire consisterait à délimiter les parties du rivage où l'autorité de la zone resterait libre d'accorder certaines occupations d'un caractère temporaire, comme par exemple celles intéressant des installations balnéaires.

Dans cet ordre d'idées, la société, dit M. DE CAQUERAY, n'a rien de plus à demander que l'assurance de n'être pas gênée dans l'organisation et le fonctionnement des chantiers de construction, ni dans l'exploitation du port ; elle sera toujours très favorable à toutes entreprises susceptibles de concourir à la prospérité de Tanger ; d'ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 1er indique bien que la société n'aura que la gestion des terrains Maghzen à elle remis parmi les terrains disponibles dans les limites de la concession.

M. DELPIT rappelle que la pêche étant exclue de la concession du port, les entreprises de madragues pourront continuer leur industrie, les redevances étant réservées à l'Administration de Tanger ; de même des autorisations temporaires pourront être données par la municipalité pour l'aménagement de la plage à l'est du môle est en vue de faciliter des installations balnéaires.

Article 2.

Sur une question de M. SANZ, il est rappelé que l'on a prévu la faculté pour l'autorité concédante de permettre l'installation d'appontements de service à l'usage des entreprises minières, si l'on découvre des gisements dont l'exploitation serait soumise à des difficultés de transport prohibitives pour utiliser le port de Tanger.

A propos de l'article 2, il est observé que, dans l'ensemble des documents de la concession du port de Tanger, on aura à revoir quels sont les droits du Gouvernement chérifien qui devront passer automatiquement à l'autorité de la zone, en vertu des décisions à prendre par la Conférence diplomatique.

Article 3.

La lecture de cet article amène une discussion sur l'intérêt qu'aurait pu avoir la société à se constituer en société marocaine au point de vue des impôts sur les coupons, surtout en raison de la différence entre le régime fiscal français et le régime fiscal anglais, qui empêche les actionnaires des deux nationalités de se trouver sur le pied d'égalité.

M. GENDRE signale que les coupons sont soumis aux règles fiscales de la nationalité à laquelle appartient la société.

Après échange de vues, il est décidé que la question de la nationalité de la société sera réservée jusqu'au moment où la Conférence du Quai d'Orsay aura pu l'étudier.

Article 5.

A propos des conditions de la reprise des ateliers par la Société du Port, il est décidé que celle-ci devra faire les réparations du matériel des services publics, puisque les ateliers les font à l'heure actuelle ; dans ce cas, les dépenses réelles de matières et main-d'œuvre seront majorées seulement de 25 pour cent pour frais généraux.

La société devra, en outre, prendre en charge les contrats actuellement en cours s'il y en a, mais sous réserve que les contrats postérieurs à une date à déterminer pourront être, sur demande de la société, soumis à l'appréciation du service de contrôle.

Il est précisé également que le personnel des ateliers devra entrer dans l'énumération du personnel visé à l'article 7 de la convention au § 6.

Le texte définitif de l'article 6 est réservé jusqu'à la décision de la Conférence diplomatique.

Toutefois, il est, d'ores et déjà, décidé que cet article devra laisser au Gouvernement chérifien, en se référant à l'article 10 de la convention, la faculté de racheter les obligations par anticipation, le Gouvernement chérifien prenant à sa charge toutes les conséquences de l'opération.

Un texte définitif sera soumis au cours d'une prochaine union.

Au dernier alinéa dudit article 6, et à la suite d'une remarque de M. Sanz, il est décidé de modifier la première ligne, qui deviendra : " Le Gouvernement chérifien se réserve *constamment* la faculté d'augmenter," &c.

Article 7, *deuxième Ligne du* § 4.

Les mots " afférents au " seront remplacés par " dus sur."

Même Article, p. 8, *sixième et quatorzième Lignes.*

Les représentants de la société ayant demandé si le montant nominal de l'emprunt obligations garanti pourrait être de 36,000,000 au lieu de 35,000,000, cette demande est accueillie favorablement en principe par les experts.

Article 8, *p.* 9, *avant-dernier Alinéa.*

A la demande de M. PIÉTRI, il est décidé de remplacer les mots : " en titres d'emprunt d'État acceptés par le Gouvernement chérifien " par les mots : " en titres acceptés par le Gouvernement chérifien."

Article 9.

A propos de l'amortissement des actions, M. SANZ demande qu'il soit stipulé que cet amortissement commencera seulement la seizième année, comme celui des obligations, et il en est ainsi décidé.

Article 11.

Le texte de l'article 11 relatif aux terrains est réservé ainsi que les autres textes se rapportant à la même question ; on aura à préciser dans une prochaine réunion quelles sont exactement les diverses catégories de terrains, en distinguant ceux à remettre à la société par le Gouvernement chérifien, ceux conquis sur la mer par l'exécution des travaux du port et ceux conquis en dehors de ces travaux.

Articles 13 *et* 14.

Il est décidé que les modifications nécessaires seront soumises pour ces articles au cours d'une prochaine séance.

Article 15.

A propos des taxes locales, M. DELPIT fait connaître que l'opinion de la Conférence diplomatique est contraire à l'exemption de taxes pour les matériaux et le matériel employés par la société pour l'exploitation du port après achèvement de la construction.

Il est admis que la société soit exemptée des droits de port pendant la construction.

M. SANZ est d'accord pour que ces exemptions soient aussi maintenues pendant la période d'exploitation provisoire.

En ce qui concerne la période d'exploitation définitive, M. SANZ estime difficile de maintenir une exemption de taxes, tandis que M. le COLONEL MANCE, comprenant le désir de la société de ne pas se trouver un jour sous le coup de taxes impossibles à

prévoir actuellement, trouverait équitable d'accorder à la société un droit d'appel au Comité de Contrôle si elle se jugeait frappée de taxes nouvelles présentant à son égard un caractère abusif.

La société est d'accord en principe pour accepter cette solution, M. DE CAQUERAY précisant que les pouvoirs corrélatifs devront être donnés au Comité de Contrôle.

COLONEL MANCE rappelle ensuite que M. Piétri a accepté que tous les titres émis par la Société du Port de Tanger fussent exempts des impôts de toutes sortes au Maroc.

Article 17.

En ce qui concerne la déchéance, il est décidé d'insérer une clause analogue à celle qui figure à l'article 38 du cahier des charges du Chemin de Fer de Tanger à Fez, et qui prévoit le paiement par annuités de la somme à payer au concessionnaire déchu.

Article 18.

Une clause d'arbitrage devra être prévue en cas de contestation avec les autres sociétés concessionnaires à Tanger si une clause analogue est acceptée par lesdites sociétés.

Il est également décidé, après échange de vues, qu'un seul arbitre pourra suffire en cas de litige entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire ; en cas de désaccord sur le choix de cet arbitre unique, chaque partie choisira un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'avance et préalablement à tout examen du fond un surarbitre qui pourra statuer comme amiable compositeur.

La prochaine séance est fixée au 23 novembre 1923 à 2 heures 30.

[**W 9388/1/28**] No. 125.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 3.)

(No. 44.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the Port Committee held on the 23rd November.

Paris, December 2, 1923.

Enclosure in No. 125.

Procès-verbal de la seizième Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 23 Novembre 1923, à 2 heures et demie.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique et financier, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
} délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. Sanz, expert financier, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Piétri, Directeur général des Finances du Protectorat français au Maroc, expert financier, délégué du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Sont également présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseiller de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Gendre, conseil financier de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

LE procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques modifications.

M. CHAUVIN distribue aux experts techniques et financiers des exemplaires de la convention et du cahier des charges portant les modifications arrêtées en principe au cours des précédentes séances.

Avant de procéder à l'examen de l'article 22 du cahier des charges, COLONEL MANCE suggère d'examiner la nouvelle rédaction du paragraphe (*b*) de l'article 9 de la convention, relatif à l'annuité à porter au compte d'exploitation définitive du chef du capital A défini à l'article 10 de la convention.

Lecture est donnée de ce paragraphe, pour lequel certaines modifications sont proposées ; il en sera tenu compte dans la rédaction définitive à présenter lors de la prochaine séance.

Article 6 de la Convention.

Sous réserve de l'opinion de M. SANZ, il semble opportun de prévoir que, du fait que le Gouvernement chérifien donnera sa garantie, c'est lui qui continuera à être mentionné dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article et non l'autorité de la zone.

COLONEL MANCE fera une proposition dans ce sens à la délégation britannique à la conférence du Quai d'Orsay.

M. SANZ croit que la question devrait rester entière jusqu'à ce que soit organisé le fonctionnement de la future administration de Tanger.

Il lui est fait remarquer que, dans ce cas, il y aurait certainement des retards à la mise en train des travaux du port, d'où préjudice pour Tanger.

Sur une question qui lui est posée, M. PIÉTRI dit que, dans son esprit, la garantie du Gouvernement chérifien s'applique aux emprunts en obligations et aux emprunts que la société pourrait être amenée à contracter en banque en attendant des circonstances favorables à la réalisation de l'emprunt obligataire garanti.

Avant que la question des terrains soit mise en discussion, M. SANZ donne lecture d'une note qui est annexée au présent procès-verbal. Il est décidé, pour lui donner satisfaction qu'un plan des terrains composant la zone publique du port sera établi, étant bien entendu que cette délimitation serait susceptible de modifications, d'accord avec l'autorité concédante.

Il sera également précisé que seuls les droits exclusifs de la société visés au paragraphe 3 de l'article 1er de la convention s'étendent à la zone limitée par la ligne droite joignant l'embouchure de l'Oued-el-Youd et la pointe de Malabata.

M. ROSENDÉ et M. SANZ demandent que soient modifiées les expressions "travaux de première urgence" et "travaux de deuxième urgence" employées en particulier dans l'article 1er du cahier des charges ; ils craignent une confusion entre les travaux dits "de deuxième urgence" qui sont actuellement tout à fait réservés, et les travaux pour lesquels sont au contraire prévues, dès à présent, des autorisations d'émission d'obligations.

Après échange de vues, il est décidé qu'une rédaction sera étudiée d'accord entre M. Rosendé et M. Quellennec.

Terrains.

Un projet de texte pour l'article 11 de la convention relatif aux ventes de terrains appelle quelques explications et précisions que fournit M. QUELLENNEC. Le texte proposé par lui est approuvé en principe, sous réserve d'examen d'une rédaction définitive.

Il est convenu que la répartition des bénéfices résultant de la vente des terrains (article 11 in fine) sera réglée de façon à laisser au Gouvernement chérifien un pourcentage de 30 même dans le cas où il ne contribuerait pas aux dépenses de conquête de ces terrains sur la mer.

Article 16 du Cahier des Charges relatif à la Gestion des Terrains.

Le texte de l'article 2 relatif à la détermination des terrains sera incorporé dans l'article 16, et un nouvel article 2 se rapportera aux travaux éventuels d'extension.

La rédaction du nouvel article 16 est approuvée.

Sont également approuvés les textes modifiés des articles 3, 4 et 7 du cahier des charges (Titre II, Exécution des Travaux).

La prochaine séance est fixée au 27 novembre 1923, à 3 heures.

Annex.

Note de M. Sanz.

Comme suite aux réserves que j'ai cru devoir formuler dans la dernière séance concernant toutes les questions qui affectent directement ou indirectement les terrains (limites, acquisitions, ventes, exploitations) et dans mon désir d'obtenir une définition concrète qui, je le considère, manque totalement aussi bien dans la convention que dans le cahier des charges, je me permets de demander, toujours et uniquement à titre d'expert, que les modifications suivantes soient acceptées :

1. Délimitation exacte et sur plan de la zone du port à laquelle font référence les études et les plans examinés par les ingénieurs-experts et dont le délai d'exécution est signalé dans le cahier des charges.
2. Les limites de la concession se borneront à cette zone du port, sous réserve que "le droit exclusif spécifié au paragraphe 3 de l'article 1er s'étend de l'embouchure de l'Oued-el-Youd à la pointe Malabata et une ligne droite joignant les deux points," sauf la définition, qui doit se faire, de ce droit, fixant les services qu'il comporte.
3. L'usage des terrains compris dans la zone du port doit être fixé en spécifiant tous les services auxquels ils restent affectés et établissant une distinction entre ceux qui existent actuellement et ceux qui pourraient être instaurés dans l'avenir, et de même que les premiers sont cédés au concessionnaire avec un caractère exclusif, il n'aura sur le second qu'un droit de priorité.

[W 9389/1/28] No. 126.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December 3.*)

(No. 45.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits copy of the proceedings of the Port Committee held on the 27th November at 3 P.M.

Paris, December 2, 1923.

Enclosure in No. 126.

Procès-verbal de la dix-septième Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 27 Novembre 1923, à 3 heures.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique et financier, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc, } délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.
M. Broquaire, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger, }

Assistent à la séance :

M. Sanz, expert financier, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Piétri, Directeur général des Finances du Protectorat français au Maroc, expert financier, délégué du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Sont également présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Gendre, conseil financier de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

LE procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques modifications.

Sur la demande de M. Sanz, COLONEL MANCE et M. DELPIT, après échange de vues, pensent qu'il n'y a pas lieu d'insister pour l'insertion à la fin de l'article 22 du cahier des charges d'une clause nouvelle analogue à celle qui figure dans le cahier des charges de Kénitra, et qui a trait à la faculté que possède le Gouvernement chérifien de prescrire des abaissements de taxes, sauf paiement de compensation au concessionnaire.

COLONEL MANCE renonce, de ce fait, à la suggestion faite dans le même sens tant dans la note complémentaire à celle du 8 novembre qu'il dépose à la séance de ce jour, et dont le texte et la traduction sont insérés au présent procès-verbal, que dans sa note du 8 novembre elle-même.

M. SANZ demande que la délimitation de la zone publique du port soit établie de telle sorte que la constitution éventuelle de magasins généraux reste possible dans le voisinage immédiat du port si quelque initiative particulière désirait s'exercer à ce sujet.

A la suite d'un échange de vues, il est spécifié que satisfaction pourra être donnée à M. Sanz en utilisant les plans du projet technique.

M. DELPIT fait, d'ailleurs, remarquer que la zone publique d'un port s'éloigne rarement de plus de 100 ou 150 mètres des quais.

M. BROQUAIRE remet aux membres de la réunion le texte du projet de rapport qu'il a préparé conformément à l'invitation des experts techniques.

La lecture de ce rapport suggère à M. LEBON les remarques suivantes :

Il faut tout d'abord remarquer qu'il y aurait peut-être opportunité à compléter l'historique par quelques lignes et à souligner que la répartition du capital-actions entre les différentes nationalités a été l'objet de longues et laborieuses négociations entre les Gouvernements (y compris le Gouvernement allemand) tant en 1909 qu'en 1914.

Au sujet de l'ajournement de l'adjudication au mois de novembre 1922, M. Lebon rappelle que la société fait des réserves au sujet des conséquences éventuelles de cet ajournement dont le Gouvernement a cru devoir prendre toute l'initiative et toute la responsabilité. Il est convenu que le texte du rapport ne laissera pas de doute en ce qui concerne la non-responsabilité de la société dans la décision de surseoir à l'adjudication.

Au sujet des variations éventuelles des prix par rapport à ceux de 1921, et de l'augmentation de capital que la société serait amenée à faire pour tenir compte de ces variations, M. Lebon rappelle les réserves qu'il a faites sur ce point au cours des réunions antérieures et insiste sur ce que les prix acceptés au moment de l'adjudication projetée en 1922 peuvent ne plus correspondre aux nécessités du moment, encore indéterminé d'ailleurs, où les travaux seront commencés.

Enfin, M. Lebon fait les plus expresses réserves sur un changement éventuel de nationalité de la société qui a été envisagé par certains des experts, soit pour donner une satisfaction à l'opinion tangéroise, soit pour éviter aux actionnaires anglais un paiement d'impôts cumulatif.

Sur ce dernier point, il observe que, si la société devenait marocaine ou tangéroise, il y aurait toujours à craindre de voir les impôts marocains ou tangérois devenir un jour supérieurs aux impôts français.

En outre, pour le succès des émissions d'obligations en France et les meilleures conditions financières de ces émissions, il est indispensable que la nationalité française soit conservée à la société dont le siège à Paris se trouve être dans une situation centrale pour les actionnaires ou administrateurs des diverses nationalités.

Les experts concluent que la question dépassant la compétence de la commission technique ne pourra être utilement discutée qu'à la conférence diplomatique du Quai d'Orsay.

M. PIÉTRI ne croit pas, contrairement à l'opinion exprimée par le Colonel Mance au cours de la séance du 20 novembre 1923, qu'il convienne de dispenser la Société du Port de Tanger des impôts marocains sur titres. Il fait observer que si cette clause d'exonération figure dans les conventions du Tanger–Fez et de la Société des Ports de Mehedya, Kénitra et Rabat-Salé, c'est qu'elles ont été signées avant que ne fût organisé le système fiscal marocain.

Il ajoute que la question étant du ressort de la Conférence diplomatique du Quai d'Orsay, elle pourra lui être soumise spécialement.

Revenant, à propos des impôts marocains, sur la question de la nationalité de la société, COLONEL MANCE demande si l'on ne pourrait pas trouver un moyen de dispenser les Anglais des impôts français sur les coupons des actions et obligations qui seront créées.

M. DE CAQUERAY dit que si ce moyen existait la société ne pourrait en être que tout à fait heureuse. Toutefois, il croit devoir rappeler qu'au moment de la constitution de la société tous les actionnaires savaient qu'il s'agissait d'une société française.

Il n'est pas non plus sans utilité d'indiquer que les actionnaires anglais et espagnols, en raison du change de leur monnaie, pourront souscrire à très bon compte les actions résultant de l'augmentation de capital et les obligations; ils auront en perspective le bénéfice pouvant résulter d'une hausse du franc

COLONEL MANCE fait observer que les actionnaires anglais préféraient la stabilité aux chances de gain ou aux risques de pertes.

M. DE CAQUERAY s'est demandé s'il y aurait possibilité d'envisager la création d'actions de priorité, mais il croit difficile de faire supporter à la société des charges supplémentaires en vue de favoriser les actionnaires d'une nationalité déterminée.

M. CHAUVIN distribue aux experts techniques et financiers le texte de la convention mis à jour après corrections résultant des modifications et additions adoptées au cours des précédentes séances.

Tous ces textes sont approuvés sauf le paragraphe (*b*) de l'article 9, pour lequel on reverra s'il n'y aurait pas lieu de préciser autrement la définition du capital reconnu, et dans l'article 10 de rédiger différemment ce qui se rapporte aux obligations à émettre ultérieurement pour des travaux non compris dans le projet actuellement approuvé.

M. SANZ préférerait que l'on évitât dans le texte actuel tout ce qui pourrait prendre apparence d'engagement au sujet de modalités concernant des travaux en dehors de ceux qui sont approuvés.

COLONEL MANCE et M. QUELLENNEC disent qu'ils verraient des inconvénients à une suppression pure et simple du passage visé par M. Sanz, mais qu'une rédaction sera étudiée pour tenir compte des observations faites.

A l'article 14, COLONEL MANCE avait recommandé de fixer à trente ans au lieu de quinze ans la date à partir de laquelle le Gouvernement chérifien aurait la faculté de racheter la concession, mais ce n'était dans son esprit que sous condition que la question des impôts à supporter par les actionnaires anglais fût résolue dans le sens de ses desiderata.

La société ne voyant pas la possibilité de lui donner satisfaction sur ce point, et M. Sanz étant d'avis de conserver le texte initial, il s'ensuit que le rachat à partir de la quinzième année par le Gouvernement chérifien restera possible.

En ce qui concerne la rédaction de l'article 15 relatif aux impôts, la société croit devoir faire des réserves à propos de l'application des taxes locales sur les constructions nécessaires à l'exploitation du port.

Il est reconnu à la Société du Port le droit d'appel au Comité de Contrôle si elle se jugeait frappée de taxes locales présentant un caractère abusif.

Il est décidé d'ajouter à la suite de l'article relatif au jugement des litiges une nouvelle clause autorisant la société, en cas de conflit avec d'autres sociétés concessionnaires, à procéder par voie d'arbitrage dans la forme où ces sociétés elles-mêmes auraient le pouvoir d'y recourir.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 28 novembre 1923, à 3 heures.

ANNEX.

Supplementary Note respecting Tariffs handed in by Colonel Mance at Meeting of Port Experts on November 27, 1923.

Since the presentation of the note on tariffs, dated the 8th instant, a doubt has arisen as to whether the 12 per cent. referred to in article 22 of the "cahier des charges" is 12 per cent. gross, including the 6½ per cent. plus sinking fund plus taxes referred to in article 9 (*b*) of the convention, or 12 per cent. net, including only the 6½ per cent. referred to in article 9 (*b*) of the convention.

The principles underlying my previous recommendation were that, in consideration of the comparatively high rates agreed to at the commencement—

1. An obligatory reduction of tariffs in accordance with the formula in article 22 of the "cahier des charges" should take place when the annual charges on the guaranteed bonds are covered by the receipts accruing to the Tangier Administration;
2. The Tangier Administration should have the option of reducing the tariffs in accordance with the same formula at the latest when the bond charges are approximately half covered;
3. The Tangier Administration should have the power to reduce the tariffs at any time before such reductions are due under 2, subject to the payment of suitable compensation to the company.

As a result of a more detailed examination of the revenue forecast in collaboration with representatives of the company, it seems probable that, with the proposed tariffs and the present French income tax and stamp duty, and assuming no taxes in Morocco, the bond charges will be half covered when the net return on the outstanding capital provided by the company is 10 per cent. This is therefore the percentage which could be adopted if it is desired to define the conditions under which the option of reducing the tariffs can be exercised in terms of the net return on the company's share of the capital as defined in article 22 of the "cahier des charges."

Calculating on the above basis, it would seem probable that the bond charges, assumed to be 2,820,000 fr., would be covered when the tonnage is about 210,000 and the net return on the company's share of the capital outstanding is about 13¾ per cent.

[W 9390/1/28] No. 127.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 3.)

(No. 46.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the Port Committee held on the 28th November, 1923, at 3 P.M.

Paris, December 2, 1923.

Enclosure in No. 127.

Procès-verbal de la dix-huitième Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 28 Novembre 1923, à 3 heures.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc, } délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.
M. Broquaire, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger, }

Assistent à la séance :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Gendre, conseil financier de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

MM. Rosendé et Chauvin présentent les excuses de MM. Sanz et Quellennec, qui ne peuvent assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques modifications.

M. LE PRÉSIDENT précise l'indication qu'il a donnée au cours de la précédente séance au sujet des réserves faites par la société à propos des conséquences qu'a entraînées pour elle la remise de l'adjudication du 9 novembre 1922. Ces réserves ont été faites par lui au moment où il a transmis les comptes de la société à l'ingénieur en chef, conseiller technique du Gouvernement chérifien, le 26 juillet 1923, et au Ministère des Affaires étrangères le 30 juillet 1923.

Revenant également sur le désir exprimé par Colonel Mance qu'il soit recherché un moyen d'exempter des impôts français les coupons des actions de la Société du Port de Tanger appartenant à des Anglais, M. LEBON indique qu'étant donnée la proportion des capitaux anglais engagés dans la Société du Port de Tanger, le montant des impôts dont il s'agit ne dépasserait pas une somme annuelle de 190*l.*, soit 15,000 fr. environ au cours actuel de la livre sterling.

M. Lebon espère que Colonel Mance voudra bien ne pas insister sur une question qui, toutes réflexions faites, ne semble pas d'une grande importance, vu la somme à laquelle correspondrait l'exonération souhaitée.

Au cours de la précédente séance, M. Piétri avait été amené à dire qu'il n'envisageait pas l'éventualité de créer au Maroc des impôts sur les coupons et qu'il ne pensait pas que ces impôts fussent établis à bref délai.

M. Lebon croit à ce sujet devoir faire des réserves : il estime que l'on ne peut se baser *pour l'avenir* sur l'opinion de M. Piétri, le Gouvernement chérifien pouvant être amené, ultérieurement, à créer des impôts sur les coupons en vue d'équilibrer ses charges financières, ainsi que cela a été fait en Algérie.

Examen de la Convention.

Sur une remarque de M. GENDRE, il est précisé pour l'article 9, § (*a*), que, même si les termes employés dans la rédaction de cet alinéa n'étaient pas uniformément interprétés à la lecture, la majoration de 3 pour cent à laquelle s'ajoutera une somme forfaitaire de 150,000 fr. par an pour frais de direction et d'administration centrale, devra entrer sans contestation possible dans les dépenses du compte d'exploitation définitif.

A l'article 14, § 3, M. Gendre précise également que l'intérêt et l'amortissement du capital-actions qui entrent en ligne de compte dans le calcul de l'annuité de rachat doivent être entendus comme comprenant la totalité des dépenses visées au § (*b*) de l'article 9, et notamment le montant du service annuel des titres que le Gouvernement chérifien aurait autorisé la société concessionnaire à émettre pour des travaux additionnels au projet approuvé.

Le texte des articles 9 et 10 sera examiné à nouveau au cours d'une prochaine séance.

Examen du Cahier des Charges.

Sous réserve de l'examen d'un nouveau texte de l'article 22, l'ensemble du cahier des charges est approuvé en ce qui concerne les clauses et rédactions intéressant directement le concessionnaire.

COLONEL MANCE rappelle que les experts auront à régler d'un commun accord certains autres points, comme celui de savoir quels sont les passages de la convention et du cahier des charges où subsistera l'expression " le Gouvernement chérifien," quels sont les passages où elle sera complétée ou remplacée par " l'Administration de Tanger," &c.

Examen du Rapport préparé par M. Broquaire.

L'examen du rapport déposé par M. Broquaire est poursuivi. Après échange de vues et notamment certaines remarques de Colonel Mance, quelques précisions et modifications de détail sont apportées d'un commun accord.

Le rapport est approuvé dans son ensemble. Il sera complété dès que les articles réservés de la convention et du cahier des charges auront été rédigés définitivement.

La prochaine réunion est fixée au 1er décembre 1923 à 9 heures 30.

[W 9733/1/28] No. 128.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 15.)

(No. 68.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the Port Committee held on the 7th December, 1923.

Paris, December 14, 1923.

Enclosure in No. 128.

Procès-verbal de la vingtième Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 7 Décembre 1923.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc, } délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.
M. Broquaire, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger, }

Assiste à la séance :

M. Sanz, expert financier, délégué du Gouvernement espagnol.

Sont également présents :

M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Gendre, conseil financier de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DE CAQUERAY présente les excuses de M. André Lebon, qui ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernier séance est lu et adopté.

A propos de la question du contrôle (article 29 du cahier des charges), un échange de vues a lieu au sujet des attributions de la Commission du Port et de l'ingénieur chargé de la surveillance technique, qui, en qualité de représentant normal de cette commission, notifiera au concessionnaire les instructions et les ordres de service.

Après discussion, il est reconnu que cette question peut faire seulement l'objet de recommandation de la part de la Commission technique, car la décision appartient à la Conférence diplomatique.

M. DE CAQUERAY croit cependant devoir rappeler les déclarations précédemment faites à ce sujet par M. Lebon et exprime à nouveau le désir de la société de savoir en face de qui elle se trouvera ; il lui paraîtrait logique d'avoir affaire à l'ingénieur en chef des travaux de l'État, puisqu'il représentera à Tanger la plus haute compétence technique et que sa nomination sera de ce fait entourée des plus sérieuses garanties.

COLONEL MANCE dit qu'il entretiendra de cette suggestion le délégué britannique à la conférence du Quai d'Orsay.

De son côté, M. QUELLENNEC, considérant que des précisions complémentaires au sujet du rôle de la Commission du Port et du Service du Contrôle proprement dit seraient nécessaires, se propose de revoir à ce point de vue les différents articles de la convention et du cahier des charges où figure la mention "Service de Contrôle."

COLONEL MANCE rappelle qu'il a été conduit, pour éviter aux actionnaires étrangers de supporter des impôts français sur les coupons de la société, à préconiser le transfert au Maroc du siège social, mais, en présence des difficultés que soulèverait un changement de nationalité de la société et de l'éventualité d'aboutir par un procédé différent à une solution acceptable, il n'insiste pas pour la transformation de la société en société marocaine et demande à M. de Caqueray d'exposer la nouvelle solution envisagée.

Après avoir indiqué qu'il ne s'agit de sa part que d'une idée personnelle lui paraissant concilier le désir de certains groupes de garder dans la société leur part d'influence sans assumer l'obligation de conserver indéfiniment une trop grande quantité d'actions nominatives ayant à supporter cumulativement des impôts français et étrangers, M. DE CAQUERAY dit qu'au moment de l'augmentation du capital-actions, on pourrait décider que le dixième du capital social serait constitué par des actions "A" disposant chacune de vingt voix dans les assemblées générales.

Ces actions "A" resteraient nominatives et seraient souscrites par les divers groupes au prorata de leur participation dans le capital actuel. Leur négociation serait soumise aux restrictions statutaires actuellement en vigueur, tandis que les neuf autres dixièmes du capital seraient constitués par des actions "B" disposant chacune d'une voix aux assemblées générales et susceptibles d'être mises au porteur.

Il semble qu'on pourrait ainsi assurer, dans une très large mesure, le maintien des positions actuelles des divers groupes tant en ce qui concerne les votes aux assemblées générales que la répartition des sièges d'administrateurs.

Les experts se montrent frappés des avantages qui résulteraient de dispositions de ce genre et décident de les examiner d'une manière plus approfondie.

Au sujet de l'article 14 de la convention qui est relatif au rachat, COLONEL MANCE admet, après avoir revu cette question à la demande de la société, que l'on porte à trente ans la durée de la période à l'expiration de laquelle l'autorité concédante aurait la faculté de rachat.

Ainsi que le fait remarquer M. SANZ, la question de la monnaie à imposer aux usagers du port devra vraisemblablement être résolue de la même manière qu'il a été décidé pour le territoire de la zone par les experts financiers à la Conférence diplomatique. Toutefois, la commission exprime le désir de connaître l'opinion de M. Piétri, qui sera prié de vouloir bien prendre part à la prochaine réunion. On réserve aussi pour cette réunion la question de savoir si la garantie du Gouvernement chérifien portera sur un montant nominal ou effectif d'emprunt obligataire. M. Gendre dit qu'on pourrait fixer un capital nominal de 36,000,000 de francs, étant entendu que l'intérêt devrait être calculé de façon à fournir un capital minimum effectif de 31,000,000 de francs.

La Commission technique reprend l'examen du projet de rapport de M. Broquaire. Il en résulte des échanges de vues à la suite desquels sont apportées quelques modifications. Le rapport est approuvé dans son ensemble et pourra être mis définitivement au point au cours de la prochaine séance.

Au cours de la discussion du rapport de M. Broquaire, il est décidé que le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention sera rédigé ainsi :

"Le Gouvernement chérifien et l'Administration tangéroise, s'ils ne sont pas représentés dans le conseil par des administrateurs, auront la faculté de se faire représenter aux séances de ce conseil chacun par un délégué auquel seront communiqués ou adressés tous documents et convocations utiles. Ces délégués auront le droit de faire inscrire leurs observations aux procès-verbaux des séances, dont ils recevront une expédition."

La prochaine réunion est fixée au 8 décembre 1923, à 17 heures.

[**W 9734/1/28**] No. 129.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 15.)

(No. 69.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the twenty-first meeting of the Port Committee held on the 8th December, 1923, at 5 P.M.

Paris, December 14, 1923.

Enclosure in No. 129.

Procès-verbal de la vingt et unième Réunion des Experts anglais, espagnol et français, tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 8 Décembre 1923, à 17 heures.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique, délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc,
M. Broquaire, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,
délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assistent à la séance :

M. Sanz, expert financier, délégué du Gouvernement espagnol.
M. Piétri, Directeur général des Finances du Protectorat français au Maroc, expert financier, délégué du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Sont également présents :

M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.
M. Gendre, conseil financier de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

M. DE CAQUERAY présente les excuses de M. Lebon, qui ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la proposition du COLONEL MANCE, il est décidé d'ajouter au rapport préparé par M. Broquaire une annexe visant la création des actions (A) et (B), telle qu'elle a été envisagée au cours de la dernière séance, et la répartition des membres du Conseil d'Administration par nationalité.

Bien qu'ils ne voient pas d'objection à cette proposition du Colonel Mance, que les experts français approuvent, les experts espagnols croient devoir rappeler que, dans leur esprit, la question de la situation du siège social reste toujours en suspens.

De plus, il sera indiqué qu'au cas où le Gouvernement chérifien et l'Administration tangéroise devenus actionnaires de la société désireraient en cette qualité se réserver le droit de présentation à des sièges d'administrateurs, il n'y aurait pas lieu de maintenir intégralement l'alinéa 3 de l'article 3 de la convention qui donne au Gouvernement chérifien et à l'Administration tangéroise la faculté de se faire représenter chacun par un délégué aux séances du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne la question des monnaies ayant force libératoire pour les paiements à faire à la Société du Port par ses usagers (article 24 du cahier des charges), M. DELPIT propose une rédaction en concordance avec les solutions adoptées par la conférence diplomatique ; il résulte, en effet, des dispositions arrêtées à cette conférence que deux monnaies auront, à Tanger, force libératoire : le franc marocain et la peseta espagnole.

Article 29 du Cahier des Charges : Contrôle.

M. QUELLENNEC propose un texte pour le premier alinéa de cet article ; à la suite d'un échange de vues et d'explications complémentaires qui sont fournies en particulier à M. Sanz, il est décidé que le contrôle s'exercera toujours vis-à-vis de la Société du Port par l'intermédiaire de l'ingénieur des travaux de l'Etat.

Le texte suivant, rédigé par M. DE CAQUERAY, est définitivement adopté :

"Une commission du port aura le contrôle général des travaux et de l'exploitation : le service du contrôle comprendra la commission du port et son organe d'exécution. Ce service exercera son action vis-à-vis du concessionnaire par l'intermédiaire de l'ingénieur des travaux de l'État, chef de l'organe d'exécution précité."

Un échange de vues a lieu au sujet de la détermination du capital garanti par le Gouvernement chérifien.

M. PIÉTRI estime que, si les conditions du marché venaient à s'aggraver encore, l'annuité de 2,850,000 fr., prévue tout d'abord dans le projet de budget de Tanger, deviendrait insuffisante pour un emprunt d'un produit effectif de 31,000,000 de francs ; dans ce cas, les experts financiers des différentes nationalités intéressées devraient se réunir pour discuter un nouvel avenant. En conséquence et comme il pourrait y avoir de très grandes difficultés à réunir une nouvelle conférence internationale, M. Piétri propose de prévoir une marge pouvant correspondre à l'augmentation éventuelle probable du loyer de l'argent ; on pourrait ainsi fixer à 3,000,000 de francs l'annuité à affecter au capital effectif garanti par le Gouvernement chérifien. D'abord, avec M. Piétri, M. DELPIT propose la rédaction suivante :

" Le capital effectif sera de 31,000,000 de francs, sous réserve expresse que ce capital sera fourni en plusieurs tranches dans les conditions approuvées par le Gouvernement chérifien et que le service de la totalité du capital, comprenant intérêts, amortissement, service financier, tous impôts et droits non mis par la loi à la charge exclusive des porteurs, ne dépassera pas annuellement 3,000,000 de francs."

COLONEL MANCE acquiesce à ce texte ; les délégués espagnols acceptent le chiffre d'annuité de 2,850,000 fr., sous réserve de l'accord ultérieur de leur Gouvernement.

La commission poursuit l'examen du rapport préparé par M. Broquaire : à la suite d'échanges de vues et d'explications complémentaires, quelques additions et modifications sont approuvées.

Il est convenu que le rapport dans sa forme définitive sera présenté à la signature des experts dans la journée du 11 décembre.

Au sujet d'une éventualité de la prise en charge de l'exploitation du port par la société avant le commencement des travaux, M. CHAUVIN indique qu'il serait difficile de relever immédiatement les taxes malgré le déficit actuel de l'exploitation, parce qu'à ce relèvement ne pouvant immédiatement correspondre aucune amélioration des services, les usagers l'accepteraient difficilement.

D'autre part, le maintien des tarifs actuels entraînerait pour la société des pertes à faire supporter par le compte de leur établissement, d'où diminution des sommes disponibles pour l'exécution des travaux.

Il n'y a donc aucun intérêt à hâter la remise de l'exploitation à la société ; il serait préférable que cette remise ne fût pas faite avant la fixation de la date de l'adjudication.

A propos d'une communication qu'il avait faite, au cours de la dernière séance sur les attributions de la commission du port, COLONEL MANCE fait remarquer que, d'après le dossier d'adjudication établi pour les entrepreneurs en novembre 1922, la société avait la faculté de se réserver la fourniture du ciment nécessaire à la construction, ceci dans le but d'imposer à l'entreprise adjudicataire des ciments de première qualité.

Or, actuellement, d'après le nouveau statut de Tanger, les fournitures ne peuvent être faites directement sans adjudication que jusqu'à la somme de 100,000 fr.

Colonel Mance précise donc qu'ultérieurement et au cas où la société userait de la faculté qui lui a été laissée de fournir le ciment aux entrepreneurs, il devrait bien être spécifié que cette fourniture de ciment ne pourrait avoir lieu que suivant les règles générales d'adjudication.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

[W 9735/1/28] No. 130

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 15.)

(No. 70.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the proceedings of the Port Committee held on the 11th December, 1923.

Paris, December 14, 1923.

Enclosure in No. 130.

Procès-verbal de la vingt-deuxième Réunion des Experts anglais, espagnol et français tenue au Siège social de la Société du Port de Tanger, 43, Rue Cambon, le 11 Décembre 1923.

Sont présents :

M. le Colonel Mance, expert technique ...	délégué du Gouvernement britannique.
M. Rosendé, expert technique	délégué du Gouvernement espagnol.
M. Delpit, Directeur général des Travaux publics du Protectorat français au Maroc, M. Broquaire, Conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger,	délégués du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien.

Assiste à la séance :

M. Sanz, expert financier	délégué du Gouvernement espagnol.

Sont également présents :

M. Lebon, président de la Société du Port de Tanger.
M. de Caqueray, administrateur-délégué de la Société du Port de Tanger.
M. Quellennec, ingénieur-conseil de la société.
M. Chauvin, ingénieur de la société.

M. d'Hérouville remplit les fonctions de secrétaire.

LE procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

MM. les experts signent les documents définitivement arrêtés et qui constituent les dossiers à remettre par eux aux délégations britannique, espagnole et française à la conférence du Quai d'Orsay.

Avant que la Commission technique se sépare, M. LEBON désire rendre hommage au labeur considérable des experts et leur adresse ses plus vifs remerciements pour la très courtoise amabilité qu'ils ont apportée dans leurs rapports avec la société. Il se félicite particulièrement de l'esprit dans lequel se sont poursuivis les travaux de la commission pour le plus grand bien de l'intérêt général de la zone de Tanger et de son port, la société, de son côté, ayant toujours eu le souci d'assurer dans toute la mesure possible les chances de bon fonctionnement et de prospérité de l'entreprise confiée à ses soins.

COLONEL MANCE remercie M. André Lebon et tient à lui dire combien lui-même et ses collègues ont apprécié la collaboration des représentants de la société au cours des travaux de la Commission technique.

M. ROSENDÉ s'associe entièrement aux paroles de M. le Colonel Mance.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la commission se sépare définitivement.

[**W 9905/1/28**] No. 131.

Report by Colonel Mance on the Proceedings of the Meetings of Technical Experts to review the Tangier Port Concession, October to December 1923.—(*Received in Foreign Office, December* 21.)

Personalities attending Meetings.

THE meetings were informally presided over by M. André Lebon, chairman of the Port Company, who is also a director of the Suez Canal Company and of several other enterprises.

There were also present on behalf of the company :—

M. de Caqueray, a director of the company ;
M. Quellennec, the well-known consulting engineer and port expert, who is also a director of the company ;
M. Chauvin, engineer of the company ; and
M. d'Hérouville, secretary of the company.

The French Government have been represented by M. Delpit, Director-General of Public Works, Morocco, and M. Broquaire, technical adviser to the Shereefian Government at Tangier; the Spanish Government by M. Rosendé, general manager of the port of Ceuta.

The discussions have been carried out in a very friendly spirit, and M. Lebon and his assistants have freely placed at the disposal of the meeting the reports of their engineers and all other information which was asked for. M. Rosendé seems to be a capable engineer who has approached the problem from an unexpectedly broadminded point of view, considering his position. He has not, however, intervened to any great extent, and his powers appear to have been limited.

At a later stage M. Piétri represented the French delegation and M. Sanz the Spanish delegation on financial questions. The uninformed criticisms of the latter even though made with the best intentions, led to a considerable waste of time.

During the discussions on the engineering aspects of the case, I was assisted by Mr. J. S. Hawkins, engineer for docks, harbours and canals to the Ministry of Transport, without the benefit of whose expert knowledge it would not have been possible to have formulated definite conclusions. Before leaving England, Mr. Hawkins had handed me a short report criticising the latest scheme in the possession of the Foreign Office. It was found that the revised scheme explained by M. Quellennec had anticipated all these criticisms. Mr. Hawkins's observations on the new scheme, which were presented in a short note, were unanimously adopted.

Lay-out of Proposed Port.

The original scheme proposed in 1914 comprised an inner and an outer port, the latter giving complete shelter with a depth of 9 metres. After the war it was quite evident that so ambitious a scheme could not be financed, and a scheme was drawn up

in 1921 capable of being carried out in two stages, the first of which provided for an inner harbour, where boats drawing up to 3 metres could go alongside, and a short exterior breakwater affording partial shelter for larger vessels; and the second of which provided for an enclosed outer harbour with a depth of 10 metres. It was proposed to carry out the first portion only, at a cost corresponding to the pre-war total expenditure of the original scheme. This first scheme included the reclamation of some 20 or 30 acres of ground outside the port enclosure. The scheme had been criticised on the following grounds :—

1. That it did not give shelter for large passenger steamers (to provide such shelter would cost at least an additional 33,000,000 fr.).
2. That the proposed breakwater would not shelter the outer harbour from the north-east winds, and was in other respects incorrectly located (the alignment has now been changed).
3. That no facilities were provided for a coaling depot.
4. That a large sum of money was being devoted to reclaiming land instead of to constructing the best port with the funds available.
5. Certain critics would rather have sacrificed the inner harbour for the sake of the larger and deeper sheltered anchorage. The new scheme provides a well-protected, though not completely enclosed, anchorage for vessels up to 450 feet long and drawing up to 23 feet. Larger vessels will have to lie outside, but even in this case lighters will benefit very considerably from the shelter afforded by the port. The scheme further provides for an ample coal depot with an enlarged inner harbour, in which transfers between the coal depot and coal lighters can be carried out. The inner harbour quay has been cut down to the minimum necessary to deal with local steamship services and the "aconage." The reclamation of land beyond the minimum requirements of the port has been omitted, though the company would consider the construction of a causeway to improve the railway access, if the railway company were prepared to pay the cost. The meeting was unanimous that it would be futile to do away with the inner harbour.

After careful consideration, Mr. Hawkins and myself had no hesitation in accepting the proposed scheme as the best that could be done with the finances likely to be available.

Estimated Cost of Construction.

The meeting next examined the estimated costs of construction. In accordance with the estimate presented, the harbour works will cost 33,500,000 fr. as compared with 30,500,000 fr. in the 1921 scheme, although the latter included about 5,000,000 fr. for reclamations now omitted ; buildings and equipment will cost 4,200,000 fr. as compared with 6,500,000 fr. of the 1921 scheme, and there is a reduction of 700,000 fr. in the amount available for contingencies, bringing this item to 3,100,000 fr. 1,000,000 fr. was earmarked for variations in prices. Preliminary expenses, interest on share capital during construction, &c., brought the total net capital required to 45,000,000 fr. The prices on which the estimate for the works has been based are very low in comparison with English practice This is due to the proposed employment of Spanish and Portuguese workmen. It was admitted that the cost of local native labour had increased from 75 centimes to 85 centimes an hour, and that, in fact, in present conditions the labour charges might be considered as being 15 per cent. higher than when the scheme was framed. A careful examination of the information available regarding cost of materials, more particularly cement, which forms a most important item, led us to the conclusion that it would be prudent also to add 10 per cent. to the cost of material. Applying these coefficients to the usual proportions of labour and materials in works of this nature and adding the small extra cost of the dredging in the outer harbour recommended by Mr. Hawkins, a total increase of 5,000,000 fr. on the estimated cost as submitted to us should be envisaged in the present conditions, the 1,000,000 fr. earmarked in the company's estimate to cover variations in prices being regarded as a contingency fund for incidental variations only. This increase was agreed to by the experts, but the French Government representatives appear to be more optimistic, as they have suggested that the 45,000,000 fr. allowed some margin on the prices informally quoted in 1921.

I am personally not satisfied with the explanation given of the disappearance of an item of 2,500,000 fr. "frais généraux" from all the estimates since 1914. According to

English practice, 5 per cent. on the total estimated expense would be added for engineering charges alone, and, even though a different practice may obtain in France and the Paris expenses are kept down to a minimum, it would seem certain that considerable charges must be incurred which from their nature would not have been included in the detailed prices of the various items of construction. I did not, however, press this point, as the meeting agreed to a probable necessary increase of from 10 to 15 per cent. on the total capital expenditure of the company. An addition of from 4,500,000 to 6,750,000 fr. is thereby envisaged on the total estimated expenditure of 45,000,000 fr. referred to above, bringing the total to, say, 51,000,000 fr.

Capital required for the Undertaking.

The bond issue guaranteed by the Shereefian Government was originally limited to a nominal amount of 35,000,000 fr. During the discussions this nominal amount was increased to 36,000,000 fr. by agreement with M. Piétri to correspond with the provision he had made in the draft budget for Tangier. At the last moment the company's representatives pointed out that in the present circumstances the guarantee of a nominal amount of bond issue did not give them sufficient indication as to the corresponding effective capital, and this presented difficulties in arranging the financing of the port. They therefore asked that an effective capital of 31,000,000 fr. should be guaranteed in article 6 of the convention. M. Piétri was willing to accept this, but both the British and Spanish views were that in order to avoid placing an indeterminate liability on the budget of Tangier, it should be expressly stipulated that the total charges on the bond issue should not exceed the 2,850,000 fr. already provided for in the draft budget for Tangier. Ultimately, the compromise was adopted (with a provisional Spanish reserve) of guaranteeing the effective capital of 31,000,000 fr., subject to a maximum of 3,000,000 fr. for the total charges.

The share capital of the company provided for in the concession is 7,500,000 fr. The company in their latest estimate assumed a possible increase of their capital to 14,500,000 fr., which, however, only brings the total to 45,500,000 fr. If therefore the total capital expenditure is increased to some 51,000,000 fr. as indicated above—whether it is more or less can only be determined when the tenders are received—the question arises as to how the balance of 5,500,000 fr. is to be found. Under the terms of the concession the company must raise it. A minimum of 2,000,000 fr. should accrue from the profits of working during construction. Something further will be due from the railway company for land used by them. With their priority rights to dividends the company can presumably issue a certain number of bonds themselves, but it would be prudent to hold these in reserve for contingencies such as will arise sometimes in marine works. M. Lebon contents himself with saying that in case the tenders for construction indicate the probability of an appreciable increase over the original estimate, the company makes all reserves, which, translated into practice, will probably mean that they would ask the Shereefian Government to provide the balance by guaranteed bonds, the charges on which would form an additional debit in the budget for the Tangier zone. It has been provided in the statute that the Shereefian Government will, at the request of the Tangier Administration, issue additional guaranteed bonds up to an amount equivalent to the bond charges for the first five years, but this is primarily a reserve to help the Tangier budget, if necessary, through its initial difficulties. It is not considered possible to cut down the present scheme without serious prejudice to its utility. On the whole, nothing is to be gained by pursuing the matter further at present.

Company versus *Municipal Ownership and Working of Port.*

It appears that a certain section of public opinion in Tangier favours the construction and the working of the port by the municipality. I am strongly against this course for the following reasons :—

1. The probability of corruption and the certainty of inefficiency in the construction and administration of a business undertaking by an organisation distracted by internal dissensions, and without any direct personal financial responsibility or inducement as a constant spur to increased efficiency.
2. The port company has made a constant study of the question for the past fifteen years. Its administration is in close touch with the financial interests, without whose aid it would be quite impossible to raise the necessary capital for the enterprise. It is doubtful whether the enterprise could be floated at all by Tangier for some years to come. It is most unlikely that the Shereefian Government would pay the interest on the bonds of a Tangier municipality port undertaking, and owing to the reduced security of the port itself and to the increased uncertainty if the financial conditions are to be thrown into the melting pot, the terms of any such bond issue would almost certainly be more onerous than under the arrangements now proposed.
3. The company possesses all the technical information and can command the technical resources (including the services of M. Quellennec) to enable them to start work at the shortest notice in accordance with a pre-arranged plan, whereas any attempt by the municipality to push on the work, even with the best intentions, without adequate preparation, would only increase the resulting confusion and loss.
4. The French have a particular genius for running small colonial enterprises on the cheap, and for this reason are the best qualified, and usually the most willing, to accept, for the sake of future profits, risks before which the British investor, for example, might hesitate. I have no doubt in my mind that the Tangier Port Company is the most likely instrument we can find for providing a cheap and efficient port. A company of this nature is much less likely than a State-owned concern to be influenced by political considerations in the direction of unfair discrimination by nationality, as this would inevitably be against its financial interests, and in this respect also, subject, of course, to an ultimate right of appeal as a safeguard, I am convinced that British interests would be better served than by a municipality-owned port.

Benefits accruing to the Company.

Interest on Capital.

There is no guaranteed income on the share capital, but interest at 6½ per cent., plus any French or Moroccan taxes thereon plus sinking fund, on the capital contributed by the concessionnaire to the capital expenses account constitute a first cumulative charge on any net revenue. If there is a deficit the tariffs can be raised. Any arrears on these charges are placed to a suspense account, which carries interest at 6½ per cent. This priority should make it possible for the company to increase their capital to 14,500,000 fr. if found necessary, while still leaving room for the issue of bonds whose interest, besides sharing the above priority, could be secured if necessary on this first charge interest on the share capital.

Share of Profit.

After the above charges are met, the company gets a small share of any additional net profits depending on the efficiency of working, and a somewhat larger share depending on the proportion of the net capital provided or guaranteed by the company and Government respectively. But the greater part of the surplus accrues to the Government (now the Administration of Tangier) until the amount in any year is sufficient to pay interest and sinking fund on the guaranteed bonds, after which any surplus is divided between the company and the Government (now the Administration of Tangier) in proportion to their capital invested.

The following points should be borne in mind in order to avoid any ambiguity in the interpretation of articles 9 and 10 of the Port Convention in the minds of those who are not fully conversant with the conditions of the concession.

The company will raise its capital in the form of—

(*a.*) Original shares ;
(*b.*) Additional shares, bonds or loans required to finance the completion of the "projet approuvé" ; and
(*c.*) Further shares, bonds or loans, if the company agrees to finance extensions and additions not exceeding 8,000,000 fr. (see last paragraph of article 2, "cahier des charges").
(*d.*) In addition, the company may raise capital for land reclamation, or possibly for other purposes.

The only portion of this capital which is taken into account in articles 9 and 10 of the concession is that portion of (*a*), (*b*) and (*c*) which is expended in the "compte d'établissement." The annuity referred to in article 9 (*b*) comprises the interest and

sinking fund at 6½ per cent. on this capital. The words "effectivement dus" refer in particular to the fact that the coupon tax will not be recoverable by the company on any capital extinguished by the operation of the sinking fund resulting from the above annuity.

The same capital is referred to in the definition of (*a*) in article 10, but no deduction is made on account of any portion which may have been extinguished by the operation of the sinking fund referred to in 9 (*b*).

The guaranteed bonds are not considered in the concession as part of the capital furnished by the company, but as capital furnished by the Shereefian Government. Only the portion expended in the "compte d'établissement" of the bonds guaranteed under article 6 of the convention or of further capital which may be contributed towards the execution of the additional notes referred to in the last paragraph of article 2 of the "cahier des charges" is recognised in article 10, and this part (without any deduction on account of any portion which may have been extinguished under article 6), together with the value of the installations, &c, originally handed over under article 5, form element (*c*) in the formula for the division of the "produit net."

Development of Lands.

In addition to the above profits, the company benefits ultimately by the sale of lands forming part of the original concession or reclaimed from the sea, the former being very limited in extent. The land clauses of the convention and "cahier des charges" were very badly drafted and have been entirely recast. As regards reclaimed lands, the net profits are to be divided between the Government and the company in proportion to the capital contributed respectively by them for this purpose, the minimum share of the zone authority being 30 per cent. (even if they put up no capital). At a rough guess, the profit for division between the Government and the company, if they reclaim at a cost of about 8,000,000 fr. and sell the whole of the suitable land between the eastern mole and the Boulevard du Port, might be somewhere about 8,000,000 fr. if the land averages 200 fr. per square yard, which I am informed is on the high side. This estimate takes account of 1 hectare which may have to be handed over to the authorities free for Government purposes.

In practice, the company will probably start by reclaiming the most valuable sites along the boulevard, where the cost would not be great, and will gradually extend outwards as the price of land goes up with the development of Tangier.

Privileges regarding Taxation.

Under the concession, the land and buildings inside the port enclosure and the materials and stores used in construction and for working were free from "taxes locales," but pay customs duty. In the case of Kenitra and of the Tangier–Fez Railway, local taxes are not payable on land, but are payable on buildings. It has been since agreed to recommend that the company pay no tax on materials during the construction period, but pay taxes on all buildings and on materials used for working, subject to the right of appeal to the Comité de Contrôle (Consular Corps), if taxes are levied which are directed specially against the company. All dividends will be exempt from taxation in Tangier.

Déchéance.

In the event of failure to carry out the concession, resulting in a pronouncement of *déchéance* against the company, it is provided that the Government should pay to the concessionnaire the portion of its share capital invested in capital works which has not been extinguished. The service of the loans whose issue had been authorised by the Government will also be assured. This means that, in case of failure, the company recovers the greater part of the capital which is risked in the undertaking. In the case of Kenitra, as in the case of certain concessions in Turkey, it is provided that in in the event of *déchéance* the works and assets of the company are put up to auction, the proceeds of which, after deducting liabilities, are handed over to the company, while the purchaser succeeds to the rights and obligations of the concession. In the case of the Tangier–Fez Railway, however, the arrangement is similar to that for the port of Tangier, except that the refund of the capital is made by an annuity and not by a lump sum payment. I understand from my Spanish colleague that arrangements on these lines are not unknown in Spain, and as it is not going to be easy to finance the port, I doubt if it will pay us, provided we are met in other respects, to press for an alteration of the terms, excepting of course the essential option to substitute an annuity for a lump sum payment.

Expropriation.

The original arrangement permitting the company to be expropriated any time after fifteen years from the opening of the port was not over liberal to the company. For the reasons given in advocating the construction and working of the port by a company, it will be no disadvantage to Tangier if the period before which the expropriation can take place can be prolonged, and the increased stability of the régime resulting from such prolongation corresponds with British interests. It was therefore agreed to extend the earliest date of expropriation from fifteen to thirty years on condition that the company accepted the other modifications of the concession proposed by the experts.

Liabilities of Zone Authority.

The liabilities present and contingent of the zone authority resulting from the port concession will be as follows:—

1. Interest, sinking fund, French taxes, Morocco taxes on the issue of bonds to the effective amount of 31,000,000 fr. subject to a maximum annual charge of 3,000,000 fr. guaranteed by the Shereefian Government under article 6 of the concession. As regards Morocco taxes, it is laid down in the Statute of Tangier that no such tax will be levied in Tangier.
2. Ditto, for an additional quantity of bonds corresponding to the total of the charges referred to in 1 during the period of construction. These supplementary bonds, which will be guaranteed by the Shereefian Government at the request of the Tangier Administration, are more of an asset than a liability, as they furnish the means of capitalising an important proportion of any budget deficits which may result during the early years of the new régime.
3. Repayment of the share capital in the event of the *déchéance* of the company. The Tangier Administration will now have the option of paying this off by an annuity.
4. Provision of capital towards the reclamation of land; this is optional, and would presumably not be undertaken unless a considerable profit is likely to result.
5. Liability for interest and charges on short term loans (convention, article 7).
6. A possible demand not provided for in the concession for additional guaranteed bonds to assist in financing the increased cost of the port as compared with the estimates made in 1921. The present British estimate on this increased cost is 5,000,000 fr.

As regards 1 and 2 the bonds are nominally to be paid off between the fifteenth year and the end of the concession. In order to give the Tangier Administration the chance of extinguishing the guarantee of the Shereefian Government if they found themselves in a position to do so, it has been stipulated in the Port Convention that the bonds can be extinguished more rapidly if desired, and in the Statute of Tangier that the Shereefian Government will exercise this right if and when the Tangier Administration offer to bear the cost.

Siège social.

Effects of Location in Paris.

An important outstanding point relating to the port concession was the question of the *siège social* of the Port Company. An essential feature of the attractions offered to the public is that the interest on the shares and on the bonds will be free of French taxes. In these conditions a minimum interest of 6½ per cent., increasing to 10 per cent. before the tariffs can be reduced, and with the possibility of rising to 13 or 14 per cent. several years hence, is a sufficiently attractive proposition to place on the French market. Owing to the company being registered at Paris, foreign shareholders will only receive 6½ per cent. (6 per cent. when the shares are converted to bearer shares), out of which they will have to pay their respective income taxes.

Having in view the fact that the British market does not readily absorb this class of proposition, the double taxation involved under the present conditions, and the fact of the capital being in francs, if it did not prevent the British portion of the shares being taken up, would almost inevitably lead to a large proportion of these shares finding their way back into French hands, thus nullifying His Majesty's Government's policy that the company should be an international one.

If the company were registered in Morocco, French taxes would not have to be paid, and the foreign shareholders could receive the net interest provided for (6½ per cent., &c.) plus the amount of French coupon tax in force for the time being—at present 10 per cent., but likely to be increased.

On the other hand, the present company is about the fourth which has been formed during the last fourteen years by the same promoters, with a view to constructing the port of Tangier. The transfer of the *siège social* to Morocco would involve dissolving the present company, which is of French nationality, and forming a new company in Morocco—a course which the long-suffering directors view with despair. To fix the *siège social* at Tangier, as the Spanish demand, would render more difficult the financing of the company, chiefly in view of the untried judicial régime. And, finally, the coupon tax on non-French companies is 12 per cent., as compared with the 10 per cent. in France.

Solution agreed to.

Deadlock was avoided by a solution which, while permitting the *siège social* to remain at Paris, offers additional safeguards for the British influence on the company, while eliminating the risk of considerable difficulty in financing the British portion of the shares.

This scheme was agreed to by the Foreign Office and the Board of Trade during my visit to England, and has been accepted by the company subject to confirmation at their forthcoming board meeting, and by the Spanish financial expert, who, however, still reserves the right to demand that the *siège social* should be transferred to Tangier.

The present capital of the company is 2,000,000 fr., in 4,000 shares of 500 fr. each. The capital is about to be increased to 7,500,000 fr., which would bring the total of the British shares up to 3,000.

It is proposed that one-tenth of the total share capital of the company should be "A" shares, each carrying twenty votes, and the remaining nine-tenths of the shares should be "B" shares, each carrying one vote. The "A" shares would be registered shares, which could only be held by nationals of the countries to which they are originally issued. The "B" shares would be bearer shares. Thus, in the case of the 3,000 British shares, the 300 "A" shares would carry 6,000 votes and the 2,700 "B" shares 2,700 votes, so that the British shareholders would retain a voting power of about 14 per cent. even if the whole of the "B" shares passed into French hands, leaving the British participation at only some 2,000*l.* at the present rate of exchange. It would be provided for in the "statutes" of a company that there should always be two British directors, so that, notwithstanding the smallness of the British contribution, they would still exercise their full measure of control on the board of the company.

Tariffs.

Cost of Working.

The question of tariffs was closely considered. Considering the proposed tariffs from the point of view of cost of working, it would appear that whereas in 1914 the cost per ton was about 7 fr., at the present moment it is over 26 fr. By economising, this figure could be reduced to about 22 fr.; but when the port is completed, owing to the increased standing charges, it would be increased to some 27 to 28 fr. The whole of these estimates are based on the low tonnage of last year, and the cost per ton would be rapidly reduced with an increase of tonnage. The present charges average about 15½ fr. Under the proposed tariff this would be increased to from 32 to 33 fr. a ton when the port is completed, pending which it is proposed to apply an interim tariff which will wipe out the present loss of some 11 fr. per ton handled, and give a profit of about 300,000 fr. on the present tonnage. This interim tariff is considered necessary.

As the port was worked at a loss in every year except 1914, when there was a very slight profit, it is not possible to apply any formula for calculating the increase of revenue justified by the increased cost of working. It is observed, however, that whereas in 1914 it was estimated that even when the goods traffic had reached 250,000 tons a year, there would still be an appreciable deficit on the bond charges, it is now estimated that the present tariffs would provide comfortably for increased charges on share and bond capital when the goods tonnage reached some 210,000 tons, so that from this point of view the charges may be said to be proportionately higher than in the proposal submitted to the 1914 commission. The same deduction might be made by comparing the coefficient of exploitation assumed in 1914 to be 42 per cent. for 250,000 tons with the 35 per cent. in the present conditions for the same tonnage. It

must be admitted that both figures could only be the merest guesses; but one would expect the figures to be reversed, *e.g.*, Liverpool 46 per cent. pre-war, 60 per cent. now, with a considerable increase in net revenue.

What the Traffic will bear.

As regards the very important consideration of what the traffic will bear, there seems little doubt that the traffic destined for Tangier itself, the average value of which appears to be about 1,600 fr. per ton, can easily bear the proposed charges, especially as the improved security and efficiency of the port services may be expected to lead to some slight reduction in the freights and insurance. As regards passengers, while, on the one hand, deck passengers might find it difficult, even at the present rate of exchange, to pay the 2 fr. per head proposed, it is evident that first-class passengers could easily pay a considerably higher charge than 6 fr., which compares, for example, with 4*s.* at Southampton, 3*s.* at Dover and 10 fr. at Tunis. In the opinion of certain Tangier experts, the bulk of the paying traffic of the port will consist of first-class tourist passengers, together with the increased Tangier trade resulting from their influx, from which it is deduced that the proposed tariffs will not be found too high. It is necessary, however, to consider the other sources of traffic likely to contribute to the revenues of the port.

Traffic for the Interior of Morocco.

As regards the traffic for the interior of Morocco, the general impression seems to be that Tangier has no chance of competing with Kenitra for the traffic of the Fez area. At the same time the construction of the Tangier–Fez Railway would imply that a certain amount of traffic may be expected, even if its limited quantity is indicated by a guarantee of a minimum interest of 5 per cent. on the shares of the railway company. Fez is about half the distance by rail from Kenitra as compared with Tangier. On the other hand, information furnished to the experts indicates that freights to Kenitra are from 5 to 10 fr. higher than to Tangier, and this discrepancy might be expected to increase slightly with the improved facilities at Tangier port, the greater depth of which, together with its situation on the route of many lines of steamers, may be expected to result in a more regular service than to Kenitra. (Information obtained from the commercial secretary at the Embassy points to considerably greater differences of freight charges in favour of Tangier for the higher classes of traffic.)

The proposed port charges at Tangier are, however, much heavier than those at Kenitra. Roughly speaking, the 1917 tariff for Kenitra corresponds with the tariff proposed for Tangier in 1918, whereas the tariffs now proposed as regards "aconage" and loading and unloading have been increased three times for Tangier as against an increase of only 50 per cent. at Kenitra, thus making the future charges for these services at Tangier double those at Kenitra. The difference may be attributed to a certain slight extent to the higher cost of working at Tangier, due to the influence of the peseta and the hassani, but may be chiefly attributed to the fact that the Shereefian Government is prepared to subsidise Kenitra more heavily than the Tangier zone authority can contemplate subsidising the port of Tangier—at least, to begin with. The disadvantage of Tangier for Fez traffic from the above causes might amount to, say, 40 to 50 fr. a ton, at a rough guess, which appears to be about 2½ per cent. of the average values of the goods landed at Tangier, but probably does not represent more than ½ to 1 per cent. on general merchandise dealt with by traders. There is no doubt that construction material in any quantity will go by the cheapest route, but the better shipping facilities referred to above might attract a certain proportion of the higher class traffic, and if the port of Tangier with a free zone should be found a convenient port for merchants to hold stocks, it is conceivable that saving in administration charges might justify some traders in supplying the Fez area from Tangier.

Transit Traffic by Sea.

It is impossible to say whether there is any chance of Tangier becoming an entrepôt port. The general opinion does not seem to be very favourable on this point, and it must be remembered that transit traffic by sea will in most cases have to pay double "péage," double "aconage" or quay charges and double handling charges, which at the proposed rates would constitute a heavy burden compared, for example, with Ceuta, where there are very small "taxes de péage" on goods only, and where "aconage" is unnecessary, as all the work is done at the quay-side; or compared with, say, Tunis, where the charges are also very much lower than those proposed for Tangier.

A considerable additional capital expenditure on buildings, &c., would have to be incurred to cater for this traffic, and it will not be good business to make any important sacrifices to attract it until future extensions of the port afford better prospects of succeeding.

Ceuta.

As regards Ceuta, the charges at that port are so low that, with the construction of the proposed Ceuta–Tangier Railway, it is not impossible that the Tangier Port Company might have to reduce its tariffs to safeguard its retention of the Tangier trade.

Tariff Policy of Company.

The above considerations lead one to the conclusion that it will pay the Port Company (and the zone authority so far as they are directly interested) to adopt, to begin with, a policy of rigid economy of capital expenditure and concentration on the higher-paying, viz., non-competitive, sources of revenue.

Financial Policy of Tangier Authority.

In dealing with the question of tariffs, however, it must be remembered that the port of Tangier is not in itself a commercial proposition. That is to say, no company would undertake the enterprise without a subvention of some sort. From this point of view the level of the tariffs will depend to a certain extent on the degree to which the zone authority is prepared to subsidise the port in the general interests of Tangier. The financial situation of the zone authority during the early years of its existence imperatively demands that the maximum possible net revenue should be earned by the undertaking in order to reduce to a minimum the subsidies which will have to be paid.

The considerations outlined above indicate that the maximum possible net revenue during the early years will be obtained from charging high tariffs. When the financial stability of the zone has been assured and the future prospects of the zone and of the port can be more accurately gauged, the continuation of a high tariff may cease to be in the interest of the zone, while constituting a greater advantage to the company than they had reason to expect under the original conditions of the concession.

Existing Provision for Reduction of Tariffs.

Provision is made in article 22 of the "cahier des charges" for the power to revise the tariffs when the interest accruing to the share capital of the company amounts to 12 per cent. A doubt has arisen as to whether the 12 per cent. referred to in article 22 of the "cahier des charges" is 12 per cent. gross including the 6½ per cent. plus sinking fund plus taxes referred to in article 9 (*b*) of the convention, or 12 per cent. net including only the 6½ per cent. referred to in article 9 (*b*) of the convention. In the "cahier des charges" for the port of Kenitra a compulsory revision of tariffs takes place after the share capital receives 9 per cent. gross, but the conditions are not quite the same.

Conclusion.

Taking all the above considerations into account and looking at the question from every point of view, I recommended that the proposed tariffs should be approved, subject to certain minor adjustments, but that in return for these high tariffs, which should result in accelerated benefits to the company in the earlier years and which may be expected to place the port on a commercial basis before many years—

1. An obligatory reduction of tariffs in accordance with the formula in article 22 of the "cahier des charges" should take place when the annual charges on the guaranteed bonds are covered by the receipts accruing to the Tangier Administration, thus conforming with the principle underlying article 2 of the Barcelona recommendation relative to ports placed under an international régime, viz., that "the charges shall be reasonable, having regard to the expenses incurred in first cost, improvement, upkeep and administration of the port, and of the approaches thereto, or the expenditure incurred in the interests of the users of the port or its approaches." (Under instructions, I have since withdrawn this proposal.)
2. The Tangier Administration should have the option of reducing the tariffs in accordance with the same formula when the bond charges are approximately half covered. It seems probable that with the present tariffs and French income tax and stamp duty, and assuming no taxes in Morocco, the bond charges will be half covered when the net return on the outstanding capital provided by the company is 10 per cent. This is, therefore, the percentage which has been adopted, in view of the company's desire that the conditions under which the option of reducing the tariffs can be exercised should be defined in terms of the net return on the company's share of capital.
3. The Tangier Administration should have the power to reduce the tariffs at any time before such reductions are due under 2, subject to the payment of suitable compensation to the company. This was struck out at the last moment, because the Spanish financial expert did not want to entrust the Tangier Administration with power to reduce any tariffs regardless of the financial position of the port. The provision, however, was a perfectly legitimate one, and appears, for example, in the concession for the port of Kenitra. It might have been used in cases where the Administration would benefit more in customs duties, &c., than they would lose in port dues, or in cases where it was desired to favour some particular industry. It is, however, the least important of the three conditions, and I do not think that British interests will suffer from its omission.

In connection with the overhaul of the tariff clauses, it was found necessary to clear up certain ambiguities of some importance in the convention and in the "cahier des charges," as regards the division of profits and the reduction of tariffs. A number of detailed amendments to the tariff clauses were also agreed to. Those proposed by me were directed chiefly to eliminating any suspicion of preference, and I should like to place on record that they were willingly accepted, both by the experts and by the company.

During the period of construction it is proposed to apply an interim tariff which should yield a commencing profit of 300,000 fr. a year, or, say, 2,000,000 fr. at least during the period of construction.

Currency.

It is proposed to fix the tariffs of the port of Tangier in paper francs. To fix them in any other currency might place the port at a disadvantage with other Mediterranean ports if there is any further depreciation of the franc. With a paper franc tariff, however, the profits will vary with the exchange, thus making the shares of the company a less attractive proposition, especially to non-French investors. As the present policy of the company is not to press for competitive traffic, the balance of advantages would seem to lie in assuring the maximum of stability by fixing the tariffs on a gold franc basis. The company, apparently on general grounds, would rather leave the matter where it is, and as this policy is in conformity with the statute, I allowed the matter to drop.

Anchorage Dues.

The present anchorage dues are fixed by treaties of commerce, the latest of which has been in force since 1850. It was therefore necessary to modify these treaties by a special clause in the statute in order to admit of the proposed "droit de stationnement."

Forecast of Working Results.

It must be remembered that under present conditions, forecasts of working results must be largely guess-work on account of the large number of assumptions which have to be made. The basis of the forecasts made by the experts was a report by the engineer of the company on the present costs of working, with proposals for immediate economies; taking the present tonnage (71,000) as a starting point, and an assumed improvement of the coefficient of working (working expenses over gross revenue) as the tonnage increases. The division of profits varies with the assumed capital provided by the company on the one hand, and the effective capital obtained from the guaranteed bonds on the other hand, and on the assumed French taxes, sinking fund, &c., on the company's capital. I enclose the result, in tabular form, of conclusions arrived at by myself on varying assumptions. The table, based on an annuity of 7·88 per cent. on the company's capital, assumed to be 14,500,000 fr., the Government capital being 32,000,000 fr., was considered by the experts to afford the most reliable forecast.

On these assumptions, when the port is completed and subjected to full maintenance charges and the full proposed tariffs, it would require a goods traffic of about 100,000

tons to produce sufficient revenue to pay the annuity on the company's capital with a small margin. The goods tonnage in 1913 was 110,000. As the Tangier–Fez Railway is likely to be opened in from eighteen months' to two years' time, and apart from construction material is likely to lead to a considerable increase in traffic, there seems little doubt that 100,000 tons may be regarded as a minimum for the first year's working of the completed port. In the same conditions, sufficient revenue would accrue to the bond authority to assure the bond charges, assumed at 2,800,000 fr., and to the company a net interest of about 13¾ per cent. on the share capital when the annual goods tonnage reaches about 210,000. At this moment the gross revenue might be some 8,400,000 fr. and the net revenue about 5,200,000 fr., of which 2,300,000 fr. would go to the company and 2,900,000 fr. to the Tangier Administration. In practice, however, some at least of the rates would have been reduced and extra capital spent on buildings, cranes, tugs, lighters, &c., so that probably 250,000 tons a year would more correctly represent the period when the bond charges are just covered.

It is practically impossible to estimate when this tonnage is likely to be arrived at. In the 1914 report it was suggested that 250,000 tons might be reached in nine years. If Tangier is given a reasonable chance of developing on commercial lines, and having in view the completion of the Tangier–Fez Railway, it seems not unreasonable to hope that the figure of 210,000 or even 250,000 tons might be attained within ten years of the completion of the port. Without such conditions of free development of the port it will never be obtained. The above figures do not take into account the British contention that the cost of the port is likely to be higher than estimated for. The tabular forecast was intentionally not attached to the experts' report on account of the danger of its being wrongly applied under different combinations of conditions.

Miscellaneous Amendments.

A number of amendments to the convention and the "cahier des charges" were necessary as a result of the changes in the engineering plans. Further amendments have been introduced for the sake of clearness, and, finally, a considerable number of amendments resulted from the political decisions given by the Diplomatic Conference regarding—

(*a.*) The nature of the future Service du Contrôle of the port (statute, article 41).
(*b.*) The transfer of lands from the Shereefian Government to the Tangier Administration (articles 16, 17, 18 of the statute).
(*c.*) The transfer of the benfits of the concession from the Shereefian Government to the Tangier Administration, including reversion of the concession at the end of its term or by *rachat* or *déchéance* (statute, article 40).
(*d.*) Police.
(*e.*) Taxation.

Control of the Port: Port Engineer.

As regards the control of the port, which is to be exercised jointly by the Shereefian Government, Tangier Administration and Comité du Contrôle through a "Commission du Port," it has been necessary to safeguard the powers of the engineer in charge of the technical supervision. It is obviously desirable in the interests of efficiency and economy that the same engineer should carry out the duties of engineer in charge of public works for the Administration of Tangier and engineer responsible to the Commission du Port for the technical side of the port control. The disadvantage of this arrangement is that it may weaken the authority of the Commission du Port, especially as no separate funds are available for paying the technical staff of the commission. With a first-class man like M. Broquaire carrying out the dual functions, there ought not to be any difficulty, but I consider it important that the distinction between the two functions, involving as they do different responsibilities, should be maintained, so as to hold in reserve the possibility, should the development of Tangier and the port render it possible and desirable, of completely separating the two posts.

Supply of Materials.

In view of the constitution of the Commission du Port, it has been found possible to follow Mr. Codrington's recommendation that some more flexible arrangement should be adopted than is prescribed under the existing rules for adjudications. In article 38 of the statute it is provided that the company have a free hand for purchases up to 20,000 fr., subject to the general control of the Commission du Port,

and that between 20,000 and 100,000 fr. the Commission du Port decide on the procedure to be followed and approve the contracts. Over 100,000 fr., the general procedure applicable to all works in Tangier will be followed. It is generally understood that the contract for the construction of the port will be put out to public adjudication, and that if the company uses its right to supply the cement for this contract, the cement will be considered as a separate contract and purchased by public adjudication.

Control of Guaranteed Bond Issues.

It should be noted that in article 6 of the convention the control of the issue of the guaranteed bonds has been left exclusively with the Shereefian Government, notwithstanding that the Tangier Administration pay the charges. This was agreed to in the interest of smooth working. It is evident that the Shereefian Government will take every care to assure the best possible conditions of issue in the interest of its own credit. Under the latest formula the maximum total liability of the Tangier Administration is expressly determined, thus constituting a further safeguard.

Provisional Measures.

In order to enable the company to get to work with the port without waiting for the ratification of the Statute of Tangier, it is necessary to come to an understanding with the Shereefian Government—

1. To hand over the working of the port to the company.
2. To authorise the company to go on with the public adjudication.
3. To authorise the temporary occupation of the land necessary for construction purposes, including the land for the railway to the quarries.
4. To approve the provisional tariffs.
5. To do any other act appertaining to the Administration of Tangier under the revised port concession in agreement with the Diplomatic Corps.
6. To constitute a provisional Commission du Port consisting of one representative of the Shereefian Government and one representative of the Diplomatic Corps.

Assistance to British Contractors.

The views of Sir Ernest Moir are attached to my report on my visit to London. As it may not be possible to obtain the full six months suggested by him for submitting tenders, I recommend that a copy of the conditions of contract issued for the abortive adjudication of 1922, together with a copy of the amended plans and sections of the port, should be sent to the Department for Overseas Trade, with the suggestion that the information should be placed confidentially at the disposal of British firms likely to be interested in tendering for the port of Tangier, in order that they may obtain a general idea of conditions before the actual invitations to tender are received.

Separate notes were submitted on the subject of the Barcelona conventions, &c., transit in war, and my visit to Government Departments in London, 3rd to 6th December.

H. O. MANCE,
Technical Expert,
Tangier Conference.

Paris, December 1923.

Annex I

FORECAST: PORT OF TANGIER.

Résultats à prévoir avec l'Augmentation du Trafic du Port et Répartition probable des Bénéfices entre le Gouvernement chérifien et la Société.
(Compte non tenu de l'abaissement éventuel des taxes avec l'augmentation du trafic.)

1. Capital fourni par le Gouvernement chérifien :

	Fr.
Produit net des obligations ...	30,500,000
Matériel et installations	1,500,000
	32,000,000

2. Capital qui sera reconnu à la Société concessionnaire :

Après exécution du contrat de construction :

45,000,000 − 30,500,000 = 14,500,000 fr.

Tonnage.	Recettes brutes.	Coefficient d'exploitation.	Recettes nettes.	Recettes nettes après Déduction de l'Int. et de l'Amortissem. du Capit. de la Sté. et des Imp. maroc. et franç. et Frais div. s'y rapportant.	Part de la Société.				Part du Gouvern. chérif.	Amortissement.	Intér. et Dividendes bruts.	Intér. et Dividendes nets.
					Int. à 6·5 pour cent à Amort. du Capit. de la Sté., Imp. maroc. et franç. s'y rapportant 7·88 pour cent.*	Prime de gestion, $S \times \frac{1}{20}$ E.	Part bénéficiaire, S × 0·156.	Total.				
		Pour cent.								Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.
71,000	2,850,000	77·2	650,000	493,000	1,143,000	..	..	..	..	..	..	..
75,000	3,000,000	74	780,000	363,000	1,143,000	..	..	..	..	..	..	..
87,500	3,500,000	67	1,155,000	12,000	1,143,000	..	..	..	..	..	..	..
100,000	4,000,000	60	1,600,000	457,000	1,143,000	38,000	71,000	1,252,000	348,000	0·5	8·14	7·17
125,000	5,000,000	30	2,500,000	1,357,000	1,143,000	135,700	217,000	1,496,000	1,004,000	0·5	9·81	8·73
140,000	5,600,000	47	2,968,000	1,825,000	1,143,000	194,000	285,000	1,622,000	1,346,000	0·5	10·69	9·47
150,000	6,000,000	45	3,300,000	2,157,000	1,143,000	240,000	336,000	1,719,000	1,581,000	0·5	11·35	10·07
175,000	7,000,000	42	4,060,000	2,917,000	1,143,000	347,000	455,000	1,945,000	2,115,000	0·5	12 91	11·45
180,000	7,200,000	41	4,248,000	3,105,000	1,143,000	379,000	484,000	2,006,000	2,242,000	0·5	13·33	11·85
195,000	7,800,000	39	4,758,000	3,615,000	1,143,000	463,000	564,000	2,170,000	2,588,000	0·5	14·47	12·87
200,000	8,000,000	39	4,880,000	3,737,000	1,143,000	479,000	583,000	2,205,000	2,675,000	0·5	14·71	13·05
210,000	8,400,000	38	5,208,000	4,065,000	1,143,000	535,000	634,000	2,312,000	2,896,000	0·5	15·44	13·70
Après réduction des taxes de $\frac{1}{10}$ pour cent.												
150,000	5,400,000	48	2,808,000	1,665,000	1,143,000	174,000	260,000	1,577,000	1,231,000	0·5	10·38	9·20

N.B.—The percentage to be added for the sinking fund is actually considerably less than 0·5 per cent.

	Pour cent.
* Intérêt net	6·50
Amortissem...	·50
	7·00
Impôt (10 pour cent.), $\frac{1}{8}$	·78
	7·78
Timbre, $\frac{500 \times \cdot 001}{5}$ = ...	·10
	7·88

Annex II.

FORECAST: PORT OF TANGIER.

(i.)

Assuming Company's capital...	14,500,000 fr.
Government capital	32,000,000 fr.
Annuity on Company's capital	8·20 per cent.

Tonnage.	Recettes brutes.	Coefficient d'exploitation.	Recettes nettes.	Int., amort., impôts, 8·20 pour cent.	Prime de gestion.	Part bénéficiaire.	Total Société.	Gouvernement chérifien.	Dividende brut sur 14,000,000 fr.	Dividende net.
		Pour cent.							Pour cent.	Pour cent.
100,000	4,000,000	60	1,600,000	1,189,000	32,000	64,000	1,285,000	315,000	8·86	6·85
140,000	5,600,000	47	2,968,000	1,189,000	189,000	278,000	1,656,000	1,312,000	11·42	8·98
150,000	6,000,000	45	3,300,000	1,189,000	235,000	329,000	1,753,000	1,547,000	12·09	9·53
195,000	7,800,000	39	4,758,000	1,189,000	458,000	557,000	2,204,000	2,554,000	15·20	12·12
200,000	8,000,000	39	4,880,000	1,189,000	473,000	576,000	2,238,000	2,642,000	15·43	12·31
210,000	8,400,000	38	5,208,000	1,189,000	529,000	627,000	2,345,000	2,863,000	16·17	12·93
Réductions de tarifs de $\frac{1}{12}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{10}$ pour cent.										
140,000 tariffs reduced $\frac{1}{12}$ per cent. ..	5,133,000	49	2,618,000	1,189,000	146,000	223,000	1,558,000	1,060,000	10·75	8·47
140,000 tariffs reduced $\frac{1}{8}$ per cent.	4,900,000	51	2,401,000	1,189,000	119,000	189,000	1,498,000	903,000	10·33	8·10
150,000 tariffs reduced $\frac{1}{10}$ per cent. ..	5,400,000	48	2,808,000	1,189,000	169,000	253,000	1,611,000	1,197,000	11·11	8·72

(ii.)

Assuming Company's capital... ... ... 14,500,000 fr.
Government capital ... ... 32,000,000 fr.
Annuity on Company's capital ... ... 8·85 per cent.*

Tonnage.	Recettes brutes.	Coefficient d'exploitation.	Recettes nettes.	Int., amort., impôts, &c., 8·85 pour cent.	Prime de gestion.	Part bénéficiaire.	Société.	Gouvernement.	Pour cent brut.	Pour cent net.
		Pour cent.								
100,000	4,000,000	60	1,600,000	1,283,000	26,000	49,000	1,358,000	242,000	9·37	6·90
150,000	6,000,000	45	3,300,000	1,283,000	224,000	315,000	1,822,000	1,478,000	12·56	9·45
160,000	6,400,000	44	3,584,000	1,283,000	262,000	359,000	1,904,000	1,680,000	13·13	9·90
200,000	8,000,000	39	4,880,000	1,283,000	461,000	561,000	2,305,000	2,575,000	15·90	12·00
210,000	8,400,000	39	5,124,000	1,283,000	492,000	599,000	2,374,000	2,750,000	16·37	12·5
				Réduction de tarifs de 10 pour cent.						
160,000 less 10 per cent.	5,760,000	47	3,053,000	1,283,000	188,000	276,000	1,747,000	1,306,000	12·05	9·04

	Per cent.
* Net interest	6·50
Sinking fund	·50
	7·00
Coupon Tax, 20 per cent. — ¼	1·75
	8·75
Timbre	·10
	8·85

(iii.)

Assuming Company's capital ... ... 20,000,000 fr.
Government capital ... ... 32,000,000 fr.
Annuity on Company's capital ... ... 7·88 per cent.*

Tonnage.	Recettes brutes.	Coefficient d'exploitation.	Recettes nettes.	Intérêt 6½ impôt, &c., 7·88 pour cent.	Prime de gestion.	Part bénéficiaire.	Total Société.	Gouvernement chérifien.	Dividende brut.	Dividende net.
		Pour cent.							Pour cent.	Pour cent.
100,000	4,000,000	60	1,600,000	1,576,000	2,000	5,000	1,583,000	17,000	7·91	6·52
150,000	6,000,000	45	3,300,000	1,576,000	192,000	331,000	2,099,000	1,201,000	10·49	8·84
175,000	7,000,000	42	4,060,000	1,576,000	296,000	477,000	2,349,000	1,711,000	11·74	9·97
200,000	8,000,000	39	4,880,000	1,576,000	424,000	634,000	2,634,000	2,246,000	13·17	11·26
210,000	8,400,000	38	5,208,000	1,576,000	..	762,000	2,874,000	2,670,000	14·37	12·33
220,000	8,800,000	37	5,544,000	1,576,000	536,000	762,000	2,874,000	2,670,000	14·37	12·33
				Réduction de tarifs de 10 pour cent.						
175,000	6,300,000	46	3,402,000	1,576,000	208,000	351,000	2,135,000	1,267,000	10·69	9·00

	Per cent.
* Net interest	6·50
Sinking fund	·50
	7·00
Coupon tax, 10 per cent. — ⅛	·78
	7·78
Timbre	·10
	7·88

(c.) Tangier Convention.

[W 9902/1/28] No. 132.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 21.)

(No. 79.)

His Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith signed copies of the Convention, the Règlement de Police annexed thereto, the Shereefian Dahir and the Judicial Dahir.

Paris, December 18, 1923.

Enclosure in No. 132.

Convention relative à l'Organisation du Statut de la Zone de Tanger.

[Signée à Paris, le 18 décembre, 1923.]

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République française, désireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

M. Malcolm Arnold Robertson, Ministre Plénipotentiaire, Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique à Tanger ; et

M. Gerald Hyde Villiers, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Foreign Office ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, Marquis de la Torrehermosa, Chambellan de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Section coloniale du Ministère d'Etat, son plénipotentiaire à la Conférence relative à l'organisation du statut de Tanger ; et

M. Manuel Aguirre de Carcer, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef de la Section du Maroc au Ministère d'Etat, son plénipotentiaire adjoint à cette Conférence ;

Le Président de la République française :

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :—

ARTICLE 1er.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du Traité de Protectorat du 30 mars 1912 et de l'article 7 de la Convention franco-espagnole relative au Maroc du 27 novembre 1912, les trois Gouvernements contractants conviennent que dans la région définie à l'Article 2 ci-après et qualifiée de Zone de Tanger il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté Chérifienne, d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la Zone.

ARTICLE 2

La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

ARTICLE 3.

La Zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la Zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisés dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la Zone

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la Zone pour les besoins da la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent Article.

Les aérodromes civils établis dans la Zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la Zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du transbordement. En aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'Administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'Administration si les circonstances le permettent.

Les Gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

ARTICLE 4.

La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la Zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au Tribunal Mixte de Tanger.

ARTICLE 5.

La Zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté Chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'Article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois les autorités qualifiées de la Zone peuvent traiter avec les consuls les questions intéressant la Zone dans les limites de son autonomie.

ARTICLE 6.

A l'étranger la protection des sujets marocains de la Zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'Article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

ARTICLE 7.

La Zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

ARTICLE 8.

Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la Zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la Zone les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du Traité de Versailles continuent à s'appliquer à la Zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le Pouvoir central chérifien.

ARTICLE 9.

Par application des dispositions des Articles 141 et suivants du Traité de Versailles, des Articles 96 et suivants du Traité de Saint Germain-en-Laye, des Articles 80 et suivants du Traité de Trianon, les dispositions du présent Statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

ARTICLE 10.

Il est interdit de se livrer dans la Zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

ARTICLE 11.

Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes est assuré dans la Zone de Tanger.

ARTICLE 12.

Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la Zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les Zones française et espagnole de l'Empire Chérifien.

ARTICLE 13.

Par l'effet de l'établissement à Tanger du Tribunal Mixte prévu à l'article 48, les Capitulations sont abrogées dans la Zone.

Cette abrogation entraîne la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement, et leur vie durant, justiciables du Tribunal Mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, d'un commun accord entre le représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé.

Les dispositions de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

ARTICLE 14.

A défaut de l'institution d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la Zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de Contrôle, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

En cas de création d'un Office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la Zone de Tanger, l'Office chérifien des postes et des télégraphes transférera à cet Office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphie et de téléphonie interurbain en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société concessionnaire des Télégraphes et des Téléphones interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la Zone.

ARTICLE 15.

D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, la revision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'Article 63 de l'Acte d'Algésiras, sera effectuée dans la Zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte, choisi par les parties ou désigné par le sort.

ARTICLE 16.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains " guich ", à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente Convention et le domaine remis à la Zone fait retour à l'Etat chérifien.

ARTICLE 17.

Le domaine public comprend :

(*a*) domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de six mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la Zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la Zone de Tanger.

(*b*) domaine terrestre :

la route de Tanger à Tétouan,

la route de Tanger à Larache et à Rabat,

la route du Cap Spartel,

la route de la gare au port et en bordure du port,

les voies publiques urbaines,

les égoûts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La Zone doit :

1. entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la Zone de Tanger.

2. laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

(*c*) domaine fluvial :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

(*d*) domaine minier :

Les redevances minières dans la Zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite Zone reviennent à l'Administration de la Zone.

(*e*) domaine forestier.

ARTICLE 18.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article 17 ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

l'ancienne Légation d'Allemagne et ses dépendances ;

le Palais du Sultan ;

la Kasbah et ses dépendances ;

le Bordj des Mokhaznis sur les remparts ;

le Terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupée par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention.

ARTICLE 19.

En vue de réserver à chaque Zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la Zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre Zone.

ARTICLE 20.

La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la Zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les Zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la Zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la Conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la Zone.

ARTICLE 21.

La Zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la Zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de cinq cent mille francs et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

ARTICLE 22.

L'autonomie de la Zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'Etat continue de jouir dans la Zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'Administration de la Zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'Administration de la Zone.

Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces Zones.

ARTICLE 23.

Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la Zone de Tanger.

Le budget de la Zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent, sont établis en francs marocains.

Conformément à l'Article 37 de l'Acte d'Algésiras la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque jour par la Banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

ARTICLE 24.

L'autonomie administrative de la Zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés conformément à l'Acte d'Algésiras à la Société internationale de régie co-intéressée des Tabacs au Maroc, ladite société continue de jouir dans la Zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la Zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de 2½%, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la Zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en Zone de Tanger est celui de la Zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (Articles 20 à 23 du Cahier des Charges) on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la Zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la Zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la société.

ARTICLE 25.

L'autonomie de la Zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de Chef de la communauté musulmane de l'Empire et de Chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la Zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents.

ARTICLE 26

Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la Zone.

ARTICLE 27.

Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

ARTICLE 28.

Les sujets marocains, Musulmans et Israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation, et d'enseignement que la Zone viendrait à créer ou à subventionner.

ARTICLE 29.

Sa Majesté Chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale avec le visa, pour contreseing, du Président du Comité de Contrôle. Le Mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même

droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale du Tribunal des Membres titulaires du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal, son consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'Arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du Statut de la Zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

ARTICLE 30.

Le Comité de Contrôle se compose des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de président du Comité de Contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du Comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées, et à suivre les affaires de sa compétence.

Le consul appelé le premier à remplir les fonctions de Président est désigné par le sort. Le tour des consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au Comité. Si le consul désigné pour la présidence ne pouvait pour une raison quelconque en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le consul de la Puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du Comité de Contrôle ne dispose que d'une voix.

Le Comité de Contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le Comité de Contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 31.

Le Comité de Contrôle reçoit, par les soins de l'administrateur, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'Assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Comité de Contrôle a le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du Comité de Contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du Président est prépondérante.

La décision du Comité est notifiée au Mendoub par le Président.

ARTICLE 32.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblee législative internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les codes visés à l'Article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés, pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux visés ci-dessus seront rédigés par des commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 33.

Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 3 de l'article précédent sont les suivants :

Dahir sur le régime des associations.

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons.

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme.

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux.

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites,

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie.

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique.

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public.

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat.

Dahir sur l'exploitation des carrières.

Dahir mettant au point le régime minier de 1914.

Règlement de comptabilité publique.

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools.

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières.

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre.

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

ARTICLE 34.

En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :

4	membres	français
4	,,	espagnols
3	,,	britanniques
2	,,	italiens

1	membre	américain
1	,,	belge
1	,,	hollandais
1	,,	portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et en outre :

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et

3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentés par la communauté israélite.

L'Assemblée nomme parmi ses membres trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique, et un sujet espagnol chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 35.

Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'Administration internationale de la Zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française ; l'administrateur-adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole ; l'administrateur-adjoint chargé des services financiers est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté Chérifienne sur la demande du Comité de Contrôle à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la Zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française : l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de Contrôle par leurs consulats respectifs.

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté Chérifienne qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de Contrôle qui présentera à Sa Majesté Chérifienne un candidat de la même nationalité.

ARTICLE 36.

Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des administrateurs-adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit :

Administrateur	50,000	francs	marocains
Administrateur-adjoint ...	40,000	,,	,,
Ingénieur	38,000	,,	,,

L'administration pourvoit en outre au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de Contrôle statuant aux trois quarts des voix

ARTICLE 37.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 38.

Le produit de la taxe spéciale revenant à la Zone de Tanger est versé à la Banque d'Etat pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité :

aux travaux et à l'entretien dans la Zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat ;

aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

ARTICLE 39.

L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la convention du 21 mars 1910.

Cette Administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du Service de la Douane de Tanger qui relèvera de l'administration des douanes marocaines.

Le service des Douanes et Régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la Zone et sur les marchandises exportées de ladite Zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des tabacs et le droit de 2½% établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit pas les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des Douanes et Régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de Régie, le montant des diverses dépenses obligatoires de la Zone de Tanger qu'il remet à l'échéance aux créanciers auxquels elles reviennent :

1. à la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910 ;
   la part de Tanger dans le service desdits emprunts ;
2. à l'Etat chérifien :
   Les droits de douane payés par le Monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ;
3. à la Compagnie du Tanger-Fez :
   la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts.
4. à la Compagnie du port de Tanger :
   les annuités du service de ses emprunts.

Le Service des Douanes et Régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la Banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger, ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve ;

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'Etat, à la disposition de l'Administration de la Zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord le différend entre l'Administration de la Zone et le service de la douane est arbitré par le Comité de Contrôle qui statue à la majorité des voix. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

Si l'approbation du budget du service de la douane n'intervient pas avant le 1er janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du service de la douane.

ARTICLE 40.

Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la Zone de Tanger :

1. les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921 ;

2. la reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la Zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession. Les annuités du capital garanti par le Gouvernement chérifien seront payées par la Zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien :

(*a*) toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la société concessionnaire du port ;
(*b*) toute cession partielle ou totale de l'entreprise ;
(*c*) la déchéance ;
(*d*) le rachat.

Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation :

(*a*) toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur ;
(*b*) tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la société comme il est dit à l'article 10 de la Convention du port.

L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la Commission du Port.

A défaut d'exécution par l'Administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra, seul, le contrôle financier de la concession.

Sur la demande de l'Administration de Tanger le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de Concession du Port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'Administration de Tanger le Gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du Port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration par ses propres moyens assurera les frais de ladite accélération

Les titres tant actions qu'obligations émis par la compagnie concessionnaire seront dans la Zone de Tanger exempts de tous impôts, taxes et contributions.

ARTICLE 41.

Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du Contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de Concession et sous réserve des dispositions de l'Article 40 ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien la commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la Zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du Comité de Contrôle la commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans l'exploitation du port.

La commission est composée :

d'un représentant du Gouvernement chérifien ;
d'un représentant de l'Assemblée législative ;
d'un représentant du Comité de Contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la Zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative :
un représentant des intérêts commerciaux de Tanger élu par les Chambres de Commerce, et les directeurs ou chefs de Service de l'Administration internationale, pour les affaires qui les intéressent.

Le directeur local de la société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande les consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et en cas d'urgence sur celle de l'administrateur de la Zone.

Le règlement intérieur de la commission sera approuvé par le Comité de Contrôle.

La commission désignera son président. A défaut de désignation la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importées ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

La commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera vingt mille francs sans être supérieur à cent mille francs :

1°. arrêtera la mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

2°. approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera cent mille francs, il sera procédé à une adjudication publique.

ARTICLE 42.

Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au Contrat de Concession du Port.

ARTICLE 43.

L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la société concessionnaire du port de Tanger et la compagnie du chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

ARTICLE 44.

L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la Zone, d'après le Protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912, et la Concession du 18 mars 1914, et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la Zone de Tanger.

ARTICLE 45.

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la Zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à ladite Zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la Zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

ARTICLE 46.

Il est créé un budget de la Zone de Tanger. Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le Dahir organique ci-joint.

ARTICLE 47.

La sécurité dans la Zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue. Le règlement concernant la gendarmerie est annexée à la présente convention.

ARTICLE 48.

Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public est confié à deux magistrats, l'un Français et l'autre Espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la Zone française ou de la Zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente

convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants :

Code sur la condition civile des étrangers dans la Zone,
Code de commerce,
Code pénal,
Code de procédure criminelle,
Code des obligations et contrats,
Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice,
Code de l'immatriculation.

ARTICLE 49.

A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les agences diplomatiques à Tanger seront remplacés par des consulats.

ARTICLE 50.

Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la Commission des Valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois Zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

ARTICLE 51.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la Zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

ARTICLE 52.

Les jeux de hasard sont interdits dans la Zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

ARTICLE 53.

Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du Cap Spartel, la Convention du 31 mars 1865 demeurant provisoirement en vigueur.

ARTICLE 54.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention seront portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

ARTICLE 55.

Sont abrogés toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent Statut.

ARTICLE 56.

La présente Convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les trois Gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

La Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales, si au moins six mois avant son expiration aucune des Puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le dix-huit décembre dix neuf cent vingt-trois en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.

G. H. VILLIERS.

M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles 2, 3, 6, 8, 9, 13, 14, 25, 29, 32, 33, 40, 41, 45, 47 et 56 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.

M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

ANNEXE À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1923 RELATIVE AU STATUT DE TANGER.

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA ZONE DE TANGER.

I.—Organisation.

ARTICLE 1er.

Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

ARTICLE 2.

Cette gendarmerie doit :

1°. Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur ;

2°. Garantir d'une manière efficace la sécurité de la zone.

ARTICLE 3.

La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

ARTICLE 4.

Elle est commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres comme cadres européens :

4 Lieutenants ou sous-lieutenants dont un officier comptable ;

Un sous-officier adjoint à l'officier comptable.

ARTICLE 5.

Si ces officiers ou sous-officier européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils devront être remplacés par des officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.

L'effectif de la troupe sera au maximum de 250 hommes indigènes marocains, sous-officiers indigènes compris.

L'unité sera mixte (infanterie et cavalerie).

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'Assemblée internationale avec l'approbation du Comité de Contrôle.

ARTICLE 7.

Toutefois la composition de la gendarmerie (proportion dans laquelle entre chacune des armes) pourra être modifiée selon les données de l'expérience.

ARTICLE 8.

Les frais d'entretien de la gendarmerie sont à la charge de l'administration de Tanger.

ARTICLE 9.

Un contrat passé entre l'administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde qui sera ordonnancée par le Directeur des Finances.

II.—Recrutement.

ARTICLE 10.

La gendarmerie comprend des sous-officiers, caporaux et soldats marocains, mariés ou célibataires, n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 24 ans et de 45 ans au plus.

ARTICLE 11.

Pour la constitution de la gendarmerie le capitaine commandant cette unité choisira de préférence parmi les gradés et les askers provenant des tabors de police N° 1 et N° 2 dissous.

ARTICLE 12.

Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Tout homme qui, après trois ans de service dans la gendarmerie, rengage dans cette unité pour une même période aura droit à une haute paye journalière de 0 fr. 50.

Tout engagement nouveau donnera droit à une nouvelle haute paye de 0 fr. 50 s'ajoutant aux précédentes.

III.—Attributions du Commandement.—Discipline.

ARTICLE 13.

Le capitaine commandant a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne la discipline : Pour les Caïd Mia et les hommes de troupe marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement.

Pour le cadre européen, le capitaine commandant adresse, sous sa responsabilité, un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger.

Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV.—Service des Salves.

ARTICLE 14.

La gendarmerie assure avec un détachement prélevé sur son effectif le service de la batterie pour les salves réglementaires.

Fait à Paris le dix-huit décembre 1923, en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.
M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves déjà exprimées :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

Les Gouvernements des Puissances signataires de la présente Convention s'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté Chérifienne les deux dahirs suivants relatifs à l'administration de la Zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

Fait à Paris le dix-huit décembre 1923, en trois exemplaires.

ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.
MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.
M. DE BEAUMARCHAIS.

PROJET DE DAHIR CHERIFIEN ORGANISANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DE TANGER.

Chapitre I.—Clauses générales.

ARTICLE 1er.

Dans la région définie à l'article 2 ci-après et qui est qualifiée Zone de Tanger, Nous octroyons par les présentes à une administration internationale une délégation générale et permanente, sous réserve de l'exercice de Nos droits et pouvoirs à l'égard de Nos sujets dans ladite zone, droits et pouvoirs qui seront exclusivement exercés par Notre Mendoub et par Nos fonctionnaires chérifiens à Tanger, et sous réserve du respect de Notre prestige de chef de la communauté musulmane de Notre Empire et de chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger qui sera sauvegardé conformément aux assurances données par le

Gouvernement de la République française à Notre prédécesseur pour l'ensemble du Maroc.

Cette délégation générale et permanente ne s'applique pas en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912. Toutefois, l'administration internationale est qualifiée pour traiter avec les consuls des Puissances à Tanger les questions intéressant ladite zone dans les limites de son autonomie.

ARTICLE 2.

La Zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

ARTICLE 3.

Les membres de Notre Famille Chérifienne ayant régné sur Notre Empire et résidant dans la Zone de Tanger y jouiront de considération et d'égards particuliers.

Les objets qui entrent en douane ou qui en sortent à leur usage, comme au Nôtre, continueront à ne pas payer de droits.

Chapitre II.—Autorités de la Zone de Tanger.

ARTICLE 4.

Nous confions à Notre Mendoub la charge d'exercer à l'égard de Nos sujets dans la Zone de Tanger, conformément aux règles et usages traditionnels de Notre Empire, les pouvoirs d'administration et de justice dévolus aux Pachas et Caïds au Maroc. Dans l'exercice de ces fonctions, Notre Mendoub sera assisté de deux Khalifas que Nous désignerons à cet effet.

Le Mendoub chérifien préside l'Assemblée législative internationale prévue ci-après ; il peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote

Il signe pour promulgation et exécution les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée et sur lesquels le Comité de Contrôle n'a pas exercé son droit de veto.

Le Président du Comité de Contrôle vise pour contreseing les textes en question.

Il doit veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publics et des clauses générales du statut de la Zone par les populations soumises à son administration. Il peut requérir, à cet effet, auprès de l'administrateur, le concours de la force publique de la Zone.

Il doit veiller, également, à la rentrée des taxes et impôts dus par Nos sujets et légalement perçus dans la Zone sans distinction de nationalité ni de religion.

Le Mendoub chérifien a le droit d'expulser les sujets marocains.

Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte, après avis conforme de l'Assemblée générale de ce Tribunal donné suivant la procédure prévue à l'article 29 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du Tribunal mixte.

ARTICLE 5.

Le budget de la zone contribue annuellement pour une somme forfaitaire de 125,000 francs marocains au paiement des services de l'Administration indigène.

Les paiements imputés sur cette somme sont ordonnancés par le Directeur des Finances.

ARTICLE 6.

Sur la désignation et sous la direction de Notre Maghzen chérifien, le Cadi, les membres du Chrâa, les agents des habous et d'une manière générale des autres administrations se rattachant aux institutions intéressant le statut personnel et la religion de Nos sujets continuent à exercer leurs fonctions dans les formes et suivant les coutumes traditionnelles en usage dans Notre Empire.

ARTICLE 7.

Le respect et le libre exercice de la religion des sujets marocains et de ses pratiques traditionnelles sont garantis. Le maintien de leurs fêtes religieuses et de leur cérémonial est assuré sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé.

ARTICLE 8.

Nos sujets musulmans et israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des Puissances. Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation, et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventioner.

ARTICLE 9.

L'organisme international chargé, sous les réserves ci-dessus, d'administrer la Zone de Tanger en Notre nom et en vertu de Notre délégation générale de pouvoirs, est composé d'une Assemblée législative internationale et d'un administrateur, dont les attributions respectives sont déterminées plus loin. L'exercice de ces attributions est soumis à la surveillance d'un Comité de Contrôle.

Aucune responsabilité ne peut être imputée à Notre Gouvernement chérifien par suite de réclamations motivées par des faits qui se produiraient dans la Zone de Tanger du chef de l'administration de l'organisme international.

ARTICLE 10.

L'administration de la Zone assure la tranquillité publique et, sauf stipulation contraire, introduit toutes les réformes administratives, économiques, financières et judiciaires, qu'elle juge utile.

ARTICLE 11.

L'Administration de la Zone est tenue de respecter les traités actuellement en vigueur entre Nous et les Puissances.

S'étendent notamment de plein droit à la Zone de Tanger les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

En cas de désaccord entre les stipulations desdits traités et les lois et règlements établis par l'Assemblée législative internationale, les stipulations des traités prévaudront.

L'Administration de la Zone veille d'une façon spéciale à l'observation des articles 3, 7 (paragraphe 2), 8 (paragraphe 3), 10, 11 et 12 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 12.

Les accords internationaux, conclus à l'avenir par Notre Majesté Chérifienne, ne s'étendront à la Zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale. Il en sera de même de Nos décrets rendus conformément à l'article 5 du Traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la Zone de Tanger :

1. Les accords internationaux auxquels toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré.

2. Toutes dispositions législatives applicables aux deux Zones française et espagnole et relatives—

(*a*) au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

(*b*) au commerce des armes et des munitions à leur usage.

ARTICLE 13.

Par application des dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles, des articles 96 et suivants du traité de Saint-Germain en Laye, des articles 80 et suivants du traité de Trianon les dispositions du présent statut ne pourront, en aucun cas, être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois et les dispositions de Nos dahirs des 9, 10 et 11 janvier 1920, du 11 janvier 1921 et du 8 août 1922 relatifs au statut des ressortissants de l'Allemagne et aux marchandises de provenance allemande ainsi que de Nos dahirs en date du 6 septembre 1920 et du 8 janvier 1921 concernant le commerce avec l'Autriche et les ressortissants autrichiens, sont applicables à la zone de Tanger.

ARTICLE 14.

L'administration internationale ne peut, sans entente préalable avec les autorités des deux autres zones, réglementer :

(*a*) les questions concernant le cabotage et toutes autres matières connexes aux questions douanières et intéressant la généralité des ports marocains;

(*b*) les postes, les télégraphes et les téléphones interzoniers.

ARTICLE 15.

Les impôts et les ressources de toute sorte dans la Zone de Tanger sont affectés aux dépenses de ladite Zone comme il est dit ci-après.

ARTICLE 16.

Le Gouvernement chérifien ne peut être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la Zone de Tanger, sauf en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires indigènes directement nommés par Nous.

ARTICLE 17.

L'administration de la Zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges antérieurement concédés aux porteurs des titres des emprunts de 1904 et de 1910, à la Banque d'État du Maroc et à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, pour tout le territoire de l'Empire par Notre Gouvernement, ces droits, prérogatives et privilèges sont respectés par l'administration internationale qui veille notamment à l'observation des articles 21, 22 et 24 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Chapitre III.—Comité de Contrôle.

ARTICLE 18.

Nous confions à un Comité de Contrôle composé des consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou de leur intérimaires de carrière et organisé conformément aux dispositions de l'Article 30 de la Convention en date du 18 décembre 1923. le soin de veiller à l'observation des clauses du statut de la Zone de Tanger, tel qu'il est déterminé par la Convention en date du . . . et par le présent dahir.

Tous les textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée internationale sont soumis au Comité de Contrôle dans les conditions indiquées à l'Article 31 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Les séances du Comité de Contrôle ne sont pas publiques ; mais les procès-verbaux les concernant sont, sauf décision contraire du Comité, tenues sur place en tout ou en partie à la disposition des membres de l'Assemblée qui désireront en prendre connaissance.

ARTICLE 19.

Le Comité de Contrôle a le droit de convoquer et d'entendre l'administrateur de la Zone accompagné, s'il y a lieu, des chefs de service intéressés.

Chapitre IV.—Assemblée législative internationale.

ARTICLE 20.

L'Assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le Mendoub et est composée de 26 représentants des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

4	membres	français
4	,,	espagnols
3	,,	britanniques
2	,,	italiens
1	membre	américain
1	,,	belge
1	,,	hollandais
1	,,	portugais

désignés par leurs consulats respectifs,

6 de Nos sujets musulmans désignés par Notre Mendoub, et

3 de Nos sujets israélites choisis par Notre Mendoub sur une liste de 9 candidats présentés par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

ARTICLE 21.

Tout membre de l'Assemblée internationale doit occuper, à titre de propriétaire ou de locataire, un local porté soit au rôle de la taxe urbaine pour une valeur locative annuelle de 600 francs marocains, soit au rôle de la taxe rurale correspondante pour une valeur locative équivalente. Il doit être âgé d'au moins 25 ans et résider depuis une année dans la Zone de Tanger.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée internationale ni les fonctionnaires de carrière des consulats, ni les fonctionnaires appointés par l'Administration de la Zone.

Les membres étrangers doivent appartenir à la nationalité du consulat qui les désigne.

En cas d'absence de la Zone de Tanger, tout membre de l'Assemblée peut confier à un de ses collègues le soin de disposer de son vote, par un avis écrit, daté et signé, adressé au Président de l'Assemblée. Aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de deux voix.

ARTICLE 22.

La durée du mandat de l'Assemblée législative internationale est de quatre ans. A l'expiration de cette période une nouvelle Assemblée est constituée dans le délai d'un mois.

Les pouvoirs des membres de l'Assemblée peuvent être renouvelés.

Les fonctions des membres de l'Assemblée sont gratuites.

L'Assemblée est présidée par Notre Mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol et d'un vice-président britannique, nommés annuellement par l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit de droit chaque mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que son président ou l'administrateur le jugent utile ou que neuf de ses membres en ont fait la demande par écrit.

Les questions sur lesquelles l'Assemblée est appelée à délibérer sont portées à l'ordre du jour par l'administrateur d'accord avec le bureau. Aucune question dépassant la compétence de l'Assemblée ne peut être inscrite à son ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra pas, notamment, ouvrir de sa propre initiative de délibérations sur des sujets impliquant une entente du Gouvernement marocain avec les Puissances.

En cas de refus du bureau d'inscrire une question à l'ordre du jour, appel de cette décision pourra être fait devant le Comité de Contrôle sur la demande motivée et signée de neuf membres de l'Assemblée ou sur la demande motivée de l'administrateur.

ARTICLE 23.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que dix-huit de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque les membres de l'Assemblée ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, l'administrateur, d'accord avec le bureau, procède à une seconde convocation pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de quarante-huit heures. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le vote n'est pas acquis.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire

ARTICLE 24.

L'administrateur participe à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée. Il peut se faire assister par un ou plusieurs des chefs de service.

ARTICLE 25.

Les textes législatifs et réglementaires votés, ainsi que les délibérations et décisions prises par l'Assemblée, sont transmis dans un délai maximum de huit jours au Comité de Contrôle par les soins de l'administrateur.

ARTICLE 26.

Doivent être immédiatement annulées par le Comité de Contrôle les délibérations et décisions :

1. prises en violation de la loi ou des traités ;
2. portant sur une question étrangère aux attributions de l'Assemblée ou prises hors de ses réunions légales ;
3. celles auxquelles aurait pris part un membre de l'Assemblée, intéressé personnellement ou comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 27.

Les lois et règlements votés par l'Assemblée et qui dans le délai prévu par l'article 31 de la Convention en date du 18 décembre 1923 n'ont pas été l'objet du veto du Comité de Contrôle ne seront exécutoires qu'après promulgation par Notre Mendoub, avec le contreseing du président du Comité de Contrôle.

Ne sont également exécutoires que dans les mêmes conditions les délibérations portant sur des matières intéressant directement ou indirectement les finances de la Zone ou l'organisation de l'administration internationale de ladite Zone.

ARTICLE 28.

Les codes judiciaires visés à l'article 48 de la Convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après un accord préalable entre les Zones d'influence française et espagnole de Notre Empire, et le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux visés à l'article 32 de la Convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés pendant une première période de deux ans à dater de la mise en vigueur du Statut. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du Comité de Contrôle statuant à une majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 29.

La dissolution de l'Assemblée peut être prononcée par une décision motivée du Comité de Contrôle prise à la majorité des trois quarts de ses membres. Elle doit, autant que les circonstances le permettent, être précédée d'un avertissement.

En cas de dissolution, une nouvelle Assemblée doit être constituée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 30.

L'Assemblée fera son règlement intérieur dès son installation et au plus tard dans un délai de trois mois. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Comité de Contrôle.

Faute par l'Assemblée de procéder dans le délai imparti au vote dudit règlement, le Comité de Contrôle établira un règlement provisoire qui s'appliquera à l'Assemblée jusqu'à l'établissement par ses soins du règlement définitif.

Chapitre V.—Administration internationale de la Zone.

ARTICLE 31.

Le pouvoir exécutif est confié à l'administrateur qui représente l'organisme international à l'égard des tiers, et transmet les décisions de l'Assemblée au Comité de Contrôle. Il les notifie aux chefs des services intéressés, qui en assurent l'exécution sous sa responsabilité.

L'administrateur n'a pas de pouvoir indépendant ; il exécute les décisions de l'Assemblée.

ARTICLE 32.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints : un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des Services d'Hygiène et d'Assistance et un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services financiers.

Les autres services administratifs de la Zone sont directement rattachés à l'administrateur.

ARTICLE 33.

La police de la Zone comprend :

1. un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes au maximum. Son commandement sera confié à un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français, espagnols et marocains ;

2. une police civile composée d'agents européens et indigènes, dont l'effectif est fixé par l'Assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'Assemblée sur la présentation de l'administrateur.

ARTICLE 34.

Le statut des fonctionnaires de l'Administration internationale fera, au point de vue de l'avancement, des traitements et de la discipline, l'objet d'un règlement soumis par l'administrateur à

l'Assemblée. Ce règlement devra être approuvé par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 35.

La Zone de Tanger devra créer une caisse de prévoyance pour les agents et employés de l'Administration internationale.

Le règlement d'organisation de cette caisse de prévoyance, préparé par l'administrateur, devra être approuvé dans un délai d'un an par l'Assemblée internationale, faute de quoi il y sera pourvu d'office par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 36.

Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale, autres que ceux prévus à l'Article 35 de la Convention en date du 18 décembre 1923, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur après approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 37.

Aucune création de service nouveau ne peut être décidée par l'Assemblée qu'avec l'approbation du Comité de Contrôle prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 38.

Les règlements d'ordre intérieur concernant l'Administration internationale seront soumis par l'administrateur à l'approbation de l'Assemblée et du Comité de Contrôle.

Chapitre VI.—Ressources et Budget de la Zone.

ARTICLE 39.

Les ressources de la Zone sont constituées par le produit d'ensemble de tous les impôts, taxes et revenus publics perçus sur le territoire de la Zone.

ARTICLE 40.

L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains "guich," à la Zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la Convention en date du 18 décembre 1923 et le domaine remis à la Zone fait retour à l'Etat chérifien.

ARTICLE 41.

Le domaine public comprend :

(*a*) Domaine maritime : la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la Zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le Gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la Zone de Tanger.

(*b*) Domaine terrestre :

la route de Tanger à Tétouan,
la route de Tanger à Larache et à Rabat,
la route du Cap Spartel,
la route de la gare au port et en bordure du port,
les voies publiques urbaines,
les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La Zone doit :

1. entretenir en priorité, sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la Zone de Tanger ;

2. laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

(*c*) Domaine fluviale :

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

(*d*) Domaine minier :

Les redevances minières dans la Zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite Zone reviennent à l'Administration de la Zone.

(*e*) Domaine forestier

ARTICLE 42.

Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et non visés à l'article précédent ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'Article 15 de la Convention en date du 18 décembre 1923 les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres, régulièrement établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, sont réservés à l'Etat chérifien pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants :

l'ancienne légation d'Allemagne et ses dépendances ;
Notre palais chérifien ;
la Kasbah et ses dépendances ;
le bordj des Mokhaznis sur les remparts ;
le terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme fixé au statut de Tanger.

ARTICLE 43.

Appartiendront en propre à la Zone de Tanger, qui en disposera librement, les immeubles qu'elle acquiérera à titre onéreux ou qu'elle édifiera ou ceux provenant de dons et legs, qu'elle acceptera dans les conditions prévues par les règlements de la Zone.

ARTICLE 44.

Les biens qui pourraient Nous appartenir personnellement sont expressément exclus du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 45.

L'Assemblée législative internationale, soit de sa propre initiative soit sur la proposition de l'administrateur, a tout pouvoir de créer les impôts et taxes qu'elle jugera nécessaires avec l'approbation du Comité de Contrôle.

Ces impôts et taxes s'appliqueront également aux ressortissants des Puissances et aux sujets marocains.

ARTICLE 46.

Le budget ordinaire de la Zone de Tanger est divisé en deux parties :

l'une relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt général,
l'autre relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt municipal.

Les principales recettes d'intérêt général sont fournies par :

les douanes,

les taxes de consommation sur le sucre, le thé, le café, les bières, les bougies, l'alcool, les denrées coloniales,

le produit de la taxe spéciale de 2½% sur les importations,

le produit des taxes d'enregistrement et de timbre,

les revenus du domaine,

la taxe urbaine,

la patente sur les bénéfices commerciaux et industriels,

le tertib,

le produit de la vente des tabacs.

Les principales dépenses d'intérêt général sont :

la contribution aux emprunts de 1904 et de 1910,

la participation aux charges du chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez,

le services des emprunts garantis de la Société du Port,

les frais de la justice, de l'administration centrale, de la perception des impôts,

la gendarmerie,

l'entretien des routes et des ouvrages publics.

Les trois premières catégories de dépenses ci-dessus sont dites obligatoires et sont imputées par priorité sur le produit des douanes et des taxes de consommation. Le service de la douane est géré conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

Les principales recettes d'intérêt municipal sont :

les droits aux portes,

les taxes d'abatage,

les droits de marché,

les droits de voirie.

Les principales dépenses d'intérêt municipal sont :

les frais d'administration,

les travaux d'édilité,

le nettoyage et l'éclairage de la ville,

la police de la ville,

l'hygiène et l'assistance,

le fonctionnement des abattoirs.

L'Assemblée législative établira toutes autres catégories de recettes et de dépenses qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 47.

Les règles de comptabilité publique sont celles fixées par Notre dahir de ce jour pris et appliqué dans les conditions stipulées à l'Article 32 de la Convention en date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 48.

En dehors des dépenses obligatoires, l'ordonnancement des dépenses appartient au Directeur des finances.

En dehors du produit des douanes et des taxes de consommation, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses est effectué par un comptable nommé par le Comité de Contrôle.

ARTICLE 49.

Si des crédits supplémentaires sont nécessaires en cours d'exercice, il est procédé de la même façon que pour l'établissement du budget primitif.

ARTICLE 50.

Il sera établi un budget extraordinaire, au cas où la Zone de Tanger contracterait des emprunts.

ARTICLE 51.

Le jugement des comptes appartient au Tribunal Mixte, qui s'adjoint, avec voix délibérative, deux assesseurs techniques n'appartenant pas au personnel administratif de la Zone.

ARTICLE 52.

L'administrateur, avec le concours du directeur des finances, prépare le budget et le présente à l'approbation de l'Assemblée, deux mois avant l'ouverture de l'exercice.

Il en assure l'exécution et procède à son règlement, qui sera également présenté à l'approbation de l'Assemblée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 53.

Le Comité de Contrôle reçoit communication du projet de budget et du projet de règlement.

En cas de dépassement ou de toute autre difficulté, il renvoie le projet de budget à l'Assemblée, en l'invitant à le mettre en équilibre.

Il s'assure que le produit des douanes et des taxes de consommation suffit à assurer les dépenses obligatoires, et, dans le cas contraire, affecte tous autres produits qu'il juge utiles à l'acquittement intégral des dites dépenses.

Il s'assure également que les services essentiels de la Zone reçoivent les dotations suffisantes.

Au cas où le budget ne serait pas voté par l'Assemblée à la date de l'ouverture de l'exercice, le Comité de Contrôle en ordonne l'exécution par douzièmes provisoires sur la base des prévisions du budget précédent.

ARTICLE 54.

Les rôles, états de produits et titres de perception sont rendus exécutoires par l'administrateur.

L'Assemblée, en s'inspirant des dispositions habituelles en la matière, établira un règlement concernant le recouvrement des créances de la Zone et les poursuites auxquelles ce recouvrement peut donner lieu.

Chapitre VII.—Dispositions diverses.

ARTICLE 55.

Sous réserve de l'observation des règlements d'ordre publique les écoles et tous les établissements appartenant, dans la Zone de Tanger, aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, ou appartenant à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur du Statut, peuvent être maintenus et conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur fonctionnement intérieur sous la surveillance de l'autorité de leur pays d'origine.

Les établissements nouveaux qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention la date du 18 décembre 1923.

ARTICLE 56.

L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la Zone de Tanger. L'Assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

ARTICLE 57.

Dans les cérémonies publiques la préséance des hauts fonctionnaires à Tanger est la suivante :

Le Mendoub ;
Le Président du Comité de Contrôle ;
Les membres du Comité de Contrôle ;
Les membres du Tribunal mixte ;
Les vice-présidents de l'Assemblée ;
L'administrateur.

ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.
M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles 1, 2, 4, 5, 6, 13, 22, 27, 31, 33, 44, 47, 48, 54 et 57 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924.

PROJET DE DAHIR
sur
L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE A TANGER.

ARTICLE 1er.

Il est institué à Tanger une juridiction internationale qui reçoit le nom de Tribunal Mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend :

1°. Comme membres titulaires, deux magistrats britanniques, un magistrat espagnol, un magistrat français.

2°. Comme membres adjoints, des sujets ou citoyens de chacune des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie exceptées, ces sujets ou citoyens étant choisis parmi les notables âgés de plus de 25 ans, en résidence dans la Zone de Tanger depuis plus d'un an.

Les membres titulaires du Tribunal mixte de Tanger sont nommés par dahir de Notre Majesté Chérifienne sur présentation de leurs Gouvernements respectifs. Ils reçoivent un traitement dont le chiffre est fixé ci-après. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre profession. Tout membre titulaire peut être révoqué par dahir de Notre Majesté après avis des titulaires réunis en Assemblée générale et du Gouvernement sur la proposition duquel il a été nommé.

La liste des membres-adjoints du Tribunal mixte est arrêtée par l'Assemblée générale des titulaires, sur la présentation que chaque consul fait séparément pour ses nationaux. Les pouvoirs des

adjoints ont une durée de trois ans ; ils peuvent être renouvelés. Ces magistrats non rétribués restent libres d'exercer un métier, un commerce, une industrie ou une profession libérale sauf celle d'avocat près le Tribunal mixte ou toute autre juridiction tangéroise, mais non une fonction publique. La révocation d'un adjoint peut être prononcée par l'Assemblée générale des titulaires, après avis du consul de l'Etat auquel appartient le magistrat intéressé.

Avant d'entrer en fonctions, les membres titulaires et adjoints prêtent devant les titulaires siégeant en audience publique le serment suivant : " Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

ARTICLE 2.

Deux magistrats titulaires sont chargés l'un des fonctions que la loi attribue au juge de paix, l'autre des fonctions dévolues au juge d'instruction.

ARTICLE 3.

Il est statué sur les affaires de la compétence de la Chambre des mises en accusation par une section composée d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints.

ARTICLE 4.

Une autre section du Tribunal mixte composée aussi d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints, remplit, en matière civile, commerciale, administrative et correctionnelle, les fonctions qui sont dévolues au Tribunal de première instance. Cette section statue comme juridiction d'appel dans les affaires jugées en première instance par le juge de paix, si l'appel est d'ailleurs recevable, eu égard à la nature et à l'importance des affaires qui lui sont ainsi déférées en second ressort.

En cas de litige immobilier, la section composée ainsi qu'il vient d'être dit s'adjoint deux jurisconsultes musulmans qui ont voix consultative. Ces jurisconsultes, ainsi que deux suppléants, sont désignés annuellement par l'Assemblée générale des membres titulaires, sur présentation par Notre Mendoub d'une liste de huit candidats.

ARTICLE 5.

L'appel des décisions rendues en premier ressort par la section instituée à l'article précédent est soumis aux trois magistrats titulaires qui sont restés étrangers au jugement attaqué et auxquels s'adjoignent, en toute matière, deux membres adjoints n'ayant pas connu de l'affaire, plus, en matière immobilière, deux jurisconsultes musulmans à voix consultative, ces deux derniers pris également en dehors de ceux qui ont participé au jugement en premier ressort et pris sur la liste dont il est parlé à l'Article 4 ci-dessus.

La présidence de la juridiction d'appel appartient au plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, au plus âgé des titulaires appelés à siéger.

En cas d'empêchement de l'un des trois magistrats titulaires appelés à faire partie de cette juridiction supérieure, les membres adjoints siègent au nombre de trois, sans que ladite juridiction puisse se constituer jamais avec moins de deux titulaires. Si la juridiction d'appel comprend deux titulaires et trois adjoints et que les deux titulaires soient mis en minorité par les trois adjoints, l'affaire est, sur la demande des deux titulaires, renvoyée à l'audience de la juridiction d'appel constituée avec les trois titulaires et deux adjoints n'ayant pas participé au premier délibéré.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

ARTICLE 6.

Si les parties, au civil, ou les inculpés, au pénal, sont d'une même nationalité, il est fait appel à deux des membres adjoints

de cette nationalité pour composer soit la section de première instance, soit la section d'accusation, soit la juridiction d'appel.

Si les parties ou inculpés appartiennent à deux nationalités différentes ayant chacune des adjoints au sein du Tribunal mixte, les sections et juridictions d'appel susdites comprennent un adjoint de chacune des nationalités intéressées.

Si les parties ou inculpés appartiennent à plus de deux nationalités différentes représentées chacune dans le Tribunal mixte, le sort détermine parmi les listes des États dont les nationaux sont en cause celles qui fourniront les deux adjoints appelés à siéger. Le tirage au sort est effectué par le Président de la section ou de la juridiction d'appel, trois jours au moins avant le jour de l'audience, et cela en présence du magistrat du ministère public, du greffier, des parties ou de leurs représentants ou ces derniers régulièrement convoqués.

Si l'une des parties ou l'un des inculpés appartient à un Etat n'ayant pas d'adjoints en membre suffisant pour la constitution régulière de la juridiction, il lui est loisible de désigner la nationalité de l'adjoint ou des adjoints par qui il désire être jugé. Faute par lui de faire connaître son choix dans le délai à lui imparti par le Président de la section ou de la juridiction d'appel, le choix est fait par ce dernier. Après cette désignation de la nation appelée à fournir un ou deux adjoints, la section ou la juridiction d'appel se constitue selon les règles et distinctions établies dans les trois paragraphes précédents.

Dans le cas exceptionnel où la juridiction d'appel doit se constituer avec trois adjoints, si les parties appartiennent à deux nationalités différentes et qu'il soit ainsi impossible d'appliquer complètement la règle posée au paragraphe 2 du present article, la nationalité du troisième adjoint est déterminée par voie de tirage au sort dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

Entre adjoints de la même nationalité le roulement de service se fait conformément aux dispositions d'un règlement à élaborer par l'Assemblée générale des titulaires.

Pour l'application du présent article, les administrations publiques sont assimilées aux justiciables n'ayant pas, dans le Tribunal mixte, d'adjoints de leur nationalité. Il leur appartient, en conséquence, de fixer la nationalité de l'adjoint ou des adjoints qu'elles désirent voir appelés au sein de la section ou de la juridiction d'appel saisie de leur affaire. Il en est de même en ce qui concerne les sociétés de capitaux ayant leur siège social au Maroc.

ARTICLE 7.

Chaque année avant le 2 octobre, l'Assemblée générale des titulaires se réunit pour faire, entre les magistrats titulaires et pour l'année judiciaire commençant à la date de cette réunion, la répartition d'attributions prévue par les Articles 2, 3 et 4.

Cette distribution de fonctions n'implique aucune différence hiérarchique entre les membres titulaires.

Un même titulaire peut d'ailleurs cumuler plusieurs des fonctions énumérées dans les articles précités. Toutefois, en matière de grand criminel, les membres titulaires qui ont procédé à des actes d'information dans une affaire ou qui en ont connu comme membres de la section d'accusation ne peuvent participer au jugement de l'affaire. Cette interdiction ne s'applique pas en matière correctionnelle.

ARTICLE 8.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un membre titulaire chargé des fonctions de président de la section d'accusation ou de la section de première instance, ou de juge de paix ou de juge d'instruction, l'Assemblée générale des titulaires se réunit sans délai, soit d'office, soit sur l'initiative du représentant du ministère public, pour désigner un remplaçant provisoire au magistrat absent, malade ou empêché.

L'Assemblée générale peut aussi, par une décision unanime, désigner un titulaire pour remplir les fonctions de juge de paix, concurremment avec le magistrat investi déjà des mêmes fonctions, si l'encombrement du rôle rend cette mesure nécessaire. En ce cas, le titulaire désigné comme second juge de paix conserve les attributions propres qui lui ont été confiées dans les conditions de l'Article 7. Sa délégation spéciale en qualité de juge de paix lui est donnée pour une période déterminée qui ne peut dépasser trois mois dans le cours de la même année judiciaire. Le Président de la section de première instance procède à la répartition des affaires entre les deux commissaires siégeant simultanément comme juges de paix.

ARTICLE 9.

Le premier lundi de chacun des mois de mars, juillet et novembre, le tribunal criminel se constitue pour juger les individus renvoyés devant cette juridiction sous l'accusation de crime.

Il est présidé par le président de la section fonctionnant comme tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, par un autre titulaire que désigne l'Assemblée générale des titulaires en tenant compte des dispositions finales de l'Article 7. Six jurés délibèrent avec le Président sur la culpabilité des accusés. Le président applique la peine.

La culpabilité ne se prononce qu'avec l'assentiment du président. Au cas où le président n'est pas d'accord avec les jurés pour prononcer la culpabilité, l'affaire est renvoyée à la prochaine session du Tribunal criminel présidé par un magistrat titulaire que désigne l'Assemblée générale des titulaires en dehors des magistrats qui ont connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction et de président de la section des mises en accusation. L'accusé est définitivement acquitté si, à la session suivante, la majorité ne se fait pas contre lui avec l'assentiment du président.

ARTICLE 10.

Si l'accusé est un de Nos sujets, le jury comprend trois de Nos sujets, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen français.

S'il appartient à un État autre que l'État marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le Président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les 24 heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de deux sujets britanniques, de deux sujets espagnols et de deux citoyens français.

En cas de pluralité d'accusés de nationalités diverses, il entre si possible dans la composition du jury, un nombre égal de jurés de chacune des nationalités intéressées. Mais si les accusés appartiennent à quatre ou cinq nationalités différentes, le jury comprend d'abord un membre de chacune des nationalités intéressées, le siège ou les deux derniers sièges qui restent à pourvoir étant attribués par voie du sort à une ou à deux desdites nationalités intéressées.

Les listes annuelles du jury et les listes de session sont établies conformément aux règles édictées par le code de procédure criminelle.

ARTICLE 11.

Aucun pourvoi en cassation n'est possible contre les décisions du tribunal criminel. Mais Notre Majesté Chérifienne conserve le droit de remettre ou de commuer en peines plus légères, les peines criminelles correctionnelles ou de police prononcées par

les juridictions instituées dans les articles précédents. Les décisions gracieuses de Notre Majesté interviennent sur l'avis du magistrat du Parquet et du président de la juridiction qui a statué.

Aucune condamnation capitale n'est exécutée sans l'assentiment exprès de Notre Majesté, précédé lui-même de l'avis conforme et unanime de l'Assemblée générale des magistrats titulaires.

ARTICLE 12.

Dans les cas de revision prévus par le code d'instruction criminelle, Notre Majesté peut ordonner que l'affaire jugée définitivement par une juridiction répressive soit soumise de nouveau à la même juridiction autrement composée. L'exécution de Notre ordre est assurée par le représentant du Ministère public.

ARTICLE 13.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par deux magistrats respectivement choisis dans les cadres de la magistrature française et de la magistrature espagnole.

Le magistrat français représente le Ministère public près la section de première instance jugeant correctionnellement et près la juridiction d'appel jugeant correctionnellement. Il adresse aussi tous réquisitoires utiles au juge d'instruction en vue de l'ouverture, de la marche et de la clôture des informations judiciaires. Il a qualité pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

Le magistrat espagnol représente, de la même façon, le Ministère public près la section de première instance jugeant au civil, près la juridiction d'appel jugeant au civil, près la section d'accusation et près le tribunal criminel. Son intervention en matière civile, commerciale et administrative est facultative.

Les fonctions du Ministère public faisant l'objet de la répartition ci-dessus déterminée seront alternativement confiées à chacun des deux magistrats par roulement triennal.

Ces deux magistrats portent, l'un et l'autre, le titre de " Procureur près le Tribunal mixte de Tanger." Ils se remplacent mutuellement et de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment imposé aux magistrats titulaires.

Ils participent aux délibérations de l'Assemblée générale des titulaires dans tous les cas où cette assemblée a à régler des questions d'organisation intérieure et notamment, dans les cas prévus par les Articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16 et 21 ainsi que par le dernier paragraphe du présent article.

Ils sont nommés et peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions que les membres titulaires du Tribunal mixte.

Les fonctions d'officier du Ministère public sont remplies, près le magistrat chargé des attributions du juge de paix, par un commissaire de police que désigne l'Assemblée générale.

ARTICLE 14.

Le service du secrétariat-greffe du Tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire-greffier en chef, trois secrétaires-greffiers et deux commis-greffiers qui sont nommés par dahir de Notre Majesté sur proposition de l'Assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic de faillite ou de liquidateur judiciaire ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat-greffe sont de nationalité britannique, espagnole ou française. Ils doivent être âgés de 25 ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir sur la proposition de l'Assemblée générale de titulaires qui statue soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

ARTICLE 15.

Un interprète judiciaire pour la langue arabe, nommé par l'Assemblée générale des titulaires, est attaché au Tribunal mixte. Il reçoit un traitement fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Le cas échéant, il est fait appel à des traducteurs-experts pour la traduction des pièces rédigées en des langues autres que la langue arabe.

ARTICLE 16.

Les avocats près le Tribunal mixte de Tanger ont l'exercice du droit de consultation et l'exercice du droit de plaidoirie devant ce tribunal et ses différentes sections. Ils représentent leurs clients devant ledit tribunal, ses sections, et le secrétariat greffe; ils présentent, en leur nom, toutes requêtes, tous mémoires ou conclusions utiles sans qu'une procuration spéciale leur soit nécessaire.

Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats près le Tribunal mixte s'il ne remplit les conditions de capacité et autres exigées des avocats par la législation des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ou s'il ne jouit pas du droit d'audience près d'un Tribunal de l'une de ces Puissances et s'il n'est, de plus, agréé à l'unanimité par l'Assemblée générale des titulaires.

Les avocats régulièrement inscrits ou jouissant du droit d'audience près un Tribunal de l'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont admis, par l'Assemblée générale, à plaider devant le Tribunal mixte et ses sections, mais ils ne peuvent y accomplir les actes de la procédure écrits comme mandataires de leurs clients.

Les devoirs et la discipline des avocats près le Tribunal mixte de Tanger feront l'objet d'un règlement établi par l'Assemblée générale des titulaires.

ARTICLE 17.

Les langues judiciaires sont le français et l'espagnol, les jugements et actes du greffe étant rédigés ou établis en l'une ou l'autre de ces langues, au choix des magistrats s'il s'agit de jugements et du secrétaire-greffier en chef s'il s'agit d'actes du greffe, chaque partie pouvant aussi se servir du français ou de l'espagnol dans la rédaction de ses requêtes et pièces de procédure.

Les notifications et sommations faites en français ou en espagnol sont valables encore que la partie à laquelle elles sont signifiées prétende ignorer la langue dans laquelle elles sont rédigées. Mais cette partie est en droit de réclamer au secrétariat-greffe que lesdites notifications et sommations soient traduites par un expert et à ses frais.

Les plaidoiries sont prononcées en espagnol ou en français, sauf le cas où le président autoriserait l'emploi d'une autre langue.

ARTICLE 18.

La justice est rendue par le Tribunal mixte de Tanger et ses sections, au nom de Notre Majesté Chérifienne.

ARTICLE 19.

Le Tribunal mixte de Tanger applique les codes et lois spécialement promulgués pour la Zone.

ARTICLE 20.

Eu égard au caractère international du Tribunal mixte de Tanger, les jugements des Tribunaux des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte.

L'Assemblée générale des titulaires détermine les conditions de vérification, de l'authenticité et de la régularité des jugements d'après les lois du pays où ils ont été rendus.

ARTICLE 21.

Outre les attributions spéciales qui lui sont dévolues par les dispositions précédentes du présent dahir, l'Assemblée générale des titulaires a la charge de prendre toutes décisions réglementaires utiles sur les objets suivants :

1°. Ordre et durée des congés qui seront accordés aux magistrats titulaires sans qu'ils puissent dépasser deux mois et demi par an, voyage compris pour chacun d'eux.

2°. Ouverture et fermeture des bureaux du secrétariat-greffe ; jours et heures des audiences pour chaque juridiction.

3°. Choix du costume et des insignes à porter par les magistrats soit aux audiences, soit en transport.

4°. Désignation des hommes de peine, chaouchs, concierges et détermination de leurs salaires ; achat de fournitures de bureaux, ouvrages de droit et périodiques dans les limites des crédits budgétaires.

5°. Tous autres objets relatifs à l'organisation intérieure du Tribunal mixte ou tous autres objets d'ordre intérieure.

ARTICLE 22.

Le traitement des six magistrate titulaires du Tribunal mixte est de 30,000 francs marocains. Les magistrats reçoivent en outre une indemnité annuelle de 6,000 francs à titre de frais de logement et de résidence.

ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.
M. DE BEAUMARCHAIS.

Ad referendum et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les Articles 1, 4, 11, 12, 13, 14 et 18 et d'une manière générale sous toutes les réserves faites au cours des négociations :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement Royal, déclarent que leurs signatures doivent désormais être considérées comme données sans conditions ni réserves.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS,
MARQUIS DE LA TORREHERMOSA.
M. AGUIRRE DE CARCER.

Paris, le 7 février, 1924

(d.) Miscellaneous.

[**W 8631/1/28**] No. 133.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 367.)

My Lord, *Tangier, October* 27, 1923.

IN the last paragraph of my telegram No. 24 of the 19th instant I had the honour to transmit to your Lordship a request from the British Chamber of Commerce to the effect that, in view of the manner in which details of the Tangier negotiations were being divulged in the press and through private French channels, they might be supplied with authentic information.

2. I now have the honour to transmit herewith an extract from the "Dépêche marocaine," which is at present owned by M. Rober Raynaud, in which a quotation is given from the "Dépêche coloniale," with which I understand the same gentleman is associated, detailing the conclusions reached as a result of the conversations between the experts in London.

3. The last paragraph of the article in question is somewhat cryptic ; but there is a widespread belief in French circles here that England has obtained virtual control of Ceuta through the part which her nationals are alleged to have played in financing the port and the oil depot there, and it is possible that the writer of the article intends to convey that, in view of the measure of control obtained at Ceuta, Tangier has no longer the same interest for His Majesty's Government

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure in No. 133.

Extract from the "Dépêche marocaine."

LE STATUT DE TANGER.

LA "Dépêche coloniale" du 19 courant nous apporte quelques nouvelles touchant le règlement de cette question :

"Rappelons brièvement," dit-elle, "les thèses qui, dans les premiers jours, s'affrontaient à la Conférence des Experts.

"L'Espagne, attribuant en partie ses déboires à l'existence d'une zone internationale au milieu de la zone soumise à son contrôle, demandait purement et simplement le rattachement de Tanger au Maroc espagnol.

"L'Angleterre réclamait l'internationalisation de Tanger, avec la suppression des pouvoirs du Maghzen et un contrôle européen, dont les méthodes seraient à déterminer.

"Enfin, la France, seule respectueuse des traités signés cependant par toutes les grandes Puissances, réclamait la restitution de Tanger au Sultan du Maroc, possesseur héréditaire et logique du Maroc total.

"Aucune de ces thèses n'a complètement prévalu.

"Les récents événements ont fait écarter la thèse espagnole, à laquelle renonçaient, d'ailleurs, ceux-là même qui l'avaient présentée. Le principe de l'internationalisation, préconisé par la Grande-Bretagne, est accepté comme base du prochain statut. Et, pour satisfaire à la fois la France et les textes signés, la souveraineté du Sultan est pratiquement reconnue et exercée, de ce fait que c'est le Sultan qui choisira et nommera les fonctionnaires et agents indigènes de la ville et de la banlieue. Le contrôle international européen sera exercé par un Gouverneur appartenant à l'une des trois nations consignataires ; on a entendu dire que le premier choisi serait un Français.

"Tout en ne remplissant pas les vœux ardents de la colonie européenne de Tanger, il faut reconnaître que cette solution—qui sera très vraisemblablement acceptée par la Conférence de Paris—est plus agréable aux Français que la première solution envisagée dès l'abord.

"La nouvelle solution est due à l'ingéniosité du Président du Conseil français et à la haute compréhension du Dictateur espagnol. Dans les derniers jours, l'Espagne et la France, dont les jeux avaient toujours paru opposés—et dont le Ministère espagnol déchu soulignait complaisamment les divergences—ont compris que leur communauté d'intérêts, que nous avons toujours dit être certaine au Maroc, s'étendait tout aussi bien à la question de Tanger; et les deux Gouvernements, associant enfin leurs vues, se sont accordés sur la rédaction d'une solution 'latine,' laquelle a naturellement été adoptée à la majorité.

"Nous devons—puisque nous avons manqué, en novembre 1918, une occasion qui ne devait pas se représenter—nous devons nous féliciter que l'accession du Général de Rivera au pouvoir absolu ait ainsi terminé un différend préjudiciable à tout le monde; et nous devons espérer que la Conférence de Paris sanctionnera, sans y toucher, les conclusions des experts de Londres.

"Nous devons être particulièrement heureux que l'esprit de décision et de clarté de M. Poincaré ait emporté l'adhésion de la réunion de Londres.

"Et nous nous étonnerions de l'attitude singulièrement désintéressée de l'Angleterre, si nous n'avions pas, concernant une partie voisine du rivage méditerranéen, des certitudes qui expliquent cette apparente renonciation."

[W 8672/1/28] No. 134.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 5.)

(No. 12.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith a copy of a memorandum by Sir John Fischer-Williams, respecting the proceedings of the Judicial Committee, the 29th October, 1923.

Paris, November 3, 1923.

Enclosure in No. 134.

Memorandum by Sir John Fischer-Williams, respecting the Proceedings of Judicial Committee.

Tangier: Legal Arrangement.

Mr. Robertson,

I ATTENDED this afternoon from 2·30 to 6 a meeting of lawyers at the Office du Maroc. There were present besides myself:—

M. Botella, the legal adviser of the Spanish Embassy,
M. Tornon, a French magistrate from the French zone, and
M. Siraud [?] whom I took to be the secretary-general of the French administration.

Most of the talking was done by M. Tornon, who explained the project which he intends to circulate before our next meeting on Thursday morning. The general lines of the project were those with which you are already familiar, namely, a tribunal or, as he preferred to call it, a "commission judiciaire" with six "judges" applying the French-Moroccan code and with no appeal to any other or higher court. But of the six "judges" only four would be judges in the English sense, the remaining two belonging to the "parquet" and being in effect a sort of combination of law officer and public prosecutor on the usual continental plan. Of the four judges proper they propose that two should be English (I suppose in order to get us to swallow the idea of this rather formidable apparatus).

I said that we should very much prefer three judges—a suggestion which M. Tornon promptly explained would be quite incompatible with the delicately contrived machinery of his project.

The Spanish objections were more formidable. The Spaniards want to have their own code applied to Spanish nationals, and they were not inclined to accept what was offered them for one of the "magistrates," namely, the second place on

the "parquet." The Spanish representative was, I think, personally inclined to be reasonable on the question of the law applicable and would be content if the French code was applied without calling it the French code, by a kind of bogus decision of a committee of lawyers who were to meet and consider what was an ideal system of legislation, but upon the strict understanding that they were to swallow the French code whole without discussion. This apparently would save the face of the Spaniards and conciliate public opinion in Spain.

I am to have a copy of M. Tornon's project to-morrow morning.

J. F.-W.

October 29, 1923.

[W 8673/1/28] No. 135.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 5.)

(No. 13.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and transmits herewith a copy of a memorandum by Sir John Fischer-Williams respecting the proceedings of the Judicial Committee, the 2nd November, 1923.

Paris, November 3, 1923.

Enclosure in No. 135.

Proceedings of Judicial Committee.

Memorandum by Sir John Fischer-Williams.

I HAD a further meeting yesterday at the Offices du Maroc with M. Sorbier and my Spanish colleague. M. Tournon has apparently dropped out of the business.

The main points discussed were:—

(*a.*) At the instigation of my Spanish colleague—

1. His claim that the Spaniards could not accept the French-Moroccan code as such. They did not ask that the Spanish code should be applied, but will propose that there should be a code settled which would in substance (say as to 99 per cent.) be the French-Moroccan code, but should not be called by that name. This code would have to be produced in some very short period by a special committee of jurists.

M. Sorbier did not commit himself, but seemed to be inclined personally to accept this compromise.

2. Equality of the French and Spanish languages.

3. Equality of the two magistrates who form part of the "Parquet." The Spaniard must not be a mere deputy to the Frenchman.

I gather that M. Sorbier, if left to himself, would accept.

4. My Spanish colleague suggested that justice should not be administered in the name of the Sultan, but in the name of some international body.

M. Sorbier declined to accept this, and indeed it seems to me to be impossible. It might amount to setting up a new and independent State of Tangier.

(*b.*) Points raised by myself:—

1. I suggested that the judges might have the power to introduce supplementary articles on points on which additions were found in practice to be needed to the draft proposed, *i.e.*, that they should have a kind of rule-making power.

Both M. Sorbier and Señor Botella were against me.

2. I suggested that the judges should have a right to interpret the statute.

Here again they were against me, and said that any question of the interpretation of the statute must be raised internationally and decided by arbitration; apparently there is to be a general arbitration clause in the new treaty.

3. I suggested that the judges should be able on their motion to rearrange their functions to the extent of having two of their number working as "juges de paix" or in any other branch where one man was overworked.

My colleagues rather demurred, but I think that they will accept.

4. I insisted that in criminal cases (see article 9) that the jury ought to be unanimous for condemnation.

Our next meeting has not been fixed, but M. Botella and I are in the meantime to circulate notes as to the points on which we ask for an amendment of the draft of M. Tournon, which we are taking as a basis. This arrangement will enable me to raise a considerable number of questions of detail as well as the larger points mentioned above. I propose to deal with them on the lines of our conversation this morning.

Tangier Conference, November 2, 1923.

[**W 8670/1/28**] No. 136.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 5.)

(No. 10.)

My Lord, *Paris, November* 2, 1923.

FROM the *procès-verbaux* enclosed in our despatches Nos. 3, 4 and 6 of the 1st instant and Nos. 7 and 8 of the 2nd instant, your Lordship will have learnt the course which the meetings of the Tangier Conference have followed. The conference has taken seriatim the British objections to the French proposals, as formulated in the memorandum which, on your Lordship's instructions, was handed to M. de Beaumarchais in London, and we have elaborated these objections in detail. We have dwelt *ad nauseam* on the basic principle round which all the British objections revolve, viz., that His Majesty's Government cannot and will not tolerate the hegemony of any single Power at Tangier; but unfortunately there is nothing to show that we have shaken the determination of the French Government to treat their promise to internationalise Tangier as a method of perpetuating the present French predominance.

2. At the meeting of the conference this afternoon the Spanish delegate read a most able statement of the Spanish case, a copy of which is enclosed in our immediately preceding despatch. When the Marquis de Torre Hermosa had finished his statement, M. de Beaumarchais threw up his hands in despair and declared that he was utterly dumbfounded. What remained of the proposals accepted in London as a basis for the conference? Nothing, absolutely nothing. He must have time to study the Spanish statement, but so far as he could see it would be altogether impossible for the French Government to yield on any single point. The outlook indeed could not be darker.

3. The Spanish delegates defended their standpoint with considerable skill. They repeated over and over again that the sole object of their proposals was to ensure absolute equality, and they invited M. de Beaumarchais to prove the contrary. The Spanish Government claimed no special position or privileges at Tangier for themselves, and they were firmly resolved that no other Power should have them.

4. When a pause occurred in the ensuing discussion, we took the opportunity to support our Spanish colleagues. In the hope that so far-reaching a concession would ensure a successful issue to the conference, your Lordship had most reluctantly given way in regard to the control of the natives, and we were therefore unable to urge the appointment of a Khalifa at Tangier, as desired by the Spanish Government. Obviously, however, the situation of the Tangier zone as an enclave in the Spanish zone placed the Spanish Government in a different position to ourselves in this matter, and we considered that in view of the number of natives of Spanish origin and Spanish language at Tangier, the Spanish Government were perfectly justified in claiming that a certain proportion of the native members of the Municipal Assembly should be nominated by Spain. In general the Spanish proposals seemed to us to be scrupulously fair to all parties concerned and we were glad to give them whole-hearted support.

5. After some further argument which advanced matters not one whit and threatened at times to become unpleasantly animated, we expressed the opinion that it would be futile to continue the discussions until we knew definitely whether or not the French Government were ready to yield in any degree to our views or insisted on rigid adherence to the bases put forward in London. M. de Beaumarchais stated

that he hoped after consultation with M. Poincaré to be able to give us a reply on Tuesday, and, in these circumstances, it was unanimously decided to adjourn the next meeting of the conference till Tuesday afternoon.

6. Our Spanish colleagues are optimistic, and believe that the French Government will not show themselves absolutely intransigent. We do not altogether share this optimism, and we fear that even if the French Government do consent to put forward new proposals, they will still be of a nature to ensure French hegemony at Tangier. We presume that in that event your Lordship will instruct us to break up the conference and return to London.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[**W 8750/1/28**] No. 137.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 8.)

(No. 14.)

My Lord, *Paris, November* 5, 1923.

AS we had the honour to report in our despatch No. 10 of the 2nd instant, we left the last meeting of the Tangier Conference in a depressed state of mind. The French representatives, far from giving any indication of a willingness to meet the British and Spanish objections to their proposals, maintained a completely *non possumus* attitude, and a deadlock seemed inevitable. We are happy to state that the atmosphere has now changed, thanks to the strong influences which were brought to bear on the French Government on Saturday and Sunday, and we think that a solution of the Tangier problem may yet be reached.

2. First of all, however, we desire to record the conviction which has gradually been forced upon us that, in the matter of Tangier, French policy is more simple and less Machiavellian than is sometimes supposed. In 1911, when the French Government formally undertook to internationalise Tangier, the French protectorate had not yet come into force. With the development of the protectorate and the extension of French influence in Morocco, the French Government began to realise more and more strongly how essential it was to them that Tangier, the head of the future Tangier–Fez–Dakar Railway and the sole port in Morocco with immediate access both to the Atlantic and to the Mediterranean, should be efficiently administered. They did not believe that efficient administration could be secured by means of the régime laid down in the abortive statute of 1914, and they determined to reject it. The mainspring of their policy was not the wish to exclude all foreign trade, or to turn Tangier into a strategic base, though the realisation of such eventualities would no doubt not prove unwelcome; it was a genuine fear that the people of Tangier would be incapable of managing an efficient and honest autonomous régime, and that Tangier would, like the Spanish zone, become an ulcer in the body politic of Morocco.

3. The firm and consistent refusal of your Lordship to allow the virtual incorporation of Tangier in the French protectorate has, we believe, convinced the French Government that any such idea must be abandoned. They are now genuinely anxious that Tangier should be prosperous and well governed, and it is how good government can best be secured, and not how best to secure a privileged and exclusive position to the detriment of others, which divides the French Government from His Majesty's Government. His Majesty's Government have faith in an elected Municipal Assembly under the control of a committee of consular representatives. The French Government believe that the international jealousies and rivalries which have so long poisoned life at Tangier, and which have now reached an unprecedented height, will for a long time prevent the different nationalities represented in the Municipal Assembly from working honestly and cordially together for the good of Tangier, and that the only chance of efficient and honest government, and, above all, of that close co-operation with the administrative authorities of the French protectorate which is necessary for the prosperity of Tangier, lies in the appointment of French officials. Experience alone can show which opinion is correct, and, though we are convinced that the French are in the wrong, we are equally convinced that their policy is not inspired solely, or even mainly, by selfish motives and by the desire to damage British interests, strategic and commercial. We venture to submit these views for your Lordship's consideration, since, if our interpretation of French policy

be correct, it will affect your Lordship's decision on the compromises which the French Government have now offered, through a confidential and entirely reliable source, to make in the following matters :—

(a.) *Municipal Assembly.*

The French proposals of last month ensured a permanent French majority—including the native votes—of 5 out of a total of 31 votes. The French Government will now accept the following figures, which we put forward tentatively as a subject for discussion at one of the first meetings of the conference :—

4 French.	1 Dutchman.
4 Spanish.	1 Belgian.
3 British.	1 Portuguese.
2 Italians.	6 Mussulmans.
1 American.	3 Jews.

These figures appear to secure a practical equality of votes even if all the French, Mussulman and Jewish members always vote together. This is by no means a foregone conclusion. It is intended ultimately that two at least of the French members shall be elected, and not nominated by the French Government, and the French unofficial members are not likely always to see eye to eye with the official members. Indeed, if the present feelings of the French colony at Tangier towards the Protectorate Government continue, the official and unofficial French members will probably always vote against each other. The Belgian vote may perhaps be regarded as doubtful, but it would be absurd to believe that it will always and in all circumstances be cast with the French, regardless of what the issue may be. If the French ultimately yield in some measure to the demand of the Spanish Government that the native representation should comprise Tangier Mussulmans and Jews of Spanish origin and sympathy, the balance will be altered still more adversely to the French.

It is proposed that all the members of the first Assembly should be nominated by the respective Governments. In view of the existing deplorable conditions at Tangier and the lack of any organisation or system for electing members, this proposal seems eminently reasonable and desirable.

(b.) *Administrateur en chef.*

The French proposed in October last to lay down in the Tangier statute that this officer should be appointed directly by the Sultan (*i.e.*, the French protectorate authorities) and should always be of French nationality.

We have consistently maintained that this proposal struck at the very root of an international régime, and that the municipality must be free to select its own officials, suitability, not nationality, being the proper test.

The French Government are ready to yield to our representations and to agree that no mention shall be made in the statute of the nationality of the administrator, who will, after the first, say, four years, be freely selected by the Municipal Assembly and approved by the Committee of Control. They ask in return that British support should be given to a French candidate for the first appointment of Administrateur en chef. He would, of course, be liable to dismissal at the request of the Municipal Assembly before that time. There would be no mention of this arrangement in the statute, and the French would be content with an undertaking that His Majesty's Government will use all their influence to persuade the British representatives in the Municipal Assembly to support the French candidate for the first appointment to the post. Further, if His Majesty's Government so desire, the French Government will submit beforehand the name of their candidate so that enquiries can be made as to his efficiency and suitability and His Majesty's Government satisfy themselves in these respects.

While we consider it essential that in years to come the municipality should have an absolutely free hand, we consider it equally essential that, in the first instance, there should be previous agreement as to who the Administrateur en chef should be. If the Assembly were to meet and after weeks of wrangling be unable to agree on a candidate—a contingency by no means impossible—the failure of the international régime would be assured. The French claim the post for a French citizen on the ground of the premier position occupied by their trade, the number and wealth of the French colony at Tangier, and, above all, the necessity of the most friendly co-operation with the protectorate authorities in the settlement of the

innumerable questions which will inevitably arise on the inception of the new state of things. We understand that they will probably select an experienced official from the French protectorate service, possibly M. Bigot, the French officer now in charge at Marrakesh. Our information is to the effect that a better selection could not be made.

It would be out of the question to tolerate a Spaniard as Administrateur en chef, and we know of no local British subject available for this important post. No doubt a suitable candidate of British nationality could be found, but his task would be well-nigh impossible. It cannot, unfortunately, be denied that, in the beginning at any rate, close co-operation with the French authorities will be a *sine quâ non* for the successful administration of Tangier, and that the French authorities have it in their power to make such co-operation impossible. The really important thing to our minds is to secure that in future years the municipality shall be entirely free to select the Administrateur en chef, and that no mention shall be made in the statute in regard to the nationality of this officer. This the French Government are ready to concede.

There is another consideration to be borne in mind. Not only will French prestige and *amour-propre* be involved in the success of a French administrateur, but the French will naturally desire his re-election at the end of his term of office. The efficiency and impartiality of the administrateur will alone secure this result.

(c.) *Gendarmerie.*

The French Government are now prepared to agree to the appointment of chief of the gendarmerie being given to a Belgian, and not a French, officer. As might be expected, they lay great emphasis on this concession, and it is not unsatisfactory, but, as a matter of fact, it does not carry much weight, since it is not very material to British interests.

The French Government have said nothing in regard to the nationality of the heads of the Departments of Finance, Public Works and Hygiene. We intend to maintain that the municipality must be left a free hand to select these officers.

(d.) *Tangier Harbour.*

Colonel Mance, whose ability and zeal cannot be praised too highly, holds strongly that for technical and financial reasons, which he will explain in his report, the intervention of a concessionnaire company is a necessity. Without such a company it seems doubtful indeed whether the port works could ever be undertaken or financed; and it is to be observed that in the case of the new harbour at Kenitra-Rabat the protectorate authorities have given a concession to a private company and are not keeping it in their own hands. The division of the capital, which implies the control of the concessionnaire company, is in these circumstances the crucial factor.

It will be remembered that the original pre-war division of capital was 30 per cent French, 20 per cent. English, 20 per cent. Spanish, 20 per cent. German, approximately 3 per cent. Austrian and the remainder to other Powers. The French, under the Treaty of Versailles, proceeded to annex and hand over to the Makhzen the ex-enemy shares. The French and Moorish holding thus amounted to 53 per cent. or an absolute majority. Both His Majesty's Government, the Spanish Government and the United States Government refused in these circumstances to recognise the validity of the concession granted by the Sultan to the Société internationale pour le Développement de Tanger in 1921.

The French Government now propose that the ex-enemy shares should be distributed as follows :—

10 per cent. to the Makhzen.
10 per cent. to the Tangier Municipality.
3 per cent. to American interests if, as appears to be the case, they desire to take them up.

The Tangier Municipality will be entitled to appoint two of the directors of the company. While French and Moorish interests will, under the new distribution, command a larger percentage of shares (40 per cent.) than that in the hands of any other single nationality, they will no longer have an absolute majority.

It must be remembered that even if the capital of the company be increased, as is now proposed, to 15 million francs (200,000*l.*), this is a very small sum. The Société internationale will in reality be more of the nature of a syndicate than an ordinary company, and it is at least possible that there will be no shareholders besides the directors—the bondholders of the loan of 35 million francs, the interest on which

will be guaranteed by the Shereefian Government, will of course not be shareholders in the société, and will have no voice in the management of the port. This is of importance for the following reason: The concession is so drawn up that a return on the capital invested in the société depends entirely on the prosperity of the port. Unless the directors manage the port efficiently they will lose their own money. We can be quite certain that when it is their own money at stake, the directors will brook no interference and take no orders from Rabat which will drive away British shipping or diminish the volume of business.

The rates and tariffs of the port will be fixed in the concession. Colonel Mance is still engaged in a careful examination of this most difficult problem, regarded both from the British and the Tangier standpoints. He anticipates no difficulty in reaching agreement with his colleagues.

The very problematic financial benefits accruing under the concession to the Makhzen will be transferred to the municipality. The right of purchase of the harbour works by the Makhzen after a term of years is a point which has not yet been thrashed out. We intend to insist that this right shall also be transferred to the municipality.

(e.) *Customs*

We have left to the last the question of the Tangier customs. It has caused us more heartsearching than any other question, and if the position were the same as in 1913 we should not have ventured to recommend to your Lordship acceptance of the proposals now made by the French Government. In existing circumstances, however, we feel it our duty to do so.

The customs and the Makhzen lands at Tangier are at present administered by the Contrôle de la Dette, a body representing the French holders of the Moorish loans of 1904 and 1910. We have told the French bluntly, from the very beginning, that the Contrôle must go. It stank in the nostrils of the people of Tangier as well as the Foreign Office, and, in any case, it was altogether inadmissible that so important a branch of Government service should be in the hands of a private body representing French financial interests.

The French have been exceedingly obstinate on this point, and the reason is not far to seek. The French bondholders are represented by the Banque de Paris et des Pays-Bas, and the finance of the French protectorate is largely dependent on this powerful institution. If the bank should take offence when asked to give up the guarantees at Tangier, to which the bondholders are legally entitled by the terms of the loans, and refuse the facilities which hitherto they have given to the protectorate authorities, the latter would be in an embarrassing situation, and their own financial position, none too rosy at present, would become precarious.

None the less the French Government have now yielded, and the Contrôle de la Dette will disappear on certain conditions. It is over these conditions that the difficulty arises. The French Government point out that the Makhzen have guaranteed the interest payable by Tangier on the 1904 and 1910 loans, the Tangier–Fez Railway bonds and the Tangier harbour bonds, a total of over 4,000,000*l.* a year. If Tangier defaults, it is the Makhzen who will have to pay. The total customs revenue of Tangier will only just reach the amount required for the payment of these "dépenses obligatoires." The French insist therefore that in order to protect themselves the collection of the customs must be in their hands. We do not see how this forcible plea can be rejected. It is impossible for us or for anyone else to guarantee the efficiency of the new-born municipality, however good its intentions may be. A default would be disastrous. The French would with justice insist on intervention on the ground that he who pays the piper is entitled to call the tune. It might, indeed, end in the suppression of the municipality altogether.

What the French have themselves suggested is that the Tangier customs should be administered by officers appointed by the protectorate authorities at Rabat, who would be called the "Service des Douanes." They would be compelled to submit a budget annually to the municipality, who would have the right to criticise it and ask for amendments and remedial measures. If agreement between the Service des Douanes and the municipality could not be reached, the matter would be referred for an arbitral decision to the Comité des Douanes. This body now consists of a representative of the Diplomatic Corps, a representative of the State Bank, and a representative of the Sultan; and it is proposed that the two vice-presidents of the Municipal Assembly should be added to their number.

The Makhzen lands now administered by the Contrôle, which have been the principal source of corruption and scandal, will be handed over to the municipality.

The above proposals certainly do not represent our ideal, but we are at a loss to propose anything different which stands the remotest chance of acceptance by the French. Even if, by some miracle, they were to accept a British official as Administrator of the Customs, we think it would be impossible to find a suitable candidate. The Moorish customs tariff is *ad valorem*, a system which we believe obtains in no European country, and certainly not in the British Empire. The Administrator would be bound to speak French and Spanish fluently, and among his employees would be Moors, speaking no language but their own. He would probably meet with endless obstruction from the French, and the salary would not be such as to tempt a British customs officer of standing to throw up his own post at home. Officers appointed by Rabat will be in a different position from officers appointed by and responsible only to French bondholders, and we submit that, unwelcome though it may be, on the whole it will be to the interests of Tangier to leave the customs in French hands.

Finally, the French Government agree that acceptance of the above compromises by His Majesty's Government will not tie the latter's hands in the least degree in regard to other outstanding points, which will remain entirely open.

4. The above concessions have been wrung from the French Government by outside influences, and we are convinced that they represent the furthest limit to which the French Government will go. If His Majesty's Government reject them, the French Government will make no further attempt to reach a compromise and the conference will break up.

5. It is, of course, open to argument whether no solution be not preferable to an unsatisfactory solution, but in this instance it is only fair to think of Tangier itself. For many months past all business there has been at a standstill. Until some definite régime has been settled, no one will buy or sell or develop. The foreign colonies are on the verge of bankruptcy, and this explains the pressure which the French colony have been bringing to bear on the French Government. For example, we happen to know that a French firm of stone-masons, who own quarries at Tangier, had definitely decided to shut down their works this summer. The news that the experts were meeting in London induced them to hang on, but if the present conference fails they will close down at once. This instance could, no doubt, be multiplied many times.

6. We submit that so far as the points dealt with in this despatch are concerned we have, with one exception, secured our desiderata. The exception of course is the customs, and even here the submission of the customs budget to the municipality and the possibility of referring complaints and disputes to the Comité des Douanes afford a safeguard which, in our opinion, is of great value. We would, therefore, beg your Lordship to authorise us to inform the French Government that you are ready to agree to their proposals, and to continue to negotiate on the other outstanding points.

7. No meetings of the conference will be held until we receive your Lordship's reply.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 8750/1/28] No. 138.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Robertson and Mr. Villiers (Tangier Conference, Paris).

(No. 11.)

Gentlemen, *Foreign Office, November* 8, 1923.

I HAVE received the series of despatches in which you have reported the proceedings day by day of the Tangier Conference, now sitting in Paris, on which you are representing His Majesty's Government. I note that, in spite of your determined efforts to overcome the inflexibility of your French colleagues, your deliberations threatened recently to end in a deadlock, but that from outside indications you now have reason to believe that, rather than break up the conference, the French representatives may after all modify their attitude to an extent which you consider would justify a continuance of the discussions. The compromise which you understand they will be prepared to accept on some of the more important points is set out in your despatch No. 14.

2. I approve your action as described in your various reports, and I authorise you to continue negotiations on the basis outlined in your above-mentioned despatch provided that you adhere to the attitude which, as stated therein, you propose to maintain on outstanding points.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 8796/1/28] No. 139.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 9.)

(No 16.)
My Lord, *Paris, November 8, 1923.*

AT the meeting of the Tangier Conference this afternoon M. de Beaumarchais laid before the conference the proposals explained in our despatch No. 14 of the 5th instant. He prefaced his remarks by stating that these proposals represented absolutely the last word on the French side, and that he had been instructed to inform the conference of this in the most categorical and formal manner. The Spanish proposal to substitute a Khalifa for the Mendoub was absolutely inadmissible; the Sultan must maintain intact his rights over the natives of Tangier, and thus the nomination of natives to the Assembly by the Spanish authorities could not be conceded. In fact, as regards the natives and native administration, no concession whatever could be made.

2. We undertook to submit these proposals to His Majesty's Government, and to recommend their acceptance. The Spanish delegates expressed great disappointment at the failure of the French Government to meet any single one of the desiderata set forth in the Spanish memorandum, a copy of which was enclosed in our despatch No. 9 of the 2nd instant. They requested time to obtain instructions from their Government, and it was decided to hold the next meeting of the conference on Monday, the 12th November, when it was hoped that we and the Spanish delegates would have received instructions.

3. From the general attitude adopted by our Spanish colleagues we infer that they will certainly refrain from recommending the French proposals to the acceptance of the Spanish Government, and may even advise their rejection. In the last resort the Spanish Government will probably give way, but meanwhile much time will have been wasted, since the Spanish delegates refuse to discuss such questions as the port and the judicial organisation pending the receipt of instructions on the main points at issue. It has occurred to us that the intervention of His Majesty's Ambassador at Madrid might be useful, and that your Lordship might think fit to instruct Sir E. Howard by telegraph to explain the reasons which have led His Majesty's Government reluctantly to accept the French proposals, and to urge the Spanish Government to do the same.

4. It was the Spanish Government who wrecked the negotiations in the autumn of 1914. The result of their obstruction is that both we and they will now be forced accept terms infinitely less favourable than those which the French Government were prepared to concede in 1914. Similarly, since the French are *beati possidentes*, and it is impossible to eject them from Tangier except by force, it is at least possible that, if the Spanish Government refuse to accept the compromise now offered, even less favourable terms may have finally to be accepted. We are convinced that the French Government will not yield one inch on the question of the Mendoub and the administration of the natives, and obstinacy on this point will end in wrecking the conference. Should the conference break up without effecting a settlement, we see no alternative but to refer the whole question to the League of Nations. Not only do the Spanish Government object to this in principle, but it is very unlikely that the League would propose a more favourable solution than that now offered by the French.

5. Sir E. Howard will be aware, from the papers which we have sent direct to him, of the stage which the negotiations have now reached.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 8827/6376/41] No. 140.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 588.)
Sir, *Foreign Office, November 9, 1923.*

THE Spanish Ambassador called upon me this afternoon in order to make a representation on behalf of his Government. It was with reference to the impending visit of the King of Spain to Italy. Hitherto such a visit had been rendered impossible by the difficulties arising out of the relations between the Quirinal and the Vatican, and also by the commercial differences that existed between Italy and Spain. These obstacles had now been overcome, and the Spanish Government had reason to believe that Signor Mussolini desired to cement the understanding by some definite form of agreement. General Primo de Rivera, the head of the Spanish Government, while willing and anxious to come to such an understanding with Italy, was, at the same time, reluctant to take any definite step without our knowledge and approval. He contemplated indeed the conclusion of what the Ambassador described as a "close *Entente*" between Italy and Spain, but he was anxious to do nothing which we might not like.

I replied at once to the Ambassador that all turned upon what the character and contents of the proposed understanding or agreement were to be. If it was proposed that Italy and Spain, as two great Catholic and Mediterranean Powers, should seal their friendship by an understanding or agreement of a general character, which did not in any way conflict with our own, or the general interests, and did not disturb the balance of power in the Mediterranean, there was nothing upon which we should look with greater favour. If, on the other hand, it were proposed to conclude definite stipulations, making a substantial alteration in the general position, I might have to return a different reply. Anyhow, we should require to be informed of any such arrangements in advance. The very fact that his Excellency had been instructed by the head of the Spanish Government to come and consult me seemed to me to be in itself a guarantee that no such idea was in contemplation, for obviously it would place both him and me in an entirely false position if something were subsequently sprung upon us, of which neither of us had had any previous notice.

I told the Ambassador that I could not give, and I was sure he did not expect, any other answer.

His Excellency professed himself quite satisfied with my declaration, for which indeed he was grateful, and undertook to communicate it at once to his Government.

He then passed on to the question of Tangier, and wanted to know what were the latest decisions which I had arrived at concerning the position of affairs in the conference now proceeding at Paris.

I told him that I had accepted the advice of our representatives to regard the somewhat unexpected concessions made by the French as affording the basis for a continuance of discussion, and indeed that both they and I had been favourably impressed by their receipt.

The Ambassador was very anxious to know whether I had authorised their immediate acceptance without qualification, because, as he said, there were certain points, which he enumerated to me, to which the Spanish representative still took great exception.

I replied that the same thing was true of ourselves, and that our acceptance of the general basis proposed by the French was coupled with authority to Mr. Robertson and Mr. Villiers to press for other conditions to which they attached importance. No doubt the Spaniards were in the same position, and if the remaining points were points upon which both we and they were agreed, there ought to be a chance of securing them.

Señor Merry del Val appeared very anxious about some of these points, but my general line with regard to them was that we had got a good deal more than we had expected, that if we had not been willing to consider the latest French proposals the conference would have broken down altogether, and that on the whole the settlement, of which we were in sight, was a good deal better than anything that had been contemplated when the experts first met in the Foreign Office two months ago.

I thought, therefore, that we ought now to conclude as soon as possible, because such a favourable opportunity might not recur.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 8796/1/28] No. 141.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 65.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, November* 10, 1923.

DOCUMENTS sent to you direct by British delegation will have kept you informed of the proceedings of Tangier Conference, resulting, after threatened deadlock, in compromise offered by the French on some of the principal points.

The British delegates, who state that this offer was only obtained with greatest difficulty, and are convinced that it represents utmost limit of French concession, anticipate from attitude of their Spanish colleagues that Spanish Government will continue to insist on fuller compliance with their demands and will only give way under pressure.

Please take immediate opportunity of explaining to Spanish Government reasons, as set forth in British delegates' despatch No. 14, which lead His Majesty's Government reluctantly to fall in with latest French proposals. Remind them that it was Spanish Government who wrecked pre-war negotiations, and that both we and they are now reaping result in having to accept to-day terms considerably less favourable than those conceded by the French in 1914. French are in possession at Tangier and cannot be ejected except by force. If, therefore, present conference breaks down owing to Spanish obstruction, we may once again be compelled at some future date to accept terms less favourable than those now attainable, which appear to offer reasonable settlement. It is clear that French will not yield on question of Mendoub and administration of natives. Obstinacy on this point particularly will undoubtedly wreck conference. In that event His Majesty's Government would have no alternative but appeal to League of Nations, a mode of settlement which is understood to be unwelcome to Spanish Government, and which, moreover, would be likely to result in solution of question less favourable than that now obtainable.

[W 8912/1/28] No. 142.

Record of Conversation between Sir Eyre Crowe and the Spanish Ambassador.

THE Spanish Ambassador called upon me at my request to-day, and I explained to him in detail the various points in the Tangier negotiations on which the British delegates had been authorised to make concessions to the French. I spoke in turn on the five principal questions involved, namely :—

1. The composition of the Municipal Assembly.
2. The question of the nationality of the chief administrator.
3. The command of the gendarmerie.
4. The reallotment of the shares of the Tangier Harbour Company.
5. The administration of the customs, giving in each case the reasons for which it appeared to His Majesty's Government that the concessions demanded of us were worth making.

The Ambassador listened with great attention, and I had the impression that he very largely sympathised with our point of view that a friendly agreement with the French, even on the not entirely satisfactory terms now offered, was preferable to the collapse of the negotiations. He told me that the Spanish representative had also been approached unofficially by the French, and had indicated a number of points on which Spain might still have to insist, but I gathered from the whole tone of Señor Merry del Val's remarks that he was not unfavourably disposed to a compromise on the lines we had indicated. In any case, he thanked me very warmly for having clearly stated the case, and promised to make a faithful report to his Government.

E. A. C.

Foreign Office, November 12, 1923.

[W 8857/1/28] No. 143.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 13.)

(No. 1.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November* 12, 1923.

MY despatch No. 16 of 8th November.

Spanish delegates have been unable to obtain instructions from their Government in time for meeting of the Tangier Conference fixed for to-day, and we have reluctantly agreed to adjourn till 14th November.

[W 8935/1/28] No. 144.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 15.)

(No. 2.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November* 14, 1923.

MY telegram No. 1 of 12th November.

Spanish delegates have informed us that they have not yet received instructions and that meeting of the Tangier Conference fixed for to-day must again be postponed. We expressed disappointment and annoyance, and urged them to telegraph urgently to their Government for instructions to be sent in time for a meeting to-morrow. They undertook to do so, but stated that they feared that they would not be able to receive a reply before Friday morning, 16th November.

[W 8957/1/28] No. 145.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 15.)

(No. 106.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, November* 15, 1923.

MY telegram No. 102.

During short after-dinner conversation with President of Military Directorate last night, I asked if he had seen my memorandum on Tangier Conference.

He said he had studied it carefully and had telegraphed to Spanish representative at Paris to do all he could to avoid rupture. At the same time he said that he hoped that His Majesty's Government would take into account Spanish case as presented by Spanish delegate. His Government would anyhow be severely criticised for abandoning Spanish aims, and the least he could do was to protect Spanish interests as far as possible under Tangier régime. His Government had quite frankly adopted His Majesty's Government's point of view in favour of real internationalisation, while French wanted to disguise French protectorate. He did not seem to care much about Mendoub, but he did object to seeing French so powerful in all branches of proposed régime, and would have been glad to support British Government if latter had insisted on being more strongly represented.

[W 8990/1/28] No. 146.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 17.)

(No. 3.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November* 16, 1923.

AT the meeting of the conference this afternoon we stated that we had received instructions from our Government authorising us to accept the compromise offered by the French Government on the points set forth in our despatch No. 14 of 5th November. We made it clear that the exceedingly reluctant acceptance of this compromise by our Government was conditional on the satisfactory settlement of the many outstanding points.

Shortly before the meeting we learnt that the Spanish delegate would insist on a certain number of posts in the municipality being given to Spaniards. We thought it well, therefore, to point out that no provision had been made for the employment of any Englishman; and we demanded the appointment of a third Vice-President of the Assembly, who should be British, and the appointment of a "chef de service" in charge of financial matters, who should serve under the Administrator and who for the first Administrator's term of service should be of British nationality. We added that if this was agreed to, we should offer no objection to the appointment of another "chef de service" of Spanish nationality who should serve likewise under the Administrator and supervise public works, health, &c.

The French delegate replied that the proposal involved a modification in the French conception of the future municipal organisation and that he must have time to consider the question. He did not, however, give the impression that, so far as he was concerned, the French Government would oppose the proposal.

The Spanish delegates next announced that their Government had instructed them to accept the French proposals on condition that satisfaction was given to them in regard to the following points:—

1. The nomination to the Assembly by the Mendoub of one Mussulman and one Jew recommended by the Spanish consul at Tangier.
2. The nomination of a Spaniard to supervise the Department of Public Works and Public Health.
3. The recognition of Spanish as an official language.
4. The appointment of a Spanish prosecutor.
5. The maintenance of Spanish currency as legal tender at Tangier.
6. A rectification of the Tangier boundary.

As regards the last point we stated that we were prepared to recommend to our Government that some measure of satisfaction should be given to the Spanish Government.

The French delegate replied that he must ask for a little time to consider the Spanish demands. He proposed that, in the meantime, since the three Governments were in agreement in regard to the general lines, no time should be lost, and that we should proceed to a discussion of the draft of the Tangier Convention which had been prepared by the French Government. A draft of twenty-three of the articles was handed to us for examination, and we undertook to discuss them at the next meeting of the conference to-morrow.

We will forward to your Lordship by next bag a full report of the proceedings at to-day's meeting and a copy of the draft articles prepared by the French Government.

[**W 9012/1/28**] No. 147.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 19.)

(No. 4.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November* 18, 1923.

THE progress recently made by the Committee of Experts on the Port rendered it necessary to devote a meeting of the conference to consideration of a number of points, which have a political bearing, and which must be settled before the port experts can proceed further with their work.

It was only with the greatest difficulty that we induced our Spanish colleagues to agree to hold a special meeting at 9·30 A.M. to-day to consider the proposals of the port experts for the substitution of the municipality for the Shereefian Government in the port concession, and the composition of the committee of control provided for in the concession.

The attitude of our French and Spanish colleagues was generally satisfactory, and sufficiently clear "directives" were given to the port experts to enable them to proceed with their task.

[**W 9071/1/28**] No. 148.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 20.)

No. 5.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November* 19, 1923.

AT to-day's meeting of the conference, we continued the discussion, begun on the 17th instant, of the draft articles of the Statute prepared by the French delegates, which now number forty in all.

On the whole, satisfactory progress was made, but the Spanish delegates reserved their concurrence in a number of paragraphs pending further instructions from their Government. We shall forward to your Lordship a report, together with the text of the draft articles as amended at to-day's meeting, as soon as the *procès-verbal* of the proceedings is available.

[**W 9120/1/28**] No. 149.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 22.)

(No. 29.)
My Lord, *Paris, November* 19, 1923.

WITH reference to our despatch No. 27 of the 17th instant, we have the honour to report that, at this afternoon's meeting of the Tangier Conference, we continued the examination of the French draft statute. The clearest method of submitting our proceedings for your Lordship's approval will be to quote textually each article as amended this afternoon, and to append thereto the necessary observations and explanations. The numbering of the articles in the French draft is defective, and will eventually have to be altered. Meanwhile, for the sake of convenience, we have retained the French numbering, and this will explain why, in the present despatch, the articles quoted do not always bear consecutive numbers.

2. "*Article* 5.

"La zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.

"Toutefois, les autorités qualifiées de la zone de Tanger peuvent traiter avec les consuls en fonction à Tanger les questions intéressant la zone dans les limites de son autonomie."

This article is an improved version of article 3 of the 1914 statute. We suggested that the word "fiscaux" should be added after "pouvoirs législatifs et administratifs." The French delegates pointed out that the words "législatifs et administratifs" covered fiscal as well as all other powers, and that any addition would weaken, rather than strengthen, their comprehensive nature. We refrained, therefore, from pressing the suggestion.

Out of the second paragraph of this article and subsequent articles arose the question whether the French word "consuls" covered consuls-general and vice-consuls as well as consuls. The French delegates emphatically declared this to be the case, and, at our request, a formal statement to that effect will be inserted in the *procès-verbal*.

Article 5 of the Franco-Moorish Treaty of 1912 enacts *inter alia* that the French Resident-General shall be the sole intermediary between foreign representatives and the Shereefian Government.

Our Spanish colleagues wasted twenty minutes in arguing that "municipalité" should be substituted for "zone" in the second paragraph of the article. We took no part in the discussion, since the proposed substitution seemed to us not only pointless, but technically incorrect, in view of the powers of the administration over the zone as well as the town of Tangier proper.

3. "*Article* 6.

"La zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

"L'égalité économique entre les nations telle qu'elle résulte des traités en vigueur continue à être respectée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés."

"*Article* 7.

"Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale de la zone.

"Par exception s'étendent de plein droit à la zone de Tanger les accords internationaux anxquels toutes les Puissances (à l'exclusion de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie) signataires de l'Acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

"Les dispositions des articles 141 à 146 du Traité de Versailles continuent à s'imposer à la zone de Tanger. Des dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien."

These two articles, which are an amended version of articles 4 and 7 of the 1914 Statute, can best be considered together. They gave rise to a long discussion, the details of which we need not report, since the French delegates readily agreed to amend the articles in accordance with our suggestions. We think that in their present form the two articles, which were adopted by the conference, fully meet British requirements.

Articles 141–146 of the Treaty of Versailles deal with the renunciation of German rights in Morocco.

4. "*Article* 8.

"Aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise dirigée contre l'ordre établi dans les deux zones du Maroc ne peut être poursuivie dans la zone de Tanger.

"Il est de même interdit de se livrer à des propagandes et entreprises analogues contre l'ordre établi chez les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras."

This article is an amended version of article 5 of the 1914 Statute. It was adopted by the conference.

5. "*Article* 10.

"A l'étranger la protection des sujets marocains de la zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912."

"*Article* 11.

"Par l'effet de l'instauration à Tanger du régime judiciaire mixte prévu à l'article 36, les Capitulations sont abrogés. Cette abrogation entraîne la suppression du régime de la protection.

"Les sujets marocains dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus seront personnellement, et leur vie durant, justiciables de la Commission judiciaire internationale.

"Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, d'un commun accord entre le représentant du Gouvernement chérifien et la consulat intéressé.

"Les dispositions de la convention de Madrid demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai."

These two articles correspond to article 9 and part of article 26 of the 1914 Statute.

For many years past Sid-el-Hadj-el-Mahdi-el-Menebhi, G.C.M.G., has stood in a special position *vis-à-vis* of His Majesty's Government. Ever since the troubled days of Mulai Abdel Aziz, when Menebhi was Minister of War at Fez, he has been regarded throughout Morocco, where his personal prestige stands even higher than that of the great kaids of the south, as the protagonist of British power and influence. The British political protection which he enjoys under article 16 of the Madrid Convention of 1880 was conferred upon him at the express request of the Sultan, and this fact alone gives him a unique position. Menebhi's relations with successive British representatives at Tangier have always been of a peculiarly intimate nature, and we felt that for the above reasons we must endeavour in some way to mark his special status. We understand that under British law it would require a special Act of Parliament to naturalise Menebhi as a British subject at the present moment. In the conditions under which Parliament now works a special Act is obviously out of the question.

The French delegates showed great readiness to meet us. They pointed out, however, that it was practically impossible to exclude Menebhi specifically and by name from the operation of article 10 without giving rise to similar requests from other Powers, to which the French Government could not accede. After some discussion it was decided to insert in the *procès-verbal* a statement to the effect that Menebhi would be entitled to claim the good offices of British representatives in foreign countries.

As regards Menebhi's sons, we propose that they should all be inscribed on the list of British-protected persons at Tangier, and they will thus be justiciable during their lifetime before the Mixed Tribunal. The French delegates assured us that there would be no difficulty in this respect.

The concluding paragraph of article 11 does not affect Great Britain, since there are no British subjects at Tangier naturalised in accordance with article 15 of the Madrid Convention. Your Lordship will remember that Mr. Abensur was naturalised by special Act of Parliament and not under the provisions of the Madrid Convention. There are, however, a very considerable number of natives at Tangier on whom Spanish naturalisation has been conferred in flagrant violation of the stipulations of the Madrid Convention. Our Spanish colleagues manifested great alarm lest upon the revision of the lists Spanish naturalisation should be taken away from these persons. They were not altogether satisfied with the assurances of the French delegates that great latitude would be observed in the revision and that the Resident-General at Rabat would recommend the Sultan to agree to overlook violations of the Madrid Convention in any and every case where some plausible pretext could be found. Finally, both clauses were adopted with reservations by the Spanish delegation.

6. "*Article* 13.

"En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturellement lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre zone."

This article is an exact reproduction of article 15 of the 1914 Statute. It was adopted by the conference.

7. "*Article* 16.

"L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés conformément à l'Acte d'Algésiras à la Banque d'État du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'État du Maroc continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement marocain.

"La Banque d'État remplit, d'autre part, à l'égard de l'administration de la zone, toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

"Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'administration de la zone.

"Les billets émis au Maroc par la Banque d'État ont seuls cours légal dans les caisses publiques de la zone.

" *Article* 17.

" L'autonomie administrative de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés conformément à l'Acte d'Algésiras, pour tout le territoire de l'Empire par le Gouvernement marocain, à la Société internationale de Régie cointéressée des Tabacs au Maroc, ladite société continue de jouir dans la zone, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserves. L'autonomie de la zone de Tanger ne peut pas faire obstacle à son action et les autorités lui facilitent le libre et complet exercice de ses droits.

" Le tarif des prix de vente des tabacs en zone de Tanger est celui de la zone française. Il ne pourra être modifié que par un accord de l'Assemblée législative avec la Régie.

" Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 23 du cahier des charges) on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'Empire.

" Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la zone de Tanger au cas de rachat anticipé de la société."

These two articles, which correspond to articles 19 and 20 of the 1914 Statute, were adopted with a reservation by the Spanish delegation in regard to the last paragraph of article 16, which deals with notes issued by the State Bank.

8. " *Article* 23.

" Le Comité de Contrôle se compose de consuls de carrière des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras (à l'exception de l'Allemagne, d'Autriche et de la Hongrie) ou de leurs intérimaires réguliers.

" Les fonctions de président du Comité de Contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des consuls de ces Puissances. Ces fonctions durent un an Elles consistent à provoquer les réunions du comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées, à présider ses réunions et à suivre les affaires de sa compétence. Le premier agent appelé à remplir les fonctions de président est désigné par le sort.

" Le tour des consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé d'après l'ordre alphabétique des Puissances représentées au comité. Si l'agent désigné pour la présidence ne peut pour une raison quelconque en accepter ou remplir les fonctions, elles sont exercées par l'agent de la Puissance qui suit immédiatement dans l'order alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du président pour absence, maladie, ou tout autre empêchement.

" Chaque membre du Comité de Contrôle ne dispose que d'une voix.

" Le Comité de Contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et d'une manière générale à celles des dispositions d'ordre international insérées dans le statut spécial de Tanger, sauf stipulation contraire.

" Le président soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres du Comité de Contrôle, convoque ce dernier et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

" *Article* 23 *bis.*

" Le Comité de Contrôle a le droit dans le délai de quinze jours qui suit la notification par l'administrateur des textes législatifs ou réglementaires votés par l'Assemblée internationale, d'exercer un droit de veto.

" Ses décisions sont prises à la majorité ; elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des principes fondamentaux du statut de Tanger.

" La décision du comité est notifiée au Mendoub par le président."

These two articles raise an important question of principle, viz., whether or not the Committee of Control should be empowered to veto any and every measure enacted by the Assembly. We believe that we are interpreting correctly your Lordship's views in maintaining that it is undesirable that the committee should perform the functions of a Second Chamber. It should form no part of the duties of the consular officers, who will compose the Committee of Control, to decide the position of the parish pump and the size of the municipal slaughter-house. These tasks must be left to the Assembly. The duties of the committee are twofold, first, to ensure that the laws and regulations enacted by the Assembly do not conflict either with the Tangier Statute itself or with the existing treaty provisions ; and, secondly, to prevent the collapse of the new régime

through extravagance and bad finance. The first of these desiderata is covered by the text of the articles. The second will be met by the insertion in the dahir instituting the new régime of a clause providing that the Tangier budget must be submitted by the Assembly to the committee for their approval and concurrence.

9. We shall be glad to learn whether we may inform our colleagues that His Majesty's Government are ready to accept the articles quoted above.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[**W 9119/1/28**] No. 150.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—
(*Received November* 22.)

(No. 6.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November* 21, 1923.

WE took advantage of our personal acquaintance with the Spanish Ambassador to go and see his Excellency to-day and endeavour to discover the reasons for the incessant delays insisted upon by the Spanish delegates to the Tangier Conference.

We told his Excellency frankly that we were becoming extremely uneasy, and that we could not help feeling that the Spanish delegates intended to protract the negotiations indefinitely, possibly even with the object of wrecking the whole agreement. This was, we said, the psychological moment for a settlement. All the most important outstanding points had been dealt with, and we were on the verge of reaching a complete agreement. It must not be supposed for a moment that we were entirely satisfied with the proposed convention. There were, indeed, several most important points on which we had been obliged to give way against our will. At the same time we had to bear in mind that Tangier was at this moment completely under French domination, and we could not possibly allow this to continue. The Spaniards were in the same case as ourselves in this respect, and surely the terms which the French were now prepared to grant us were infinitely better than the present state of affairs. It was urgently necessary to strike while the iron was hot. It was because Spain had not come into line in 1914 that now in 1923 we had to accept far less favourable terms. If we failed again, our position would be still more unfavourable.

Furthermore, his Excellency must remember that general elections would take place in England on the 6th December, and it was essential for us to conclude these negotiations beforehand. M. de Beaumarchais agreed with us that there was no reason why we should not have finished drawing up the convention by the end of next week, if only the Spanish delegates did not continue to procrastinate. It was at least possible that in view of the impending general elections His Majesty's Government might decide to conclude a separate agreement with France, and leave it to Spain to come in afterwards. This would be most unfortunate from every point of view, but the matter was extremely serious.

The Ambassador at once assured us that the delays were not deliberate, and that Spain had every intention of reaching an agreement. He pointed out, however, that as Tangier was surrounded by the Spanish zone, Spain had interests which we had not, and that it was more difficult for her than for us to give way on several points upon which Spanish public opinion was very sensitive.

The real reason for the delays was that General Primo de Rivera liked to do everything himself. After having been with the King in Cartagena, he was now with him in Rome. Telegrams had to go from here to Madrid, then to Rome, and the answers came back in the same manner. He undertook, however, to telegraph at once to Madrid and urge upon the Spanish Government the necessity of an immediate settlement.

Personally and very confidentially he told us that it would be a great help if your Lordship were at the same time to instruct His Majesty's Ambassador at Madrid by telegraph to urge upon the Spanish Government the necessity of haste, and to point out that finally His Majesty's Government might be forced to negotiate separately with France, and also to speak in this sense to Señor Merry del Val.

The explanations of the Spanish Ambassador had every appearance of being genuine, and he appeared much impressed by what he had said.

We should add that we took the above step after consultation with M. de Beaumarchais, who seemed to be as uneasy as we were ourselves, and as anxious for an immediate settlement.

[W 9120/1/28] No. 151.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Robertson and Mr. Villiers (Tangier Conference, Paris).

(No. 17.)

Gentlemen, *Foreign Office, November 22, 1923.*

I HAVE had under consideration your despatches Nos. 27 and 29, in which you report the discussion clause by clause of a draft statute for the town and zone of Tangier.

2. I approve in their present form the articles so far dealt with, with the exception of course of article 2, which is not yet agreed, and of article 3 which is being referred for the formal agreement of the War Office, Admiralty and Air Ministry.

3. I assume that you will not commit yourselves definitely to the acceptance of these, or any other, articles until examination of the draft has been completed.

I am, &c.

CURZON OF KEDLESTON.

[W 9066/1/28] No. 152.

Foreign Office to Admiralty; and to War Office and Air Ministry mutatis mutandis.

Sir, *Foreign Office, November 22, 1923.*

WITH reference to your letter of the 25th ultimo, I am directed by the Marquess Curzon of Kedleston to state that the international conference now sitting in Paris to define the future status of the town and zone of Tangier are at present discussing a draft statute clause by clause.

2. Among the articles examined by the conference is that dealing with neutrality, which has been provisionally accepted in the following form :—

"La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans les limites de celle-ci.

"Aucun établissement militaire, terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation, susceptible d'être utilisée dans un but de guerre, ne pourront être ni créés, ni maintenus dans la zone.

"Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

"Sont, toutefois, autorisés ceux qui seront constitués par l'Administration de la Zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de tribus ennemies. D'autre part, l'Administration pourra dans la même limite prendre toutes mesures autre qu'un groupement de forces aériennes, et même élever des ouvrages et fortifications peu importants sur le front de terre.

"Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés ci-dessous.

"Les aérodromes civils, établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

"Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

"Toutefois, les convois du ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront, après avis préalable à l'administrateur de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leurs zones respectives pour le passage à l'entrée et à la sortie.

"Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route ou aux opérations du transbordement ; en aucun cas, le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

"Aucune taxe ni aucun droit spécial de transit ne pourront être perçus pour ce passage.

"Les Gouvernements contractants auront la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent."

3. The text originally approved by the War Office and Air Ministry has been slightly remodelled ; the amended version, which appears to meet all requirements, is contained in the first seven paragraphs. The next three paragraphs are a modified form of article 14 of the draft statute prepared during the abortive negotiations of 1914, which was itself based on article 9 of the Franco-Spanish Convention of 1912. It will be observed that the passage of "troupes" as well as of "convois de ravitaillement" is authorised under certain conditions. This addition appears to be unobjectionable, especially in the light of the accompanying stipulation that advantage shall not be taken of the powers granted by the article except in cases of real necessity, and that in no event shall the passage of troops take more than forty-eight hours. The last paragraph of the article enables the three Governments to satisfy themselves that the neutrality provisions of the statute are being carried out.

4. Before authorising the British delegates to accept the article the Secretary of State will be glad to learn whether the Lords Commissioners of the Admiralty concur in its terms.

5. A similar letter has been sent to the War Office and the Air Ministry.

I am, &c.

R. H. CAMPBELL.

[W 9157/1/28] No. 153.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 23.)

(No. 7.) [By Bag.]

(Telegraphic.) *Paris, November 23, 1923.*

THE Tangier Conference met this afternoon and continued the discussion of the French draft articles.

In consequence of the objections raised by ourselves and the Spanish delegates nearly all the articles we discussed will have to be recast. The French have promised to do this at once.

We propose to await the new texts before addressing a despatch to your Lordship.

[W 9216/1/28] No. 154.

Air Ministry to Foreign Office.—(Received November 26.)

Sir, *Air Ministry, November 24, 1923.*

I AM commanded by the Air Council to acknowledge the receipt of your letter of the 22nd instant, enclosing a revision of the draft statute of the definition of the status of the zone and town of Tangier, and to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that they have no observations to offer upon the revised working of the articles set out in paragraph 2 of your letter.

The Air Council, however, suggest the desirability of including in the statute a provision to secure that civil aviation in the Tangier zone will be conducted in accordance with the provisions of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation. They trust, therefore, that the British delegates may be instructed to press for the inclusion of an additional article to the effect that the Tangier Administration undertakes that all civil and commercial aviation in the zone will be conducted in accordance with the rules and requirements of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation, and in particular that the Administration will—

1. Prohibit the carriage of explosives and arms in aircraft ;
2. Prohibit the passage of military aircraft over the zone without the special authorisation of the Administration ;
3. Secure equality of rights and treatment as between the civil aircraft of all Powers included in the convention.

I am, &c.

J. A. WEBSTER.

[W 9229/1/28] No. 155.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November 27.*)

(No. 36.)

My Lord, *Paris, November 24, 1923.*

WE have the honour to acknowledge receipt of your Lordship's despatch No. 17 of the 22nd instant and to express our gratification on learning that your Lordship approves the articles of the draft Tangier statute which we have submitted in previous despatches. We hasten to add that we have made it abundantly clear throughout the proceedings of the conference that the acceptance of His Majesty's Government can only be given to the statute as a whole and not to individual articles; and that until the statute in a final and complete form has been submitted to the Foreign Office, any acceptance of articles by ourselves is absolutely conditional on your Lordship's subsequent approval. Our colleagues fully understand the position.

2. As reported in our despatch No. 27 of the 17th instant, the Spanish demand for a ratification of the eastern frontier of the Tangier zone has been referred to a sub-committee composed of Mr. Irwin, Colonel Nancy and Colonel Patxot. The sub-committee met this morning and had no difficulty in defining a boundary which leaves Malabata Point and the whole of Tangier Bay within the international zone, and at the same time transfers to the Spanish zone practically the whole of the Anjera tribe. It appears in fact that the territory between the bay and the new frontier is to all intents and purposes uninhabited. To the unbounded astonishment and consternation of the French and British representatives, Colonel Patxot then proceeded to claim on behalf of the Spanish Government large tracts on the Spanish frontier of the international zone, amounting indeed to about a quarter of the whole zone. While his colleagues were recovering from the shock, Colonel Patxot pleaded an engagement and the meeting broke up.

3. Before any business beyond the approval of the *procès-verbal* of the last meeting was transacted at the conference this afternoon, we raised the subject of this new Spanish demand. We declared that it was so entirely preposterous and inadmissible that while reporting it to your Lordship, we did not intend to ask for instructions. We took it upon ourselves to reject it *in toto*, and we had instructed Mr. Irwin to refuse even to discuss it. Should the Spanish Government desire to pursue the matter, it was, of course, open to them to instruct the Spanish Ambassador in London to approach your Lordship; we did not intend to waste your Lordship's valuable time by submitting it for consideration. Our French colleagues expressed similar views and declined to regard the Spanish demand as serious. The Spanish delegates, whose mentality is very curious, seemed genuinely taken aback by our indignation. They attempted a half-hearted defence and then relapsed into sulky silence. We are inclined to think that we shall hear no more of this ridiculous proposal.

4. The conference then continued the examination of the French draft statute. Your Lordship will find in the following paragraphs the text of the articles as finally adopted by the conference, together with our comments and explanations:—

5.

"ARTICLE 14.

"La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

"Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

"Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquitteront, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

"Les droits d'exportation ne porteront que sur les marchandises originaires de la zone."

The use of the phrase "marchandises d'importation" in the third paragraph of this article ensures that produce of the Spanish zone, such as eggs, vegetables, &c., will be admitted into the Tangier zone free of duty.

6.

"ARTICLE 19.

"Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et iraélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la zone."

This article calls for no comment.

7.

"ARTICLE 20.

"Les trois Puissances contractantes s'engagent à faire élaborer, dans le plus bref délai possible, le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger."

As originally drafted, this article merely stated that the Jewish statute would be based on the statute in force in the French zone. The Spanish delegates raised objections, and we suggested the present formula to save Spanish *amour-propre*. Both the French and the Spaniards agreed. It is proposed that the statute should be drawn up at Rabat, and that His Majesty's Government and the Spanish Government should depute consular officers to repre ent them.

8.

"ARTICLE 21.

"Les sujets marocains, musulmans et israélites sont traités en matière d'impôts et taxes de toute nature sur le pied d'une complète égalité avec les ressortissants des Puissances étrangères.

"Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

"Ils bénéficient aussi dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner."

The second paragraph of this article was inserted at our suggestion. We pointed out that for years past the Basha of Tangier had taken no steps to compel Moorish subjects to pay their taxes. It would be deplorable if the Mendoub were to adopt a similar attitude. Needless to say the French delegates protested vigorously that such an eventuality was altogether unthinkable and impossible. We maintained our point of view, however, and the specific provision now inserted in the article will enable the Committee of Control to base thereon strong representations to the protectorate authorities, if the need should arise.

9.

"ARTICLE 24.

"Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée internationale présidée par le Mendoub et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes. Toutefois, les textes, dont la liste est ci-annexée et qui sont inspirés des principes généraux du droit public marocain, s'appliquent à la zone de Tanger dès la mise en vigueur du présent statut. Ces textes ne pourront être modifiés au cours d'une première période de deux ans qu'avec l'assentiment du Comité de Contrôle votant à une majorité des trois quartiers des voix.

"Les dahirs rendus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne, conformément à l'article 5 du Traité franco-marocain du 30 mars 1912, ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'Assemblée législative internationale."

We submit this article for your Lordship's approval in principle only, since it is incomplete without the list of dahirs. It is clearly necessary that, simultaneously with the institution of the new régime, not only the code which will be administered by the Mixed Tribunal, but also a certain number of laws and regulations should come into force. Otherwise, during the time that the Assembly is settling down to business, drawing up rules of procedure, &c., there will be no legal basis for the collection of taxes and the general administration of the zone. The dahirs to be specified in the list will not be many, and they will only apply automatically for two years. After that time the Assembly will be free to modify or even repeal them altogether.

Among the dahirs will be that imposing consumption duties on tea, coffee and alcohol, and in this connection rises another consideration. It will be difficult to keep the contents of the Tangier statute a secret when once agreement has been reached between the three Governments, and impossible to do so when it has been communicated to the other signatories of the Algeciras Act. If the consumption duties be imposed only from the date when the new régime actually comes into force, the Tangier merchants will during the interval seize the opportunity to import immense quantities of tea and coffee, &c., in order to escape the duties, and the Tangier Administration will thus be deprived of an important source of revenue at a moment when every penny counts. The French Government propose therefore that, as soon as agreement between the three Governments is in sight, a dahir should be issued at Rabat instituting consumption duties at Tangier at the same rate as are in force in the French zone. These duties are levied at the same time as the ordinary customs duties, and no new machinery or staff will be required.

We think this to be a wise precaution, and we venture to suggest to your Lordship that His Majesty's Chargé d'Affaires at Tangier be authorised in advance to make the proposed dahir, when issued, applicable to British subjects by King's Regulation, on the understanding, of course, that it will be likewise applicable to Spanish subjects at Tangier.

10.

"ARTICLE 25.

"En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic des différentes nationalités à Tanger, l'Assemblée comprend :

"4 représentants français,
"4 „ espagnols,
"3 „ britanniques,
"2 „ italiens,
"1 représentant américain,
"1 „ belge,
"1 „ hollandais,
"1 „ portugais,

"désignés par leur consulat respectif, et en outre :

"6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub, et
"3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub,

"et pris sur une liste de 9 noms présentés par la communauté israélite.

"L'Assemblée nomme parmi ses membres trois vice-présidents : un français, un britannique et un espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement."

The constitution of the Assembly is in accordance with the authority contained in your Lordship's despatch No. 11 of the 8th instant.

Your Lordship will have learnt from paragraph 3 of our despatch No. 14 of the 5th instant, and from the *procès-verbal* of the seventh meeting that the Spanish delegates raised the strongest objections to the designation by the Mendoub of the nine native members of the Assembly. Happily they have now agreed to a compromise which will be recorded in an exchange of notes between the French and Spanish Governments. It is to the effect that the French Government will use their influence with the Mendoub to ensure the nomination of one Mussulman and one Jew who shall have been recommended to the French consul by his Spanish colleague at Tangier. The article provides that the foreign members of the Assembly shall be nominated by their respective consuls. This, of course, in no way prevents the election of members by a foreign colony and their subsequent nomination by the consul. It will rest with each Government to decide when the proper time arrives what procedure shall be followed and, in due course, we shall have the honour to make to your Lordship recommendations on the subject of the three British members.

It is satisfactory that the French should have agreed to the appointment of a British Vice-President of the Assembly.

11.

"ARTICLE 28 *bis*.

"L'Administration du Contrôle de la Dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la convention du 21 mars 1910.

"Cette Administration demandera au Gouvernement chérifien de désigner le chef du service de la douane de Tanger, qui relèvera de l'Administration des Douanes marocaines.

"Le service des douanes et régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la zone et sur les marchandises exportées de ladite zone.

"Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du Monopole des Tabacs et le droit de 2½ pour cent établi par l'Acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

"Il perçoit et encaisse, en outre, le produit des diverses taxes de consommation.

"Il ne perçoit pas les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits de porte, le domaine, les mostafadat.

"Le service des douanes et régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de régie, le montant de diverses dépenses obligatoires de la zone de Tanger qu'il remet par mensualités échues aux créanciers auxquels elles reviennent :

"1. A la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et 1910 : les sommes lui revenant au titre de la participation de Tanger dans le service desdits emprunts ;
"2. A l'État chérifien : les droits de douane payés par le Monopole des Tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise ; la contribution de Tanger aux dépenses de construction et d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de la zone ;
"3. A la Compagnie du Tanger–Fez : la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts ;
"4. A la Compagnie du Port de Tanger : les annuités du service de ses emprunts ;
"5. A la Banque d'État du Maroc : le produit de la taxe spéciale.

"Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger, ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve.

"Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la Banque d'État, à la disposition de l'Administration de la zone.

"Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée. En cas de désaccord entre l'Administration de la zone et le service de la douane, le différend est arbitré par le Comité de Contrôle, qui statue à la majorité des voix. Une majorité des trois quartiers est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

"Si l'approbation du budget du service de la douane n'intervient pas avant le 1er janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

"Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quartiers, soumettre au Gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du service de la douane."

This article, which embodies the great concession authorised in your Lordship's despatch No. 11 of the 8th instant, will inevitably give rise to hostile criticism in British interested circles. In the hope of meeting such criticism half-way, we proposed that some explanation should be given, in the article itself, of the reasons which had led the French Government to demand, and His Majesty's Government and the French Government to agree, to the retention of the administration of the customs in French hands, *i.e.*, the guarantees given by the Shereefian Government of the 1904 and 1910 loans, the Port Company's bonds, and the Tangier–Fez Railway bonds, and the fact that the customs receipts will barely meet these obligations. The Spanish delegates opposed our proposal. Their argument amounted in substance to this : we are making a great concession which will cause much dissatisfaction. If we give explanations, it will emphasise and call attention to the magnitude of the concession and will invite, rather than allay, criticism. Why not endeavour to make it appear that in getting rid

of the Contrôle de la Dette and in substituting Rabat for the Banque de Paris et des Pays-Bas, we have secured, rather than made, a concession?

A brisk discussion ensued. There is certainly some force in the Spanish contention, and finally we yielded, not so much because we agreed with our Spanish colleagues, as because we thought it advisable, by way of an exception, to meet their views. In their protracted disputes with the French delegates over the administration of the natives, we have, of course, been unable to support them; and time after time we have been obliged to side with the French over trivial points raised by the Spaniards on which the French views were undoubtedly correct.

The final paragraphs of the article enable the Tangier Administration to remedy any abuses which may arise in the customs-house. If the Assembly considers that the customs staff is too large, or the conduct of any particular customs officers reprehensible, it can demand a reduction in the customs budget or the suppression of the salary of the officer incriminated. In this manner complaints can be ventilated and can be brought before the impartial judgment of the Committee of Control.

We understand that it is not the intention of the protectorate authorities to dismiss the customs officers now stationed at Tangier and to replace them by new ones from Rabat. In justice to the Contrôle de la Dette, it is only fair to state that their administration of the customs has given rise to no complaints. It is their fraudulent administration of the Makhzen lands which has given rise to their intense unpopularity, and has led to the demand by the French, as well as by all the other European colonies at Tangier, for their suppression. This has now been achieved.

12.

"ARTICLE 36.

"Une juridiction mixte, composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

"Le Ministère public est confié à deux magistrats, l'un français et l'autre espagnol. Les trois Gouvernements s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible les codes et lois à appliquer à la zone de Tanger."

We hope shortly to be able to submit to your Lordship the judicial statute, which will be annexed to the convention in the form of a dahir and will form an integral part of the Tangier statute. Sir John Fischer Williams, whose assistance and advice have been altogether invaluable, will at the same time furnish an explanatory memorandum.

We may add that the French term "le Ministère public" corresponds to the Director of Public Prosecutions in England."

13.

"ARTICLE 37.

"A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les agences diplomatiques à Tanger seront remplacées par des consulats."

It has been definitely recorded in the *procès-verbal* of the thirteenth meeting (p. 13) that "consuls" covers "consuls-general and vice-consuls, as well as consuls."

In this connection we must call attention to the desire expressed by the French Government (see the *procès-verbal* of the tenth meeting, p. 4, and the *procès-verbal* of the thirteenth meeting, p. 13) that consuls-general should be appointed at Rabat. We presume that your Lordship will see no objection. The consuls-general at Tangier and Rabat would of course be independent of each other and would report home separately.

14.

"ARTICLE 38.

"Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention sont portés soit devant la Cour permanente de Justice internationale, soit du commun accord des parties devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye."

In the original draft it was laid down that disputes should be referred "soit devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, soit du commun accord des parties devant la Cour permanente de Justice internationale." On the advice of Sir John Fischer Williams, we pressed strongly for the present wording of the article, for reasons which the legal advisers to the Foreign Office will appreciate. We met with considerable opposition from the French delegates, but we were finally successful.

15.

"ARTICLE 39.

"Sont abrogées toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent statut."

This article calls for no comment. "Statut," of course, includes not only the Tangier Convention, but the dahirs and any other annexes thereto.

16.

"ARTICLE 41.

"Par application des dispositions de l'article 141 du Traité de Versailles, de l'article du Traité de Saint-Germain, de l'article du Traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois."

This article has been inserted at our suggestion in order to avoid the necessity of adding after each of the frequent references in the convention to the Act of Algeciras the words "à l'exclusion de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie."

17. We have finally to report that the Spanish Government have made fresh "lourds sacrifices" by accepting the co-operation of the British and French naval forces in the suppression of traffic in arms and ammunition. The text of article 4 will therefore remain as given in paragraph 6 of our despatch No. 27.

18. There remain outstanding more than a dozen articles on the text of which we have been unable to agree after hours of wrangling. The Spaniards, who accept in principle the sovereignty of the Sultan over Tangier, refuse to translate the principle into action. For instance, we wasted endless time this morning over the Spanish protests against the purely nominal appointment by the Sultan of the judges of the Mixed Tribunal and the administration of justice in the name of His Shereefian Majesty. They put their points in a most obscure and cloudy fashion, and it is often long before we can fathom their real purpose. M. de Beaumarchais personally is showing a genuinely conciliatory disposition and a desire to find solutions satisfactory to all. We wish we could say the same of his collaborator, M. de Sorbier de Poegnadoresse, the secretary-general of the Protectorate Government. It is his draft which we have been discussing and he seems to regard every amendment and suggestion as a personal affront. As hardly anything remains of the original French draft, your Lordship will realise how deeply M. de Sorbier's paternal pride in his offspring has been wounded, and he is at no pains to conceal his feelings. Whereas M. de Beaumarchais is ready to consider new proposals, M. de Sorbier opposes them violently almost before they are made. We must confess there are moments when we are reduced to exasperation.

19. In these circumstances progress is very slow. The Spaniards are still awaiting instructions from Madrid and hold out no hopes of their early receipt. Nevertheless, we trust that before the end of next week we shall have concluded our labours on the convention, and we shall then proceed at once to the consideration of the dahir instituting the new régime.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[**W 9266/9266/28**] No. 156.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 27.)

(No. 30.)
(Telegraphic.) *Tangier, November* 27, 1923.

SIDI KASEM states that last Tuesday he saw in Vizier's office at Rabat two decrees authorising sale of important Makhzen lands at Tangier. Vizier informed him that they were being prepared hastily, and observed that French intention obviously was to dispose of the few remaining Makhzen assets before Tangier question is settled. Decrees would probably reach Tangier about now.

Two properties above mentioned are as follows: freehold land, near Calle Tetuan and German Legation, house on which belongs to Braunschweig; to be sold to him for 200,000 fr., a price considered low. Second, 5,000 or 6,000 mètres of land, situated above Eastern Telegraph Company, near Marshan Gate, to be sold to Errkina, Nadir of Haboos, at 25 fr. a mètre.

(Sent to Paris for Mr. Robertson.)

[W 9280/1/28] No. 157.

War Office to Foreign Office.—(Received November 28.)

Sir, *War Office, November 27, 1923.*

I AM commanded by the Army Council to acknowledge receipt of your letter dated the 22nd November, 1923, and in reply I am to say that the Council concur in the terms of the draft article as set forth in paragraph 2 of that letter.

A copy of this letter has been sent to the Admiralty and Air Ministry.

I am, &c.

B. B. CUBITT.

[W 9267/1/28] No. 158.

Admiralty to Foreign Office.—(Received November 28.)

Sir, *Admiralty, November 27, 1923.*

WITH reference to your letter of the 22nd November on the subject of the future status of the town and zone of Tangier, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that they concur, so far as they are concerned, in the revised wording of the article dealing with neutrality, as set out in paragraph 2 of your letter.

As regards the last four clauses of that paragraph, the attention of my Lords has, however, been called to the fact that the concession desired by the French and Spanish authorities is possibly intended to apply when France or Spain is at war, as well as when they are at peace. Even although the original provision that "the Tangier Municipality shall be bound to maintain neutrality towards the other States" has been now omitted from clause 1, it appears a matter for consideration whether, if France or Spain is belligerent, a conflict does not arise between the terms of these clauses and Tangier's duties under the general rules of neutrality, according to which Tangier should prevent convoys and troops of a belligerent Power passing over her territory.

I am, &c.

ALEX FLINT.

[W 9303/9266/28] No. 159.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 28.)

(No. 31.)
(Telegraphic.) *Tangier, November 28, 1923.*

MY telegram No. 30.

Nadir of Wakfs has transferred office to precincts of German Legation. I understand he was given instructions to this effect by dragoman of French agency.

It is rumoured that French intend to adapt German Legation house for use as offices of representative of the Sultan.

German Legation and its ground, situated in the centre of the town, constitutes a very valuable property, which would be most suitable for future municipal administration. The latter will have to find accommodation elsewhere at considerable cost if it is not secured to them in accordance with desire of His Majesty's Government, expressed in your telegram No. 975, 1919, to the peace delegation.

(Sent to Paris for Mr. Robertson.)

[W 9300/1/28] No. 160.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 29.)

(No. 8.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November 28, 1923.*

THE British, French and Spanish financial experts attended the meeting of the Tangier Conference this afternoon, and for two hours pandemonium reigned. Three Frenchmen and three Spaniards shouted simultaneously, mostly on irrelevant issues,

and the only moments of comparative calm were when Mr. Armitage-Smith put the real points involved with great clearness and force. Finally exhaustion supervened amongst the delegates, and the three experts were sent into an adjoining room to continue the battle.

After an hour had elapsed the experts returned in a shattered condition with the welcome news that they had agreed on the terms of two financial articles. These were read aloud by M. de Beaumarchais, and the Spanish expert proceeded to make endless reserves. The conference then adjourned in despair.

[W 9301/1/28] No. 161.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 29.)

(No. 9.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, November 28, 1923.*

TANGIER Conference.

As we expected, Mr. Harris's article in the "Times" of yesterday called forth strong protests at the meeting of the conference this afternoon. We stated formally that we had given no information to Mr. Harris, and the French and Spanish delegates made similar declarations. The conference decided to recommend to the French Government, through M. de Beaumarchais, the issue of a communiqué in the following terms:—

"Quelques journaux français et anglais ont publié certaines informations sur les négociations relatives au statut de Tanger qui se poursuivent actuellement à Paris.

"Les délégués français, anglais et espagnols s'étant engagés à conserver le secret des délibérations, il convient d'accueillir ces informations avec la plus extrême réserve."

Mr. Harris is in the closest touch with M. Rober Raynaud, who is actually employed at the Quai d'Orsay, and without whose knowledge and consent no step in regard to Tangier is taken by the French. The source of Mr. Harris's information is therefore obvious.

[W 9229/1/28] No. 162.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Robertson and Mr. Villiers (Tangier Conference, Paris).

(No. 18.)
Gentlemen, *Foreign Office, November 29, 1923.*

I HAVE received your despatch No. 36 of the 24th instant reporting agreement on a number of further articles of the draft statute for Tangier, and I approve the text of these, as adopted, with the exception for the present of articles 14, 21 and 28 *bis*, which are being referred to the Board of Trade for their concurrence.

2. With reference to my despatch No. 17 of the 22nd instant, I enclose copies of letters from the War Office, Admiralty and Air Ministry from which you will see that they approve generally the text of the neutrality article, as recently agreed, though the Air Council desire the addition of certain paragraphs which I request you will endeavour to arrange for. As regards the consideration raised by the Admiralty, I do not think it necessary for you to press the point if your French and Spanish colleagues attach real importance to the retention of the article in question.

3. I am much gratified by the satisfactory progress which you have been able to report, and which is due, I am convinced, to the skill which you have displayed and to your untiring patience in the face of great opposition.

I am, &c.

CURZON OF KEDLESTON.

[W 9229/1/28] No. 163.

Foreign Office to Board of Trade.

Sir, *Foreign Office, November* 30, 1923.

AS the Board of Trade are aware, an international conference is now sitting in Paris with the object of framing a statute to regulate the future status of Tangier on an international basis. Copies of four despatches from the British delegation giving the text of a number of articles, as provisionally agreed, are enclosed herein, together with copies of three despatches which have been addressed to them by the Secretary of State. The Board's attention is directed to articles 14, 21 and 28 *bis*, which deal with matters of trade and customs, as well as to the observations of the delegates, in particular those contained in paragraph 3 (*e*) of their despatch No. 14 of the 5th November.

2. I am directed by the Secretary of State to express the hope that the Board, having regard to the extreme difficulty with which agreement has so far been reached, will concur in the terms of the three articles named above in their present form.

3. I am to request the favour of a very early reply.

I am, &c.
R. H. CAMPBELL.

[W 9362/1/28] No. 164.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 1.)

(No. 41.)

My Lord, *Tangier Conference, Paris, November* 29, 1923.

IN continuation of our despatch No. 36 of the 25th instant, we have the honour to report as follows :—

2. So much time has been lost owing to the obstruction and opposition raised on every possible occasion by M. Sorbier de Pougnadoresse, who attends the meetings of the Tangier Conference not as a delegate, but as the expert adviser of M. de Beaumarchais, that we determined to approach the latter privately on Sunday afternoon last. We pointed out to M. de Beaumarchais that before we left London your Lordship had given way on the point of capital importance to the French, viz., the administration of the natives. Since our arrival in Paris the French had demanded further concessions. Within forty-eight hours your Lordship had consented to make them. It was altogether intolerable that difficulties and prolonged disputes and arguments should be raised whenever we made a suggestion or proposed an amendment. We begged M. de Beaumarchais to remember that the French Government had given a definite promise from which His Majesty's Government had in a spirit of friendship and goodwill absolved them to a large extent; the very least the French Government could do now was to yield on various points of comparatively little importance to Rabat, but of great importance to Tangier.

3. M. de Beaumarchais admitted at once the justice of our remarks. He promised to curb the intransigence of M. de Sorbier, and he then suggested that we should recapitulate the points on which we wanted satisfaction. Before we left his room we had secured for Tangier the proceeds of the 2½ per cent. surtax on tobacco imported into, but not consumed in, the international zone, an agreed formula with regard to the postal and telegraphic services, a fixed term for the Mendoub's appointment, the formal cession of the Makhzen lands to Tangier, a promise to meet us in regard to the execution of British judgments in the international zone, together with satisfaction on a number of smaller points. It is a pleasure to record that M. de Beaumarchais has implemented his undertaking.

4. We then proceeded to visit our Spanish colleagues and beg them to cease their futile opposition to the logical and inevitable consequences of the concessions which they had themselves made. Our remarks were well received at the time, and the Spanish delegates promised to mend their ways. Unfortunately they have not remembered their promise. The mere sight of the words "Gouvernement chérifien" or "Sa Majesté chérifienne" seems to reduce them to regrettably articulate fury, even when the Shereefian Government or His Shereefian Majesty are actually making concessions to the new Administration. We fear that some plain speaking at Madrid will in the end be necessary.

5. At the seventeenth meeting of the conference we submitted the articles on which agreement has been reached to a careful revision, with the view of shortening them and removing any possible ambiguities. We do not propose to trouble your Lordship at present with the new texts, since alterations of form only and not of substance are involved.

6. The following articles have now been adopted by the conference :—

7. *Article* 9.

"Sous réserve du respect de l'ordre public, les différents cultes sont assurés du libre exercice dans la zone de Tanger."

Notes will be exchanged between the French and Spanish Governments in regard to the termination of the privileges now enjoyed in the Tangier zone by Spanish regular and secular clerics.

8. *Article* 9 *bis.*

"Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur de la présente convention.

"Les établissements nouveaux qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'Empire chérifien."

The purpose of the second paragraph of this article is to prevent the establishment of Bolshevik or other seditious schools and colleges.

9. *Article* 26.

"Un administrateur exécute les décisions de l'Assemblée et dirige l'administration internationale de la zone.

"L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs-adjoints et deux ingénieurs.

"Un des administrateurs-adjoints est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance ; l'autre administrateur-adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

"Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité française. L'administrateur-adjoint chargé des services d'hygiène et d'assistance est de nationalité espagnole. L'administrateur-adjoint chargé des services financiers est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs-adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa Majesté chérifienne sur la demande du Comité de Contrôle, à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

"Après cette première période de six ans, l'Assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs-adjoints parmi les ressortissants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

"En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'État est de nationalité française ; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au Comité de Contrôle par leurs consulats respectifs.

"Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté chérifienne, qui nommera un candidat de même nationalité.

"Si la collaboration d'un des administrateurs-adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au Comité de Contrôle, qui présentera à Sa Majesté chérifienne un candidat de la même nationalité."

This article embodies the concession authorised in your Lordship's despatch No. 11 of the 8th instant in regard to the appointment of a French administrator at the beginning of the new régime. It is satisfactory to report that at the same time the finances of the zone will be in the charge of a British subject.

It is not without misgiving that we submit, for your Lordship's consideration, the paragraphs of this article which provide for the permanent appointment of engineers of French and Spanish nationality.

Tangier is at present administered—exceedingly badly—by a series of commissions and committees, of more or less independent powers, established under the Act of Algeciras. Amongst these bodies is the Caisse spéciale, which administers the proceeds of the 2½ per cent. surtax earmarked for public works. We demanded that all these committees should be abolished and their functions vested in the new administration. The French admitted this demand in principle, but pointed out that the abolition of the Caisse spéciale involved some difficulty. Article 66 of the Act of Algeciras provides that—

> "A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élevant à 2½ pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien . . . .
>
> "Les études, devis, projets et cahier des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien, d'accord avec le Corps diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou de plusieurs ingénieurs-adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la Caisse spéciale.
>
> "Les fonds de la Caisse spéciale seront déposés à la Banque d'État du Maroc, qui en tiendra la comptabilité."

By a subsequent Franco-Spanish agreement it is laid down that the engineer shall be a Frenchman and his "adjoint" a Spaniard, and this agreement is still in force.

The French delegates pointed out that if the Caisse spéciale were maintained in existence the engineers would remain of French and Spanish nationality, and there would be no need to make special provision to that effect in the convention. If it were abolished, such provision must be made. The French Government could agree to no compromise in this respect. It was of vital importance to the protectorate, commercially and strategically, that the terminus of the Tangier–Fez Railway, the Tangier port and the roads in the Tangier zone should be properly supervised and maintained, and, with the best will in the world, they could not risk seeing the post of State engineer entrusted, say, to a Liberian. The condition of the road between Tetuan and the Tangier zone, and of the railway between Ceuta and Tetuan, was a sufficient warning of what might occur—we need hardly state that M. de Beaumarchais did not make this last observation in full conference. Provided that one of the State engineers were French, the Protectorate Government would feel safe. They did not mind which of the two alternatives was adopted, *i.e.*, the maintenance of the Caisse spéciale or provision in the convention for a French engineer, but they must insist on their requirement being met in one way or the other.

We fear that there is no prospect of the French giving way on the point, and the Spaniards, of course, are in agreement with them. On this hypothesis, we prefer that the Caisse spéciale should be abolished and that specific mention of the nationality of the engineers be made in the convention. The existence of a separate entity involves unnecessary expenditure, besides derogating from the authority of the Administration. Whatever the nationality of the engineers, it is better that they should be under the authority of the Assembly, and subordinate to the administrateur, than independent. There is already one *imperium in imperio*—subject, however, to certain limitations—in the form of the Customs Administration. The permanent reservation of the two posts to French and Spanish nationals is undoubtedly an infringement of the principle of genuine internationalisation, with equal rights for all, and is therefore objectionable. From the purely practical point of view, it must be admitted that a French engineer will probably prove efficient and capable. Provided that we can reach agreement satisfactory to your Lordship on all other points, we should hesitate to recommend to your Lordship to wreck the statute on this issue alone.

It remains to be noted that the proceeds of the 2½ per cent. surtax will, if the Caisse spéciale be abolished, be entirely devoted to public works at Tangier, and will not be used for payment of the "dépenses obligatoires."

The last two paragraphs of the article represent a concession which we have wrung from the French with difficulty. They give the Committee of Control and the Assembly some authority over the executive officials, in so far that the dismissal of the latter can be demanded and enforced. Without provision of this kind the executive officials would be able to defy both committee and Assembly with impunity.

10. *Article* 40.

> "La présente convention est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.
>
> "Elle sera renouvelée de plein droit pour des périodes égales si aucune des Puissances contractantes n'a, six mois au moins avant son expiration, demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle devra continuer à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord."

In these days of rapid changes it would be absurd to conclude a convention in perpetuity. The Tangier Convention must, therefore, be concluded for a fixed period, but at the same time it is essential to provide that when that period has expired the French Government shall not be able, on their own account, and against the will of the other contracting parties, to terminate the international régime. This requirement is met by the above article which lays down that if no revision be demanded at the end of the fixed period of twelve years the convention shall remain in force for a new period of twelve years. If revision be demanded the convention shall remain in force while such revision is being effected by common agreement. It is thus open to His Majesty's Government or the Spanish Government to ensure the continuation of the international régime simply by withholding their agreement to a revision.

Twelve years, which was the period fixed in the 1914 draft (article 30), seems to us a reasonable limit for the duration of the convention. The new Administration must be given time to settle down and get firmly seated in the saddle, and it would hardly be possible to judge fairly how the experiment has worked in a shorter period. We have little doubt that revision will be necessary at the end of twelve years. Defects in the convention are sure to have manifested themselves by that time and many changes may have taken place, as, for instance, the re-entry of Russia into the comity of nations or possibly a great influx of Italians or Greeks into Tangier.

We propose to suggest that the above article should be completed as follows:—

> "La présente convention sera communiquée aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les trois Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur accession.
>
> "La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra."

11. *Article* 42.

> "A défaut de l'institution d'un office postal et télégraphique propre à la zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du Comité de Contrôle, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pourront conserver à Tanger les bureaux postaux et télégraphiques qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente convention.
>
> "Il ne sera pas porté atteinte aux droits des États ou compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger. L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'Administration de la zone."

This article is the result of our personal representations to M. de Beaumarchais and the considerations which inspired it require some explanation.

The French are ready to agree to the establishment of a separate postal service by the Administration of Tangier, provided that the existing Shereefian service be maintained there at the same time; and as a corollary to this proviso they are prepared to agree to the retention of the existing British and Spanish post offices. Our view is that while the right of the Tangier Administration to establish a separate postal service should be admitted in principle, it is most undesirable that this right should be exercised. If Tangier is to remain under an international régime it is essential that the administration should pay its way, and this can only be secured if expenditure be rigorously cut down. A separate postal service at Tangier would be an expensive luxury, involving employment of properly trained accountants and clerks; and the Shereefian service, on the maintenance of which the French insist, would continue to secure most of the traffic. In the second place, it is in the interests of British trade—and indeed the interest of the zone itself—that the postal and telegraphic services should be efficient, and we do not feel confident that the Tangier Administration could either secure or pay for efficiency. We would, therefore, much prefer that the Shereefian Government should administer the posts and telegraphs at Tangier. Under the terms of the above article the right of the Administration to establish a separate

service is admitted, but either the British or the French member of the Committee of Control will be able to prevent the exercise of this right. It will at the same time be open to His Majesty's Government and to the Spanish Government to maintain their present services. The latter will certainly do so. We presume that your Lordship, with the whole-hearted concurrence of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, will abolish the British post office at Tangier, which gives an indifferent service at considerable expense to the British taxpayer, and which will have lost its value as a bargaining counter. The British postal services in the French and Spanish zones must of course be retained for the present.

The same considerations apply to the Cape Spartel lighthouse, and it will, therefore, be convenient to take the two questions together.

The lighthouse at Cape Spartel which is within the limits of the international zone, belongs to the Shereefian Government, and by the terms of the International Convention of the 31st May, 1865, its administration is entrusted to the Diplomatic Body at Tangier. Annual contributions towards the upkeep of the lighthouse are paid by the signatory Powers of the convention, with the exception of the German, Austrian and Russian Governments, whose former contributions are now paid by the Shereefian Government.

The existing light is antiquated and defective, and for some years past the principal shipping companies, especially the British companies, have been demanding a new light. The justice of the demand is not contested, and last year the Shereefian Government consented to pay for the installation of a new apparatus. The Trinity House, to whom the matter was referred for technical advice by your Lordship's direction, recommended an apparatus, which would cost about 300,000 fr.

The Shereefian Government are ready either to cede the lighthouse to the new Administration or to take over its administration and upkeep themselves and forgo the contributions now made by the Powers; but they decline to adopt the first alternative and at the same time provide 300,000 fr. for a new apparatus. If the lighthouse be handed over to the Tangier Administration, it is the latter, therefore, which will have to find the amount required, not only for the new apparatus, but also for the contributions formerly paid by the three above-mentioned Governments.

Great Britain as the principal maritime country of the world is deeply interested in the installation of a new light. She is equally interested in the solvency of the new Administration. We have, therefore, no hesitation in recommending to your Lordship that the Shereefian Government should take over the lighthouse on the terms suggested. The signatories of the Cape Spartel Convention are all signatories of the Algeciras Act also, so that no difficulty will arise in this respect.

Our Spanish colleagues hold contrary views, and express them with no little vigour. We should, therefore, be glad to learn whether your Lordship endorses the recommendation which we have ventured to make.

12 It is highly satisfactory to be able to report that the following paragraph has been added to article 17—the original text of which was reported in our despatch No. 29 of the 19th November:—

"Le droit de 2½ pour cent, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la zone."

Strictly speaking, there is no logical ground on which we can claim that the surtax of 2½ per cent. on tobacco imported into, but not consumed in, the international zone be handed over to the new Administration; and when we first suggested it, we were told that it was altogether out of the question. As a result of the private visit to M. de Beaumarchais, reported in the second paragraph of this despatch, we have gained our point, and the Administration will benefit accordingly.

13. The following articles, which we have accepted, are subject to reservations on the part of the Spanish delegation:—

14. *Article* 12.

"D'accord entre un représentant du Gouvernement chérifien et le consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente convention, la revision des détentions des biens habous et domaniaux prévue à l'article 63 de l'Acte d'Algésiras sera effectuée dans la zone de Tanger.

"A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du Tribunal mixte, choisi par les parties ou désigné par le sort."

Article 12 *bis.*

"L'État chérifien remet son domaine public et privé à la zone de Tanger, y compris ses droits sur les terrains guiche, qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit, et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

"Cette remise prend fin à l'expiration de la présente convention et le domaine remis à la zone fait retour à l'État chérifien.

"Le domaine public comprend:

"(a.) *Domaine maritime*:

"La mer et ses rivages avec, en principe, un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris ceux des concessions de pêche accordées par le Gouvernement chérifien reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger.

"(*b.*) *Domaine terrestre*:

"Route de Tanger à Larache et à Rabat;
"Route de Tanger à Tétouan;
"Route du Cap Spartel;
"Route de la gare au port et en bordure du port, et également les voies publiques urbaines; égoûts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits du concessionnaire des eaux.

"La zone s'engage:

"1. A entretenir en priorité, sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger;

"2. A laisser à la disposition gratuite de la Compagnie du Chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

"(c.) *Domaine fluvial:*

"Les cours d'eau.

"Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont respectés et réservés.

"(d.) *Domaine minier:*

"Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'Administration de la zone.

"Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens Maghzen et n'entrant dans l'énumération ci-dessus, ainsi que les abattoirs.

"Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les locations ou détentions de biens Maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza ou autres régulièrement établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public, dont ces lieux sont grevés.

"Toutefois, l'État chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles dont la liste se trouve ci-annexée.

"Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent et de la zone du port ne pourra dépasser le terme de la présente convention."

The Spaniards have been extremely tiresome over the wording of both these articles, particularly in regard to the first and last paragraphs of article 12 *bis*. We see no objection to the articles in their present form.

15. *Article* 18.

"L'autonomie de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, ni à son prestige, et à ses prérogatives de chef de la communauté musulmane de l'Empire et chef de la famille chérifienne à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le Sultan et contrôlé par ses agents."

We have no comment to make. The Spaniards, who have already commented for hours, are unfortunately not yet ready to agree to the terms of this article.

16. *Article* 22.

"Sa Majesté chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un Mendoub, qui promulgue les textes législatifs votés par l'Assemblée internationale et administre directement la population indigène. Le Mendoub remplit les fonctions de Pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'Empire. Il a droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du Tribunal mixte de Tanger, après avis conforme de l'Assemblée générale de ce tribunal.

"Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le Tribunal mixte, le consul de la nationalité de cet individu a le droit de prendre part à la délibération.

"L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

"Le Mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis de la commission.

"Le Mendoub a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du statut de la zone, et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

"Le Mendoub préside l'Assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote."

The Spaniards, who agree in principle to the appointment of a Mendoub, refuse to agree to the article providing for his appointment. *Inter alia* they demand that the Committee of Control and the Assembly should be able to dismiss or secure the dismissal by the Sultan of the Mendoub. The French will not admit of this interference in the administration of the natives, but they observe that if the Committee of Control are dissatisfied with the Mendoub and make reasoned representations to the Protectorate Government, the latter are bound to pay attention thereto. In order to placate the Spaniards we suggested that the Mendoub should be appointed for a fixed term of years, since it would be easier for the Makhzen to replace an unsatisfactory Mendoub by a new one when the appointment automatically came to an end than if it were necessary to dismiss the Mendoub before he could be replaced. M. de Beaumarchais has promised to make this concession, but only if the Spaniards will be reasonable on the general question of the administration of the natives. No such provision therefore has yet been inserted in the text.

The right of expulsion has given rise to lengthy discussions, and we trust that the present formula will be satisfactory to your Lordship. The Mendoub can expel natives on his own authority. He will expel foreigners on the recommendation of the Assemblée générale, *i.e.*, the whole body of the Mixed Tribunal. If the foreigner be of nationality other than British, French or Spanish, his consul will be able to attend the deliberations of the Assemblée générale. If a consul demands that one of his own nationals be expelled, the Mendoub will do so automatically without reference to the tribunal.

It is specifically laid down that the Mendoub shall enforce on the natives the observation of the Tangier statute and the payment of taxes. Should he fail to do s, the Committee of Control will have strong grounds for representations to Rabat.

The Mendoub will technically be president of the Legislative Assembly. In practice these functions will no doubt devolve on one of the European vice-presidents.

17. *Article* 32.

"Les droits et obligations prévus dans les dahirs de concession, autres que la concession prévue à l'article 31 ci-dessus et intervenus en zone tangéroise avant la mise en vigueur de la présente convention, reviennent à l'Administration de la zone de Tanger.

"Toute concession de l'autorité tangéroise comportant un délai dépassant la durée de la présente convention doit être soumise à l'agrément du Gouvernement chérifien."

This article calls for no comment.

18. *Article* 35.

"La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur de la zone. Cette

force, commandée par un officier belge du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue."

The Spaniards for some unfathomable reason desire that the cadres should be Belgian and not French and Spanish. The dismissal *en bloc* of the cadres of the present tabors and their replacement by Belgians speaking French, Spanish and Arabic is a preposterous idea, and we have no intention of concurring.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[**W 9381/9266/28**] No. 165.

The Marquess of Crewe to Mr. Codrington (Tangier).—(Repeated to Foreign Office; received December 1.)

(No. 1059.)
(Telegraphic.) R. *Paris, December* 1, 1923.

FOLLOWING from Mr. Robertson :—

"Your telegram No. 31 of 28th November.

"Beaumarchais has telegraphed French Minister to enquire as to facts, and to tell him categorically that any such action would be wholly 'inadmissible.'"

[**W 9392/1/28**] No. 166.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 3.)

(No. 10.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December* 2, 1923.

OUR despatch No. 36 of 24th November, paragraph 9.

It is proposed that the texts of the legal and other codes which will come into force simultaneously with the institution of the new régime should be drawn up by mixed commissions of experts. This work will take two or three months, and no difficulties are anticipated even by the Spaniards.

The Marquis de la Torre Hermosa informed the conference to-day that the Spanish Government will refuse in any case to sign the Tangier Convention until the above-mentioned texts have actually been issued—in other words, until two to three months have elapsed. Both the French and ourselves protested strongly, and the Spanish delegates are telegraphing to Madrid and urging that this decision should be modified.

[**W 9362/1/28**] No. 167.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Robertson and Mr. Villiers (Tangier Conference, Paris).

(No. 19.)
Gentlemen, *Foreign Office, December* 3, 1923.

I AM glad to hear of the further concessions which you have obtained from M. de Beaumarchais, as reported in your despatch No. 41 of the 29th ultimo, and of the further progress on the draft statute recorded in the same despatch. I approve the text of the articles as agreed, with the proviso as regards No. 26 that the remaining articles are settled in a manner satisfactory to His Majesty's Government.

2. In view of the importance for British shipping of an efficient administration of the lighthouse at Cape Spartel, I am referring this matter to the Admiralty, Board of Trade and Trinity House, and I request that you will not commit yourselves further until I am able to communicate with you again on the receipt of their replies.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9428/1/28] No. 168.

Foreign Office to Board of Trade.

Sir, *Foreign Office, December* 3, 1923.

THE British, French, and Spanish experts attached to the Tangier Conference are approaching agreement in regard to the revision of the Tangier harbour concession and the form of the relevant articles to be inserted in the convention regulating the future status of the zone

2. The matter is highly technical and complex, and, in order to save time, Colonel Mance, the British expert, has returned to London to explain the points orally to your Department, and to ascertain their views.

3. I am accordingly directed by the Marquess Curzon of Kedleston to request that he may be informed as soon as possible whether the Board, after hearing Colonel Mance, concur in the question of the harbour concession being settled on the lines proposed.

I am, &c.
R. H. CAMPBELL.

[W 9413/1/28] No. 169.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 4.)

(No. 11) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December* 3, 1923.

OUR despatch No. 47 of 2nd December, paragraph 10.

At meeting of the conference this afternoon the French delegates expressed very marked preference for first solution, *i.e.*, for inclusion in Tangier Convention of all three paragraphs of new draft article. They point out that in addition to Great Britain, the United States, and perhaps other signatories of the Act of Algeciras cannot grant reciprocity. All the work of exchanging notes would be avoided if we consented to the first solution.

We still think that from the British point of view the second solution would be preferable, but in view of the marked preference expressed by the French, we hope that your Lordship may be able to agree to the first solution.

[W 9362/1/28] No. 170.

Foreign Office to Admiralty, and to Board of Trade (mutatis mutandis).

Sir, *Foreign Office, December* 4, 1923.

I AM directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to state that at a recent meeting of the conference which is now sitting in Paris with the object of reaching agreement on a form of internationalisation of the Tangier zone of Morocco, the question of the Cape Spartel lighthouse was reviewed. As the Lords Commissioners of the Admiralty may be aware, the administration of this lighthouse, which is the property of the Shereefian Government, is entrusted under the terms of the international convention of the 21st May, 1865, to the Diplomatic Body at Tangier. Annual contributions towards the upkeep of the lighthouse are paid by the signatory Powers of the convention, with the exception of the German, Austrian and Russian Governments, whose former contributions are now paid by the Shereefian Government. The latter recently consented to defray the expense of the installation of a new apparatus, and the Trinity House, to whom the matter was referred for technical advice, recommended an apparatus which would cost some 300,000 fr.

2. The Shereefian Government are now prepared either to cede the lighthouse to the new administration which is to be set up in the Tangier zone, or to take over its management and upkeep themselves, foregoing the contributions at present made by the Powers. They decline, however, to adopt the first alternative, and at the same time provide 300,000 fr. for a new apparatus. If the lighthouse be handed over to the Tangier Administration, the latter will have to find the amount required, not only for the new apparatus, but also for the contributions formerly paid by the three above-mentioned Governments.

3. While the installation of a new light is a matter of great interest to this country, the solvency of the new administration at Tangier is of no less importance, and the British delegates have therefore recommended that the Shereefian Government should take over the lighthouse on the terms suggested.

4. The Secretary of State will be glad to learn as soon as possible whether the Lords Commissioners agree to the adoption of this proposal.

5. A similar letter is being sent to the Board of Trade.

I am, &c.
R. H. CAMPBELL.

[W 9428/1/28] No. 171.

Foreign Office to Ministry of Transport.

Sir, *Foreign Office, December* 4, 1923.

THE British, French and Spanish experts attached to the Tangier Conference are approaching agreement in regard to the revision of the Tangier harbour concession and upon the relevant articles to be inserted in the International Convention to regulate the future status of Tangier on an international basis.

The work of the expert committee appointed to deal with the harbour question is of a highly technical and complex nature. Colonel Mance, the British expert, has come to London to discuss certain points with the Board of Trade and Ministry of Transport, and I am directed by the Marquess Curzon of Kedleston to request that he may be informed as soon as possible whether the Ministry, after hearing Colonel Mance, concur generally in the settlement of this question on the lines proposed.

I am, &c.
R. H. CAMPBELL.

[W 9436/1/28] No. 172.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 5.)

(No. 47.)
My Lord, *Paris, December* 2, 1923.

WE have the honour to acknowledge receipt of your Lordship's despatch No. 18 of the 29th ultimo. We are greatly encouraged by the kind terms in which your Lordship has been good enough to approve our labours.

2. In spite of the unceasing obstruction of the Spanish delegates, who, for instance, wasted an hour yesterday afternoon debating whether the words "toutes les concessions" in article 32 of the convention meant all concessions or only certain concessions, we have made considerable progress during the past week. Not only has agreement on a large number of minor points been reached between ourselves and the French delegates, but we have also practically finished drafting the dahir, by which the Sultan will institute the new régime. The draft dahir still requires some revision, and we should prefer to submit it to your Lordship as a whole rather than piecemeal, except as regards the articles relating to the budget, which your Lordship will find quoted in paragraph 8 of the present despatch.

3. It is with no small relief that we are able to report to your Lordship that a text has at last been adopted for the financial articles of the convention, to which we referred in our telegram No. 8 of the 28th ultimo. The questions of currency, legal tender and rate of exchange between the franc and the peseta at Tangier have excited the Spaniards to a state of frenzy, and at one time we despaired of a settlement. We exerted ourselves to the utmost to induce the French to meet the Spaniards half-way, and we were at last successful.

M. Sanz, the Spanish financial expert, is a Tangier Jew of forbidding aspect and bellicose disposition. He is employed in the Bank of Spain at Tangier, and it was consequently exceedingly foolish of the French to accuse the Bank of Spain of violating the monopoly of the issue of bank-notes in Morocco, conferred by the Act of Algeciras on the Morocco State Bank. M. Sanz replied by accusing the French protectorate authorities of analogous violations of the Act. Incidentally, there is reason to believe that both accusations are true. In vain we urged that if the French had a grievance against the Bank of Spain, or the Spaniards a grievance against the Morocco State

Bank, a court of law and not the Tangier Conference was the place where the injured party should seek redress. All the conference need do was to adhere to the terms of the Act of Algeciras—nothing more and nothing less. Our words fell upon deaf ears, and many hours have been spent wrangling over the rights and wrongs of matters which do not concern the conference in the least. We have spent an equal amount of time in endeavouring, with partial success only, to convince the Spaniards that our object is not to thwart and undermine Spanish interests and Spanish influence, but to do what is best for Tangier.

The text of the articles is as follows :—

Article 16.

"L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés conformément à l'Acte d'Algésiras à la Banque d'État du Maroc pour tout le territoire de l'Empire, la Banque d'État continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le Gouvernement chérifien.

"La Banque d'État remplit d'autre part à l'égard de l'administration de la zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

"Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'Administration de la zone.

"Au cas où le statut judiciaire de la Banque d'État viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le Tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la Banque d'État, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces zones."

Article 16 *bis.*

"Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la zone de Tanger.

"Le budget de la zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent, sont établis en francs marocains.

"Conformément à l'article 37 de l'Acte d'Algésiras, la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

"Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque jour par la Banque d'État du Maroc, après contrôle et visa du Directeur des Finances, qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

"Les déclarations de valeurs impassables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies."

4. The text of article 27 is as follows :—

"Le recrutement des fonctionnaires de l'Administration internationale autres que ceux prévus à l'article 26 ci-dessus est effectué par une commission présidée par l'Administrateur et composée des trois vice-présidents de l'Assemblée et du chef du service intéressé.

"Les candidats agréés sont nommés par l'Administrateur après approbation de l'Assemblée."

Your Lordship will not be surprised to learn that the method of making appointments to minor posts in the new administration gave rise to interminable discussion. The formula now adopted is based on our proposals, and as the three vice-presidents of the Assembly will be British, French and Spanish respectively, we think there is no reason to fear undue discrimination in favour of any particular nationality, especially as the confirmation of the appointments by the Assembly itself will be required.

5. *Article* 28.

"Le produit de la taxe spéciale revenant à la zone de Tanger est versé à la Banque d'État pour le compte de la zone.

"Cette recette est affectée par priorité :

"Aux travaux et à l'entretien dans la zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat ;

"Aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le balisage du port.

"Le surplus des disponibilités provenant du produit de la taxe spéciale de Tanger sera affecté, conformément à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général."

This article has been drafted on the assumption that the Caisse spéciale will be abolished. The proceeds of the taxe spéciale will of course continue to be ear-marked for public works, but these works will be under the direct control of the new Administration.

6. Articles 31, 31A, 31 *bis*, 31 *ter* :

Article 31.

"Sous les conditions expresses ci-après, le Gouvernement chérifien délègue à la zone de Tanger :

"1. Les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921 ;

"2. La reprise par déchéance, achat ou fin de concession au profit de la zone de Tanger.

"(1.) La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au Gouvernement chérifien d'après le contrat de concession et notamment : les annuités du capital garanti par ledit Gouvernement seront payées par la zone tangéroise par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

"(2.) Seront soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien :

"(*a.*) Toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la société ;

"(*b.*) Toute cession partielle ou totale de l'entreprise ;

"(*c.*) La déchéance ;

"(*d.*) Le rachat.

"(3.) Tant que la garantie du Gouvernement chérifien restera en jeu, seront soumis également à son approbation :

"(*a.*) Toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur ;

"(*b.*) Tous traités, dispositions et arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la société, comme il est dit à l'article 10 de la Convention du Port.

"L'approbation du Gouvernement chérifien pourra être donnée au nom de celui-ci par son représentant à la Commission du Port.

"A défaut d'exécution par l'Administration tangéroise des obligations prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, le Gouvernement chérifien reprendra, seul, le contrôle financier de la concession.

"Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la Convention de Concession du Port de Tanger, étant entendu que cette Administration aura l'obligation expresse de rembourser au Gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

"Sur la demande de l'Administration de Tanger, le Gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient de l'article 6 de la Convention du Port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette Administration par ses propres moyens assurera les frais de ladite accélération.

"Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la compagnie concessionnaire seront au Maroc et à la zone de Tanger exempts de tous impôts, taxes et contributions."

Article 31 A.

"Il sera constitué une Commission du Port qui aura les attributions du Service du Contrôle telles qu'elles sont définies à l'Acte de Concession et sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

"En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et l'entretien, la commission prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'État de la zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la décision de la commission serait en désaccord avec l'avis de l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

"Sous l'autorité du Comité de Contrôle, la commission veille pour l'exploitation du port à l'observation du régime d'égalité économique.

"La commission est composée :

"D'un représentant du Gouvernement chérifien ;
"D'un représentant de l'Assemblée législative ;
"D'un représentant du Comité de Contrôle.

"L'ingénieur assiste aux séances avec voix consultative.

"L'Administrateur de la zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission.

"Y sont également appelés de droit, avec voix consultative :

"Un représentant des intérêts commerciaux de Tanger élu par les Chambres de Commerce ;
"Les directeurs ou chefs de service de l'Administration internationale, pour les affaires qui les intéressent ;
"Le directeur local de la société concessionnaire pourra aussi être entendu.

"Sur leur demande les consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

"En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et en cas d'urgence sur celle de l'Administrateur.

"Le règlement intérieur de la commission sera approuvé par le Comité de Contrôle.

"La commission désignera son président. A défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

"Les fournitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la Commission du Port.

"La commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera 20,000 fr. sans être supérieur à 100,000 fr. :

"1. Arrêtera la mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;
"2. Approuvera les marchés et adjudications.

"Pour les fournitures dont l'importance dépassera 100,000 fr., il sera procédé à une adjudication publique."

Article 31 *bis.*

"Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au contrat de concession du port."

Article 31 *ter.*

"L'Administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la Société concessionnaire du Port de Tanger et la Compagnie du Chemin de Fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage, comme il est prévu aux contrats de concession des deux parties."

These articles have been drafted and agreed to by the experts attached to the three delegations. It has been proved a task of immense difficulty to reconcile the rival claims of the Shereefian Government, the Tangier Administration, the Port Company, and the different nationalities represented in the company. Thanks chiefly to Colonel Mance, these difficulties have now been overcome. His indefatigable energy, his optimism and his fertility of resource have achieved the apparently impossible.

For technical reasons the experts have recommended that instead of withdrawing the concession granted to the Société internationale du Port de Tanger and issuing a

new one, a document known as an "avenant" should be appended to the existing concession. The "avenant," which will be confirmed by the Sultan and form an integral part of the concession, consists of a series of articles modifying and amending the concession in the sense desired by His Majesty's Government.

The financial and commercial questions involved are exceedingly intricate, and we presume that your Lordship will desire the concurrence of the Board of Trade before approving the terms both of the above articles and of the "avenant" itself. We therefore readily agreed to Colonel Mance's proposal that he should return to London and discuss them personally with the competent officials of the Board. Colonel Mance left Paris yesterday afternoon and he will call upon Mr. Campbell at the Foreign Office on Monday morning. We have informed Mr. Campbell accordingly.

The Spanish delegates have reserved all these articles.

7. In paragraph 17 of our despatch No. 41 we reported the text of article 32, adding that it called for no comment. The comments on this article which our Spanish colleagues have made during the past week would fill volumes. They admit the possibility of the lapse of the convention and the necessity of making some provision for this contingency. Nevertheless they object violently to concessions in the Tangier zone of more than twelve years' duration being submitted for the approval of the Shereefian Government, though they are entirely unable to suggest any practical alternative. After much wordy warfare, the article has now been altered in the sense that the concessionnaire will be at liberty to obtain the approval of the Shereefian Government or not, as he likes. The Spaniards professed themselves satisfied, but we have no security that their satisfaction will be permament.

We have felt bound to explain to your Lordship why, much to our regret, the present cumbrous and involved wording has been substituted for the previous short and clear paragraph of the original draft.

Article 32.

"Sauf stipulation contraire de la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à ladite zone.

"Toute concession accordée, à l'avenir, par la zone de Tanger et comportant un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être eventuellement renouvelée, n'engagerait le Gouvernement chérifien quant aux obligations et droits qui en découleraient, et en cas de non-renouvellement du statut international de Tanger, que si ledit Gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du demandeur en concession."

8. *Article* 33.

"Il est créé un budget de la zone de Tanger. Le budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-annexé."

The above-mentioned "règles" are as follows :—

(A.)*

"Le budget ordinaire de la zone de Tanger est divisé en deux parties :

"L'une relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt général ;
"L'autre relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt municipal.

"Les principales recettes d'intérêt général sont fournies par :

"Les douanes ;
"Les taxes de consommation sur le sucre, le thé, le café, les bières, les bougies, l'alcool, les denrées coloniales ;
"Le produit de la taxe spéciale du 2½ pour cent sur les importations ;
"Le produit des taxes d'enregistrement et de timbre ;
"Les revenus du domaine ;
"La taxe urbaine ;
"La patente sur les bénéfices commerciaux et professionnels ;
"Le tertib ;
"Le produit de la vente des tabacs.

* Article 28 *bis* provides that the Customs shall be administered by a French official appointed by the Protectorate Government.

" Les principales dépenses d'intérêt général sont :

" La contribution aux emprunts de 1904 et de 1910 ;
" La participation aux charges du Chemin de Fer franco-espagnol de Tanger à Fez ;
" Le service des emprunts garantis de la Société du Port ;
" La contribution éventuelle à l'entretien des lignes télégraphiques à proposer par une Commission technique des trois zones ;
" Les frais de l'administration centrale de la justice et de la prescription des impôts ;
" La gendarmerie ;
" L'entretien des routes et des ouvrages publics.

" Les quatre premières catégories de dépenses ci-dessus sont dites obligatoires et sont imputées par priorité sur le produit des douanes et des taxes de consommation. La gestion de ces produits est effectuée conformément aux dispositions de l'article 28 *bis* de la convention du

" Les principales recettes d'intérêt municipal sont :

" Les droits aux portes ;
" Les taxes d'abatage ;
" Les droits de marché ;
" Les droits de voirie.

" Les principales dépenses d'intérêt municipal sont :

" Les frais d'administration ;
" L'entretien des travaux d'édilité ;
" Le nettoyage et l'éclairage de la ville ;
" La police de la ville ;
" L'hygiène et l'assistance ;
" Le fonctionnement des abattoirs.

" L'Assemblée de la zone établira toutes autres catégories de recettes et de dépenses qu'elle jugera utiles."

(B.)*

" Les règles de comptabilité publique sont celles fixées par notre dahir de ce jour, pris et applicable dans les conditions stipulées à l'article 24 de la convention du ."

(C.)

" En dehors des dépenses obligatoires, l'ordonnancement des dépenses appartient au Directeur des Finances de la zone.

" En dehors du produit des douanes et des taxes de consommation, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses est effectué par un comptable nommé par le Comité de Contrôle."

(D.)

" Le jugement des comptes appartient au Tribunal mixte, qui s'adjoindra, avec voix délibérative, deux assesseurs techniques n'appartenant pas au personnel administratif de la zone."

(E.)

" Il pourra être établi un budget extraordinaire, au cas où la zone de Tanger contracterait des emprunts."

(F.)

" L'Administrateur, avec le concours du Directeur des Finances, prépare le budget et le présente à l'approbation de l'Assemblée deux mois avant l'ouverture de l'exercice.

" Il en assure l'exécution et procède à son règlement, qui sera également présenté à l'approbation de l'Assemblée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice."

* Article 24 provides that certain codes and dahirs shall not be repealed or modified for a term of two years.

(G.)

" Le Comité de Contrôle reçoit communication du projet de budget et du projet de règlement.

" En cas de dépassement ou de toute autre difficulté, il le renvoie à l'Assemblée, en l'invitant à le mettre en équilibre.

" Il s'assure que le produit des douanes et des taxes de consommation suffit à assurer les dépenses obligatoires, et, dans le cas contraire, affecte tous autres produits qu'il juge utiles pour l'acquittement intégral desdites dépenses.

" Il s'assure également que les services essentiels de la zone reçoivent des dotations suffisantes.

" Au cas où le budget ne serait pas approuvé par l'Assemblée à la date de l'ouverture de l'exercice, il en ordonne l'exécution par douzièmes provisoires sur la base des prévisions du budget précédent."

(H.)

" Si des crédits supplémentaires sont nécessaires en cours d'exercice, il est procédé de la même façon que pour l'établissement du budget primitif."

(I.)

" Les rôles, états de produits et titres de perception sont rendus exécutoires par l'Administrateur.

" L'Assemblée établira un règlement concernant le recouvrement des créances de la zone et des poursuites auxquelles il peut donner lieu, en s'inspirant des règles habituelles en pareille matière."

We have no comment to make on the above " règles " in their present form, but we must report that the Spanish delegation demanded that the " comptable " referred to in (C) should be of Spanish nationality. The " comptable " will hold a position analogous to that of His Majesty's Paymaster-General.

We flatly declined to entertain the Spanish proposal. We said that your Lordship attached great importance to the Administration being free to appoint its own officials, and we were certain that you would refuse to make any further concession of this kind. There was no reason why the " comptable " should be Spanish, and we were not prepared to begin over again to bargain over the different posts in the Administration to be held by different nationals.

9. *Article* 34.

" L'Administration de Tanger aura, en ce qui concerne le Chemin de Fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui, dans l'étendue de la zone, reviennent, d'après le Protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912 et la concession du 18 mars 1914 et ses annexes, à l'Administration de la zone.

" Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les Gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger "

The " avenant " referred to in the second paragraph is now being negotiated by the French and Spanish Governments. Its object is to increase the tariffs fixed by the Tangier–Fez Railway Convention in proportion to the depreciation of the franc.

10. Until complete agreement has been reached on all the articles of the judicial dahir, we do not propose to submit it for your Lordship's approval, but we should be glad of your Lordship's directions in regard to one article, which in its original form reads as follows :—

Article 20.

" Les jugements des tribunaux anglais, espagnols et français sont exécutoires dans la zone de Tanger sans exequatur, homologation ou revision. Pareillement sont exécutoires, en Angleterre, en Espagne et en France, les décisions émanées de la Commission judiciaire internationale ou de ses sections."

At a meeting last week of the conference attended by the legal experts, Sir J. Fischer Williams pointed out that English legislation prevented the grant of reciprocity by His Majesty's Government, and that a separate Act of Parliament would be required.

This was of course out of the question. The French and Spanish experts and delegates thereupon declared with one voice that the judgments of English courts could not be made executory at Tangier. Sir J. Fischer Williams observed that it was in the interests of everyone that the judgments of a civilised country like England should be made executory in Tangier and that English judgments should not be at a disadvantage as compared to others. He hoped, therefore, the conference would agree to make an exception. The French and Spaniards, however, stubbornly refused to yield. We limited ourselves for the moment to saying with considerable asperity that we would report to your Lordship the hostility with which, as usual, British proposals were received.

We have since raised this question privately with M. de Beaumarchais, and he has proposed two solutions.

The first is the insertion in the Tangier Convention of the following article :—

"Les jugements des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger.

"Réciproquement, les jugements du Tribunal mixte de Tanger sont de plein droit exécutoires sur le territoire de ces Puissances.

"Au cas où la législation de quelqu'une des Puissances ne permettrait pas d'accorder la réciprocité de plein droit, cette Puissance prendra toute mesure qui lui sera loisible pour faciliter l'exécution des jugements du Tribunal mixte de Tanger."

It would be clearly understood that the last paragraph meant nothing at all. It was in the highest degree improbable that His Majesty's Government would ever be called upon to take any "mesure." Should they be so called upon, it would be easy to reply that, as there was no "mesure qui lui est loisible," nothing could be done.

The second solution is the insertion in the judicial dahir of the first paragraph only of the above article, viz. :—

"Les jugements des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger."

The two remaining paragraphs of the article cannot be inserted in a Moorish dahir, since they impose obligations on the Powers. At the same time, notes would be exchanged between His Majesty's Government and the French Government to the effect that the former will not regard as a precedent the execution of judgments without reciprocity at Tangier.

We are inclined to think that the second solution would be the more satisfactory.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 9450/1/28] No. 173.

Board of Trade to Foreign Office.—(*Received December* 5.)

Sir, *Board of Trade, December* 4, 1923.

I AM directed by the Board of Trade to refer to your letter of the 30th November transmitting copies of despatches to and from the British delegation to the international conference which is now sitting in Paris, with a view to framing a statute to regulate the future status of Tangier on an international basis.

The Board have carefully considered the provisions of the draft articles numbered 14, 21 and 28 *bis*, and, having regard to the considerations referred to in the second paragraph of your letter, they are prepared to concur in the terms of these articles.

I am, however, to point out in this connection that while there would doubtless be difficulty in securing the services of a suitable British candidate as chief of the Tangier Customs Service, one of the reasons for this difficulty given in the delegation's despatch of the 5th November, paragraph 3 (*e*), is based on a misapprehension. So far from the *ad valorem* system of levying customs duties not obtaining in the British Empire, it is, in fact, the system most generally adopted throughout the Empire outside the United Kingdom.

I have, &c.
H. FOUNTAIN.

[W 9469/1/28] No. 174.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 6.)

(No. 48.)

My Lord, *Paris, December* 5, 1923.

THE task of revising and amending the draft Tangier Convention has now been finished, and we have the honour to submit the text for your Lordship's approval.* There may still be one or two articles to add dealing, for instance, with the Cape Spartel Lighthouse and the execution of British judgments in the Tangier zone, but the bulk of the work is now completed.

The amendments are nearly all verbal or omissions of redundant words and phrases. We hope that your Lordship will trust us to have improved the text without altering the meaning, and we have refrained, therefore, from calling attention in the present despatch to purely verbal changes. In the following notes we have explained all additions and amendments of substance. The articles have been renumbered, though the new numbers even now are not absolutely definitive. Below each number we have specified the paragraph of our previous despatches in which the old text was given. Should your Lordship feel able to approve the terms of the convention and to inform the Spanish Government accordingly, we think that it might effect a welcome change in the attitude of our Spanish colleagues.

Article 2.

This text, which has not previously been submitted to your Lordship, embodies the agreement reached in regard to the eastern frontier of the Tangier zone. No mention, of course, is made therein of the Spanish demand for a rectification of the southern frontier of the zone.

Article 3.

Paragraphs 8 and 12 have been added in accordance with the wishes of the Air Ministry and Admiralty. Our French and Spanish colleagues see no objection to these paragraphs, but they have not yet had time to consult their technical advisers.

At the request of the Spanish delegates the words "de défense" have been inserted in the last sentence of paragraph 4.

Article 10.

The text has been redrafted, and "contre tout pays étranger" has, at our request, been substituted for "contre l'ordre établi chez les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras." Our object was to provide against agitation by Egyptian malcontents.

Article 13 bis.

This article has been rewritten in order to protect the rights of the existing Spanish telephone company. The second paragraph will prove valuable if the Tangier Administration does eventually establish a separate postal and telegraphic service.

Articles 15, 16 *and* 17.

The long article (No. 12 *bis*) given in paragraph 14 of our despatch No. 41 has been divided into three articles. In article 16 "domaine forestier" has been added to the list of the "domaine public." The list to be annexed to article 17 of the State properties at Tangier to be reserved by the Makzen is not yet ready, but the French delegates have promised to submit it within a very short time.

Article 19.

At Colonel Mance's suggestion paragraph 3 has been added.

Article 20.

This article has not been previously submitted to your Lordship. It calls for no comment.

Article 23.

Paragraph 2 is new.

* For final version see No. 132.

Article 31.

This article has been entirely rewritten. It now provides that the legal codes in force at Tangier cannot be repealed or modified without the unanimous consent of the Committee of Control in agreement with the authorities of the French and Spanish zones. The other laws and regulations which will come into force simultaneously with the institution of the new régime can be modified or repealed at the end of two years with the consent of a three-quarters majority of the Committee of Control. The list of these "textes réglementaires et fiscaux" is now being studied.

The technical commissions have been devised to save Spanish *amour-propre*. The codes and laws in the French and Spanish zones are to a large extent identical, and there is no reason, save Spanish pride, why the French texts should not be enforced without delay. A *vœu* has been recorded in the *procès-verbal* that the commissions should meet at Rabat, and, as their work will be almost entirely secretarial, His Majesty's consul at Rabat might be instructed to attend the meetings when the texts have been finished and append his signature as British technical expert.

Article 36.

We have succeeded, with some difficulty, in persuading the French protectorate to forgo any contribution from Tangier in respect of telegraph and telephone lines. This concession, which will save the Tangier budget a considerable sum annually, is most satisfactory.

Article 42.

With no small trepidation we demanded an improvement in the former cumbrous text, which represented hours of wrangling. The present text, as M. de Beaumarchais observed, may not be "très fameux," but it is better than before.

Article 44.

The regulations for the gendarmerie have actually been drawn up, but the conference has not yet had time to study them. We hope to submit them to your Lordship in a few days.

Article 45.

Paragraph 3 is new.

The list of codes in the final paragraph has been approved by the conference, and we do not think it can raise any objection.

Article 47.

This article has not been previously submitted to your Lordship.

There was considerable discussion over the abolition of the Commission des Valeurs douanières. As a matter of principle we urged that it should disappear, and in the end we had our way.

Article 50.

The conference has accepted our proposal to add to the former text the present first two paragraphs.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 9468/1/28] No. 175.

Board of Trade to Foreign Office.—(Received December 6.)

Sir, *Board of Trade, December* 5, 1923.

WITH reference to your letter of the 3rd December on the subject of the revision of the Tangier Harbour Concession, I am directed by the Board of Trade to state, for the information of the Marquess Curzon of Kedleston, that there has not been sufficient time to examine the proposals in detail, but that Colonel Mance has directed the Board's attention to certain features of the proposed arrangement, in particular to the division of the share capital of the concessionnaire company and to the scale of maximum port dues chargeable by the company.

As regards the share capital of the company, Colonel Mance has furnished an outline of the suggested scheme for safeguarding British interests in a memorandum of which copy is enclosed.* The proposals in this memorandum have been carefully considered by the Board, and they have arrived at the conclusion that they represent as satisfactory a settlement of the matter as can be expected.

As regards the scale of port dues, the Board do not feel that they can offer any useful observations as to the level of the proposed charges, and they have accordingly suggested to Colonel Mance that he should consult the shipowners interested.

I am, &c
J. J. WILLS.

[W 9501/1/28] No. 176.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 7.)

(No. 52.)

My Lord, *Paris, December* 6, 1923.

WE have the honour to submit, for your Lordship's approval, copies of a draft organic dahir to be annexed to the Tangier Convention and to form part of the Tangier Statute.† The dahir will be the instrument by which the Sultan of Morocco formally establishes the new régime at Tangier.

2. The articles of the dahir are based on the text of the convention and in some cases on the text of the draft dahir drawn up in 1914. They amplify and expand the provisions of the convention, and, on the assumption that the latter are approved by your Lordship, we think that the terms of the dahir will raise no objection. In the case of one or two of the articles of the dahir we have appended a short explanation.

3. The articles (Nos. 45–53) relating to the Tangier budget were submitted to your Lordship in paragraph 8 of our despatch No. 47 of the 2nd instant.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 9502/1/28]. No. 177.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 7.)

(No. 53.)

My Lord, *Paris, December* 6, 1923.

WITH reference to our despatch No. 48 of the 5th instant, we have the honour to submit the text of an additional article to the Tangier Convention. This article, which is provisionally numbered 47 *bis*, reads as follows:—

"Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.

"Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du Comité de Contrôle statuant à l'unanimité."

2. Both the French and Spanish delegations are strongly opposed to any public gambling on a large scale at Tangier. If Tangier were merely a seaside resort depending for its existence on the tourist traffic, the French would be ready to modify their views; for a town with "un commerce sérieux," they hold that public gambling is an intolerable pest, and they point to the case of Enghien, some 10 miles from Paris, where gambling has now been prohibited at the urgent instance of the Paris merchants and shopkeepers. The Spanish delegates entirely concurred, and we did likewise, having no reason to think that your Lordship would be of a different opinion.

3. At the same time all three delegations considered that it would be advisable not absolutely to bang, bolt and bar the door for ever; and it was decided therefore to

* Not printed.

† For final version see No. 132.

add the second paragraph of the article. We trust that the new article will meet with your Lordship's approval.

4. We may remind your Lordship that the text of the article dealing with gambling in the 1914 draft dahir was as follows:—

"Les jeux de hasard seront interdits à Tanger, excepté dans les cas et conditions prévus par un règlement municipal approuvé par le Comité de Contrôle aux trois quarts des voix."

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 9503/1/28] No. 178.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 7.)

(No. 59.)
My Lord, *Paris, December 6, 1923.*

WE have the honour to submit for your Lordship's approval an additional article to the Tangier Convention. The article, which has been numbered 33 *bis*, reads as follows:—

"ARTICLE 33 *bis*.

"Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'Assemblée.

"Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements de l'administrateur, des administrateurs-adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit:

"Administrateur	50,000 fr.	et logé.
"Administrateur-adjoint	40,000	„
"Ingénieur	38,000	„

"Au cours de la première période de six ans visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel être modifiés sur la demande de l'Assemblée par une décision motivée du Comité de Contrôle statuant aux trois quarts des voix."

2. The officials in question will assume office on the institution of the new régime, *i.e.*, simultaneously with the Legislative Assembly, and they will have been nominated beforehand by the three Governments. It is impossible, therefore, to leave to the Assembly the duty of fixing the salaries, or no candidates would be found for the posts.

3. Our object has been to fix salaries sufficient to attract suitable candidates, but not so high as to strain unduly the financial resources of the zone. After considerable discussion it was decided to base the salary of the administrator on that of a director-general or head of a Government department in the French Protectorate Administration. The French delegates pointed out that to grant a higher salary than 50,000 fr. would cause the French protectorate authorities much embarrassment, and they were confident that for the above-mentioned figure they would be able to secure a first-rate man. The salary of the "administrateurs-adjoints," one of whom will be British, has been based on that of the administrator. The salary of the two engineers appears disproportionately high. M. de Sorbier urged vigorously that they should be paid more than the "administrateurs-adjoints" on the ground that in Morocco technical experts were hard to find, and invariably received higher salaries than administrative officials of similar standing. In deference to our representations that the "administrateurs-adjoints" should receive more than the engineers, the French eventually compromised on the sum of 38,000 fr. for the latter.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON
G. H. VILLIERS.

[W 9504/1/28] No. 179.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 7.)

(No. 60.)
My Lord, *Paris, December 6, 1923.*

IT was decided at the Tangier Conference this afternoon to insert the following paragraph in article 45 of the Tangier Convention:—

"Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires des deux zones française et espagnole."

2. This paragraph originally formed part of the Judicial Dahir, but we came to the conclusion that it ought to figure in the convention rather than the dahir.

3. For convenience' sake we enclose copies of article 45 in its new form, and we trust it will meet with your Lordship's approval.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

Enclosure in No. 179.

Article 45.

UNE juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger, et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères.

Le Ministère public est confié à deux magistrats: l'un français et l'autre espagnol.

Le Tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le Tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le Tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires des deux zones française et espagnole.

Les trois Gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants:

Code sur la Condition civile des Étrangers dans la zone.
Code de Commerce.
Code pénal.
Code de Procédure criminelle.
Code des Obligations et Contrats.
Code de Procédure civile, avec une annexe fixant les frais de justice.
Code de l'Immatriculation.

[W 9562/1/28] No. 180.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 10.)

(No. 63.)
My Lord, *Paris, December 7, 1923.*

WE have the honour to submit for your Lordship's approval copies of a draft dahir establishing a judicial system for the international zone of Tangier.* This dahir will be annexed to the Tangier Convention and will form an integral part of the Tangier Statute. We also enclose a memorandum by Sir John Fischer Williams

* For final version see No. 132.

explaining the main features of the new judicial system and the lines on which it is based.

2. Sir John's memorandum covers the ground fully, but we wish to call your Lordship's special attention to article 20 of the dahir, which provides a most satisfactory solution of the difficulty which had arisen over the question of the execution of British judgments in the Tangier zone. Please see our despatch No. 47 of the 2nd instant, paragraph 10.

3. The salaries which it is proposed by article 22 of the dahir to grant to the six magistrates call for some comment. To English eyes they seem exceedingly small, but even at their present figure they are far higher than the salaries of corresponding legal dignitaries not only in the French Protectorate but in France itself. The French delegates pointed out that to give higher salaries to the Tangier magistrates than to the highest legal officers in the protectorate would cause great discontent among the latter and would greatly embarrass the Rabat Government, and that it would create an absurd situation if a Tangier magistracy were to become one of the chief prizes of the whole French legal system. Finally we compromised on the figure of 36,000 fr., which at the rate of 80 fr. to the £ amounts to 450*l.* per annum. We do not think it impossible that retired colonial, Indian or Egyptian officials may be glad to establish themselves at Tangier and accept a magistrate's post, thereby adding to their pensions and finding work which certainly will not be heavy to occupy their leisure.

4. In conclusion, we desire to express our great obligation to Sir John Fischer Williams, who has spared neither time nor trouble in the elaboration of the dahir. The tact he has displayed in dealing with the French and Spanish legal experts has been as conspicuous as the firmness with which he has insisted on the amendments to the original draft dahir which he considered necessary.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 9450/1/28] No. 181.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Robertson and Mr. Villiers (Tangier Conference, Paris).

(No. 20.)

Gentlemen, *Foreign Office, December 7, 1923.*

THE Board of Trade having expressed their concurrence in the terms of articles 14, 21 and 28 *bis* of the Tangier Convention, I accept the text of those articles as contained in your despatch No. 36 of the 24th ultimo. The Board point out that while there would doubtless be difficulty in securing the services of a suitable British candidate as chief of the Tangier customs service, one of the reasons for this difficulty given in paragraph 3 (*e*) of your despatch No. 14 of the 5th November is based on a misapprehension, since the system of levying customs duties *ad valorem* is, in fact, the one most generally adopted throughout the British Empire outside the United Kingdom.

2. In regard to the revision of the Tangier port concession, the Board state that they have not had sufficient time to examine the proposals in detail, but that Colonel Mance has directed their attention to certain features of the proposed arrangement, which they consider represents as satisfactory a settlement of the matter as can be expected.

3. I enclose a copy of a letter from the General Post Office enquiring whether, in the event of the abolition of the British postal service at Tangier, provision can be made for the absorption of the staff. I shall be glad to receive your observations on this suggestion.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9537/1/28] No. 182.

Air Ministry to Foreign Office.—(Received December 10.)

Sir, *Air Ministry, December 7, 1923.*

I AM commanded by the Air Council to advert to Air Ministry letter of the 24th November, relative to the draft statute of the definition of the status of the zone and town of Tangier and, in confirmation of a telephonic conversation, am to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that they concur in the amendment of the proposed article respecting the Convention for the Regulation of Aerial Navigation as follows:—

> "The Tangier Administration undertakes that all civil and commercial aviation to, from or within the zone will be conducted in accordance with the rules and requirements of the Convention for the Regulation of Aerial Navigation."

I am, &c.
J. A. WEBSTER.

[W 9559/1/28] No. 183.

Ministry of Transport to Foreign Office.—(Received December 10.)

Sir, *Ministry of Transport, December 8, 1923.*

I AM directed by the Minister of Transport to refer to Mr. R. H. Campbell's letter of the 4th December relating to the Tangier Conference, and to state that he is not in a position to make any comments on the position as described to him by Colonel Mance, nor, so far as he is aware, does any point arise in which the transport undertakings or policy of this country are directly affected. If any point arises on which the Minister can afford any further assistance he would be glad to do so. He understands that the expert technical advice given by his representative at the conference has very largely been accepted, and he presumes that no general expression of opinion is required from him, as he has not seen the necessary documents.

I am, &c.
J. R. BROOKE.

[W 9548/1/28] No. 184

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 10.)

(No. 1069.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December 8, 1923.*

FOLLOWING addressed to Madrid (in cypher):—

> "Understand from Tangier delegation there is distinct probability that, unless signature before Christmas, French Government may refuse to proceed with agreement. Important that Spanish Government should realise this, and what a serious misfortune it would be for them as well as for Great Britain. The ultimate possibility of France and Great Britain acting alone should also not be lost sight of."

[W 9578/1/28] No. 185

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 11.)

(No. 708.)

HIS Majesty's Ambassador at Madrid presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs and has the honour to state as follows:—

The King of Spain spoke to me this afternoon at great length about the Tangier Conference. He said he feared that the British delegation were prepared to give away more to French pretensions than he considered in accordance with strict internationalisation. When your Lordship had spoken to him in London about

Tangier he at first declared that Spain wanted the Tangier zone incorporated in the Spanish zone, but when you had stated that Great Britain insisted on an international settlement he had finally given way and accepted this plan whole-heartedly and without reserve, except that the settlement should be a truly international one in which no Power should be predominant. He now found that the French would dominate the gendarmerie, which would have French instructors and a Belgian commander, that they would almost certainly dominate the municipality, that they would have absolute power over the native population, &c. He was quite prepared to renounce all special rights for Spain provided France would do the same, but he could not agree to a plan which after four or five years would leave the French in practically complete possession of the zone. That would ultimately mean the loss to Spain of the western secteur of her zone, which was the only good part. He said, "you have got lots of other matters to settle with France in other parts of the world and very naturally do not want to quarrel with her over Tangier, but for Spain it is different, and the question is far more vital to her."

I said I thought His Majesty made a mistake if he believed we were in any way giving way about Tangier in order to obtain better terms elsewhere. We considered the internationalisation of Tangier a matter of the greatest importance. I had, however, had letters from Mr. Robertson assuring me that, in his opinion, we had now reached the limit of French concessions, and that the only alternative to signing the agreement was breaking off the negotiations and returning to the *status quo* of Tangier, which we all agreed was intolerable. Surely His Majesty would not want this, for it would only mean that the French would continue their encroachment in Tangier in the future as in the past, and that they would become predominant there without even the principle of internationalisation having been recognised by them. I therefore urged His Majesty to avoid this if possible, and enquired how he thought any settlement could be reached if the conference broke down. Should the matter be referred to the League of Nations? His Majesty said he would prefer that other nations interested in Tangier should be invited to attend the conference. He mentioned particularly the United States of America, Italy and Holland, which had special interests in Tangier. I asked him to let me discuss the matter with General Primo de Rivera, who could give me His Majesty's views in detail. He agreed, but concluded by warning me that both General Primo and the Spanish delegation in Paris were inclined to go further in the way of concession than he would approve, and that he could only agree to a real international settlement, with regard to which he was quite prepared to accept any arrangement by which neither Spain nor France had special rights.

From what His Majesty said I fear the chances of the Spanish delegation being instructed to sign are small. I am going to see General Primo de Rivera on the 10th instant.

ESME HOWARD.

Madrid, December 8, 1923.

[**W 9669/1/28**] No. 186.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(Unnumbered.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, December* 11, 1923.

YOUR despatch No. 708: Tangier.

We are greatly disconcerted by the attitude of the King of Spain, and we presume that under the present military régime he is in a position to enforce his views and refuse to sign the Tangier Convention. We suspect the sinister hand of Signor Mussolini.

It is entirely untrue that under the new proposals France will dominate Tangier. France and Spain have the same number of members in the Legislative Assembly, and counting all the native votes as French—which is absurd, since two of the natives will be proposed by the Spaniards—France will only have a bare equality of votes. It is inconceivable that all the French and native members will invariably vote together, in which case the French will be in a minority. After six years the International Administration will be free to appoint its own officers, and during that period the second post in the Administration will be held by a Spaniard. One of the two State engineers will be permanently Spanish; and so will one of the three vice-presidents of

the Legislative Assembly. The officers of the gendarmerie under the Belgian captain will be Spanish and French. The Spanish Government can send troops and arms into the Spanish zone viâ Tangier, which in other respects is permanently and completely neutralised. The Contrôle de la Dette disappears, but the Customs remain in French hands for the excellent reason that the French protectorate has guaranteed payments by the Tangier zone in excess of the customs receipts, and must be allowed to safeguard its financial obligations. Even in this case, however, the International Administration has rights of control which will effectively prevent any discrimination or unfair treatment of Spanish commerce.

As regards the administration of the natives and the technical sovereignty of the Sultan, the French Government are absolutely adamant. It is no use trying to discuss or argue with them on these points. Nothing short of force will move them, and His Majesty's Government are not prepared to use force. No more, presumably, are the Spanish Government.

We are at a loss to understand what the King of Spain and the Directory hope to gain by procrastination, and we are quite certain not only that they will gain nothing but that they may lose a great deal. The French are now in possession at Tangier, which they completely dominate. Every day confirms and strengthens their preponderant position. They have given way for political reasons to the demands of His Majesty's Government to an extent which we never hoped a few months ago. The political kaleidoscope may change at a moment's notice, and the French may well withdraw all their concessions and maintain the *status quo* at Tangier. What do the Spanish Government propose to do then, and do they really think that, say, in a year's time when the French will be more firmly installed than ever and have begun to build the port, they will be more likely to make concessions than now? Surely the King must realise that in no circumstances conceivable at present will France give up the administration of the natives, nor will His Majesty's Government or any other Power allow Spain to acquire a preponderating position at Tangier. The longer a settlement is delayed the easier it will be for the French in complete command at Tangier to absorb the western sector of the Spanish zone. We are concerned with British and not with Spanish interests, but it is intolerable that Spain should both cut off her nose and spite our face.

It was to His Majesty's Government and to His Majesty's Government alone that the French Government promised to internationalise Tangier, and the Spanish Government became parties to that promise by negotiating with the two Powers from 1912 to 1914 in regard to the internationalisation of Tangier. Italy received no such promise. Moreover, Italy signed an agreement with France in 1912 by which she undertook to accept anything France did in Morocco. The United States, who are determined at all costs to keep out of European quarrels, would almost certainly refuse to take part in a conference. The interests of Belgium and Holland are infinitesimal. Finally, there is no reason whatever—rather the contrary, in fact—to think that France would give way to a conference attended by all the Powers any more than she has given way now.

The Spanish Government bear the sole responsibility for wrecking the negotiations in 1914 when we could have and indeed had obtained far better terms than we have now. If they intend to repeat the performance we are not prepared to allow Spanish obstinacy and lack of foresight to damage British interests again. His Majesty's Government are determined to put an end once and for all to the source of friction between themselves and the French Government, and, if the Spanish Government refuse to sign the Tangier Statute as drawn up by the delegates in Paris, His Majesty's Government intend to do so separately and then to publish the text, thereby making it known that Spain alone is to blame for wrecking a scheme which not only is eagerly demanded by the population of Tangier, Spanish as well as French, but which safeguards the commercial and strategic interests of all the Powers. After signature has been effected His Majesty's Government will consider the propriety of bringing the matter before the League of Nations in the hope that the whole world together may be able to bring the Spanish Government to a more reasonable frame of mind.

I request that you will at once seek audiences of the King of Spain and General Primo de Rivera, and impress the above considerations upon them with all the force at your command. The matter is too serious to allow of any doubt as to the intentions of His Majesty's Government, and you are authorised to state categorically that whether the Spaniards sign the statute or not His Majesty's Government intend to do so.

[W 9669/1/28] No. 187.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 70.)
(Telegraphic.) (Extract.) *Foreign Office, December* 11, 1923.

YOU are authorised with Mr. Robertson to seek immediate interview with President of the Directory, and if necessary audience of the King, to explain on lines of draft telegram taken with him by Mr. Robertson case for immediate signature of Tangier Convention.

This instrument represents considerably more than could have been hoped for at any time since 1919, and I am so seriously impressed with necessity for binding the French before their present mood passes that I am prepared to sign with them alone if needs be. You will naturally keep this argument in reserve as your last card.

* * * * * *

[W 9626/1/28] No. 188.

Board of Trade to Foreign Office.—(Received December 12.)

Sir, *Board of Trade, December* 11, 1923.

I AM directed by the Board of Trade to acknowledge the receipt of your letter of the 4th December on the subject of the lighthouse at Cape Spartel, Morocco, and, in reply, I am to transmit herewith, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a letter which this Board have received from the Corporation of Trinity House in the matter, and to state that the Board concur in the opinion of the Elder Brethren that it is of the highest importance that the arrangements made in regard to the future maintenance of the lighthouse at Cape Spartel should, in the interests of British shipping in particular, be such as to ensure not only that the much-needed improvement of this important light should be carried out at an early date, but that its continued maintenance in an efficient state should be placed beyond doubt.

I am, &c.
C. HIPWOOD.

Enclosure in No. 188.

Trinity House to Board of Trade.

Sir, *Trinity House, December* 11, 1923.

I AM directed to acknowledge receipt of your letter dated the 7th instant forwarding for the observations of the Elder Brethren copy of a letter received from the Foreign Office relative to the administration of Cape Spartel Lighthouse, from which it appears that it is proposed to hand over the management and responsibility for future upkeep of the lighthouse to the Shereefian Government.

2. In reply I am to state, for the information of the Board of Trade, that the Elder Brethren desire to emphasise, what they have stated on several former occasions and which is in accord with the conclusions arrived at by the International Technical Committee who reported on the question in 1914, that the present light and fog signal at Cape Spartel are inadequate for the needs of navigation and should be improved at the earliest possible date, and they consider that in the interest of shipping in general, and of British shipping in particular, it is of the highest importance that the arrangements made in regard to the future maintenance of Cape Spartel light should be such as to ensure not only that the much-needed improvement of this important light is carried out at an early date, but that its continued maintenance in an efficient state should be placed beyond doubt.

I am, &c.
M. K. SMITH.

[W 9643/1/28] No. 189.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 12.)

(No. 111.)
(Telegraphic.) *Madrid, December* 11, 1923.

MY despatch No 708.

I had long discussion last night with Military Director.

I first gave him gist of my conversation with the King of Spain and then went on to recapitulate French concessions announced in Mr. Robertson's and Mr. Villiers's despatch No. 14.

I then said that it appeared to be a choice between accepting these or breaking up conference, which would mean return to *status quo* at Tangier, the danger of which to Spanish and British interests I emphasised as well as I was able.

This was perhaps a choice of evils, but His Majesty's Government considered that acceptance would be the lesser evil and hoped Spanish Government would support their views. His Excellency heard me to the end and then said that the King had informed him of his conversation with me, and he had then telegraphed on 9th December to Spanish delegates at Paris to sign, but to reserve to Spanish Government all rights to re-examine and further discuss provisions of convention, *i.e.*, practically to sign *ad referendum*. He had done so because he did not wish, in view of representations of His Majesty's Government, to take responsibility for breaking up conference and not leaving the door open for further negotiations. He then recapitulated Spanish point of view: Spanish Government had, he said, abandoned position of a Spanish Tangier at instance of His Majesty's Government on the understanding that there should be really international status in Tangier zone; this would not be the case if French proposals were accepted; his view was that French and Spanish interests should be at least equally represented in international zone and other countries represented in accordance with their respective interests. Acceptance of French proposals as they stood meant such loss of prestige to Spain in international zone that it would be impossible for them in the long run to hold their own against French intrigues. As I knew, he had never been strongly attached to Spanish zone, and rather than continue to throw money into it which was badly needed in Spain, with the certain prospect of being ultimately elbowed out by the French, he would evacuate it at once and be done with it; he had asked for rather larger concession of frontier than French and British delegations were prepared to grant, which was after all only the limits of land belonging to the Angera tribe, because he felt this might help to rehabilitate Spanish prestige in their zone and so make up for loss of prestige in Tangier itself, but this had been also refused. In these circumstances he had thought that the only way for him was the one he had taken. In view of *fait accompli* I felt it useless to argue the point further and simply told him I would report to you what he had said.

Please repeat to Paris.

[W 9679/1/28] No. 190.

Note by Sir W. Tyrrell.

THE Spanish Ambassador called to-day and read out to me a telegram from his Government to the following effect:—

In order to give proof of their desire for an amicable settlement of the Tangier question, and with a view to disprove the report that they were influenced in the attitude taken up by the Spanish plenipotentiaries in Paris by a third Power, the Spanish Government have authorised their representatives in Paris to sign the Tangier Convention, while reserving to themselves the right to maintain the reservations made by their plenipotentiaries in the course of the Paris negotiations. At the same time the Spanish Government reject the offer of territorial compensation as being valueless.

The Spanish Government hope that His Majesty's Government will see their way to approve of their attitude with regard to the signature of the Tangier Convention.

W. T.

Foreign Office, December 12, 1923.

[W 9668/1/28] No. 191.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 13.)

(No. 62.)
Tangier Conference, Paris, December 7, 1923.

My Lord,

WE have the honour to submit, for your Lordship's approval, copies of draft regulations dealing with the gendarmerie of the Tangier zone,* which have been drawn up in accordance with article 44 of the Tangier Convention.

2. The regulations themselves call for no comment, but we may observe that we have succeeded in reducing the cost of the gendarmerie by 250,000 fr.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

[W 9697/1/28] No. 192.

Admiralty to Foreign Office.—(Received December 13.)

Admiralty, December 13, 1923

Sir,

WITH reference to your letter of the 4th instant I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to acquaint you, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, that, from the point of view of British trade and shipping, Cape Spartel is probably one of the most important lights of the world, as the safe navigation of all vessels making the Straits of Gibraltar depends on its efficient working and maintenance.

Provided that the Shereefian Government can be fully entrusted with the efficient working and maintenance of this important light, my Lords have no objection to the proposal that the lighthouse should be taken over by that Government on the terms suggested. In the event of an assurance to this effect not being forthcoming, the question of the light being maintained by the international municipality should be further considered.

I am, &c.
(For the Secretary),
W. H. HANCOCK.

[W 9677/1/28] No. 193.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 13.)

(No. 113.)
(Telegraphic.) *Madrid, December 12, 1923.*

YOUR telegram No. 70.

Mr. Robertson, whose presence here has been most helpful, as I was handicapped by ignorance of actual proposals of draft convention, and I have discussed situation, and after carefully studying memorandum sent me yesterday by Military Director, copy of which I am sending you by Mr. Robertson, have come to the conclusion that Spanish objections are based largely on misunderstanding of proposed convention. I have told him that I fear that any attempt now to force Spanish Government to sign definitely forthwith can but lead to breach with Spain and to grave consequences which might be far-reaching, and which you will well understand. I venture therefore to suggest that Spanish proposal to sign *ad referendum* (see my telegram No. 111) be accepted and that His Majesty's Government should endeavour to persuade French Government to agree thereto. In this case it would be necessary to give Spanish Government a certain time, say two months, in which to come to final decision, after which, if Spanish Government are recalcitrant, His Majesty's Government could take action suggested in your telegram.

Given time to explain convention point by point and given the fact that Spanish desiderata are nearly all covered by convention, I think we may hope to persuade

* For final version see No. 132.

Spanish Government to agree to definite signature, but I respectfully submit that I must have some time to bring King and Government round to your way of thinking.

It would have been out of the question, I fear, for Mr. Robertson to do much here in a day, even if it had been possible for him to obtain interview with the King and Director, who is overwhelmed with work, at such short notice, but if he could come here later to help me and explain matters in convention to Spanish Government I should be most grateful.

I beg you to believe I only suggest this delay because I believe that in this way very serious state of things may be successfully avoided by a settlement by agreement. It must be remembered that position of this Government is none too secure and any serious shock to it, such as separate signature of France and Great Britain and publication of papers as suggested, might have grave consequences in Spain itself to which His Majesty's Government would not be indifferent.

I hope sincerely therefore that you will approve of the course suggested.

Mr. Robertson agrees generally with above and says that he will do his best to persuade French delegation to adopt this view.

Perhaps His Majesty's Ambassador, Paris, might be instructed to support it with French Minister for Foreign Affairs if you approve.

Please repeat to Paris.

[W 9670/1/28] No. 194.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 13.)

(No. 12.)
(Telegraphic.) [By Bag.]
Paris, December 12, 1923.

THE Spanish delegates informed the conference this afternoon that they were authorised to sign the Tangier statute *ad referendum*. They did not know whether or not this implied that the Spanish Government had abandoned their objections and were now prepared to accept the statute as drawn up by the conference and they had telegraphed to Madrid for explanations.

We fear that signature *ad referendum* has no real value and merely leaves everything in suspense.

The Spanish delegates went on to say that the Spanish Government attached no value whatever to the rectification of the eastern frontier of the zone conceded by article 2 of the draft convention and that they would prefer to maintain the present boundaries. As your Lordship will readily believe, neither the French nor we made any difficulties on this point.

Provisional preparations are being made for signature of the statute by all three parties next Monday, and we hope to receive your Lordship's authority to sign, together with the necessary full powers, by that date.

It is proposed to adopt the same preamble to the statute as in the 1914 draft, viz.:—

"Désireux de donner à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime spécial qui convient à leur situation particulière, Sa Majesté," &c.

[W 9692/1/28] No. 195.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 13.)

(No. 114.)
(Telegraphic.) *Madrid, December 13, 1923.*

MY immediately preceding telegram.

The more I consider the matter, the more it seems to me that signature *ad referendum*, with a time-limit for final decision of all parties, offers the only way out of present situation. I am convinced that to attempt to coerce Spanish Government into immediate definite signature by threat of separate action now would only make them more obstinate in their refusal. If, however, convention is signed *ad referendum*, His Majesty's Government and French Government could adhere to it when they think fit without causing violent irritation here that separate action would cause. I would

suggest, however, that adherence should not be published quite immediately after signature, to save appearances.

Spanish Government would further be largely committed to convention as it stands by *ad referendum* signature, which would be useful in case papers have to be published later, and appeal made to League of Nations. It also gives us only hope I can see of settlement by agreement with Spain, which I presume His Majesty's Government would still prefer to separate action, with all its consequences.

Mr. Robertson impresses on me necessity for haste, and I will do all that is possible to hurry matters, but, as you know, nothing can be obtained here by insisting on immediate discussion, and I must therefore ask for short time to try to convince Spanish Government that they have misunderstood meaning of convention.

Please repeat to Paris.

[**W 9670/1/28**] No. 196.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Marquess of Crewe (*Paris*).

(No. 441.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Foreign Office, December* 13, 1923.

FOLLOWING for British delegation (Tangier Conference) :—

"Sir E. Howard's telegrams Nos. 111 and 113 and your telegram No. 12.

"I am impressed with arguments in favour of accepting proposal of Spanish Government to sign at once, subject to reservation, rather than risk alienating them altogether by insisting on unconditional signature, which seems out of the question, or no signature at all. If we are subsequently unable to induce Spanish Government to confirm their conditional signature, we and the French can ratify without them when we are ready to do so, and position will be no worse than if we now signed without them.

"You are therefore authorised to sign if you can bring your French colleagues to above point of view, if necessary with support of His Majesty's Ambassador with French Government."

(Repeated to Madrid, No. 71, in cypher.)

[**W 9670/1/28**] No. 197.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Marquess of Crewe (*Paris*).

(No. 442.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Foreign Office, December* 13, 1923.

MY telegram No. 441.

If necessary, please support British delegation in persuading French to accept signature of Spanish delegates, subject to reservation.

[**W 9695/1/28**] No. 198.

British Delegation (*Tangier Conference*) *to the Marquess Curzon of Kedleston.*—
(*Received December* 14.)

(No. 13.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December* 13, 1923.

AT the meeting of the conference this afternoon the three delegations agreed to make no communication whatever to the press until the statute was actually signed, when the full texts would be communicated to the press and each Government would be free to say what it liked.

We are transmitting, under separate cover, the texts of the convention and dahir as finally renumbered and revised. This will give time for copies to be printed for distribution to the press when the moment arrives, but even now the text

of the convention is not quite complete as we have not received instructions in regard to the Cape Spartel lighthouse.

The Spanish delegates have received no reply from the Spanish Government in regard to the extent to which that Government accept the statute and how far signature *ad referendum* will bind them.

[**W 9825/1/28**] No. 199.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Codrington (*Tangier*).

(No. 30.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, December* 14, 1923.

SPANISH Government have now instructed their delegates to sign the Tangier Convention *ad referendum*, and rather than risk alienating them altogether by insisting on unconditional signature, which seems out of the question, I have authorised British delegation to sign.

It is hoped that French Government will also accept Spanish proposal and that signature will take place on 17th December.

[**W 9720/1/28**] No. 200.

British Delegation (*Tangier Conference*) *to the Marquess Curzon of Kedleston.*—
(*Received December* 15.)

(No. 14.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December* 14, 1923.

WHEN we arrived at the Quai d'Orsay this afternoon we found that the Spanish delegates had postponed the meeting on the ground that fresh instructions, which had not yet reached them, were on the way from Madrid.

We took the opportunity to discuss with M. de Beaumarchais the procedure to be followed on Monday in regard to signature of the statute. He informed us that M. Poincaré had instructed him to make it clear to the Spaniards, who seemed to be quite vague on the point, that the Spanish signature *ad referendum* could not be effected on the copies of the statute bearing the definitive British and French signatures. The Spaniards would have to sign or initial a separate copy of the statute. The copies signed by the French and British plenipotentiaries would be kept open for Spanish signature for a period to be fixed by the French and British Governments in concert.

The French are as anxious as ourselves that the Spaniards should sign or initial in some way or other, so no obstruction is to be feared from the French side.

The French propose, as an act of courtesy, to communicate copies of the statute on Monday morning, *i.e.*, before signature, to the Embassies and Legations in Paris of the Powers signatories of the Algeciras Act. We entirely concur in this proposal, and we venture to suggest to your Lordship that His Majesty's representatives at the capitals concerned should be instructed to inform accordingly the Governments to which they are accredited, adding that, when the proper time arrives, His Majesty's Government, in concert with the other contracting parties, will invite them to accede to the statute.

[**W 9721/1/28**] No. 201.

British Delegation (*Tangier Conference*) *to the Marquess Curzon of Kedleston.*—
(*Received December* 15.)

(No. 15.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December* 14, 1923.

OUR immediately preceding telegram.

In the event of the Spanish delegates refusing to sign *ad referendum*, or in any other way, on Monday, are we authorised to sign with the French ?

[W 9721/1/28] No. 202.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Marquess of Crewe (Paris).

(No. 449.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, December* 15, 1923.

FOLLOWING for British delegates, Tangier Conference :—

"Your telegram No. 15.

"We do not understand why this contingency should arise in view of definite assurance of Spanish Government that their delegates would be authorised to sign *ad referendum*. If it does, we must seek further explanations from Spanish Government before contemplating signature with French alone."

[W 9695/1/28] No. 203

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 74.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, December* 15, 1923.

YOUR telegram No. 114 : Tangier Conference.

Suggestion that all three Governments should sign conditionally goes farther than we are prepared to do to meet Spanish susceptibilities at the risk of losing our agreement with the French. Nor did I understand from account of your conversation with President of Directory that he contemplated such a course. Surely in allowing Spanish Government time for further reflection before confirming their signature we are meeting them as far as can reasonably be expected ?

(Repeated to Paris, No. 447, for British delegation.)

[W 9692/1/28] No. 204.

The Marquess Curzon of Kedleston to M. Merry del Val.

My dear Ambassador, *Foreign Office, December* 15, 1923.

IT was with much pleasure that I received the news, which your Excellency was so good as to communicate to Sir William Tyrrell, that the Spanish Government had authorised their delegates to the Tangier Conference to sign conditionally the convention resulting from the deliberations on which they have been engaged with their British and French colleagues for the past six weeks.

Knowing as I do that your Government are not entirely satisfied with some of the provisions of the convention, I appreciate very highly their wise and generous decision to place the least possible difficulty in the way of the settlement of this long-standing problem, which is eagerly awaited by all parties concerned.

Believe me, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9697/1/28] No. 205.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Robertson and Mr. Villiers (Tangier Conference, Paris).

(No. 22.)
Gentlemen, *Foreign Office, December* 15, 1923.

WITH reference to paragraph 2 of my despatch No. 19 of the 3rd instant, I transmit herewith copies of letters from the Board of Trade and Admiralty on the subject of the control of the light at Cape Spartel.

2. You will see that no objection is raised to the proposal that the care of the light should be entrusted to the Shereefian Government provided that the latter install a new apparatus at an early date and maintain it in a state of efficiency. If you are satisfied that these conditions will be fulfilled, you are authorised to accept the proposal on the terms suggested in your despatch No. 41 of the 29th ultimo.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9739/1/28] No. 206.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 16.)

(No. 117.)
(Telegraphic.) *Madrid, December* 16, 1923.

YOUR telegram No. 74.

If there is danger of losing French adherence to convention if all sign *ad referendum* I understand fully that it would be unwise to run that risk. President certainly said nothing to me about all parties signing *ad referendum*, but in suggesting this course I thought it would be unusual for one to do so and others to sign definitely.

Obviously, however, if we and the French could do so without risk and on the understanding that our two signatures would be considered as definitive it would help greatly to smooth Spanish susceptibilities, which must be severely ruffled when it is made public that our signatures are definitive, and it would to that extent facilitate bringing Spanish Government to reason.

[W 9782/1/28] No. 207.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 17.)

(No. 72.)
My Lord, *Paris, December* 16, 1923.

WITH reference to our telegram No. 14 of the 14th instant we regret to report that the fresh instructions which our Spanish colleagues have been awaiting for the last week have not yet reached them. It has therefore been necessary to postpone signature of the Tangier Convention till Tuesday next at the earliest.

2. The Spanish delegates have no knowledge whatever of the purport of the new instructions, but it is reasonable to assume that they modify the previous Spanish instructions authorising signature *ad referendum*, possibly in the sense that signature *ad referendum* is now refused unless further concessions to Spanish demands be made in the convention, or unless all three Powers consent to sign *ad referendum* only. In that event, the contingency referred to in your Lordship's telegram to His Majesty's Ambassador at Paris, No. 449 of the 15th instant, will arise, since the French refuse to make any concessions just as they refuse to sign *ad referendum*. We foresaw the possibility of being suddenly called upon either to sign without the Spaniards, or to refuse to sign : and it was for this reason that we ventured to ask for instructions. We trust that the contingency will not arise, but unfortunately the possibility cannot be excluded.

3. The French Government have instructed the French Ambassador in Madrid by telegraph to urge strongly upon the Spanish Government the desirability of initialling the convention failing definitive signature, and to state that the protocol of signature will remain open for one month for the definitive Spanish signature. We understand that the French Ambassador in London is being instructed to communicate to your Lordship the purport of the above telegram, and to ascertain whether your Lordship agrees to a time limit of one month from the date of signature by the French and British plenipotentiaries. At this afternoon's meeting of the conference M. Aguirre seemed to think that a time limit of a fortnight would be sufficient, and he hinted that he would be able within that time to bring the Spanish Government round to the British and French point of view. How far his optimism is justified, and exactly what weight he carries with the Dictator, it is difficult to say.

4. With reference to the last paragraph of our telegram No. 14, we have the honour to enclose a draft of the note which the French Government propose to send on the morning of the signature of the convention to the representatives in Paris of the Powers signatories of the Algeciras Act. We should be grateful to learn as soon as possible whether your Lordship contemplates sending a telegram to His Majesty's representatives in the sense suggested in our telegram No. 14, since in that event the French Government will give similar instructions to their representatives at the capitals concerned.

5. The conference has adopted the following text for article 53 of the convention :—

"Les Gouvernements contractants reconnaissent que le Gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du cap Spartel, la convention du 31 mai 1865, demeurant provisoirement en vigueur."

This text arouses the minimum opposition from our Spanish colleagues since it merely confirms the existing state of things. From the British point of view it ensures that the Shereefian Government and not the Tangier Administration will be the owners of the lighthouse, and it will be open to the Shereefian Government to denounce the Cape Spartel Convention and to take over the administration of the lighthouse. As we have already reported, the Shereefian Government are prepared to instal a new apparatus at an early date and to pay for the upkeep of the lighthouse without contributions from the Powers provided that its administration be in their hands. We understand that as soon as the Tangier Convention is signed and ratified, the Shereefian Government will enter into negotiations on the subject with the signatories of the Spartel Convention.

6. At this afternoon's meeting we discussed the question of the date of publication of the text of the statute. The French Government are very anxious to publish the text simultaneously with signature, and we believe that your Lordship feels the same. The Spanish delegates implored and urged most vehemently that the text should not be published immediately after signature. It would, they said, be regarded as "une pression" on the Spanish Government, who would find it much more difficult to sign a text already published, and no doubt acrimoniously discussed in the Spanish press than a text which was secret. The whole attitude of our Spanish colleagues this afternoon was that if only we would make things easy for them and give them a little time, they would indubitably finish by signing.

7. M. de Beaumarchais was sure that M. Poincaré would not consent to a longer delay than one week after signature, if indeed this concession could be wrung from him. It would of course be necessary to explain in a communiqué that publication of the text was being postponed in deference to Spanish susceptibilities, and it must be clearly understood that the moment signature was effected, the mutual engagement to preserve silence would be at an end. The French and British authorities would be free to say what they liked and talk freely to journalists provided the actual texts were not published.

8. We promised to submit the above to your Lordship and to ask for your immediate instructions. We have some sympathy with the difficulties of the Spaniards in this particular matter, and we do not think that a delay of one week would cause any harm.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

Enclosure in No. 207.

Proposed Note from the French to Representatives of the Powers Signatories of the Act of Algeciras.

J'AI l'honneur de faire parvenir ci-inclus à votre Excellence en double exemplaire, à titre de courtoisie et avant sa signature, le projet de convention relatif au Statut de Tanger et de sa baulieue tel que viennent de l'arrêter les plénipotentiaires français, anglais et espagnols aux conférences de Paris.

Vous trouverez également ci-joint en double exemplaire les projets de dahirs relatifs à l'administration de la zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger dont le Gouvernement de la République se propose de recommander l'adoption à Sa Majesté cherifienne.

Je serais très obligé à votre Excellence de bien vouloir assurer la remise de ces documents au Gouvernement , et je ne manquerai pas, le moment vénu, de solliciter son adhésion aux dispositions de la convention ci-incluse.

Paris, le décembre 1923.

[W 9755/9266/28] No. 208.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 17.)

(No. 34.)
(Telegraphic.) R. *Tangier, December* 16, 1923.

MY telegram No. 30.

French Minister admitted yesterday in conversation that sale of land to Braunschweig had taken place. He said that other land on the outskirts of the town had been made over to Makhzen in exchange and that transaction, which was carried out under supervision of Control of Debt and Domains Department at Rabat, was a routine matter, object of which was to confirm Braunschweig in possession of property on which he had been building.

(Repeated to Paris for Mr. Robertson.)

[W 9756/1/28] No. 209.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 17.)

(No. 35.)
(Telegraphic.) *Tangier, December* 16, 1923.

MY immediately preceding telegram.

From Moorish sources I learn that Braunschweig held this land on a twenty-five years' lease, which stipulated that any buildings erected on it should revert to Makhzen on its expiration, *i.e.*, in a year or two, thus accruing to municipality.

Braunschweig is said to have already refused offer of 4 million francs for property thus acquired. It is also said that he has paid dragoman of French agency 100,000 fr. and disirtbuted 1 million at Rabat in bribery.

I understand that transaction was only completed a few days ago. Dragoman displayed intense annoyance that it should have come to my ears and is making desperate efforts to discover source of my information. This leads me to think that there must be some truth in above reports to account for cloud of rumours surrounding this transaction.

(Sent to Paris for Mr. Robertson.)

[W 9757/1/28] No. 210.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 17.)

(No. 36.)
(Telegraphic.) *Tangier, December* 16, 1923.

MY immediately preceding telegram.

To a suggestion recently made by Sultan's representative that settlement of Tangier question would terminate international rivalry and intrigue, French dragoman replied in an emphatic negative, adding that it was only when French had free control of native affairs that he could begin a really active policy on behalf of French interests.

It is rumoured that he is endeavouring to secure appointment of present notoriously corrupt Pasha as Mendoub.

Attitude of both is so entirely out of keeping with cordial spirit shown by French Government that their elimination seems desirable for satisfactory working of new régime.

(Sent to Paris for Mr. Robertson.)

[W 9827/1/28] No. 211.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 17.)

(No. 118.)
(Telegraphic.) *Madrid, December* 17, 1923.

TANGIER.

I informed my French colleague on his return from Paris of situation which had arisen out of my conversations with the King of Spain and the President. He saw the King of Spain 14th December, who used much the same language as to me,

declaring that he would not authorise signature of convention as it stands. Yesterday French Ambassador received telegram from French Minister for Foreign Affairs instructing him to tell President that French Government agree to Spanish delegates initialling convention 18th December, but not to their signing *ad referendum*, and to state that French and British Governments would sign definitely on that date. French Ambassador made this communication last night. President asking precise meaning of "initialling," French Ambassador said that case would be the same as that of Spanish policy of commercial treaty which had been initialled. President at once drew conclusion that it implied that, while not committing Spanish Government to final signature, yet, if they ultimately signed, it must be the convention as it stood or nothing. French Ambassador agreed. General Primo de Rivera then went on to say that Spanish Government wished to sign *ad referendum* because they still hoped to obtain some modifications. French Ambassador then asked general to tell him frankly what Spanish Government would do if, as was almost certain, they were not successful in obtaining such modifications. General answered that in that case they would at the end of a month, which he considered quite sufficient period of grace, adhere to convention and carry it out loyally. General repeated this at the Ambassador's request. He explained, firstly, need of right to sign *ad referendum* in order to prove to Spanish Colonial party, who were small, but active and noisy, that Directory had fought step by step back to the last trench, only yielding when they found both France and Great Britain were against them. French Ambassador has informed his Government of general's statement. I read draft of this telegram to French Ambassador, who agreed that it correctly stated what he told me.

(Repeated to Paris.)

[**W 9802/1/28**] No. 212.

British Delegation (Tangier Conference) to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 18.)

(No. 16.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, December* 17, 1923.

ON arrival at the Quai d'Orsay this afternoon at 3 P.M. we learnt to our intense relief that, though the Spanish delegates could not with strict accuracy be said to have received the instructions alleged to have been sent to them from Madrid last Wednesday, they were in fact receiving them at the moment by telephone. An hour and a half later our Spanish colleagues arrived in person with the welcome news that they were now definitely authorised to sign the Tangier Convention *ad referendum*.

M. Defrance, the French Ambassador at Madrid, has had several long conversations with the King of Spain and the Dictator. The latter has informed his Excellency definitely that, even if the Spanish Government cannot obtain any amendments or modifications in the convention, they will none the less sign definitely within a month and announce to the world that, after holding out to the last trench, the odds of two to one against them have compelled them to yield.

We propose to meet at 3 P.M. to-morrow (Tuesday), 18th December, for the last time. Three copies of the convention will be signed definitely by the British and French plenipotentiaries. The same three copies will also be signed by the Spanish plenipotentiaries under the following rubric:—

"*Ad referendum* et sous les réserves faites par nous en ce qui concerne les articles . . . ."

The French Government will issue the following communiqué to the press to-morrow evening:—

"Les négociations poursuivies à Paris pour l'élaboration du Statut de Tanger viennent de prendre fin. Les signatures ont été échangées le 18 décembre au Ministère des Affaires étrangères entre les plénipotentiaires français et anglais. Les plénipotentiaires espagnols ont signé la convention *ad referendum*."

Your Lordship will no doubt consider the advisability of issuing a similar communiqué in London.

The French Government have undertaken not to communicate the text of the Tangier Statute to the press till 25th December, so that at earliest it will appear in the newspapers on the morning of 27th December. We were not able to give a

binding undertaking to this effect on behalf of His Majesty's Government, but we ventured to state that we felt almost sure that His Majesty's Government would out of deference to Spanish susceptibilities so arrange matters that the text of this statute would not be published in England till the morning of the 27th.

Mr. Robertson and Mr. Irwin propose to leave Paris for Tangier viâ Madrid late to-morrow (18th) night; Mr. Villiers and the rest of the delegation propose to return to London on Wednesday (19th).

[**W 9984/1/28**] No. 213.

Mr. Robertson and Mr. Villiers to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 27.)

(No. 80.)
My Lord, *Paris, December* 18, 1923.

WE have the honour to report that, in accordance with your Lordship's instructions, we signed the Tangier Convention and the dahirs and regulations annexed thereto at 4·30 this afternoon. The French delegate signed likewise on behalf of the French Government, while the Spanish delegates signed *ad referendum* "sous réserve."

2. Now that our work has been concluded, it is our pleasant duty to call your Lordship's attention to the services rendered to us by the experts attached to the British delegation. Sir John Fischer Williams took a prominent part in drawing up the draft dahir dealing with the judicial organisation. While recognising that the Latin system of jurisprudence must necessarily be adopted, Sir John insisted on the settlement of certain points of importance in accordance with his views, and, notwithstanding considerable opposition, he was completely successful in the end. Mr. Armitage Smith, of His Majesty's Treasury, had a most unenviable task in endeavouring to reconcile the conflicting opinions of the French and Spanish financial experts. That agreement was reached at last is due in no small measure to his sound common sense and to the calming influence which he brought to bear on his excitable colleagues. Our sincere thanks are due both to Sir John Fischer Williams and to Mr. Armitage Smith, and we should be grateful if your Lordship would be good enough to transmit them to the proper quarter.

3. In previous despatches we have frequently mentioned the name of Colonel Mance. We must express again our admiration for his prodigious activity and ceaseless energy. The revision of the Tangier harbour concession entailed not only thorny political questions, but also financial and commercial considerations of the most complicated technical character, involving a huge mass of detail. If Colonel Mance had refused to undertake this onerous work, we cannot think of anyone to whom it could have been safely entrusted, and we are perfectly certain that no one else would have contrived to satisfy all the parties concerned, including the concessionnaire company itself. The French and Spanish delegations admitted frankly that, without Colonel Mance, the negotiations over the harbour concession would have broken down. In the early stages of these negotiations, Colonel Mance was assisted by Mr. Hawkins, of the Ministry of Transport. Mr. Hawkins is a technical expert in regard to the actual construction of harbours, and the best testimony to his efficiency is borne by the fact that his advice was accepted at once by the French and Spanish experts. So far as we have been able to ascertain, Mr. Hawkins is the sole officer in the service of His Majesty's Government who possesses this knowledge, and if he had not been available it would have been necessary to secure at a high fee the services of some engineer from outside the ranks of His Majesty's services.

4. Mr. Ivone Kirkpatrick, of the Foreign Office, acted as secretary to the British delegation. We cannot exaggerate the value of his capability, quickness and unfailing cheerfulness, and any future delegation which he accompanies in a similar capacity will indeed be fortunate.

5. Finally, we must not omit to call attention to the admirable work of our two lady stenographers, Miss Bell and Miss Cottell. Long hours had no terrors for them and their ungrudging zeal never flagged. We owe them our best thanks.

We have, &c.
ARNOLD ROBERTSON.
G. H. VILLIERS.

CHAPTER III.—STATUS OF TANGIER.

Correspondence arising from the Tangier Conference.

[W 9782/1/28] No. 214.

The Marquess Curzon of Kedleston to His Majesty's Representatives at Brussels (No. 172), Washington (No. 387), Rome (No. 351), The Hague (No. 33), Lisbon (No. 57) and Stockholm (No. 22).

(Telegraphic.) R. *Foreign Office, December* 18, 1923.

A CONVENTION to regulate the future status of the Tangier zone of Morocco is being signed in Paris to-day by representatives of His Majesty's Government and the French and Spanish Governments. Copies of the statute will be communicated before signature to the Embassies and Legations in Paris of all Powers signatories of the Act of Algeciras except Germany, Austria and Russia.

Please inform Government to which you are accredited accordingly, after consulting with your French and Spanish colleagues, adding that when the proper time arrives His Majesty's Government, in concert with the other contracting parties, will invite their approval of, and accession to, the convention.

[W 9882/1/28] No. 215.

Sir G. Grahame to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 20.)

(No. 254.)

(Telegraphic.) R. *Brussels, December* 20, 1923.

YOUR telegram No. 172.

My French colleague has received necessary instructions, but my Spanish colleague is still without instructions from his Government.

I presume that we should wait until my Spanish colleague receives his instructions before making communication to Belgian Government.

[W 9921/1/28] No. 216.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 24.)

(No. 720.)

My Lord, *Madrid, December* 18, 1923.

WITH reference to my telegram No. 118 of yesterday reporting a conversation between General Primo de Rivera and M. Defrance respecting the Tangier Conference, I have the honour to inform your Lordship that I saw the general this afternoon in order to endeavour to impress on him the urgent necessity of a rapid definitive signature of the convention. I had heard from M. Defrance in the morning that the Spanish delegates had signed *ad referendum*. M. Defrance also told me that M. Poincaré had telegraphed to him that France would make no more concessions and that it was useless for the Spaniards to expect any. He asked me to report this to the general when I saw him later, which I did.

2. I began by telling General Primo de Rivera that Mr. Robertson would be in Madrid on the 20th on his way to Tangier and I asked his Excellency if he could receive him. He said he was going to Guadalajara for the day with the King of Spain and regretted that he could not do so. I then said that Mr. Robertson could stay over another day if necessary, but his Excellency said that he did not think it would be worth while to trouble him to do so. As his Excellency did not seem anxious to see Mr. Robertson—no doubt owing to the reports received from the Spanish delegates—I thought it better not to insist on this point.

3. Taking then the various communications which I have received from your Lordship and Mr. Robertson for my text, I went on to say that I wished to explain to him how His Majesty's Government viewed the situation. I said that the French

assurance to internationalise Tangier was first given to His Majesty's Government and only afterwards embodied in the Franco-Spanish agreement of 1912, that as he knew the negotiations of 1914 to give form to those assurances had been on the verge of completion when owing to the Spanish Government signature had been delayed and the war had intervened, that from the signature of peace till now your Lordship had been so engaged with other more urgent matters that it had been impossible unfortunately to proceed with the Tangier negotiations, that during this time the French Government had consolidated their position *de facto* at Tangier and that there were certain points such as the administration of natives and the technical sovereignty of the Sultan on which it was quite clear that they would not make any concessions. I went on to say that His Majesty's Government, while not having obtained all that could be desired at the conference, yet considered that more had been obtained than would have been considered possible some months ago and that they were strongly of the opinion that, in order to secure what had been obtained, which was after all a great deal, it was necessary to sign without delay, as otherwise the Tangier question might drag on indefinitely until the French were in complete possession.

4. I continued that Tangier was like a powder-barrel and might explode at any moment. It was in the interests of peace generally that this cause of friction should be removed without delay and I appealed to his Excellency to assist His Majesty's Government in their efforts in the cause of peace. The general asked how I thought Tangier could possibly cause a conflict. I said it was not difficult to imagine that there might be serious troubles in Tangier, that the French would at once send troops to maintain order, that Spain would then also send troops which would produce a most dangerous situation imperilling peace, or else the French would remain there alone to maintain order—who would then eject them? Not Great Britain—would Spain? The general smiled deprecatingly. I said I hardly thought so. This was the reason why I called Tangier a powder-barrel, the danger of which it was necessary to neutralise, even at the cost of some sacrifice, in the interests of peace. We had an instrument to hand in this convention which, even if not perfect, did definitely endow Tangier with an international status, neutralise it in case of war and safeguard the commercial interests of all nations.

5. General Primo de Rivera seemed struck by these arguments, but returned to the usual Spanish line of reasoning that for Great Britain the main interests were neutralisation and safeguarding of commercial interests *i.e.*, the open door. But Spain was not only the Power having the greatest number of nationals in Tangier, but also was the next door neighbour of Tangier and was therefore more deeply interested and required greater safeguards.

6. I then put the question which the French Ambassador had put yesterday: "If you don't sign definitely, what will you do?" He answered more or less in the same words, but less categorically: "Nous nous conformerons sans doute et nous agirons en toute bonne foi." "We are forced to this," he went on, "because you and the French are against us and what can we do? But we must show our people that we have done our utmost to safeguard our interests before we give way and let them know that there are points of the convention which we do not agree with."

7. I urged him before leaving not to postpone definite signature too long by spending time over the examination of the convention, but to join His Majesty's Government in taking an action which would help to consolidate general peace by removing a longstanding cause of friction.

8. I asked if his Excellency would request for me the honour of an audience with the King of Spain in order that I might give His Majesty similar explanations. He said he would try to arrange one for Friday next the 21st instant.

9. After what General Primo de Rivera said to the French Ambassador and to me I consider that on the whole the outlook is fairly promising.

I have, &c.

ESME HOWARD.

P.S.—General Primo de Rivera told me also that as soon as he received a copy of the convention as signed he was going through it to see which clauses, when he came to sign, he could accept without any protest, and which would necessitate a protest on his part. I shall endeavour in subsequent interviews to persuade him to accept as many clauses as possible, but owing to his being so busy it is most difficult to discuss any matter with him very fully, and it is little use having such discussions with subordinates at the Ministry of State.

E. H.

[W 9923/1/28] No. 217.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 25.)

(No. 121.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, December* 25, 1923.

TANGIER Convention.

French Ambassador tells me that he has been informed by President of Directory that latter is busy examining articles of convention and is already far advanced.

French Ambassador understood that up to now Spanish Government had met no insuperable objections, though they might have to ask for some modifications.

General has postponed a visit he had promised to make to South of Spain immediately after Christmas in order that he may complete work on convention more rapidly.

[W 9971/1/28] No. 218.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 27.)

(No. 732.)
My Lord, *Madrid, December* 20, 1923.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith a translation of a notice issued to-day to the press by the Military Directorate in regard to the signature of the Statute of Tangier.

This notice, which, as will be seen, is strictly moderate in tone, has been reproduced by the majority of to-day's press without comment. The "Liberal," however, and, in a heavily censored article, the "Diario Universal" confess themselves very disappointed. The "Liberal" consoles itself with the thought that there is after all no ultimate means of avoiding giving way to France, so that Spain's definite signature of the statute, however regrettable, will represent the only course politically practical. The "Diario Universal" finds consolation in another manner. After all, it argues, it does not very much matter what precise measures are adopted at Tangier, for Ceuta, lying on the great future Paris–Algeciras–Dakar route, will always be incomparably more important than Tangier, and in Algeciras and Ceuta together Spain will always hold the key to the situation.

I have, &c.
ESME HOWARD.

Enclosure in No. 218.

Notice issued by the Military Directorate to the Spanish Press, December 20, 1923.

(Translation.)

ON the termination of the negotiations carried on in Paris, the Spanish, French and British plenipotentiaries have signed a convention in regard to the Statute of Tangier and the organic and judicial "dahirs" applicable to the Tangier zone.

The signature has, so far as our representatives are concerned, taken place *ad referendum* and under express reserves, in order that His Majesty's Government may retain the necessary liberty to examine the work done, and decide accordingly as to ratification.

The Spanish negotiators have taken this cautious action under express instructions, and not, as alleged in an erroneous statement published in the foreign press, for reasons of a formal nature, such as not having received the necessary full powers in time.

In this connection it seems desirable to place on record the zeal and tenacity with which Spanish interests have been watched over in the course of prolonged negotiations, which, carried on as they have been in face of points of view which have not always coincided, have led at times to reciprocal and necessary compromises. It is to these that the "Temps" alludes when it states that France has abstained from going to the extreme limits of her rights, since she desired to take into account the dignity and susceptibilities of Spain.

This does not mean that our country has hitherto obtained everything to which it was entitled in view of its sacrifices and historic rights; but neither are present circumstances favourable to the realisation of an ideal. It is towards this ideal, although it may not be possible to attain it, that our future action must be directed, and it was with this object in view that, in giving instructions to our negotiators in regard to signature, we made the limitations which we did.

In conclusion, the directorate has pleasure in publicly expressing its gratitude to the Spanish press, which has certainly taken into account the facts noted above and has abstained from comments and suppressed sentiments which, though shared by large numbers of Spaniards, would in existing circumstances have lent themselves to a capricious interpretation.

[W 9972/1/28] No. 219.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 27.)

(No. 734.)

HIS Majesty's Ambassador at Madrid presents his compliments to His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs and has the honour to report as follows:—

"I saw the King of Spain this evening and used the same arguments with him that I had made use of in speaking to General Primo de Rivera the day before yesterday (see my despatch No. 720 of the 18th December) and urged His Majesty to agree to the definitive signature of the Tangier Convention at the earliest possible date. When I said that one of the things that we feared had the convention not been signed and an international status definitely recognised by France, was that in case of disorders there the Fernch troops might occupy the zone. His Majesty at once replied that Spanish troops would be on the spot first, stating that he had a certain number of men in constant readiness to go over to Tangier the moment they might be needed. I pointed out what an extraordinarily dangerous situation this would create, and said that it was hardly credible that if Spanish and French troops were together in occupation of the Tangier zone, guns would not sooner or later go off. The general situation of most countries in Europe was such that none of them could face the possibility of another war without grave misgivings as to what might occur at home, and I thought it was well worth making certain sacrifices with regard to Tangier in order to eliminate such a dangerous factor in European politics. I told His Majesty that it would be impossible to count on any armed assistance from Great Britain should any trouble arise with regard to Tangier. He took this up and said he was sorry that His Majesty's Government was no longer prepared to use their power to defend their interests, but almost immediately afterwards begged me to excuse him, a request which he repeated again on my leaving, if he had said anything which might offend me. He then said he had a proposition of his own to make, which if it could be carried through might to some extent gild the pill of the signature of the convention for Spain. He suggested that the French might possibly be willing now that they had obtained so favourable a settlement at Tangier to abandon some of the rights which they had through the Sultan of Morocco to the Spanish zone and thus give the Spanish Government a freer hand with regard to their zone. I asked him what special points he had in view and he mentioned in the first instance the nomination of the Khalifa of the Spanish zone by the Sultan of Morocco. I told him that I thought it was hardly possible that the French would agree to this, since it would be tantamount to a renunciation of the sovereignty of the Sultan over the Spanish zone which had been acknowledged by treaty. His Majesty then said that there were some minor points with regard to mining and railway concessions and possibly other matters as to which the Spanish administration of the zone were obliged to consult the French authorities. He said he had not gone carefully into this matter (and indeed it seemed to have occurred to him during the course of our conversation), but that he felt sure that if the French Government would make some *beau geste* of this sort which really need not cost them much, it would do a great deal to reconcile Spanish opinion to the terms of the convention and would also do much to produce a better feeling between France and Spain. He said that at the outbreak of the war he had

immediately informed President Poincaré that France need have no fear as regards her Pyrrenean frontier, which had enabled the French Government to withdraw a large body of men from that region, who had largely assisted in winning the battle of the Marne. M. Poincaré had said at the time that he would never forget this signal service, and he repeated other services which he had rendered from time to time to the French Government. He said he had received nothing, but ungenerous treatment in return, and that he was beginning to be sorry for the pro-French policy which he had adopted practically ever since he had begun to govern. But this, he said, is, I suppose, the treatment one must expect when one is weak. I brought His Majesty back again to the subject under discussion, endeavouring again to show him the practical advantages of an early signature, and he finally asked me, what did we want him to do. I said that I was sure it would be very greatly appreciated by His Majesty's Government if the Spanish Government could sign before the meeting of Parliament on the 8th January. He then said: 'Well you can tell Lord Curzon that I will do my best, but we must re-examine some of its clauses before we do so and of course make an effort to obtain some modifications.' I ventured here to tell His Majesty that I had heard from the French Ambassador that he had received a telegram from M. Poincaré stating that owing to difficulties in the Chamber it would really be impossible for the French Government to make any further concessions. His Majesty went on to say 'to you I am giving the Spanish point of view and stating my own feelings, but I can assure you that this is not the language that I use towards my subjects who complain to me of the convention.' His Majesty said he much regretted that he had not seen Mr. Robertson on this occasion, and that he would be glad to meet him if he came through Madrid again.

"He spoke during the whole interview, which lasted fully an hour, in a very calm and serious way and was throughout exceedingly friendly and cordial. I brought away the impression that there is considerable hope that the treaty will be signed by the Spanish Government although they may protest against some of its provisions."

Madrid. December 20, 1923.

[**W 9975/1/28**] No. 220.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 27.)

(No. 2907.)

My Lord, *Paris, December* 21, 1923.

COMMENT in the French press upon the conclusion of the Tangier Conference and the signature of the agreement indicates satisfaction. The "Temps" of the 20th December outlines the main points of the agreement, and emphasises the fact that the Sultan of Morocco, "France's ally in the world conflict," has been victorious with her, and that his authority in the Tangier zone is maintained. The satisfaction expressed by the "Temps" is typical of the general line of comment here.

A certain amount of notice is given to the effect of the agreement upon Franco-Italian relations. In the same article the "Temps" writes that it is impossible not to think that eventually the agreement will have a satisfactory effect on these relations. Not only had France and England the right to come to an agreement with Spain without previous negotiations with Italy, but moreover Italy will be called upon to state her attitude as a signatory Power to the Act of Algeciras. The "Temps" calls attention to the fact that the text of the agreement was communicated to the Italian Ambassador and to the other signatory Powers of the Algeciras Act before it was signed. The Italian Government is still free to decide independently as to the position of Italian nationals in Tangier and as to whether they shall be governed by the new agreement or by the old Capitulations. The "Temps" suggests that the new agreement would be far more profitable for Italian trade.

In the "Temps" of the 21st December M. Herbette discusses an interview with Signor Tittoni which has appeared in the "Giornale d'Italia." M. Herbette points out that it was Signor Tittoni who signed, with M. Poincaré, the agreement of the 28th October, 1912, regarding Morocco and Libya, and that in reply to claims put forward in the Italian press that Italy had a right to participate in drawing

up the new Tangier statute it has been argued in France that by this agreement of 1912 Italy renounced in advance all intervention in the affairs of Morocco. Signor Tittoni, however, has stated in the "Giornale d'Italia" that the term "Morocco" as understood in the agreement of October 1912 did not apply to Tangier. M. Herbette concludes from this that Signor Tittoni only intended this agreement to apply to French Morocco, but argues that this point of view is untenable, because the Poincaré–Tittoni Agreement of 1912 is governed by the agreements of 1900 and 1902. In 1900 and 1902 there could have been no question of a separate stipulation to cover the French zone of Morocco, because at that time there was neither a French zone nor a Spanish zone nor a Tangier zone. Nor can it be argued that the situation changed between 1902 and 1912, because if such change had taken place it would undoubtedly have been mentioned in the agreement of 1912, but no such mention occurs. Moreover, it is incredible that Signor Tittoni was at the time guilty of an oversight in omitting to secure any such reference to the French zone. Again on the 30th March, 1912, France signed a treaty with the Sultan of Morocco by which a protectorate was instituted which applied to the whole of Morocco, and it was only on the 27th November of the same year, a month after the agreement with Signor Tittoni, that the Franco-Spanish Treaty delimited the Spanish zone. Italy can certainly not have been ignorant of these Franco-Spanish negotiations; in fact, on the 26th October of that year, two days before the signature of the Poincaré–Tittoni Agreement, a statement was made in Madrid that an understanding had been reached between France and Spain. Italy must clearly have intended to declare her disinterestedness in the whole of Morocco when the agreement of 1912 was signed.

Again in 1916, Italy went further and abandoned the Capitulations régime for the French zone of Morocco. This in fact amounted to acceptance by Italy of the French zone and was in fact merely the regulation of a consular question governing the individual rights of Italians. The same procedure is now to be applied to the Tangier zone. Italy is invited to say whether she will abandon the Capitulations and place her nationals under the régime now set up.

Another proof that Italy accepted this position of disinterestedness has been, as M. Herbette points out, that since 1912 the appointments of Italian consular representatives in Tangier have been furnished with exequaturs by the French Resident-General, acting as Minister for Foreign Affairs of the Shereefian Government.

After citing all these proofs, M. Herbette asks how Italy can pretend to place Tangier outside Morocco protected by France.

Similar comments on Signor Tittoni's interview appear in this morning's newspapers.

I have, &c.
CREWE.

[**W 10001/1/28**] No. 221.

M. de Montille to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 27.)

LE Chargé d'Affaires de France a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à son Excellence le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique aux Affaires étrangères le texte d'une note du Gouvernement français relatif à la concession du port de Tanger.

En invitant M. de Montille à remettre ce document au Foreign Office, M. Poincaré a ajouté que les délégués britanniques à la Conférence de Paris avaient bien voulu faire savoir à leur collègue français que le Gouvernement britannique donnerait, dans le plus bref délai, son adhésion aux conclusions de cette note.

M. de Montille saisit, &c.

Ambassade de France, Londres,
le 26 *décembre* 1923.

Enclosure in No. 221.

Note from French Government.

DÉSIREUX de mettre fin aux difficultés auxquelles avait donné lieu la concession du port de Tanger du 2 juin 1921, le Gouvernement de la République française a pris connaissance du rapport sur le port et du projet d'avenant à la concession du port qui

ont été préparés par les experts français, britannique et espagnol attachés aux délégations à la Conférence de Tanger. Il est prêt à accepter, en ce qui le concerne, les recommandations faites dans le rapport et le projet d'avenant qui y donne suite :

1. Il prend l'engagement, au nom du Gouvernement chérifien, que celui-ci, dans un très bref délai, promulguera sous forme de dahir l'avenant visé ci-dessus.
2. Il s'engage également, au nom du Gouvernement chérifien, à assurer à l'Administration internationale de Tanger la remise de la moitié de la part allemande dans la société du port.
3. Il s'engage à intervenir auprès de la société du port pour qu'elle accepte les recommandations faites par les trois experts dans leur mémorandum au sujet de l'émission d'actions " A " et " B."

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République n'a pas d'objection, pour ne pas retarder l'exécution des travaux du port, à ce que le Gouvernement chérifien :

(*a.*) Fasse remise de l'exploitation du port de Tanger à la société dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention ;
(*b.*) Autorise la société à procéder aussitôt que possible à l'adjudication des travaux, suivant les formes et la procédure actuellement en vigueur ;
(*c.*) Donne l'autorisation de l'occupation temporaire des terrains nécessaires pour les chantiers de construction ;
(*d.*) Approuve les tarifs provisoires proposés par les experts ;
(*e.*) D'accord avec le Corps diplomatique, procède à tous actes non prévus aux articles ci-dessus et mentionnés dans la convention et dans le cahier des charges comme attribution de l'Administration de Tanger et qui pourraient être nécessaires pour ne pas entraver la construction du port et son exploitation provisoire.

Jusqu'au moment où l'Assemblée législative de Tanger et le Comité de Contrôle auront désigné leurs représentants à la Commission du Port, la Commission du Port serait provisoirement composée :

D'un représentant du Gouvernement chérifien ;
D'un représentant de l'Agence de Sa Majesté britannique à Tanger ;
D'un représentant de l'Agence de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Tanger.

[**W 9997/1/28**] No. 222.

Sir R. Graham to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 27.)

(No. 303.)
(Telegraphic.) R. *Rome, December* 26, 1923.

YOUR telegram No. 351.

I communicated at once with my French and Spanish colleagues, and on 20th December, after receiving instructions, former drew up suitable draft note to Italian Government. Latter, however, stated that he must ask Madrid for instructions, and would inform me as soon as he received them, but I have asked him to-day and he is still without them.

[**W 10051/1/28**] No. 223.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 29.)

(No. 125.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, December* 29, 1923.

DETAILS of Tangier Convention are published to-day.

In an official communication to press to-day Directory states that during recent negotiations, idea of Spanish Tangier having been abandoned, discussion turned round question of internationalisation solely. Directory notes, however, that not even in this restricted sphere has Spain obtained the position in Tangier due to her historical and geographical situation and to importance of her colony at Tangier. After a eulogy of Spanish plenipotentiaries and an acknowledgment of consideration

in discussion shown lately by French plenipotentiaries, communication goes on to state that Directory has now to decide whether or not it should adhere to convention. It warns those who have to study questions and comment on them in public that it is a mistake to excite excessive hopes in regard to a matter in which Spain has only one vote in three, in which France and Great Britain are already agreed and in which France, representing Sultan at Rabat, has constantly defended principle of his sovereignty over Tangier, claiming, as his representative, the lion's share in administration of the town.

Finally, communiqué states that in a matter of such high importance for the country Directory will not maintain censorship of press on condition that nothing will be written to excite passions which may estrange other countries which, in defending their point of view, have not omitted to protest their friendliness towards Spain nor have forgotten the consideration due to her.

[**W 10052/1/28**] No. 224.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received December* 29.)

(No. 126.)
(Telegraphic.) R. *Madrid, December* 29, 1923.

TANGIER Convention.

I understand from conversation with Under-Secretary of State that what Spanish Government mainly desire is to obtain precise explanation as to meaning and methods of execution of certain articles.

CHAPTER IV.—ITALY AND TANGIER.

(a.) Proposed Italian Participation in Tangier Conference.

[W 6891/1/28] No. 225.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received September 3.)

(No. 492.)

My Lord, *San Sebastian, August 31, 1923.*

THE Madrid correspondence of the local Guipúzcoan newspaper, the "Voz de Guipúzcoa," always contains a number of *canards*, but every now and then it has a piece of information which is of some significance.

In the issue of the 30th August it is stated that the projected journey of the King of Spain to Rome this autumn was discussed at a Council of Ministers on the previous day, and that Señor Alba, the Minister for Foreign Affairs, strongly emphasised the importance of this journey, which is considered as being really necessary. If the Government agrees to this journey, it should have, says the writer, a transcendental importance for the internal and foreign policy of Spain. The fact that Señor Alba, when speaking of Tangier, emphasised the extreme value that the intention of Italy, as a Mediterranean country, to intervene in the Tangier question possessed for Spain, indicated that the Spanish Government would be supported by the Government of Mussolini in the discussions respecting the future status of Tangier.

I understand from private sources that the journey of the King of Spain to Rome next October is almost certain to take place and that all arrangements have been practically settled. It certainly seems not unlikely that the Italian Government will once again endeavour on this occasion to obtain, with the help of Spain, a representative at the Tangier Conference when it takes place.

As I reported to you in my despatch No. 537 of the 22nd July, 1922, the then Foreign Minister, Señor Fernández Prida, was not in favour of the inclusion of an Italian representative at the conference, but it may well be that the views of the present Spanish Government are not the same as those of its predecessor on this question, and, if your Lordship thinks it advisable, I might ask Señor Alba what his opinion is in this matter.

The Madrid "Liberal" also refers to this matter in an article in its edition of the 30th instant, stating that according to current rumours a new factor has arisen in the Tangier question, in the shape of Mussolini with his imperialistic ideas regarding Italy's position in the Mediterranean. His action in sending twelve carabinieri to Ian at Tangier to protect Italian citizens is proof of his determination not to be considered as indifferent to the Tangier question. It is supposed that Señor Alba, who is wide awake, has realised this, proceeds the article, and when he accompanies the King of Spain to Rome in October, as he no doubt will, he intends to obtain Mussolini's support in regard to Tangier. It is said: "By an *entente* between Spain and Italy the weight "and influence of another Mediterranean Power may be arrested."

The paper, however, concludes the article by doubting the truth of these rumours, considering apparently that Señor Alba will not dare to arouse to that extent the hostility of France.

I have, &c.
ESME HOWARD.

[W 7151/1/28] No. 226.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 57.)

(Telegraphic.) R. *Foreign Office, September 13, 1923.*

YOUR telegram No. 83 of 10th September.

His Majesty's Government have always opposed admission of a fourth party on the ground that the Tangier negotiations have for their object the revision of the 1913 Tripartite Draft Agreement.

Please inform Spanish Government that His Majesty's Government adhere to this view.

[W 7954/1/28] No. 227.

Sir R. Graham to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 8.)

(No. 880.)

My Lord, *Rome, October 5, 1923.*

I HAVE the honour to report that considerable prominence is given in the Italian press this week to the question of Tangier.

It is generally asserted that Italy cannot consent to be excluded from eventual participation in the plenary conference which is likely to follow the preliminary technical discussion. The latter, says the "Corriere della Sera," may well be limited to Great Britain, France and Spain, seeing that its purpose is merely a technical one to interpret agreements which have already been stipulated; but Italy's position as a great Mediterranean Power entitles her to a voice in any final settlement.

The conclusion drawn from the present diplomatic situation—the history of which is set out at some length in several of the principal newspapers, including Don Sturzo's "Popolo"—is that England is now assisting, and France opposing, Italian interests; and this conclusion affords some embarrassment to the press which has so loudly and so recently asserted the exact contrary in regard to the Greek crisis.

This volte face is the subject of an ironical comment in the "Giustizia," which observes: "The Power that is opposing Italy's just claim to intervention is precisely "France, which yesterday was hailed with so many hosannahs by the official press. "England, on the contrary, which the press has been at such pains to represent as Italy's "bitterest enemy, favours Italian participation. The public will not know what to make "of this, and will have hard work adjusting its point of view to these rapidly altered "circumstances."

The Francophile "Messaggero" attempts to attenuate the question, with evident embarrassment. "We cannot understand how any opposition can really come from "Paris, especially in view of the recent Anglo-French *rapprochement*. French opinion is "greatly mistaken if it imagines that the action of an Italian delegate at the conference "would be contrary to the interests of France. Italy regards Tangier as a problem "interesting all Mediterranean Powers to an equal degree, and could not find herself in "opposition to France if, as is affirmed, the latter now proposes to discuss the question of "Tangier from a larger and more international point of view. . . . . We cannot believe "that France intends seriously to exclude Italian collaboration in the Mediterranean "where the two nations have already worked together with mutual understanding."

The "Resto del Carlino" writes: "The so-called 'disinterestedness' of Italy in "Morocco is nothing more than an undertaking by Italy not to take diplomatic action in "a contrary sense to France. It cannot possibly be considered to exclude Italy from any "international protocol, still less from any scheme of international control participated in "by the United States."

I have, &c.
R. GRAHAM.

[W 8275/1/28] No. 228.

Note by Sir Eyre Crowe.

THE French Ambassador called on me to-day and asked whether we had received an application from the Italian Government for admission to the Tangier Conference. The Ambassador was genuinely astonished when I told him that no such proposal had been made to us for a long time, although we were aware that an agitation on the subject was being got up in Italy. Count de Saint-Aulaire had been under the impression that the Italian application had been made in London, as well as in Paris and Madrid. He said that the French Government remained opposed to Italian participation; their views were unchanged. They refused to admit the Italian proposition that the question at issue was a Mediterranean one, in which it was the right of Italy, as a Mediterranean Power, to take part. In their eyes it was a local question. So far as the position of Tangier in the Mediterranean was concerned, it was safeguarded by the Anglo-French Agreement of 1904, under which the fortification of the coast was prohibited. The Italian Government had been informed that, if all Mediterranean Powers had a right to participate, it would certainly be necessary to

invite Greece. Confidentially, the Ambassador added that the Italian Government had promised that, if France would consent to admit Italy, they would support the French case. The French Government had naturally not been disposed to attach very much value to such a declaration, which was further discounted by their hearing from Madrid that Italy had made an exactly analogous promise to Spain.

E. A. C.

Foreign Office, October 18, 1923.

[W 8321/1/28] No. 229.

Sir R. Graham to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 22.)

(No. 927.)

My Lord, *Rome, October* 19, 1923.

I HAVE the honour to report that the announcement in the Italian press that the Tangier Conference would probably be limited to Great Britain, France and Spain has been received here with marked disappointment, the more so since public opinion had been led to rely on British support to Italy's claims to participation.

The "Corriere Italiano" writes: "We frankly confess that we are at a loss to "explain this fresh act of French hostility to Italy's claim, which asks no more than to "make *acte de présence* in the Mediterranean. Now that France has accepted the "principle of internationalisation France had no reason left to oppose Italy's participation "beyond a desire to inflict on her 'loss of prestige.'"

The "Tribuna" writes: "We do not believe that the Italian Government will "readily resign itself to this exclusion"; and the "Messaggero" denies that Italy has been officially notified of any such decision.

The "Avanti" seizes the opportunity to point out that, if M. Poincaré has recently supported Signor Mussolini to spite England, he has hastened to show that he regards Italy as a *quantité négligeable*.

The "Stampa" writes in a markedly pro-British tone, pointing out the identity of British and Italian interests in the Mediterranean. "It is true England is at "Gibraltar, Suez and Malta, but these posts have a conservative and not an expansive "purpose, while a French Tangier, far from acting as a balancing factor, would complete "the chain which encircles Italy. The supporters of 'Italian imperialism in the "'Mediterranean' seem unaware how completely contradictory to this policy are their "anti-British and pro-Turkish leanings which led to the Treaty of Lausanne. After "that treaty, Italy can hope for nothing better than the maintenance of the *status quo*, "which is the policy of Great Britain."

I have, &c.

R. GRAHAM.

[W 8444/1/28] No. 230.

M. Preziosi to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 26.)

(Translation.)

My Lord, *Italian Embassy, London, October* 25, 1923.

THE Italian Government have learnt that representatives of France, Great Britain and Spain are to meet in Paris with the object of framing a statute for the town of Tangier. The Italian Government, finding to their regret that they have not been invited to take part in this conference, although important and well-founded reasons justify their presence, make a formal demand for the admission of an Italian representative. Italy as a great Mediterranean Power claims the right to participate in the settlement of any Mediterranean question in virtue of the extensive and vital interests which she possesses in that sea. The Italian Government are convinced that the agreement signed at Paris on the 28th October, 1912, concerning Libya and Morocco will not be held by the French Government to contain any obstacle to such participation. The terms of that agreement are precise and confirm the "mutuelle intention de "n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes mesures qu'ils "[les Gouvernements] jugeront opportun édicter la France au Maroc et l'Italie en "Lybie." As is clear, the agreement contemplates the separate action by France and Italy in Morocco and Libya respectively. The impending conference of three in Paris

will however be dealing not with measures which it might be open to France to take alone in Morocco, but with provisions which may be made for Tangier alone in agreement between the three States represented at the conference. Moreover, the special position of Tangier is recognised and confirmed by specific international agreements (article 9 of the Franco-Spanish Treaty of 1904; article 1, paragraph 4, of the Franco-Moorish Treaty of the 30th March, 1912; article 7 of the Franco-Spanish Treaty of the 27th November, 1912). This status in law has always been upheld by Italy, who has not failed to make reservations and to register her objection whenever there has seemed a danger of its being ignored. That is why to-day the Italian Government consider the Tangier zone to be in a special position from the point of view of the administrative régime; they hold, moreover, that Italy possesses the right under the general Act of Algeciras to take part in any eventual international arrangement respecting Morocco; nor was Italy as an Allied Power deprived of such right under the provisions of article 141 of the Treaty of Versailles—provisions which were deemed necessary in order to deny to Germany the right as a signatory of the Act of Algeciras "to intervene "in any way in negotiations relating to Morocco, which may take place between "France and the other Powers."

For the above reasons the Italian Government have the honour to make the following declaration to the British, French and Spanish Governments:—

"The Italian Government claim that Italy as a great Mediterranean Power "and a signatory of the Act of Algeciras, cannot be excluded from the conference "which is to open in Paris on the 22nd instant with the object of framing a "statute for the town of Tangier. Such exclusion would prejudice her rights and "her legitimate interests. It would, moreover, leave the Italian Government free "to decline to accept any conclusions which may be reached by the three "participating States. The Italian Government must therefore make the fullest "reservations with the view especially of safeguarding their future liberty of "action."

I have, &c.

GABRIELE PREZIOSI.

[W 8444/1/28] No. 231.

The Marquess Curzon of Kedleston to the Marquess of Crewe (*No.* 3426), *Paris, and Sir E. Howard* (*No.* 546), *Madrid.*

My Lord (Sir), *Foreign Office, October* 27, 1923.

I TRANSMIT herewith the translation of a note from the Italian Chargé d'Affaires,* in which he makes a formal demand on behalf of his Government for the admission of an Italian representative to the deliberations of the conference now assembling in Paris between representatives of Great Britain, France and Spain with the object of framing some agreement to regulate the future status of Tangier. Failing their participation in the conference the Italian Government made a formal declaration reserving their future liberty of action. You will see that identic notes have been delivered to the French and Spanish Governments.

2. I shall be glad if your Lordship (Excellency) will enquire of the French (Spanish) Government in what terms they propose to reply to this communication.

I am, &c.

CURZON OF KEDLESTON.

[W 8444/1/28] No. 232.

The Marquess Curzon of Kedleston to M. Preziosi.

Sir, *Foreign Office, October* 29, 1923.

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your note of the 25th instant in which you inform me of the concern felt by your Government at not having been invited to take part in the conference now meeting at Paris with the object of reaching

* See No. 230.

agreement in regard to the status of the town and zone of Tangier, and communicate the text of a declaration by which, failing participation in the conference, the Italian Government reserve their future liberty of action.

2. His Majesty's Government are in consultation with the other two Governments concerned, to whom identic communications have been addressed.

I have, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 8502/1/28] No. 233.

M. Merry del Val to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 30.)

(Translation.) *Spanish Embassy, London, October* 29, 1923.

My Lord,

ON the 27th instant the Italian Ambassador at Madrid communicated to the Spanish Government a *note verbale* expressing regret on behalf of his Government that the latter had not been invited to take part in the conference now being held at Paris to settle the future status of the city of Tangier, and requesting that an Italian representative be admitted to the same. The Italian Ambassador bases his request on the right which he infers from the Act of Algeciras to participate in later international agreements respecting Morocco, and invokes the qualification possessed by the Italian Government as a signatory of the Algeciras Act to take part in the present conference. He maintains that their exclusion would be detrimental to Italian rights and interests, and in this event reserves to the Italian Government full liberty to refuse to recognise the present tripartite conference.

In communicating the foregoing information to me the president of the military directorate instructs me to inform your Lordship that he considers that no objection should be raised to the Italian request, since, the principle of the internationalisation of Tangier having been admitted, the participation of other interested Powers in the future status follows logically from this fundamental basis. To this consideration is added that the formal reservation uttered by the Italian Government in regard to their liberty to refuse to accept the agreements of a conference held without their participation renders it advisable, in the opinion of the Marques de Estella, to accept the co-operation of Italy in order to avoid future complications in a matter so delicate in itself, when the entire discussion rests of necessity on the principle of internationalisation, that is to say, the participation of all the interested Powers.

In stating in this manner the opinion of the Spanish Government which the action of the Italian Government calls forth, I have the honour to express to your Lordship the hope that, realising the importance of the considerations set forth, you will recognise the force of the request which, I understand, has been formulated simultaneously in London, Paris and Madrid.

I have, &c.
ALFONSO MERRY DEL VAL.

[W 8566/1/28] No. 234.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 1.)

(No. 965.) [By Bag.]
(Telegraphic.) *Paris, October* 31, 1923.

THE Spanish Ambassador told me to-day that his Government were somewhat concerned at the Italian demand to take part in the Tangier Conference, in which it was thought they had no claim to participate, and the President of the Republic also spoke to me on the subject. I gathered that the French Government have no idea of admitting the Italian claim, and M. Millerand hoped that we should be able to act together regarding it. He said that Signor Mussolini advances claims of this sort in order to help him with his internal politics, but that he is a man who knows when he *has* to give way, as he had shown in the case of Corfu, and, it might be hoped, would also show in the matter of Fiume.

[W 8644/1/28] No. 235.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received November* 2.)

(No. 99.)
(Telegraphic.) *Madrid, November* 2, 1923.

YOUR despatch No. 546.

Under-Secretary of State for Foreign Affairs in charge of foreign affairs informed me to-day that Spanish Government had instructed their representatives in London and Paris to explain their views with regard to Italian demand.

These are briefly, I understand, Spanish Government having accepted principle of internationalisation consider it might be advisable to make conference more international than at present by including Italy, as otherwise there is prospect that if agreement is reached in Paris it will not be accepted by Italian Government. If, however, British and French Governments do not agree to this view Spanish Government did not, on that account, propose to withdraw from conference. Under-Secretary of State, moreover, pointed out that Italian note had only been received after conference had actually begun to sit. He further showed me text of note he was preparing to send immediately to Italian Embassy, merely acknowledging receipt of Italian note and stating that President of Military Directorate had taken note of reservations made by Italian Government, and had also noted with sympathy Italian adherence to principle of internationalisation.

[W 8779/1/28] No. 236.

Record of Conversation between Sir Eyre Crowe and the French Ambassador.

THE French Ambassador spoke to me to-day on the subject of the Italian demand for admission to the Tangier Conference. He read to me a despatch in which M. Poincaré suggested the general terms of a reply which he proposed to send to the Italian note, and expressed the hope that the British as well as the Spanish Governments would agree to a joint answer on these lines. These were approximately as follows: Italy had, by arrangements with France in 1902 and 1912, declared that she disinterested herself in the affairs of Morocco, and recognised the right of France to take such measures in that country as she thought proper for improving and developing it.

The present negotiations were the outcome of those conducted between France, Spain and Great Britain in 1913–14 for setting up an international régime at Tangier. Italy had never claimed to take part in those earlier negotiations, and there was no more justification for her present demand.

Italy's claim to have a voice in the settlement of this question now, in virtue of her position as a Mediterranean Power, would, if admitted, necessitate bringing in other Mediterranean Powers, especially Greece, which was probably not what Italy contemplated. Nor was there any force in the Italian contention that she must participate in the present conference in virtue of her having signed the Algeciras Act. None of the other signatories of that Act had made such a claim. There was no question of any rights of those signatories not being respected. If the conference led to the conclusion of a convention, this would certainly have to be submitted to the Powers parties to the Algeciras Act. As for Italy's threat that she would refuse her adherence to a convention in the negotiation of which she had not been consulted, Italy must please herself. But the only practical effect would be that she would lose the opportunity of sharing in the benefits to be derived from the convention, whilst in return she would no doubt retain the right to her consular jurisdiction, should it please her to maintain it.

I told Count de Saint-Aulaire that the question had by now become almost a purely academic one, since the conference was in full swing and was likely to terminate soon. A joint answer by England, France and Spain seemed now out of the question, since Spain had meanwhile expressed herself in favour of agreeing to the Italian request. This was new to Count de Saint-Aulaire. He thought, however, that it would yet be advisable to have a joint Anglo-French reply, and he hoped we would agree to reply in the sense M. Poincaré proposed.

I said I would consult the Secretary of State. I pointed out that some of the arguments employed by M. Poincaré—notably that based on the Italian declaration of

disinterestedness—was not perhaps in point coming from us, though I admitted we had ourselves laid stress on it when discussing the same question at the time of M. Schanzer's visit to London.

E. A. C.

Foreign Office, November 7, 1923.

[W 8778/1/28] No. 237.

The Marquess of Crewe to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 9.)

(No. 2531.)

My Lord, *Paris, November 8, 1923.*

IN accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch No. 3426 of the 27th ultimo, I addressed a note to the Minister for Foreign Affairs enquiring in what terms the French Government propose to reply to the formal demand made by the Italian Government for the admission of an Italian representative to the deliberations of the conference assembled in Paris between representatives of Great Britain, France and Spain, with the object of framing some agreement to regulate the future status of Tangier.

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of the reply which I have received from M. Poincaré, in which he proposes that an identic answer should be sent by His Majesty's Government and the French and Spanish Governments to the Italian demand, and that this reply should state that these three Powers cannot accede thereto for the reasons which he gives at length in the enclosed note.

I should be grateful for your Lordship's instructions as to the reply which should be returned to M. Poincaré's suggestion that an identic note should be sent to the Italian Government by the three Governments concerned, and to his request that, if an identic note cannot be sent, he may be informed of the terms in which His Majesty's Government may reply to the demand of the Italian Government.

I have, &c.
CREWE.

Enclosure in No. 237.

M. Poincaré to the Marquess of Crewe.

M. l'Ambassadeur, *Paris, le 8 novembre 1923.*

PAR sa lettre du 29 octobre dernier, votre Excellence a bien voulu m'entretenir de la demande adressée au principal Secrétaire d'État des Affaires étrangères par le Chargé d'Affaires d'Italie à Londres à l'effet d'obtenir pour le Gouvernement italien l'envoi d'un représentant à la Conférence de Paris relative au Statut de Tanger.

Lord Curzon serait heureux de savoir dans quels termes le Gouvernement de la République se propose de répondre à la communication analogue qui lui a été adressée.

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence qu'à la date du 3 novembre, j'ai invité l'Ambassadeur de la République à Londres à entrer en relations à ce sujet avec le principal Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

J'ai demandé à M. de Saint-Aulaire d'exposer à Lord Curzon que la conférence actuellement réunie à Paris pour élaborer le statut de Tanger et de sa banlieue n'était que la suite des conférences qui se sont tenues successivement à Saint-Sébastien et à Madrid en 1913 et en 1914 et à Londres pendant les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1923, conférences auxquelles le Gouvernement italien n'avait jamais demandé à envoyer de délégués.

D'autre part, la Conférence de Paris n'a pas pour objet de régler une question "méditerranéenne," mais bien une affaire purement "marocaine."

S'il en était autrement, ce ne serait pas seulement l'Italie, mais plusieurs autres Puissances signataires ou non de l'Acte d'Algésiras—parmi lesquelles la Grèce, qui n'a pas adhéré à l'Acte international de 1906—qui auraient pu revendiquer le droit d'envoyer des représentants à Paris.

La prétention de l'Italie est d'autant moins fondée que, par la Convention franco-italienne du 28 octobre 1912, relative au Maroc et à la Libye, le Gouvernement italien a confirmé son intention de "n'apporter . . . . aucun obstacle à la réalisation de toutes

les mesures" que la France jugerait opportun d'édicter au Maroc. Cette convention visait expressément les accords franco-italiens de 1902, d'après lesquels le Gouvernement italien reconnaît à la France le droit d'étendre son influence au Maroc sous telle forme qui lui conviendra.

Le Gouvernement italien, dans ces conditions, est moins fondé que tout autre Gouvernement signataire de l'Acte d'Algésiras à demander à participer aux négociations relatives à Tanger ; il s'est par avance engagé vis-à-vis de nous à accepter toute mesure que nous jugerions à propos d'édicter dans le Maroc tout entier.

Il convient cependant d'ajouter que le projet de statut de Tanger devra être soumis au Gouvernement italien, comme à toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, et que son acceptation de ce projet est nécessaire pour que les Capitulations italiennes puissent être supprimées dans la région de Tanger.

Je viens d'avoir l'honneur d'exposer à votre Excellence les raisons pour lesquelles nous sommes fondés à considérer cette acceptation comme acquise par la France.

Je n'ai pu, bien naturellement, encore recevoir la réponse de M. de Saint-Aulaire, mais, me référant à la lettre que Lord Curzon a adressée à l'Ambassadeur de la République à Londres le 12 octobre dernier, je crois qu'il serait préférable, le Gouvernement italien s'étant adressé dans les mêmes termes aux Gouvernements français, anglais et espagnol, qu'une même réponse fût concertée entre les trois Puissances les plus intéressées au règlement de la question de Tanger.

Si une réponse identique ne pouvait être concertée, je serais très reconnaissant à votre Excellence de bien vouloir me faire connaître le sens dans lequel se propose de répondre le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Veuillez agréer, &c.
R. POINCARÉ.

[W 8838/1/28] No. 238.

The Marquess Curzon of Kedleston to Count de Saint-Aulaire.

Your Excellency, *Foreign Office, November 10, 1923.*

IN a conversation with the Permanent Under-Secretary of State on the 7th instant your Excellency outlined the terms in which the French President of the Council suggests that the British, French and Spanish Governments should reply to the identic note of the Italian Government in regard to the participation of Italy in the conference now sitting in Paris with the object of reaching an agreement to regulate the future status of Tangier.

2. It is clearly too late for the Italian Government to enter the discussions at this stage, nor indeed do they appear to have anticipated a favourable reply. His Majesty's Government therefore, whilst agreeing in the main with the arguments on which M. Poincaré's suggestions are founded, would prefer that the rejection of the Italian claim should be based on the ground rather of the impossibility of admitting a representative of the Italian Government to a conference which was assembling at the very moment when their representations were received—a conference, moreover, which is the sequel to conversations to which Italy was not a party. A reply on these lines might also prove more acceptable to the Spanish Government who have informed me that in their view the Italian claim was not devoid of justification and should be taken into favourable consideration.

3. If the French Government agree with the above suggestion, I shall be grateful if your Excellency will be so good as to furnish me with the text, as settled by M. Poincaré, so as to enable the reply of His Majesty's Government to be couched in identic terms. I shall be glad also if you will inform me of the date on which the note of the French Government will be delivered to the Italian Ambassador in Paris.

4. I assume that M. Poincaré will arrange for a similar answer to be returned by the Spanish Government.

I have, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9400/1/28] No. 239.

Note communicated by French Ambassador, November 30.

M. POINCARÉ se propose d'adresser au Baron Romano une courte note disant que :

"Après avoir étudié avec le plus grand soin la demande qui lui a été adressée, le Gouvernement de la République n'a pas cru possible, à son très vif regret, d'y donner une suite favorable en raison de la date à laquelle cette demande lui est parvenue. Les travaux de la Conférence de Paris relative au Statut de Tanger sont au surplus la suite de conversations qui se sont poursuivies au sujet de Tanger, depuis l'année 1912, entre les Gouvernements français, anglais et espagnol, et le Gouvernement italien n'avait pas jusqu'ici demandé à prendre part à ces conversations."

Un communiqué dans ce sens serait adressé à la presse.

Le Gouvernement français attendra, pour adresser à l'Ambassadeur d'Italie à Paris la note visée ci-dessus, de connaître la décision du principal Secrétaire d'État des Affaires étrangères relative à l'envoi à l'Ambassadeur d'Italie à Londres d'une communication conçue en termes analogues.

Ambassade de France, Londres,
le 30 novembre 1923.

[W 9400/1/28] No. 240.

The Marquess Curzon of Kedleston to Count de Saint-Aulaire.

Your Excellency, *Foreign Office, December* 3, 1923.

I HAVE the honour to thank your Excellency for the note, left with the Permanent Under-Secretary of State on the 30th November, describing the terms in which the French President of the Council proposes to reply to the note, presented to the British, French and Spanish Governments, in which the Italian Government claim admission to the conference now sitting in Paris with the object of framing a statute to regulate the future status of Tangier.

2. I enclose a copy of the reply of His Majesty's Government,* couched in similar terms, which I propose to hand to the Italian representative in London on Thursday next, the 6th instant, unless I hear from you that this would not be convenient.

3. I shall be grateful if M. Poincaré will furnish me in due course with a copy of his reply, as delivered.

I have, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9400/1/28] No. 241.

The Marquess Curzon of Kedleston to M. Preziosi.

Sir, *Foreign Office, December* 8, 1923.

I HAVE the honour to inform you that His Majesty's Government gave the most careful and sympathetic consideration to the request of the Italian Government, expressed in your note of the 25th October last, for the admission of an Italian representative to the conference now sitting in Paris with the object of reaching agreement on a form of internationalisation of the Tangier zone of Morocco.

2. To their great regret, His Majesty's Government felt unable to fall in with this request, which reached them at a date when the conference was actually assembling. The negotiations, moreover, are the immediate sequel to the conversations recently held in London between the experts of Great Britain, France and Spain, to which Italy was not a party, and will, it is hoped, mark the conclusion of the discussions between those three Powers which began in 1912, and were only interrupted in 1914 on account of the war.

* See No. 241.

3. While, for the above reasons, it was not possible to accede to their wishes, the Italian Government need have no fear that their legitimate interests will be prejudiced by the conference, the results of which, in the event of agreement being reached, will be submitted to them in due course.

I have, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[W 9778/1/28] No. 242.

M. Thierry to Mr. Campbell.—(Received December 17.)

Ambassade de France, Londres,
le 14 décembre 1923.

Mon cher Campbell,

COMME suite à notre récente conversation, je vous adresse le texte de la note envoyée par M. Poincaré à l'Ambassadeur d'Italie à Paris relativement à sa demande de participation aux conférences du statut de Tanger.

A l'exception d'une modification de forme, le texte français est, comme vous le verrez, conçu en termes identiques à ceux de la note que vous avez envoyée le 8 de ce mois à M. Preziosi.

Veuillez agréer, &c.
A. THIERRY.

Enclosure in No. 242.

M. Poincaré to Baron Avezzana.

M. l'Ambassadeur, *aris, le 8 décembre* 1923.

J'AI l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement de la République a examiné avec le plus grand soin et dans l'esprit le plus amical la demande du Gouvernement royal exposée dans votre note du 25 octobre dernier relative à l'admission d'un représentant de l'Italie à la conférence actuellement réunie à Paris pour l'élaboration du statut de Tanger et de sa banlieue.

A son très vif regret, le Gouvernement de la République n'a pas été en mesure de donner suite à cette demande, qu'il a reçue quand la conférence était déjà réunie. Les négociations de Paris sont d'ailleurs la suite directe des conversations qui viennent d'avoir lieu à Londres entre des experts français, anglais et espagnols, conversations auxquelles l'Italie n'a pas pris part. Ces négociations, on l'espère, mettront fin aux discussions qui ont commencé en 1912 entre les Puissances précitées et qui n'ont été interrompues en 1914 que du fait de la guerre.

Si pour les raisons ci-dessus il n'a pas été possible de donner suite au désir manifesté par le Gouvernement italien, celui-ci peut avoir l'assurance que la conférence ne portera aucune atteinte à ses intérêts légitimes et que les résultats de la conférence, au cas où un accord interviendrait, lui seront soumis le moment venu.

Je me réfère, au surplus, à ce sujet, aux dispositions de l'Accord franco-italien du 28 octobre 1912.

Veuillez agréer, &c.
R. POINCARÉ.

[W 9983/1/28] No. 243.

Sir R. Graham to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 27.)

(No. 1133.)

My Lord, *Rome, December* 21, 1923.

I HAVE the honour to report that the definite result of the Tangier discussions has been unfavourably received here. Criticism had already been aroused, first, by the fact of Italy's absence from the discussions (see my despatch No. 927 of the 19th October) and later by the news of the actual agreement as disclosed by the "Times" three weeks ago (see press summary, 7th December). The press remains united in its resentment of Italy's exclusion from the Paris Conference, and it is equally united in the view that the agreement now reached is unacceptable to Italy.

Signor Francesco Coppola, in an article framed to show that French policy is consistently anti-Italian ("Idea Nazionale," 19th December), says that if in France they think that the Tangier question has been settled by this "Conférence à trois," they are greatly mistaken. "Not only will Italy not accept, because she cannot accept, a decision on a general Mediterranean question that was deliberately taken without her." Other Powers, including the two who sat with France at the conference, seemed anything but content.

All the newspapers agree that the solution arrived at is a triumph for France. The question is asked: Why did England consent to such a settlement? The "Giornale d'Italia" thinks that at another moment England would have refused her consent, but that London had been absorbed in internal affairs, and Paris had seized the opportunity. The "Lavoro," 19th December, thinks that England ranged herself by France, and therefore, virtually, against Italy, on account of Signor Mussolini's "Corfu Enterprise." Italy's "just aspirations" in regard to the Tangier question were condemned at that time, England and France agreeing that they must work together in the Mediterranean in order to prevent further adventures.

The "Messaggero" (20th December) takes exception to your Lordship's statement as reported in the press that England had been careful to have Italian wishes in mind during the course of the discussions. The "Messaggero" says it does not appear that proper regard was paid to Italian interests, and thinks that the attitude of His Majesty's Government towards Italy over the Tangier question has not been inspired by any particular sense of friendliness. There was, indeed, little to choose between France and England, both of whom had opposed legitimate Italian claims. The "Epoca" (21st December) is of the same opinion. The "Idea Nazionale" (20th December) goes further, and in rebuking those newspapers (especially the "Stampa"), which have urged that Italy must work with England, says that apart from the Corfu incident England has shown no solidarity with Italy on other Mediterranean questions, such as Tangier or that of nationality in Tunis.

The semi-official statement in the French press, that Italy had excluded herself from discussion of the Tangier question by her agreements with France, is stoutly contested by the Italian press, and the "Giornale d'Italia" (20th December) published an important statement by Senator Tittoni, which refused to accept the "arbitrary interpretation" of the 1912 Agreement put forward in France.

Senator Tittoni, who was Ambassador in Paris at the time of the 1912 Agreement, says:—

> "No one could imagine that the expression 'Morocco,' in addition to the part subject to the French protectorate, could be held to include Tangier, in regard to which no Power had been willing to recognise French pretensions."

Senator Tittoni makes his own the argument published by Senator Catellari in the "Nuova Antologia" of the 1st November, 1922:—

> "The declaration Poincaré–Tittoni of the 28th October, 1912, which confirmed 'la mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter la France au Maroc et l'Italie en Lybie,' could only refer to Libia as it had been reduced previous to the Italo-Turkish war, that is, shorn of the oasis of Bilma, and to Morocco as far as concerned the territory then recognised as a French protectorate, excluding therefore the Spanish and Tangier zones."

Senator Tittoni also cites a letter from M. Briand annexed to the agreement signed by himself and M. Briand on the 9th March, 1916, and especially a note of the French Government which declared that "malgré l'état de guerre rien n'est présentement changé à l'état des droits résultant de l'adhésion de l'Italie à la convention franco-allemande du 4 novembre 1911." This convention excluded Tangier from the Moroccan zone over which French rights were recognised.

Senator Tittoni concludes:—

> "I think I have clearly shown that the rights of Italy are untouched, and that the agreements signed by her in 1912 and 1916 not only do not weaken, but rather confirm and strengthen them."

I have, &c.
R. GRAHAM.

(b.) Incident between Italian Subjects and the Spanish Tabor at Tangier.

[W 6267/1/28] No. 244.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received August* 8.)

(No. 249.)
My Lord, *Tangier, July* 29, 1923.

WERE any further proof required of the urgent need of such a settlement of the Tangier question as will ensure the institution of a single authority supported by an adequate police force for the maintenance of order, it would have been supplied by an incident which occurred a few days ago in the little "soko," or square, in the centre of the town, where all business is transacted.

2. An Italian contractor and his son had words with some of their compatriots who had been in their employment, and the son endeavoured to protect his father from assault. A soldier of the Spanish tabor who happened to be passing became involved, and the young Italian, having been hit over the head from behind, drew a knife and wounded the soldier. Meanwhile a telephone message had been sent to the barracks of the tabor in the Kasbah, and soon some sixty or seventy men appeared, armed with rifles and bayonets and ball ammunition, under the nominal command of a native sergeant. Signor Malmusi, son of the late Italian Minister, who speaks Arabic fluently, and is well known and respected alike by Moors and Christians, had persuaded the contractor and his son to enter an Italian café, where they were joined by two "soldiers" from the Italian Legation. All attempts to dissuade the men of the tabor from penetrating into this Italian house failed.

3. In spite of Signor Malmusi's efforts to calm their excitement—which was due in great measure to the recollection of a previous fracas with Italians last year, in which one of their comrades lost his life—the men of the tabor loaded and aimed their rifles and from all sides of the small square announced their intention of shooting all the Italians.

4. The Legation soldiers started to escort the two Italians from the soko to the hospital, but before they had gone a few paces all the men of the tabor rushed at them and a general scrimmage ensued, in the course of which the Legation soldiers were assaulted and the prisoners taken out of their hands. In spite of the protests of the Legation soldiers, the younger man was carried up a side street by his arms and legs, with his head bumping against the stones. Both prisoners were relieved of gold watches and pocket-books, the latter containing about 6,000 fr. On arrival at the police post the Italian vice-consul secured permission for the younger Italian, who was in a critical condition, to be taken to the French hospital, and it is now hoped that he may survive.

5. M. Brambilla, the new Italian Minister, has been taking most drastic steps to keep Tangier free of Italians of an undesirable class, and has repatriated a considerable number. He is not unnaturally extremely incensed that two perfectly respectable Italians should have been robbed and nearly murdered by the Spanish tabor, and that the soldiers of his Legation should have been assaulted. On calling on the Naib to protest, he was received with perfect politeness and much sympathy. The only reply which Si Mohamed Tazi vouchsafed was to the effect that he would do what he could; he admitted privately, however, that the officers of the Spanish tabor paid not the slightest attention to anything he said to them, and refused to obey his orders.

6. The comments of the local Spanish newspaper, which is in close touch with, and subsidised by, the Spanish Legation, have been reproduced in the "Sol," a translated extract from which I have the honour to transmit herewith. Your Lordship will observe that it is even suggested that there is a French plot to send relays of Italians from the French zone to Tangier, for the purpose of creating disturbances.

7. It is, indeed, true that, owing to trade depression in the protectorate, the French authorities have induced some Italians, who were unable to find work, to leave. Many of these have been sent on to Italy from here by the Italian Minister, who has the wholehearted support of his colony in his efforts to keep Tangier free of undesirable Italians. The assertion that a French plot exists to use Italians for creating trouble in Tangier is simply grotesque, and affords some indication of the

state of mind of the Spanish Minister, a subject to which I have already referred, in my despatch No. 216 of the 24th June, in connection with the "Société Protectrice."

8. Theoretically, the officers of the tabor are attached as "instructors," and, although on this particular occasion none of them were at the barracks, it could perhaps be argued that it is not for them to take command in affrays of this nature, however convenient they may find it to do so on other occasions. But the attitude of the men, unaccompanied by even a native officer, was such as to cause considerable alarm, for in their excitement it needed very little to convert their desire to kill Italians into an attempt to shoot all Christians in sight. The longing of the European population of Tangier for the day when they shall be provided with a proper police force able to maintain order, and their anxiety at the rumoured postponement of the Tangier discussions until mid-September, are certainly comprehensible.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure in No. 244.

THE TANGIER "APACHES."

A New System invented by the French Colonial Movement.

IN our edition of yesterday we published a telegram fully confirming that the apaches who started the tumult in a Tangier café came from Rabat, and that their purpose was to discredit the Spanish tabor which is charged with guarding the interior of the town. At the same time there is maintained a private police service, created by a Frenchman, in agreement with a group of colonists, who in these later times carry out such manœuvres as are necessary to discredit the action of Spain in Tangier.

This news coincides with other news received by our colleague, the "Epoca." According to that paper, the intrigues of that party continue in our zone of Morocco, and it is thought that the brother of Abdel Krim, who was in Paris recently, has taken suggestions to Axdir from individuals of that party which will possibly very shortly produce results.

Yesterday's events at Tangier, like former ones, of which we give an account elsewhere in this number, confirm the information we have in the matter, and denote that the plan of the colonists has reached its greatest activity, as though on it depended the acceptance or non-acceptance of the French thesis regarding Tangier.

All this news induces us to establish in a clear manner the activities of the French colonists in Tangier and their pretensions.

Effectually, it is they who hold the strings of the local life. It is true that certain English entities are creating important interests and are very active, but in front of this is its system of penetration and its policy of attraction of the native authorities.

In face of the position attained by the English, the colonists have carried out, apparently, a work of utility for Tangier; the famous adjudication for a water supply—an adjudication without an adjudication—which was given to a French company, whose activities were to extend to the establishment of an electricity station and a gas works. This was stated in the concession for the sake of priority. However, the intention is directed principally against the action of Spain.

As the plan against our zone of influence came to nought, although its consequences were of the saddest for Spain, and did not give the desired result, as what was lost was soon reconquered, they have brought other means to work, *i.e.*, the renewed encouragement of elements at Axdir against our army and to show up the inefficiency of the Spanish tabor in Tangier, and so frustrate in this respect as has already happened in others, our action in that town.

For this purpose they created the private police. It was instituted by an absolutely unknown Frenchman. One fine day he distributed a programme explaining the objects of the "Protectrice," which was to be a guarantee for persons and things.

The propaganda of this society coincided with a series of scandalous robberies —maybe they were one aspect of the propaganda—and the insufficiency of the Spanish tabor being thus "demonstrated," even the banks of Spain and Bilbao became subscribers to the "Protectrice," whose agents, Moors of not very recommendable character, reached the hundred.

The Spanish tabor, aware of the intrigues of the colonists—protectors and initiators of this system—increased its vigilance, and daily detained the agents of the "Protectrice," who were immediately set at liberty, receiving 10 fr. from their chief for each time they were detained.

It appears that the chief of the Spanish tabor requested the Sultan's Naib in writing to furnish him with authorisation or consent for the action of the private police. Neither the Naib nor the French Legation knew anything of the activities of that force. Later on, apparently the Naib informed the Kaid of the Spanish tabor that in the future the agents of the "Protectrice" must not be arrested.

The matter, then, is very clear. This private police, in view of the inefficiency of the Spanish tabor, will be converted into an official police, supplanting the tabor. Is not the action of the apaches and of the man who with a dagger in his hand during a half-hour alarmed Tangier a very significant sign of what the French colonists propose.

We have the fullest assurance regarding this information. We were forewarned that these events of which we speak would happen, and they impel us in the first instance to point out to the Government and to the country the causes which originated them and the dangers which exist if no restraint is put on the activities of the French colonising movement.

Our relations with France are cordial. We consider that the French Government is foreign to these doings; but it is very important that it should give its attention to what is happening in Tangier, especially as the régime which is to given to that port in the future is under discussion; it is the duty of France, Spain and England to act with the greatest loyalty.

[W 6938/1/28] No. 245.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received September* 4.)

(No. 278.)

My Lord, *Tangier, August* 25, 1923.

IN my despatch No. 249 of the 29th July I reported on a fracas which had taken place in Tangier, in which Italian subjects were engaged, and expressed the view that it was fortunate that the affair had developed no worse than it did. I added that, under instructions from his Government, the Italian Minister had addressed vigorous representations to the Moorish authorities, demanding compensation for the injuries which had been inflicted on his compatriots and the return of the money and valuables of which they had been relieved by the men of the urban tabor of police.

2. To these representations the only reply that has been vouchsafed is a brief note in which Si Mohammed Tazi forwards, without comment, a report obtained from Colonel Patxot, chief instructor of the tabor. In this document it is admitted that the police were wrong in molesting the soldiers of the Legation, and it is stated that the individual concerned is undergoing punishment for his offence. Colonel Patxot, however, maintains that the most searching enquiries have convinced him that no money and valuables were stolen from the Italians, and no offer of compensation is made on this account.

3. On receipt of a telegraphic summary of this somewhat evasive and unsatisfactory reply, the Italian Government, after consulting M. Brambilla, the Italian Minister, have decided to send a destroyer to Tangier in order to reassure the Italian colony, and show them, and incidentally the world in general, that they were not unmindful of the interests of their nationals at Tangier.

4. M. Brambilla informs me that the destroyer will arrive on the 27th instant. He has duly notified the Sultan's Naib and has also mentioned the matter to the French Chargé d'Affaires. He informed them both that nothing in the nature of an unfriendly or threatening demonstration was intended—had that been desired, an Italian battleship, which only left Gibraltar a few days ago for Casablanca, could easily have been summoned—the only desire of his Government being to reassure the Italian colony and show them that they were not forgotten.

5. Si Mohammed Tazi received this intimation with his usual courtly imperturbability, mentioning, however, that he would be obliged to inform Rabat by telegraph. M. Gracy showed less calm, and, after trying to insist that the action of the Italian Government was a *coup de poing*, comparable to the despatch of the "Panther" to Agadir, enquired whether account had been taken of the impression which would be created in Paris.

6. I understand that the destroyer will probably stay here a few days and then probably proceed to Gibraltar to oil, and be in readiness in case her presence were again required here. To emphasise the friendly nature of this visit, M. Brambilla is going to make a point of having a dinner party, to which the Naib and the various Ministers will be invited to meet the officers of the destroyer, as soon as possible after her arrival. As most of the Italian colony belong to the working class, it is possible that the destroyer will leave about Thursday and return again in time for her officers to attend a reception at the Italian Legation on Sunday. No detailed arrangements have, however, yet been made.

7. In the course of his report on the recent incident, the Italian Minister requested that he might be furnished with a proper consular police force, such as is maintained by the Spanish and French consulates. His request has been granted and the destroyer which is arriving will bring twelve carabinieri for employment as consular constables in uniform. This number has been calculated to allow for two men to be constantly on duty in the outer Soko and two in the little Soko in the centre of the town. The moral effect of this addition to the forces of law and order will certainly not be confined to the Italian colony, and the Moors, most of whom are doubtless unaware of the existence of the solitary un-uniformed British constable, will doubtless be impressed in a sense favourable to Italian prestige.

8. The Italian Government are doubtless nothing loth to avail themselves of the excuse afforded by the circumstances to demonstrate the interest which they take in Tangier, and conversations which I have had with M. Brambilla indicate that they are watching the discussions on the Tangier question very closely. As a Power enjoying extra-territorial rights, Italy must necessarily be consulted before the institution of any régime which will entail the abolition of the Consular Courts. I believe that the views of the Italian Government with regard to the future of Tangier are substantially in accord with those of His Majesty's Government, and that they would be opposed to any solution of the Tangier question which would place political or administrative control in the hands of France. The active interest which they have displayed in the comparatively trivial incident reported in my despatch under reference, coupled with their vigorous assertion of Italian rights, indicates that the inevitable reference to the Italian Government of any solution of the major question of the status of Tangier will be no matter of empty form.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

[**W 7151/1/28**] No. 246.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received September* 11.)

(No. 83. Confidential.)
(Telegraphic.) *San Sebastian, September* 10, 1923.

MINISTER for Foreign Affairs told me to-day that Italian Chargé d'Affaires informed him yesterday, respecting Italian carabineri landed at Tangier, who have attracted good deal of attention in Spanish press, that only object of this small force was to protect Italian consulate, and that there was absolutely no ulterior motive in sending it to Tangier.

Minister for Foreign Affairs said that, having heard from Spanish Chargé d'Affaires, London, that His Majesty's Government attach no particular importance to this matter, he replied that Spanish Government did not object to it.

Italian Chargé d'Affaires, on leaving, enquired what would be attitude of Spanish Government if Italian Government asked to be admitted to Tangier Conference on the 28th September, and emphasised importance of Tangier question to Italy, saying that Italy was strongly in favour of internationalisation. Minister for Foreign Affairs now asked me what was attitude of His Majesty's Government on the question, to which he wished to conform entirely. I told him that last year you had informed Italian Government that you considered it would be best to continue conversations *à trois*, and that then Spanish Minister for Foreign Affairs was also of this opinion. Minister for Foreign Affairs asked me to enquire whether this was still your view, as in that case he would reply in similar terms.

[**W 7317/1/28**] No. 247.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received September* 17.)

(No. 298.)
My Lord, *Tangier, September* 8, 1923.

IN my despatch No. 278 of the 25th ultimo I reported that the Italian Government were sending a destroyer to Tangier to reassure the Italian colony, and also to draw attention to the importance attached by the Italian Government to the unsatisfactory solution of the questions arising out of the fracas in the town in which Italian subjects were engaged.

2. The Italian destroyer "Audace," after having suffered considerable delay owing to bad weather in the Mediterranean, arrived on Friday the 31st ultimo and stayed until Monday the 3rd instant, when she left for Gibraltar. On Saturday the Italian Minister gave a dinner party, to which the officers of the destroyer, the Sultan's representative, the colonel in charge of the French tabor and the representatives of the Allied Powers were invited. On Sunday a reception was held at the Italian Legation for the Italian colony.

3. As foreshadowed in paragraph 7 of my despatch under reference, the destroyer brought twelve carabinieri to act as consular police at Tangier. These men were landed as unostentatiously as possible in plain clothes in several parties, and their arrival caused no excitement whatever in the town. They are now temporarily housed in the garden of the Italian Legation, and as soon as suitable colonial uniforms have been made for them they will start their duties.

4. Though outwardly these proceedings caused no excitement of any kind here, I understand from the Italian Minister that the French Government and the local French authorities gave signs of considerable perturbation. M. Brambilla has ascertained that his Legation and the landing stage were closely watched by agents of the French police; there were also signs of activity in the post manned by the Compagnie chérifienne near the Legation building, where the zeal of the authorities in preparing a small gun was observed by Italian subjects in a neighbouring house. At the same time the French Chargé d'Affaires at Rome, before any official intimation had been made to the French Government by any Italian representative, asked to see M. Mussolini, and protested in the most vigorous terms against what he characterised as "an armed landing" at Tangier. In support of his protest he quoted the Franco-Italian Declaration of the 28th October, 1912, under which Italy, in return for a free hand in Tripoli, resigned all political ambitions in Morocco, and went so far as to suggest that the proposed Italian action could be compared to a landing of French soldiers in Tripoli. To this M. Mussolini replied that, whereas Tripoli was an Italian colony, France could not even claim a protectorate over Tangier.

5. After a careful perusal of the dates and times of the various incidents, M. Brambilla has come to the conclusion that there can be no doubt that the telegram from his Government, informing him that carabinieri were being sent, was partially decyphered by the French Foreign Office. The fact that the telegram in question was sent by the French line instead of over the Eastern Telegraph Company's cable, that it suffered considerable delay, and that he has received urgent instructions from his Government to refrain from making further use of the cypher in which it was sent, all go to confirm this view. It would appear as if some official of the Quai d'Orsay, on reading an incomplete decypher of the telegram in question, had acted with undue precipitance, and thus made his Government appear somewhat foolish.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

CHAPTER V.—UNITED STATES AND TANGIER.

[W 8343/1/28] No. 248.

Statement communicated informally by the United States Embassy, October 22, 1923.

THIS Government has noted with interest that the experts now conferring in London with regard to the question of Tangier have decided that a plenary conference for the determination of the future status of Tangier shall be called.

While this Government has no political interest in Morocco, it is a party to the Act of Algeciras, under which Act nationals of the United States enjoy certain rights and privileges in Tangier. This Government takes the occasion to remind the Governments participating in the conference regarding Tangier that its fundamental interest in Tangier is to maintain the principle of the open door, that is, the equality of commercial opportunity, and to secure adequate protection for the life, liberty and property of its citizens, as stated in its ratification of the Act of Algeciras. It presumes that at the forthcoming conference nothing will be done to interfere with the maintenance of the principle above mentioned or the rights and interests of the United States.

[W 8458/207/28] No. 249.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 27.)

(No. 27.)
(Telegraphic.) *Tangier, October* 26, 1923.

IN conversation to-day American Minister stated that United States Government had demanded that port question should be dealt with separately after main conference. They had no intention of recognising present port concession, even in amended form, and would maintain view that it was illegal because not put up for competition.

Additional reason for refusing to modify their attitude was that an American syndicate had become interested in the question and desired to compete for concession. I gather they would make proposals for financing, and might combine with French or British firms.

His statements were somewhat vague, but he hinted that United States Ambassador at Paris was fully informed.

[W 8810/1/28] No. 250.

Mr. Robertson to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 10.)

(No. 17.)

HIS Majesty's principal representative at the Tangier Conference presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of the French Government's reply to the American note regarding the future of Tangier and the maintenance of the " open-door " principle.

Paris, November 9, 1923.

Enclosure in No. 250.

French Ministry for Foreign Affairs to the United States Embassy, Paris.

PAR sa note du 22 de ce mois, l'Ambassade des États-Unis d'Amérique a fait part au Ministère des Affaires étrangères de l'intérêt avec lequel le Gouvernement des États-Unis avait suivi les travaux des experts chargés à Londres de préparer le statut de Tanger et de sa banlieue ainsi que la constitution de la conférence qui arrêtera un texte définitif.

Le Gouvernement des États-Unis déclare à nouveau qu'il n'a pas d'intérêt politique au Maroc, mais, en sa qualité de signataire de l'Acte d'Algésiras, en vertu duquel ses ressortissants jouissent à Tanger de certains droits et de certains privilèges, il rappelle aux Gouvernements qui participent à la Conférence de Tanger que son intérêt fondamental dans cette ville consiste dans le maintien de l'application du principe de la " porte ouverte," qui a pour conséquence l'égalité commerciale ainsi que la protection de la vie, de la liberté et du droit de propriété de ses ressortissants. Il ne doute pas que la prochaine conférence ne fasse rien qui soit contraire aux principes mentionnés ci-dessus.

Le Ministère des affaires étrangères est heureux de donner par avance à l'Ambassade des États-Unis toutes assurances à ce sujet. Fidèle aux principes qui n'ont cessé de diriger sa politique marocaine, le Gouvernement de la République maintiendra à Tanger le principe de la " porte ouverte " avec ses conséquences. Au surplus, le texte en préparation, qui tiendra compte de tous les intérêts étrangers à Tanger, sera soumis au Gouvernement américain, en même temps qu'à tous les Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras (à l'exception de l'Allemagne et de l'Autriche) avant que puissent être supprimées les Capitulations américaines qui sont en vigueur à Tanger.

Le Gouvernement de la République se plaît à espérer de son côté que, lorsque le Gouvernement américain aura adhéré, comme il n'en doute pas, au projet de convention relatif à Tanger, il consentira à donner sa conséquence naturelle à la reconnaissance qu'il a faite du protectorat de la République française sur le Maroc et qu'il supprimera également les Capitulations américaines dans la zone française de l'Empire chérifien.

Paris, le 26 *octobre* 1923.

CHAPTER VI.—THE SPANISH ZONE.

(a.) Policy of Spanish Government in Spanish Zone.

[W 5598/44/28] No. 251.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received July* 13.)

(No. 225.)

My Lord, *Tangier, June* 30, 1923.

RECENT despatches from Tetuan, which I have had the honour to forward to your Lordship, have emphasised the seriousness of the situation in the Spanish zone, and have drawn attention to the uncertainty of such factors as the relations between Raisuli and Abdul Krim and the sincerity of the co-operation of the former with the Spanish authorities

2. The internal situation in Spain appears to put out of the question any military operations on a scale sufficiently large to pacify the zone by force, even did Spain possess military and civilian leaders of sufficient capacity and integrity to take charge of such an operation with success. The continuance of the Spanish occupation of parts of Northern Morocco, therefore, appears to me to depend on the successful manipulation of such Moorish notables as command a following with the tribes, coupled with the success of such comparatively minor operations as the Spanish forces, aided by native levies, are in a position to undertake. The relations between Spain and Raisuli, between Spain and Abdul Krim and between Abdul Krim and Raisuli are, therefore, in the existing circumstances, the most important factors in what is undoubtedly an extremely complicated situation.

3. Your Lordship will have observed that the "Times" correspondent at Tangier, Mr. W. B. Harris, has reported with some confidence that Raisuli has given his resignation to the Spanish authorities, and even went so far as to hint that in consequence the Spanish High Commissioner was contemplating retiring, in view of the resultant impossibility of giving effect to the policy of civil administration. There appears to be good reason for thinking that Mr. Harris has been misinformed. I transmit herewith a memorandum drawn up by Mr. Irwin, a dragoman of this agency, in which he records a conversation which he has had with a British protégé, who is a close friend of Raisuli and a man whose judgment and intelligence command respect. Your Lordship will observe that, according to this informant, the Shereef has at present no intention of breaking with Tetuan, as the points at issue between him and the authorities concern matters of merely secondary importance. Mr. Were also, in an interesting despatch, of which I enclose a copy, takes the view that, although Raisuli's patience may have been sorely tried of late by the vagaries of Spanish policy, he is unlikely to have taken the extreme step of formally resigning the position which he has so recently acquired. If, therefore, Mr. Harris's information is correct, it is at least possible that it was grounded on an intelligent anticipation of the result that might follow from the feeling of irritation which, according to all accounts, has been engendered in the Shereef by the tergiversations of Spanish policy. Rumour has it that whenever a high official of the protectorate Government visits Raisuli to do business with him, particularly if the envoy be a civilian, he is immediately followed by a Spanish officer, who informs the shereef that no importance should be attached to any proposals that may have just been made; let him rather remember that the speaker is in the habit of playing polo with the King of Spain, and is in a position to obtain far better terms than a mere civilian functionary. Often enough yet another officer arrives hot-foot to explain that the previous officer has been speaking without any authority at all, and that, although the latter may have played polo with the King of Spain, the present speaker has direct access to important members of the Spanish Cabinet, and is in a far better position to secure approval to any arrangements that may be reached. Though it is true that such methods may at times prove irritating to Raisuli, it must be admitted that they confer on one who is already the master of the tortuous methods of intrigue a degree of advantage which places his opponents entirely at his mercy. But at his age it is unlikely that Raisuli has any desire to embark again on active hostilities against the Spaniards, though he will no doubt not fail to avail himself of every opportunity afforded

to him by the disloyalty of Spanish officials and mistakes in Spanish policy to extort financial or other concessions from the authorities at Tetuan. It is indeed stated in the Spanish press that an entirely new "pact" is to be negotiated with him. What his attitude might be should any striking success be obtained by Abdul Krim, the Riffian leader, it is impossible to foresee. For the moment the Spaniards seem to be playing into his hands, and he has every advantage in adopting a waiting policy.

4. Your Lordship will observe that both Mr. Were's and Mr. Irwin's informant expect a lull in the Riff for the next few weeks, that is to say, until this year's exceptionally heavy crop has been harvested. Though the Riff has for centuries been the scene of inter-tribal warfare, I see no reason to doubt the statement that the Riffians would gladly lay down their arms did they see any prospect that any arrangementcome to with Spain would be faithfully observed. With the Spanish administration in Morocco in its present condition this is more than could be hoped for, since it is a by-word among the Moors that each succeeding functionary, be his position great or small, feels it a matter of honour to reverse the policy of his predecessor. So long therefore as corruption and disloyalty are rampant among the representatives of Spain in Morocco, there seems little hope of the stabilisation of the situation, and every prospect of periodical aggressions on the part of the Riff tribes, who, from all accounts, have experienced little difficulty in maintaining their stock of arms and ammunition by purchases from Spanish sources either in Morocco or in Europe.

5. The interest of His Majesty's Government in this complicated and unsatisfactory situation appears to me to be two-fold. First, and most important, is the strategic necessity that the Mediterranean coast of Morocco should remain in the hands of Spain, or at all events that it should not fall into the hands of France; secondly, and of much less importance, is the fact that the Spanish zone undoubtedly contains mineral resources, in the exploitation of which various British syndicates have shown a desire to participate. The latter point may be dismissed with the observation that British firms would probably have little difficulty in coming to terms with the tribes if they could feel secure from the possibility of effective Spanish occupation of the country. Further information regarding the mineral resources of the interior of the zone may become available on the return of Mr. Bevan, an English engineer, who is at present making a protracted inspection under the protection of Abdul Krim

6. As regards the major question of strategy, the evacuation, more or less complete, of her zone by Spain would leave an undesirable vacuum which the treaties of 1904 and 1912 were designed to obviate. Spain may be driven to take such a step either by the unwillingness of her people to continue to finance a campaign which brings little profit save to the insatiable pockets of the officers engaged in it, or the Riffis, by exploiting any success they may gain as a result of the operations they will doubtless initiate after the harvest, might well compel the Spaniards to retire, for the difficult nature of the country confers every advantage on an irregular force which takes the offensive. In either case, Spain would presumably withdraw to the "presidios," and possibly Tetuan, and Abdul Krim would be free to open up the considerable tract of country now under his control, which would extend 200 miles along the Mediterranean coast.

7. Though the French authorities appear to be taking unusual interest in the progress of events in the Spanish zone, the French Government would doubtless not be in a position to contemplate a military occupation for some time to come, with the possible exception of a small area near the Algerian border, which they require for tactical reasons connected with the present operations in the French zone. There is, however, every reason to suppose that Abdul Krim, who is certainly no enemy of progress, once relieved of the necessity of fighting Spain, would welcome the advent of Europeans, to whom concessions for the exploitation of the natural resources of the country could be given in return for the construction of roads and other public works.

It would therefore be easy for France, by supplying what he would require in men and material, to obtain a political predominence, which could be developed until Abdul Krim occupied the same position on their behalf in the north as Hadj Thami Glaoui, the powerful Basha of Marrakesh, does in the south.

I have, &c.

WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure 1 in No. 251.

Memorandum by Mr. Irwin.

I HAVE just had a conversation with a British protégé who has recently returned from a visit to Raisuli at Tazerout. This British protégé is, I believe, as much in the confidence of Raisuli as it is possible for anyone to be with a man of the secretive character of the latter.

He tells me that he has reason to believe that Raisuli would willingly retire into private life, as he is getting on in years and has an abundance of this world's goods. It is only the fact that he cannot trust the Spaniards that deters him from taking that course. He knows that any engagements entered into by one set of officials will be upset by those who follow.

He also informed me that Raisuli has no intention to break with Tetuan. The points at issue between them are solely on some minor matters, none of which my informant considers of sufficient importance to justify a breach of relations.

Asked what these points were, he said that the principal one is that concerning the method of giving effect to the pact entered into between Spain and Raisuli. The latter desires that the stipulations of that pact shall be brought into operation at once and simultaneously. Tetuan, on the contrary, wishes to introduce them gradually and progressively.

Raisuli's wish to give effect to them at once is based on past experience of the absence of continuity of policy by the various Spanish functionaries who succeed one another with such alarming rapidity. He has remarked that in the past it has been apparently the sole object of each new official to upset and be diametrically opposed to the policy of his immediate predecessor; for this reason he is anxious that the pact shall be acted on in whole before a fresh change occurs.

Another point is that of allowances which Spain agreed to pay to a force of "mokhaznis" (civil guard) in the service of the Governors of the various submitted tribes. When the first of the monthly remittances for that purpose reached him he found it was short of the stipulated sum and refused to receive it, and he instructed the kaids under him to act in the same manner under severe threats if they disobeyed.

A third difficulty arose through the Governor of Arzila allowing a party of Spanish engineers to ascend the Gibel Habib Mountain, near the international boundary, for the purpose of ascertaining its height and, it is said, to place a post upon it for surveying purposes. This action by the Spanish engineers, who, however, were accompanied by men sent by the Basha of Arzila, caused considerable excitement amongst the natives, who thought they had evil intentions on a sacred grove which exists on that mountain and the party was compelled to withdraw. Raisuli complains that had he been notified of the intention to ascend the mountain, he could have prepared the natives for the visit by explaining to them its object and thus have avoided this incident, which he considers was caused unnecessarily.

News of the interpellation in the Spanish Cortes relative to the pact reached Raisuli, and the Spanish interpreter, M. Cerdeira, was sent up to him to explain that it was purely a parliamentary move and that the President of the Council and the other high Government officers were all well disposed towards him and that consequently he need pay no attention to such incidents which were merely political manœuvres.

The Riff.

From conversations my informant has held with persons in the intimacy of Abdul Krim, he understands that the Riff people are tired of fighting, and would willingly lay down their arms could they trust Spain to deal fairly with them or fulfil any promises she might make to them; as they cannot, they are determined to fight on to the end. Abdul Krim's experience as regards the instability of the policy of Spanish officials tallies with that of Raisuli.

A Moor in the confidence of Abdul Krim admitted that the Riff killed at the Tizzi Aza battle was at least 1,000, but added that the Spanish losses were greater than those published.

There may be a lull in the Riff operations during the next two months, to permit the harvesting of the crops, which are said to be exceptionally heavy this year.

After leaving Tazerout my interlocutor went to Tetuan. The impressions he gained there are that matters in the eastern portion of the Spanish zone are going from

bad to worse, and he sees little hope of Spain effectively imposing her domination over the Riff.

He found the military element wholly antagonistic to the proposed civil régime. Junior officers openly stated in the cafés that they did not intend to be controlled by a civilian High Commissioner, whom they referred to as the "paisano."

Rumours were current there that Dris-ben-Said had not been the victim of a Riffi bullet, and that the accounts published in the Spanish press giving details of the incident are not true. He is said to have been talking with two or three Moorish soldiers at Tafersit when the shot was fired at him The bullet, after passing through his chest, wounded one of the Moors standing with him. The story that he was killed by a stray bullet fired from a distance appears, therefore, to be a fabrication. My informant gathered that the news did not come as any great surprise to the military.

He was conversing with General Castro Girona when the telegram arrived announcing that Dris-ben-Said had been severely wounded near Tizzi Aza. He did not appear to be the least bit affected by the news. The only official said to have shown any appearance of regret is the High Commissioner himself.

During his conversation with General Castro Girona he formed the impression that if mere talk and bombast would settle the difficulties of Spain that officer is eminently fitted for the task. He is, however, he considers, shifty and unreliable.

He added that the rapid advance of that officer was due to a great extent to recommendations made by Raisuli, and not to any particular merits he has displayed. This has very naturally caused considerable feeling amongst other less favoured officers who, it is thought, will not cease intriguing against him until he is removed to some other sphere. Castro Girona, on the other hand, is said to be intriguing against Señor Silvela with the hope of replacing him as High Commissioner as did General Barrera, whose promotion to general's rank was granted at the request of Raisuli against the then High Commissioner.

A graphic instance of the jealousies of the higher officials is furnished by the case of General Burguete, who, on his resignation of the High Commissionership, informed Raisuli that when he received his appointment, and before taking up his post, he understood that he was to be the High Commissioner, but that on reaching Tetuan he found that in everything but in name Castro Girona and López Ferrer occupied that post.

During his stay at Tetuan some fighting was taking place on either side of the road from Tetuan to Sheshauen, but not near enough to it to affect traffic between those towns.

Corruption and abuses are still said to be too common in the Spanish zone. As a slight example my informant cited the instance of forage for Sheshauen: animals for its transport from Sok-el-Khemis are hired at 8 dollars per load. When it arrives at Sheshauen it has been sold back to the muleteers for 2½ dollars per load.

He was astonished at the amount of money Moors of all classes have to spend in Tetuan. As the crops are not yet gathered in and sold, he could only attribute this abundance to sums which are being spent by the Administration in an endeavour to buy the people over.

Enclosure 2 in No. 251.

Vice-Consul Were to Mr. Codrington.

(No. 81.)

Sir, *Tetuan, June 22, 1923.*

I HAVE the honour to report that reliable information has just reached me to the effect that Dris-ben-Said was shot dead yesterday by marauding Moors near Tafersit.

The Spanish authorities had of late made considerable use of this extremely intelligent native in negotiations with various tribes and leaders in the Riff, notably in those which led up to the ransom of the prisoners in January last, and despite the fact that he had been imprisoned by them for several years, on the vaguest of charges, in the Zaffarine Islands, he appears to have served them faithfully and well. In the course of the last month, however, several articles have appeared in the leading organs of the Spanish press casting doubts upon his loyalty, and it is supposed that his recent journey to Madrid was made with the object of arriving at a clear understanding of his position with the Minister for Foreign Affairs. Moors of position are not slow to assert that his assassination was instigated from the Spanish side, probably by General Castro Girona, who, they say, viewed with distate the close relations existing between the murdered man and Señor Echevarrieta, the Bilbao magnate, who has considerable mining interests in the Riff, and who was very prominent in connection

with the ransom of the prisoners, when his appointment as High Commissioner was persistently advocated for a time. Be that as it may, I am gradually acquiring the conviction that General Castro Girona is a very cunning, unscrupulous and ambitious man, and that he is now the real villain of the piece in Spanish Morocco, a distinction he formerly shared with Señor López Ferrer, the late secretary-general, now consul-general at Gibraltar.

The occurrence will, it is to be feared, have an unfortunate effect on those Moors who have hitherto stood by Spain, of whom others, besides Dris-ben-Said, have of late suffered from attacks inspired by the political opponents of the Liberal Government now in power. Thus the loyalty of Dris or Riffi, the Amel of the Riff, has been questioned in the press, while the advisability of ratifying the pact with Raisuli was recently discussed in the Cortes in terms which cannot but have wounded the susceptibilities of the Shereef. It is no secret that Dris or Riffi has for some time now been anxious to resign his appointment, a step he was only prevented from taking by the earnest entreaties of the High Commissioner. In the course of the recent operations his Mehalla bore the brunt of the fighting, and many of his friends and relations were killed; he has now lost a great friend in Dris-ben-Said, and after this proof of Spain's inability, to say the least of it, to protect her adherents, it is to be expected that he will carry his original intention into effect. I have before expressed the opinion that Dris or Riffi's appointment was not likely to prove of much value to Spain, and I still adhere to that opinion, but it will be obvious that his defection will not on that account be devoid of consequence for her.

As regards Raisuli, it has long been known that he is dissatisfied with his position *vis-à-vis* the Spanish authorities, and it is said that he has now put his grievances in writing, and intimated his unwillingness to continue to act in concert with them. This appears to me to be rather an extreme step for Raisuli, of all men, to take, but there are many indications that his patience has been sorely tried of late by the vagaries of Spanish policy, and he may quite possibly have reached an agreement with Abdul Krim of such a nature as to make him independent of Spanish support.

The Riffian leader, I learn, has decreed a cessation of operations until about the end of July. This shows, I think, that he did in fact suffer a considerable check at the hands of the Spanish at the beginning of the month.

Meanwhile the prosperity of the native population is astounding, and cannot be accounted for by the mere disbursements of the Spanish forces, and one is forced to the conclusion that the policy of buying the doubtful Moorish elements is being exploited on an unprecedented scale. For the last two months or more Tetuan has accommodated a floating population almost equal to its normal fixed population, prices have doubled, and even trebled, and, most remarkable of all, the chaffering which is usually so distinctive a feature of native market transactions has almost lapsed into disuse in consequence of the remarkable affluence of the inhabitants.

At the time of my arrival at this post, in November 1922, the High Commissioner was still a soldier, General Burguete. The pact with Raisuli had just been concluded, and complete peace and security reigned in the western sector of the zone. In the Melilla sector the advance of the army had come to a standstill, voluntary rather than enforced, on the line now held with difficulty. At the end of December 1922 the Liberal Government, which had then just come into power, decided that the moment had arrived to pursue a policy of peaceful penetration and attraction, and to that end a civilian High Commissioner was appointed. In the six months that have elapsed since then the solitary achievement has been the ransom of the prisoners, due in great part to the initiative and generosity of Señor Echevarrieta, a private individual. Against that achievement is to be set the alienation of the sympathies of the Ghomara tribes by an incomprehensible refusal to afford them protection against their more warlike compatriots; of the Anjera by wilful blindness to Raisuli's acts of oppression; and of Raisuli himself by failure to adhere honourably to the terms of a pact concluded before the advent to power of the present Government. Much talk of the exaction of "responsibilities" for the disaster of July 1921 has not served to improve the discipline of the army, and the civil services have not reacted, as they might have been expected to do, to the assignment to them of greater responsibilities by a real effort to attain some degree of efficiency. Slight as is my respect for military administration in general, I cannot but admit that in this particular instance it has shown itself vastly superior to its civilian counterpart, and I am beginning to wonder whether a perpetual régime of martial law is not the real remedy for all Spain's ills, both at home and abroad.

I have, &c.

C. A. W. WERE.

[W 5900/44/28] No. 252.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received July* 24.)

(No. 238.)

HIS Majesty's agent and consul-general at Tangier presents his compliments to the Secretary of State for Foreign Affairs, and transmits herewith copy of a report by His Majesty's vice-consul at Tetuan on prominent personalities in the Spanish zone.

Tangier, July 17, 1923.

Enclosure in No. 252.

Report by His Majesty's Vice-Consul at Tetuan on Prominent Personalities in the Spanish Zone.

No. 89.)

Mouley-el-Mehdi-ben-Ismail-ben-Mohamed, Khalifa of the Sultan, has held that position ever since the establishment of the protectorate in 1912. He is a man of some 30 years of age, undistinguished, and of late enjoying very precarious health, so much so, indeed, that he is not expected to live much beyond the end of this summer. He is apparently suffering from some organic disease, though by some his weak state of health is ascribed to the effects of poison alleged to have been administered to him last year.

The very nature of his appointment makes it almost inevitable that he should be a mere figurehead as far as the administration of the zone is concerned, and his inexperience and infirmity have contributed to cut him off from any active participation in public affairs.

Si Ahmed-ben-Mohamed-er-R'kaina-el-Tetuani, the Grand Vizier, succeeded Ben Azzuz in that position in 1922, having previously been Minister of Finance. He is about 50 years old, intelligent, and a person of some importance, apart from his official position, in Tetuan. He does not see eye to eye with the Spanish authorities in the matter of Raisuli, and, indeed, wished to resign on that account, but was dissuaded. Nevertheless there is reason to think that his attitude is not agreeable to the authorities, and that they will take an early opportunity of dismissing him, once the zone is in a more settled state.

Si-el-Hajj Abdeselam Bennuna succeeded Er R'kaina as Minister of Finance in 1922. He is a comparatively young and intellectually active man, and will probably follow Er R'kaina as Grand Vizier. He is essentially an opportunist, has no settled convictions as to the future of his country, and is quite content to serve the protecting Power so long as such service accords with his own interests.

Raisuli's history is too well known to stand in need of recapitulation. From recent articles in the "Times," however, it might have been deduced that a considerable change had come over his character of late, in that he is supposedly anxious to retire into private life, and, as a necessary consequence, to forgo the opportunities of gain afforded by his position as the principal and all-powerful ally of the Spanish. I cannot find that there is any justification for such a view; his acquisitive instinct is as strong as ever, and, in the opinion of well-informed persons, he is likely to abandon his present position only for one which will give him equal opportunities of gratifying that instinct. For the rest, he is inhumanly cruel and utterly fearless; but many of his countrymen have but a poor opinion of his intelligence.

Dris-er-Riffi is the recently appointed Governor of the Riff Province. He is a young man, of refined appearance and of unusual taciturnity, and seems to command considerable respect amongst his own countrymen; but he has nothing in common with his prospective ressortissants, the Riffians. He has been accused in some quarters of using his official position to further certain trading ventures in which he is interested, but it is probable that this accusation is merely part of the general campaign directed by the military party against the civil régime.

Mohamed ould Abdul Krim-el-Khattabi, leader of the Riffians, is a man about 40, well educated and intelligent. He was for some years a "f'kih" in Melilla, but was eventually arrested and imprisoned by the Spanish authorities on a political charge, a proceeding which earned them his undying hatred. Since the Spanish disaster at Anual in July 1921, he has attained a complete ascendency in the Riff, enabling him to

proclaim himself successively President of the Riffi Republic and King of the Riff. The security of his position is demonstrated by the fact that his distribution amongst his adherents of the ransom of the Spanish prisoners gave rise to no dissensions, nor has the severe set-back suffered by him in June of this year caused his followers to fall away. He realises the importance of the Riff from the economic point of view, as a region rich in minerals, and the presence with him of his younger brother, educated in Spain as a mining engineer, is of use to him in this respect. He has shown genuine anxiety to develop the country, but as an independent province, without the intervention of the Makhzen.

The difficulty of the Spanish authorities has always been that they have had no paramount chief in the Riff with whom to treat; consequently the ascendency gained by Abdul Krim of late might be turned to their advantage. But it must be remembered that his prestige is purely that of a warrior, and has no religious character, as in the case of Raisuli, and that in all probability his adherents would rapidly desert him at the first sign of his entering into serious negotiations with the Makhzen.

Señor Luis Silvela, first civilian High Commissioner in Morocco, is a man of about 50 years of age. He comes of a family well known in Spanish politics, represents the town of Almeria in the Cortes, and was Minister of Marine in the present Liberal Government prior to his selection for the Moroccan appointment. In appearance and in his habits of life he is something of the "vieux marcheur." He has little idea of the dignity of his position, and is often to be seen wandering aimlessly about the town. With the Spanish military element he affects a "hail fellow well met" manner, being apparently avid of popularity in that quarter, and quite blind to the intrigues of the military party going on around him. In his relations with Moors he is apt to be harsh and unsympathetic, threatening them with the displeasure of Spain if they do not behave nicely. He is looked upon by the natives as a mere puppet, and this is, I think, a correct estimate of his character and position.

Señor Diego Saavedra assumed the duties of Secretary-General for the third time in April 1923. His rank is that of a Minister Plenipotentiary, in which capacity he acted in Mexico from July 1921 until recalled to Morocco. He affirms that his experiences with the Government of that country in the defence of Spanish interests have predisposed him to do all in his power to settle favourably British claims in Morocco. It has not been necessary, however (fortunately, I think), to call upon him to prove his words. He is a man of some 50 years of age, very deaf, who gives the impression of being prematurely worn out, no doubt by the strain of having to perform his duties with the incompetent staffs assigned to him. He is emphatically not a "live wire," but is, as far as I can judge, honest, broad-minded, and a gentleman. He is an anti-militarist, as far as Morocco is concerned.

General Castro Girona, Chief of the Military Cabinet, is probably the most important figure in Spanish Morocco to-day. He has seen practically the whole of his service in Morocco, and has been in Tetuan since the first day of the occupation in various capacities, consequently his knowledge of the country is extensive. On the right side of 50, he is possessed of rather more energy than is usual amongst Spaniards, and has the advantage of knowing what he wants—which is advancement and pecuniary gain—and going resolutely after it. He is quite unscrupulous, and is credited, even by Spaniards, with the assassination of Dris-ben-Said (shot recently near Tafersit). His present aim is undoubtedly the High Commission, and with that end in view he is working steadily and unobstrusively to discredit the civil régime, which is at present an effective bar to his ambition. Of late he has shown less caution than usual in his intrigues, however, and there are hopes that he may overreach himself.

July 14, 1923.

[**W 7050/44/28**] No. 253.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received September 7.)

(No. 291. Confidential.)

My Lord, *Tangier, September 2, 1923.*

I HAVE the honour to report that Mr. J. A. Bevan, the mining engineer, whose presence in the Riff was mentioned in my despatch No. 247 of the 20th July, returned to Tangier a few days ago. I met him by accident yesterday, and he was good enough

to communicate to me some of the impressions he had formed as a result of his journey.

2. Mr. Bevan's first attempt to enter the Riff was made by him in Moorish dress and from Taza. He was, however, stopped by a French post on the border of the "pacified" country and sent back to Taza. There he was first of all interviewed by the chief of police, who evinced a desire to search his luggage. This Mr. Bevan assisted him to do, with the result that nothing of any interest was discovered. At all interviews with French officials the state of the country beyond the French outposts and the danger run by those who penetrated beyond them were given as the reasons for refusing his request to be allowed to proceed on his way at his own risk.

3. The French officials proving adamant Mr. Bevan returned to Gibraltar, and I understand that he finally sailed from there in a felucca and landed on the coast of the Riff. He was well received by Abdel Krim, and stayed in the country for three and a half months, finally leaving it viâ Taouirt and Oran.

4. As regards the practical results of his mission Mr. Bevan was pessimistic. The interest shown by certain European speculators in the mineral wealth of the Riff has given Abdel Krim an exaggerated idea of its value and importance. In several instances money has been paid, either for an option to exploit minerals whose existence has not been proved, or even to inspect the districts in which they were imagined to exist. Mr. Bevan took with him only sufficient funds for his personal expenses, as he had determined not to make unjustifiable disbursements. The result was that he was not allowed to make a very extended or careful investigation. On the knowledge that he had obtained on his previous visit in 1921, and on the result of such investigation as he was allowed to make on this present occasion, he had come to the conclusion that the minerals worth working comprised iron ore, which existed in workable quantities in accessible positions on the coast near Alhucemas, zinc and lead, also, possibly, copper; antimony was present, but it was at least doubtful if the deposits were worth working. The iron was the most interesting, since it was easily accessible; to work the other minerals cheap transport was necessary; the Beni Tusen country in which the deposits were situated was not a difficult one from the point of view of railway construction. So far as he knew, no coal or oil existed. The forests might well be extensive and valuable, but they were inaccessible, and would be the last asset to be exploited.

5. I enquired of Mr. Bevan whether he knew of the grant of any concessions to other syndicates. He replied that he believed an arrangement had been reached between Abdel Krim and a French syndicate, under the terms of which the syndicate were to pay for an option on some alleged mineral deposits. So far as he was aware, however, the money had not been paid, and he was not certain whether the arrangement still held good. Abdel Krim's brother had resided for some years in Paris (I believe he qualified there as a mining engineer), and he was probably connected with the French syndicate in question.

6. Turning to the political state of the country, Mr. Bevan remarked that what struck him most on returning to the Riff after an absence of two years was the complete ascendancy obtained by Abdel Krim over the tribes. Everywhere he was now spoken of as "Sultan," and it was a fact that anyone in possession of a *laisser-passer* granted by him could travel anywhere within his territory with perfect safety. He is a well-educated man of considerable intelligence, and possesses a very strong and most attractive personality. Though he spends most of his time actually in the firing-line, where his great personal courage has a considerable effect on the *moral* of his men, it is he alone who really governs the country. The one obvious weakness of his position lies in the fact that all his Ministers are members of his own family, or connected with it by marriage. His leadership is at present absolutely undisputed, and anyone desiring to challenge it would have to reckon with his personal bodyguard, whose members are in receipt of regular pay of a peseta or two a day, and whose drill and discipline are good. His Government offices are well equipped with typewriters and other office appliances, and he receives the English, French and Spanish newspapers regularly from his agents in London, Paris, Madrid, Algiers and Oran.

7. His attitude towards foreign Powers is governed by the supreme need to avail himself of any and every form of assistance and support which may enable him to carry on hostilities against Spain. Not, perhaps, altogether without cause, Spain is the object of a hatred whose bitterness is sufficient to weld together under his leadership tribes which, for generations, have been at war with each other. No arrangement is possible with Spain which entails any form of co-operation. Should she, however, be prepared to renounce her desire to conquer his country and express her readiness to accept a definite boundary as between two States, Abdel Krim would be prepared, for

the sake of peace, to consider the matter; indeed, during the recent fruitless negotiations he had suggested the line of the Kert River, and might even have been prepared to consider a frontier more advantageous to Spain than that. He and his people would, however, resist to the last any attempts by Spain to conquer them.

8. Abdel Krim realises to the fullest extent the difficulties attending this task, and is quite aware of the extent to which he is dependent on the goodwill of France, for it is only by the overland route through Taza that sugar, tea and other necessaries can reach him in any quantities, since the Spanish blockade of the Riff coast is now more effective than it was Therefore, were France to adopt an attitude definitely hostile to him, Abdel Krim would have considerable difficulty in obtaining such articles of consumption as are not produced in his dominions. At present there is no shortage; the "Sultan" even keeps a stock of excellent wine and cigars, which, being a good Moslem, he reserves for the entertainment of his Christian guests. Fully realising the extent to which he relies on the moral support, or perhaps better, the benevolent neutrality of France, Abdel Krim is careful to offer a friendly welcome to her agents, who are mostly Algerians. Mr. Bevan met no Frenchmen in the Riff. To my enquiry whether there were any grounds for the Spanish assertion that France was supplying the Riffians with arms, Mr. Bevan replied that he had found no evidence in support of this accusation; indeed, the Riffians still held such large stocks of all essential munitions which they had captured from the Spaniards in 1921 that there was at present no need for them to look to France for assistance in this direction. Though some of his associates were inclined to underestimate the military efficiency of the French, and to think that they could again defeat them without difficulty, Abdel Krim himself, while showing a stiff front to the proposals made to him from Fez regarding the occupation of the strip of his territory lying in the French zone, was considerably relieved when the French were compelled to abandon the projected operations near the frontier of the Spanish zone.

8. Having in mind the statements made to me by Mr. Clarkson (see my despatch No. 264 of the 8th August), I enquired whether Mr. Bevan had seen any signs of Russian or Turkish activity. He replied that Abdel Krim had himself shown him Arabic translations of Bolshevik propaganda, and that there were several Turks in the Riff. As regards the latter, Mr. Bevan had formed the impression that the French were working with, and through, emissaries of Angora. I enquired the attitude of Abdel Krim towards these two apparently contradictory schools of thought, whose very presence in the Riff was something of a puzzle to me. Mr. Bevan replied that the interest of the Turks had its origin in the activities of the "Red Crescent," and that to maintain that interest in the hope of securing assistance in any form Abdel Krim was not averse to beating the pan-Islamic drum and investing his enterprise with the character of a holy war. The same motive inspired his relations with the Bolsheviks. Abdel Krim did not necessarily believe a single one of their tenets; but he was shrewd enough to see that in his position he could not afford to neglect any possible source of assistance or support.

9. Turning to the military situation, Mr. Bevan remarked that the casualties suffered by the Riffians in the recent defeat in the Melilla sector amounted to about 500–600. It was surprising, however, how little depression these losses had caused among the Riffians; Abdel Krim's prestige remained unimpaired, and his orders to his various harkas were accepted without question. The harka operating on the western front was under the command of Abdelkrim-ben-Hadj Ali Bokkoyi, who enjoys British protection as Mr. Arnall's semsar. (I may mention that, as a result of a previous report to this effect, I had already taken steps to revoke this certificate.) The only way the Spaniards could bring matters to a decision was by landing a large force near Alhucemas, and thus dividing Abdel Krim's forces. The protracted discussions which had taken place in Spain with regard to this project had, however, enabled Abdel Krim to construct defence works and make the necessary dispositions to render this enterprise arduous and costly, and should the Spaniards ever make up their minds to embark on it they would have to employ a large number of troops. Mr. Bevan has had an opportunity of watching the Riff gunners in action, and he stated that they served their guns well and made excellent shooting. The expenditure of ammunition was strictly controlled by Abdel Krim himself.

10. Mr. Bevan was loth to prophesy with regard to the future, but considered that the situation might develop in any of the following ways:—

(1.) A series of crushing defeats might so impair Abdel Krim's prestige that his hegemony over the tribes would come to an end. There were no grounds for thinking that this would come to pass; in any case, Abdel Krim's prestige was now such that he and his people could probably endure considerable reverses.

(2.) Abdel Krim might again achieve a striking success, such as the victory of Anual. This was always possible, though the forces opposed to him were greater and better equipped than they were in 1921. The possibility that their effectiveness might be sapped by dissension in Spain was not to be disregarded.

(3.) An agreement might be reached with Spain if the latter would consent to recognise Abdel Krim's dominions as an independent kingdom with definite frontiers.

(4.) Failing any of the above, and most probable of all, the fighting would drag on in ding-dong fashion, neither side achieving any decisive success.

11. Such was the substance of the impressions which Mr. Bevan communicated to me in the course of conversation. He struck me as a man of considerable intelligence, and a shrewd observer. It must not necessarily be assumed that he told me all he knew with regard to the mineral resources of the Riff, or the practical results of his mission, but on the political and military aspects of the situation I am convinced he was speaking with absolute frankness and sincerity.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

[W 9200/44/28] No. 254.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 28)

(No. 379. Confidential.)
My Lord, *Tangier, November 18, 1923.*

I HAVE so far refrained from reporting further on the political developments in the Spanish zone, and in particular with regard to the succession to the Khalifate, for the reason that since my despatch No. 366 of the 26th October was written no information of a reliable nature has been obtainable.

2. Yesterday, however, Si Kassem Doukkali, a British protégé of considerable intelligence, who enjoys the confidence both of Raisuli and the Spanish authorities, came to see me to give me a long letter from the shereef, the substance of which he also transmitted verbally in a conversation recorded by Mr. Gerald Selous in the memorandum enclosed herein.

3. Subsequently, in a private conversation, Si Kassem Doukkali expressed the hope that His Majesty's Government would welcome the nomination of Raisuli to the Khalifate. I answered that I was referring the whole matter to your Lordship, and that it was impossible for me to anticipate your Lordship's reply. I added that I was quite sure that His Majesty's Government had no wish to interfere in the politics of the Spanish zone, and that their only desire was to see the Spanish occupation consolidated and peace established between them and the inhabitants of their zone. Si Kassem said he fully realised this, and that it was for this very reason that he himself was in favour of the appointment of Raisuli. The prestige of the latter was never higher than at present, and he intended to accept the position only if he was accepted by the tribes. Fortified by the assurance of their agreement and by his prestige as a shereef, Raisuli, with 1,000 men under his control, would be able to achieve more in the direction of the pacification of the Spanish zone than many Spanish battalions. I asked Si Kassem whether he thought that Raisuli really intended to run straight. He replied emphatically in the affirmative, adding that the character of the new High Commissioner and his apparent desire to reform some of the abuses of the Spanish administration, made it more possible for Raisuli to do so than it had been up till now. For the opinion of the French neither Raisuli nor the Spanish Government cared anything. The former was, however, very anxious to know whether it was in fact true that His Majesty's Government had been consulted by the Spanish Government as to his appointment and had signified their approval.

4. It is not easy to form an opinion either as to the motives which inspired Raisuli to approach His Majesty's Government in regard to this matter or as to the effect which his appointment as Khalifa might have on the state of affairs in the Spanish zone. But, while it is at least doubtful whether Raisuli has ever trusted

anyone, it may be assumed with some certainty that he never has, and never will, entirely trust a Spaniard. It is not impossible therefore that, if he eventually decides to accept the Spanish offer, he may try to ensure that His Majesty's Government are witnesses to any arrangement which he may come to with the Spanish Government. From the Spanish point of view, the choice of Raisuli for the Khalifate must be regarded as something of a gamble. It is true that he would have to reside at Tetuan, and would thus be in their power; but he would certainly not consent to be a nonentity, and that sooner or later there would be serious differences of opinion between him and the Spanish officials seems almost inevitable. If this should occur at a time when the Spaniards, trusting in Raisuli's influence with the tribes, had effected their cherished hope of making a great reduction in their forces in Morocco, the consequences might be serious indeed and their occupation of the western part of their zone, the continuance of which I conceive to be a matter of some interest to His Majesty's Government, might even be endangered. On the other hand, his prestige would certainly be of value to the Spaniards at the present juncture and might well enable them to consolidate and extend their occupation; moreover, there are many good judges who are convinced that he is tired of fighting and wishes to end his days peacefully.

5. Raisuli, as a factor in the future development of the situation in the Spanish zone, is no less incalculable than is the possible trend of Spanish policy; but, on the whole, given that residence at their military headquarters would put him at their mercy, the experiment contemplated by the Spanish Government seems to me at least worth a serious trial; the improvement in the state of that portion of the Spanish zone which is now administered for Spain by Raisuli affords an additional argument in his favour.

6. I should be grateful if I might be informed by telegraph what reply I should make to the enquiry which h s been addressed to me.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

Enclosure in No. 254.

Memorandum by Mr. G. H. Selous.

(Confidential.)

SI KASSEM DOUKKALI called this morning and made the following statement :—

He had recently returned from the Spanish zone, where he had been with Raisuli, having been summoned to a consultation with the latter by Señor Cedeira, interpreter to the Resident-General.

2. Raisuli had desired to see Si Kassem in order to charge him with a question for His Majesty's Chargé d'Affaires. The new Spanish Resident-General had requested him (Raisuli) to accept the position of Khalifa of the Spanish zone, stating that the Madrid Director and he himself wished it, that His Majesty's Government were not averse to this appointment (the Resident-General stated that His Majesty's Government had been sounded on this point) and that the appointment would be submitted in the usual course to the French, to whom, should they raise any objection, the Directory would pay no attention.

3. Raisuli stated that he himself would be prepared to accept the position of Khalifa if it was in fact true that His Majesty's Government would look favourably upon such an appointment. Were he convinced hereof, he would himself not be worried if the French raised objections.

4. In view of the foregoing, Raisuli desired to know whether it was indeed the fact that, as most solemnly stated to him by the Spanish Resident-General, His Majesty's Government had been approached by Spain on this subject and had given a favourable reception to the proposal to appoint him (Raisuli) Khalifa of the Spanish zone.

5. Raisuli had made this *démarche* (letter to British Agency in above sense) with the knowledge of the Resident-General, who stated he had no objection to Raisuli obtaining confirmation through this channel.

6. Si Kassem is leaving to-morrow for Marrakesh, whence he will return in about ten days' time, and will then carry our reply to Raisuli without loss of time.

7. Si Kassem stated that he personally considered that Raisuli's appointment as Khalifa of the Spanish zone would be most advantageous for the Spanish authorities. He added that three near relatives of the Sultan of Morocco, who reside in the French zone, had written to Tetuan offering their services as Khalifa. One of these was Mulai Zeen, brother of Mulai Yussef, who had been proclaimed Sultan at Meknes in 1912, soon after the mutiny of the 17th April, and had maintained a precarious and mock Makhzen for about ten days. None of these applications appealed to the Spanish authorities, which is not surprising.

GERALD H. SELOUS.

Tangier, November 16, 1923.

[**W 9200/44/28**] No. 255.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Codrington (Tangier).

(No. 27.)
(Telegraphic.) *Foreign Office, November* 28, 1923.

YOUR despatch No. 379.

No enquiry whatever regarding proposed appointment has been received from the Spanish Government.

[**W 9595/44/28**] No. 256.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 11.)

(No. 692.)
My Lord, *Madrid, December* 6, 1923.

HIS Majesty's Chargé d'Affaires at Tangier has reported the death of the Khalifa of the Spanish zone, which occurred last month. So far no one has been appointed to take his place, but I hear from a well-informed source that the Spanish Government have sufficient confidence in the Shereef Raisuli to propose him or his son to the Sultan for nomination to the post. The Spanish Government have the right, as your Lordship is aware, to propose two candidates, one of whom the Sultan is obliged to nominate. On a previous occasion, I understand, the French Government vetoed the nomination of Raisuli, so that this move of the Spanish Government will place them in some difficulty. It appears that Raisuli, if he or his son obtain the nomination, is prepared to use his influence, which is still very great not only in the western secteur of the zone but also among the Riffs, to bring about peace throughout the Spanish zone, partly by persuasion and partly by force.

The plan of the Spanish directorate would then be to allow Raisuli almost a free hand to govern in their name and to withdraw the great part of their army from the zone.

This scheme seems to have some chances of success if it can be carried out, and if both sides will only keep their part of the bargain.

I have, &c.
ESME HOWARD.

(b) Claims of British Subjects and British-protected Persons in Spanish Zone.

[**W 8198/241/28**] No. 257.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received October 16.)

(No. 584.)
My Lord, *Madrid, October* 13, 1923.

ON receipt of your Lordship's telegram No. 60 of the 11th October, I asked Mr. Lloyd Thomas to press the Under-Secretary of State for Foreign Affairs to instruct the Spanish Minister at Berne to approach M. Max Huber, in concert with his British colleague, with a view to his undertaking the examination of British claims in Morocco.

2. Señor Espinosa de los Monteros stated to-day to Mr. Lloyd Thomas that, while it was true that Señor Palacios had reported favourably on M. Huber, he had at the same time furnished equally favourable reports with regard to several other Swiss citizens whom he considered to possess the necessary qualifications for the task.

3. To the contention that, while other names had certainly been discussed in the past, we were now only concerned with M. Huber, he replied that he would look into the matter, with which he had not so far dealt personally, and that he hoped to be able to settle the question as we desired without further delay.

I have, &c.
ESME HOWARD.

[W 8484/241/28] No. 258.

Sir M. Cheetham to the Marquess Curzon of Kedleston.—(*Received October* 29.)

(No. 152.)

My Lord, *Berne, October* 27, 1923.

WITH reference to your Lordship's telegram No. 20 of the 11th instant, regarding the arbitration of British claims in Morocco, I have the honour to report that Mr. Scott, together with the secretary of the Spanish Legation, went to see M. Huber at his home at Wyden, in the north of Switzerland, on the 18th instant, and discussed the proposal with him. I transmit herewith copy of the letter addressed to M. Huber on the subject by Mr. Scott and M. Quer Boule, of the Spanish Legation, and copy of M. Huber's reply which I have just received. Your Lordship will observe that M. Huber is prepared to accept the task provided it does not entail a long absence from Switzerland and is compatible with his duties as a member of the International Tribunal at The Hague. M. Quer Boule has informed me that he intends to forward M. Huber's letter to the Foreign Office at Madrid in order to enquire whether it will be possible to arrange for the proceedings to be concluded within the time suggested by M. Huber, and to make enquiries as to where the proceedings should be held. I understand that it will be necessary for M. Huber to go to Spanish Morocco and to stay either at Tetuan or at Ceuta.

I have, &c.
MILNE CHEETHAM.

Enclosure 1 in No. 258.

Note to M. Huber.

M. le Professeur, *Berne, le* 17 *octobre* 1923.

NOUS avons l'honneur de porter à votre connaissance que nos Gouvernements respectifs nous ont chargés de nous mettre en rapport avec vous à fin de savoir si, dans les conditions mentionnées dans l'annexe ci-jointe, il vous serait possible d'accepter la tâche d'examiner et de statuer sur certaines réclamations relatives aux dommages à leurs biens et leurs vies subis par des sujets britanniques domiciliés dans la zone du protectorat espagnol du Maroc ou par ceux qui jouissent de la protection britannique.

Une liste des réclamations qui vous seront soumises a déjà été transmise à votre adresse, ainsi qu'une copie du texte de l'accord provisoire arrêté par les deux Gouvernements.

Nous nous permettons de vous signaler les conditions arrêtées par accord entre les Gouvernements respectifs qui vous sont offertes dans le cas où vous pourriez assumer la tâche susmentionnée. (Voir annexe.)

Dans l'espérance que vos multiples devoirs vous permettront néanmoins d'accepter cette mission que nous sommes chargés de vous offrir, nous saisissons, &c.

O. A. SCOTT,
Chargé d'Affaires de Grande-Bretagne à Berne.

(Pour le Ministre de Sa Majesté catholique),
L. QUER BOULE,
Chargé d'Affaires de la Légation d'Espagne à Berne.

Enclosure 2 in No. 258.

M. Huber to Mr. Scott.

M. le Chargé d'Affaires, *Ossingen, le* 22 *octobre* 1923.

J'AI l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 de ce mois et de vous confirmer ce que je vous ai exposé lors de la visite que vous avez eu l'amabilité de me faire avec M. L. Q. Boule.

Je tiens tout d'abord à remercier vivement le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour la marque de confiance qu'il m'a donné en s'adressant à moi. Très sensible à cet honneur, je me mets volontiers à la disposition des deux Gouvernements dans les conditions exposées ci-dessous qui, je le crois, ne s'écartent pas de celles que j'ai eu l'honneur d'indiquer dans ma lettre du 19 juin à Sir Cecil Hurst. Si les Gouvernements estiment que ces conditions ne sont pas conformes à leurs désirs, je serai le premier pour le comprendre. Je tiens aussi à répéter tout ce que je vous ai dit au sujet de mes scrupules personnels quant à ma qualification pour m'acquitter de cette mission.

En première ligne, je suis préoccupé de mes devoirs de juge de la Cour permanente de Justice internationale. D'après mes informations, il se peut que la cour soit saisie de différentes affaires avant sa session ordinaire commençant le 15 juin. Une session extraordinaire s'ouvrira le 12 novembre et je m'empresserai alors d'être fixé le plus tôt possible sur la possibilité de disposer de mon temps dans le premier trimestre de 1924. Je vous en informerai incessamment.

Étant donné que la cour peut toujours être convoquée en session extraordinaire et que je suis aussi membre de la chambre de procédure sommaire, j'attacherais un grand prix à ce que le séjour au Maroc serait aussi limité que cela serait compatible avec l'exécution consciencieuse de la mission dont on veut bien me charger. Je pense que quatre à cinq semaines suffiraient. A mon avis l'on pourrait gagner beaucoup de temps, s'il m'était possible d'étudier dès la fin de cette année les réclamations et les observations faites par l'autre partie et de réunir peut-être vers la fin de janvier, à Berne ou dans une autre ville qui conviendrait, les représentants visés sous No. 4 de l'accord du 29 mai 1923 afin de m'entendre avec eux sur toutes mesures utiles pour assurer une liquidation prompte des affaires qui doivent être traitées au Maroc même.

En même temps, l'examen des questions préliminaires visées sous No. 2 de l'accord précité devrait avoir lieu. Il me serait donc très précieux d'apprendre aussitôt que possible si une liste telle qu'elle est prévue sous No. 2 a été établie et de connaître le point de vue juridique des deux Gouvernements sur l'arbitrabilité de certaines réclamations.

Les clauses de l'accord me suggèrent encore les observations suivantes :

(*a.*) Sous No. 5, il est prévu que les débats pourront avoir lieu en espagnol anglais ou français. Or, malheureusement je ne parle pas la langue espagnole et j'aurais même des difficultés à lire des manuscrits dans cette langue. Il serait donc nécessaire d'avoir un interprète. Les affaires seraient sans doute facilitées si les représentants des parties parleraient le français et l'anglais.

(*b.*) Quant à l'endroit où les débats devraient avoir lieu au Maroc, je pense que ce sera à Tanger. S'il faut transférer le siège ailleurs, je suppose que les voyages et séjours pourront avoir lieu dans des conditions normales de sécurité. Ayant subi l'année dernière une maladie des plus graves, je dois encore ménager ma santé. Il est donc de toute importance pour moi que le séjour au Maroc puisse avoir lieu dans la bonne saison d'hiver ou de printemps. Si les intéressés au Maroc doivent être entendus encore au cours de l'hiver 1923-24, les mesures préliminaires mentionnées ci-dessus devraient être préparées sans retard.

(*c.*) J'ai pris note avec satisfaction que les parties voudront mettre à ma disposition un secrétaire. Je crois qu'une aide de ce genre me serait absolument nécessaire, bien que je sois d'avis que la procédure devrait être aussi simple que possible.

Si je vous ai bien compris, je resterais en communication avec les Légations de l'Espagne et de la Grande-Bretagne à Berne pour l'affaire en question.

En me bornant aux remarques précédentes, je suis convaincu que les deux Gouvernements voudraient prendre en considération bienveillante mes propositions si pour des causes graves et imprévues, d'ordre général ou personnel, mon absence du pays devenait difficile ou temporairement impossible.

Une lettre analogue sera adressée en même temps à la Légation d'Espagne.

Je saisis, &c.

MAX HUBER.

[W 9253/241/28] No. 259.

Sir E. Howard to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received November 27.)

(No. 670.)

My Lord, *Madrid, November 24, 1923.*

WITH reference to my despatch No. 584 of the 13th ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship herewith translation of a note which I have received from Señor Espinosa de los Monteros, the Under-Secretary of State in charge of the Ministry of State, in regard to the question of the appointment of M. Max Huber to examine the British claims in Morocco.

2. From this note it appears that M. Huber has already been approached by His Majesty's representative and the Spanish representative at Berne, and has expressed his readiness to accept the task. His letter of acceptance has not been communicated to me, but Señor Espinosa states that the observations contained therein are considered by the Spanish Government as being on the whole acceptable, with the exception of his proposal that proceedings to be conducted in Morocco should take place at Tangier, and he represents that they ought rather to be held at Tetuan. Señor Espinosa makes some suggestions in regard to the appointment of the secretary and interpreters, and he begs that he may be favoured with an expression of the views of His Majesty's Government on the subject at as early a date as possible in view of the short time available if the investigation is to be begun before the end of the year.

I have, &c.

ESME HOWARD.

Enclosure in No. 259.

Señor Espinosa to Sir E. Howard.

(Translation) *Ministry of State,*

Your Excellency, *Madrid, November 21, 1923.*

HIS Majesty's Minister at Berne has informed this Ministry of the contents of the letter which Professor Max Huber has addressed to him in reply to the representations which, in concert with the representative of Great Britain in that capital, he made to that gentleman with a view to communicating to him the mission which the two Governments desire to entrust to him with regard to the British claims in the zone of the Spanish protectorate in Morocco.

His Majesty's Government consider that the observations formulated by M. Max Huber, of which your Excellency will be aware since the professor has addressed a similar letter to the British Chargé d'Affaires at Berne, are on the whole acceptable, with the exception of that to the effect that the place in Morocco where the proceedings are to be conducted should be the city of Tangier. His Majesty's Government consider, and they are confident that His Britannic Majesty's Government will take the same view on the question, that this place ought to be Tetuan, not only because it is the capital of the Spanish protectorate, but because nearly all, and certainly the most important, of the properties which form the subject of the dispute are situated in that town or in its vicinity, and therefore not only the making of evidence, but also the examination which Professor Max Huber will have to undertake on the spot, would thus be facilitated, to the advantage of both parties.

His Majesty's Government see no objection to Professor Max Huber making, with a view to facilitating and reducing the work to be done in Morocco itself, a previous examination of the questions submitted to him for report, giving his opinion in regard to the arbitrability of the claims mentioned in the second clause of the

agreement of the 29th May last. For this purpose Professor Max Huber might meet the representatives of both parties in this capital, which has the advantage of being situated on the route which the former will probably take in proceeding to Morocco.

His Majesty's Government have no objection to the time which Professor Max Huber indicates as most convenient not only for the commencement of his proceedings, but for their continuation in Morocco. As regards the appointment of a secretary, in view of his purely auxiliary character, it would be convenient that Professor Max Huber himself should select a person who, without belonging to either of the parties interested, possesses in his opinion the qualities necessary for the fulfilment of the duties which are to be entrusted to him.

Finally as regards the appointment of interpreters, each of the parties might, if it is thought necessary, nominate one. The same procedure might also be followed as that indicated for the appointment of the secretary, although on this point it seems preferable to leave the two parties interested free.

Whilst conveying to your Excellency the above observations, which are in complete conformity with the clauses of the agreement of the 29th May last before mentioned, I beg to point out the desirability, in view of the short time available if Professor Max Huber is to commence his enquiry before the end of this year, of knowing as soon as possible the views of His Majesty's Government thereon.

F. ESPINOSA DE LOS MONTEROS.

[W 9418/241/28] No. 260.

The Marquess Curzon of Kedleston to Mr. Codrington (Tangier).

(No. 28.)

(Telegraphic.) R. *Foreign Office, December 1, 1923.*

MOROCCO claims.

We are in general agreement with Spanish Government as to acceptance of a number of suggestions made by arbitrator, which include preliminary meeting in Europe to settle procedure and possibly to arbitrate question of principle as regards commission claims, to be followed by hearing of claims at Tetuan, to begin as early as possible in the New Year, and to be concluded not later than the end of March.

Statement of claims prepared by Mr. Atkinson is not sufficient either for preliminary study by arbitrator or for preparation of case by British lawyer. Please instruct vice-consul at Tetuan to furnish detailed statement setting out as fully as possible all relevant facts relating to each individual claim. Statement should show clearly nationality, residence and occupation of claimant, and indicate exact nature of damage suffered and the cause thereof. Reference should be made to all available documents, and where possible copies should be supplied. Work should be started immediately, and regarded as matter of urgency.

[W 9418/241/28] No. 261.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir M. Cheetham (Berne).

(No. 313.)

Sir, *Foreign Office, December 4, 1923.*

I HAVE received your despatch No. 152 of the 27th ultimo, enclosing a copy of correspondence with Professor Max Huber regarding the arbitration of British claims in the Spanish zone of Morocco.

2. His Majesty's Government and the Spanish Government are agreed that the best course will be for M. Huber to select his own secretary, who should be a person belonging to the nationality of neither party to the arbitration. The interpreters will be selected by the two Governments. The Spanish Government have proposed that the preliminary meeting in Europe, suggested by M. Huber, should be held at Madrid owing to its convenience in lying on the route to Morocco. His Majesty's Government think this proposal a good one, and they are prepared to fall in with it if M. Huber is agreeable. The only doubtful point is that of the place where the proceedings in Morocco shall be held. The Spanish Government consider that it must be Tetuan, as all the most important of the properties, which form the subject of the claims, are situated in its vicinity, and there would be practical difficulties in the way of hearing evidence at Tangier. His Majesty's Government think that it will, in fact, be necessary to hold perhaps the majority of the sittings at Tetuan,

but, if all parties are agreed, it might be possible to hold some at Tangier. The point is one which must be deferred until it can be seen whether M. Huber's suggestion is practicable; or it might be discussed at the preliminary meeting in Madrid.

3. I shall be glad if you will write to M. Huber in the above sense, after expressing the warm thanks of His Majesty's Government for his consent to act as arbitrator. You should also express their regret for the delay in replying to his suggestions, which has been due partly to the need for consultation with the Spanish Government, and partly to the fact that the legal adviser to the Secretary of State, whose opinion was desired, has been engaged on important work which admitted of no interruption.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON

[**W 9418/241/28**] No. 262.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 628.)

Sir, *Foreign Office, December* 4, 1923.

WITH reference to your Excellency's despatch No. 670 of the 24th ultimo, I transmit herewith a copy of a despatch to His Majesty's Minister at Berne* instructing him as to the reply to be returned to various suggestions made by Professor Max Huber in the letter in which he expressed his consent to undertake the arbitration of the British claims in the Spanish zone of Morocco. A copy of Sir M. Cheetham's letter is also enclosed.† I shall be glad if you will lose no time in informing the Spanish Government of the nature of the reply which His Majesty's Government have made to M. Huber.

2. For your own information I also transmit a copy of a telegram to His Majesty's Chargé d'Affaires at Tangier‡ instructing him to arrange for the description of each claim on the list prepared by the late Mr. Atkinson to be expanded. This statement, when complete, will be handed to M. Huber for preliminary study, but I think it better to say nothing on this point to the Spanish Government lest they ask to be furnished with the statement in order to prepare a counter-case. Such a procedure, though usual in the arbitration of important and complicated claims, seems hardly necessary in the present instance. It would, moreover, entail such delay as might postpone the arbitration to a date when M. Huber's services would no longer be available.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

[**W 9822/241/28**] No. 263.

Mr. Codrington to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 18.)

(No. 394.)

My Lord, *Tangier, December* 12, 1923.

I HAVE the honour to report that I communicated the contents of your Lordship's telegram No. 30 of the 1st instant relative to the Claims Commission which is to sit eventually at Tetuan to Mr. Acting Vice-Consul Hope Gill, instructing him at once to begin preparing a full statement of each claim, such statements to be forwarded to this agency in batches of five for immediate transmission to your Lordship's Department. This method should tend to accelerate, as far as possible, the preliminary study of the claims in Europe.

2. I now learn from Mr. Hope Gill that he hopes to have the first batch of five ready in a few days' time, and that he estimates that it will take him and his clerk about ten weeks to finish the task. There is, of course, a very large volume of typewriting to be done, but I am of opinion that it is quite possible that Mr. Hope Gill may be able to terminate his labours in some seven weeks, and, in any case, by the end of January. This, I trust, in conjunction with the transmission of fresh batches of statements of claim at regular intervals, will be considered a suitable programme by the arbitrator and the British expert.

I have, &c.
WILLIAM CODRINGTON.

---

* See No. 261. † See No. 258. ‡ See No. 260.

[**W 9948/241/28**] No. 264.

Sir M. Cheetham to the Marquess Curzon of Kedleston.—(Received December 27.)

(No. 185.)

My Lord, *Berne, December* 22, 1923.

ON receipt of your Lordship's despatch No. 313 of the 4th instant, I immediately communicated with M. Huber, and I now enclose herein a copy of his reply to my letter.

2. Your Lordship will observe that M. Huber would prefer that the preliminary meetings should take place in Paris rather than in Madrid, and he is most anxious that the discussion of those cases whose arbitrability the Spanish Government may wish to dispute should take place at the earliest possible moment. Further, he would like to be supplied with duplicate copies of any documentary evidence which the plaintiffs or defendants may be proposing to submit.

3. In conversation with my Spanish colleague, I learned that he had not yet received instructions from his Government to accept formally M. Huber's services, nor had he any information with regard to the last two points mentioned in paragraph 2 of this despatch. He considered that his Government would be opposed to the preliminary meetings taking place in Paris, and was satisfied that hotel accommodation in Tetuan would be found quite satisfactory.

I have, &c.
MILNE CHEETHAM.

Enclosure in No. 264.

M. Huber to Sir M. Cheetham.

M. le Ministre, *Ossingen, le* 14 *décembre* 1923.

EN arrivant ici de La Haye, j'ai trouvé votre office du 8 de ce mois et je m'empresse de vous remercier de vos communications.

C'est avec une grande satisfaction que j'apprends de votre lettre que les deux Gouvernements sont d'accord pour me laisser le choix du secrétaire. Dans ces conditions, je suis particulièrement heureux de pouvoir vous dire que M. Ake Hammarskjoeld, greffier de la Cour permanente de Justice internationale, s'est déclaré prêt à m'accompagner pendant les vacances auxquelles il a droit et qu'il entend, avec le consentement du président de la cour, prendre à partir de la seconde semaine du mois de mars. Je ne crois pas pouvoir m'assurer l'aide d'une personnalité mieux qualifiée et je suis sûr que si votre Gouvernement désire se renseigner sur M. Hammarskjoeld, Sir Eric Drummond et Viscount Finlay, qui l'ont vu longtemps au travail, pourraient lui donner des renseignements excellents. Aussi avant le départ pour le Maroc, M. Hammarskjoeld serait en état de m'aider, la cour n'étant pas en session selon toute probabilité pendant les deux premiers mois de l'année.

Les travaux de l'arbitre et de son secrétaire seraient considérablement facilités si la documentation pourrait être remise en même temps à l'arbitre et au secrétaire.

En ce qui concerne l'idée émise par le Gouvernement espagnol de tenir la session préliminaire à Madrid, je doute que le but à poursuivre par cette session ne puisse être atteint de cette façon. Si les agents, l'arbitre et le secrétaire, en route pour le Maroc, se réunissent à Madrid, on n'aura guère le temps de prendre toutes les mesures pour assurer une marche immédiate et rapide de la procédure dès que la session pourra être ouverte au Maroc. Je préférerais que cette session eût lieu plusieurs semaines avant le départ pour le Maroc et dans ces conditions Paris serait certainement le point le plus central pour tous.

Quand Sir Cecil Hurst en juin 1923 m'a parlé pour la première fois de l'affaire, il n'a été question que d'une session à Tanger, et, après avoir pris des renseignements au sujet des conditions de séjour au Maroc, j'ai répondu le 19 juin en partant de l'idée que le siège du tribunal serait à Tanger. Ce n'est que dans la lettre de Sir Cecil Hurst du 26 juin qu'il est pour la première fois question de Tétouan, et l'eaxmen de la liste des réclamations montre bien qu'une descente sur lieux dans les environs de cette ville sera très probablement nécessaire. Toutefois les renseignements que j'ai reçus de diplomates très familiers avec les conditions à Tanger et ses environs, les nouvelles rapportées par la presse au courant de l'été et l'insuccès de démarches

réitérées de mes amis espagnols d'obtenir des informations sur Tétouan justifient mes scrupules d'abandonner sans autre Tanger comme notre quartier.

Je me suis permis de développer dans ma lettre du 22 octobre (p. 2) l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir examiner aussitôt que possible les cas dont le Gouvernement espagnol contesterait éventuellement le caractère arbitrable (No. 2 de l'accord) et à connaitre également la documentation que les deux hautes parties sont disposées à présenter au sujet des autres cas. Je ne pense pas qu'on envisage une procédure exclusivement orale, car dans ces conditions il serait impossible de préparer les affaires et je douterais si alors les débats pourraient se terminer au Maroc dans le délai qui m'est imposé par la session ordinaire de la cour. Vu le temps déjà assez avancé, j'attacherais le plus grand prix à pouvoir commencer le plus tôt possible l'étude de l'affaire.

N'ayant pas reçu jusqu'à présent de M. le Ministre d'Espagne une communication analogue à la vôtre, je ne voudrais pas lui adresser une lettre à peu près analogue à celle-ci sans être autorisé par vous, de faire état de vos communications relatives aux négociations intervenues entre les deux Gouvernements depuis mes lettres du 22 octobre et mes télégrammes du 14 novembre. Si vous préférez que je ne parle pas de votre lettre, je me bornerais à prier M. de Palacios de me faire connaître l'accueil que son Gouvernement a fait à mes propositions du 22 octobre.

Je prie, &c.
MAX HUBER.

[W 9948/241/28] No. 265.

The Marquess Curzon of Kedleston to Sir E. Howard (Madrid).

(No. 686.)

Sir, *Foreign Office, December* 29, 1923.

WITH reference to my despatch No. 672 of the 19th instant, I transmit herewith a copy of a despatch rom His Majesty's Minister at Berne enclosing a copy of a letter from M. Max Huber,* in which the latter states his views in regard to the arrangements for the arbitration of the British claims against the Spanish administration of Morocco.

2. I request that your Excellency will inform the Spanish Government of the substance of M. Huber's letter, and invite their observations on his proposals that the discussion of those claims which the Spanish Government contend are not arbitrable should be begun at the earliest possible moment, and that the preliminary meetings should in that case take place in Paris rather than Madrid. So far as His Majesty's Government are concerned, I am ready to fall in with these proposals in order to suit M. Huber's convenience.

3. You should remind the Spanish Government that M. Huber's services will not be available after March, and that there is no time to be lost if the preliminary meetings and the arbitration of the claims on the spot are to be carried out in the very limited time still at his disposal.

I am, &c.
CURZON OF KEDLESTON.

---

o

* See No. 264.